BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

CAN. PARLEMENT. CHAMBRE DES COMMUNES. COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL. Procès-verbaux....

J
103
H72
1960/61
S4A2

DATE	NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1er

SÉANCES DU 20 MARS ET DU
27 MARS 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

L'honorable Donald M. Fleming, ministre des Finances; et l'honorable S. H. S. Hughes, C.R., président de la Commission du service civil.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

La loi sur le service civil

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Campeau
Caron
Casselman, Mme
Hicks
Keays
Macdonnell
Macquarrie
MacRae
Martel
McIlraith
More
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif

(Quorum, 11)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

ORDRES DE RENVOI

VENDREDI 10 mars 1961.

Il est ordonné—Qu'un comité spécial soit institué en vue d'étudier le Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada, et qu'il soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents et des dossiers et à présenter un rapport de temps à autre;

Que le comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages qu'il jugera opportuns et nécessaires;

Que le comité se compose de vingt et un membres qui seront désignés par la Chambre;

Que le comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre; et

Que l'application des articles 66 et 67 du Règlement soit suspendue à cet égard.

LUNDI 13 mars 1961.

Il est ordonné—Que le comité spécial chargé d'étudier le Bill C-71, Loi concernant le service civil, qui a été institué le 10 mars 1961, se compose de M^me^ Casselman et de MM. Bell (*Carleton*), Campeau, Caron, Hicks, Keays, Macdonnell, MacLellan, Macquarrie, MacRae, Martel, McIlraith, More, Peters, Pickersgill, Richard (*Ottawa-Est*), Roberge, Rogers, Smith (*Winnipeg-Nord*), Spencer et Tardif.

MARDI 14 mars 1961.

Il est ordonné—Que le Bill C-71, Loi concernant le service civil soit renvoyé au Comité spécial institué pour étudier ledit Bill.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

LUNDI 20 mars 1961.
(1)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à midi pour organiser son travail.

Présents: Mme Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Keays, Macdonnell, MacLellan, Macquarrie, MacRae, Martel, McIlraith, More, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers, Smith (*Winnipeg-Nord*) et Spencer. (16)

M. Bell (*Carleton*) propose, avec l'appui de M. Macdonnell, que M. R. S. MacLellan préside les délibérations du présent Comité.

En l'absence d'autres mises en candidature, M. MacLellan est déclaré président dûment élu. Il prend place au fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qu'il lui fait.

Le secrétaire donne lecture des ordres de renvoi du Comité.

Sur la proposition de M. Hicks, présentée avec l'appui de M. Martel,

Il est décidé—Que, conformément à l'ordre de renvoi du 10 mars 1961, le Comité fasse imprimer au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Caron, présentée avec l'appui de M. MacRae,

Il est décidé—Qu'un sous-comité du programme et de la procédure, composé du président et de quatre membres désignés par lui, soit formé.

Le président propose que, lors de sa prochaine réunion, le Comité entende des déclarations de l'honorable Donald Fleming, ministre des Finances, et de l'honorable S. H. Hughes, président de la Commission du service civil, sur le bill n° C-71.

Le président fait aussi savoir qu'il serait souhaitable que le Comité entende ces déclarations avant le congé de Pâques; et le sous-comité du programme et de la procédure est prié de consulter le ministre au sujet de l'heure et du jour d'une telle audition.

Le sous-comité du programme et de la procédure est invité à organiser des réunions régulières du présent Comité immédiatement après le congé de Pâques, quand, prévoit-on, les associations représentant les fonctionnaires se feront entendre.

Des membres du Comité font savoir qu'il leur serait utile d'avoir en main des exemplaires des mémoires des associations représentant les fonctionnaires quelques jours avant la présentation de ces mémoires respectifs au Comité.

Des membres du Comité font savoir en outre, pour la gouverne du comité de direction, qu'ils préfèrent que, dans la mesure du possible, les réunions du présent Comité se tiennent les mardis et les jeudis.

A midi et quinze minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LUNDI 27 mars 1961.
(2)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: Mme Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Macdonnell, MacLellan, Macquarrie, MacRae, Martel, McIlraith, More, Peters, Roberge, Spencer et Tardif. (15)

Aussi présents: L'honorable Donald M. Fleming, ministre des Finances; *de la Commission du service civil*: l'honorable S. H. S. Hughes, C. R., président; et M. Paul Pelletier, commissaire.

Le président annonce que les membres dont les noms suivent ont été choisis pour former avec lui le sous-comité du programme et de la procédure: M.M. Bell (*Carleton*), Caron, Peters et Rogers.

Il fait aussi savoir que les documents énumérés ci-après seront distribués aux membres du Comité après la réunion:

1. Le rapport intitulé «Administration du personnel dans le service public» (Rapport Heeney).

2. Le texte de la Loi actuelle sur le service civil.

On présente le ministre des Finances aux membres du Comité et on lui demande d'expliquer l'objet général du Bill n° C-71, Loi concernant le service civil du Canada.

Le ministre fait remarquer que les changements qu'il est question d'apporter à la loi et qui sont exposés dans le bill susmentionné ont fait l'objet d'une étude approfondie. Il offre de venir à l'aide du Comité lorsque des clauses controversables seront à l'étude.

On présente l'honorable M. Hughes au Comité. Le président de la Commission fait alors un exposé détaillé portant surtout sur:

1. L'historique de la Loi sur le service civil;

2. Le rapport Heeney;

3. Les changements à la loi actuelle qu'apporte le Bill n° C-71;

4. Le Bill n° C-71, qui se divise en cinq parties; et

5. La préparation de règlements sous l'empire de la nouvelle loi.

Les membres du Comité interrogent M. Hughes sur l'application de la loi actuelle sur le service civil et sur les dispositions générales du bill à l'étude.

A midi et quarante-huit minutes, le Comité s'ajourne au jeudi 13 avril 1961, à 11 heures du matin, alors qu'il entendra l'exposé de la Fédération du service civil du Canada.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 27 mars 1961.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je constate que nous sommes en nombre. Veuillez bien faire silence.

Tout d'abord, je désire annoncer que, depuis notre dernière séance, les personnes dont les noms suivent ont consenti à former avec moi le sous-comité du programme et de la procédure MM. Bell (*Carleton*), Caron, Peters et Rogers.

Le sous-comité du programme s'est efforcé de nous trouver un jour où nous pourrions nous réunir régulièrement après Pâques. Il recommande que nous nous réunissions de 11 heures du matin à une heure de l'après-midi les jeudis. Incidemment, nous avons réussi à obtenir du Comité de la radiodiffusion qu'il termine ses séances à 11 heures afin qu'il n'y ait pas conflit entre ses séances et les nôtres. Le sous-comité recommande aussi que nous nous réunissions les vendredis de 9 heures et demie à 11 heures du matin. Si, plus tard, cet horaire présente des difficultés pour certains membres du Comité, il nous sera toujours loisible de le modifier.

Un certain nombre d'organisations nous ont fait savoir qu'elles désiraient nous présenter des mémoires, notamment la Fédération du service civil du Canada, l'Association du service civil du Canada, l'Institut professionnel du service public du Canada, l'Association canadienne des maîtres de poste, l'Association des employés des Postes du Canada, le *Canadian Jewish Congress* et le Congrès du Travail du Canada. Nous avons prévenu certaines de ces organisations que nous tenions à entendre leurs exposés. Nous nous proposons d'informer toutes les autres que nous serons heureux de recevoir leurs mémoires ou d'entendre leurs représentations si elles désirent en faire.

Le sous-comité du programme a aussi pris les mesures nécessaires pour que la première réunion du Comité après Pâques ait lieu le jeudi 13 avril à 11 heures du matin. Il a également décidé que, si nous sommes disposés à ce moment-là à entendre les exposés des associations représentant les fonctionnaires, nous accueillerons d'abord la Fédération du service civil du Canada et ensuite soit l'Association du service civil du Canada soit l'Institut professionnel du service public du Canada, selon que ces organisations y consentiront.

Après la réunion aujourd'hui, nous ferons parvenir à chaque membre du Comité un exemplaire du rapport Heeney et un exemplaire de la loi actuelle sur le service civil, afin de les aider dans le travail qu'ils auront à accomplir au Comité. Nous prions les membres du Comité de conserver les exemplaires qui leur seront adressés car le nombre en est restreint; on ne nous en a fourni que le nombre exact requis.

Nous avons parmi nous ce matin le ministre des Finances à qui je demanderai de bien vouloir nous expliquer l'objet général du Bill n° C-71.

L'hon. DONALD M. FLEMING (*ministre des Finances*): Je vous remercie, monsieur le président. Je suis très heureux de l'occasion qui m'est offerte de comparaître devant le Comité à la présente séance au cours de laquelle débute son examen de ce qui, à mon sens, est une mesure législative des plus importantes. Il ne serait d'aucune utilité, je pense, que je retarde le Comité ce matin en examinant ou en répétant les choses que j'ai dites lorsque j'ai proposé la deuxième lecture du bill le 7 mars ou à la clôture des débats à ce sujet.

Je m'efforcerai ce matin de faire ressortir ce qui, à mon sens, donne au bill toute son importance. Tout d'abord, la mesure est importante à cause de la nature du sujet dont elle traite. Le service civil constitue un élément d'importance vitale

dans l'ensemble de l'administration en vertu de notre régime. Je suis convaincu que personne parmi nous n'éprouve la moindre envie de diminuer en quoi que ce soit le rôle vital que les fonctionnaires permanents jouent, dans la bonne administration sous un régime comme le nôtre.

En second lieu, la présente mesure renferme certains éléments qui, en même temps, maintiennent des principes antérieurement acceptés et introduisent de nouvelles dispositions législatives qui, à mon avis, sont dignes de l'attention la plus sérieuse de la part des députés et, en particulier, des membres du présent Comité.

Il y a très longtemps que la mesure législative qui nous intéresse présentement a fait l'objet d'une revue détaillée ou de quelque chose d'approchant. A vrai dire, depuis quarante-trois ans on a opporté bien peu de changements à la loi de 1918. Cette derniere fait époque vraiment dans l'histoire de la législation canadienne sur cet important sujet.

La grande attention accordée à cette mesure et aux pourparlers qui s'y rapportent fait ressortir, je pense, l'importance qu'attachent au projet de loi et aux délibérations du présent Comité toutes les personnes intéressées. C'est avec d'autant plus de confiance que je présente le projet de loi à la Chambre et au présent Comité que celui-ci a été préparé de longue main et avec le plus grand soin. C'est M. Saint-Laurent qui, en 1957, invitait la Commission du service civil à entreprendre cette étude approfondie, initiative qui, à mon sens, s'est mérité l'approbation de tous les partis. Peu après son arrivée au pouvoir, le nouveau gouvernement a prié la Commission de poursuivre son étude; c'est ce qu'elle a fait. Tous les membres du Comité reconnaîtront, je pense, la valeur de ce travail, qui est une œuvre remarquable à plusieurs points de vue.

C'est sur le rapport Heeney, bien entendu, que se fonde la mesure législative contenue dans le bill n° C-71. Le présent Comité sait que les recommandations formulées dans le rapport Heeney n'ont pas été acceptées intégralement. On s'en est écarté d'une façon assez marquée dans certains cas. Par exemple, le rapport Heeney propose bien l'abandon de certaines dispositions relatives à la préférence accordée aux anciens combattants. Cette proposition n'a pas été acceptée et le bill assure le maintien de la préférence accordée aux anciens combattants sans la moindre restriction. Le bill s'écarte des recommandations du rapport Heeney sous d'autres rapports que l'on a signalés au cours des débats à la Chambre.

Après l'étude du rapport Heeney, qui s'est poursuivie pendant environ un an et demi (il s'agissait d'une étude très poussée et il n'y a pas lieu de s'excuser pour le temps qu'il a fallu y consacrer étant donné la très grande importance du sujet), le bill n° C-77 a été présenté au Parlement lors de la session de 1960 et c'est alors qu'on a demandé plus de temps pour étudier le projet de loi. Certaines de ces demandes ont peut-être été faites avant qu'on se rende compte du temps que durerait la session de 1960. Le gouvernement s'est rendu de bon gré à la demande que le bill soit reporté à la session de 1961. De nouveau, aujourd'hui, nous sommes saisis d'un bill sur la question.

Je tiens à rappeler aux membres du Comité que de nombreuses différences existent entre le bill n° C-17 et le bill n° C-77 de la session de 1960. Bon nombre de ces différences ne sont pas des différences de principe; ce sont des différences de forme, des différences de texte. Il y en a, toutefois, qu'on peut, à mon avis, considérer comme essentielles et je les ai signalées à l'attention lorsque j'ai pris la parole à la Chambre le 7 mars. L'un de ces changements se rapporte à l'article 7, qui a reçu beaucoup d'attention depuis la présentation du bill n° C-77, et sur lequel on a exprimé des opinions. Je suis certain que le Comité se rend compte de la nature du changement que comporte l'article 7. Sans aucun doute, on y reviendra en temps et lieu.

Donc, monsieur le président, je ne crois pas devoir m'étendre plus longuement sur l'histoire de la présente mesure. Qu'on me permette de dire quelques mots au sujet de ce que, à mon sens, le présent Comité pourrait considérer ou adopter

comme objectif. Quand il renverra le bill à la Chambre, nous aurons alors, je l'espère, la meilleure mesure législative possible. Il peut arriver que les membres du Comité ne soient pas tous d'accord sur tous les détails de la mesure mais ils s'entendront, je crois, pour chercher à faire de cette importante mesure législative de meilleur véhicule possible de l'expression de la volonté du Parlement à l'égard du service civil. Comme vous l'avez donné à entendre, monsieur le président, des associations de fonctionnaires vous présenteront des exposés. Je suppose que vous déciderez probablement d'entendre d'abord ces représentations générales avant de passer à l'examen détaillé du bill, article par article.

Je serai très heureux, monsieur le président, de me rendre ici pour examiner avec vous tout article qui pourrait donner lieu à des débats ou à des divergences d'opinion. J'ose dire que bon nombre des articles de la mesure n'occasionneront aucune discussion. J'aurais une proposition à faire au Comité, laquelle, s'il daigne l'accepter, me permettra de suivre un précédent établi par l'un de mes prédécesseurs il y a quelques années. A l'occasion de l'examen d'une mesure législative au sein d'un comité comme celui-ci, ce dernier avait entendu les exposés, fait l'examen de la mesure, article par article, réservant ceux qui présentaient des difficultés. Il n'avait pas immédiatement entrepris de modifier ces articles mais les avait réservés puis il avait invité le ministre à revenir pour faire connaître l'attitude du gouvernement à l'égard de chacune des questions en cause ou de toute modification qu'on aurait pu proposer.

Monsieur le président, si je fais cette proposition au Comité, c'est uniquement dans l'espoir de vous être utile dans l'examen de ce bill passablement long. Cependant, je serais porté à croire que la plupart des articles ne susciteront aucun problème. En général, ils sont tout à fait clairs et bien compris. Cependant, c'est au Comité de décider si ma proposition lui convient ou non. Je serai heureux de servir le Comité de toute façon qui, selon lui, pourra l'aider au cours des délibérations importantes qu'il est sur le point d'entreprendre.

Monsieur le président, je suis convaincu que le présent Comité a la compétence voulue pour faire œuvre utile. Nous avons présenté à la Chambre et la Chambre a déféré au présent Comité un bill qui n'a été rédigé qu'après une longue et patiente étude et dont les dispositions ont été pesées avec grand soin. Personne ne prétend qu'il soit parfait. Cependant, je me permets de demander au Comité de bien vouloir croire qu'il est le produit de l'étude attentive d'un sujet d'une importance très grande.

Vous recevrez l'aide de l'honorable M. Hughes, président de la Commission du service civil. Je suis convaincu que le concours qu'il vous apportera sera très précieux. Depuis que M. Hughes a remplacé M. Heeney à la présidence de la Commission du service civil, il a accordé beaucoup d'attention à toute la question en cause ici. Bien entendu, les vues des commissaires qui ont rédigé le rapport et les vues de M. Hughes ont été mises à la disposition du Gouvernement quand il s'est agi de rédiger les dispositions contenues dans le bill n° C-71 et dans son prédécesseur le bill n° C-77.

Monsieur le président, je me trouvais à Washington il y a quinze jours et j'ai été frappé et vivement impressionné par une affiche convenablement montée qui se trouvait à la porte, immédiatement à l'intérieur de l'entrée principale du nouvel immeuble du Département d'État. Cette affiche était là bien à la vue de tous les fonctionnaires des États-Unis qui passaient. Je suppose que des exemplaires étaient également affichés dans d'autres immeubles du gouvernement à Washington. Le placard en question reproduisait des extraits de la déclaration sur l'état de l'Union faite par le président Kennedy le 30 janvier 1961. Pour ma part, monsieur le président, j'aimerais faire miens et soumettre respectueusement au Comité à titre de juste déclaration de l'objectif que nous poursuivons ces mots du président:

> Je prends l'engagement, en mon nom et en celui de mes collègues du cabinet, d'encourager constamment l'initiative, la responsabilité et l'énergie au service de l'intérêt public.

Que chaque fonctionnaire, qu'il occupe un poste élevé ou un emploi subalterne, sache bien que sa réputation et son rang au sein de la présente administration dépendront de sa façon d'accomplir sa tâche et ne seront pas représentés par l'importance de son personnel, de son bureau ou de son budget. Que l'on comprenne clairement que la présente administration reconnaît la valeur du dissentiment et de l'audace, qu'elle accueille la saine controverse comme le précurseur de changements utiles.

Que la fonction publique représente une carrière honorable et vivante. Que chaque homme et chaque femme qui exercent leur activité dans quelque domaine de l'administration nationale, dans quelque service ou à quelque niveau que ce soit, soient en mesure de dire avec fierté et honneur dans les années à venir: «J'ai servi le gouvernement des États-Unis à l'heure du besoin de la nation.»

Si l'on se permettait de paraphraser ces paroles du président des États-Unis (paroles très nobles en vérité, quel que soit le critère employé) on aimerait dire pour le Canada: Que chaque homme et chaque femme qui exercent leur activité dans quelque domaine de notre administration nationale, dans quelque service ou à quelque niveau que ce soit, soient en mesure de dire dans les années à venir: «J'ai servi le gouvernement canadien.»

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Fleming. Nous serons très heureux d'avoir de nouveau votre assistance lorsque nous entreprendrons l'examen du bill, article par article.

Madame Casselman, messieurs, comme le disait le ministre, nous avons parmi nous ce matin l'honorable M. Hughes, président de la Commission du service civil. M. Hughes a un exposé détaillé à nous présenter sur le bill qui nous intéresse.

Avant que j'appelle M. Hughes, quelqu'un aurait-il une question particulière à poser au ministre au sujet de la déclaration qu'il a faite ce matin?

M. CARON: Vous serez, monsieur le ministre, à la disposition du présent Comité, lorsqu'il étudiera le bill, article par article?

M. FLEMING (*Eglinton*): Je serai très heureux de répondre à l'appel du Comité chaque fois qu'il souhaitera ma présence.

M. CARON: Sauf si vous avez une réunion du cabinet ou si vous êtes occupé ce matin-là.

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais maintenant inviter M. Hughes, président de la Commission du service civil, à présenter un exposé au Comité.

Des exemplaires de la déclaration de M. Hughes sont, je crois, à la disposition de tous les membres du Comité ainsi que des représentants de la presse.

M. CARON: Pourrait-on nous distribuer ces exemplaires avant que M. Hughes prenne la parole? De cette façon, il nous sera plus facile de suivre son exposé.

Le PRÉSIDENT: Il y a suffisamment d'exemplaires pour qu'il soit possible d'en distribuer aux représentants de la presse et à toute autre personne intéressée.

M. CARON: Cet exposé a-t-il été traduit?

L'hon. S. H. S. HUGHES, Q.C. (*président de la Commission du service civil du Canada*): Oui, monsieur Caron. Il y a 25 exemplaires en français. Je dois dire, cependant, que je ne suis pas responsable de la traduction.

Monsieur le président, madame Casselman, messieurs, l'exposé que j'ai préparé est plutôt un aide-mémoire et je ne tiens pas à y adhérer servilement. Je l'ai rédigé en anglais puis il a été traduit en français par le service de traduction. J'espère que le nombre des exemplaires disponibles est suffisant.

Monsieur le président, je ne crois pas qu'il soit particulièrement utile que je fasse un long exposé des faits historiques du service civil. Les auteurs du rapport Heeney ont accompli cette tâche d'une façon très compétente et, à ce propos, il

suffit probablement de se reporter aux paragraphes 6 à 18 du texte principal de ce rapport. La loi actuelle sur le service civil, qui a été adoptée en 1918, est la quatrième mesure législative décrétée par le Parlement à propos des questions intéressant le service civil ou, tout au moins, ayant précisément trait au service civil. La première a été édictée en 1868; elle a été suivie par la loi de 1885 qui, à son tour, a été remplacée par la loi de 1908 et finalement par celle de 1918. Les premières lois se modelaient sur la procédure britannique telle qu'on la concevait alors (c'est là une affirmation exacte, je pense) et elles ont été amplifiées à mesure que cette procédure était modifiée. Aux termes de ces anciennes lois, la fonction du conseil du service civil se limitait à l'examen des candidats qui étaient, tout au moins en 1868 et en 1885 et pendant quelques années par la suite, des personnes recommandées par les ministres; le principe du favoritisme ne se trouvait donc pas gravement atteint par les premières mesures. Puis, la loi de 1908, qui donnait à la Commission du service civil le pouvoir de faire des nominations ou la tenait responsable des nominations, n'était applicable qu'à ce qui était connu sous le nom de «service intérieur», et ce n'est que lors de la modification de la loi en 1918 que l'application en a été étendue universellement à tout le service civil.

Durant ces quarante-trois années d'existence, comme le disait le ministre des Finances, la loi de 1918 n'a pas été sensiblement modifiée, compte tenu de sa longévité, et les modifications dont elle a été l'objet ont surtout porté sur des questions de détail plutôt que de principe. A mon humble avis, elle a été parfois mal interprétée, mais rarement contestée devant les tribunaux. Sa durée a pu être prolongée du fait qu'on lui a surimposé la Loi sur les mesures de guerre, laquelle, à l'instar de plusieurs autres statuts, a supprimé la nécessité d'envisager la tâche de rendre ses dispositions applicables à de nouvelles circonstances; et l'habitude de circonvenir celles de ses dispositions qui ont été sanctionnées par la Loi sur les mesures de guerre a eu tendance à persister plusieurs années après que la sanction de la Loi sur les mesures de guerre eût été retirée.

Je ne veux pas laisser entendre par là qu'on faisait quelque chose de détestable en procédant de cette façon, mais des façons d'agir qui se justifiaient dans le climat créé par l'urgence du temps de guerre ont, à certains égards, survécu aux événements qui les ont fait naître, et elles ont même donné lieu à d'autres modalités conçues dans le même esprit qui était d'échapper poliment à la loi. Je crois, cependant, que la principale raison pour laquelle on remettait toute modification à plus tard ou on échappait aux effets des dispositions de la loi qui avaient survécu à leur utilité, résidait dans le profond respect que l'on portait au thème principal de la loi, si je peux m'exprimer ainsi, thème qui consistait en l'établissement et en la protection du principe selon lequel la sélection et l'avancement devaient se fonder sur un examen de concours. Ce thème est le «régime du mérite», comme on le désigne généralement et fort commodément. Le même sentiment de respect a inspiré tous ceux qui ont travaillé à la préparation de ce projet de loi, depuis le moment où les auteurs du rapport Heeney ont examiné ses grandes lignes jusqu'au moment où sa présente version, connue sous le nom de bill C-71, a été rédigée.

Avant d'entrer dans certains détails du bill, je voudrais faire, non sans hésitation, une observation préliminaire sur le rapport qui existe entre le rapport Heeney et le bill. Le rapport Heeney a été largement distribué et lu par beaucoup, comme il se devait, et, comme le ministre des Finances l'a déclaré à la Chambre des communes, ce rapport est le fondement même du présent bill. Toutefois, en le préparant, les auteurs du rapport avaient une plus large conception de leur devoir que de fournir simplement un cadre pour la revision de la Loi sur le service civil. Ils se sont penchés sur tout le champ d'activité du service public et ils ont présenté au gouvernement ce qui, à leurs yeux, répondait le mieux aux nombreuses questions de personnel qu'ils avaient examinées. Ils n'ont pas cherché à rédiger un projet de la nouvelle loi et de ses règlements d'application, car ils savaient que cette rédaction se ferait à un stade plus avancé des délibérations qui devaient résulter en une nouvelle Loi sur le service civil.

C'est ce qui explique la grande confusion qui a été créée par l'insertion dans le rapport de l'appendice A, c'est-à-dire une revue de la Loi sur le service civil et de ses règlements d'application, sous la forme d'une concordance, si l'on peut dire, entre les propositions de la Commission et les dispositions pertinentes de la Loi sur le service civil et des règlements s'y rapportant.

Si l'on étudie l'appendice A, on constate que les propositions qui sont numérotées et auxquelles on se reportera dorénavant, se distinguent par l'insertion du mot «loi» et de l'abbréviation «Règl.», représentant le mot «règlements», partout où les commissaires estimaient que leurs propositions pourraient être soit incluses dans le corps même de la loi soit consignées dans les règlements. Il y aurait erreur, cependant, à supposer qu'en se reportant aux propositions de la Commission énoncées à l'appendice A et en suivant ce qu'on pourrait appeler les indications, on pourrait produire un projet de loi et de règlements. Ce n'était pas l'intention des commissaires de prescrire à l'appendice A, soit la forme ou le libellé, soit même le fond particulier de la loi et des règlements, autrement que d'une façon très générale et sous réserve des nécessités de la rédaction officielle. Le rédacteur, avec sa connaissance spécialisée des canons de l'interprétation et des conséquences juridiques des dispositions statutaires, doit disposer de sa liberté d'action dans ces questions, compte tenu des impératifs de principe. C'est pourquoi il peut fort bien arriver que des observations soumises à votre Comité soient fondées sur une fausse conception du rôle qu'ont joué et du but que se sont proposé les commissaires à cet égard, étant donné que, par son étendue, l'appendice A est la partie la plus considérable du volume qui renferme le rapport Heeney.

Il s'ensuit également que plusieurs des propositions de la Commission, contenues à l'appendice A, sont énoncées dans une forme plus déclaratoire que nécessaire ou désirable dans une loi du Parlement. Le bill, à la manière des bills qui portent sur l'établissement et le fonctionnement de rouages administratifs, évite tout exposé de principes du genre purement déclaratoire. Ces principes sont néanmoins enchâssés dans le bill sous forme de directives et d'interdictions, si vous me permettez ces expressions, la Commission du service civil et d'autres organismes ayant la responsabilité d'exercer certaines fonctions tout en tenant compte de la nécessité d'observer certains principes d'action. Je ne tiens pas à poser au professeur; je veux tout simplement faire cette remarque à ce moment-ci, car je crois que, pour examiner le bill dans ses détails, il faut faire un rapprochement entre les aspirations des particuliers, et des groupements de particuliers, et la construction beaucoup plus impersonnelle de la loi.

Le bill peut commodément être examiné, en premier lieu, à la lumière de son effet sur les pouvoirs et les responsabilités de la Commission du service civil qui sont d'une importance capitale pour le maintien du régime du mérite. Comme dans la loi actuelle, le paragraphe 1er de l'article 20 maintient le droit exclusif de la Commission de faire les nominations à des emplois dans le service civil. Les pouvoirs de la Commission en matière de classification, qui sont aussi essentiels au maintien du régime du mérite que le pouvoir de faire des nominations, sont exposés à l'article 9 et au paragraphe 1er de l'article 16.

Le pouvoir de faire des recommandations touchant la rémunération des fonctionnaires est consigné à l'article 10. Ces trois pouvoirs, monsieur le président, sont les piliers sur lesquels repose l'indispensable indépendance de la Commission du service civil du Canada. Ils sont aussi essentiels au bill qu'ils l'étaient à la loi de 1918.

Aux termes de ces dispositions, la répartition des fonctions et des pouvoirs est un peu différente de ce qu'elle est au Royaume-Uni où la responsabilité des recommandations touchant la rémunération et la classification incombe au Trésor et où la Commission du service civil est surtout l'organisme d'examen qui, bien entendu, jouit d'une réputation très enviable en raison des normes d'instruction très élevées qu'elle exige des candidats.

On a ajouté, dans le présent bill, certaines dispositions à celles que renferme la loi actuelle. Le paragraphe (4) de l'article 65 établit, assez discrètement, le droit du fonctionnaire de toucher son traitement, ce qui est un changement marqué par rapport à la conception juridique courante voulant que la Couronne ne soit aucunement obligée de rémunérer ses fonctionnaires, mais qu'elle le fasse à titre de faveur. Puis, il y a, à l'article 70, la disposition qui prévoit l'établissement de commissions d'appel pour connaître des appels interjetés par les employés relativement aux décisions administratives de leurs supérieurs; aux articles 27, 56, 60 et 67, on trouve l'exposé des motifs d'appel.

Il n'y a aucune disposition touchant les appels dans la loi actuelle, sauf celle que prévoit l'article 51 dans les cas de suspension. La Commission est présentement autorisée à examiner de tels cas si elle estime que la suspension est injuste, qu'elle a été faite par erreur ou que la punition infligée a été trop sévère. Je pourrais dire ici qu'on ne trouve à l'article 51 aucune déclaration distincte au sujet des appels. Cet article dit tout simplement qu'aucun fonctionnaire ne touchera un traitement ou une rémunération à l'égard du temps ou d'une partie du temps pendant lequel il était frappé de suspension à moins que la Commission ne soit d'avis que la suspension était injuste, qu'elle avait été faite par erreur ou que la punition infligée était trop sévère. Toute disposition qui existe présentement en ce qui concerne les appels à la Commission du service civil ne se trouve que dans les règlements établis en vertu de la Loi sur le service civil. Aucun appel n'est actuellement permis contre la recommandation de congédier un employé ou contre la décision de le réduire de rang. Entre parenthèse je devrais dire que le présent bill renferme une disposition prévoyant de tels appels pour ces motifs.

Du côté positif du bill, il convient de mentionner la disparition de toute distinction entre les employés titularisés et les employés temporaires dans la mesure où le mot «temporaire» en était venu au cours des années à s'appliquer aux employés qui avaient plusieurs années de service et qui n'avaient jamais été titularisés dans leur emploi, ce qui comportait au point de vue de leur statut certains désavantages qui, il convient de l'affimer, ont été en grande partie supprimés au cours des années. La disposition touchant le traitement des employés dits temporaires aux termes de l'ancienne loi est énoncée au paragraphe (3) de l'article 83 du bill.

On remarquera à ce sujet qu'une certaine période de grâce est prévue pour permettre à la Commission et aux ministères d'étudier les cas des employés temporaires afin que personne ne soit automatiquement privé de son statut du simple fait de l'abrogation de l'ancienne loi et de l'adoption du bill dans sa forme actuelle.

Un point distinctif du bill sur lequel j'aimerais attirer l'attention réside dans la définition du service public énoncée à l'article 2 (1) *b*) *r*). Cet article 2 est, bien entendu, l'article qui renferme les définitions sous la rubrique «Interprétation», et l'article 2 (1) *b*) *r*) se trouve au haut de la page 3 et définit les termes «service public». La définition est celle de la Loi sur la pension du service public; et il faut tenir compte du paragraphe (2) du même article et des conséquences de cette définition sur les dispositions de l'alinéa *a*) de l'article 34. Ces articles se tiennent.

Comme vous vous le rappelez, la définition de l'expression «service public» qu'on trouve dans la Loi sur la pension du service public mentionne une annexe énumérant un grand nombre de sociétés de la Couronne ou d'organismes, laquelle élargit considérablement cette partie du service public à laquelle des privilèges sont accordés aux termes de la présente loi. Par exemple, les concours tenus en prévision de nominations sont de deux sortes. Le concours d'avancement qui s'adresse à tout le service ou à un ministère en particulier, mais qui n'est pas accessible aux personnes employées en dehors du service civil proprement dit, et le concours public qui, comme son nom l'indique, est accessible au grand public, y compris les fonctionnaires de l'État.

Je désire donner certaines précisions ici, monsieur le président, si vous me le permettez. Quelques lois qui créent des commissions ou autres organismes renferment une disposition portant que quiconque, étant antérieurement membre du service civil, accepte un poste à titre d'employé d'une telle commission, a droit à tous les privilèges auxquels il pourrait avoir été admissible s'il était demeuré au service civil. Récemment, le ministère de la Justice a donné à cette disposition l'interprétation suivante: une telle personne peut participer à des concours d'avancement dans les cas où sa participation aurait été possible si elle était demeurée au service du ministère qui l'employait antérieurement. Bien entendu, la disposition ne s'applique qu'aux seules personnes qui faisaient antérieurement partie du service civil et qui l'ont quitté pour passer à un organisme de l'État.

Le bill définit maintenant tout concours qui n'est pas accessible au grand public comme un concours restreint accessible, sous réserve d'une détermination de la Commission, au personnel employé dans toutes les sociétés de la Couronne et dans tous les organismes mentionnés à l'annexe 1 de la Loi sur la pension du service public, à la Gendarmerie royale et aux forces armées du Canada. Cette disposition permettant l'avancement et la mutation, dans le service civil, d'employés appartenant à un secteur beaucoup plus vaste des emplois de l'État confère des droits considérables à un grand nombre de fonctionnaires de la Couronne qui ne font pas partie du service civil proprement dit, et l'on peut dire que ce fait protège le placement que le contribuable a réalisé dans la formation accordée à des employés de l'État qui, autrement, auraient pu être empêchés de concourir avec d'autres fonctionnaires en vue d'un emploi de carrière de nature continue au service de l'État. L'opportunité de cette mesure a été fortement soulignée dans le rapport Heeney.

On remarque un déplacement marqué de l'accent entre l'ancienne loi et le bill. J'appelle la loi de 1918 l'ancienne loi, monsieur le président, parce que c'est ainsi qu'on la désigne dans le bill. L'un des premiers articles du bill renferme une disposition indiquant que, lorsqu'il est question de la loi de 1918 sur le service civil, celle-ci doit être désignée par l'expression «l'ancienne loi». Je n'oublie pas, pour cela, que cette loi est cependant celle qui est présentement en vigueur.

Donc, si l'on compare l'article 19 de l'ancienne loi avec l'article 47 du bill, une différence considérable apparaît. L'ancienne loi, dans le cas de nominations locales, se contente d'exiger que l'employé ait la connaissance et puisse se servir de la langue, française ou anglaise, de la majorité des personnes avec lesquelles il aura affaire. L'article 47 du projet de loi impose à la Commission la responsabilité de veiller à ce que l'on tienne compte de cette considération non seulement pour les emplois locaux mais aussi pour les emplois aux bureaux principaux des ministères, et non seulement à l'égard de la langue de la majorité, mais aussi en ce qui concerne l'usage des deux langues lorsqu'on estime que leur usage est nécessaire pour donner un service efficace au public. Cette disposition permettra à la Commission, dans la pratique, d'accorder la préférence aux postulants et aux personnes déjà employées qui sont bilingues, selon que les circonstances l'exigeront.

Le dernier point que je désire signaler, en examinant les nouvelles particularités de ce bill, a trait au nouvel article 7 qui autorise,—je dirai même, oblige,—les personnes désignées par le ministre des Finances et la Commission du service civil à consulter les représentants des associations de personnel au sujet des conditions de traitement et autres conditions d'emploi. Le libellé de l'article est assez général et il est conçu de façon à pouvoir formuler, soit par règlement, soit d'après la coutume, les modalités à adopter, lesquelles ne sauraient être institués facilement et avec succès sans beaucoup de consultations et une définition de la fonction représentative. On peut s'attendre que le Comité entendra sur ce sujet au cours de ses délibérations beaucoup de propos qui représenteront des points de vue très variés.

Un élément important sera retranché des pouvoirs de la Commission du service civil. L'exclusive responsabilité de procéder à l'organisation des ministères de l'État et aux modifications de ladite organisation, conférée à la Commission par l'article 9 de l'ancienne loi, ne paraît pas dans le projet de loi. Conformément à l'une des particularités les mieux connues du rapport Heeney, visant à fournir une plus grande liberté d'action aux sous-chefs dans leurs rapports avec le Conseil du Trésor en ce qui concerne l'effectif, le rôle de la Commission devient consultatif seulement, sauf en ce qui touche à la classification.

Il n'est qu'à examiner les articles 15 à 19 inclusivement du bill, au sous-titre «Effectifs», pour constater dans quelle mesure ce changement a été mis en application.

On trouve une modification analogue de la position de la Commission dans sa fonction qui consiste à faire des recommandations au gouverneur en conseil en matière de salaire, lorsqu'on compare l'article 11 de l'ancienne loi et l'article 11 du bill. On a soutenu que, sous l'ancienne loi, le gouverneur en conseil était empêché de mettre en vigueur une partie quelconque des propositions de la Commission et était contraint de les accepter ou de les rejeter en entier.

Sans compter l'avantage qu'il y aurait d'apporter plus de flexibilité dans ce domaine et de donner une liberté d'action administrative compatible avec les responsabilités, persister dans la ligne de conduite antérieure ne s'harmoniserait pas avec l'état de choses envisagé par l'article 7; selon l'article 11 du projet de loi, il est clair que, ayant eu l'occasion d'étudier la question et après avoir examiné les recommandations de la Commission, le gouverneur en conseil jouit d'une liberté d'action relative.

Comme l'a dit le ministre, les recommandations du rapport Heeney n'ont pas été adoptées en ce qui concerne la préférence accordée, dans les concours publics, aux anciens combattants qui ont fait du service actif outre-mer, et on remarquera, en comparant les articles 2 et 28 de l'ancienne loi et les articles 40 et 41 du projet de loi, qu'il y a eu peu de changement, sauf en ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1[er] et le paragraphe (3) de l'article 40.

Le paragraphe (3), se référant à la Loi des prestations aux anciens combattants, signale que la préférence s'étendra aux anciens combattants de la compagne de Corée comme ci-devant, sans l'exigence d'une modification complémentaire de cette dernière loi.

L'alinéa c) du paragraphe 1[er] reconnaît le statut de citoyen canadien prévu par la Loi sur la citoyenneté canadienne, distinction qui n'apparaissait pas dans la Loi sur le service civil; considéré avec l'alinéa *d*) il constitue une importante modification de l'interdiction absolue d'accepter à un examen des candidats qui ne sont pas sujets britanniques ayant cinq années de résidence au Canada, sauf par arrêté en conseil ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 1[er] de l'article 32 de l'ancienne loi.

La disposition, selon laquelle personne ne peut être admis à un examen, sans l'autorisation du gouverneur en conseil, à moins d'être sujet britannique de naissance ou par naturalisation et aussi d'avoir résidé au Canada ou à Terre-Neuve pendant au moins cinq ans, était d'ordre général.

Il est évident que cette disposition doit être modifiée, monsieur le président, car elle met en cause la Loi sur la citoyenneté canadienne, et il convient de noter que Terre-Neuve fait maintenant partie de la Confédération.

Permettez-moi de conclure ces observations préliminaires par quelques remarques d'ordre général sur le plan du bill. On notera qu'il contient cinq parties, à l'exclusion des articles d'interprétation qui les précèdent. Les articles d'interprétation ne sont pas numérotés mais ils sont très importants.

La Partie 1 commence à l'article 4. Elle comprend les articles 4 à 8 et elle a trait à la Commission du service civil elle-même, à l'institution de la Commission

et à ses pouvoirs et devoirs généraux. Elle comprend, bien entendu, l'article 7 dont le sous-titre se lit «Consultation entre la Commission et les organisations représentant le personnel».

La Partie 2 se rapporte à l'organisation du service civil, depuis les fonctions en matière de classification en passant par celles qui ont trait aux traitements et indemnités jusqu'à celles qui se rapportent aux effectifs. Elle comprend les articles 9 à 19 inclusivement.

La Partie 3 traite des nominations. Elle est fort longue, commençant à l'article 20 pour s'étendre jusqu'à l'article 49 inclusivement.

La Partie 4 traite des modalités et conditions d'emploi et elle comprend les articles 50 à 67 inclusivement.

La Partie 5, qui renferme de très importantes dispositions, porte le titre fort modeste de «Généralités». Elle comprend les articles 68 à 85, lequel constitue le dernier article du bill.

A mon sens, cette division suit une progression logique. Tout d'abord, il y a la Commission qui émerge, si on peut dire, du chaos; ensuite le service civil s'organise par la création et la classification des emplois et l'attribution des emplois aux effectifs.

Sous ce rapport, c'est une caractéristique très importante du bill que le rédacteur ait considéré toute installation d'une personne dans un emploi comme une nomination, qu'il se soit agi d'une nomination initiatle à la suite d'un examen ou d'une nomination à la suite d'un concours d'avancement. Dans les deux cas, la période de stage s'applique et il appartient à la Commission et au gouverneur en conseil de définir par réglement ce qui constitue de l'avancement et ce qui constitue une mutation, par exemple.

Puis, on nomme des hommes et des femmes à ces emplois et enfin les employés sont informés des conditions de leur emploi dans la mesure où une loi peut les leur expliquer.

La Partie 5, celle les généralités, donne une dernière touche à cette construction, surtout par le contenu de son article 68, l'article si bien connu qui prévoit l'adoption de règlements.

Ce qu'il convient de noter tout d'abord au paragraphe 1er de l'article 68, monsieur le président, c'est que le pouvoir de faire des règlements qui est conféré au gouverneur en conseil relativement aux questions traitées dans ce paragraphe ne peut s'exercer sans la recommandation de la Commission.

Il y a là un changement de formalités au regard de la disposition de l'ancienne loi qui porte que la Commission fera des règlements qui seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil. Il s'agit simplement d'une inversion de formalités, à mon humble avis.

En second lieu, des règlements peuvent être édités de façon générale «pour la réalisation des fins et la mise en vigueur des dispositions de la présente loi».

Troisièmement, les alinéas *a*) à *u*) contiennent une longue liste de sujets définis pour lesquels des règlements peuvent être édictés.

Ce n'est pas tout, cependant, car ici et là tout au long du bill, il y a des questions au sujet desquelles une réglementation est prévue, et qui sont des exemples additionnels de l'autorité générale de faire des règlements qui est prévue aux premières lignes de l'article 68 (1).

Enfin, l'article 69 autorise le gouverneur en conseil à éditer des règlements indépendamment de toute recommandation par la Commission et au sujet de questions dans desquelles on suppose que la Commission n'a pas un intérêt direct.

Monsieur le président, si je mentionne la question des règlements, ce n'est pas parce que, à mon sens, le Comité devra étudier les règlements eux-mêmes, qui seront édictés par arrêté en conseil, et on voudra bien me corriger si je fais erreur, mais parce qu'il me semble que le Comité sera tenu de considérer pas à pas que des questions très importantes se trouvent dans des lois subordonnées du type adjectif plutôt que substantif, si je puis m'exprimer ainsi.

Afin de se tenir au diapason du progrès réalisé par le bill au Parlement et pour éviter le long délai qui peut s'écouler entre la sanction royale et la proclamation, on prépare actuellement des règlements à la Commission du service civil en supposant, ce qui, naturellement, peut être démenti en tout temps, que le bill sera édicté dans sa forme actuelle.

Ces règlements feront l'objet d'une large diffusion afin d'inviter les commentaires et les propositions, et ils seront ensuite soumis au ministère de la Justice pour examen définitif quant à leur forme et à leur validité.

L'avantage des règlements réside dans le fait qu'ils peuvent être facilement édictés et modifiés selon les exigences de situations purement de procédure et d'administration.

Leur désavantage est qu'ils ont tendance à la prolifération à outrance, surtout lorsqu'il s'agit d'une mesure législative comme celle-ci.

Si l'on tient compte du fait que les règlements ne peuvent rien ajouter ou retrancher, ni rien modifier aux dispositions de la loi sur laquelle ils se fondent sans risquer d'être déclarés *ultra vires,* tout ira bien et l'on maintiendra un équilibre convenable.

On a souvent proposé, je dirais même mis en vigueur, des règlements qui n'ont pas soutenu cette épreuve. Il n'est pas douteux qu'on fera de telles propositions à l'égard de ce projet de loi, comme on en a fait au temps de l'ancienne loi. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Hughes. Les membres du Comité ont-ils des questions à poser à M. Hughes? Dans le cas de l'affirmative, le moment est venu de le faire.

M. MCILRAITH: J'ai une série de questions d'ordre général à poser et il conviendrait peut-être que je le fasse maintenant.

Le point qui me préoccupe est celui-ci: le succès de la loi de 1918 reposait surtout sur l'indépendance de la Commission elle-même, et le mode d'institution de la Commission tendait, à mon avis tout au moins, à garantir son indépendance. En vérité, cela ressort des méthodes employées pour la nomination des commissaires, pour la destitution de ceux-ci, advenant que la chose devienne souhaitable ou nécessaire, et pour la présentation de rapports au Parlement. Pour autant que je sache, la Commission n'avait pas, à venir jusqu'à ces dernières années, à se préoccuper d'une façon directe et immédiate des questions de rémunération. Étant donné la tendance à la hausse des salaires au Canada ces quelques dernières années, la Commission a été saisie de renseignements concernant les salaires et ainsi de suite sous l'empire de l'ancienne loi telle qu'elle existait. Puis, en 1959, il y a eu une période de controverse, si vous voulez, au sujet d'une question de hausses de traitement. J'ai présenté à la Chambre des communes une motion demandant qu'un rapport préparé par la Commission pour le ministre des Finances en l'occurrence,—je crois que ce rapport avait été préparé à sa demande,—soit publié. Ce n'est pas la publication ou la non-publication du rapport qui me préoccupe. J'en arriverai au point particulier qui m'intéresse dans un instant. Ce qui m'a frappé alors, c'est ceci: pour autant que je sache, c'était la première fois qu'il était question que la Commission présente un rapport directement à un ministre ou à un gouvernement et non au Parlement. Dans la mesure où j'ai pu le constater, le problème ne s'était jamais posé dans le passé parce qu'il n'était pas survenu de circonstances de nature à le faire naître.

Nous avons maintenant la nouvelle loi dont le plan semble sauvegarder cette indépendance de la Commission. Il est élémentaire, à mon avis, que la Commission fasse rapport au Parlement et que le ministre qui doive en répondre à la Chambre soit un ministre désigné à cette fin. Aux termes de l'article 7, toutefois, lequel est important sous un autre rapport, le ministre des Finances jouit du pouvoir encore plus clairement défini qu'il ne l'était dans l'ancienne loi d'exiger de la Commission qu'elle fasse certaines choses se rapportant à l'étude des hausses de salaire et autres questions de ce genre.

Il me paraît que la nouvelle loi introduit un principe nouveau selon lequel la Commission, dans une certaine mesure et à certains égards, se trouve directement sous les ordres d'un ministre autre que celui par l'intermédiaire de qui elle fait rapport au Parlement.

M. BELL (*Carleton*): Non, monsieur.

M. MCILRAITH: Un instant, je vous prie, je veux poursuivre mon raisonnement. L'article 7 et d'autres articles aussi, je pense, semblent tendre dans ce sens. On peut supposer que les rapports préparés à sa demande seraient soumis au ministre des Finances, ou, en d'autres termes, au gouvernement, par opposition au Parlement. Avez-vous songé, dans ce contexte, à l'importance de sauvegarder l'indépendance de la Commission et de faire en sorte qu'elle ne reçoive des ordres que d'un ministre désigné et qu'elle ne fasse rapport qu'au Parlement?

M. HUGHES: Je dirais que nous avons toujours tenu compte de ce principe. Pour revenir à la recommandation de juin 1959, à laquelle je n'étais pas partie étant donné qu'elle est antérieure à ma nomination, je crois savoir, d'après les renseignements en ma possession, qu'elle a été faite normalement au gouverneur en conseil, ainsi que l'exige l'article 11 de l'ancienne loi. A l'avenir, de telles recommandations aux termes du nouveau bill seront présentées au gouverneur en conseil de la même façon. Donc, sous ce rapport particulier, je ne crois pas qu'il y ait empiétement, pour ainsi dire, sur l'indépendance de la Commission.

Au sujet de l'article 7, je dirais que la Commission et les membres du service public qui sont désignés par le ministre des Finances se partagent la responsabilité d'entamer des négociations avec les associations représentant le personnel et autres groupes appropriés. Avec le plus grand respect, je dirais que cet article ne renferme rien qui puisse explicitement ou implicitement subordonner de quelque façon la Commission au ministre des Finances.

M. MCILRAITH: A propos de vos dernières remarques au sujet de cet article, ce n'était pas là mon argument. Je voulais simplement donner un exemple de la possibilité pour le ministre des Finances de prendre l'initiative d'un ordre à la Commission. Je ne mentionnais pas l'autre point.

M. HUGHES: Je devrais ajouter que, aux termes de l'article 6, cette autorité n'est plus la même.

M. MCILRAITH: *Alinéa b)*?

M. HUGHES: Oui. L'article 4 (1) *b*) de l'ancienne loi se lit ainsi qu'il suit:

> . . . de faire, à la demande du chef d'un ministère, enquête et rapport sur toute chose se rattachant au ministère, à ses fonctionnaires, commis et autres employés.

Puis, le paragraphe (3) se lit ainsi qu'il suit:

> A l'égard et aux fins d'une enquête ou rapport, la Commission ou un commissaire qui tient une enquête possède tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de la Loi sur les enquêtes.

C'est là la partie de l'ancienne loi dans laquelle il est question d'une demande de rapport à un ministre de la Couronne. Cependant, je ne crois pas qu'on puisse l'interpréter comme subordonnant de quelque façon la Commission à un ministre. Il s'agit simplement de confier à la Commission une espèce de fonction d'enquête.

M. MCILRAITH: Peut-être pourrais-je y arriver autrement. Sans doute, vous avez lu le débat sur la motion relative à la production de documents.

M. HUGHES: Oui, monsieur.

M. MCILRAITH: A la lecture de ce débat, vous vous rappellerez qu'une motion tendant à la production de documents n'est pas discutable et que, par conséquent, le débat a dû porter sur les points un peu plus restreints qu'il était possible de soulever quant à un rappel au règlement. On n'a pris aucune décision là-dessus.

Puis, la question se pose de savoir si l'on produira ou non les faits sous forme de question distincte devant être soulevée de son propre droit et ne portant pas sur l'aspect légal. Il y a cet inconvénient. Toutefois, compte tenu de ce qui précède et compte tenu de l'article 11 de l'ancienne loi dans lequel il n'est pas question de rapport à faire sur les changements dans les taux de rémunération des catégories existantes et ainsi de suite, vous remarquerez, à la lecture de cet article 11 (1). . . .

M. HUGHES: Oui, je l'ai sous les yeux.

M. MCILRAITH: . . . qu'il y est question du pouvoir que vous avez de faire des recommandations mais qu'il n'y est pas explicitement indiqué à qui vous présentez directement des recommandations.

M. HUGHES: Cela est sous-entendu au paragraphe (3) où l'on peut lire les mots suivants «après leur approbation par le gouverneur en conseil».

M. MCILRAITH: Voilà ce qui arrive des recommandations; mais c'est là un point distinct.

M. HUGHES: Oui, monsieur.

M. MCILRAITH: Il n'y a rien qui indique à qui vous présentez ces recommandations. Compte tenu des termes de l'ancienne loi, du fait que le point a été soulevé pour la première fois en 1959-1960 et aussi du fait que la question a eu un certain retentissement de même que des répercussions dans un sens ou dans l'autre sur le service public, quelles mesures avez-vous prises dans la nouvelle loi pour prévenir les controverses du même genre à l'avenir?

M. HUGHES: Je n'aimerais pas avoir à mentionner des mesures tendant à empêcher les controverses. Je suis certain que, si le bill devient loi, bon nombre de ces dispositions donneront lieu à des controverses. Je devrais peut-être apporter des précisions à ce que je vous ai dit plus tôt quand j'ai mentionné que la recommandation de juin 1959 avait été faite au gouverneur en conseil. Cela, bien entendu, est conforme aux termes de la loi. Dans la pratique et par suite de la délégation d'autorité du gouverneur en conseil au Conseil du Trésor, la recommandation a été faite au Conseil du Trésor.

M. BELL (*Carleton*): C'était là la pratique universelle aux termes de la loi?

M. HUGHES: Oui, je crois savoir que c'est la pratique suivie depuis longtemps et, bien entendu, il arrive que le ministre des Finances est président du Conseil du Trésor.

M. MCILRAITH: Je ne veux pas prolonger le débat sur cet apect de la question mais je dois dire que la question n'avait pas été soulevée auparavant parce que le contenu des rapports était bien connu des organisations et de tous les autres intéressés.

M. BELL (*Carleton*): Non, non.

M. MCILRAITH: . . . et cela remonte à quelques années en arrière.

M. BELL (*Carleton*): Je ne crois pas que M. McIlraith ait raison.

M. MCILRAITH: Je ne veux pas vous mêler à cela, monsieur Hughes.

M. HUGHES: Peut-être pourrais-je vous répondre en disant qu'on n'envisage aucun changement des méthodes actuelles.

M. MCILRAITH: Aucun changement ni aucun éclaircissement particulier sur ce point?

M. HUGHES: Non, monsieur. Si le point exige des précisions, j'estime que, pour autant que le bill soit en cause, il est clair.

M. MCILRAITH: Mais, à supposer que des précisions soient nécessaires, il n'y en a aucune dans le nouveau bill?

M. HUGHES: Il n'y a pas de changement.

M. McIlraith: Je désire insister encore un peu. Vous avez, dans ce contexte, parlé du régime britannique en vertu duquel les fonctions relatives à la rémunération sont bien distinctes. Aux termes de la nouvelle loi, nous en arrivons maintenant au point où la question de la rémunération deviendra, dans une grande mesure, l'une des responsabilités de la Commission. Pourriez-vous dire au Comité si, à votre avis, en plaçant la question controversable de la rémunération sous la juridiction de la Commission, juridiction qui originellement portait uniquement et principalement sur les effectifs et l'avancement, on affaiblira ou on renforcera la capacité de la Commission à bien servir le service public et à bien servir le pays eu égard à l'administration de la fonction publique et à la sélection des fonctionnaires?

M. Macdonnell: Permettez-moi de dire que le moment serait mieux choisi pour étudier ce point lorsque nous ferons l'examen du bill, article par article.

Le président: Il me semble qu'en ce moment nous ferions mieux de nous en tenir à des questions générales plutôt que de fouiller des aspects particuliers du bill. Nous savons tous que M. Hughes sera à notre disposition lorsque nous examinerons le bill, article par article. Cependant, s'il désire répondre maintenant, libre à lui de le faire.

M. McIlraith: Il ne s'agit pas ici d'un article particulier.

M. Bell (*Carleton*): La question devrait se fonder sur des principes valides. La plupart des questions qu'a posées ici M. McIlraith se fondent sur des principes non valides.

M. McIlraith: Je pourrais peut-être valider ma question. Si je me souviens bien des paroles du témoin, il a signalé d'une façon très concise la distinction qu'on fait au Royaume-Uni où une autorité s'occupe des questions d'avancement, de nominations, d'examens et ainsi de suite, et une autre des questions de rémunération. Aux termes de l'ancienne loi, il en était de même en grande partie dans notre pays à venir jusqu'à ces dernières années, probablement jusqu'à dix ans passés ou à peu près. Je désire demander a M. Hughes s'il a quelque opinion dont il pourrait faire part au Comité sur les mérites relatifs des deux régimes?

M. Hughes: Je ne suis peut-être pas suffisamment préparé pour répondre à la question, mais je dis que l'article 11 prévoit la présentation de recommandations par la Commission au gouverneur en conseil et, à mon avis, auquel m'a amené la lecture de ces paragraphes qui étaient contenus dans les Statuts revisés de 1927 et sans avoir la présomption de dire ce qui a été fait dans le passé par la Commission du service civil dans ce domaine, il est, je pense, bien établi que la Commission, d'autant plus qu'elle comprend maintenant le Bureau d'étude des traitements, a un rôle à jouer dans l'examen des conclusions du Bureau et dans la présentation de recommandations au gouverneur en conseil sur des questions de rémunération. Une fois ce point acquis, il peut y avoir élaboration à l'infini et là-dessus je ne désire pas faire de conjectures.

M. McIlraith: Nous sommes d'accord jusque-là. Je crois que la Commission est extrêmement bien placée pour faire cela. Il y a, je crois, amélioration au regard de ce qui se faisait auparavant, mais c'est un aspect beaucoup plus précis de la question qui me préoccupe. La loi proposée renferme-t-elle des mesures précises visant à garantir l'indépendance de la Commission du service civil, étant donné que, dans la pratique et sous le régime de nouvelles mesures, celle-ci s'est vu confier cette tâche relative à la rémunération et aux hausses de traitement?

M. Hughes: Pour autant qu'il s'agisse du projet de loi, je répondrais sans hésitation par l'affirmative.

M. McIlraith: Nous avons des sauvegardes suffisantes? Vous en êtes convaincu?

M. Hughes: Si l'on suppose que les commissaires s'acquittent de leur tâche avec courage et indépendance.

M. McILRAITH: Ce qui m'inquiète c'est que nous avons deux ministres qui sont responsables devant la Chambre d'une seule commission. Ce point me cause un certain souci. J'aimerais que nous ayons des sauvegardes plus efficaces. Nous pourrions peut-être laisser cela pour le moment étant donné que vous avez convenablement répondu à la question.

M. BELL (*Carleton*): Il est clairement établi que l'article 11 a, en tout temps, donné à la Commission cette responsabilité de faire rapport en matière de rémunération au gouverneur en conseil; il en est ainsi tout au moins depuis 1927.

M. McILRAITH: Non, monsieur.

M. HUGHES: Je le croirais. Je ne saurais invoquer mon expérience personnelle mais j'ai toujours eu l'impression qu'il en était ainsi.

Le PRÉSIDENT: Dans la pratique, cela signifie un rapport au Conseil du Trésor dont le ministre des Finances est le président.

M. McILRAITH: Pourriez-vous nous dire en quelle année a été créé le Bureau d'étude des traitements? Votre dernière réponse mentionne ce service.

M. HUGHES: Je crois savoir que c'est en septembre 1957 que le Bureau d'étude des traitements a été créé.

M. BELL (*Carleton*): Cela n'a rien à voir à l'article 11 relatif aux devoirs de la Commission du service civil sous l'ancienne loi. La création du Bureau d'étude des traitements n'était sûrement qu'un moyen de permettre à la Commission du service civil de s'acquitter plus facilement de la fonction qui lui était confiée par l'article 11 de l'ancienne loi.

M. McILRAITH: Précisément; elle a commencé à pénétrer dans ce domaine et à y exercer son activité. Le Bureau d'étude des traitements a été créé. La Commission s'est occupée de ce domaine à mesure que le besoin s'en faisait sentir et, les premières années, elle n'a pas fait beaucoup du travail autorisé par l'article 11 de l'ancienne loi. Cela est devenu une chose nouvelle. Il suffit de jeter un regard sur le rythme des changements dans les taux de rémunération depuis 1918, de constater quand ils se sont produits rapidement et quand ils ont été lents; et, si vous étudiez la question, vous verrez pourquoi elle n'a acquis de l'importance qu'au cours des dix dernières années depuis la Seconde Guerre mondiale.

M. HUGHES: Je pourrais peut-être m'occuper d'obtenir des renseignements plus détaillés au sujet du rôle de la Commission dans le passé par rapport à la présentation de recommandations au gouverneur en conseil sur ces questions.

M. McILRAITH: Je ne crois pas que cela soit nécessaire car il est indubitable que cette fonction a acquis de l'importance ces dernières années. La Commission avait sans aucun doute ce pouvoir aux termes de la loi.

M. HUGHES: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Madame, messieurs, il vaudrait mieux, je pense, que chaque question posée à M. Hughes maintenant soit de caractère général. Avez-vous des questions générales à poser, des questions qu'il vaudrait mieux régler maintenant plutôt que lors de l'examen du bill, article par article?

M. McILRAITH: J'aurais un autre sujet à aborder mais j'ai déjà pris beaucoup de temps alors il vaudrait peut-être mieux que je cède la parole à un autre.

M. CARON: D'après ce que nous avons entendu, la Commission doit de temps à autre consulter les associations au sujet des relévements de traitement et des conditions de travail et faire rapport au gouverneur en conseil. Est-il possible aux associations de fonctionnaires de connaître les recommandations de la Commission au gouverneur en conseil afin de pouvoir faire part de leurs objections à ce dernier?

M. HUGHES: Dois-je comprendre que vous vous reportez à l'article 7, monsieur Caron?

M. CARON: A l'article 11.

M. HUGHES: Je vois; les articles 7 et 11. Bien entendu, l'article 7 prévoit l'examen de ces questions avec les associations de personnel. Il ne me viendrait pas à l'idée que, au cours de ces discussions, la Commission cacherait aux représentants des associations de personnel ses vues réelles sur le contenu probable de ses recommandations.

M. CARON: Ce que la Commission peut faire ou ne peut pas faire ne me paraît pas très clair. Au paragraphe 10 de l'appendice «B» du rapport Heeney, on lit ce qui suit:

> Élément important de tout régime de ce genre, la Commission devrait communiquer simultanément au gouvernement et aux associations intéressées de fonctionnaires ses recommandations découlant des discussions en cause.

Aux termes de ce qui précède, il est évident que la Commission est tenue de le faire. Selon l'article de la loi, la Commission peut le faire, si elle le désire et le gouverneur en conseil qui détient des pouvoirs plus grands qu'il n'en possédait auparavant, peut ordonner que les recommandations ne soient présentées à personne d'autre qu'au gouverneur en conseil.

M. HUGHES: Dans ce domaine, c'est là une des formalités que j'ai déjà mentionnées et qui seront probablement mises au point d'une façon plus détaillée à la suite de longues discussions entre la Commission, le Conseil du Trésor et les associations de fonctionnaires. Ce sont là des lignes de conduite convenues qui ne viennent pas facilement à l'esprit lorsqu'on est à rédiger une loi.

M. CARON: Les associations de fonctionnaires ne seront pas protégées si le bill lui-même ne prévoit aucune sauvegarde, s'il est décidé unilatéralement que les recommandations ne seront présentées qu'au gouverneur en conseil.

M. HUGHES: Permettez-moi de jeter un regard sur l'article 11. Je vous concède que, selon les articles 10 et 11, la Commission doit faire rapport au gouverneur en conseil et que ce dernier doit étudier les recommandations et prendre des mesures pour ce qui est des taux de rémunération. Je vous concède que les articles 10 et 11 ne vont pas plus loin.

M. CARON: C'est loin d'être une réponse à la requête de l'Association du service civil qui demandait les négociations.

M. HUGHES: J'ai lu le mémoire de l'Association du service civil et, selon moi, sa version de l'article 7 ne fait rien d'autre que d'ajouter des mots au libellé de cet article tel qu'il apparaît dans le bill. Le terme «négociation» veut simplement dire «discussion». Il implique peut-être certaines choses mais il ne pourvoit à rien en particulier.

M. CARON: Non, mais les négociations permettraient à une association de savoir ce qui se passe. Autrement les associations ne seront pas au courant.

M. HUGHES: J'ose espérer qu'elles seraient pleinement renseignées sur ce qui se fait aux termes de l'article 7, au moment des discussions.

M. PETERS: Cela ne signifie-t-il pas que, lors des difficultés qui se sont produites l'an dernier quand des hausses de traitement ont été accordées sans ordre, quand des fonctionnaires en ont obtenu et d'autres pas et quand des délais ont retardé les relèvements en certains cas, les associations ne traitaient pas avec la Commission mais traitaient ou négociaient de loin avec le Conseil du Trésor? Cela ne signifie-t-il pas que lorsqu'une décision est prise sur le montant d'une hausse, la question, du point de vue du gouvernement, doit être réglée par la Commission elle-même vu qu'elle est la créature du Conseil du Trésor?

Sous le régime du bill, il n'y aurait plus de négociations entre les associations et la Commission, mais les négociations seraient, dans un sens large, du domaine public et seraient des négociations entre le service civil et le gouvernement lui-même? N'est-ce pas ce qui résultera du bill plutôt que des négociations entre la

Commission et les associations de fonctionnaires lesquelles, normalement, ne se seraient jamais produites mais qui sont toujours . . . je veux dire si elles traitaient avec vous, elles obtiendraient une réponse ou affirmative ou négative?

Dans le présent cas, je crois savoir que la réponse de la Commission a été que certaines recommandations avaient été présentées, bien qu'elles n'aient pas, si je comprends bien, été portées à la connaissance du public dans leur intégralité, mais que certaines recommandations avaient été présentées et que de nouvelles négociations étaient en cours entre la Commission et le Conseil du Trésor en vue de la mise en œuvre de ces recommandations?

M. HUGHES: Je suis convaincu que l'article 7, s'il est adopté, donnera lieu à des changements marqués dans les formalités à suivre. Je ne puis rien dire d'autre à ce sujet sauf que je crois vous avoir entendu dire que la Commission du service civil était une créature du Conseil du Trésor.

M. PETERS: Mettons, une créature du gouvernement.

M. HUGHES: Je repousse une pareille insinuation avec toute la vigueur et la véhémence dont je suis capable. La loi prévoit des sauvegardes très précises de l'indépendance de la Commission du service civil, par exemple en ce qui concerne la durée du mandat des commissaires et la fonction de la Commission de faire rapport au Parlement. A mon sens, vos paroles ne sont pas justes du tout comme description du rôle de la Commission du service civil sous ce rapport.

M. MACDONNELL: Puis-je poser une question à M. Peters? Il a dit, je crois, qu'il y avait effectivement eu des négociations très directes entre des représentants du service civil et le Conseil du Trésor. Est-ce bien ce qu'il a dit?

M. PETERS: Non. Il s'agirait de négociations indirectes. Puisqu'une partie du rapport a été rendue publique, cela indiquait une certaine acceptation des hausses de traitement et un programme en vue de l'octroi de certaines hausses de traitement et que celles-ci avaient été recommandées à l'endroit de tout le service civil. Mais lorsque les augmentations ont été accordées, elles ne l'ont été qu'à certaines catégories de fonctionnaires. Puis, de nouvelles hausses ont été accordées. Je crois savoir qu'on les a accordées en trois ou quatre groupes différents l'an dernier. On pourrait, je suppose, en conclure que la Commission du service civil est constamment en négociation pour obtenir qu'il soit donné suite à de telles recommandations. Mais je crois comprendre que ces recommandations ne sont faites au Parlement que d'une façon fort indirecte.

M. HUGHES: Elles ne sont pas faites au Parlement. Elles sont faites au gouverneur en conseil. Je parlais de l'aspect général de la question.

M. PETERS: C'est un organisme du gouvernement, une créature du gouvernement.

M. MCILRAITH: Il y a là un point important touchant toutes les questions qui intéressent l'ensemble du service civil. La Commission faisait bien rapport au Parlement sur toutes les questions sauf celles des traitements et des indemnités. La seule autre exception réside dans les cas où votre rapport au Parlement avait trait à des cas particuliers dans des secteurs particuliers, où le travail était entrepris à la demande du sous-chef d'un ministère. Le problème qui préoccupe maintenant un grand nombre d'entre nous est que, étant donné les besoins nouveaux de l'époque, vous vous occupez des traitements et des indemnités lesquels constituent un domaine très vaste et très important qui intéresse tout le service. L'initiative vient de vous, des associations ou du gouvernement par opposition au Parlement et les rapports vont au gouvernement. Ces rapports ne sont pas publiés; votre indépendance n'est nullement sauvegardée à leur égard. Ces rapports vont au gouvernement et il arrive que des fonctionnaires ou des gens de l'extérieur peuvent attaquer le gouvernement pour ce qu'il a fait ou ce qu'il a omis de faire dans ce domaine

particulier. La Commission est prise entre les deux. Personne ne sait ce que contenait son rapport et personne ne le saura jamais. Le gouvernement n'en révèle pas le contenu. Il y a là une question de principe qui cause du souci à beaucoup de ceux qui sont interéssés à ce que la Commission conserve son indépendance afin d'être en mesure de remplir la tâche pour laquelle elle a été créée et de conserver l'excellente réputation qu'elle s'est acquise. Voilà le point.

M. HUGHES: Je tiens à dire que je ne rejetais pas comme dénué d'importance le point soulevé par M. Peters. Je ne faisais qu'exprimer avec une certaine énergie mon désaccord sur son interprétation du rôle de la Commission du service civil. Les rapports de la Commission ne sont pas, à mon avis, uniquement des rapports au Conseil du Trésor mais sont des recommandations sous l'empire de l'article 11. Je tiens à faire clairement comprendre que la Commission n'accepte pas d'avance du Conseil du Trésor des suggestions quant aux recommandations qu'il y aurait lieu de faire.

Ce que la question laisse entendre, je pense, c'est que notre indépendance pourrait être menacée. Elle pourrait l'être en effet si nous avions de pareils échanges de vue avec le Conseil du Trésor sur la question. Mais les recommandations proviennent tout à fait *de novo* ou *ab initio* de la Commission du service civil.

M. MCILRAITH: J'espère que vous n'avez pas pensé que je cherchais à insinuer que le Conseil du Trésor aurait pu vous faire des suggestions, ou quelque chose du genre.

M. HUGHES: Non, consieur.

M. MCILRAITH: Je m'inquiète, cependant, de cette autre situation où vous vous trouveriez au beau milieu, à l'égard d'un sujet très controversable et très important, au beau milieu entre le gouvernement d'une part et un groupe de fonctionnaires d'autre part. Vous faites un travail, on sait que vous avez fait ce travail et ce travail n'est pas publié; on peut supposer qu'il contient ou ne contient pas certaines choses mais personne n'en sait jamais rien. C'est pour cela que, jusqu'ici, le Royaume-Uni a jugé bon de conserver la fonction relative aux traitements et indemnités distincts de ce qu'on pourrait considérer comme le travail principal de la Commission.

M. SPENCER: Et de soustraire cela à la surveillance de la Commission.

M. MCILRAITH: Oui. J'aimerais que la Commission ait des sauvegardes sous ce rapport.

M. CARON: J'aurais des questions à poser sur un autre aspect du sujet si nous avons fini de celui-ci.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il faire des commentaires sur l'aspect particulier dont nous venons de traiter?

B. BELL (*Carleton*): Je ne crois pas que le moment soit bien choisi pour faire des commentaires. Nous avancerons plus rapidement si nous interrogeons le témoin. Nous en sommes arrivés au point où certains d'entre nous aimeraient débattre les points soulevés. Nous avancerons plus rapidement, je pense, si nous laissons le témoin continuer.

M. MCILRAITH: Ne nous préoccupons pas, pour l'instant, de hâter les choses. Si nous voulons exprimer une opinion sur un aspect particulier, nous devrions, je pense, être libres de le faire, pourvu que cette opinion se rapporte strictement au bill qui nous intéresse et se rattache à ce que le témoin a dit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Bell a raison lorsqu'il dit que, dans la mesure du possible, nous devrions chercher à obtenir tous les renseignements que nous pouvons du témoin pendant qu'il est ici.

M. PETERS: Je ne veux pas être injuste et, si je le suis, c'est uniquement parce que je ne comprends pas ceci. Je me demande en quoi consiste le rôle de la Commission à propos des questions de traitement et de négociations, par rapport au gouvernement, qu'il s'agisse du Conseil du Trésor ou non. Je croyais savoir que la Commission négociait avec l'association et faisait une recommandation. Il me semble exprimer l'avis d'un grand nombre de fonctionnaires en disant que, advenant que des recommandations soient faites sans que personne n'en sache rien, le public interpréterait cela comme signifiant que la Commission est, à vrai dire, l'agent du gouvernement dans ses négociations. Si elle ne l'est pas, elle n'accomplit pas grand chose dans ce domaine. Quand le gouvernement dit que ces rapports sont confidentiels et que leur contenu ne peut pas être dévoilé, cela équivaut, évidemment, à un aveu de sa part selon lequel, à ses yeux, la Commission est son agent.

Je me demande comment on peut supposer que la Commission puisse agir indépendamment. Nous savons tous qu'un autre déboursera l'argent à tout événement. Il ne s'agit pas nécessairement de savoir combien le gouvernement doit dépenser au titre de relèvements de traitements mais, étant donné les besoins,— et je suppose que vous considérez la main-d'œuvre dans des domaines connexes comme critère,—il importe que la recommandation se fonde sur des faits établis par négociation et, cependant, le relèvement lui-même ne sera pas nécessairement fondé sur les faits. Il en sera tenu compte, sans doute, mais il ne se fondera pas nécessairement sur cette seule base.

S'il s'agissait d'une industrie ordinaire, on aurait recours à la grève comme moyen ultime d'obtenir gain de cause. A mon avis, la plupart des fonctionnaires estimeront que la Commission fait office d'agent du gouvernement dans les négociations et qu'elle fait preuve d'une certaine impartialité. Mais, si les rapports de la Commission au gouvernement ne sont pas publiés, on ne peut pas affirmer mais seulement supposer que ces rapports ont été fondés sur les faits qu'on a signalés à la Commission et, d'autre part, seul le gouvernement décidera de combien d'argent il pourra disposer pour ce redressement particulier des traitements. A mon avis, pour que la Commission puisse être utile dans ce domaine de la rémunération et des indemnités, il lui faut une certaine mesure d'indépendance et cela ne sera possible, il me semble, que si le grand public connaît les décisions de la Commission, s'il connaît ses recommandations.

M. HUGHES: Voulez-vous que je commente cela?

M. PETERS: Je suis certain qu'un bon nombre de gens partagent cette opinion. Si elle n'est pas fondée, il vous appartient, je pense, de le dire.

M. HUGHES: Tout ce que je peux dire, c'est que, pour autant qu'il s'agisse d'attribuer des motifs, il n'y aura jamais de fin aux soupçons que les gens, pour des raisons bonnes ou mauvaises, exprimeront de temps à autre. Tout ce que je peux dire, c'est que, pour autant qu'il s'agisse de l'ancienne loi et du bill actuel,—et sous ce rapport les termes sont les mêmes dans les deux cas,— il n'y a pas lieu de penser que la Commission ne peut pas s'acquitter en toute indépendance de ses fonctions sous ce rapport. Il est possible que des associations ou d'autres personnes aient dit: «Nous estimons que ces gens ne sont pas indépendants, ne sont pas honnêtes, ne sont pas diligents.» Je ne vois pas comment une loi peut protéger un haut fonctionnaire contre de telles calomnies.

M. MCILRAITH: Mais ce n'est pas là exactement le point. A mon sens, personne ne doute que la Commission accomplira ses fonctions en toute indépendance; mais la Commission, ayant fait cela, sera-t-elle convenablement protégée et son indépendance sera-t-elle sauvegardée contre des accusations, que d'autres conséquences de la loi feront naître, voulant qu'elle n'ait pas agi ainsi. Voilà le point.

Le PRÉSIDENT: Madame Casselman, messieurs, je ne veux pas vous interrompre. Cependant, il me semble que c'est là une question que nous pourrions étudier plus à fond quand nous examinerons le bill, article par article.

Un certain nombre des personnes présentes m'ont fait tenir des notes indiquant qu'elles avaient rendez-vous pour le lunch. Elles sont déjà un peu en retard. Pour les obliger et aussi parce que nous pourrions ne plus nous trouver en nombre soudainement, je propose que nous adjournions pour nous réunir de nouveau le jeudi 13 avril à onze heures?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Je pourrais ajouter que nous espérons pouvoir nous réunir aussi le vendredi 14 avril à neuf heures et demie.

CANADA
JUIN 9 19
THÈQUE DU PA

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 13 AVRIL 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

Réprésentant la Fédération du service civil du Canada:

M. Fred Whitehouse, président; et M. W. Hewitt-White, premier vice-président.

Représentant l'Association des employés des Postes du Canada:

M. D. Cross, président national; et M. J. E. Roberts, secrétaire-trésorier général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
24884-9—1

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Campeau
Caron
Casselman, Mme
Hicks
Keays
Macdonnell
Macquarrie
MacRae
Martel
McIlraith
More
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 13 avril 1961.
(3)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 11 h. 10 du matin sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: Mme Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Keays, Macdonnell (*Greenwood*), MacLellan, Macquarrie, MacRae, Martel, McIlraith, More, Peters, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers et Smith (*Winnipeg-Nord*). (16)

Aussi présents: *De la Fédération du service civil du Canada*: M. F. W. Whitehouse, président; M. W. Hewitt-White, premier vice-président; M. E. K. Easter, directeur des recherches; M. J. Wyllie, deuxième vice-président; M. J. Henderson, cinquième vice-président; M. L. R. Menzies, trésorier; M. W. J. Bagnato, secrétaire administratif; M. L. Constantineau; Mlle E. Rintoul, MM. J. Dumouchel, K. Green, J. Charlebois, J. Roney, F. Standring, E. Highfield, F. Cole, W. Girey et J. B. Archambault. *De l'Association des employés des postes du Canada*: M. D. Cross, président national; M. W. L. Houle, premier vice-président; M. J. E. Roberts, secrétaire-trésorier général; M. G. Côté, secrétaire national; et M. R. Otto, secrétaire national adjoint.

Le président souhaite la bienvenue à M. Rolf N. B. Haugen et à deux autres membres du personnel enseignant de l'Université du Vermont qui, accompagnés d'un groupe de quatorze étudiants, assistent aux délibérations du Comité.

Le président annonce:

1. Que le Comité s'efforcera de ne pas tenir de séances de plus d'une heure et demie.

2. Que le calendrier des séances prévoit que les exposés relatifs au bill C-71 seront entendus dans l'ordre suivant:

Jeudi 13 avril: la Fédération du service civil du Canada et l'Association des employés des postes du Canada;

Vendredi 14 avril: l'Association du service civil du Canada;

Jeudi 20 avril: l'Institut professionnel du Service public du Canada;

Vendredi 21 avril: l'Association canadienne des maîtres de poste et l'Association fédérée des facteurs du Canada;

Jeudi 27 avril: le Congrès du Travail du Canada.

3. Qu'une lettre relative au bill C-71 a été reçue du Congrès juif canadien et que des copies de cette lettre seront distribuées aux membres du Comité.

Les points susmentionnés sont approuvés par le Comité.

MM. Whitehouse, Hewitt-White et Easter sont appelés.

M. Whitehouse fait en résumé l'historique de la Fédération du service civil du Canada et il lit les déclarations générales comprises dans le mémoire de la Fédération.

M. Hewitt-White lit la partie du mémoire qui expose les diverses modifications à la loi proposées par la Fédération.

La présentation du mémoire terminée, le Comité décide de différer l'interrogatoire des témoins. Il les remercie et les autorise à se retirer.

Les représentants de l'Association des employés des postes du Canada sont appelés.

M. Cross adresse quelques mots au Comité et présente ses collègues de l'Association.

M. Robert lit le mémoire de l'Association.

Les membres du Comité interrogent les témoins au sujet de certaines allégations contenues dans le mémoire de l'Association.

A midi et 35, sur la proposition de M. MacRae, présentée avec l'appui de M. Caron, le Comité s'ajourne au vendredi 14 avril, à 9 heures et demie du matin. A cette séance, le Comité entendra les opinions et les recommandations de l'Association du service civil du Canada en ce qui a trait au bill C-71.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI, 13 avril 1961.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous sommes en nombre. La séance est ouverte.

Au nom du Comité, j'aimerais tout d'abord souhaiter la bienvenue aux visiteurs que nous avons ici ce matin: le professeur Haugen et M. MacGowan, de l'Université du Vermont, et environ dix-sept de leurs élèves. Ces visiteurs se trouvent à l'arrière de la salle; ils sont venus ici pour étudier la procédure parlementaire canadienne. J'ai le plaisir de leur souhaiter la bienvenue et j'espère que la séance de notre Comité leur enseignera quelque chose.

Vous vous souvenez qu'à notre dernière séance, on a proposé que le Comité se réunisse de 11 heures à 1 heure. Certains membres du Comité et le comité du programme m'ont proposé que nous siégions de 11 heures à midi et demi, si cela vous convient. Nous disposerons de quelques minutes entre midi et demi et une heure tous les jeudis si nous avons besoin de temps supplémentaire pour clore notre séance.

Les séances ont été fixées au jeudi, de 11 heures à midi et demi, et au vendredi, de 9 heures et demie à 11 heures.

Ce matin, nous entendrons les représentants de la Fédération du service civil du Canada et ceux de l'Association des employés des postes du Canada. Nous avons pris les dispositions voulues pour entendre les représentants de l'Association du Service civil du Canada demain, le 14 avril. Jeudi prochain, ce sera l'Institut professionnel du service public du Canada qui vous présentera son mémoire. Vendredi de la semaine prochaine, l'Association canadienne des maîtres de poste et l'Association fédérée des facteurs du Canada témoigneront et le jeudi 27 avril, nous entendrons les représentants du Congrès du Travail du Canada qui aimeraient exposer leurs vues devant le Comité. J'espère que ce programme donne satisfaction aux membres du Comité.

De plus, nous avons reçu du Congrès juif canadien une lettre dans laquelle cet organisme expose ses vues sur le bill C-71. Le Congrès a dit qu'il n'est pas intéressé à se faire représenter devant le Comité. Quoi qu'il en soit, des copies de cette lettre vous seront envoyées afin que vous songiez aux dispositions que le Comité doit prendre à cet égard.

Comme je l'ai déjà dit, les premiers représentants que nous entendrons ce matin sont ceux de la Fédération du service civil du Canada. Nous avons ici M. Whitehouse, président, M. Hewitt-White, premier vice-président, et M. Easter, directeur des recherches. Je prierais ces trois messieurs de s'approcher. Je crois que tous les membres ont un exemplaire du mémoire de la Fédération.

M. F. W. WHITEHOUSE (*président de la Fédération du service civil du Canada*): Monsieur le président, messieurs les députés, mesdames et messieurs, avant de commencer la lecture du mémoire, je voudrais vous demander la permission de diviser notre exposé en trois parties: je présenterai le préambule, M. Hewitt-White, premier vice-président, donnera lecture des clauses, comme elles sont énoncées dans le mémoire, et M. Easter, notre directeur des recherches, nous aidera à répondre aux questions que les membres du Comité pourront poser.

Avant de présenter le mémoire, je ferai appel à votre indulgence et je vous demanderai la permission de faire en résumé de l'historique de la Fédération du service civil du Canada. La raison pour laquelle je veux faire cette revue

rétrospective c'est que, non seulement le bill C-71 marque une époque dans la vie de la Fédération, mais il est aussi la répétition de l'histoire du point de vue de la Fédération.

La Loi sur le service civil de 1908 a introduit le régime du mérite au service civil fédéral car elle prévoyait que les postes au sein du «service intérieur» (Bureaux principaux) seraient accordés par voie de concours.

La Loi sur le service civil de 1918 a appliqué le régime du mérite à tout le service. Les représentants de la Fédération du service civil eurent à l'époque plusieurs entrevues avec l'hon. A. H. Maclean, ministre du service civil, qui représentait le gouvernement, afin d'étudier les modifications et les recommandations de la Fédération, parmi lesquelles se trouvait la préférence aux anciens combattants admissibles à entrer dans la fonction publique.

Lorsque la classification actuelle fut appliquée au service, on trouva tellement d'anomalies qu'un Bureau chargé d'étudier les exposés et les recommandations, et composé d'un commissaire du service civil, de deux représentants du ministère et de deux représentants de la Fédération, fut nommé en 1919 pour entendre les protestations du service et faire des recommandations au sujet de la classification.

En 1923, on institua un comité parlementaire chargé d'étudier les problèmes du service civil en général. La Fédération présenta à ce Comité des revendications au sujet des salaires, de la caisse de retraite et des conseils du service civil. Les protestations faites au sujet des conseils du service civil reposaient sur les dispositions des conseils Whitley, en Angleterre. Par suite du rapport de ce Comité, la Loi sur la pension de retraite fut adoptée en 1924.

Pour étudier les problèmes découlant de l'application de la loi et pour donner des conseils à ce sujet, on créa en décembre 1928 un comité consultatif de la Loi sur la pension de retraite composé de cinq membres choisis par l'administration et de cinq représentants d'organismes du service civil.

Par suite des revendications que la Fédération avait présentées au Comité parlementaire en 1923, les autorités adoptèrent en mai 1930 un arrêté en conseil prévoyant l'établissement d'un conseil national mixte; cet arrêté en conseil ne fut cependant pas mis en vigueur à cause d'un changement de gouvernement qui s'était produit plus tard dans la même année. La Fédération présenta subséquemment bien d'autres revendications et un arrêté en conseil adopté en mai 1944 instituait le Conseil national mixte du service public du Canada composé à l'origine de huit membres représentant le gouvernement et de huit membres représentant les employés.

Ce bref historique démontre la valeur des négociations pour l'employeur et les employés. Nous espérons que lorsque la nouvelle Loi du service civil recevra la sanction royale, les négociations entre employeur et employés seront plus faciles et plus fructueuses comme nous le demandons dans le mémoire que nous vous présentons aujourd'hui.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité spécial,

La Fédération du service civil du Canada désire vous remercier, monsieur, vous et votre Comité, pour l'occasion que vous nous offrez de venir devant vous pour analyser le projet d'une nouvelle Loi sur le service civil, et pour vous soumettre certaines recommandations qui, si elles sont accueillies favorablement, serviront à notre avis à renforcer et améliorer le bill C-71. Nous sommes convaincus de la réciprocité de notre désir de maintenir un service civil fort et efficace, grâce à cette Loi. A cette fin, nous croyons qu'il est tout à fait souhaitable de conserver le principe de la compétence pour les nominations et les promotions au service civil, et nous sommes heureux de constater que la Loi modifiée respectera ce principe.

Le mémoire que nous allons vous présenter renferme une synthèse des opinions des représentants des 16 affiliés nationaux de la Fédération du Service Civil, et il est soumis au nom des 85,000 fonctionnaires pour qui cet organisme a l'honneur de parler. Il n'y a à cela qu'une seule exception. Nos associations affiliées des employés de la poste ont été priées par leurs membres de tenter d'obtenir plein droit aux négociations collectives sous l'autorité de la Loi sur les relations industrielles et enquêtes visant les différends du travail. Comme elles jouissent de leur propre autonomie au sein de la famille de la Fédération, elles sont libres de vous adresser leurs propres représentations sur cette question, et nous croyons savoir qu'elles ont l'intention de le faire. Elles m'ont demandé cependant, de vous préciser bien clairement qu'elles sont entièrement d'accord avec tout autre aspect de notre mémoire.

Nous savons gré au Parlement d'avoir jugé bon de procéder maintenant avec ce bill, et nous sommes sûrs que tous les députés réalisent la signification et l'importance de cette mesure. Nous tenons également à profiter de cette occasion pour remercier le gouvernement de sa décision de l'an dernier de ne pas procéder alors avec le Bill C-77, si on considère la période tardive de la session à laquelle il a été présenté. Nous remarquons une ou deux améliorations dans le Bill C-71 sur le Bill C-77, spécialement aux articles 7 et 49. Nous dirons bien franchement que l'addition des mots «à la demande de ces représentants» à l'article 7 constitue l'amendement minimum nécessaire à cet article pour le rendre même tolérable par la Fédération du Service Civil. Et tandis que le président de la Commission du Service Civil considère comme synonymes les mots «consulter» et «négocier», les recherches que nous avons faites dans les dictionnaires ne nous ont pas tellement rassurés sur ce point. Mais il nous fait plaisir de noter son opinion à l'effet que la présente phraséologie de l'article 7 *obligerait* le gouvernement à consulter les associations d'employés au sujet du traitement et des autres modalités et conditions d'emploi. Le prestige de M. Hughes en tant qu'un juriste éminent ajoute un poids considérable à une telle opinion.

Néanmoins, nos membres croient sincèrement que l'article 7 ne va pas aussi loin qu'il devrait aller dans le sens de négociations véritables. Ils croient également que tout système de négociations établi pour le service civil devrait prescrire l'arbitrage pour toute question sur laquelle une entente n'a pas pu être conclue après une période raisonnable de négociations, sous réserve toujours de la volonté du Parlement. Notre mémoire contient, par conséquent, des suggestions pour des amendements à l'article 7 prescrivant que les fonctionnaires ont les mêmes droits aux négociations que ceux dont jouissent les employés de l'industrie privée. Il y a cependant une différence significative entre notre suggestion et ce qui domine dans l'industrie privée qu'il est important de signaler en ce que nous ne demandons pas le droit de l'arrêt du travail ou de la grève. La plupart des fonctionnaires ne veulent pas priver la population du Canada de leurs services à cause d'un différend ou d'un désaccord entre l'employeur et son employé. La simple justice exige donc la prescription d'un arbitrage final pour ces différends. Nous croyons que cette suggestion est juste et raisonnable et qu'elle recevra, par conséquent, votre considération favorable.

Nos membres ont la ferme opinion que des négociations au sujet du traitement et des autres modalités et conditions d'emploi, pour être efficaces, doivent être conduites directement entre les représentants de l'employeur et ceux de l'employé. Nous ne croyons pas qu'une Commission du Service Civil indépendante, qui a pour première fonction de maintenir le principe de la compétence, puisse remplir avec succès le

rôle de représentant de notre employeur dans les négociations au sujet des questions qui peuvent occasionner des dépenses additionnelles pour le contribuable. Nous avons par conséquent recommandé que l'article 10 soit retranché du présent Bill. Nous sommes d'avis que le système établi au Royaume-Uni en vue de négociations directes et d'un arbitrage entre les employés et le Trésor est un exemple du système que nous devrions avoir ici, particulièrement quand un tel système fonctionne avec succès depuis tant d'années. A ce propos, nous croyons fermement que le Bureau d'étude des traitements devrait être rendu entièrement indépendant de toute agence ou de tout ministère du gouvernement, y compris la Commission du Service Civil, et qu'il devrait rendre ses décisions publiques de la même façon pour le gouvernement et les associations d'employés, tout comme l'unité d'étude des traitements au Royaume-Uni est tenue de le faire. Un des principaux avantages à cela, c'est que des débats considérables sont évités entre les négociateurs, car les deux parties négocient sur les mêmes données de base.

La Fédération du service civil se réjouit également de noter que le président de la Commission du Service Civil a déclaré qu'il espérait que les règlements, et particulièrement ceux qui seront destinés à donner suite à l'article 7, feront eux-mêmes l'objet de négociations avec les associations d'employés.

Il nous fait plaisir de voir que le Bill C-71 contient des dispositions pour une plus grande autorité aux sous-ministres, particulièrement dans le domaine des effectifs des ministères. Nous sommes d'opinion qu'il s'agit là d'un pas dans la bonne direction qui devrait conduire à une plus grande efficacité dans le fonctionnement du gouvernement.

L'ordre que nous observons pour faire nos recommandations aux pages suivantes est le même que celui du Bill C-71.

Je demanderais à M. Hewitt-White de vous présenter les différentes recommandations qui ont trait à certains articles.

M. W. HEWITT-WHITE (*premier vice-président de la Fédération du service civil du Canada*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité spécial, la première modification proposée a trait à l'alinéa *a*):

Article 2, paragraphe (1), alinéa a)

Il y a plusieurs années, le Conseil national mixte a recommandé l'application au service civil du principe du paiement d'une rémunération différente selon les heures des périodes de travail, ce qui est une pratique normale dans l'industrie privée. Nous avons appris, cependant, que le ministère de la Justice a émis l'opinion que de tels paiements ne pouvaient pas être faits sous l'autorité de la présente loi. Nous proposons l'amendement suivant de façon à garantir que la nouvelle loi donnera l'autorité nécessaire pour donner suite à la recommandation du Conseil national mixte:

Nous proposons donc d'ajouter à cet alinéa un nouveau sous-alinéa intitulé (iii)

«(iii) en raison des fonctions qui doivent être exercées par des employés durant toute période autre qu'une période habituelle de travail de jour.»

Article 2, paragraphe (1), alinéa b), sous-alinéas (ii) et (iv)

Selon l'opinion de la Fédération du service civil, il est désirable que les emplois aux taux régnants soient considérés comme des emplois du service civil. Non seulement ceci aurait pour effet d'obvier à la nécessité

de préparer des compilations distinctes de règlements et de procédures pour l'emploi de ces fonctionnaires, mais cela garantirait l'uniformité de traitement entre ces employés et les fonctionnaires avec qui ils travaillent. Évidemment, nous réalisons qu'il y a certaines circonstances où il est impossible de placer les employés aux taux régnants précisément sur la même base que les fonctionnaires. C'est surtout le cas lorsqu'il s'agit du recrutement et de la fixation des traitements de ces employés. Nous suggérons une méthode de disposer de ces exceptions dans l'amendement que nous proposons au paragraphe (5) de l'article 2 ci-dessous.

Nous l'étudierons dans quelques instants.

De manière à assurer que les emplois aux taux régnants ne seront pas empêchés de relever de cette loi, nous demandons que les mots «*les emplois aux taux régnants et*» soient retranchés du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2.

De même, c'est l'opinion de la Commission du Service Civil que les emplois sur les navires d'État ou les emplois connexes devraient également être traités de la même façon que celle que nous avons exposée ci-dessus pour les employés aux taux régnants. Pour cette raison, nous demandons que les mots «*ou navires*» soient retranchés du sous-alinéa (*iv*) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2.

Article 2, paragraphe (1), alinéa d)

Il est suggéré que le mot «*public*» soit retranché et remplacé par le mot «*civil*». Ceci rendrait l'alinéa conforme aux observations que nous faisons plus bas au sujet du paragraphe (2) de l'article 2.

L'explication vous sera fournie un peu plus tard.

Article 2, paragraphe (1), aliéna o)

L'expression «*et comprend le fait de discréditer le service civil*» devrait être retranchée de cet alinéa. On ne trouve à nulle part une définition précise d'un acte qui serait considérée comme «de nature à discréditer le service civil». Cette expression pourrait donc donner lieu à des abus et elle pourrait être employée comme une menace par des surveillants peu scrupuleux.

Nous sommes également d'opinion que le mot «incompétence» devrait être retranché de cet alinéa. Le manque de compétence d'une personne à remplir ses fonctions ne devrait pas être considéré comme un cas d'inconduite.

Vous ne trouverez pas cet alinéa dans le bill. C'en est un que nous vous proposons d'ajouter.

Article 2, paragraphe (1), alinéa t)

Lorsque nous en viendrons à l'étude de l'article 69 de ce Bill, nous demanderons la mise en application de l'une des recommandations contenues au Rapport Heeney relatives à la procédure concernant les griefs. Nous considérons, par conséquent, que l'article des définitions de cette Loi devrait contenir une définition du mot «grief». Elle pourrait faire l'objet d'un nouvel alinéa *t*) du paragraphe (1) de l'article 2, dans les termes suivants:

«'Grief' signifie tout motif allégué pour une plainte.»

Article 2, paragraphe (2)

Nous ne croyons pas qu'il soit juste que les membres de la Gendarmerie royale du Canada et des forces canadiennes soient admis à des concours de promotions au service civil avec les fonctionnaires de carrière alors que l'inverse n'est pas permis. Les fonctionnaires ne sont pas admis non plus à des concours de nominations pour les emplois dans les compagnies de la Couronne, les commissions, etc. Nous recommandons par conséquent que le paragraphe (2) de l'article 2 soit amendé pour se lire comme suit:

> «Aux fins de l'alinéa *p*) du paragraphe (1) du présent article de l'alinéa *b*) de l'article 34, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et des forces canadiennes sont réputés des personnes employées dans le service public.»

On remarquera que dans notre amendement projeté que nous citons ci-haut, nous avons retranché le renvoi à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 2 du Bill et que nous avons également exclu l'alinéa *a*) de l'article 34 du Bill. Ceci veut dire que le paragraphe dans sa forme nouvelle exclurait la Gendarmerie royale du Canada et les forces canadiennes des concours restreints.

Tel est le but de la modification que nous proposons.

Article 2, paragraphe (5)

C'est notre opinion que les catégories d'emplois aux taux régnants devraient être limitées à un minimum et que toutes les catégories qui relèvent de l'opération de la présente Loi ne devraient pas être converties au statut de catégories d'emplois aux taux régnants tant que la Commission du Service Civil et les associations d'employés n'auront pas été consultées et tant qu'une entente n'aura pas été conclue avec le Conseil du Trésor sur le caractère désirable d'une telle mesure.

Nous recommandons donc que le paragraphe (5) soit remplacé par les trois nouveaux paragraphe (5), (6) et (7) suivants:

> «2. (5) Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente Loi, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, déclarer que les emplois non professionnels, semi-professionnels ou administratifs ou les emplois de commis de bureau sont des emplois aux taux régnants; il peut révoquer toute déclaration faite selon le présent paragraphe.

Vous remarquerez que nous avons précisé «Sous réserve des dispositions de l'article 7», ce qui signifie que les associations de personnel seront consultées.

> 2. (6) Les employés aux taux régnants seront employés selon la présente Loi, sous réserve de ses dispositions, sauf
>
> (i) que les taux régnants de salaires pour ces catégories continueront à être fixés par le Conseil du Trésor en consultation avec le Ministère du Travail et les associations d'employés intéressées;
>
> (ii) que le ministère employeur continuera à recruter et à nommer des personnes compétentes à ces emplois et, sur le conseil du ministère, la Commission délivrera un certificat;
>
> (iii) que les conditions de surtemps, de surveillance et d'équipes et leurs taux seront déterminés par le Conseil du Trésor en consultation avec le Ministère du Travail et les associations d'employés intéressées.

2. (7) Aux fins de la présente Loi, les emplois sur les navires d'État ou les emplois connexes seront réputés des emplois aux taux régnants.»

Article 4, paragraphe (1)

Nous croyons que la Commission du service civil devrait être composée de cinq membres, y compris le président. Un plus grand nombre de commissaires permettrait plus de déplacements à travers le Canada en supposant que trois membres formeraient quorum, et procurerait une plus grande représentation de vues et d'expérience parmi les membres de la Commission. La chose serait possible si certains commissaires étaient choisis en dehors du service.

Article 7

C'est la ferme conviction de la Fédération du service civil du Canada que l'on devrait accorder aux fonctionnaires le droit de négocier avec leur employeur au sujet des conditions d'emploi. Il doit être bien compris que les fonctionnaires veulent le droit de négocier ainsi. Ceci devrait comprendre le droit à l'arbitrage. Ce dernier droit est nécessaire à cause de l'attitude adoptée par la plupart des fonctionnaires à l'effet qu'ils ne désirent pas recourir à la grève pour obtenir ce qu'ils demandent. Nous croyons qu'il est bon de mentionner également qu'un système d'arbitrage des différends entre les associations d'employés et le Trésor fonctionne avec beaucoup de succès au Royaume-Uni depuis plus de quarante ans.

Nous ne croyons pas que la présente teneur de l'article 7 prévoit ces droits, dont jouissent la plupart des employés en dehors du service civil, y compris les employés des compagnies de la Couronne. Par conséquent, nous recommandons que cet article soit retranché et remplacé par le suivant:

(1) Le gouverneur en conseil, ou le ministre ou les ministres, ou l'officier ou les officiers de la Couronne qui pourront être désignés, consulteront et négocieront directement avec les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés de la Couronne au sujet de toutes questions d'administration des employés au service public, y compris le traitement et toutes les autres modalités et conditions d'emploi, selon les règlements et les procédures adoptés en vertu des dispositions de la présente Loi. De telles négociations et consultations directes seront entreprises soit par le gouverneur en conseil ou ceux qu'il désignera, soit par les organisations et associations appropriées d'employés notées ci-dessus.

(2) Lorsque les négociations n'aboutiront pas à une entente, la question du différend pourra être soumise à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties à la controverse.

(3) Aux fins du sous-article (2) qui précède, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour l'établissement et le fonctionnement d'un Tribunal d'arbitrage, et les décisions de ce Tribunal lieront les deux parties au différend, au bon gré du Parlement.

Article 10

Cet article devrait être retranché de la loi. Nous sommes d'opinion que la rémunération au service civil devrait être fixée à la suite de négociations entre les organisations appropriées d'employés et le Conseil du Trésor.

Article 11

Nous recommandons que cet article soit remplacé par le suivant:
Le gouverneur en conseil, à la suite de consultations, de négociations et d'une entente avec les représentants des organisations et associations appropriées d'employés, doit

(a) établir le taux des traitements pour chaque classe, et

(b) fixer les indemnités qui peuvent s'ajouter au traitement.

Article 21

Nous croyons que la présente phraséologie de cet article n'est pas suffisamment positive et que le mot «*public*» devrait être changé pour le mot «*civil*» pour rendre l'article conforme à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 2. Nous recommandons par conséquent que l'article suivant soit substitué au présent article 21:

Sauf si la présente loi le prescrit autrement, les nominations doivent se faire parmi les employés du service civil par voie de concours.

Articles 22 et 23

De même, chaque fois que les mots «*service public*» se retrouvent dans ces articles, ils doivent être remplacés par les mots «*service civil*».

Article 26

Afin de protéger les droits d'appel des employés lorsque des nominations sont faites en vertu des articles 22, 23 et 25 de la Loi projetée, nous croyons qu'il est important que ces droits d'appel soient énoncés clairement dans la législation. Nous recommandons par conséquent que les paragraphes (1) et (2) de l'article 26 soient renumérotés (2) et (3) respectivement, et qu'un nouveau paragraphe (1) les précède, comme suit:

Droit d'appel

26. (1) Toute nomination faite en vertu des articles 22, 23 et 25 de la présente Loi est sujette à un appel par tout employé du service civil qui estime qu'on lui a refusé l'opportunité de se qualifier pour l'emploi qui fait l'objet d'une telle nomination.

Article 28

Comme nous l'avons dit auparavant, nous sommes convaincus que les concours restreints et les nominations sans concours, lorsqu'ils sont justifiés, devraient être limités aux membres du service *civil*. Par conséquent, nous recommandons que l'alinéa *b*) de l'article 28 soit retranché. L'article 28 se lirait alors ainsi:

Nonobstant toute disposition de la présente Loi, une personne employée dans le service public, mais non dans le service civil, ne peut pas être nommée à un emploi dans le service civil sans la tenue d'un concours, sauf si elle est nommée aux termes de l'article 24 ou 25.

Article 34

Conformément à l'attitude que nous avons prise au sujet de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 2, nous recommandons que le mot «*public*» à la troisième ligne soit retranché et remplacé par le mot «*civil*».

Article 39

Nous suggérons que l'intention de cet article soit rendue plus claire par l'addition des mots suivants:

> et elle fera de temps à autre un examen de l'exercice des pouvoirs ainsi délégués pour s'assurer que les dispositions de la présente Loi sont observées.

Article 45, paragraphe (2)

Tous les mots après le mot «liste» à la septième ligne jusqu'à la fin de l'article devraient être retranchés, car l'exception qui y est énoncée n'est pas conforme au principe de la compétence. Si des qualités spécifiques sont requises pour un emploi déterminé, un concours distinct devrait être tenu afin d'établir une liste spéciale d'admissibilité des personnes qui possèdent les qualités requises.

Article 49

Il nous fait plaisir de constater que cet article, qui faisait partie du Bill C-77 à la dernière session, a été modifié. Selon sa teneur dans le premier Bill, un employé renvoyé pendant sa période stagiaire cessait tout simplement d'être un employé. Nous avons cru qu'il s'agissait là d'un traitement plutôt sévère, et nous avions l'intention de demander qu'un tel employé soit mis en disponibilité. Nous sommes heureux de voir que le gouvernement a déjà apporté cette modification.

Article 52, paragraphe (2)

La phraséologie de cet article est quelque peu ambiguë et il nous semble que ses deux dernières lignes sont superflues. Nous suggérons par conséquent que ce sous-article soit remplacé par les deux paragraphes suivants:

> (2) Une démission est complétée lorsque le sous-chef a avisé l'employé par écrit que sa démision a été acceptée.
>
> (3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) qui précèdent immédiatement, un employé peut, au moyen d'un écrit approprié et avec l'approbation du sous-chef, retirer sa démission en tout temps avant la date où elle prend effet.

Article 53

Cet article ne semble pas prévoir les circonstances atténuantes. Il peut y avoir et, en fait, il y a eu des cas où un employé, sans que cela soit de sa faute, soit incapable de se rendre à son travail ou de faire part de son absence. Nous croyons donc qu'il devrait y avoir une disposition permettant à un employé d'interjeter appel de la décision du sous-chef. Nous suggérons que le présent article 53 soit renuméroté 53. (1) et que le paragraphe (2) suivant soit ajouté:

> «(2) Un appel peut être interjeté à la Commission du Service Civil par un employé qui, à cause de circonstances en dehors de son contrôle, s'est absenté de son poste et qui par la suite a été déclaré par le sous-chef comme ayant abandonné son emploi. Si la Commission du Service Civil juge que des circonstances atténuantes suffisent pour expliquer l'absence de l'employé, il sera réintégré dans son ancien emploi.»

Article 55

Pour une plus grande protection des fonctionnaires dans les cas où des mises en disponibilité deviennent nécessaires, nous suggérons que le paragraphe (1) soit recomposé comme suit:

> «55. (1) Lorsque deux ou plusieurs personnes détenant des emplois de la même *classe générale* dans une unité d'un ministère doivent être mises en disponibilité, ou lorsqu'une personne doit être mise en disponibilité et que d'autres personnes détiennent des emplois de la même *classe générale* dans la même unité du ministère, la Commission doit dresser une liste des personnes ayant des emplois de la *même classe générale selon un ordre de mise en disponibilité qui tient compte du mérite et de la séniorité,* et ces personnes doivent être mises en disponibilité par ordre, en commençant par celle dont le nom apparaît au bas de la liste.»

En guise d'explication additionnelle pour les raisons des modifications que nous avons suggérées au paragraphe (1) ci-dessus, l'Annexe I au présent mémoire contient la suggestion d'une procédure de mise en disponibilité qui, à notre avis, devrait être stipulée dans les règlements et qui devrait permettre une certaine flexibilité entre les divers ministères. Je vais maintenant vous lire l'annexe qui se trouve à la fin du mémoire.

ANNEXE I

Procédure de mise en disponibilité

Plusieurs ministères du gouvernement possèdent maintenant une procédure de mise en disponibilité qui a été établie au moyen d'une entente entre le sous-chef et l'association d'employés concernée et qui fonctionne à la satisfaction des employés et du ministère. C'est donc l'opinion de la Fédération du Service Civil que les règlements qui pourront être édictés sous l'autorité de l'article 55 de la nouvelle Loi devraient déléguer l'autorité aux sous-chefs pour établir une procédure de mise en disponibilité qui répondrait avec satisfaction aux besoins de leur ministère et aux désirs de leurs employés, mais que le minimum des conditions d'une procédure de mise en disponibilité devrait être formulé de la façon suivante:

> 55 (1) Lorsque deux ou plusieurs personnes détenant des emplois de la même classe générale dans une unité d'un ministère doivent être mises en disponibilité, ou lorsqu'une personne doit être mise en disponibilité et que d'autres personnes détiennent des emplois de la même classe générale dans la même unité du ministère, la mise en disponibilité se fera dans l'ordre suivant:
>
> *a*) les employés qui ont atteint l'âge de 65 ans,
>
> *b*) les employés qui sont reconnus comme consentants à accepter leur retraite,
>
> *c*) les employés à terme ou stagiaires,
>
> *d*) les employés détenant des emplois continus qui ont une priorité de rétention moindre selon la décision d'un comité d'évaluation du ministère.
>
> (2) Aux fins de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), le comité d'évaluation du ministère fera l'évaluation suivante dans les unités et pour les classes d'employés concernés:
>
> *a*) pour la séniorité—un point pour chaque année de service continu, jusqu'à un maximum de 35 points, et

b) pour l'aptitude à continuer l'emploi dans la classification présente, jusqu'à un maximum de 65 points.

M. CARON: Ces dispositions sont-elles destinées à remplacer celles de l'article 5, à la page 8?

M. HEWITT-WHITE: Non, monsieur Caron. Nous proposons que ces dispositions deviennent un article de règlement applicable en vertu de l'article 55.

M. CARON: Je vous remercie.

M. HEWITT-WHITE: Ou fassent partie de la modification que nous proposons à l'article 55 du bill. Je vais maintenant retourner à la page 8 du mémoire.

Nous sommes également d'opinion que cet article devrait accorder à un employé le droit d'interjeter appel à son sous-chef du rang qui lui a été donné sur l'ordre de mise en disponibilité en raison de son mérite et de sa séniorité. Nous suggérons donc que les paragraphes (3) et (4) suivants soient ajoutés à l'article 55:

(3) Le sous-chef doit donner un avis écrit de son intention de mise en disponibilité à chaque employé concerné, et ce, le plus tôt possible avant la date où elle doit prendre effet et, à tout événement, pas moins de 30 jours avant cette date. Cet avis devra aussi informer l'employé concerné de son droit d'appel au sous-chef dans les 15 jours de la réception de l'avis.

(4) Dans le cas d'un appel du choix de ceux qui seront mis en disponibilité, le sous-chef peut exiger une révision du procédé de ce choix ou prendre toute autre mesure qu'il juge à propos.

Article 56, paragraphe (2)

Pour plus de protection aux fonctionnaires, nous voudrions recommander que les mots «*et de son droit d'appel*» soient ajoutés à la fin du paragraphe (2). Celui-ci se lirait alors comme il suit:

«(2) Le sous-chef doit donner à un employé un avis écrit de toute décision recommandant sa réduction à un rang inférieur *et de son droit d'appel.*»

Article 60, paragraphe (1)

De même, nous sommes d'avis que les mots «*et de son droit d'appel*» devraient être ajoutés à la fin du paragraphe (1) de l'article 60.

Article 61, paragraphe (3)

Comme il est nécessaire dans ces cas que l'employé et le sous-chef aient une entière protection, il est recommandé que les mots «... *et les dispositions de l'article 60 s'appliqueront.*» soient ajoutés à la fin de ce paragraphe.

Article 62

Comme le lendemain de Noël est presque généralement observé comme jour de congé dans tout le pays, nous suggérons qu'il soit ajouté à la liste des jours fériés.

Article 63

Il y a plusieurs années, le Conseil national mixte a recommandé quatre semaines de congé annuel de vacances pour les employés ayant 20 ans de service. Cependant, la Commission du service civil nous a avisés par la suite que la présente loi ne permettrait pas un tel congé.

Nous sommes intéressés, par conséquent, à garantir que la nouvelle loi ne placera pas une barrière dans le chemin de la mise en application de la recommandation du Conseil national mixte. A cette fin, nous recommandons que les mots «*pas moins de*» soient insérés entre les mots «de» et «trois» à la quatrième ligne.

Article 65

La Fédération du Service Civil est très heureuse de constater que le paragraphe (4) de l'article 65 établit, pour la première fois, le droit de l'employé du gouvernement de recevoir une rémunération. Pour donner à cela une conclusion logique, toutefois, nous sommes d'opinion que la recommandation contenue au «Rapport Heeney» à l'égard d'une disposition permettant à la succession d'un employé de recevoir l'équivalent monétaire du congé qui n'a pas été pris au moment de son décès aurait dû être insérée dans cet article du Bill. Il faut observer que le «Rapport Heeney» (Annexe A—p. 48—5603) recommandait que cette disposition soit contenue dans la loi plutôt que dans les règlements. Nous recommandons par conséquent que le paragraphe (4) soit amendé comme il suit:

> (4) Sous réserve de la présente Loi, un employé a droit de recevoir pour les services rendus la rémunération applicable à l'emploi qu'il détient *et, au décès d'un employé, sa succession sera indemnisée en argent pour le congé accumulé de compensation, annuel et de retraite, qui n'aura pas été pris au moment du décès.*

La Fédération du Service Civil est également d'opinion que la recommandation contenue dans le «Rapport Heeney» à l'égard d'une disposition permettant à un employé de recevoir «l'équivalent d'une augmentation statutaire complète dans une nouvelle catégorie et classe auxquelles il a été promu» (page 44, Annexe A, 5201) aurait dû être insérée dans cet article de la nouvelle Loi. La présente Loi stipule seulement que «Le taux de rémunération d'un employé à sa nomination à un emploi dans une classe du service civil sera le taux minimum prescrit pour cette classe, sauf que si l'employé nommé occupe déjà un autre emploi au service civil, le taux du traitement à sa nomination au nouvel emploi au moyen d'une promotion sera le même que celui qu'il recevait avant la nouvelle nomination, ou, s'il n'y a pas un tel taux pour la nouvelle classe, le taux supérieur suivant, mais aucune nomination ne sera faite en aucun cas à un taux inférieur au taux minimum ou supérieur au taux maximum prescrit pour une classe.» (1932 c.40, s.I) C'est notre opinion qu'une soi-disant promotion n'est pas véritablement une promotion à moins que la personne promue ne reçoive une augmentation du taux de son salaire. Il appert que la Commission du service civil était de la même opinion au moment où elle a préparé le «Rapport Heeney». Nous recommandons donc qu'un nouveau paragraphe (5) soit ajouté, dans les termes suivants:

> (5) Un employé qui est promu recevra une augmentation du taux de son traitement égale au taux annuel de l'augmentation dans la nouvelle catégorie et/ou classe de l'employé.

Article 68, paragraphe (1), alinéa n)

Il y a des occasions où des employés sont tenus d'accomplir, pendant diverses périodes de temps, toutes les fonctions ou certaines fonctions d'un ou plusieurs emplois en plus de leur propre emploi. Nous croyons que cette obligation devrait être rémunérée sous la forme d'un traite-

ment provisoire supplémentaire. Nous recommandons par conséquent qu'après le mot «supérieur» à la troisième ligne les mots suivants soient ajoutés:

«ou d'accomplir concurremment avec les fonctions de son propre emploi, celles d'un autre emploi».

Article 69

Il semble qu'il n'y a rien dans le Bill C-71 qui prescrive l'établissement d'une procédure concernant les griefs, tel que recommandé à l'article 16004 du «Rapport Heeney» (page 121):

«Il sera établi dans chaque ministère un mécanisme convenable pour régler les griefs des employés, conformément aux règlements édictés par la Commission du Service Civil avec l'approbation du gouverneur en conseil.»

Nous recommandons par conséquent qu'un nouvel alinéa soit ajouté à l'article 69, dans les termes suivants:

«*d*) pour l'établissement dans chaque ministère d'un mécanisme convenable pour régler les griefs des employés conformément à une entente conclue entre le sous-chef et l'association appropriée d'employés représentant les employés dans son ministère.»

Article 70

Comme les représentations qui doivent être faites au Comité d'appel seront conduites de la même manière que devant un comité d'enquête judiciaire et comme l'appelant peut soumettre la décision du Comité à une cour de justice, nous croyons que la Commission ne devrait pas limiter son choix des membres du Comité à des représentants de la catégorie des officiers du service public (par exemple, parmi une liste d'officiers de la Commission du Service Civil et du ministère qui ne sont aucunement reliés à la cause), mais que la liste devrait comprendre également des membres nommés par et acceptables à la catégorie des employés, c'est-à-dire les associations. Nous insistons, par conséquent, pour que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe (2) de cet article:

...et choisies parmi une liste de fonctionnaires en service ou à leur retraite; un membre du comité étant un membre nommé par les associations d'employés reconnues.

Nous proposons également un amendement à l'article 70 qui accorderait au représentant des employés le droit, en loi, de voir les documents relatifs à l'appel avant l'audience du Comité d'appel. Ce qu'il faudrait peut-être, c'est un nouveau paragraphe (4) dans les termes suivants (les présents paragraphes (4) et (5) seraient renumérotés (5) et (6):

(4) Lorsqu'un appelant demande à être représenté devant un Comité d'appel par un représentant de son association d'employés, ce représentant

a) sera nommé par l'association désignée par l'appelant,

b) sera réputé en devoir, s'il est un employé du gouvernement, pendant les audiences du Comité d'appel, et

c) aura accès aux dossiers personnels de tous les postulants, ainsi qu'au rapport des délibérations et des décisions du comité des promotions, sur une base confidentielle, assez tôt pour lui per-

mettre de préparer sa plaidoirie devant le Comité d'appel et, à tout événement, au moins une semaine avant les audiences du Comité d'appel.

La Fédération du service civil est fermement convaincue que la Loi devrait prescrire l'établissement d'un système de règlement des griefs au service civil qui comprendrait, en dernier ressort, un Comité d'appel d'une composition quelque peu différente de celui qui est prévu à l'article 70 et dont les décisions seraient «finales et sans appel» pour les controversistes. Nous recommandons, par conséquent, l'addition d'un nouvel article sous le titre «Appels» qui suivrait immédiatement l'article 70 et qui porterait le numéro 71. Ceci nécessiterait le rénumérotage des articles 71 à 85 du Bill C-71. Voici le texte de notre nouvel article 71 proposé:

71. (1) Le présent article s'applique chaque fois qu'il est jugé opportun d'établir des Comités d'appel pour le règlement définitif des griefs non solutionnés conformément aux méthodes de règlement des griefs établies sous l'autorité de l'article 69 *d*) de la présente Loi.

(2) Les Comités d'appel se composeront de trois membres choisis par le président de la Commission du Service Civil parmi des listes de représentants d'employés et d'employeurs, et le troisième ou le président sera choisi par ces deux membres conjointement. Si une entente ne peut pas être conclue sur le choix d'un président, le président de la Commission du Service Civil nommera alors une telle personne parmi une liste au sujet de laquelle on se sera déjà entendu auparavant.

(3) Les Comités d'appel se réuniront sur la convocation du président, mais jamais plus tard que trente jours après la réception de la demande d'un appel.

(4) L'une et l'autre des parties à l'appel auront le droit de comparaître devant le Comité d'appel.

(5) Des copies de tous les documents relatifs à l'appel seront fournies à chacun des membres du Comité d'appel par le ministère concerné au moins une semaine avant l'audience initiale.

(6) Les Comités d'appel auront le pouvoir d'assigner des témoins et/ou des conseillers techniques à comparaître devant eux et toutes ces personnes seront réputées en devoir pour la période de temps qu'il faut. Les dépenses encourues par ces personnes seront payées sur une base raisonnable.

(7) Les procédures des Comités d'appel resteront confidentielles parmi les membres du Comité et un engagement à cette fin sera signé par tous ceux qui sont concernés dans les procédures.

(8) Les Comités d'appel transmettront leurs décisions aux parties en litige, par écrit, pas plus tard que dans les dix jours non fériés après la dernière audience. Toutes les décisions rendues par les Comités d'appel seront finales et sans appel pour les controversistes. Cependant, en aucun cas un Comité d'appel ne devra faire fonction d'un Comité d'évaluation dans les cas qui concernent les promotions.

(9) Les membres des Comités d'appel seront remboursés pour tout le temps qu'ils auront consacré à la disposition des appels.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, au nom du Comité j'aimerais remercier les représentants de la Fédération du service civil du Canada de leur mémoire clair et concis.

Si vous avez des questions à poser au sujet de n'importe quelle partie de l'exposé, M. Easter est prêt à y répondre.

Comme nous en avons convenu à nos dernières séances, notre travail serait probablement facilité si nous limitions nos observations à des questions plutôt qu'à des sujets de discussion; en d'autres termes, il serait préférable que nous discutions d'abord des questions de principe général plutôt que de traiter d'articles et de points qui pourront être discutés plus pertinemment lorsque nous étudierons le bill article par article.

Avez-vous des questions à poser à M. Easter, à M. Hewitt-White ou à M. Whitehouse?

M. CARON: Monsieur le président, ne serait-il pas préférable que les membres du Comité aient la chance d'étudier le mémoire à la lumière des explications qui nous ont été fournies et que nous convoquions à une autre séance les représentants de la Fédération que nous serons alors en mesure d'interroger?

Le PRÉSIDENT: Certainement, si cela convient au Comité; mais je ne veux pas vous interdire de poser des questions.

M. CARON: Certainement pas. Je n'ai fait que proposer cette façon de procéder.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est ce que les membres du Comité ont compris, parce que nous avons aussi pris les dispositions voulues pour entendre aujourd'hui le mémoire de l'Association des employés des postes du Canada. Bien que son mémoire soit court, nous voulons consacrer le plus de temps possible à cette Association. Le Comité a-t-il d'autres propositions à faire?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je proposerais que nous passions immédiatement à l'autre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Cela convient-il au Comité?

(Assentiment.)

M. WHITEHOUSE: Je vous remercie beaucoup, monsieur le président. Nous nous ferons un plaisir de revenir, si le Comité nous convoque de nouveau.

Permettez-moi de dire que nous espérons que nos voisins des États-Unis, le professeur Haugen, M. McGowan et les étudiants, ont obtenu aujourd'hui des renseignements intéressants sur la façon dont le Service civil traite avec les employés du gouvernement. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Whitehouse.

Madame Casselman et messieurs, l'Association des employés des postes du Canada est représentée ici ce matin par M. Dan Cross, président national, M. W. L. Houle, premier vice-président, M. J. E. Roberts, secrétaire-trésorier général, M. G. Côté, secrétaire national, et M. R. Otto, secrétaire national adjoint. Je demanderais à ces messieurs de bien vouloir s'approcher et de nous présenter leur mémoire.

M. DAN CROSS (*président national de l'Association des employés des postes du Canada*): Monsieur le président, au nom de l'Association des employés des postes du Canada, j'aimerais profiter de l'occasion pour vous remercier vous et les membres du Comité de nous permettre de présenter notre mémoire ici ce matin.

Lorsque nous participons à des réunions de ce genre, cela signifie pour moi que le Canada devient de jour en jour plus démocratique.

Monsieur le président, il convient, je crois, que je vous présente les membres de l'Association des employés des postes du Canada qui m'ont accompagné ici ce matin.

Voici tout d'abord M. Bill Houle, premier vice-président. M. Houle vient de Montréal. Voici M. Jack Roberts, d'Ottawa, secrétaire-trésorier général. M. Godfrey Côté, qui est parmi l'auditoire. Il est secrétaire national et lui aussi est d'Ottawa. Voulez-vous vous lever, Godfrey, je vous prie.

Nous avons aussi avec nous M. Rick Otto, d'Ottawa, secrétaire national adjoint.

Mon nom est Dan Cross et je viens du même endroit que celui dont vous voyez la photographie au-dessus de ma tête, c'est-à-dire Kingston (Ontario).

Mesdames et messieurs, notre secrétaire-trésorier général, M. Jack Roberts, va nous donner lecture du mémoire que nous avons préparé à votre intention. Si vous avez ensuite des questions à poser, vous pouvez vous adresser à n'importe quel de nous cinq. J'aimerais ajouter que deux d'entre nous sont bilingues, mais je ne suis pas du nombre. Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Cross.

M. J. E. ROBERTS (*Secrétaire-trésorier général de l'Association des employés des postes du Canada*): En premier lieu, j'aimerais remercier M. Innes, le secrétaire du Comité, qui nous a si généreusement aidés à prendre les dispositions voulues afin que nous puissions distribuer des exemplaires en français et en anglais de notre mémoire aux membres du Comité.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité:

1. Le présent mémoire a été préparé par l'Association des Employés de la Poste du Canada. L'Association, l'un des plus anciens organismes du service civil au Canada, représente 10,500 employés de la poste d'un bout à l'autre du pays. Tandis qu'elle s'intéresse, comme toute association d'employés du gouvernement se doit de le faire, aux répercussions du Bill C-71 dans son ensemble, elle se limitera à la question des négociations collectives et plus particulièrement aux injustices que contient l'article 7 de ce projet de loi. Elle laissera à son organisme central, la Fédération du service civil, le soin de faire toute analyse plus détaillée que celle-ci pourrait juger nécessaire.

J'aimerais ajouter que nous faisions partie du comité de la Fédération et que nous avons discuté de tous les articles de la loi en collaboration avec la Fédération du Service civil. Nous avons convenu de toutes ses observations à l'exception de ce qui a trait à l'article 7.

2. Le droit d'association est maintenant reconnu au Canada par la loi et par la coutume, et il a été confirmé dans une Déclaration des Droits de l'Homme. Dans le cas de la plupart des salariés, il est en outre prévu par une législation prescrivant que des associations d'employés auront le droit d'être reconnues par leurs employeurs et d'engager des négociations collectives avec eux. Plus d'un million et demi de salariés font maintenant l'objet de conventions collectives au Canada. De telles ententes signifient que ces employés jouissent du droit de faire déterminer leurs conditions de travail au moyen de négociations conjointes au lieu d'une décision unilatérale de l'employeur, qu'ils sont protégés à l'ouvrage contre les mesures arbitraires ou capricieuses de l'employeur, et qu'ils possèdent un mécanisme méthodique opérant dans les cadres de l'entente collective pour régler tout différend qui peut se soulever entre eux et leurs employeurs. En d'autres termes, il existe dans chaque juridiction canadienne une législation ouvrière destinée à permettre aux travailleurs de négocier avec leurs employeurs et d'établir des normes pour le règlement des différends, comme l'arbitrage, la conciliation, la grève ou la fermeture, selon les circonstances. Les employés du gouvernement, sauf dans une province, demeurant le groupe d'employés le plus considérable à qui on refuse encore ces droits considérés pourtant si essentiels à une société libre. Ainsi, les employés du gouvernement sont maintenus dans une position inférieure à celle des autres travailleurs. Alors qu'ils jouissent du droit d'association et en profitent dans une large mesure, ils ne sont pas capables de prendre part aux décisions portant sur les

conditions dans lesquelles ils travaillent. Ils peuvent suggérer, ils peuvent supplier, ils peuvent conseiller, ils peuvent critiquer, mais le gouvernement qui est leur employeur n'est pas tenu de considérer leurs opinions ni de conclure des ententes officielles avec eux. Conséquemment, les employés du gouvernement sont des citoyens qui n'ont aucune franchise dans le domaine des relations entre employeur et employés.

3. Nous avons tenté en vain de découvrir des raisons valables pourquoi on refuse aux employés du gouvernement le droit fondamental aux négociations collectives. Nous avons été forcés de conclure que ce refus n'est basé sur rien d'autre qu'un préjudice déraisonnable et une répugnance typique de l'employeur à abandonner une position qui a toujours été autocrate. Nous sommes d'autant plus convaincus de nos idées que le Commonwealth et d'autres pays ont jugé bon d'accorder ce droit aux employés de leurs gouvernements (Voir les Annexes «A» et «B»), de sorte que l'argument voulant que l'État soit incapable d'entrer en négociations avec ses employés ne tient pas debout.

4. La situation concernant le droit aux négociations collectives pour les employés du gouvernement a été examinée lors de deux conférences qui ont eu lieu sous les auspices du Congrès canadien du Travail, auquel notre Association est également affiliée. A la première de ces conférences, les 5 et 6 mai 1960, la question des «Aspects légaux et constitutionnels des négociations collectives au service public» a été examinée par M^e^ F. P. Varcoe, C.R., de l'étude légale Varcoe, Duncan et Associés, d'Ottawa, et ancien sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada. Il émit l'opinion que le Parlement pouvait transmettre et transmettait souvent à d'autres des pouvoirs considérables. Il déclara ce qui suit:

> Selon ma conception des négociations collectives, l'employeur est tenu de recevoir les représentations d'un agent reconnu des employés qui parle en leur nom ou au nom de quelques-uns d'entre eux. C'est la pratique généralement admise à travers le Canada pour les gouvernements d'accueillir des représentations au nom des fonctionnaires, et je ne vois *aucun principe légal ou constitutionnel qui serait aboli en donnant une forme précise à ce principe et en établissant une procédure quelconque.* Je ne crois pas que *les négociations collectives pourraient affecter en aucune façon le droit de la Couronne de choisir et de congédier ses employés.*

5. Comme votre Comité le sait, la province de la Saskatchewan accorde à ses employés depuis 1944 les mêmes droits qu'aux autres employés sous l'autorité de la Loi sur les syndicats industriels. A l'article 2 (6) de cette Loi, la définition du mot «employeur» comprend «Sa Majesté du chef de la Saskatchewan». A la même conférence dont il est question plus haut, au cours d'un débat sur «Une évaluation de l'expérience de la Saskatchewan», la déclaration suivante a été faite par M. Carl Edy, directeur du Bureau des Finances du gouvernement de la Saskatchewan et ancien président de la Commission du Service Civil de la province:

> (1) Je tiens à ce que vous sachiez que je n'ai pas fait ces remarques tout simplement pour vous faire plaisir. Je ferais ces mêmes remarques aux officiers des gouvernements fédéral et provincial.
>
> (2) Nous sommes convaincus que l'Association du Service Civil de la Saskatchewan a été très profitable non seulement aux employés, mais également au gouvernement. Elle a eu les effets suivants:

a) Une saine administration du personnel a été portée à se développer plus rapidement.

b) Les méthodes d'administration du personnel ont été modifiées et altérées conformément aux désirs de la majorité de nos employés.

c) Il en est résulté un plus grand nombre d'employés satisfaits et de là, de meilleures relations entre employeur et employés ont pris naissance.

d) Aucun employeur ne peut espérer avoir un syndicat mieux éclairé que celui que possède le gouvernement de la Saskatchewan.

6. Bien que le droit de grève ne soit pas nécessairement sous-entendu dans le droit aux conventions collectives, nous soumettons qu'il est néanmoins un droit qui peut être exercé avec le même degré d'opportunité par les fonctionnaires que par les travailleurs de l'industrie privée. Sur ce point, M. Varcoe a exprimé l'opinion suivante:

> Plusieurs personnes ont l'impression que *le droit de grève est la méthode reconnue pour respecter les ententes ou pour conclure les ententes.* En fait, la grève est considérée comme un aspect accessoire aux négociations collectives. Il semble désirable de considérer si une grève de fonctionnaires serait illégale. Je ne connais *aucune décision rendue par les tribunaux voulant qu'il y ait une objection légale quelconque à une grève de fonctionnaires.* La règle à l'effet que ce qui n'est pas défendu est permis s'applique.

7. A cet égard, le professeur H. D. Woods, directeur du Centre des relations industrielles à l'Université McGill, a dit ceci dans un travail qu'il a préparé sur certains problèmes relatifs aux négociations collectives au service public:

> Il ne semble y avoir aucune raison logique pour laquelle la grève serait accessible aux livreurs de lait et refusée aux livreurs de la poste.
>
> Et il ajoutait plus loin:
>
> L'article 7 du Bill C-71 devrait se lire ainsi: Les négociations entre les associations d'employés et le gouvernement en tant qu'employeur sont un droit.

8. A la deuxième conférence tenue sous les auspices du Congrès Canadien du Travail les 26 et 27 novembre 1960, dans un ouvrage sur les relations entre employeur et employés au service civil britannique, le professeur S. J. Frankel, de l'Université McGill, déclarait ce qui suit:

> Le droit de grève n'est pas positivement refusé aux fonctionnaires britanniques, mais un tel droit n'est pas confirmé.

Il soulignait que lorsqu'une circulaire de la Trésorerie est émise pour donner suite à une entente du Comité d'arbitrage, elle se termine par les mots suivants «sous réserve de l'autorité suprême du Parlement, le gouvernement donnera effet aux décisions du Tribunal». Ceci préserve la suprématie du Parlement. Il soutient que «l'interprétation officielle est à l'effet que le gouvernement ne proposera pas lui-même au Parlement le rejet d'une décision une fois qu'elle a été faite et qu'en effet, il n'y a pas eu un seul cas où le Parlement a renversé la décision du Tribunal d'arbitrage».

9. Si on se base sur ce qui précède, il semble qu'il n'y ait aucune raison d'ordre constitutionnel ou autre pour laquelle les employés du gouvernement fédéral ne devraient pas pouvoir entrer en négociations col-

lectives avec la Couronne du chef du Canada et devraient être empêchés de faire la grève si on ne peut en venir à une entente autrement. Cette Association, par conséquent, suggère à votre Comité de faire un rapport favorable sur le droit des employés du gouvernement de négocier et de conclure des conventions collectives, et elle recommande une législation logique dans ce but. Nous vous exhortons à considérer un amendement à la Loi sur les relations industrielles et enquêtes visant les différends du travail comme moyen de mettre en œuvre une telle recommandation.

10. A l'heure actuelle, la Loi sur les relations industrielles et enquêtes visant les différends du travail, sous l'autorité de l'article 55, ne s'applique pas à «Sa Majesté du chef du Canada ou aux employés de Sa Majesté du chef du Canada». (En vertu de l'article 54, cependant, la plupart des compagnies de la Couronne relèvent de la Loi et leurs employés peuvent ainsi entrer en négociations collectives.)

11. Notre Association prend l'attitude que cet article 55 de la Loi devrait être aboli et, si la chose est nécessaire, que d'autres amendements devraient être adoptés pour établir clairement que les employés du gouvernement fédéral peuvent jouir des droits que prescrit la Loi. Nous préconisons une telle mesure pour les raisons suivantes:

(i) La reconnaissance d'un agent négociateur en vertu de la Loi est accordée suivant des procédures bien établies, administrées par un organisme indépendant, la Commission Canadienne des Relations Ouvrières. La certification d'un agent négociateur établirait clairement le caractère représentatif de l'agent certifié, réduisant ainsi et éliminant peut-être la duplicité de représentation qui existe actuellement.

(ii) La Loi prescrit des négociations en vue d'une entente par écrit déterminant les termes et les conditions de l'emploi.

(iii) La Loi exige et prescrit des procédures méthodiques de règlement des différends. Elles comprennent un mécanisme de règlement des griefs et, si la chose est nécessaire, un arbitrage pendant la durée de l'entente collective, aussi bien que la conciliation et la grève à la suite d'un arrêt des négociations.

12. En fait, notre Association soutient qu'il n'y a aucune raison pour traiter les employés du gouvernement autrement que les employés de l'industrie privée. Ils ont les mêmes problèmes. Ils devraient avoir les mêmes droits. Vous demanderez peut-être pourquoi nous ne voulons pas que ces droits soient retranchés de la Loi du service civil et soient du ressort de la Commission du Service Civil. Nous soumettons que la Loi sur le service civil n'est pas le véhicule qui convient si elle n'est pas destinée à des fins de négociations collectives et de relations entre employeur et employés sur le plan général comme c'est le cas pour la Loi sur les relations industrielles et enquêtes visant les différends du travail. Quant à la Commission du service civil, c'est d'abord et avant tout un corps établi pour le recrutement et la classification des fonctionnaires. Ses pouvoirs sont limités et elle est soumise aux décisions du Conseil du Trésor et du gouvernement lui-même. Des événements récents ont démontré qu'à moins de modifications substantielles dans les pouvoirs de la Commission et dans les termes de la Loi, la Commission ne peut pas entrer en négociations avec les associations d'employés ou les syndicats des fonctionnaires sans un certain degré raisonnable d'autorité de sa part.

13. Vous jugerez peut-être, toutefois, que les pouvoirs de votre Comité se limitent à l'étude du Bill C-71 et vous empêchent de proposer des amendements à toute autre législation. Si c'est le cas, nous vous prions instamment de recommander un amendement positif à l'article 7 du projet de loi. Bien qu'il constitue une légère amélioration sur le Bill C-77 de l'an dernier, le Bill C-71 ne reconnaît aucunement le principe des négociations collectives.

14. L'article 7 prévoit tout simplement des consultations, même si elles peuvent avoir lieu sur l'initiative des associations d'employés du gouvernement. L'article lui-même est ambigu en ce qu'il ne définit pas ce que c'est qu'un organisme «approprié». Il étend les cadres de l'autorité même pour les fins de consultations, la propageant à la Commission du Service Civil et aux fonctionnaires (supérieures, on peut le supposer) que le ministre des Finances pourra désigner. Il n'offre aucune garantie qu'une mesure du gouvernement sera prise à la suite de ces consultations ou qu'une telle mesure sera conforme aux représentations faites par les organismes «appropriés», et il ne prévoit aucune chance de réparation pour une association qui aura été lésée. En somme, l'article 7 maintient tout simplement le système médiocre actuel qui permet des décisions unilatérales, des données restreintes, des rapports non publiés, des délais prolongés et toutes les autres caractéristiques d'une administration autocrate.

15. Notre Association ne désire nullement diminuer la souveraineté du Parlement. Inévitablement, toute entente conclue à la suite de négociations collectives dans le présent contexte doit recevoir l'approbation —ou le désaveu—du Parlement. Nous prétendons tout simplement que le Parlement peut se lier pour un temps limité à certaines règles de conduite vis-à-vis les employés du gouvernement. C'est ce qui se fait déjà dans le cas des compagnies de la Couronne. D'une façon plus générale, la Couronne du chef du Canada conclut des contrats pour des fins fort variées au pays et à l'étranger. Il ne serait donc pas incompatible d'agir ainsi avec les représentants des associations d'employés du gouvernement.

16. Quelque années après la Confédération, le Parlement a décidé que l'organisation des travailleurs en vue de négociations collectives ne constituait pas un ensemble de restrictions au travail. Plus tard, une législation soignée a été adoptée par le Parlement et par toutes les législatures provinciales permettant à des syndicats d'obtenir la reconnaissance des employeurs et exigeant de ceux-ci qu'ils entrent en négociations collectives. C'est là la situation aujourd'hui. C'est une affaire de réglementation publique. Il y a longtemps que la même réglementation aurait dû s'appliquer aux employés du gouvernement. Cette Association préfère que cela soit fait sous l'autorité de la Loi sur les relations industrielles et enquêtes visant les différends du travail. Mais que la chose se fasse sous l'autorité de cette Loi ou de la Loi sur le service civil amendée, elle doit être faite.

Respectueusement soumis,
L'Association des employés
de la poste du Canada.

J'aimerais dire aux membres du Comité qu'ils peuvent communiquer avec notre Association à 88, rue Argyle, Ottawa, s'ils désirent obtenir des renseignements additionnels; de plus, n'importe lequel d'entre nous, dont deux sont bilingues, sommes disposés à témoigner devant le Comité si la chose semble opportune. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Nous pourrons peut-être vous demander de revenir un jour. Si je comprends bien, vous habitez Ottawa tandis que M. Cross doit retourner dans la patrie de Sir John A. Macdonald.

Les membres du Comité ont-ils des questions à poser au sujet du mémoire? Je suis certain qu'ils consentiront à rester quelques instants après les heures régulières étant donné que M. Cross et les autres membres de la délégation sont venus d'en dehors de la ville.

M. BELL (*Carleton*): J'aurais une observation à faire au sujet de l'article 12 du mémoire dans lequel il est question de la Commission du service civil. En toute justice pour la Commission, je crois qu'on doit s'opposer à la déclaration suivante «est soumise aux décisions du Conseil du Trésor et du gouvernement lui-même». Il est évident, à mon avis, que dans les limites de l'autorité que le Parlement a confié à la Commission du service civil, celle-ci est tout à fait indépendante et n'est nullement soumise aux décisions du Conseil du Trésor et du gouvernement lui-même. Je ne crois pas que cette déclaration doive être versée au compte rendu sans que quelqu'un ne s'y oppose.

M. ROBERTS: Que l'on me permette d'éclaircir ce point. Je songe au jour où la Commission du service civil a fait des recommandations au sujet des traitements. Le ministre des Finances représentant le Conseil du Trésor s'est opposé à ces recommandations et elles sont demeurées lettre morte. C'était une recommandation de la Commission; par conséquent la Commission n'a pas d'autorité suprême.

M. BELL (*Carleton*): D'après la Loi sur le service civil, la Commission ne jouit pas d'autorité suprême en matière de traitements. La loi accorde l'autorité suprême au gouverneur en conseil. D'après la loi, la Commission du service civil a le pouvoir de faire des recommandations, mais ce qu'il advient de ces recommandations est la responsabilité d'une autre autorité, c'est-à-dire du gouverneur en conseil.

M. ROBERTS: Nous n'avons pas voulu répandre des faussetées sur les fonctions actuelles de la Commission du service civil, loin de là.

M. BELL (*Carleton*): J'aurais une question à poser sur un autre sujet. Le droit de grève que votre mémoire recommande s'appliquerait-il à toutes les directions et divisions du service public sans exception?

M. ROBERTS: Il devrait y avoir certaines restrictions à cause des mesures de défense.

M. BELL (*Carleton*): Quelles restrictions?

M. ROBERTS: Les personnes employées à la défense nationale pourraient difficilement faire la grève lorsque le bien-être du pays est en jeu.

M. BELL (*Carleton*): Ce droit de grève s'appliquerait-il aux médecins et aux infirmières du ministère des Affaires des anciens combattants et aux hauts fonctionnaires des Affaires indiennes?

M. ROBERTS: Nous ne parlons pas des classes professionnelles.

M. BELL (*Carleton*): Quelle est donc en principe la distinction entre les classes professionnelles et les autres catégories?

M. ROBERTS: Même en Saskatchewan, les classes professionnelles ne sont pas visées par les lois ouvrières de la province; les personnes appartenant à ces classes sont soustraites à l'application de la loi. La loi ne s'applique qu'aux personnes qui veulent y être assujetties.

M. BELL (*Carleton*): Excluez-vous la Gendarmerie royale du Canada de vos propositions?

M. ROBERTS: Les membres de la Gendarmerie ne sont pas des fonctionnaires et doivent nécessairement être exclus.

M. BELL (*Carleton*): L'armée doit être exclue?

M. ROBERTS: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Et les médecins et les infirmières des hôpitaux des anciens combattants?

M. ROBERTS: Ils appartiennent à la classe des professions libérales.

M. BELL (*Carleton*): Ils appartiennent tous aux professions libérales. Comment tracez-vous la ligne de démarcation?

M. ROBERTS: D'après le désir des fonctionnaires à être visés par la loi.

M. BELL (*Carleton*): Ainsi, l'expression d'un désir est ce qui détermine le droit de faire la grève ou non?

M. ROBERTS: C'est ainsi qu'il devrait en être.

M. BELL (*Carleton*): Le droit aux négociations collectives devrait être reconnu pour tous, mais le droit de grève seulement pour ceux qui le demandent. Est-ce là le point de vue de l'Association?

M. CROSS: Nous ne pouvons parler au nom de tous les fonctionnaires. Nous ne représentons que l'Association des employés des postes du Canada. Nous sommes le seul organisme qui veut être assujetti à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Nous croyons que tous les organismes du service civil sont de notre avis et désirent tomber sous le coup de cette loi.

M. BELL (*Carleton*): Y compris les classes professionnelles?

M. CROSS: Tous les fonctionnaires. Jusqu'ici cependant, l'Association des employés des postes du Canada, qui n'est qu'un des trois organismes groupant les employés des postes, est la seule à se déclarer en faveur de l'assujettissement des fonctionnaires au régime de la loi en question et à préconiser qu'ils soient traités comme les travailleurs de l'industrie privée.

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais avoir une déclaration précise. Il me semble que l'opinion du président ne concorde pas avec celle du secrétaire-trésorier général de l'Association. Si je comprends bien, M. Cross dit que, à son avis, tous les secteurs du service public, sans exception, devraient avoir droit aux négociations collectives et conséquemment qu'ils devraient avoir le droit de grève.

M. CROSS: C'est mon avis, mais je ne puis parler au nom de tous.

M. BELL (*Carleton*): Je vous demande votre avis.

M. CROSS: C'est mon opinion personnelle.

M. BELL (*Carleton*): C'est votre opinion personnelle?

M. CROSS: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Alors vous comprendrez la Gendarmerie royale comme secteur du service public?

M. CROSS: Mettons en d'autres termes que, même si nous demandons que le droit aux négociations collectives soit prévu dans la loi et que, en même temps le droit de grève soit accordé, vous savez aussi bien que moi que l'inclusion du mot «grève» ne signifie pas grand-chose, sauf si les négociations viennent à se rompre ou si quelque chose du genre se produit. N'est-ce pas exact?

Pourriez-vous me dire combien de fois il s'est produit des grèves dans l'industrie privée et combien de fois les difficultés ont été réglées par voie de négociation?

De fait, personne ne déclare la grève à moins d'y être forcé, car les employés perdent beaucoup d'argent pendant qu'ils font la grève, et ils doivent faire face à toutes sortes de difficultés. Nous voulons tomber sous le coup de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différents du travail

parce que nous estimons que les conditions de travail des employés des postes sont beaucoup plus apparentées à celles des employés de l'industrie privée que n'importe quel autre secteur du service public.

Le employés des postes travaillent jour et nuit, ils font du travail d'équipe, etc. Nous ne travaillons pas cinq jours par semaine comme les autres fonctionnaires et nous ne bénéficions pas des fins de semaine régulières de congé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. MCILRAITH: Monsieur le président, j'aimerais poursuivre l'interrogatoire en ce sens.

Le PRÉSIDENT: M. Peters a levé la main le premier. Votre question porte-t-elle sur le même sujet?

M. PETERS: Oui. J'aimerais féliciter les employés des postes qui désirent passer un contrat officiel visant la procédure à suivre pour exposer leurs griefs, les ententes à l'égard des traitements et les conditions de travail. De plus, je me réjouis de voir que les employés des postes admettent le principe fondamental, qui me semble être un problème dont M. Bell a parlé, c'est-à-dire que les employés aient le droit de négocier avec une personne ou avec un organisme qui a l'autorité voulue pour rendre une décision finale, que ce soit avec le cabinet ou avec le gouverneur en conseil. D'ordinaire la Loi sur le service civil mentionne le gouverneur en conseil, ce qui signifie en réalité le cabinet ou une ou deux divisions du cabinet, comme le Conseil du Trésor ou d'autres.

M. MACDONNELL: J'en appelle au règlement, monsieur le président. Ne sommes-nous pas ici pour obtenir des renseignements? Ce n'est pas le moment de discuter.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Peters, je crois qu'il serait plus opportun pour l'instant...

M. PETERS: Mais, monsieur le président, si vous me permettez de vous interrompre, l'orateur précédent a mentionné qu'il ne partage pas les vues des employés des postes qui veulent négocier directement avec quelqu'un ou avec un organisme qui peut rendre une décision finale. Il a dit que la Commission du service civil était en mesure de rendre cette décision. Je ne partage pas ses vues, car je sais que la Commission ne peut jouer ce rôle. Je suis content que l'Association des employés des postes se soit rendu compte de cela et admette ce fait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Peters, je crois que pour l'instant il serait préférable pour la bonne marche des travaux du Comité que vous formuliez ces renseignements sous forme de questions et réponses plutôt que sous forme d'exposé de thèse.

Avez-vous une question à poser, monsieur McIlraith?

M. MCILRAITH: Monsieur le président, je voulais poser d'autres questions à ce sujet. Je dois cependant vous dire que cela prendra quelques minutes.

M. CARON: Il est maintenant midi et demi.

Le PRÉSIDENT: Si cela convient au Comité, nous pourrions continuer encore un peu afin que nous puissions entendre M. McIlraith et les autres membres qui désirent poser des questions.

M. CARON: Je croyais que nous avions convenu de siéger jusqu'à midi et demi seulement. Je dois dire que j'ai aussi des questions à poser.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que le Comité désire? Voulez-vous siéger encore dix minutes?

M. PETERS: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qui est entendu?

M. PETERS: Que nous continuions à siéger.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'avis du Comité?

M. MORE: Que M. McIlraith pose ses questions.

M. MACRAE: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il appuyer la motion?

M. CARON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. MacRae propose, avec l'appui de M. Caron, que nous ajournions. Que ceux qui sont en faveur de la motion lèvent la main droite?

La majorité est en faveur de l'ajournement. Nous allons ajourner à 9 heures et demie demain matin.

Si nous désirons poser d'autres questions à M. Roberts plus tard, nous en aurons l'occasion.

CHAMBRES DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU VENDREDI 14 AVRIL 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

Représentant l'Association du service civil du Canada: M. J. C. Best, président national; M. W. E. Westbrook, vice-président exécutif; et M. T. W. F. Gough, secrétaire-trésorier national.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24882-3—1

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Campeau
Caron
Casselman, M^me^
Hicks
Keays
Macdonnell
Macquarrie
MacRae
Martel
McIlraith
More
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité,
E. W. Innes

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 14 avril 1961
(4)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9 h. 50 du matin, sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Macdonnell, MacLellan, Macquarrie, MacRae, Martel, More, Peters, Pickersgill, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers et Tardif.—(14)

Aussi présents: de l'Association du service civil du Canada: M. J. C. Best, président national; M. E. W. Westbrook, vice-président exécutif; et M. T. W. F. Gough, secrétaire-trésorier national.

Le président présente MM. Best, Westbrook et Gough.

Les témoins donnent lecture d'un mémoire sur le Bill n° C-71, préparé par l'Association du service civil du Canada.

Afin de permettre aux membres du Comité d'assister à l'ouverture de la séance de la Chambre, on interrompt la lecture du mémoire qui sera reprise à une date ultérieure.

Une lettre et des explications supplémentaires au sujet du Bill n° C-71, provenant de la Fédération du service civil du Canada, sont déposées. On distribue aux membres du Comité des exemplaires de ce document; et, sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), avec l'appui de M. Peters, il est ordonné que ledit document soit imprimé en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 20 avril, à 11 heures du matin; le Comité entendra alors l'exposé de l'Institut professionnel du service public du Canada au sujet du Bill n° C-71.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes

24882-3—1½

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 14 avril 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Veuillez bien faire silence.

Nous avons parmi nous ce matin des représentants de l'Association du service civil du Canada.

Le témoin que nous avons entendu hier venait du pays de sir John A. Macdonald.

Ce matin, c'est un homme du pays de sir Charles Tupper et de sir John Thompson, un de mes compatriotes, M. J. Cal Best, qui nous présentera un exposé.

Il est accompagné de MM. E. W. Westbrook et T. W. F. Gough. Voulez-vous, s'il vous plaît, avancer, messieurs?

M. J. C. BEST (*président national de l'Association du service civil du Canada*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité:

En ma qualité de président national de l'Association du Service civil du Canada, je tiens à vous remercier, vous monsieur le président, ainsi que les membres de votre Comité, pour l'occasion qui nous est donnée de présenter les vues de nos membres sur ce très important document législatif. Il nous semblerait oiseux et prolixe de nous étendre sur l'importance de cette loi, non seulement pour les fonctionnaires fédéraux, mais aussi pour le pays dans son ensemble. Cet aspect a été traité d'une façon adéquate par tous les honorables députés qui ont participé au débat de la Chambre des communes lors de la seconde lecture.

Nous voudrions cependant dire combien nous tenons à ce que cette loi se montre impartiale et juste envers tous les intéressés. Elle doit, à notre sens, pourvoir à une administration efficace et facile, tout en protégeant les fonctionnaires fédéraux, tant comme particuliers que comme entité, contre la mauvaise administration ou l'abus de pouvoir en matière de personnel, et contre le préjugé ou le favoritisme de quelque source que ce soit.

Nous croyons également, comme nous l'exposerons dans notre mémoire circonstancié, que l'on doit élaborer un mode plus positif de négociations entre l'employeur et les employés. Nous hésitons à employer l'expression «négociations collectives» mais simplement parce qu'elle a été si mal interprétée un peu partout, et nous craignons vraiment que cette fausse interprétation pourrait soulever, sur l'interprétation subjective de la question, des arguments ne se rattachant pas au mérite de notre cause.

Ce que nous recherchons, et nous le disons bien franchement, c'est un mode de négociations qui convienne aux circonstances particulières que l'on trouve dans le service public. Nous estimons que cette Loi devrait contenir des dispositions législatives de principe qui pourvoient à de telles négociations, ce qui permettra d'élaborer un régime qui serait acceptable aux deux parties en cause. Nous favorisons l'établissement d'une sorte de Conseils Whitley, étayés de dispositions législatives qui spécifient le droit aux négociations, un instrument d'entente qui lierait les parties en litige et, enfin le droit à un arbitrage impartial lorsque les négociations échoueraient.

Association choisie par plus de 30,000 employés dans tous les ministères et agences du Gouvernement, nous estimons que l'expérience directement acquise dans tous les domaines nous autorise à présenter ces recommandations et suggestions sur ce bill. Nous osons espérer qu'elles seront favorablement accueillies par votre Comité. Nous sommes ceux qui devront exercer leurs fonctions en vertu de cette Loi lorsqu'elle sera adoptée et nous estimons que nos vues sont de la plus haute importance pour le succès ou l'échec de cette Loi.

Nous ne cachons pas notre propre intérêt en la matière, mais nous insistons également pour dire que nous tenons surtout à ce que cette loi fournisse les moyens qui amèneront une

modernisation étendue des pratiques et méthodes en matière de personnel dans le Service, tout en sauvegardant le principe du mérite et une régie appropriée de l'administration au palier de la Commission du service civil.

L'ASSOCIATION DU SERVICE CIVIL DU CANADA
BUREAU DE DIRECTION LE 31 MARS 1961

Comité exécutif

Président national—J. C. Best, ministère du Travail
Vice-président exécutif—E. W. Westbrook, ministère du Commerce
Secrétaire-trésorier national—T. W. F. Gough, ministère des Postes

Vice-présidents nationaux

T. P. Dunik—ministère des Forêts, Colombie-Britannique
J. H. Downs—ministère de l'Agriculture, Alberta
L. Hinchsliff—ministère des Postes, Saskatchewan
L. S. Shewman—ministère de l'Agriculture, Manitoba
B. Hockridge—ministère des Travaux publics, ouest de l'Ontario
J. T. Brooks—ministère des Transports, est de l'Ontario
M[lle] A. V. Manion—ministère de la Défense nationale, Ottawa-Hull
L.-G. Langlois—ministère de la Défense nationale, Ottawa-Hull
T. E. Short—Conseil des recherches pour la défense, Ottawa-Hull
Province de Québec—poste provisoirement vacant
R. E. Driscoll—ministère de la Défense nationale, provinces maritimes

Comité consultatif de recherches

E. Westbrook—président
J. A. Norton
V. Johnston
J. A. Thompson
T. W. F. Gough
J. C. Best

Monsieur le président, avec votre permission et celle des membres du Comité, nous nous proposons, étant donné que notre exposé est passablement long, de nous en partager la lecture, M. Gough, M. Westbrook et moi-même.

Je voudrais d'abord vous signaler quelques petites erreurs d'impression. A la page 19, il est fait mention du paragraphe (1) *c*). Il faudrait lire paragraphe (1) *q*). Cette mention apparaît au paragraphe 58 de notre exposé.

Au paragraphe 59, page 19 du texte anglais, le mot «in» qui précède le mot «reciprocal» devrait se lire «no». Il s'agit là d'une erreur d'impression.

Au paragraphe 85, page 25, l'article de la loi actuelle sur le service civil dont il est fait mention est l'article XII et non l'article II ainsi qu'il est dit dans le texte (français) de l'exposé.

Une dernière remarque: il y a eu transposition de pages à la fin. La page 36 devrait être la page 38. Il est assez évident, je pense, que la bibliographie doit apparaître à la fin plutôt qu'au milieu de l'exposé.

Nous ajouterons deux lignes à la fin; M. Westbrook vous le signalera le moment venu.

(Texte)

1. Le Service civil du Canada a beaucoup évolué depuis l'adoption, en 1918, de la présente Loi sur le service civil. Au fond, cette évolution a constitué une progression logique marchant au pas de l'évolution économique, sociale et politique qui a fait que le Canada s'est transformé d'une société agraire et rurale en une nation industrielle possédant une population en grande partie urbaine.

2. Parmi les nombreux facteurs qui ont influé sur la fonction et la nature du service civil, on compte l'amélioration des moyens de communication, l'accroissement des pouvoirs

de réglementation du gouvernement, la législation sociale, la Deuxième grande guerre, notre apparition comme puissance internationale avec toutes les obligations et responsabilités que comporte une telle identité, et les problèmes de développement économique et industriel d'après-guerre. On pourrait aussi mentionner l'intérêt sans cesse croissant qui se manifeste envers les régions arctiques et septentrionales du Canada.

3. Le Service civil a dû s'adapter à tous ces changements de fonction et de nature en vertu des dispositions de la Loi sur le service civil adoptée en 1918 et qui, en principe, ne convenait pas très bien aux conditions régnant après 1939. L'expérience de temps de guerre du gouvernement en matière d'administration du personnel a servi à mettre en lumière bon nombre des lacunes de la Loi et ces lacunes sont devenues beaucoup plus évidentes au fur et à mesure que surgissaient tous les problèmes de l'après-guerre.[1] Nous constatons maintenant qu'il faut apporter des modifications de principe si l'on veut que le Service civil conserve sa capacité de mener à bonne fin les tâches et les fonctions qui lui sont dévolues par le Parlement.

4. Les législateurs de 1918 se sont préoccupés avant tout de créer un Service civil libre de tous les maux du patronage et de l'influence politique. Bien que cette nécessité doive encore être reconnue, il est d'autres domaines où il faut montrer pareil souci législatif. La nature du patronage virtuel a beaucoup changé. Nous sommes bien d'avis qu'on devrait maintenant se préoccuper tout autant du patronage au sein même du service comme on s'inquiétait de l'influence politique en 1918.

5. Pendant nombre d'années, la loi actuelle sur le Service civil a été un modèle de législation qui sauvegardait le principe du mérite dans la fonction publique. Cependant, il faut se demander si, en 1961, nous pouvons nous payer le luxe d'une loi sur le service civil axée primordialement sur un seul principe. Notre loi, pour l'avenir, doit être souple, reconnaître que la direction a le droit de gérer, et le fait que, même dans la fonction publique, le temps est venu d'accorder une plus large mesure de participation des employés à l'établissement des termes et conditions d'emploi.

6. L'une des pierres d'angle de la Loi devrait être que, si la direction demande et reçoit des pouvoirs d'administration plus souples, le fonctionnaire particulier doit être protégé adéquatement par cette même Loi afin d'assurer que, compte tenu des besoins réels du service, il puisse attendre et recevoir un traitement et une considération équitables et qu'il puisse compter sur un redressement des abus de pouvoir, flagrants ou voilés.

7. Nous avons dit que la nature de la fonction publique avait beaucoup changé. Le Service civil d'aujourd'hui est, sous bien des rapports, semblable à l'industrie. A l'origine, il ressemblait de près à l'idée britannique d'une carrière de service public. C'est encore vrai dans une large mesure, heureusement, dans de nombreuses classes. Mais il est également vrai que, dans bien des domaines, de telles considérations ne sont pas pratiques. Les carrières, au sens véritable du mot, ne s'offrent qu'au petit nombre et la plupart des fonctionnaires doivent accepter l'idée que leurs perspectives d'avancement sont bornées. Nous ne voulons certes pas affirmer que la fonction publique attire des gens de capacités ou d'ambitions limitées, mais bien plutôt que, de sa nature même, le service public tend souvent à restreindre les occasions de se tailler une carrière.[2] Dans de telles conditions, il existe un sentiment que les récompenses matérielles doivent être améliorées et la plupart des fonctionnaires fédéraux estiment que leur seul espoir de rémunération et de conditions de travail au moins égales à celles du secteur privé repose sur des négociations directes entre l'employeur et les employés, fondées sur des principes reconnus et correspondant aux conditions particulières au Service civil.

---

[1] Pendant la guerre, les conséquences de ces lacunes (de la Loi) s'accentuèrent. Le degré d'improvisation auquel il a fallu recourir, la mesure dans laquelle les postes de grandes responsabilités ont dû être remplis à l'extérieur du service, le fardeau imposé à un grand nombre des principaux fonctionnaires, et la mesure dans laquelle on a recouru à divers moyens d'organisation pour contourner les rouages du Service civil, ont été beaucoup plus grands que ceux qu'aurait exigés un système plus souple. "Rapport de la Commission royale sur les classifications administratives dans le service public ,1946." (Rapport Gordon), page 11, Ottawa, Imprimeur de la reine, 1946.

[2] A l'intérieur du service, le système de classification, à cause du manque de souplesse, a nui au développement et à la meilleure utilisation du personnel de qualité supérieure. Il a rendu difficile la mutation de particuliers non seulement entre les ministères mais aussi au sein des ministères. Et, ce qui est encore plus sérieux, il a ralenti et rendu encombrants les rouages de l'avancement. La carrière d'un fonctionnaire fédéral canadien est semée d'embûches étroitement rapprochées. Il en résulte que bien des gens aux capacités et aux qualités prometteuses se fourvoient dans des culs-de-sac ou en sortent trop tard dans la vie. En théorie, le messager qui entre au Service civil a son bâton de sous-chef dans son havresac. C'est ce qui devrait être, mais l'expérience a prouvé que la théorie et la pratique à cet égard sont aussi éloignées que les deux pôles. *Ibid.* pages 14 et 18.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION SUR LE SERVICE CIVIL AU CANADA

8. La législation sur le Service civil au Canada remonte à 1868, alors que le Parlement du temps adopta la première loi en ce sens. Cette loi rudimentaire créait le service civil «intérieur»[1] et établissait un système de classification fort simple. Dans les conditions présentes, cette loi devrait être considérée comme archaïque et ingénue. C'était là la première tentative en vue de faire de la fonction publique une carrière, mais cette tentative n'a pas trop bien réussi. En pourvoyant à un certain nombre d'exceptions à ses dispositions la Loi permettait que de telles exceptions soient faites et bientôt ces dernières devinrent, la règle plutôt que l'exception.

9. En 1882, une autre loi fut adoptée mais, dans l'ensemble, elle n'était guère meilleure que celle qu'elle remplaçait. Elle était l'aboutissement de pas moins de quatre enquêtes dans les quatorze années écoulées de 1868 à 1882. En 1891, l'efficacité et la discipline dans la fonction publique s'étaient détérioriées à un tel point et d'une manière tellement flagrante, que la Chambre des communes nomma un Comité d'enquête.

(Traduction)

Par parenthèse, je devrais ajouter ici que le présent Comité n'a pas été créé pour la même raison.

(Texte)

10. Par la même occasion, on nomma une Commission royale qui avait à peu près le même mandat que celle de 1869. L'enquête de cette Commission révéla de nombreuses irrégularités et pratiques irrégulières. La Commission royale rédigea un projet de loi proposant l'établissement d'un nouvel Office du service civil avec un président permanent et quatre sous-chefs à temps partiel, avec pouvoirs de recruter et de faire avancer les fonctionnaires et de s'enquérir de la gestion des Ministères et de la conduite officielle des fonctionnaires. Le projet de loi proposait également que l'Office fasse rapport tous les ans au Parlement.

11. Le Parlement n'accepta pas toutes ces recommandations. Il n'établit pas l'Office du Service civil et la Loi adoptée en 1891 modifia les autres recommandations à un tel point qu'elles en furent affaiblies à l'extrême. Un auteur a décrit la période de temps écoulée entre 1891 et 1907 comme une ère où le patronage, les abus et les irrégularités étaient surtout en honneur. Cette situation découlait de l'attitude générale du Gouvernement, à preuve, ce ministre du temps qui déclarait devant un Comité du Conseil privé en 1907 «que les principes de la Loi étaient satisfaisants mais que leur application nécessitait une enquête».

12. La situation, cependant, s'était alors tellement détériorée qu'il était manifeste que des mesures s'imposaient. Une nouvelle Loi en 1908 établissait une Commission composée de deux membres à temps complet et ayant le rang de sous-chef, qui devaient rester en fonctions durant bonne conduite et ne pouvaient être renvoyés que par le gouverneur en conseil ou par une adresse conjointe des deux Chambres du Parlement. «La Loi reclassifiait le service intérieur en trois divisions et exigeait des concours par examen pour la nomination à la plupart des emplois; elle interdisait aussi l'activité politique de la part des fonctionnaires. En pratique, toutefois, la Commission ne pouvait faire guère plus que de tenir les examens d'entrée; le système du patronage avait survécu et avait la haute main sur l'avancement et sur les nombreuses nominations que le Parlement enleva bientôt au contrôle de la Commission; les abus, privilèges et anomalies demeuraient. La Commission n'avait aucun pouvoir sur le service extérieur, en dépit d'une Commission royale qui, en 1912, recommandait que tout le service fédéral lui soit assujetti.»[2]

13. Ces événements constituèrent la mise en scène pour l'adoption de la présente Loi sur le service civil qui est demeurée le modèle d'une loi de la fonction publique fondée sur le principe du mérite. Le gouvernement de coalition de 1918 plaça le service civil extérieur sous le contrôle de la Commission du service civil. Avec d'autres améliorations radicales,

[1] Avant 1918, les fonctionnaires à Ottawa constituaient le service civil «intérieur» et les fonctionnaires postés ailleurs, le service civil «extérieur».

[2] C. J. Hayes, Londres, 1955. *Report on the Public Service Commissions, British Commonwealth Countries*, page 81.

la nouvelle Loi sur le service civil établit la Commission du service civil telle que nous la connaissons aujourd'hui, nommée par le Parlement et, en droit comme en théorie, assujettie uniquement à la volonté du Parlement et révocable uniquement par le moyen d'une adresse conjointe de la Chambre des communes et du Sénat. Cette Loi, avec relativement peu de modifications, a opéré jusqu'à aujourd'hui.

14. Peu de modifications ont été apportées à la Loi sur le service civil depuis 1919. Même au cours des années difficiles de guerre, alors que le manque de souplesse de la Loi a soulevé de nombreux problèmes, ces derniers ont été résolus sans qu'on ait recours à des modifications. Il est assez inquiétant qu'une loi aussi importante que la Loi sur le service civil ait opéré pendant plus de 40 ans sans subir de modification sensible. Si l'on songe aux importants développements qui se sont produits dans l'administration du personnel et les relations entre les employeurs et les employés dans toutes les parties du secteur privé, la fonction publique a dû œuvrer avec grand désavantage, du fait que la loi actuelle était axée sur les problèmes de 1918 et non sur ceux de l'ère nucléaire. Il est intéressant de noter qu'en dépit des nombreuses inquiétudes qu'entretenaient au début les membres de tous les partis politiques, le principe du mérite est maintenant accepté d'une manière générale.

15. Les tendances historiques de notre loi du service civil ont donc connu une évolution. Au cours d'un tel processus, nous avons évolué de l'ère de corruption infestée par le patronage, l'affaiblissement du moral et l'inefficacité, à un service fonctionnant sous l'égide du mérite et libre de l'intervention politique.

16. La présente Loi sur le service civil est divisée en quatre parties,—et je parle ici du chapitre 48 des S.R. de 1952 et non du bill présentement à l'étude,—qui fournissent la base philosophique et juridique pour le contrôle et la direction de la fonction publique. Cela comprend les pouvoirs et fonctions de la Commission du service civil, des sous-chefs, les principes et les buts de la classification organisée, la rémunération, les nominations et les examens et les conditions générales du service. En principe, il s'agit d'une déclaration de principes législatifs généraux, dont l'application est laissée à la Commission du service civil en vertu des pouvoirs de réglementation contenus dans la Loi.

17. Avant 1940, cette façon de procéder assurait un degré raisonnable de souplesse, correspondant aux conditions existantes, dans les domaines où la Loi avait établi des principes juridiques. Dans les domaines qu'elle n'avait pas prévus, on avait tendance à interpréter à la lettre de sorte que le progrès en était entravé. L'expérience a montré en outre que plusieurs des dispositions de la Loi étaient d'un libellé vague, ce qui ouvrait la porte à toute une variété d'interprétations qui ont également soulevé des difficultés et des problèmes administratifs. Nous espérons sérieusement que la législation recommandée par votre Comité pourvoira à un équilibre juste et pratique entre la souplesse administrative et les droits des employés.

18. Le Parlement, à l'origine, s'intéressait de près à toutes les questions qui touchaient la foncton publique et, jusqu'à 1908, a joué un rôle d'importance majeure dans l'élaboration et la mise au point de la législation sur le service civil. La plupart des réformes, sinon toutes, instaurées avant 1908, ont été effectuées à l'initiative du Parlement même.

19. Depuis 1940, cependant, le Parlement a été porté à négliger les affaires de la fonction publique sauf en ce qui regarde quelques questions de temps à autre, et même à débattre encore moins souvent la législation. Ces débats avaient surtout trait à la pension de retraite plutôt qu'à d'autres aspects plus importants d'administration du personnel. Il faut vraiment espérer que, compte rendu de la nécessité d'une fonction publique non partisane et non politique, l'intérêt et le souci du Parlement envers les aspects généraux de l'administration du personnel, ressuscités par le Bill à l'étude actuellement, demeureront vivants à l'avenir.

20. Une lacune sérieuse que le Parlement n'a pas prévue dans la présente Loi est la position du Conseil du Trésor en matière d'administration du personnel. Nous dirions que, durant la période écoulée entre 1920 et 1960, le Conseil du Trésor s'est virtuellement substitué à la Commission du service civil dans la détermination de beaucoup des conditions d'emploi dans le service civil. Ce n'était sûrement pas l'intention du Parlement en 1919, et en supposant qu'un tel contrôle s'impose de la part du Conseil du Trésor, ces pouvoirs

devraient alors être clairement énoncés dans la Loi, afin que les associations de fonctionnaires puissent traiter directement avec le Conseil du Trésor dans les domaines où la dépense de fonds publics peut être requise pour l'amélioration des conditions de travail et de la rémunération.

21. Cette répartition des responsabilités, et le chevauchement de fonctions qui en découle dans l'administration de la fonction publique, ont été clairement énoncés par la Commission royale sur les classifications administratives dans le service public en 1946 (Commission Gordon). La Commission a déclaré:

> «Il ne fait aucun doute que les responsabilités et fonctions respectives de la Commission du Service civil et du Conseil du Trésor chevauchent. Le Conseil du Trésor détient l'autorité en ce qui regarde toutes les questions d'effectif et d'organisation, mais n'en a pas la responsabilité immédiate; la Commission est chargée de cette responsabilité mais ne détient pas l'autorité. Cette répartition de fonctions est la principale faiblesse de la direction centrale et du contrôle du service et elle doit disparaître.»

22. A notre avis, la raison pour laquelle ce chevauchement de contrôle s'est produit, est attribuable directement aux lacunes de la Loi actuelle. Les associations de fonctionnaires soutiennent depuis longtemps qu'il faut une Commission du service civil pour sauvegarder le principe du mérite, l'avancement impartial et comme agence centrale devant faire rapport au Parlement sur toutes les questions d'administration du personnel dans le service. Ce que nous ne pouvons accepter et que nous n'acceptons pas, c'est l'idée que certaines fonctions de la Commission, telles qu'elles ont été prévues en 1918, soient nécessairement opportunes aujourd'hui. L'article 11 de la présente Loi (chapitre 48, S.R.C., 1952) est un exemple frappant d'un point de vue anachronique en ce qui regarde la détermination des traitements à la lumière de ce qui s'est passé depuis l'adoption de la Loi.

23. Pour le moment, nous ne poserons que des principes généraux. Dans la seconde partie de notre mémoire, nous indiquerons par le détail, dans nos observations circonstanciées sur les diverses dispositions du Bill, les changements qui, à notre avis, s'imposent. Inutile d'ajouter que nous prétendons surtout que, dans les domaines où la Commission n'a pas ou ne devrait pas avoir le pouvoir de mettre à exécution ses propres recommandations comportant des engagements financiers, les associations de fonctionnaires devraient être en mesure de négocier directement avec le Conseil du Trésor ou avec le Cabinet, lesquels détiennent l'autorité constitutionnelle pour demander des fonds au Parlement. Nous devrions également avoir recours à l'arbitrage impartial lorsqu'on ne peut en arriver à une solution satisfaisante.

24. Le but primitif de la Loi de 1918, comme nous l'avons fait remarquer, était de mettre fin au système du patronage et de le remplacer par le régime du mérite. C'était une aspiration élevée, noble et nécessaire, mais elle a eu pour résultat une faiblesse fondamentale; la Loi élaborée était d'ordre prohibitif, destinée en premier lieu à réprimer les abus et par conséquent, ses dispositions en ont été rendues rigides. La Loi a sans doute réussi à éliminer le patronage politique, mais la fin qu'elle a réalisée était d'envergure bien limitée.

25. Une étude circonstanciée de la présente Loi ajouterait peu de choses aux délibérations du Comité à l'heure actuelle. Qu'il suffise de dire, cependant, qu'aucune loi destinée en premier lieu à réaliser ce qu'il y a de mieux dans l'administration du personnel ne peut être fondée sur un seul principe, celui des défenses. Nous ne pouvons encore moins nous payer le luxe aujourd'hui d'adopter une loi qui n'est que prohibitive de sa nature. Cette insistance a été une entrave pour tous les autres aspects de l'administration du personnel et constitue peut-être le principal argument en faveur du vieil aphorisme qui dit que «la meilleure défense est l'offensive».

26. Si notre législation est progressive et hardie, elle contribuera à assurer un service civil bien exercé et efficace qui, à son tour, tenterait tous les efforts pour empêcher un retour au système du patronage et des abus. On peut également affirmer, sans risque de se tromper, que le public ne tolérerait pas le retour aux conditions d'avant 1919 et cela également constitue un obstacle efficace aux tentatives évidentes de détruire le régime du mérite.

27. Cela ne veut pas dire que la Loi du Service civil ne devrait pas contenir des sauvegardes juridiques contre l'abus du principe du mérite, mais bien plutôt que ce devrait être l'une des préoccupations fondamentales de la législation sur le service civil et non pas l'influence dominante qu'elle a sur la présente loi du service civil.

TENDANCES ET ORIENTATION DÉSIRABLES DE LA NOUVELLE LOI

28. Qu'entendons-nous alors par les principes de base qui devraient imprégner la nouvelle loi du service civil? A titre d'association représentative de fonctionnaires, nous ne présentons pas d'excuses lorsque nous soutenons que l'une des pierres d'angle de la nouvelle loi devrait être une disposition adéquate autorisant les négociations directes entre les organisations d'employés et l'employeur. Dans nos observations détaillées, nous indiquerons catégoriquement que nous ne croyons pas que la clause 7 du présent bill répond à ce besoin d'une façon appréciable et nous offrirons un autre libellé pour cette clause afin d'assurer que ces négociations directes aient lieu sans porter atteinte aux droits du Parlement de voter les subsides ou aux droits du Cabinet de s'acquitter de ses propres fonctions et responsabilités sous notre régime constitutionnel.

29. Deuxièmement, à notre avis, la Loi doit pourvoir à une plus grande souplesse pour que les hauts fonctionnaires puissent remplir leurs fonctions. Cependant, nous affirmons également et avec vigueur, qu'une telle souplesse ne doit pas être accordée sans sauvegardes juridiques adéquates contre l'abus qu'on pourrait en faire. On a dit qu'aussi longtemps que la Commission du service civil aura le pouvoir de catégoriser les emplois, elle détiendra toute l'autorité nécessaire sur les actes des Ministères dans l'administration de leurs propres effectifs et organisation. Nous ne pouvons complètement accepter cette affirmation.

30. Notre expérience nous a prouvé que l'autorité, une fois déléguée, est souvent difficile à reprendre. Avec tout le respect que nous devons à la présente Commission, il s'est produit, dans le passé, une tendance à éviter d'exercer plus que le pouvoir de la persuasion en face de tels abus, même lorsque ce pouvoir existait. La délégation de pouvoirs ne veut pas simplement dire délégation au sous-chef. A son tour, celui-ci doit déléguer des pouvoirs à toute la hiérarchie sulbaterne de son ministère. A mesure que s'effectue cette progression descendante de la délégation de pouvoirs, les possibilités et les risques d'abus deviennent encore plus accentués. Par conséquent, bien que nous admettions que les sous-chefs devraient disposer pour eux-mêmes d'une souplesse administrative plus grande en vertu de la Loi, nous estimons également que le Parlement devrait donner des directives bien précises quant aux mesures à prendre lorsque des abus sont constatés. En outre, cette autorité devrait être clairement définie. S'il se produit des abus de cette autorité, la Commission du service civil devrait avoir le pouvoir et l'obligation d'intervenir.

31. La répugnance, manifestée par la Commission, d'agir au besoin comme «force policière» nous a causé beaucoup de soucis. Bien qu'on puisse en accuser les lacunes de la Loi, en d'autres cas, il s'est agi simplement de répugnance à prendre des mesures directes. Nos observations circonstanciées indiqueront spécifiquement où nous estimons que ces délégations de pouvoirs seraient dangereuses et où il faudrait prévoir des sauvegardes.

32. Nous croyons fermement aussi que les recommandations du rapport Heeney, insistant pour demander une définition plus précise des droits et des obligations des fonctionnaires fédéraux, constituent une condition fondamentale de la nouvelle Loi.

33. La Loi doit également pourvoir les moyens qui permettront d'introduire et de mettre au point de sages techniques progressives dans l'administration du personnel.

34. Nous appuyons fortement le concept que l'un des buts principaux de la Loi devrait être de réaliser éventuellement un seul service civil.

35. Depuis l'adoption de la présente Loi sur le service civil, nous avons été témoins de changements radicaux dans les concepts de l'administration du personnel et des relations entre employeur et employés dans l'industrie privée. Il est vraiment regrettable que le gouvernement ait suivi ces tendances dans la plupart des cas au lieu de participer à leur élaboration et d'aider à influencer ces développements. Nous croyons qu'il n'est plus justifié

d'attendre que les autres prennent l'initiative et que le public canadien est prêt à accepter le fait que ses employés doivent jouir de certains droits et privilèges à l'instar des autres citoyens du Canada.

36. Pour notre part, nous reconnaissons que certaines conditions de la fonction publique ne rendent pas toutes les dispositions de la législation ouvrière canadienne souhaitables et pratiques dans le service public. Toutefois, nous réitérons notre point de vue que, dans les cadres d'une démocratie parlementaire, il peut y avoir de véritables négociations directes entre l'employeur et les employés. A moins que ce ne soit un principe établi dans la nouvelle Loi sur le service civil, nous prédisons qu'il faudra très bientôt apporter d'autres modifications importantes à la Loi, car elle ne pourra suivre les progrès réalisés dans l'administration du personnel dans le secteur privé. Un bon système de négociations entre employeur et employés est une condition indispensable du progrès.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE BILL C-71

37. Il est juste de dire que la plupart de ceux qui ont affaire de près à la fonction publique soit comme membres de la partie officielle, soit comme directeurs des associations de fonctionnaires, soit encore comme fonctionnaires au travail, ont bien accueilli l'annonce que l'on entreprendrait une revision complète de la Loi sur le service civil. Tous les intéressés avaient hâte de voir une nouvelle loi qui répondrait aux besoins et aux conditions du service dans les années à venir.

38. Nous avons attendu ce Bill avec une hâte fébrile. Sans que nous soyons d'accord avec tout son contenu, le Rapport de la Commission du service civil en 1958 (Rapport Heeney) présentait d'une façon extrêmement précise les nouveaux concepts de la Loi. Voici ce que disait ce Rapport:

> «La structure juridique au sein de laquelle fonctionne un service public revêt une certaine importance, vu qu'elle influe directement sur la qualité et l'efficacité de l'administration. La loi seule n'est pas la garantie d'une bonne administration, mais elle peut avoir, et elle a en réalité, une influence sur la qualité du personnel recruté et elle peut le stimuler à bien travailler. Selon les diverses circonstances, il faut de temps à autre examiner de nouveau les dispositions législatives pour voir si elles répondent aux besoins de l'heure . . . Il sert de peu de remplacer le patronage politique, avec son «influence pernicieuse», par le patronage bureaucratique, qui est peut-être moins évident mais qui n'en est pas moins insidieux et démoralisant. L'efficacité avec laquelle la loi actuelle a protégé le service public contre ces abus traditionnels prouve à bon droit qu'il faut préserver les sauvegardes juridiques essentielles du principe du choix et de l'avancement au mérite. D'AUTRE PART, SELON LES CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES TRÈS DIFFÉRENTES DANS LESQUELLES IL FAUT DE NOS JOURS MENER LES AFFAIRES PUBLIQUES, IL EST DEVENU ÉVIDENT QU'UN RÉGIME ABSOLU DE CHOIX ET D'AVANCEMENT NE SUFFIT PAS.»[1]

39. De quelle manière, alors, le Bill C-71 répond-il aux situations qu'il devra prévoir? A notre avis, il est loin de répondre aux besoins. Ses caractéristiques fondamentales sont une prudence extrême à établir de nouveaux concepts. Il se soucie trop de donner une version 1961 de la loi de 1918. Le Bill ne cherche pas à pourvoir aux grands principes de l'administration du personnel et des relations entre l'employeur et les employés. En bref, il n'a pas l'audace de l'initiative et de la prévoyance nécessaires pour une application réussie.

40. Au fond, le Bill prévoit à peine plus qu'un exposé des faits relativement aux pratiques actuelles lesquelles, trop souvent, ont été élaborées au petit bonheur. Après une expérience de 42 années, nous attendions un plat législatif beaucoup plus recherché que le brouet qu'on nous a présenté. Nous nous attendions à du caviar et, au lieu de cela, on nous a servi de la bouillie d'avoine, et du réchauffé en plus.

[1] Administration du personnel dans le service public, 1958, (Rapport Heeney) page 9. Le souligné est de nous.

41. D'aucuns diront peut-être que nous avions espéré beaucoup plus que ce que nous étions en droit d'attendre. Nous ne sommes pas de cet avis. Nous voulons et attendons un instrument législatif qui répondra adéquatement aux besoins non seulement d'aujourd'hui mais aussi pour un certain temps à l'avenir. Le Bill C-71 n'y pourvoit pas.

42. L'exemple le plus frappant du défaut du Bill à répondre aux besoins contemporains est la clause 7. Bien que nous appréciions cette concession et sachions gré au gouvernement d'avoir apporté un changement important à cette clause, telle qu'elle a été réintroduite dans le présent Bill, nous voudrions souligner que les principes de base, après tout, n'ont pas été touchés. Bien que le droit d'instituer des entretiens ait été étendu par rapport à ce qu'il était dans le Bill C-77, il ne pourvoit encore qu'au droit de consultation et non de négociation.

43. Qu'on ait évité toute mention de négociations réelles et significatives constitue tout le nœud des relations entre l'employeur et les employés dans le service public.

44. Dans notre façon de voir les choses, consulter ne comporte aucune obligation de plus que «s'enquérir, échanger des idées, débattre une question, prendre en considération, avoir égard à». Nous sommes encore bien loin des négociations qui signifient «discuter et arrêter les conditions, prendre des mesures». La consultation n'est rien de plus qu'un assentiment à écouter, mais elle n'implique aucune obligation d'accepter tout ou partie de ce qui est dit. Aucun système de consultation, aucune série de prétendus entretiens systématiques ne peuvent remplacer les véritables négociations. Nous disons, avec toute la vigueur dont nous sommes capables, que les véritables négociations directes sont tout à fait compatibles avec notre système de gouvernement et ne pourraient ni ne sauraient d'aucune façon entraver ou diminuer les pouvoirs fiscaux si jalousement gardés du Parlement.

45. Au risque de paraître prolixes, nous voudrions souligner de nouveau que nous ne nous opposons pas à une plus grande «autorité de décision et d'action pour les ministres et les sous-chefs dans les questions de gestion . . .». Nous nous opposons au défaut de pourvoir à des sauvegardes appropriées pour les fonctionnaires. Il est dans la Loi peu de sauvegardes contre les abus de bon nombre des délégations de pouvoirs et abdications de contrôle et de direction que la Commission du service civil consent aux ministères. Depuis quelques années, on s'inquiète des pouvoirs de réglementation et de contrôle que la Loi actuelle reconnaît à la Commission. Plutôt que de clarifier et de renforcer ces pouvoirs, on projette de les supprimer. Nous nous opposons vivement à cette tendance.

46. Enfin, on ne s'est pas résolument attaqué au problème de la division des pouvoirs et des responsabilités entre la Commission du service civil et le Trésor en matières financières. A notre point de vue, nous préférerions négocier directement avec ceux qui représentent l'autorité fiscale.

47. Nous préférerions voir cette législation délimiter de la manière suivante les pouvoirs et les fonctions de la Commission:

1. Responsabilité entière de tout le recrutement;
2. Responsabilité de l'établissement et de l'exécution des règlements et des méthodes d'avancement;
3. Responsabilité des procédures et des règlements relatifs aux appels et aux griefs;
4. Responsabilité définitive quant aux griefs non résolus au palier ministériel;
5. Responsabilité de l'organisation et de la classification;
6. Obligation statutaire d'agir lorsqu'il y a abus des pouvoirs délégués aux ministères;
7. Responsabilité de conseiller le gouvernement sur des questions économiques telles que la rémunération, laissant les négociations réelles à ceux qui ont des responsabilités fiscales et aux employés organisés.

48. Voilà donc nos observations générales sur le Bill C-71. La partie II du présent mémoire contient notre étude circonstanciée, clause par clause, de la législation proposée.

Je demanderais à M. Gough, secrétaire-trésorier national, de continuer.

M. T. W. F. GOUGH (*secrétaire-trésorier national Association du sercvie civil du Canada*):

PARTIE II

OBSERVATIONS CLAUSE PAR CLAUSE
RECOMMANDATIONS

CLAUSE 2

Paragraphe (1) *a)*

49. A notre avis, ce qui inquiète fort le personnel catégorisé, c'est l'absence, dans la loi actuelle sur le service civil (chapitre 48, Statuts revisés du Canada, 1952) d'une disposition quelconque touchant la rétribution supplémentaire de ceux qui doivent travailler par relèves d'une façon régulière. Ces suppléments constituent une pratique régulière et acceptée dans l'industrie privée. Le principe de ces paiements pour les fonctionnaires avait été accepté par la Commission du service civil sur la recommandation du Conseil national mixte comme celui qui devrait s'appliquer en vertu de la Loi sur le service civil.

50. Toutefois, le ministère de la Justice a émis l'opinion que la Loi sur le service civil ne permettrait pas le paiement de tels suppléments de relève. Nous prierons donc instamment le Comité de s'assurer que le paragraphe (1) *a)* de l'article 2 ou un autre paragraphe approprié, fournisse l'autorisation juridique nécessaire qui permettra ces paiements, et de combler cette lacune dans la Loi sur le service civil.

Paragraphe (1) *b)*

51. Le Bill C-71 continue d'exclure de la Loi sur le service civil les employés aux salaires régnants ainsi que les officiers et les équipages de navires. A notre avis, ces exclusions ne sont pas fondées. La plupart des employés de ces catégories estiment qu'ils devraient jouir des mêmes droits et privilèges, en vertu de la Loi, que les autres fonctionnaires. Le Rapport sur l'administration du personnel dans le service public (Rapport Heeney) avait recommandé que ces catégories et beaucoup d'autres catégories d'employés du gouvernement bénéficient des dispositions de la Loi sur le service civil.[1]

52. Ce point de vue a été également exprimé dans le rapport de la Commission royale sur les classifications administratives dans le service public, 1946 (Commission Gordon), qui a dit:

> «Le personnel de tous les ministères, offices, commissions et agences devrait, dans la mesure où il ne l'est pas déjà, être ramené sous le coup des dispositions de la Loi sur le service civil. Nous ne voyons aucune raison pour laquelle le personnel de tous les ministères et de toutes les agences . . . ne devrait pas relever des dispositions générales régissant le recrutement et les conditions d'emploi.»[2]

53. Il faut toutefois faire une réserve et c'est que, si l'on étend le bénéfice de cette Loi à ces employés, ils ne devraient en subir aucun préjudice lorsque leurs emplois seront classifiés. Cependant, si l'on songe aux tendances actuelles dans l'établissement de la rétribution des employés catégorisés, le temps semblerait maintenant venu de ramener sous le coup de la Loi bon nombre de ces employés exclus.

54. Les salaires des employés aux salaires régnants et des officiers et des équipages de navires ont depuis longtemps été fixés sur la base des salaires courants dans des emplois semblables du secteur privé. Il s'est manifesté une tendance graduelle vers une base semblable pour l'établissement des échelles de traitement pour ceux qui étaient assujettis à la Loi sur le service civil. Les gouvernements qui se sont succédé ont énoncé cette ligne de conduite. Les rouages en vue de faire ces comparaisons existent maintenant au Bureau d'étude des traitements. Il n'y a plus, à nos yeux, de raison valable pour que ces employés ne bénéficient pas des dispositions de la Loi sur le service civil tout en conservant les techniques générales de détermination des salaires comme cela se fait actuellement.

55. Il est difficile pour ces employés de comprendre que bien qu'ils travaillent en collaboration avec ou sous la surveillance immédiate d'employés catégorisés, ils doivent

[1] En 1919, 92 p. 100 environ des fonctionnaires fédéraux relevaient de la Loi; en 1929, ce pourcentage était tombé à 70 p. 100 et, aujourd'hui, il est d'environ 40 p. 100.
[2] Rapport de la Commission royale sur les classifications administratives dans le service public, page 16.

subir des conditions d'emploi inférieures à celles de leurs compagnons de travail au gouvernement. Comme employés du gouvernement, ils ne devraient pas être victimes de pareilles distinctions injustes et leurs conditions d'emploi devraient être les mêmes que celles qui s'appliquent à ceux qui relèvent de la Loi.

56. Comme les membres du Comité le savent, les employés aux salaires régnants jouissent de congés de vacances et de maladie moins favorables que ceux qui sont prévus dans la Loi. En outre, ils ont moins d'occasions d'avancement, moins de sécurité d'emploi, et peu si même ils en ont, de garanties d'emploi continu ou stable. Nous connaissons plusieurs cas où des employés aux salaires régnants ont été forcés de prendre des congés annuels en des jours fériés alors que des fonctionnaires catégorisés travaillant dans le même effectif, et relevant de la Loi sur le service civil s'étaient vu accorder le congé avec traitement et n'étaient pas exposés à perdre une partie de leurs congés annuels de vacances.

Recommandation

57. Nous recommanderions donc au Comité que les sous-alinéas (ii) et (iv) du paragraphe (1) *b*) de l'article 2 soient biffés de la Loi et qu'un nouveau paragraphe y soit ajouté qui ramènerait les employés aux salaires régnants et les officiers ainsi que les équipages de navires sous le coup de la Loi sur le service civil.

Paragraphe (1) *q*)

58. Nous faisons bon accueil au libellé de ce paragraphe par rapport au texte original contenu dans le Bill C-77. Cette clarification a fait dissiper une grave inquiétude chez de nombreux fonctionnaires catégorisés qui avaient interprété le paragraphe original comme ouvrant la porte aux réductions de rang.

Paragraphe (2)

59. L'élargissement de l'interprétation de la Loi sur le service civil de manière à permettre aux membres de la Royale gendarmerie et des Forces canadiennes de se présenter aux concours d'avancement sous le régime de la Loi sur le sercive civil, est, à notre avis, injuste et porte atteinte aux intérêts des fonctionnaires en ce qui regarde leur avancement et leur carrière. Après avoir mûrement étudier la question, nous sommes d'avis que le choix d'une carrière doit être laissé à l'individu, selon ses aptitudes, sa formation et ses préférences personnelles. Permettre à ceux qui avaient choisi une carrière dans la Gendarmerie ou les Forces armées de tirer parti de la formation qu'ils y ont reçue au détriment, en effet, de ceux qui avaient choisi une carrière civile, ne peut qu'abaisser le moral de ces derniers et causer du ressentiment. Nous éprouvons tout le respect possible pour ceux qui ont choisi de telles carrières, mais nous estimons également que la préférence dans l'avancement devrait aller à ceux qui ont choisi un emploi dans le civil. Lorsqu'on se rappelle qu'il n'y a pas de disposition de réciprocité, l'injustice paraît encore plus flagrante.

60. Il semble fort injuste que le personnel militaire ou celui de la Gendarmerie dont une bonne partie a reçu une formation experte aux frais du gouvernement, aient l'occasion de nuire aux chances d'avancement des fonctionnaires qui se sont taillé une carrière dans le fonctionnarisme. Nous reconnaissons qu'une formation spécialisée s'impose dans les services armés, mais nous ne pouvons accepter que ceux qui en ont bénéficié, souvent sans qu'ils y aient été pour quelque chose ou qu'ils aient sacrifié quoi que ce soit, devraient effectivement obtenir la préférence au détriment du personnel civil.

61. On a soutenu que le service public dans l'ensemble ne peut se payer le luxe de perdre les services de ces militaires ou de ces gendarmes, à cause de l'expérience qu'ils ont acquise et de la formation qu'ils ont reçue. Nous voulons bien en convenir. Mais, aussi longtemps que les Forces armées permettront à leurs membres de prendre leur retraite à un âge peu avancé, contrairement à ce qui se passe dans la vie civile, nous ne pouvons accepter la proposition que cela doit en effet être contre-balancé en leur permettant de se présenter aux concours d'avancement du service civil. Avant que cela puisse s'accepter il faudra que le service civil offre de plus grandes facilités de formation et que l'on change d'attitude et de pratiques dans les Forces armées concernant la retraite précoce.

62. En discutant tout cet aspect dans notre mémoire à la Commission royale sur l'organisation du gouvernement, nous avons fait observer ce qui suit:

«Le but ultime est, naturellement, et compte tenu du fait qu'il y aura toujours certaines exceptions, d'accorder plus d'importance à l'avancement au sein du service plutôt que d'avoir à chercher constamment ailleurs des gens pour remplir bon nombre de postes supérieurs et intermédiaires.

Le commerce et l'industrie ont depuis longtemps cherché dans les programmes de formation les meilleurs moyens d'assurer un approvisionnement adéquat de gens exercés pour remplir les postes vacants et d'assurer qu'il y aura toujours une réserve de gens bien formés pour se charger des postes comportant de grandes responsabilités. Malheureusement, le modèle général du service public a été de former des gens pour les domaines où il y avait pénurie ou lorsque des gens bien formés ne pouvaient être obtenus du fait de la nature spécialisée des fonctions publiques. On n'a pas accordé assez d'importance à la formation plus étendue.

Sauf en de rares cas, il n'existe pas de programmes de formation générale en administration et en surveillance dans le service public. Ceci, à notre avis, représente un gaspillage des ressources de main-d'œuvre et mènera infailliblement à des frais plus élevés lorsqu'on cherchera à obtenir ces gens en dehors du service.»

Recommandation

63. Nous recommanderions donc instamment au Comité de biffer le paragraphe (2) de l'article 2.

Article 6

Alinéa c)

64. En vertu de la loi actuelle sur le service civil (chapitre 48, Statuts revisés du Canada, 1952), la Commission du service civil détient le pouvoir statutaire et est tenue de faire rapport sur toute question relative à l'organisation ou au projet d'organisation des divers ministères. Afin de sauvegarder le principe du mérite, ce semblerait être une disposition sage, et l'expérience acquise au cours des années indiquerait qu'il faut maintenir dans la loi toutes les sauvegardes possibles de ce principe.

65. La proposition faite dans le Bill C-71 enlève à la Commission du service civil le pouvoir ou le droit de faire de tels rapports sauf à la demande du sous-chef. Nous nous opposons à cette disposition et demandons avec instance que le droit de faire de tels rapports reste acquis à la Commission du service civil. Bien que les ministères aient besoin d'une plus grande souplesse administrative, le Parlement et le public devraient être en mesure de s'assurer précisément de quelle manière les divers ministères et agences sont organisés, par le truchement de rapports tels que ceux de la Commission du service civil qui n'a pas d'intérêts acquis dans de telles organisations.

Recommandation

66. Nous recommanderions donc avec instance que l'article 6, alinéa *c*) soit modifié en y insérant les mots «*ou de sa propre initiative*» après le mot «*sous-chef*» à la première ligne. L'alinéa modifié se lirait alors comme suit:

c) à la demande d'un sous-chef, ou de sa propre initiative, faire rapport sur toute question concernant l'organisation et l'emploi dans le ministère;».

Article 7

67. L'offre d'un régime approprié de négociations directes aux employés du gouvernement exige une considération des plus importantes et capitales de la part de votre Comité. Il ne fait aucun doute que la vaste majorité des fonctionnaires fédéraux considèrent que c'est là une question d'intérêt primordial. Nous estimons que du fait de l'absence de méthodes appropriées de négociations, nous ne pouvons offrir une participation significative au processus de la détermination des traitements, des salaires et des conditions de travail.

Pour la plupart, c'est plus qu'une question d'avantages matériels, c'est une question de moral et de dignité. Aussi longtemps qu'on nous déniera le droit fondamental aux négociations et à la participation, nous estimerons que nous sommes vraiment dans une situation subalterne en matière d'emploi comparativement à l'immense majorité des autres citoyens canadiens.

68. On a avancé bien des opinions à l'encontre de tout système de négociations entre le gouvernement fédéral et ses employés organisés. Ces opinions s'échelonnent sur toute une gamme de domaines. En certains lieux, on estime que, pour quelque raison, constitutionnelle ou d'autre manière nulle part définie, il ne conviendrait pas que la Couronne participât à des négociations collectives ou directes avec ses employés. Ces opinions, souvent mal définies et non documentées, se fondent sur le préjugé tenace que les négociations sont incompatibles avec les caractères essentiels de la fonction publique ou, pour quelque raison inconnue ou vaguement exposée, ne sont pas conformes aux principes qui régissent une telle fonction.

69. Une autre opinion dissidente est dans une large mesure fondée sur le principe qu'une grève ne saurait être tolérée dans la fonction publique. Nous soulignons avec instance que le recours à la grève n'est pas maintenant ni n'a jamais été en cause. Les fonctionnaires fédéraux, sauf pour de très rares exceptions, ne veulent pas de la grève. Nous préférons plutôt l'arbitrage impartial comme façon de résoudre les différends.

70. Une autre objection aux véritables méthodes de négociations dans la fonction publique est qu'on se demande si le Parlement perdrait son pouvoir de voter ou de retenir les crédits, et si le bras exécutif du gouvernement serait entravé et circonscrit dans l'exercice de sa fonction constitutionnelle.

71. Toutes ces opinions laissent commodément de côté l'expérience acquise en Grande-Bretagne, en Australie et en Nouvelle-Zélande en ce domaine. Le gouvernement britannique, dans la circulaire du Trésor nº 6/25 du 14 mars 1925, établissait l'arbitrage au service civil pour le système Whitley, mais stipulait clairement que toutes les décisions seraient «assujetties au pouvoir souverain du Parlement».[7]

72. Ceux qui s'opposent à l'inclusion des négociations directes et de l'arbitrage dans ce Bill affirment que le système britannique n'est pas fondé sur la loi statutaire, mais bien sur le précédent et la tradition. C'est tout à fait exact. Cependant, ces adversaires oublient apparemment que l'exemple britannique existe depuis bien des années et qu'on n'a pas profité de l'occasion ou on n'a pas manifesté le désir d'instaurer pareil régime au Canada au cours de ces mêmes années. Nous estimons donc que notre seul espoir immédiat d'amélioration sensible dans ce domaine est une législation rédigée d'une manière appropriée. Pourvu que la loi prescrive *les négociations directes, l'arbitrage et un instrument approprié d'entente*, nous serions prêts à élaborer une procédure appropriée. Cependant, nous croyons qu'il est manifestement injuste qu'on veuille que les fonctionnaires fédéraux canadiens attendent patiemment que l'évolution se fasse avant qu'on établisse la tradition et les précédents nécessaires.

73. A la lumière des traditions depuis longtemps établies et jalousement conservées de la suprématie du Parlement sous le système britannique, toutes craintes que les négociations et l'arbitrage s'immisceraient dans les droits du Parlement ou y porteraient atteinte sont tout à fait dénuées de fondement. Comme sauvegarde contre toute menace possible à la suprématie du Parlement, les Britanniques ont depuis longtemps réglé toutes les questions de souci constitutionnel du fait de l'acceptation par tous les intéressés de l'accord formel qui suit:

> «L'établissement de Conseils Whitley (c'est-à-dire de négociations directes) ne peut soulager le gouvernement de quelque partie de ses responsabilités envers le Parlement, et les ministres ainsi que les sous-chefs, agissant sous l'autorité générale ou spécifique des ministres, doivent prendre les mesures qui s'imposent dans tout cas d'intérêt public. Cette situation est inhérente aux doctrines constitutionnelles du gouvernement parlementaire et de la responsabilité ministérielle, et les ministres ne peuvent ni s'en désister ni y échapper.»[8]

---

[7] "*Arbitration in the British Civil Service*", par S. J. Frankel, numéro d'automne 1960 de *Public Administration*, publié par le *Royal Institute of Public Administration*, Grande-Bretagne, pages 197 et 198.
[8] *Staff Relations in the Civil Service, H. M. Treasury*, Londres, page 14.

74. Par conséquent, le système britannique se fonde sur les réalités des exigences constitutionnelles. Il représente une heureuse combinaison de rouages pratiques et de la reconnaissance de exigences du gouvernement et du Parlement, dans un régime de démocratie parlementaire.

75. Il ne faudrait pas supposer que nous favorisons l'adoption non mitigée du système des Conseils Whitley au Canada. Nous favorisons plutôt un régime fondé sur les principes de négociations et d'arbitrage, conçu de manière à répondre aux besoins et aux exigences du service public canadien.

76. Cela soulève donc une question. L'article 7 du Bill pourvoit-il aux négociations directes dont nous avons besoin? A cela, notre réponse catégorique est «non». A notre avis, l'article 7 constitue ni plus ni moins que l'exposé de ce qui existe actuellement.

77. En premier lieu, l'article 7 ne pourvoit pas aux négociations d'un genre même rudimentaire. L'article 7 n'est au plus qu'une version édulcorée de la proposition contenue dans le rapport Heeney au sujet des *discussions systématiques*. La consultation réciproque ne constitue pas des négociations. L'employeur ne se voit obligé de considérer aucune des recommandations reçues, ni est-il tenu de négocier selon l'acception courante de ce mot. C'est surtout une relation de «maître à domestique» dont la continuation constitute un anachronisme, aujourd'hui, dans les relations entre employeur et employés.

78. Il nous a quelque peu peiné d'entendre les affirmations que les demandes constantes de la part des associations de fonctionnaires qui veulent de meilleures méthodes de négociations étaient l'expression de croyances «doctrinaires» de la part de certains dirigeants d'associations.

79. Depuis bien des années déjà, il existe chez les membres de toutes les associations un véritable désir de voir s'instaurer de meilleures méthodes de négociations. Nous manquerions à notre devoir si nous ne cherchions à atteindre à cet objectif avec force, vigueur et un sens des responsabilités envers tous les intéressés.

80. A titre de fonctionnaires fédéraux, nous croyons que nous avons le droit indéniable de jouer un rôle dans les négociations en vue de déterminer nos traitements, nos salaires et nos conditions de travail. L'article 7, même dans sa forme modifiée, ne pourvoit même pas les rudiments de négociations entre l'employeur et les employés.

Recommandation

81. Nous recommanderions donc que l'article 7 soit modifié comme suit:

«La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner DOIVENT NÉGOCIER DIRECTEMENT avec les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet du traitement et des autres modalités et conditions d'emploi, à la demande de ces représentants ou chaque fois que, de l'avis de la Commission ou du ministre des Finances, selon le cas, de semblables NÉGOCIATIONS sont nécessaires ou opportunes dans l'intérêt du service civil ou du gouvernement.»

DANS LES CAS OÙ ON NE PEUT EN ARRIVER À UNE ENTENTE PAR SUITE DE CES NÉGOCIATIONS, LA QUESTION EN LITIGE DOIT ÊTRE SOUMISE, PAR L'UNE OU L'AUTRE PARTIE, À UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE DU SERVICE PUBLIC.

LES RÉSULTATS DE CES NÉGOCIATIONS ET (OU) DE L'ARBITRAGE DOIVENT ÊTRE PROCLAMÉS AU MOYEN D'UN INSTRUMENT APPROPRIÉ ET SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU PARLEMENT, SI LA CHOSE EST NÉCESSAIRE.

82. Nous sommes bien d'avis qu'une telle clause insérée dans la nouvelle Loi fournirait des assises solides à l'élaboration de méthodes appropriées de négociations et d'arbitrage. Ces méthodes seraient utiles à tous les intéressés et conformes à nos principes de gouvernement parlementaire.

ARTICLES 10 À 14

Traitements et indemnités

83. La méthode de détermination des traitements et indemnités dans le service civil devrait avoir un rapport étroit avec les méthodes adéquates de négociations directes. C'est dans le domaine de la rémunération que se fait sentir le besoin le plus immédiat de négociations entre l'employeur et les employés. Si l'on admet ce rapport direct entre l'article 7 et les articles 10 à 14 concernant les traitements et indemnités, il est difficile vraiment de comprendre comment il peut y avoir divorce aussi domplet entre les deux parties de cette Loi. Nos observations sur les articles 10 à 14 doivent donc se lire en même temps que nos arguments en vue d'obtenir des négociations directes plus significatives et exposés plus avant dans le présent mémoire.

84. Malgré nos observations circonstanciées sur ces articles, nous croyons qu'ils ne devraient pas être incorporés dans la Loi, mais qu'on devrait adopter nos recommandations en vue de méthodes satisfaisantes de négociations.

85. Les dispositions du projet de loi touchant la détermination des traitements reflètent certains des principes fondamentaux de l'article XII de la loi actuelle, mais avec certaines modifications importantes et indésirables à nos yeux. Voici ce que dit l'article XII de la Loi actuelle:

(1) La Commission doit, de temps à autre, selon qu'il peut être nécessaire, recommander des taux de rémunération pour toutes nouvelles catégories qui peuvent être établies en vertu de la présente loi, et elle peut proposer des changements dans les taux de rémunération pour les catégories existantes.

(2) Sont établis dans chaque catégorie un taux minimum et maximum de traitement et les taux intermédiaires qui peuvent être jugés nécessaires et convenables afin de pourvoir aux augmentations du minimum au maximum.

(3) Les taux de rémunération projetés ne doivent devenir en vigueur qu'après leur approbation par le gouverneur en conseil, et, dans le cas où il doit en résulter une augmentation de dépense, que lorsque le Parlement a voté les crédits nécessaires à cette augmentation de dépense.

86. Les principales dispositions de cet article de la loi actuelle disent que la Commission du service civil peut seule faire des recommandations, et que le gouverneur en conseil ne peut qu'approuver ou rejeter ces recommandations et que le Parlement doit voter les crédits requis pour relever les traitements.

87. Le rôle de la Commission a été déterminé par l'opinion générale prédominante, au moment de l'adoption de la Loi, qu'elle constituait l'agence appropriée qui devait présenter des recommandations sur la rémunération et garder celle-ci en dehors de l'arène politique. Nous avons dit dans notre exposé sur l'article 7 que nous ne croyions pas que ce principe fût encore valide ou nécessaire. Les événements qui se sont produits au cours des années ont rendu les changements nécessaires et opportuns.

88. La principale faiblesse de tout le concept de la Commission jouant un rôle aussi important dans la détermination des traitements est, comme nous l'avons fait remarquer, que la Commission est absolument dépourvue de pouvoirs fiscaux quelconques. Nous avons également dit que nous favorisions la position prise par la Commission Gordon à savoir que les questions de rémunération relevaient à proprement parler de l'agence du gouvernement qui a des responsabilités dans les matières qui touchent aux fonds publics.

ARTICLE 10

89. La première modification importante apportée au projet de loi est l'adjonction des mots «*ou chaque fois que le gouverneur en conseil le requiert*». Cela représente une amélioration sur le système actuel parce qu'alors le gouvernement pourrait demander à la Commission de présenter des recommandations si le gouvernement le désirait ainsi. Si le système actuel devait continuer d'opérer, cela au moins supprimerait l'excuse souvent entendue qu'en l'absence de recommandations de la part de la Commission, le gouvernement ne pourrait agir.

90. Le paragraphe (2) de l'article 10 semble avoir effectivement fait disparaître le concept du bon employeur en matière de comparaison des traitements en le laissant tout simplement de côté. Si cela doit rester comme l'un des principes fondamentaux de la détermination des traitements des fonctionnaires, il faudrait certes l'inclure dans les considérations statutaires régissant la détermination des traitements.

91. Notre souci au sujet des aspects désirables et effectifs d'un article 7 non modifié est accentué lorsqu'on observe que nulle part dans l'article 10 (2) y expose-t-on en toutes lettres que les vues des associations de fonctionnaires doivent également entrer en ligne de compte. Tout sentiment d'orgueil que nous pouvions éprouver de notre propre importance disparaît effectivement ici.

(Traduction)

92. Nous proposons que le présent article soit modifié tout au moins par l'addition des mots «y compris les recommandations faites par des associations représentant le personnel» à la fin du paragraphe (2) de l'article, à la quatrième ligne de la page 7 du projet de loi.

(Texte)

93. Nous insistons pour dire que les propositions que nous présentons en vue d'améliorations de cet article et d'autres de cette partie ne devraient pas être prises comme une indication que nous approuvons leurs dispositions ou les principes qui les ont inspirés. Nous nous opposons à voir se continuer le rôle de la Commission dans la détermination des traitements comme le propose la Loi, et nous réaffirmons notre position que les traitements et indemnités devraient être le résultat de négociations directes entre les associations de fonctionnaires et le Trésor et ses agents.

ARTICLE 11

94. L'article 11 semble fournir le moyen par lequel le gouverneur en conseil n'est plus tenu d'accepter ou de rejeter les recommandations de la Commission, mais qu'il peut les changer à cause de n'importe quelle considération qu'il juge opportun d'appliquer. Cela signifie que les fonctionnaires sont laissés complètement sans défense quelque méritoire que soit leur cause en vue d'une revision des traitements. Au contraire de la situation faite par la loi actuelle, il serait maintenant parfaitement légal pour le gouvernement d'atténuer ou de modifier radicalement toute recommandation de la Commission sans crainte de censure ou même sans explications.

Recommandation

95. La modification minimum acceptable pour l'article 11, alinéa *a*), serait l'insertion des mots «*selon la recommandation de la Commission du service civil*» après le mot «*traitements*». Cela voudrait dire que le Gouvernement pourrait accepter ou rejeter ces recommandations mais ne pourrait arbitrairement les changer.

96. L'alinéa modifié se lirait alors comme suit:

«11. *a) établir le taux des traitements, selon la recommandation de la Commission du service civil, pour chaque classe; et*»

97. Nous croyons en outre que toutes les recommandations de la Commission du service civil devraient être communiquées immédiatement aux associations de fonctionnaires, sans restriction aucune.

ARTICLES 15 À 19

Effectifs

98. Ces cinq articles introduisent un nouveau principe en vertu duquel les trois fonctions: organisation, classification et effectifs, sont séparées. La seule responsabilité confiée à la Commission dans ce domaine de la nouvelle loi serait celle de la classification.

99. Ces articles s'étendent sur les problèmes d'établissement des effectifs. Le sous-chef s'en voit confier la responsabilité, vraisemblablement pour des motifs de responsabilité ministérielle en ce qui touche l'efficacité et l'organisation du ministère. Pourtant, d'autre part, le gouverneur en conseil (en réalité le Conseil du Trésor) aurait le pouvoir de modifier l'effectif à son gré, probablement au nom de l'économie.

100. En attendant, on demande simplement à la Commission d'assurer que les postes des effectifs soient convenablement classifiés. Cela soulèverait un dilemme parce que, d'une part, le ministère peut prétendre qu'un poste est nécessaire tandis que, d'autre part, le Conseil du Trésor peut prétendre le contraire. Cette division de l'autorité suscitera presque inévitablement des complications et même le chaos, à moins qu'il n'y ait un contrôle plus centralisé.

101. L'expérience et le personnel expert de la Commission semblent accorder à celle-ci la préférence comme agence de contrôle. Le contrôle financier ultime relèverait du Trésor, mais tous les autres contrôles en matière d'effectifs jusqu'à l'approbation définitive devraient être confiés à la Commission. En faisant usage de mesures administratives modernisées, la plupart des retards actuels qui se produisent dans le rajustement rapide des effectifs pourraient être éliminés. Ainsi, un équilibre approprié entre l'efficacité de fonctionnement et les considérations d'économie pourrait être effectivement conservé.

102. L'article 17 (2) semble aussi enlever au contrôle de la Commission le droit d'ajouter de nouvelles catégories et, en effet, pourrait mener à la perte de contrôle, d'uniformité et d'égalité entre les effectifs des divers ministères. Un tel contrôle central s'impose si les effectifs des divers ministères doivent refléter exactement les besoins en matière de personnel. Tel que le Bill se lit présentement, la Commission n'a pas le droit de mettre en doute les adjonctions aux effectifs: elle ne peut que classifier les postes à pourvoir.

Recommandation

103. L'article 19 est le chaînon faible du processus de l'établissement des effectifs. Nous recommanderions qu'il soit modifié ainsi:

(1) Le gouverneur en conseil DOIT DEMANDER À LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL DE PASSER EN REVUE LES EFFECTIFS DES MINISTÈRES AU MOINS TOUS LES TROIS ANS et, après avoir étudié les recommandations ou les instances formulées par le sous-chef et PAR LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL, diminuer ou augmenter l'effectif du ministère;

(2) Aux fins du présent article, le sous-chef doit soumettre À LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL et au gouverneur en conseil un plan d'organisation et les autres renseignements ou documents que la Commission ou le gouverneur en conseil peuvent exiger.

(Traduction)

M. Westbrook vous donnera lecture de la dernière partie du mémoire.

M. E. W. Westbrook (*Vice-président exécutif, Association du service civil du Canada*):

(Texte)

Partie III

NOMINATION

Article 20

104. Il existe un rapport direct entre les dispositions de l'article 20 et celles de l'article 39. Bien que la délégation de pouvoirs soit évidemment nécessaire pour une administration efficace du personnel, il devrait aussi y avoir un contrôle précis. Des observations spécifiques seront faites lorsque nous discuterons l'article 39.

Articles 22, 23, 25, 26

105. On devrait ajouter une clause générale d'appel à cette partie afin de pourvoir aux appels contre des nominations faites en vertu des articles 22, 23, 25, 26. Nous recommanderions d'insérer ce qui suit, comme article 21 et de renuméroter les autres articles qui suivent:

Recommandation

«TOUTE NOMINATION EFFECTUÉE EN VERTU DES CLAUSES 23, 24, 26 ET 27 DE LA PRÉSENTE LOI EST FAITE SOUS RÉSERVE D'APPEL DE LA PART DES EMPLOYÉS D'UN MINISTÈRE À QUI ON A REFUSÉ L'OCCASION D'UN AVANCEMENT À CAUSE DE CETTE NOMINATION OU DE CES NOMINATIONS.»

106. Cela ferait en sorte que les conditions de ces nominations concorderaient avec les dispositions de l'article 27 (c.-à-d. 28), au sujet des mutations et nominations.

Article 39

107. L'article 39 semble contredire le principe contenu dans les dispositions de l'article 20 qui donne à la Commission «le droit et l'autorité exclusifs de nommer des personnes . . .» S'il est nécessaire du point de vue administratif de qualifier les droits exclusifs prévus par l'article 20, la Commission doit également être tenue, de par la Loi, d'assurer un contrôle efficace sur ces délégations de pouvoirs.

Recommandation

108. Il faut se rappeler qu'il est également impossible pour un sous-chef d'exercer ou d'exécuter lui-même ces fonctions déléguées par la Commission. Il faudrait donc ajouter à l'article 39, les paragraphes (2) et (3) qui suivent:

(2) La Commission doit passer en revue l'exercice de tout pouvoir délégué par elle, à tous les deux ans, ou s'il y a preuve d'abus, et signaler au Parlement, dans son rapport annuel, les détails d'une telle revue.

(3) La Commission doit suspendre immédiatement l'autorisation déléguée d'exercer ou d'exécuter ses pouvoirs ou fonctions sur preuve d'abus d'une telle autorité, et elle ne doit pas restaurer une telle autorité avant qu'elle ne soit convaincue qu'aucune autre infraction ne se produira.

Article 45

109. Le paragraphe (2) de l'article 45 semble venir en contradiction flagrante avec le principe du mérite. Si des qualités particulières sont requises, l'emploi d'une liste spéciale d'admissibilité ou d'un concours spécial semblerait être une façon plus juste et plus opportune de remplir une vacance. Le principal danger ici c'est que l'application de cette disposition pourrait bien devenir la règle plutôt que l'exception.

Partie V

MODALITÉS ET CONDITIONS D'EMPLOI

Article 53

110. Cet article dans son libellé actuel ne pourvoit aucunement aux circonstances atténuantes telles qu'une catastrophe, l'amnésie, la maladie, et le reste.

Recommandation

111. Nous recommanderions que, puisqu'il se produit des absences légitimes et qui ne peuvent être immédiatement expliquées, la période soit étendue de une semaine à un mois.

ARTICLE 56

Réduction de rang et suspension

Recommandation

112. Nous recommanderions l'adjonction des mots suivants au paragraphe (2):

«et l'informer qu'il a le droit d'en appeler».

113. Le paragraphe se lirait alors comme suit:

(2) Le sous-chef doit donner à un employé un avis écrit de toute décision recommandant sa réduction à un rang inférieur ET L'INFORMER QU'IL A LE DROIT D'EN APPELER.»

ARTICLE 57

114. Bien que nous admettions que la Loi doive contenir des sanctions disciplinaires, l'article 57 ne fait pas la différence entre les cas très graves où la suspension s'impose, et les infractions moins sérieuses à la discipline. La suspension excédant six mois est excessive, particulièrement si, au moment de la suspension, aucune accusation n'a été prouvée.

115. Il est difficile d'imaginer qu'un cas autre qu'une infraction entraînant des procédures au criminel puisse exiger une aussi longue période de temps avant qu'une décision définitive puisse être prise au sujet des accusations faites.

Recommandation

116. Nous proposerions donc que l'article 57 soit modifié et revisé comme suit:

Article 57 (1)—Dans tout cas où des procédures au criminel sont en cours au sujet d'un employé, le sous-chef peut, au moyen d'un avis écrit approprié, suspendre l'employé pour une période d'au plus six mois ou jusqu'à ce qu'on ait disposé de l'accusation, selon la plus courte de ces deux périodes.

(2) Dans le cas ou il est allégué qu'un employé s'est rendu coupable d'inconduite et où le sous-chef estime désirable qu'il y ait enquête sur les allégations, le sous-chef peut, au moyen d'un avis écrit approprié, suspendre l'employé pour une période d'au plus deux mois.

117. Ceci, à notre avis, est conforme aux pratiques efficaces en matière de personnel et assurerait qu'une enquête raisonnablement suffisante soit faite et qu'on puisse disposer du cas.

ARTICLE 59

118. Nous nous opposons à ce que la Commission ait le droit de prolonger toute suspension au delà de six mois. Nous recommanderions donc avec instance que l'on supprime le paragraphe (2) de l'article 59, ainsi que le paragraphe (3) *a*) (ii). Nous ne nous opposons pas au renvoi pour des motifs justifiés, mais ces cas qui traînent indéfiniment sans en venir à une conclusion raisonnablement hâtive, sont non seulement préjudiciables à l'employé directement en cause mais à l'efficacité générale du service.

ARTICLE 61 (3)

Recommandation

119. Pour des raisons évidentes, nous recommanderions l'adjonction des mots suivants au paragraphe (3) de l'article 61: «et de se faire représenter par un conseil, à ces enquêtes.»

CONGÉS

ARTICLE 62

120. Nous nous demandons bien pourquoi les samedis ne figurent pas sur la liste officielle comme jours de congé. La semaine de cinq jours est établie au Gouvernement

depuis bien des années, et il semblerait n'y avoir aucune raison pour laquelle cela ne pourrait être garanti dans la Loi. La situation est en lumière cette année même, alors que deux jours fériés tombent un samedi.

121. De plus, nous demandons instamment que le lendemain de Noël soit ajouté comme congé statutaire étant donné qu'il devient de plus en plus populaire comme jour de congé au Canada.

(Traduction)

M. RICHARD A. BELL (*secrétaire parlementaire du ministre des Finances*): Monsieur le président, il est tout à fait évident, je pense, que nous n'aurons pas le temps de terminer ce matin l'examen de cet exposé. Il me semble donc que ce serait le bon moment pour le Comité d'interrompre son travail et de lever la séance.

Le PRÉSIDENT: J'estime que l'objection est motivée, monsieur Bell. Nous inviterons les représentants de l'Association à comparaître de nouveau pour terminer la lecture de leur mémoire et repondre à nos questions. Nous pourrions peut-être nous entendre avec eux sur un jour quelconque de la semaine prochaine. Avant de lever la séance, je désire signaler qu'on a distribué aux membres du Comité et aux journalistes une lettre de M. Whitehouse, président de la Fédération du service civil du Canada, dans laquelle il se dit disposé à comparaître de nouveau à n'importe quel moment pour répondre à nos questions. M. Whitehouse a joint à sa lettre un addendum au mémoire présenté hier, dans lequel sont exposées de nouvelles réserves à l'égard d'un ou de plusieurs points ainsi que certaines questions qui n'ont pas déjà été soulevées. J'aimerais connaître l'avis du Comité à ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): Je propose que ces documents soient versés au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui à titre d'Appendice A. Cependant, si le compte rendu des délibérations d'hier n'est pas encore sous presse, on pourrait peut-être y ajouter ces documents en appendice.

M. PETERS: J'appuie la proposition.

M. MARTEL: Mais ces documents portent la date d'aujoud'hui, le 14 avril.

Le PRÉSIDENT: En dépit de cela, il conviendrait, je pense, de les ajouter au compte rendu des délibérations d'hier. Êtes-vous d'accord?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant ajourner jusqu'au jeudi de la semaine prochaine à 11 heures.

APPENDICE A

FÉDÉRATION DU SERVICE CIVIL DU CANADA
88, avenue Argyle
Ottawa

14 AVRIL 1961

Monsieur R. S. MacLellan, député,
Président du Comité spécial chargé
d'étudier la Loi sur le service civil
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur,

Au nom de la Fédération du service civil, je désire vous remercier, vous et les membres du Comité, de l'attention courtoise que vous nous avez accordée hier quand nous vous avons présenté notre mémoire.

Nous étions un peu déçus que le manque de temps empêche les membres du Comité de nous interroger sur notre exposé. Au moment où nous l'avons rédigé, nous avons naturellement supposé que nous serions interrogés et, en conséquence, nous n'avons pas cherché à expliquer d'une façon aussi détaillée que nous aurions pu le faire autrement certaines des raisons motivant bon nombre de nos propositions. C'est donc avec plaisir que nous avons appris hier que le Comité est disposé à nous rappeler et nous attendons avec impatience le moment où nous pourrons vous fournir de plus amples détails lorsque nous aurons de nouveau l'avantage d'être entendus par le Comité.

Entre-temps, l'idée nous est venue qu'une explication fort simple que nous n'avons pas mentionnée dans notre mémoire pourrait aider considérablement le Comité dans l'étude de nos propositions. Nous avons omis d'indiquer dans quelle mesure certaines des dispositions de la nouvelle loi, auxquelles nous nous opposons ou auxquelles nous apportons des réserves, sont entièrement nouvelles en principe ou simplement maintiennent ou appliquent des principes contenus dans la loi actuelle ou, ainsi qu'on la désigne souvent, l'ancienne loi. Pour corriger cette omission, nous joignons à la présente lettre une nouvelle annexe à notre mémoire, laquelle fournit l'explication mentionnée plus haut. Nous vous demandons respectueusement de bien vouloir en faire la distribution aux membres du Comité.

Si vous-même ou les membres du Comité désirez des précisions au sujet de notre exposé avant notre prochaine visite au Comité, nous serons très heureux de vous en fournir. En téléphonant à notre bureau central, au 88 de l'avenue Argyle (CE 3-8451), vous entrerez en communication avec moi-même ou une autre personne qui sera en mesure de vous donner les renseignements désirés.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

F. W. Whitehouse

ANNEXE 2

Explication supplémentaire relative au mémoire présenté par la Fédération du service civil du Canada sur le Bill C-71.

Article 2, paragraphe (1), alinéa b), sous-alinéas (ii) et (iv), page 3; et article 2, paragraphe (5), page 4.

Ces dispositions ont pour effet d'inclure dans les emplois visés par la Loi sur le service civil les emplois aux salaires régnants et les emplois sur les navires d'État, à toutes fins sauf lorsqu'il s'agit du recrutement et de la fixation des barèmes de salaires et des indemnités.

A l'heure actuelle, les conditions d'emploi des employés publics dont il s'agit ci-dessus sont déterminées par trois séries distinctes de règlements, soit les Règlements généraux sur les employés aux salaires régnants, les Règlements concernant les officiers de navire et les Règlements concernant les équipages de navire.

Article 2, paragraphe (1), alinéa d), page 3; article 2, paragraphe (2), page 4; articles 21, 22 et 23, page 6; articles 28 et 34, page 7.

Ces articles du Bill C-71 accordent pour la première fois aux membres de la Gendarmerie royale et de l'armée canadienne le droit de participer en même temps que les fonctionnaires de carrière à des concours restreints.

Aux termes de la loi actuelle. la chose n'est pas permise et les membres de la Fédération estiment que l'adoption des dispositions susmentionnées démoraliserait sérieusement les employés de l'État.

Nous répétons que nos propositions *n'interdisent pas* aux membres de la Gendarmerie royale et de l'armée canadienne de participer à des concours publics ni n'interdisent la nomination de ces personnes dans un état d'urgence.

Article 2, paragraphe (1), alinéa t), page 4; et article 69, page 10.

Les modifications proposées visent à l'établissement dans chaque ministère de rouages pour le règlement des griefs. La loi actuelle ne le prévoit pas et, à notre avis, les dispositions du Bill C-71 sont insuffisantes sous ce rapport.

Article 4, paragraphe (1), page 5.

La raison de la modification proposée est évidente quand on tient compte de ce que seulement 35,000 des quelque 200,000 fonctionnaires canadiens se trouvent à Ottawa. Aux termes de la loi actuelle, le nombre des commissaires n'est que de trois.

Article 7, page 5

La loi actuelle ne prévoit ni consultation ni négociation avec des représentants des fonctionnaires. Elle ne prévoit pas non plus l'arbitrage. A l'heure actuelle, le seul moyen officiel de consultation auquel peuvent recourir les représentants des fonctionnaires est le Conseil national mixte du service public du Canada. Ce Conseil s'occupe des problèmes d'ordre général mais n'aborde pas la question de la rémunération. Il ne fait de propositions que s'il y a accord entre les représentants du personnel et ceux de l'employeur, et il n'est donné suite à celles-ci que si elles sont acceptées par les autorités supérieures.

Articles 10 et 11, page 6

Ces articles, tels qu'ils apparaissent dans le Bill C-71, ne modifient pas beaucoup la pratique actuelle sauf que, aux termes du Bill C-71, le gouverneur en conseil pourra à l'avenir modifier les recommandations de la Commission du service civil. Notre proposition sous ce rapport, conjointement avec l'article 7 dont nous recommandons l'adoption, aurait

pour effet d'autoriser les négociations directes entre le personnel ou les associations et l'organisme qui prend les décisions et non une commission autorisée uniquement à faire des recommandations.

Article 55, page 8

La loi actuelle ne renferme aucune disposition relative à une méthode détaillée de mise en disponibilité.

Article 65, page 9

La présente loi ne renferme aucune disposition en vue du versement, à la succession d'un employé décédé, de l'équivalent monétaire des prestations gagnées par l'employé avant son décès.

Article 68, paragraphe (1), alinéa n), page 10.

Le Bill C-71 prévoit le paiement d'un traitement provisoire lorsqu'un employé est tenu d'accomplir les fonctions d'un emploi supérieur mais ne prévoit pas le versement d'un traitement provisoire lorsque l'employé est appelé à assumer les responsabilités et à accomplir les fonctions d'un autre employé, en plus des siennes. (Par exemple, il peut arriver qu'un surveillant de section soit absent assez longtemps et que le surveillant d'une autre section soit appelé à surveiller les deux sections.) Il arrive parfois que des fonctionnaires soient ainsi appelés à remplir de doubles fonctions. La présente loi ne prévoit pas de rémunération supplémentaire dans ces cas.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

DE LA

LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU JEUDI 20 AVRIL 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

Représentant l'Institut professionnel du service public du Canada:
M^lle^ Frances E. Goodspeed, présidente; et M. L. W. C. S. Barnes, président d'un comité sur le Bill C-71.

Représentant l'Association du service civil du Canada:
M. J. C. Best, président national; et M. T. W. F. Gough, secrétaire-trésorier national.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24942-5—1

COMITÉ SPÉCIAL DE LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Campeau
Caron
Casselman (Mme)
Hicks
Keays
Macdonnell
Macquarrie
MacRae
Martel
McIlraith
More
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Sercétaire du comité,
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 20 avril 1961
(5)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 11 h. du matin sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: Mme Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Macdonnell (*Greenwood*), MacLellan, MacRae, Martel, McIlraith, More, Peters, Richard (*Ottawa-Est*), Roberge et Rogers—14.

Aussi présents: De l'Institut professionnel du service public du Canada: Mlle Frances E. Goodspeed, présidente, M L. W. C. S. Barnes, président d'un Comité chargé d'étudier le bill C-71, MM. E. F. V. Robinson, C. F. Gilhooly, C. G. Hickman, T. H. Hawkins, W. L. McBride et J.-H. Leroux. *De l'Association du service civil du Canada:* MM. J. C. Best, président national, E. W. Westbrook, vice-président exécutif national, T. W. F. Gough, secrétaire-trésorier national. *Et aussi,* M. P. M. Ollivier, c.r., conseiller parlementaire.

Les représentants de l'Institut professionnel du service public du Canada sont appelés.

Mlle Goodspeed fait quelques remarques préliminaires et M. Barnes donne lecture du mémoire préparé par l'Institut professionnel du service public du Canada sur le bill C-71, Loi relative au service civil du Canada.

Après la lecture de ce mémoire, on permet à Mlle Goodspeed et à M. Barnes de se retirer.

Les représentants de l'Association du service civil sont appelés.

M. Best reprend la lecture du mémoire de l'Association. La première partie de ce mémoire a éte soumise au Comité le 14 avril 1961. (*Voir procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 3*).

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyé par M. Martel.

Il est décidé—Que les annexes au mémoire de l'Association du service civil seront incorporées au compte rendu de la séance à la suite du mémoire de l'Association.

Lecture faite du mémoire de l'A.S.C., les membres du Comité posent des questions aux représentants de l'Association et MM. Best et Gough y répondent.

A 12h. 35 le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 9 heures et demie, le vendredi 21 avril 1961, afin d'entendre les mémoires de l'Association des maîtres de poste canadiens et de l'Association fédérée des facteurs.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

24942-5—1½

TÉMOIGNAGES

JEUDI 20 avril 1961

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs.

Vous vous souvenez sans doute que la semaine dernière on n'a pas tout à fait terminé la lecture du mémoire de l'Association du service civil. Toutefois, comme il a été convenu depuis quelque temps déjà que nous entendrions ce matin les représentants de l'Institut professionnel du service public du Canada et qu'ils ont pris des dispositions en conséquence, l'Association du service civil a bien voulu leur céder la place. Ensuite, s'il nous reste assez de temps, M. Best et ses collègues termineront la lecture du mémoire qu'ils ont commencée l'autre jour. Soit dit en passant, il reste très peu de chose à lire.

Je vais maintenant demander aux représentants de l'Institut professionnel du service public de bien vouloir s'avancer. Nous avons parmi nous ce matin Mlle Frances E. Goodspeed, présidente de l'Institut. Elle va nous lire le préambule du mémoire et M. L. W. C. S. Barnes, président d'un Comité qui a étudié ce bill, se chargera du reste.

Mlle Goodspeed et M. Barnes, voulez-vous avancer s'il vous plaît. Nous vous écoutons, mademoiselle.

Mlle FRANCES E. GOODSPEED (*présidente de l'Institut professionnel du service public du Canada*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je me permets de vous dire, au nom de tous les membres de l'Institut professionnel, que nous vous sommes très reconnaissants de l'occasion que vous nous avez fournie de vous faire connaître notre opinion au sujet du bill C-71. Cette loi en effet, nous intéresse au plus haut point.

Il y a un certain avantage à comparaître les derniers, car nous savons ainsi ce que les autres grandes associations de fonctionnaires ont dit. Il est assez remarquable que, dans les mémoires qui ont été préparés indépendamment les uns des autres, on insiste si souvent sur les mêmes principes. Nous estimons que cela démontre clairement à votre Comité toute l'importance que nous attachons à ces principes et nous espérons que le Comité leur accordera toute l'attention qu'ils méritent.

Notre mémoire vous sera présenté par M. Barnes, ancien vice-président de l'Institut qui, à l'heure actuelle, est président de notre Comité chargé d'étudier le bill C-71.

M. L. W. C. S. BARNES (*Président du Comité spécial de l'Institut professionnel du service public du Canada chargé d'étudier la loi sur le service civil*): Monsieur le président, mademoiselle, messieurs,

L'Institut Professionnel du Service Public du Canada désire exprimer son appréciation des efforts accomplis par toutes les personnes intéressées à la préparation du Bill C-71 relatif à la Loi concernant le service civil du Canada. L'Institut qui se compose actuellement de 6,000 membres environ, professionnels dûment qualifiés et employés au service public, est constitué en vertu d'une charte pour justifier davantage la raison d'être du service public du Canada, le maintien d'un haut niveau professionnel et l'amélioration du sort de ses membres. L'Institut est d'avis que ces objectifs sont indivisibles et c'est dans cet esprit que les commentaires suivants sont soumis.

Le Bill C-71 assume en grande partie une forme facultative et l'application absolue de la loi qui doit en résulter dépendra, dans une mesure importante, des règlements émanant de son autorité. Ne disposant d'aucune référence des règlements proposés, l'étude du Bill doit donc se limiter à des généralités en plusieurs secteurs capitaux.

Avant de commenter tout article particulier du Bill, nous désirons exposer certains concepts généraux touchant les divers articles du Bill.

Le premier concerne la tendance à déléguer ou à transférer l'autorité de la Commission du Service civil aux sous-chefs en matière de sélection du personnel, d'effectifs, etc. L'Institut Professionnel croit que certains réarrangements selon les modes indiqués peuvent très bien ajouter à l'efficacité et que, par conséquent, de ce point de vue les propositions sont bien accueillies. Toutefois, il est de plus en plus évident aux yeux de l'Institut depuis quelques années que même le degré actuel d'autonomie au sein et entre les départements affecte profondément les conditions de travail. On considère que toute nouvelle décentralisation de l'autorité dans les secteurs de l'administration du personnel doit s'accompagner d'un régime de consultation et de contrôle beaucoup plus efficace que celui qui existe en ce moment. Faute d'un régime de cette nature, les avantages de l'initiative départementale accrue peuvent-être rendus négatifs par le tort au moral et au système du mérite même.

Le second commentaire général concerne encore la tendance à l'autonomie départementale accrue; mais, cette fois, du point de vue du mode d'organisation. L'Institut Professionnel, de par sa nature même, se préoccupe intensément du rôle vital de la recherche et du progrès scientifique dans le service civil. En cette matière, l'Institut, songeant à l'exemple d'organismes de la classe du Conseil national de recherches au Canada et à l'expérience comparable dans d'autres pays du Commonwealth ou des pays étrangers, croit qu'une étude plus poussée d'un régime perfectionné d'administration s'impose relativement à ces activités. On considère que la recherche et le progrès scientifiques se distinguent assez nettement d'autres services publics pour justifier l'agrandissement d'organismes autonomes responsables de leur propre administration dans la mesure des restrictions imposées par la loi et les dispositions fiscales. Le principe fondamental, c'est que la recherche scientifique de l'État doit être confiée à des hommes de science indépendants. Les considérations du Comité spécial de la Chambre des communes sur la recherche (second rapport) à l'égard du Conseil national de recherches sont fortement appuyées par l'Institut et on les estime valables dans d'autres secteurs de la science.

Le troisième point vise l'aspect futur des relations entre le gouvernement, à titre d'employeur, et les associations reconnues d'employés. Bien que ce point soit traité assez longuement à l'article 7 du Bill, ses conséquences implicites touchent presque toute la législation. L'Institut Professionnel ayant fait l'étude approfondie des problèmes et de leurs solutions possibles, recommande d'établir un régime de négociations et d'arbitrage pour le service public du Canada, conformément à la pratique depuis longtemps établie dans d'autres pays comparables du Commonwealth ou de l'étranger. L'Institut recommande en outre que ce régime soit fondé sur une base législative par une disposition facultative de la nouvelle loi concernant le service civil et que la constitution de l'exécutif soit établie par arrêté en conseil et sous son autorité. On présume que l'article 7 peut constituer la base facultative appropriée.

Une constitution appropriée au genre d'organisme que l'Institut désire recommander est annexée comme Appendice A au présent mémoire. En principe, les propositions relèvent de précédents du *British Council* et du *Civil Service Arbitration Tribunal* qui furent amplifiés par plus de quarante années d'expérience (référence Appendice B). On songe à un petit comité composé de représentants du gouvernement et des principales associations d'employés, fortifié de sous-comités qui comprennent des représentants des ministères, des catégories professionnelles à l'étude, et de tout autre groupement intéressé. Cet organisme serait autorisé à conclure des accords sous la sauvegarde des dispositions constitutionnelles déjà sanctionnées. Le désaccord en certaines matières dans le cadre général des émoluments pourrait être résolu par un tribunal impartial d'arbitrage qui en serait saisi. Le comité et le tribunal sont estimés, à la lumière de nombreuses décades d'expérience comparable, comme également indispensables à l'ensemble du régime.

Les avantages réciproques que l'on peut retirer de relations fondées sur les recommandations de l'Institut seront, on le croit, parallèles à ceux qui ont découlé de l'amélioration de régimes semblables ailleurs dans le Commonwealth. Repassant la façon dont le *Whitley Council* a contribué à rendre plus efficace le service britannique, Sir Thomas Padmore, Secrétaire du Trésor, écrivait:

«Un exemple typique se trouve dans les discussions complètes du régime Whitley qui ont précédé et suivi la réédification du service à la suite de la dernière guerre. Au cours de ces discussions, les représentants du personnel n'ont jamais perdu de vue les intérêts de ceux qu'ils représentaient; ils auraient manqué à leur devoir en le faisant. Mais ils n'en firent pas une interprétation timorée, non plus qu'ils n'ont ramené à eux-mêmes leur vision et leur pensée. En fait, je crois qu'il est vrai de dire que cette partie de la constitution du *Civil Service National Whitley Council*, qui comprend parmi les objectifs du *Council* la compétence accrue au sein du service public, est loin d'être une vaine formule.

«Même en dehors de cette question, la consultation du personnel, efficace et admise dans un esprit de coopération, peut, en créant un état de bonne volonté provenant d'un commun accord, largement contribuer à maintenir et à élever le moral dont dépendent à leur tour dans une grande mesure la compétence et la production. Ce sont peut-être des platitudes, et ce serait folie que de prétendre que nous approchons de la perfection dans ce domaine ou, oserais-je dire, que nous y arriverons jamais; il n'en reste pas moins que le régime Whitley fonctionne et rapporte plus que des résultats acceptables à tous les intéressés.»

L'Institut professionnel partage l'avis que des bénéfices aussi avantageux résulteraient de l'établissement d'un régime comparable dans le service civil du Canada.

A l'ombre des propositions précédentes, les commentaires suivants sont soumis relativement à certains articles du Bill:

Re: Article 6—Pouvoirs généraux et responsabilités de la Commission

L'Institut professionnel considère que les fonctions de la Commission du Service civil à titre de conseiller et en matière de recherche concernant le personnel sont assez importantes pour devenir statutaires. L'existence et l'expansion des services de consultation se sont révélées d'importants facteurs pour maintenir le moral et la compétence de l'employé dans les grandes administrations. De même, les attributions de la recherche relative au personnel peuvent jouer un rôle de plus en plus précieux dans l'utilisation efficace du potentiel humain.

Re: Articles 10 à 14 en général—Traitements et allocations

Le fait d'admettre un régime de négociation et d'arbitrage imposerait de le reconnaître, directement ou indirectement, dans les alinéas de la Loi relatifs aux traitements et indemnités.

L'accord conjoint de l'une et l'autre partie négociatrice du Comité ou les décisions du tribunal d'arbitrage jugées applicables constitueraient la base d'action recommandée par le gouverneur en conseil pour fixer les traitements et indemnités.

L'Institut estimerait que les études et les recommandations de la Commission du Service civil constituent la base normale des pourparlers au sujet de la rémunération au Comité des négociations.

Re: Article 26—Période de stage

Les exigences probables d'une période de stage pour le personnel promu dans le service civil comme elle est proposée dans cet article et les conséquences prévues à l'article 49 semblent indésirables. L'initiative sera sûrement découragée si les employés sont sans cesse soumis au risque de la destitution en récompense du succès dans un concours d'avancement. L'incertitude du choix d'un employé par concours public suffit à justifier la période de stage initiale. Dans le cas, toutefois, où l'employé qui a passé la période de stage initiale et dont le travail a été par la suite dûment évalué dans le service, il semble que la commission du concours d'avancement devrait être en mesure de donner une évaluation acceptable au ministère intéressé. On propose donc que, si la période de stage est retenue, l'amende maximum ne dépasse pas le retour à la classe immédiatement antérieure au concours d'avancement en question.

Re: Article 39—Délégation des pouvoirs à l'échelon ministériel.

La possibilité que les fonctions de la C.S.C. relatives au choix d'un candidat soient attribuées à l'échelon ministériel est un exemple de la délégation des pouvoirs qui pourraient offrir des avantages eu égard à la rapidité de l'action. D'autre part, la direction effective serait essentielle en vue d'assurer que les besoins départementaux n'interviennent pas à l'encontre des possibilités d'avancement dans la carrière et de progrès dans le service en général. Dans certains domaines professionnels, toute tentative de restriction du choix à des petites unités serait en définitive détestable des points de vue de service autant que des employés. L'établissement d'un régime de relations du personnel suivant les modes préconisés dans les appendices ci-annexés serait de nature à tirer le plus grand avantage de la délégation de l'autorité de la C.S.C. telle qu'elle est considérée dans cet article.

Re: Article 40

En matière de préférence accordée aux anciens combattants dans les concours publics, l'Institut s'accorde avec les vues exposées dans le rapport: «Administration du personnel dans le service public». La recommandation est donc pour un système de prime par point appliqué une fois.

Re: Article 54 (iii)—Mise en disponibilité

La proposition que la personne mise en disponibilité puisse poser sa candidature dans les concours auxquels elle eût été admissible sans son congédiement, durant une période de douze mois, est jugée très sensée. Pour avoir un sens pratique dans plusieurs des catégories professionnelles plus restreintes, la période d'admission au concours devrait être prolongée à deux ans. Dans plusieurs professions, le nombre de concours d'avancement chaque année est des plus réduits.

Re: Article 61—Participation politique

Bien qu'entièrement d'accord sur le principe fondamental du service civil libre de toute participation politique, l'Institut Professionnel est d'avis que l'alinéa, tel qu'il a été soumis, n'est pas assez sûr dans son application.

Deux recommandations sont donc proposées à cet égard. Premièrement, il est d'avis que l'intention et non l'effet devrait être le critère de base dans l'évaluation de la participation politique. Deuxièmement, on considère que la forme et la procédure de toute enquête instituée en vertu du paragraphe 3 devairent être définies de façon plus précise, possiblement en fonction de la loi sur les enquêtes. L'Institut tient de plus à recommander que les employés du Service civil ne doivent pas être exposés à la suspension en raison d'ingérence politique présumée. Les allégations de cette nature devrait en faire l'objet d'une enquête immédiate et appropriée par suite de laquelle l'employé serait ou exonéré ou congédié. En vue de prévenir toute ambiguïté, il y a beaucoup à dire au sujet de l'introduction d'un autre paragraphe confirmant que rien à l'article 61 ne doit être interprété comme retirant à l'employé du service public le droit d'exercer son droit de vote quand il est éligible au scrutin.

Re: Article 68

Il a déjà été fait mention du rôle vital des règlements dans l'interprétation et l'application d'une nouvelle loi du service civil. On a donc jugé utile à ce propos de souligner que l'Institut demeure convaincu qu'il y aurait de grands avantages réciproques à retirer d'une étude conjointe du schéma des règlements qui doivent découler du présent article.

Les déclarations de sir Thomas Padmore sur la façon dont le *Whitley Council* a contribué à la réorganisation du service civil britannique après la seconde guerre mondiale, ont été citées précédemment. On considère qu'une analogie très raisonnable peut être établie entre cette situation et l'opportunité qui s'offre par la présentation

des nouveaux règlements que ce Bill imposerait. Nous sommes fermement convaincus que tout règlement ayant une portée sur les modalités et conditions d'emploi devrait faire l'objet de négociations. Il est donc recommandé que tous règlements de cette nature relatifs à ce Bill forment l'objet d'un instrument de négociation.

L'Institut Professionnel du Service Public du Canada désire une fois de plus exprimer son appréciation de l'occasion qui lui est donnée de soumettre ce mémoire. Les membres de l'Institut ne doutent pas que l'application de la nouvelle loi du service civil contribuera à la compétence et au bien-être dans le service supérieur où ils sont appelés à jouer un rôle primordial et indispensable.

APPENDICE A

LES GRANDES LIGNES DE LA CONSTITUTION POUR LE COMITÉ DES NÉGOCIATIONS DU SERVICE PUBLIC

Objectifs

1. Les objectifs du Comité des négociations du Service public tendent à assurer la plus grande mesure de coopération entre l'État à titre d'employeur et les employés de service public en le service public, en vue d'accroître la compétence tout en améliorant le sort des employés du service public; d'établir le rouage nécessaire pour régler les griefs et, de façon générale, faire coïncider l'expérience et les divers points de vue des représentants des différentes classifications du service public.

L'affiliation

2. Le Comité doit se composer de représentants des officiers supérieurs et du personnel du service public. Le nombre de représentants du côté officiel ne doit pas dépasser le nombre de représentants des organisations du personnel reconnues par la Comité, ni compter moins de cinquante pour cent des représentants. L'affiliation initiale du personnel sera limitée à un représentant nommé par chacun des organismes suivants: *l'Association du Service Civil du Canada, la Fédération du Service Civil du Canada*, et *L'Institut Professionnel du Service Public du Canada.*

3. Les autorités qui désigneront les représentants des deux parties seront libres d'alterner leurs représentants sur le comité.

4. Les vacances fortuites seront remplies par les autorités des parties en cause de la même manière que pour les nominations originales. Pourvu, en toutes circonstances, que dans le cas où le représentant ne peut assister à une séance du Comité, un remplaçant accrédité soit désigné par l'autorité responsable.

Membres du comité et séances

5. Le Président, à chacune des séances du Comité, sera membre de la partie officielle, le Vice-président sera membre des représentants du personnel sur le Comité.

6. Chacune des parties du Comité désignera un secrétaire qui sera ou ne sera pas membre du Comité.

7. Le quorum sera de quatre membres.

8. Les séances régulières du Comité auront lieu aussi souvent qu'elles seront nécessaires, au moins une fois par trimestre. Un ordre du jour sera remis à chacun des membres pas moins de dix jours avant la séance du Comité. Les questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour ne seront soulevées qu'avec l'autorisation du Président ou du Vice-président. Une séance spéciale du Comité peut être convoquée par le Président de sa propre initiative ou à la demande du Vice-président. Les questions à débattre à ces séances spéciales devront s'en tenir à la matière inscrite sur l'avis de convocation de la séance.

9. Le Comité pourra instituer toutes ordonnances ou tous règlements qu'il jugera nécessaires à la bonne conduite de l'ordre du jour.

Fonctions

10. Les attributions du Comité s'étendront à toute matière concernant les conditions de travail du personnel du service public ou portion de cette matière, et ses fonctions s'étendront aux objets suivants:

i) Dispositions offrant les meilleurs moyens de mettre en pratique les idées et l'expérience du personnel.

ii) Moyens d'assurer au personnel une plus grande participation et le partage de plus de responsabilité pour déterminer et observer les conditions dans lesquelles les employés accomplissent leur tâche.

iii) Déterminer les principes généraux qui gouvernent les conditions de travail, soit: recrutement, heures, durée de l'emploi, pension de retraite, avancement, discipline, et rémunération et l'application en ces matières.

iv) Encourager l'éducation du personnel et favoriser la formation des employés à des postes supérieurs de l'administration et de l'organisation.

v) Étudier les projets de loi dans la mesure où ils intéressent la situation des membres du service public relativement à leur emploi dans le service public.

Sous-comités

11. Le Comité pourra désigner des sous-comités spéciaux de classification départementaux et autres sous-comités indispensables et déléguer des pouvoirs spéciaux à tout sous-comité ainsi désigné.

12. Le Comité pourra nommer aux sous-comités spéciaux des personnes qui ne seront pas nécessairement membres du Comité. Les sous-comités de classification seront composés de représentants des associations du personnel accrédités de la catégorie intéressée et de représentants officiels, sans que ces personnes soient effectivement membres du Comité.

Décisions

13. Les décisions du Comité seront sans préjudice à:

a) l'autorité supérieure du Parlement.

b) la responsabilité du personnel à l'égard de ses organismes constitutifs.

Les décisions seront prises d'accord entre les deux parties, elles seront signées par le Président et le Vice-président, elles seront soumises au gouverneur général en conseil et de ce fait mises en vigueur.

14. Le Président aura comme attribution de s'assurer que les décisions parviennent à l'autorité exécutive appropriée sans délai.

15. Dans le cas d'un désaccord sur la question relative aux émoluments, aux heures hebdomadaires de travail et aux congés, la question sera référée à un tribunal d'arbitrage du service public constitué conformément à l'addenda ci-annexé.

Publication des débats

16. Seules les déclarations approuvées par le Comité seront publiées et ces déclarations seront aussi complètes et instructives que possible.

Procès-verbaux

17. Le Comité conservera les procès-verbaux de ses délibérations.

Finances

18. Chacune des parties du Comité sera responsable de ses propres dépenses; les dépenses en commun seront acquittées à portions égales par le gouvernement et les associations reconnues d'employés. Les employés du service public qui sont membres de la partie du personnel sur le Comité ou ses sous-comités obtiendront du congé spécial payé lorsqu'ils assisteront aux séances du Comité ou de ses sous-comités.

Amendements à la constitution

19. La Constitution du Comité ne sera amendée que par le gouverneur général en conseil. Les amendements ne seront approuvés que sur recommandation de la partie officielle et de la partie du personnel siégeant sur les comités.

TRIBUNAL D'ARBITRAGE DU SERVICE PUBLIC DU CANADA

Objectifs

1. Advenant un désaccord au cours des négociations, l'arbitrage relèvera du gouvernement ou des services du gouvernement d'une part, et d'associations reconnues des employés du service civil dans le cadre des attributions du Comité des négociations du service public d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie eu égard à certaines matières concernant les conditions de travail.

Procédure

2. Lorsqu'il y aura désaccord à l'égard des réclamations dans les limites prévues ci-dessous, le cas pourra être référé par l'une ou l'autre partie du différend ou en son nom au Président de la Commission du Service civil qui en saisira un tribunal d'arbitrage composé d'un président indépendant et d'un membre désigné parmi un panneau de personnes nommées par le Président de la Commission du Service civil sur l'avis des représentants du personnel sur le Comité des négociations du service public et un membre désigné parmi un panneau de personnes nommées par le Président de la Commission du service civil sur la recommandation du Ministre des Finances en fonctions. Le Président du tribunal sera une personne désignée par le Président de la Commission du Service civil d'accord avec les représentants du personnel et les représentants officiels du Comité des négociations du service public.

3. Dans le cas où les deux membres du Tribunal ne peuvent s'entendre sur leur décision, la cause sera réglée par le Président.

Les membres du tribunal

4. Les personnes nommées aux panneaux de membres éligibles au Tribunal rempliront un mandat de trois ans et seront admissibles à un nouveau mandat.

5. Les employés du service civil et les représentants officiels des associations du personnel du service civil ne seront pas éligibles comme membres du Tribunal.

Justification des demandes

6. Les demandes justifiées soumises au Tribunal seront les réclamations relatives aux émoluments, aux heures hebdomadaires du travail et aux congés de catégories ou classifications d'employés du service civil.

7. Le terme «émoluments» aux fins de la clause précédente, devra comprendre le traitement, et les indemnités de la nature du traitement: prime, taux de surtemps, taux de subsistance, allocations de déplacement et de logement. Le terme «catégorie» signifiera toute catégorie bien définie d'employés du service civil, qui aux fins de toute réclamation particulière, sont dans la même situation ou ont un intérêt commun à la demande.

8. Les réclamations relatives aux classes ou classifications comportant un salaire dont le maximum dépasse le maximum de la classification Fonctionnaire supérieur 1, ne seront pas référées au Tribunal sans le consentement des deux parties concernées dans la réclamation.

Décisions sanctionnées

9. Les décisions du Tribunal seront immédiatement transmises, par le Président, au Président de la Commission du Service civil qui en saisira sans délai le gouverneur en conseil et en avisera les parties de la demande.

APPENDICE B

UN BREF EXPOSÉ SUR LES CONSEILS WHITLEY DU SERVICE CIVIL BRITANNIQUE ET LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

La formation des Conseils Whitley du service civil découlait naturellement de l'institution d'un comité établi par le gouvernement britannique en 1916, sous la présidence du très honorable J. H. Whitley, M.P. «Pour proposer et étudier les moyens d'obtenir l'amélioration permanente des relations entre employeurs et employés».

Le rapport provisoire du Comité décrivait un régime conçu pour les conseils nationaux et de district et les comités du travail des grandes industries. Un second rapport, publié en 1917, attirait l'attention sur la possibilité d'appliquer ce genre de régime aux organismes d'État et municipaux. L'adoption de ces recommandations au service civil a débuté en 1918.

Les alinéas suivants, extraits de la constitution du conseil national Whitley, indiquent son affiliation, ses objectifs et ses attributions:

« (1) Le Conseil se composera de 54 membres (y compris quatre secrétaires) qui seront nommés moitié par le gouvernement (partie officielle) et l'autre moitié par les groupes d'associations du personnel (représentants du personnel).

« (2) Partie officielle. Les membres de la partie officielle du Conseil seront des personnes de prestige (qui seront ou ne seront pas employés du service civil) et comprendront au moins un représentant du Trésor et un représentant du Ministère du Travail.

« (3) Les représentants du personnel. La partie des représentants du personnel se composera de personnes de prestige (qui seront ou ne seront pas employés du service civil) nommées par les groupes d'associations d'employés dont la liste est donnée ci-dessous:

(1) *Post Office associations*
(2) *Civil Service Federation*
(3) *Civil Service Alliance*
(4) *Society of Civil Servants and Association of First Division Civil Servants*
(5) *Institution of Professional Civil Servants*
(6) *Temporary staff association*

« (11) Objectifs généraux. Les objectifs du conseil national devront être d'assurer la plus grande mesure de coopération entre l'État à titre d'employeur et l'ensemble des employés du service civil en matières concernant le service civil, en vue d'accroître la compétence dans le service public et d'améliorer le sort des employés; créer un rouage pour disposer des griefs et, de façon générale, faire coïncider l'expérience et les divers points de vue des représentants de l'administration, des bureaux et de la manipulation dans le service civil.

« (12) Les attributions du conseil national s'étendront à toute matière concernant les conditions de travail du personnel.

« (16) Les décisions du conseil seront prises d'accord entre les deux parties, elles seront signées par le Président et le Vice-président, elles seront soumises au Cabinet et, de ce fait, seront en vigueur.»

Les conseils Whitley départementaux fonctionnent conformément à des constitutions et selon des concepts comparables à ceux du conseil national, mais dans des cadres qui renferment les intérêts particuliers de chaque département.

Le *Civil Service National Whitley Council Arbitration Agreement* de 1925, tel qu'il a été modifié par des accords subséquents, a remplacé les systèmes d'arbitrage inaugurés en 1917. Les alinéas suivants du *Civil Service Arbitration Agreement* révèlent la nature et la portée du système:

« (1) Nous sommes convenus qu'advenant un désaccord par négociations, l'arbitrage relève des départements gouvernementaux d'une part et des associations reconnues d'employés du service civil dans les cadres du conseil national Whitley pour l'administration et les départements légaux du service civil et des conseils Whitley départementaux qui y sont affiliés d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie, eu égard à certaines matières concernant les conditions de travail, sous réserve des restrictions et des conditions ci-après définies.

« (6) Les demandes admissibles relevant du Tribunal seront les réclamations relatives aux émoluments, aux heures hebdomadaires de travail et aux congés des catégories d'employés du service civil telles qu'elles sont définies par les présentes, et les cas particuliers des hauts fonctionnaires en seront exclus.

« (9) Nous espérons que des mesures seront prises afin d'entendre au cours du mois civil les réclamations dont le Tribunal aura été saisi dans des conditions normales.»

Le raffinement des procédés et du fonctionnement du conseil et du Tribunal résulte d'améliorations et de modifications apportées à la lumière de l'expérience et en vertu d'un accord bilatéral. Tout le système a été appliqué avec l'assentiment presque unanime et constant des principales associations d'employés et des divers gouvernements britanniques intéressés. Cet intérêt réciproque manifesté pour la négociation et l'arbitrage organisés entre le gouvernement et les associations reconnues d'employés se reflète dans la politique officielle. «Un employé du service civil est libre de s'affilier à toute association ou tout syndicat ouvrier disposés à l'accueillir suivant ses règles d'admission. Les employés du service civil sont de plus encouragés (e.g. *Handbook for the New Civil Servant*, publié par le Trésor et destiné aux nouvelles recrues) à se joindre aux associations, car l'existence d'associations fortement représentatives non seulement stimule les relations avantageuses pour le personnel mais elle est indispensable aux négotiations efficaces relativement aux conditions de travail.*»

Merci.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Barnes et mademoiselle Goodspeed.

Je pense que nous devrions maintenant entendre la fin du mémoire de l'Association du service civil du Canada. Je pense que nous convoquerons de nouveau M^lle^ Goodspeed et M. Barnes plus tard dans la journée ou à un autre moment afin de leur poser des questions au sujet de leur mémoire. Est-ce que cela convient au Comité?

(Assentiment.)

M. MACDONNELL: Monsieur le président, j'invoque pour ainsi dire, le règlement afin d'attirer l'attention du Comité sur un paragraphe de la page 10 du mémoire de l'Association du service civil du Canada. Je vais vous le lire rapidement, il s'agit du paragraphe 15 de la page 10:

> Notre loi sur le service civil a par conséquent, toujours eu tendance à évoluer et, grâce à ce processus, l'époque où le favoritisme, la corruption, le mauvais moral et l'inefficacité régnaient est passée et notre service fonctionne maintenant sur le principe du mérite individuel et libre d'ingérence politique.

Laissez-moi vous dire que personne n'approuve plus que moi la mesure législative qui a été soumise, mais j'ai du mal à croire que l'Association du service civil tienne à insulter à tort et à travers le service civil ou les hommes politiques d'autrefois tels que sir Wilfrid Laurier, M. Fielding, sir Robert Borden et sir Thomas White. J'espère que l'Association jugera à propos de modifier ces termes. Je ne puis croire qu'elle tienne absolument à les retenir tels quels. Si des conditions semblables avaient réellement existé en 1914, nous n'aurions jamais pu travailler comme nous l'avons fait.

* *Staff Relations in the Civil Service*, publié par H.M.S.O. pour H.M. Treasury. Troisième édition, 1958.

M. J. C. BEST (*Président national de l'Association du service civil du Canada*): Je me permets de vous faire remarquer que ceci se rapporte au passé. Je pense que le personnel déplore plus que n'importe qui qu'il y ait eu une époque où le service civil était gravement corrompu. C'est cependant un fait et, quoique ce fait ne caractérise certes pas toute l'histoire du service public, il y a néanmoins eu une période de corruption.

M. MACDONNELL: Il y a peut-être eu de la corruption jusqu'à un certain point, mais cette affirmation donne l'impression que la corruption caractérisait le service de l'État. Je ne trouve pas que nous devrions permettre de telles affirmations et j'espère qu'elles seront modifiées.

M. BEST: Nous n'avions certainement pas l'intention de donner l'impression que la corruption était générale. Nous voudrions qu'il soit consigné au compte rendu que nous voulions parler de cas particuliers et non du caractère général du service public pendant des années.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres du Comité aimeraient peut-être à exprimer leur opinion au sujet de cette question, mais ce n'est guère un sujet duquel on peut invoquer le règlement.

Je pense qu'il vaudrait mieux terminer l'étude du mémoire. Nous pourrons ensuite passer à toute autre question que le Comité voudra étudier ce matin.

M. BEST: Je crois que nous en étions rendus à la fin du paragraphe 121 la semaine dernière. Nous en sommes donc à la partie V—Règles générales. Je regrette que notre vice-président exécutif, M. Westbrook, n'ait pu venir ce matin; je vais vous lire le mémoire à sa place. Nous en sommes à la page 30: Voici:

Règles générales

122. Cet article devrait être modifié en y ajoutant les mots «aux taux de prime courants payés dans l'industrie privée».

Recommandation

123. Ainsi, l'article se lirait comme il suit:

> d) *enjoignant à un employé, à cause de circonstances spéciales ou à une catégorie quelconque d'employés à cause de la nature de leurs fonctions, d'accomplir les fonctions de leur emploi un jour férié; mais il doit être accordé à tout employé ainsi tenu d'accomplir les fonctions de son emploi un jour férié une compensation pour surtemps au lieu de ce congé AUX TAUX DE PRIME COURANTS PAYÉS DANS L'INDUSTRIE PRIVÉE.*

Il y a en outre une petite proposition qui est ajoutée, à savoir:

> L'alinéa 2 de l'article 70 devrait être modifié en y ajoutant les mots:
>
> «dont un membre sera choisi sur une liste fournie par les associations du personnel.»

Il s'agit de l'article 70 du bill. Je reprends le mémoire:

124. Tels sont donc les commentaires généraux et les propositions précises de l'Association du Service civil du Canada relativement au bill dont votre Comité est saisi. Nous estimons que les mesures législatives proposées apportent des améliorations incontestables dans certains domaines; mais, dans d'autres, nous estimons, comme nous l'avons indiqué, qu'il y a des lacunes et que nos recommandations permettraient d'établir une loi plus souple et plus équitable.

125. Nous ne nous proposons pas d'exposer longuement nos arguments, car nous les avons présentés de façon très détaillée au début de notre mémoire. Nous attirons, cependant, l'attention du Comité sur les points les plus importants que nous avons soulevés.

1. *Il faudrait que la rémunération soit proportionnée aux heures de services des équipes.*
2. *Il faudrait élargir la loi afin de comprendre les employés rémunérés aux taux régnants, les officiers de la marine et les membres des équipages sans que ceux-ci subissent une perte de salaire par suite de la reclassification.*
3. *Les concours d'avancement ne devraient être ouverts qu'aux employés du service civil, car il est injuste et il n'y a aucune raison de permettre aux membres des forces armées ou de la Gendarmerie royale de profiter de ces occasions.*

Permettez-moi d'ajouter qu'il s'agit là uniquement des concours d'avancement. Nous ne proposons nullement qu'on impose des limites relativement aux concours qui se tiennent au sein des forces armées dans leur ensemble ni en ce qui concerne les autres concours ouverts à tout le monde.

Je continue:

4. *L'article 7 devrait être sensiblement modifié afin de permettre aux autorités compétentes et aux associations du personnel de négocier directement entre eux en ayant recours à l'arbitrage si la chose est nécessaire.*
5. *Il faudrait sensiblement modifier le rôle de la Commission du service civil et du Conseil du Trésor en matière de salaires et autres questions qui comportent des décisions d'ordre financier.*
6. *Les articles 10 à 14 qui traitent des salaires et des indemnités ne correspondent pas à un régime de négociation directe comme celui qui est recommandé par votre Association.*
7. *Il faudrait accorder plus d'autorité à la Commission du service civil sur l'organisation et l'effectif des ministères, et la tendance au partage des responsabilités dans ce domaine entre trois organismes qui devrait être éliminée dans l'intérêt de l'uniformité et de l'économie.*
8. *Il faudrait augmenter les possibilités d'appel comme nous l'expliquons dans nos commentaires au sujet des articles 22 à 25.*
9. *La loi devrait renfermer des dispositions bien catégoriques au sujet de l'abus de la pratique des délégations de pouvoirs.*
10. *Certains articles se rapportant à la réduction de rang et à la suspension devraient être modifiés afin d'éliminer tout retard excessif dans les cas de suspensions.*

126. Tels sont les points saillants de notre mémoire. Nous sommes très heureux qu'on nous ait fourni cette occasion de soumettre nos vues à votre Comité. Nous l'avons fait en nous fondant sur l'expérience considérable que nous l'avons acquise en cherchant à résoudre les problèmes individuels et collectifs de plus de 30,000 employés de l'État et sur notre certitude que le service public a besoin d'une loi qui soit à la fois juste et souple. Cette loi devrait permettre dans toute la mesure du possible d'éviter les violations du principe du mérite et d'éviter qu'il se commette des injustices envers certains fonctionnaires.

127. Nous tenons à signaler que nos critiques et nos commentaires ne sont pas inspirés par un manque de confiance en l'intégrité de tel ou tel fonctionnaire ou membre du gouvernement. Nous croyons cependant que, dans un domaine aussi subjectif que celui de l'administration du personnel, la loi devrait renfermer le moins d'échappatoires possible. Nous croyons que nos recommandations motivées rendront le bill en état de rendre d'excellents service pendant de longues années.

Ce mémoire vous est respectueusement soumis par le Comité exécutif national.

Président national,
J. C. BEST.

Vice-président exécutif national,
E. W. WESTBROOK.

Secrétaire trésorier national,
T. W. GOUGH.

Si vous le permettez, nous nous dispenserons de vous lire les appendices A et B.

Il y a aussi un autre appendice, l'appendice C, que nous allons déposer pour qu'il soit incorporé au compte rendu; mais, si vous le voulez bien, nous ne vous le lirons pas non plus. Cet appendice est très court. Il y est simplement question de certaines omissions que nous constatons dans le bill actuel en comparaison de la loi antérieure sur le Service civil. Nous pensons que cet appendice fournira des renseignements à votre Comité et pourra vous servir d'aide-mémoire.

M. BELL (*Carleton*): Ces appendices ne devraient-ils pas être incorporés au compte rendu?

M. BEST: Je propose qu'ils soient incorporés au compte rendu.

M. BELL (*Carleton*): Je propose qu'ils soient incorporés au compte rendu immédiatement après les remarques que nous venons de faire.

(*Note du rédacteur: Voici les appendices en question*).

APPENDICE «A»
CONSEIL WHITLEY DU SERVICE CIVIL BRITANNIQUE

Nota: *Il ne faudrait pas supposer que, parce que nous présentons cet exposé sur le Conseil britannique Whitley, nous préconisons l'adoption complète d'une telle méthode au Canada. Nous soumettons ici ce résumé afin que le Comité puisse s'y référer au besoin et pour illustrer une des méthodes employées pour assurer le fonctionnement d'un régime de négociations et d'arbitrage. Les conditions qui existent au Canada exigeraient une façon de procéder qui répondrait exactement à nos besoins et à nos exigences.*

Le Conseil national Whitley se compose de 54 membres nommés moitié par le gouvernement et moitié par les associations de fonctionnaires. Les deux parties peuvent changer leurs représentants.

Le président du Conseil est un membre du groupe officiel et le vice-président un membre du groupe des fonctionnaires. (En l'absence du président, un autre membre du côté officiel prend sa place et ainsi le vice-président du Conseil ne remplit pas tout à fait les fonctions ordinaires d'un vice-président.)

Les *objectifs* du Conseil sont d'assurer la plus grande collaboration possible entre l'État à titre d'employeur et l'ensemble des employés du service civil dans les matières concernant le service civil afin d'augmenter la compétence dans le service public, d'améliorer les sort des employés, de créer un rouage pour disposer des griefs et, de façon générale, de mettre en commun l'expérience et les divers points de vue des administrateurs, des employés de bureau et des hommes de métier qui constituent le service civil.

Les attributions du Conseil portent sur toutes les matières qui concernent les conditions de travail du personnel.

a) Recherche offrant des meilleurs moyens de mettre en pratique les idées et l'expérience du personnel.

b) Trouver les moyens d'assurer au personnel une plus grande part de responsabilité en vue de déterminer et d'appliquer les conditions dans lesquelles les employés devront accomplir leur tâche.

c) Déterminer les principes généraux qui régissent les conditions de travail: recrutement, heures, avancement, discipline, durée de l'emploi, rémunération et pension de retraite.

En ce qui concerne l'avancement et la discipline, le Conseil national ne s'occupe que des principes généraux. Le Conseil n'est pas chargé d'étudier ou de prendre en considération les cas individuels.

d) Encourager l'éducation du personnel et favoriser la formation des employés qui occupent des postes supérieurs dans le domaine de l'administration et de l'organisation.

e) Améliorer les techniques et l'organisation des bureaux et fournir au personnel l'occasion d'étudier soigneusement les propositions faites à cet égard.

f) Étudier la législation dans la mesure où elle intéresse la situation des membres du service public relativement à leur emploi.

COMITÉS

Quoique la constitution du Conseil déclare que des réunions auront lieu aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les trois mois, le Conseil, en réalité, ne s'est réuni qu'à une ou deux occasions au cours des vingt dernières années. Cependant, la constitution renferme une disposition permettant au Conseil de déléguer ses pouvoirs à des comités et cette pratique a été adoptée au cours des années. Pour citer un exemple, un accord a été conclu dernièrement relativement aux dispositions à prendre en vue de reviser les taux de rémunération du personnel non industriel du service civil. La section officielle du Comité qui était l'un des deux signataires de cet accord, était composée de neuf membres tandis que la section composée de membres du personnel se composait de dix membres.

D'après ce qui précède on constate que la section officielle du Conseil Whitley est pleinement autorisée à prendre des décisions concluantes et définitives. Néanmoins, afin de sauvegarder la postion constitutionnelle du gouvernement et la suprématie du Parlement, l'autorité à la base des décisions Whitley a été reconnue par un accord conclu entre les deux parties au début du système Whitley dans les termes suivants:

> L'établissement de conseils Whitley ne peut enlever au gouvernement la moindre partie de ses responsabilités envers le Parlement. Aussi, les ministres et les chefs de service agissant en vertu de pouvoirs généraux ou spécifiques émanant des ministres devront prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de l'intérêt du public. Cette condition est inhérente aux doctrines constitutionnelles du régime parlementaire et de la responsabilité ministérielle, et les ministres ne peuvent ni l'écarter ni s'y soustraire.
>
> Il découle de ce principe constitutionnel que, bien que l'acceptation, par le gouvernement, de la méthode Whitley, pour ce qui est du service civil, implique l'intention d'appliquer autant que possible cette méthode, le gouvernement n'a pas perdu et ne peut perdre sa liberté d'action dans l'exercice de son autorité et dans l'accomplissement de sa tâche en vue de l'intérêt du public.

Entre autres commentaires au sujet de cet accord une publication officielle du Trésor britannique intitulée «*Staff Relations in the Civil Service—His Majesty's Stationary Office*—1949» déclare ce qui suit:

> En d'autres termes, la section officielle du Comité n'a d'autre autorité que celle du gouvernement et on ne peut contraindre le gouvernement à exercer son autorité au moyen du procédé Whitley. Néanmoins, cela ne veut pas dire que les gouvernements, à dessein ou par négligence, ne tiendront pas compte de l'avantage qu'il y a d'agir autant que possible en consultation et d'accord avec les représentants du service civil au sujet de toute question relative au service public.

Quoi qu'il en soit, presque toutes les questions importantes qui se rapportent au service civil britannique sont traitées selon le procédé Whitley. Pour terminer ce résumé du procédé suivi en Grande-Bretagne, voici un extrait de la préface d'un règlement de la Commission du Trésor Britannique:

E.C. 63/60 Règlement de la rémunération du personnel central — le 30 décembre 1960

1. Selon les instructions reçues des commissaires du Trésor de Sa Majesté, je dois vous avertir que, conformément à un accord général visant les dispositions à prendre relativement à la rémunération des employés non industriels du service civil, *il a été convenu avec la section du Conseil national Whitley* que, à partir du 1er janvier 1961, il y aura un relèvement des traitements des fonctionnaires non industriels de toutes classes (autres que ceux mentionnés aux paragraphes 4 à 7 ci-dessous) dont le taux de base maximum ou le traitement fixe ne dépasse pas 2,235 livres (taux national).

On constatera qu'il s'agit dans cet exemple d'une forte dépense de la part du Trésor. Le principe de négociation et d'entente ne se limite pas, cependant, à de telles décisions d'importance majeure et le Trésor publie sans cesse des règlements se rapportant à la rémunération et aux conditions de travail qui indiquent toutes qu'il y a entente entre la section officielle et la section du personnel du Conseil Whitley.

En cas de désaccord quant au règlement définitif d'une question, *l'une ou l'autre* partie peut soumettre le cas à un arbitrage obligatoire.

APPENDICE «B»

BIBLIOGRAPHIE CHOISIE

Hayes, C. J.	Report on the Public Service Commissions of British Commonwealth Countries (London, 1955).
Gordon, W. L. Panet, E. de B. Gardiner, T. G.	Rapport de la Commission royale sur le classement du personnel administratif du service public (Ottawa 1946).
Heeney, A. D. P. Addison, R. E. Pelletier, Paul	Administration du personnel du service public (Rapport Heeney) (Ottawa 1958).
Frankel, S. J.	«Arbitration in the British Civil Service», reproduction d'un article paru dans le numéro d'automne de 1960 de PUBLIC ADMINISTRATION.
Crighton, E. E.	«The Development of Public Service Arbitration in Australia (i, ii, iii)». «Employer-Employee Relations in the Public Service».
H. M. Treasury	Staff Relations in the Civil Service (London 1949).
Houghton, Douglas, député	«Forty Years Negotiating Machinery in the British Civil Service».
Humphreys, B. V.	Clerical Unions in the Civil Service (Oxford 1958).
Priestly, Raymond et autres	Report of the Royal Commission on the Civil Service, 1953-1955 (London 1955).

APPENDICE «C»

L'ASSOCIATION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

Lacunes du bill C-71 en comparaison de la Loi sur le service civil présentement en vigueur.

1. *Mutations*—L'article 4 (1)*f*) de la Loi sur le service civil en vigueur contient des dispositions relatives aux mutations au sein du service. La seule mention qui est faite des mutations dans le bill C-71 se trouve à l'article 68 (1)*e*) où il est seulement question du pouvoir de définir le terme «mutation». Cette disposition ne semble pas fournir une base suffisante pour que la Commission du service civil ait le pouvoir d'établir un programme de mutations pour l'ensemble du service public. Nous

estimons qu'il y a là une grave lacune. Un programme visant à l'établissement d'une carrière stable est nécessaire et un système de mutations bien établi constitue la base de ce programme. La Loi doit accorder à la Commission du service civil le pouvoir d'établir et d'administrer un programme compréhensif de mutations en collaboration avec les divers ministères.

2. *Prescriptions relatives à la résidence*—L'article 20 (3) de la Loi sur le service civil en vigueur renferme une disposition relative à la résidence locale. L'article 32 (1) de cette loi prescrit que, pour remplir un poste dans le service civil, un candidat doit être sujet britannique et résider au Canada depuis 5 ans. Quoique l'article 33 du bill C-71 permette de prescrire les qualités requises relativement à la résidence locale, la loi ne renferme aucune disposition quant à la durée minimum de la résidence au Canada. Cette exigence semble souhaitable à condition que d'autres articles soient suffisamment souples pour permettre de procéder au recrutement à l'étranger en cas de nécessité, lorsqu'il y a au Canada, dans telle ou telle classe, une véritable pénurie à laquelle il est impossible de parer par le recrutement normal au pays.

Ce qui nous préoccupe surtout, c'est qu'en l'absence d'exigences à cet égard, on pourrait tenter de recruter du personnel dans d'autres pays à des niveaux de salaires inférieurs aux normes canadiennes, lorsque le niveau des traitements du service civil pour le genre de travail en question ne permet pas de recruter des Canadiens capables de remplir ces postes.

3. *Congés de maladie et de retraite*—La Loi sur le service civil actuellement en vigueur renferme des dispositions précises relativement aux congés de maladie (article 47 (1) et aux congés de retraite (article 47 (2). Nous espérons que votre Comité jugera souhaitable de faire une enquête afin de découvrir pourquoi des dispositions semblables n'apparaissent pas dans le bill C-71.

Nous tenons tout particulièrement à attirer votre attention sur le fait que, si la loi ne renferme aucune disposition permettant de remplacer une personne en congé de retraite, il pourrait être difficile de remplir rapidement les postes vacants.

4. Le bill à l'étude ne renferme aucune disposition permettant d'incorporer dans le Service civil les emplois non visées actuellement par la Loi sur le service civil. Le rapport de la Commission du service civil (à savoir, le Rapport Heeney) traite spécifiquement de ce sujet à la page 75, article 8101. Voici ce que dit le rapport:

> Lorsqu'un emploi ou un groupe d'emplois non visés antérieurement par la Loi sur le service civil sont placés sous la juridiction de la Commission en vertu d'une décision du gouverneur en conseil, les titulaires seront nommés par la Commission à condition, dans chaque cas, que:
>
> *a*) Le titulaire ait accompli trois années de service de manière satisfaisante dans un travail se rattachant à celui qu'il accomplit au moment de sa nomination en vertu de la Loi sur le service civil et que
>
> *b*) La Commission soit convaincue, après enquête, que la compétence du titulaire répond aux exigences minimums établies par la Commission relativement aux normes de la classe à laquelle on se propose de le nommer.

Nous conseillons fortement qu'une disposition semblable soit insérée dans la nouvelle loi pour répondre aux éventualités de ce genre à mesure qu'elles se présentent.

5. Ni la loi sur le service civil ni le bill à l'étude ne renferment de dispositions relatives aux critères à employer dans l'évaluation des capacités dans le service de l'État. Une des difficultés qui surgissent, lorsqu'il s'agit d'établir des normes d'évaluation justes et équitables s'appliquant au service dans son ensemble provient du fait que la Commission du service civil n'a aucune autorité sous le régime de la loi actuelle. Nous demandons instamment qu'on introduise dans cette loi une disposition permettant à la Commission du service civil d'établir, en consultation avec le ministère et les associations, des méthodes d'évaluation uniformes dans tout le service de l'État.

6. Nous conseillons fortement que l'âge minimum de retraite des employés du service de l'État soit mentionné dans la Loi sur le service civil et non dans la Loi sur les pensions de retraite du service public.

7. *Ingérence dans la politique*—L'article 61 (3) du bill traite des mesures à prendre lorsqu'un fonctionnaire est accusé d'ingérence dans la politique. Toutefois, cet article n'est pas complet du fait que l'organisme qui doit se charger des enquêtes n'y est pas mentionné et que la présence de la personne accusée pendant les audiences n'est pas exigée. Nous demandons instamment que la loi mentionne en toutes lettres que de telles accusations doivent faire l'objet d'une enquête et être jugées par la Commission du service civil et que les accusés soient présents à l'audience et aient le droit de se faire aider d'un avocat, s'ils le désirent.

19 avril 1961.

M. BELL (*Carleton*): Si nous devons procéder maintenant à l'étude de ce mémoire, je désire faire remarquer qu'il y a deux points très importants qui y sont passés sous silence. Il en était de même pour le mémoire de la Fédération du service civil du Canada. Il s'agit tout d'abord de la préférence accordée aux anciens combattants et ensuite de la préférence accordée aux candidats locaux. J'aimerais bien que M. Best nous fasse connaître ses opinions sur ces deux points.

M. BEST: En ce qui concerne la préférence accordée aux anciens combattants il n'y a aucune ligne de conduite établie par notre association et vous admettrez, j'en suis sûr, qu'il lui serait bien difficile d'en établir une. Il y a dans l'Association des groupes d'anciens combattants et des groupes dont les membres ne sont pas des anciens combattants. Notre ligne de conduite dans les questions de ce genre est établie de façon démocratique, d'après les résolutions de trois organismes différents. Je remplis la fonction de président depuis trois ans et pendant ce temps la question n'a jamais été discutée. J'hésite quelque peu à vous communiquer mes opinions personnelles, à ce sujet mais je puis vous dire que certains d'entre nous voient les recommandations du Rapport Heeney d'un œil favorable. Mais ce n'est pas là la ligne de conduite établie de l'Association. En l'absence d'une telle ligne de conduite, c'est tout ce que je puis me permettre de vous dire à ce sujet.

En ce qui concerne la préférence accordée aux candidats locaux, nous y voyons certains avantages mais aussi certains inconvénients. Un des avantages de cette pratique, c'est qu'elle fournit une occasion aux personnes bien connues dans une localité particulière de trouver des emplois, dans les postes, l'assurance-chômage et ainsi de suite, où le contact avec le public a son importance. Par contre, cette façon de procéder ne se recommande peut-être pas lorsqu'il s'agit de l'avantage du service dans son ensemble; il n'est peut-être pas souhaitable de restreindre ainsi la concurrence à une seule région. C'est à peu près tout ce que je puis vous dire au sujet de ces deux questions.

Nous les avons peut-être négligées, comme nous l'avons signalé, d'ailleurs, dans l'un de nos mémoires. Toutefois, nous ne nous occupons pas de l'admission au service, mais seulement des cinq années requises pour la titularisation. Or il semble qu'on n'ait pas tenu compte de cette question dans le bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. BELL (*Carleton*): J'en ai plusieurs.

Le PRÉSIDENT: Vous avez ce mémoire sous la main depuis quelque temps, messieurs, et vous avez eu l'occasion de l'étudier. Vous faciliteriez le travail de notre Comité si vous posiez des questions à M. Best ce matin même. Il nous reste quarante minutes et nous pourrions mettre ce temps à profit en étudiant dès maintenant certaines parties du mémoire avec M. Best au lieu de le rappeler plus tard.

M. BELL (*Carleton*): J'ai quelques questions à poser et je suis prêt à les poser maintenant.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Bell.

M. BELL (*Carleton*): A la page 7, il y a la phrase suivante qui m'intéresse:

> Nous sommes convaincus qu'à l'heure actuelle on devrait se préoccuper tout autant du favoritisme dans les rangs du service qu'on se préoccupait de l'influence politique en 1918.

Monsieur Best pourrait-il nous expliquer ceci davantage et nous dire où s'exerce le favoritisme dans les rangs du service civil à l'heure actuelle et, s'il y a vraiment du favoritisme, la forme qu'il prend et comment on pourrait remédier à cette situation.

M. BEST: D'après l'expérience que nous avons acquise en nous occupant de nombreuses réclamations, je ne me souviens pas exactment du nombre de réclamations qui nous parviennent en une année, mais je pense que nous en recevons trois par semaine, en moyenne. Nous trouvons que ces réclamations sont fondées et que bien des fois le candidat qui réussit dans un concours réussit surtout parce qu'il a eu l'occasion d'acquérir plus d'expérience que d'autres personnes qui se trouvent dans la région où la promotion est accordée. Notez bien que nous ne voyons rien d'injuste ou de criminel dans cette pratique. Un fonctionnaire supérieur peut être très sincèrement d'avis qu'un certain employé est plus compétent qu'un autre. Nous pensons que ces décisions sont souvent prises subjectivement et qu'il faudrait s'attacher davantage au principe du mérite et au principe selon lequel tous les membres du personnel devraient avoir la même chance d'obtenir une promotion. Nous estimons que dans certains cas précis,—et vous comprendrez aisément que je ne tiens pas à les mentionner,—un employé a obtenu une promotion parce que, ayant acquis de l'expérience, il était mieux placé que les autres. Il avait ainsi un avantage au moment où le concours a eu lieu.

M. BELL (*Carleton*): C'est une question d'amitié personnelle.

M. BEST: Je dirais plutôt qu'il pourrait s'agir d'une opinion tout à fait sincère et qu'on préfère qu'une personne occupe un certain poste plutôt qu'une autre. Le mot «amitié» pourrait donner une mauvaise impression.

M. BELL: (*Carleton*): C'est peut-être tout simplement humain d'agir de cette façon?

M. CARON: Si on accorde plus d'autorité aux sous-chefs, il se peut qu'il s'exercera plus d'influence à l'intérieur du service.

M. BEST: Vous constaterez que d'un bout à l'autre de notre mémoire l'autorité accrue des sous-chefs nous inquiète, non pas parce que nous n'avons pas confiance en eux, mais parce qu'ils ne sont pas en mesure d'exercer eux-mêmes les pouvoirs qui leur sont délégués; ils sont obligés d'avoir recours à leurs subalternes. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de classes relativement inférieures, le danger d'une telle autorité s'accroît à mesure que la délégation des pouvoirs augmente.

M. PETERS: Dans ce domaine on a tendance à accorder des promotions temporaires lorsqu'un poste est vacant; on place une personne dans un poste où elle acquiert une certaine expérience en effectuant le travail et ainsi elle se trouve avantagée. Est-ce que cette pratique est très répandue dans le service civil?

M. BEST: Je ne sais pas si elle est très répandue ou non, mais personne ne saurait nier, évidemment, qu'un employé qui a l'occasion d'occuper un poste à titre de suppléant a nettement un avantage sur ses concurrents. Toutefois, je pense qu'il est tout aussi juste de dire qu'il se présente des cas d'urgence où un fonctionnaire doit remplir un poste supérieur. Ceci n'arrive pas tout le temps, mais nous savons que c'est arrivé de temps à autre. Je ne sais pas si ça arrive très souvent, mais c'est assez répandu et des cas de ce genre ont été portés à notre connaissance.

M. PETERS: Il s'agit toujours de la préférence accordée par le fonctionnaire en charge du service ou du chef immédiat du fonctionnaire en question.

M. BEST: Le fonctionnaire en charge du service fait une recommandation par les filières administratives appropriées et, lorsqu'il s'agit d'une rémunération provisoire cette recommandation doit être approuvée par la Commission du service civil. Mais il arrive qu'un fonctionnaire soit choisi pour un poste pour des raisons personnelles et aussi qu'on l'accorde tout à fait objectivement, qu'on donne la préférence à une personne qui a de l'expérience.

M. GOUGH: Monsieur le président, il ne faut pas trop généraliser à cet égard, car on risquerait de commettre une injustice envers certains ministères. Toutefois, j'ai reçu cette semaine à mon bureau une copie d'une réclamation dans laquelle on prétend en résumé que dans le service en question on a eu pour coutume de placer un fonctionnaire dans un poste à titre de suppléant pendant un certain temps et ensuite, lorsque le concours a lieu, la personne qui a rempli les fonctions à titre de suppléant obtient le poste.

M. CARON: Cela se passe à l'intérieur d'un service.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Vous pensez peut-être au cas où, lors d'un concours, les candidats sont classés 1, 2, 3, 4 ou 5 et qu'ainsi le sous-chef ou une personne qu'il a reléguée est en mesure de refuser les candidats les uns après les autres jusqu'à ce qu'il arrive à celui qui lui plaît?

M. BEST: La question est assez compliquée. J'estime,—et vous me direz si je me trompe,—que, si la première annonce n'indique pas qu'il y a plus d'un poste à remplir ou que d'autres nominations peuvent avoir lieu, un concours d'avancement, je dis bien d'avancement,—peut avoir lieu et, si un candidat a réussi, cela n'arrive pas. Je lisais hier un autre appel. Il s'agissait d'un cas dans un service de traduction où le sous-chef a obtenu le poste de chef lorsque ce dernier a pris sa retraite. Lui aussi n'avait que relativement peu de temps à servir avant de prendre sa retraite. Le service en question s'est donc entendu avec la Commission, du moins je le suppose, pour que le candidat suivant de la classe voulue lui succède afin d'éviter les frais et le travail nécessaires pour préparer un concours, étant donné qu'il s'agissait d'un poste de chef de section et que tous les fonctionnaires admissibles auraient posé leur candidature.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je songeais à la nomination à un nouveau poste.

M. BEST: Vous voulez dire un concours ouvert? Comme vous le savez, dans ces concours il n'est pas permis d'interjeter appel. Les ministères peuvent dans une certaine mesure, choisir leurs candidats et, s'ils présentent une demande bien motivée à la Commission, il y a chance que celle-ci leur donne gain de cause. Vous pourriez peut-être poser votre question aux commissaires du service civil plutôt qu'à nous, car c'est dans les cas d'appel seulement que nous avons connaissance de ces griefs.

Le PRÉSIDENT: Afin de faciliter la tâche des sténographes, je dois demander aux membres du Comité et aux témoins de parler un peu plus lentement. Il y a une question que je voudrais poser. Est-ce que l'article 45 (2) ne traite pas du cas que M. Richard a mentionné. Cet article prescrit, en effet, la nomination des personnes inscrites d'après l'ordre de mérite des candidats heureux.

M. BEST: Je le pense. Je ne suis pas spécialiste en matière juridique et je céderais volontiers la place à toute personne capable d'interpréter l'article du point de vue juridique.

M. MCILRAITH: En tout cas, monsieur Best, vous ne vous occupez que des fonctionnaires proprement dits. Vous ne vous occupez pas des candidats avant qu'ils aient été engagés dans le service civil?

M. BEST: Non, mais nous recevons néanmoins bon nombre de demandes de renseignements et de conseils de personnes qui ne sont pas des fonctionnaires.

M. MACRAE: J'ai deux questions à poser, monsieur le président. Tout d'abord la liste des qualités requises qui figure dans les avis de concours du service civil sont préparées par le ministère intéressé, n'est-ce pas et non pas par la Commission du service civil.

M. BEST: Pas toujours, elles le sont pour plusieurs classes, mais la Commission s'efforce en ce moment d'établir des normes pour les différentes classes. En d'autres termes, il y a des normes quant aux responsabilités typiques des différentes classes et au degré d'instruction requis pour chaque classe. Il y a même des normes pour la publicité, de sorte que les ministères ne peuvent pas, ou ne devraient pas, publier des avis de concours qui ne correspondent pas à ces normes et la Commission a le droit de vérifier ces avis.

M. MACRAE: Je passe à ma seconde question. J'ai entendu dire parfois, un peu comme le disait M. Bell il y a un instant, que dans certains cas, lorsqu'un poste est vacant dans un

ministère, les qualités requises sont, pour ainsi dire, taillées sur mesure pour un fonctionnaire déterminé, mettons pour un sous-chef. C'est là la base au concours, de sorte que les autres fonctionnaires et les candidats de l'extérieur sont en réalité éliminés avant même de prendre part au concours. J'aimerais que vous nous fassiez quelques commentaires à ce sujet, si possible.

M. BEST: Il y a eu des cas où nous avons soupçonné fortement qu'en établissant le poste en question on avait déjà quelqu'un en vue. Comme je le disais à M. Bell, je ne considère pas que les motifs soient réellement injustes. Lorsqu'on procède de cette façon dans un ministère, c'est parce que les intéressés estiment qu'ils savent mieux que n'importe qui ce qu'il y a lieu de faire, mais parfois il faut admettre que cette manière de procéder va à l'encontre du principe.

M. MACRAE: Une dernière remarque. Il me semble que sans aucun doute la nature humaine se manifeste dans le service civil, autrement dit qu'il y a parfois du favoritisme.

M. BEST: Il faut avouer que dans une organisation aussi vaste que le gouvernement, il serait très surprenant qu'il n'en existât pas.

M. MARTEL: Dans le même ordre d'idée, monsieur Best, savez-vous si on a fourni à certains fonctionnaires l'occasion de se préparer à l'avance pour un concours, mettons en les envoyant en dehors du service ou en leur permettant de prendre des congés sans traitement? Connaissez-vous des cas où, par exemple, une personne a été avertie à l'avance ou envoyée quelque part afin d'acquérir de l'expérience?

M. BEST: Il y a des règlements bien définis concernant les congés qu'on accorde pour les études. Il ne s'agirait pas tellement qu'une personne ait été avertie à l'avance, je pense bien. Dans un cas semblable, nous croyons plutôt qu'il s'agit de l'initiative de la personne en cause. Si, par exemple, le sous-chef d'un service de comptabilité sait que son supérieur immédiat a 62 ans et qu'il doit bientôt prendre sa retraite, il peut trouver que c'est le bon moment d'accroître ses connaissances, et il demande un congé. Si les choses se passent normalement, nous n'y voyons aucun inconvénient. Toutefois, il faut considérer chaque cas séparément.

M. BELL (*Carleton*): Je me demande si M. Best pourrait nous donner son opinion et nous dire si les conditions dont il nous a parlé se rencontrent plus souvent dans le service civil que dans une grande entreprise comme la compagnie de téléphone Bell, la compagnie des chemins de fer Pacifique-Canadien ou la société Du Pont du Canada?

M. BEST: A mon avis, cet état de choses est beaucoup moins répandu dans les services de l'État. Selon moi, la possibilité que quelqu'un s'en plaigne empêche qu'on agisse de cette façon dans les services de l'État. Je n'ai pas de données statistiques à l'appui de ce que j'avance, mais il me semble que les sociétés privées peuvent faire ce qu'elles veulent.

M. BELL (*Carleton*): Ceci m'amène à une phrase de la page 13.

M. CARON: Il me semble qu'il y a une grosse différence car les employés de l'industrie privée reçoivent des directives des syndicats, tandis que les fonctionnaires ne sont pas dans cette situation.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est vrai que pour les employés subalternes de l'industrie, mais cela ne s'applique pas au personnel administratif.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble que le paragraphe 31 correspond à la première phrase de la page 13 au sujet de l'hésitation dont la Commission du service civil fait preuve.

M. CARON: Est-ce là un nouveau sujet?

M. BELL (*Carleton*): Non cela vient immédiatement après ce que nous venons de discuter. Voici le texte en question.

> L'hésitation dont la Commission du service civil fait preuve lorsqu'elle devrait agir comme un «service de police» nous préoccupe énormément.

Et il en est de nouveau question au paragraphe 45, je crois, où il est question des pouvoirs de régie et de règlementation de la Commission. Voulez-vous nous donner quelques explications à cet égard, monsieur Best? J'ignorais que la Commission du service civil fût coupable sous ce rapport et j'aimerais savoir ce qui le prouve et comment, selon vous, il faudrait modifier la situation actuelle.

M. BEST: Je me permets tout d'abord de vous faire remarquer qu'il s'agit d'une loi qui n'a pas été modifiée depuis quarante-deux ans. Nos remarques ne s'adressent pas plus à la Commission qu'à une autre. Il me semble que nous avons pris soin d'expliquer que nous ne nous en prendrions pas aux titulaires actuels. Il nous semble que parfois certains organismes ont soumis des cas d'abus qu'ils ont découverts à l'autorité compétente et qu'ils ont constaté qu'on n'avait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que la chose se répète. En d'autres termes, les personnes compétentes ne se sont pas montrées aussi fermes qu'on l'aurait souhaité.

J'estime que, s'il en est ainsi, ce n'est pas sans raison; car, sous le régime de la loi en vigueur la Commission est limitée quant à ses pouvoirs d'imposer des sanctions et, sauf le respect que je lui dois, elle est un peu craintive lorsqu'elle a affaire aux hauts fonctionnaires d'un ministère qui ont des opinions bien arrrêtées quant à la façon d'interpréter un règlement ou une loi, Il n'est sans doute pas facile pour la Commission d'influencer un tel ministère et d'amener les intéressés à modifier leur interprétation personnelle.

La loi actuellement en vigueur renferme une faiblesse, étant donné qu'elle laisse une certaine liberté d'interprétation aux chefs subalternes. Ceci, nous ne le savons que trop bien, crée des difficultés et des anomalies.

M. PETERS: De quelle protection bénéficie le fonctionnaire ordinaire sous le régime de la loi? Mettons, par exemple, qu'un commis classe 4 estime qu'on l'a traité injustement aux yeux de la loi. Est-ce que ce commis peut s'adresser directement à la Commission? Doit-il s'adresser d'abord à votre Association ou à un autre organisme? S'il s'adresse à la Commission du service civil et que celle-ci décide éventuellement en sa faveur, est-ce que le ministère en question doit s'en tenir à cette décision?

M. BEST: Dans l'ensemble, cela dépend du genre de décision rendue par la Commission. Un fonctionnaire peut certainement s'adresser directement à la Commission, s'il le désire. Pour autant que je le sache, aucun fonctionnaire n'a été privé de ce droit. Nous trouvons préférable, toutefois, qu'un fonctionnaire soumette son cas à notre Association ou à un autre organisme; car nous avons de l'expérience, nous avons eu des cas semblables ou, du moins, très semblables, et ainsi le fonctionnaire obtiendra de meilleurs résultats.

Très souvent on nous soumet des cas que les intéressés ont tenté de soumettre directement et nous essayons de les aider. Mais, d'après mon expérience, je ne connais aucun cas où une personne ait été réellement empêchée de s'adresser directement à la Commission du service civil.

M. HICKS: Au milieu du troisième paragraphe de votre mémoire (la page n'est pas numérotée, mais c'est sans doute la première page), vous dites ceci:

> Si nous hésitons d'employer le terme «négociations collectives», c'est uniquement parce que cette expression a été très souvent mal interprétée..

Voulez-vous s'il vous plaît, nous donner quelques explications à cet égard?

M. BEST: Certainement, avec plaisir.

M. HICKS: Peut-être voudriez-vous nous expliquer exactement ce qu'on entend par négociations collectives.

M. BEST: Je pense qu'il est assez difficile d'expliquer le terme «négociations collectives», lorsqu'il s'agit des fonctionnaires du gouvernement, tout simplement parce que, selon notre expérience et au cours de discussions à cet égard, trop de gens s'opposent à ce que ce terme soit employé et préféreraient employer tout simplement le terme «négociations» surtout lorsqu'il est question de grève. La question a été étudiée au cours des dernières semaines,

certains fonctionnaires ayant exprimé leur opinion à ce sujet; à mon avis, la plupart des fonctionnaires s'opposent aux grèves. En conséquence, nous parlons plutôt de négociations afin de ne pas donner l'impression que nous nous intéressons à cet aspect de la législation ouvrière qui permettrait aux fonctionnaires de l'État de se mettre en grève.

M. HICKS: Au paragraphe 40, page 15, vous dites ce qui suit:

> Le bill, au fond, ne fournit guère autre chose qu'un simple exposé des procédés suivis à l'heure actuelle qui, trop souvent, ont été adoptés occasionnellement. Après quarante-deux ans d'expérience, nous nous attendions à un mets bien plus original en matière de mesures législatives que ceux qui ont été présentés. Nous nous attendions à du caviar; or on ne nous a servi que de la bouillie d'avoine et de la bouillie réchauffée par surcroît.

M. MCILRAITH: La bouillie d'avoine est un excellent aliment!

M. HICKS: Oui, bon nombre d'entre nous en ont mangé. Toutefois, je ne vois pas très bien pourquoi on a trouvé nécessaire d'insérer ce paragraphe dans le mémoire.

M. BEST: C'est là une question sur laquelle nous ne nous entendons pas. On a fait beaucoup de publicité au sujet du remaniement de la Loi sur le service civil, et on en a beaucoup parlé. Bon nombre d'entre nous s'attendaient, à tort peut-être, à beaucoup plus et espéraient que beaucoup de questions traitées dans le Rapport Heeney et qu'ils jugent fondamentales seraient prises en considération dans la rédaction du bill.

En ce qui concerne le rapport Heeney, laissez-mois vous dire qu'il n'est pas question ici de l'appendice B; car, comme vous le savez, nous n'étions pas d'accord avec les opinions exprimées dans cet appendice. Toutefois, chaque personne écrit à sa manière et chacun exprime ses pensées de façon différente.

Je suppose que certaines opinions exprimées dans notre mémoire ne plaisent pas à tout le monde, mais je puis vous assurer que nous ne cherchions nullement à vexer qui que ce soit. Toutefois, si les termes que nous avons employés ne vous conviennent pas, nous le regrettons, mais nous ne visions personne en particulier. D'ailleurs, nous le déclarons bien nettement au dernier paragraphe. Nous estimons que nous avons une tâche à accomplir pour nos membres dans la mesure de nos moyens et que nous devons donner le plus de poids possible à nos arguments.

M. BELL: (*Carleton*): M. Hicks a parlé de caviar et je voudrais tirer la question au clair. Il ne veut pas dire que le service civil demande quelque chose d'extraordinaire, quelque chose qui ne soit pas juste à l'égard de la communauté. D'après ce que j'ai compris en lisant le mémoire, j'ai l'impression qu'il désire ou que le service civil désire que le menu soit un peu plus varié et qu'on ne mange pas toujours du rôti de bœuf.

M. BEST: Je viens des Maritimes et je connais la bouillie d'avoine, c'est un de mes plats préférés. Nous demanderons simplement qu'on nous traite de façon juste et raisonnable comme les autres travailleurs du pays. Je ne pense pas que ce soit là une attitude injuste. Il n'y a aucune indication dans notre mémoire, ou autre part, à une exception près, que le fonctionnaire demande autre chose que d'être placé sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs.

M. BELL (*Carleton*): D'après ma connaissance des fonctionnaires, c'est bien ce que j'ai constaté.

M. CARON: Au sujet du favoritisme au sujet des promotions, est-il vrai que l'évaluation constitue l'élément le plus important quand il s'agit d'une promotion?

M. BEST: J'hésite à vous répondre de façon générale, monsieur Caron, parce que cela dépend de l'emploi en question. L'orsqu'on établit un poste, ou un comité d'évaluation pour fins des promotions, ce comité doit tenir compte de tous les facteurs en jeu en examinant le candidat. L'évaluation est un facteur très important. Si on pouvait nous doter d'une bonne méthode d'évaluation selon le mérite, ou d'une bonne méthode quelconque, il n'y aurait rien de mal à cela. Mais je vous avoue en toute franchise que nous ne sommes pas toujours satisfaits de la manière dont on effectue les évaluations.

Dans bien des cas on évalue les employés d'après certaines circonstances récentes; si un fonctionnaire a fait quelque chose de bien ou de mal pendant la période précédant l'évaluation, celle-ci a tendance à le refléter. Ce que le candidat a fait récemment peut être bien ou mal. J'estime, par conséquent, que les évaluations n'ont de la valeur que lorsqu'on les considère en même temps que d'autres facteurs.

M. CARON: Est-ce que votre organisme a proposé une méthode d'évaluation uniforme pour tout le service?

M. BEST: Je ne pense pas qu'une méthode d'évaluation uniforme dans tout le service serait satisfaisante. Pour citer un exemple, on ne peut pas évaluer un opérateur de radio d'après les mêmes normes qu'un commis chargé du classement. Il est indispensable qu'il y ait des catégories différentes au sein du service. On arrivera peut-être au point où il faudra établir une méthode d'évaluation appropriée pour chaque fonction.

M. CARON: Pensez-vous qu'il faudra éventuellement établir des méthodes d'évaluation convenant aux besoins de chaque ministère et que les évaluations devront toujours être soumises aux intéressés afin que, si un candidat estime qu'on le traite injustement, il ait le droit d'interjeter appel?

M. BEST: J'estime que, lorsqu'une évaluation a été faite, le candidat intéressé devrait certainement pouvoir discuter cette évaluation non seulement avec ses supérieurs mais avec des gens de son métier. Si cela était mis en pratique, les évaluations seraient considérablement améliorées.

M. CARON: Je ne connais qu'un seul ministère où les évaluations sont soumises aux employés afin qu'ils les approuvent en les signant ou qu'ils les rejettent en refusant de les signer; il s'agit du ministère de la Défense.

M. BEST: Les employés ne signent l'évaluation que pour indiquer qu'ils en ont pris connaissance.

M. CARON: Est-ce que votre organisme est d'avis que chaque évaluation devrait être acceptée ou refusée, même si l'intéressé considère qu'elle est mal faite?

M. BEST: Mais certainement, nous sommes de cet avis depuis bien des années. Si un employé est privé d'un augmentation de traitement, il a le droit de faire appel, mais c'est à peu près tout, je crois bien.

M. CARON: Mais supposons que l'évaluation se rapporte à une promotion? Estimez-vous qu'un candidat devrait avoir le droit de faire appel relativement à son évaluation?

M. BEST: Il peut faire appel. Si un candidat est privé d'une promotion, il peut en appeler du concours et le Comité des concours étudie toutes ses feuilles d'évaluation et toutes les données disponibles.

M. CARON: C'est ce qu'on a fait jusqu'à présent?

M. BEST: Oui. Pour citer un exemple, si trois personnes se présentent à un concours d'avancement et que deux ne réussissent pas, ces deux candidats peuvent faire appel auprès d'un comité d'appel qui étudie les faits pertinents et les évaluations, et tous les renseignements obtenus sont communiqués à l'intéressé ou à l'Association.

M. CARON: Lorsqu'il y a appel, est-ce que les réclamants et les autres intéressés se présentent ensemble devant le comité?

M. BEST: Ils peuvent comparaître s'ils le désirent et le réclamant aussi.

M. CARON: Qui décide s'ils doivent être convoqués ou non?

M. BEST: Si le réclamant indique dans sa demande qu'il voudrait comparaître devant le Comité, la plupart du temps il est automatiquement convoqué. Sinon, je crois que le comité entend tous les témoignages et se réunit ensuite à huis clos afin de prendre une décision.

Le PRÉSIDENT: Cela est prescrit à l'article 70 qui autorise les fonctionnaires à être entendus.

M. CARON: Je pense que la loi aurait réglé ce cas si le Rapport Heeney avait été accepté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) de l'article 70 est ainsi conçu:

> Le comité doit faire une enquête sur le sujet de l'appel et doit donner à l'employé qui interjette appel, ainsi qu'au sous-chef, l'occasion de se faire entendre, soit personnellement, soit par l'entremise d'un représentant.

M. CARON: Voilà exactement ce que je tiens à faire remarquer: que le comité peut convoquer le sous-chef et le réclamant à part. C'est justement ce que je tiens à signaler.

M. MARTEL: Ce n'est pas ce que l'article dit.

M. CARON: L'article n'indique pas clairement si le réclamant a le droit de poser des questions. Ce que je tiens à signaler, c'est que le fonctionnaire qui interjette appel devrait avoir le droit de poser des questions au sous-chef.

M. BEST: D'après moi, on ne saurait prétendre que les réclamants ne devraient pas jouir de tous les droits possibles; mais, quant à savoir s'il serait souhaitable qu'un réclamant comparaisse devant le Comité, cela dépend. Nous avons connu des cas où les réclamants se sont sans doute fait plus de tort que de bien en comparaissant devant le Comité. D'autre part, je connais le cas d'un réclamant qui a si bien présenté sa cause dernièrement que son appel a été maintenu. Je crois que cela est laissé à la discrétion du réclamant et de ses conseillers.

M. CARON: Comme les réclamants ne sont pas toujours en mesure de plaider leur cause, estimez-vous qu'il devraient être représentés par un fondé de pouvoirs ou un avocat? Ils peuvent être de très bons employés, mais ne pas savoir mener un interrogatoire.

M. BEST: C'est une question assez délicate. Je vous ferais remarquer que cela dépend beaucoup de la nature de l'appel. La procédure actuelle en matière d'appel n'est pas une procédure judiciaire; on s'efforce tout simplement d'établir si on a procédé de la manière appropriée, si tous les intéressés ont fait preuve d'objectivité et si on a bien suivi les règles administratives qui se rapportent à l'avancement. Il se pourrait bien qu'il y aurait avantage pour les réclamants d'avoir recours à un avocat, mais il faudrait que cet avocat connaisse bien le service civil et qu'il soit bien au courant de toutes les questions qui se rapportent au personnel et à la direction. Je ne prétends pas que les réclamants ne devraient pas se faire aider d'un avocat, mais il y a du pour et du contre.

M. CARON: Estimez-vous que les réclamants devraient avoir le droit de se faire aider d'un avocat s'ils le désirent?

M. BEST: Ils ont déjà ce droit. Un avocat peut comparaître devant le comité en leur nom.

Le PRÉSIDENT: C'est indiqué dans la loi. Je suis sûr que les avocats qui sont parmi nous se réjouiront de savoir que l'article pertinent de la loi fait mention d'un «représentant» qui pourrait être un avocat ou un membre d'une association du personnel.

M. BEST: Le procédé suivi en matière d'appel à l'heure actuelle n'est pas fondé sur un article de la Loi sur le service civil. Il a été établi en vertu des pouvoirs de réglementation de la Commission du service civil. Je pense que le bill à l'étude aide beaucoup à établir ce droit comme un véritable droit plutôt qu'un privilège.

M. MARTEL: Avant de passer à autre chose, je pense que le public en général et même beaucoup de fonctionnaires sont convaincus que nombre de fonctionnaires, et surtout les nouvelles recrues ou ceux qui demandent un avancement ou qui se présentent à des concours au sein des ministères, s'abstiennent de se plaindre ou de s'adresser au Comité d'appel de la Commission du service civil de crainte d'être blackboulés lorsqu'ils prendront part à d'autres concours, ou lorsqu'ils poseront leur candidature pour d'autres postes.

M. BEST: Je ne saurais vous dire ce que pensent les fonctionnaires qui ne font pas appel. Je connais les raisons de ceux qui s'adressent au Comité d'appel et nous avons remarqué que depuis un an et demi le nombre d'appels augmente ou que, tout au moins, notre travail relativement aux appels a augmenté à un rythme qui dépasse l'accroissement normal de notre Association. Nous nous demandons souvent pourquoi les gens ne se servent pas des moyens que l'on met à leur disposition. Il se pourrait qu'il y en ait qui ont l'impression qu'ils se feraient du tort, mais en réalité nous avons connu des cas où le contraire s'est produit. En interjetant appel ces réclamants ont attiré l'attention de certains membres du Comité d'appel ou du ministère et par la suite cela leur a valu de l'avancement. Je n'oserais me prononcer à cet égard.

M. MARTEL: Certains réclamants ont reçu de l'avancement par la suite; mais croyez-vous qu'ils soient bien nombreux proportionnellement au nombre d'appels?

M. BEST: Je n'en connais pas la proportion car ces gens ne s'adressent à nous qu'au moment de la réclamation. Ils ne perdent pas de temps à faire appel mais ils ne sont pas toujours pressés de nous tenir au courant de ce qui arrive par la suite. Je ne suis pas en mesure de vous donner une opinion à cet égard.

Mme CASSELMAN: Il y a une chose qui m'intrigue. On a parlé tout à l'heure de la comparaison que l'on peut faire entre l'industrie et le service civil. Or, il y a une question de nature humaine qui entre en jeu. Un organisateur comptétent peut guider et orienter les candidats à un emploi. Il peut les conseiller quant aux sujets qu'ils devraient étudier, il peut organiser des services, bref il peut faire beaucoup pour orienter les gens. Je me demande si ceci vous ennuie ou si c'est une chose que nous devons tout simplement accepter. C'est peut-être une bonne chose si un fonctionnaire s'entoure ainsi de gens compétents.

M. BEST: Toute comparaison que l'on pourrait faire dans ce domaine entre l'industrie privée et le service public ne saurait être bien significative, car l'industrie privée ne prétend nullement s'en tenir au principe du mérite. Or, ce principe compte beaucoup dans le service de l'État. Les gens sont engagés et entrent au service de l'État selon le principe du mérite. Je ne prétends nullement que l'industrie privée ait tort de ne pas appliquer ce principe. Je pense que ceux qui sont membres des syndicats bénéficient des services établis pour le règlement des griefs.

Je pense que l'un des problèmes qui se posent dans le cas du service de l'État, c'est qu'il n'y a pas de formation à un échelon assez élevé à l'intérieur du service pour que les fonctionnaires aient l'occasion d'obtenir de l'avancement. Nous avons soumis ce point à la Commission Glassco dernièrement et, pour autant que je sache, personne n'a contredit cette opinion. Je pense que, d'après la nouvelle loi, on pourra encourager davantage les fonctionnaires à chercher de l'avancement. Je ne pourrais guère me permettre de vous dire comment il faudrait s'y prendre, car il faudrait pour cela dépenser de l'argent et augmenter le personnel. Dans l'ensemble, les concours ouverts ont lieu lorsqu'on estime qu'il n'y a pas de fonctionnaires suffisamment formés pour occuper les postes offerts. On s'efforce, par conséquent, de recruter des candidats à l'extérieur, la plupart du temps dans l'industrie. Je pense qu'il faudrait être en mesure de donner une meilleure formation aux fonctionnaires et, à mon avis, ce serait le seul moyen de former des fonctionnaires de carrière.

M. HICKS: Je désirerais dire deux mots au sujet du paragraphe 56, qui traite des employés rémunérés au taux régnant.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire la page 56 du mémoire?

M. HICKS: Oui.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'invoque le règlement, car je voudrais savoir si le président a l'intention de sauter d'un sujet à l'autre ou s'il se propose à un moment donné d'étudier le mémoire du commencement à la fin, en ne s'arrêtant que si on pose des questions.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres qui désirent exprimer leur opinion à ce sujet?

M. MCILRAITH: Je propose, si vous le permettez, que, lorsque nous aurons posé quelques questions d'ordre général, nous entreprenions l'étude méthodique des mémoires page par page ou paragraphe par paragraphe, selon la façon dont ils sont rédigés.

Je me demande s'il ne voudrait pas mieux différer cette étude systématique jusqu'à ce que nous ayons reçu tous les mémoires. Quand nous étudierons le bill lui-même nous pourrions tenir compte des commentaires présentés dans ces mémoires.

M. BELL (*Carleton*): Je pense qu'il vaudrait mieux étudier d'abord le mémoire d'une façon assez détaillée. Il me semble, monsieur le président, que nous pourrions peut-être procéder méthodiquement par rapport à ce mémoire si vous demandiez au Comité si quelqu'un a d'autres commentaires à faire au sujet de la Partie I, c'est-à-dire jusqu'à la page 16, qui traite des généralités. Pour ma part, j'estime que nous avons à peu près terminé l'étude de cette partie.

M. MCILRAITH: J'ai une ou deux questions à poser à ce sujet.

M. HICKS: Je désirerais finir ce que j'étais en train de dire au sujet du paragraphe 56 du mémoire et je tiens à féliciter l'Association de ce paragraphe. Je me suis beaucoup occupé des fonctionnaires rémunérés aux taux régnant autrefois et je n'ai jamais trouvé qu'on était tout à fait juste envers eux.

M. BEST: Merci.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant midi et demie. Je pense que nous aurons l'occasion de parler à M. Best et aux autres représentants de l'Association un autre jour. Si vous le voulez bien, nous allons ajourner jusqu'à 9 heures et demie demain matin?

M. PETERS: Monsieur le président, j'invoque le règlement. Cela ne présente peut-être aucun inconvénient pour certains membres du Comité, mais, si nous nous réunissons à cette heure-là demain, notre réunion aura lieu en même temps que celle du Comité sur l'agriculture et la colonisation, qui mène une enquête sur les prix des machines agricoles, question qui m'intéresse ainsi que tous les députés des régions rurales.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Caron, vous seriez bien aimable de rester là jusqu'à ce que M. Peters ait terminé.

M. PETERS: Cette question intéresse tous ceux d'entre nous qui représentons des régions agricoles et qui s'intéressent également à l'Association du service civil. Si le Comité sur l'agriculture et notre Comité doivent se réunir en même temps, cela pose un problème pour tous les députés des régions agricoles. La difficulté qui se pose pour moi peut également se poser pour d'autres.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de nous avoir signalé le fait, monsieur Peters. Nous en avons discuté avec M. Caron ce matin et nous pensions vous en parler ainsi qu'à M. Bell pendant la réunion du Comité du programme et de la procédure. Nous allons siéger en même temps que le Comité sur l'agriculture demain matin et, si la Chambre doit siéger plus longtemps la semaine prochaine, des difficultés vont surgir. Il vaudrait peut-être mieux que le Comité du programme et de la procédure se réunisse afin de voir ce qui nous conviendrait le mieux. Toutefois, comme notre Comité doit se réunir demain matin à 9 heures et demie, même si le Comité de l'agriculture siège en même temps, il faudrait mieux, si possible, nous réunir, car nous pourrons ainsi avancer nos travaux.

M. PETERS: Je voulais simplement vous signaler comment les choses se présentent pour les députés des régions agricoles. Le Comité du Service civil a autant besoin des députés des régions rurales que des députés des centres urbains.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, ne croyez-vous pas qu'il faudrait voir combien de membres seront disponibles demain matin? Je ne serai malheureusement pas en ville demain et il y en a peut-être d'autres qui ne seront pas là.

Le PRÉSIDENT: On doit nous soumettre demain les mémoires de l'Association canadienne des maîtres-poste et de l'Association fédérée des facteurs, dont les représentants viennent exprès à Ottawa. J'espère bien que nous serons en nombre afin d'accueillir ces messieurs et d'entendre leurs mémoires. Combien d'entre vous seront disponibles demain matin à 9 heures et demie? Veuillez lever la main.

Huit membres pourront assister à la réunion et, par conséquent, nous aurons probablement le quorum. Je dois vous faire remarquer que les journalistes doivent se réunir dans cette salle demain matin et que, par conséquent, nous siégerons dans la salle 356-S du Sénat.

CANADA
13 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

DE LA

LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLELLAN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU VENDREDI 21 AVRIL 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

Représentant l'Association canadienne des maîtres de poste: M. E. L. Hammer, président national; et M. F. W. Houchin, secrétaire national.

Représentant l'Association fédérée des facteurs du Canada: M. F. A. Standring, secrétaire-trésorier national.

Représentant l'Association du service civil du Canada: M. J. C. Best; et M. T. W. F. Gough, secrétaire-trésorier national.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24944-1—1

COMITÉ SPÉCIAL DE LA

LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)	Macquarrie	Richard (*Ottawa-Est*)
Campeau	MacRae	Roberge
Caron	Martel	Rogers
Casselman (M^me^)	McIlraith	Smith (*Winnipeg-Nord*)
Hicks	More	Spencer
Keays	Peters	Tardif.
Macdonnell	Pickersgill	

(Quorum 11)

Secrétaire du comité,
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 21 avril 1961
(6)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit aujourd'hui à 9h. 40 du matin, sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, MacLellan, Macquarrie, Martel, McIlraith, More, Richard (*Ottawa-Est*), Roberge, Rogers et Tardif—12.

Aussi présents: Représentant l'Association canadienne des maîtres de poste: MM. E. L. Hammer, président national, et F. W. Houchin, secrétaire national. *Représentant l'Association fédérée des facteurs du Canada:* MM. F. A. Standring, secrétaire-trésorier national, et J.-B. Leduc, adjoint au secrétaire-trésorier national. *Représentant l'Association du service civil du Canada:* MM. J. C. Best, président national; E. W. Westbrook, vice-président national exécutif; et T. W. F. Gough, secrétaire-trésorier national.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyé par M. Caron.

Il est décidé—Que la lettre provenant du Congrès juif canadien, au sujet du bill C-71, qui a été déposée au Comité le 13 avril 1961, soit imprimée en appendice aux délibérations d'aujourd'hui. (*Voir l'appendice «A» aux témoignages d'aujourd'hui.*)

Les représentants de l'Association canadienne des maîtres de poste sont appelés.

M. Hammer présente M. Houchin, puis il donne lecture du mémoire de l'Association.

Les témoins sont interrogés sur la teneur du mémoire.

On remercie MM. Hammer et Houchin de leur exposé et on les autorise à se retirer.

Les représentants de l'Association fédérée des facteurs du Canada sont appelés.

M. Standring présente le mémoire de l'Association et répond aux questions qui lui sont posées.

On remercie les témoins et on les autorise à se retirer.

Les porte-parole de l'Association du Service civil du Canada sont appelés de nouveau.

MM. Best et Gough sont interrogés au sujet du mémoire que l'Association a présenté les 14 et 20 avril.

L'interrogatoire des témoins est interrompu et le Comité s'ajourne à 10h. 55 du matin jusqu'au jeudi 27 avril 1961, à 11 heures du matin, alors que le Congrès du Travail du Canada présentera son mémoire.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 21 avril 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Avant que nous commencions notre réunion, j'aimerais attirer de nouveau votre attention sur une lettre que nous avons reçue du Congrès juif canadien et qui a été distribuée à tous les membres du Comité. Elle a trait à la proposition portant que la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi devrait s'appliquer à l'emploi dans le service administratif, qu'elle n'englobe pas expressément. Le Congrès ne désire pas exposer ses points de vue devant notre Comité, mais il se rendra certainement à notre demande si nous l'en prions. Toutefois il a exprimé le désir que cette lettre soit distribuée à chacun des membres du Comité et tous en ont maintenant un exemplaire. Je crois qu'il serait opportun de proposer que la lettre soit versée au compte rendu de nos délibérations.

M. BELL (*Carleton*): Je propose qu'elle soit annexée aux délibérations d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Proposition appuyée par M. Caron. Approuvée?

(Assentiment.)

(Voir l'appendice «A»)

Ce matin, deux mémoires nous seront présentés: le premier émane de l'Association canadienne des maîtres de poste et le second, de l'Association fédérée des facteurs du Canada. Nous entendrons d'abord les représentants de l'Association canadienne des maîtres de poste, MM. Hammer, président national, et F. W. Houchin, secrétaire national. Le mémoire de l'Association nous sera présenté par le président, M. Hammer.

M. E. L. HAMMER (*président national de l'Association canadienne des maîtres de poste*): Monsieur le président, messieurs les députés, mesdames et messieurs, je désire tout d'abord vous présenter notre secrétaire national. Le secrétaire national d'un organisme est celui qui fait tout le travail; le nôtre m'accompagne aujourd'hui, M. F. W. Houchin, de Stirling (Ontario). En jetant un coup d'œil sur les mémoires présentés antérieurement, j'ai remarqué qu'un d'entre eux avait été soumis par quelqu'un de la patrie de sir John A. Macdonald. Je tiens à vous dire que je viens de la patrie de Simon Fraser et de David Thompson, de la Colombie-Britannique.

M. HICKS: Bravo!

M. HAMMER: Je désire remercier le Comité de l'occasion qu'il me fournit de présenter ce mémoire au nom de l'Association que je représente, l'Association canadienne des maîtres de poste. Nous nous trouvons chanceux de pouvoir le faire au moment où a lieu une réunion du conseil national d'administration de notre Association. Il y a une semaine aujourd'hui qu'il tient des réunions.

Je veux aussi exprimer mes remerciements à M. Innes pour l'aide considérable qu'il a accordée au secrétaire et à moi-même. Nous n'habitons pas ici et c'est lui qui nous a servi de guide; nous lui en sommes très reconnaissants.

Notre organisme est une association de gestion et, par bonheur, nous sommes en mesure de régler directement avec le ministère des Postes, la plupart de nos difficultés. Nous sommes heureux et fiers des relations cordiales qui existent entre notre association et le ministère des Postes.

L'Association canadienne des maîtres de poste est le seul groupement des maîtres de poste au Canada. Elle compte environ 8,000 membres. Nous avons des succursales d'une extrémité du pays à l'autre, de Terre-Neuve jusqu'en Colombie-Britannique et jusqu'au Yukon. Le mémoire que nous vous présenterons ce matin a fait l'objet de résolutions

émanant des congrès de nos succursales au cours des années. Après l'avoir étudié minutieusement année après année, nous nous estimons très fortunés de pouvoir le présenter à votre Comité aujourd'hui.

Je me demande s'il est nécessaire,—et je suis prêt à le faire,—de présenter le mémoire en anglais et en français?

Le PRÉSIDENT: Il suffit de le présenter dans l'une ou l'autre langue.

(Traduction fournie par l'Association)

M. HAMMER: En présentant respectueusement, au nom des dirigeants et des membres de l'Association canadienne des maîtres de poste, le présent MÉMOIRE au Comité parlementaire chargé de l'étude du Bill C-71, nous, président national et secrétaire national, désirons signaler que depuis plusieurs années les maîtres de poste du Canada s'efforcent, par l'entremise de leur seule et unique association, de faire modifier une disposition de la Loi actuelle sur le service civil.

Le changement ou amendement demandé ouvrirait aux maîtres de poste et aux employés des postes en général de nombreuses voies d'avancement qui leur ont été fermées jusqu'ici, relèverait le moral du personnel et contribuerait à accroître sensiblement l'efficacité du Service postal du Canada.

La disposition en cause est familièrement connue sous le nom de «clause de résidence».

Voici certains extraits pertinents du Bill C-71:

Article 2 *d*):	«concours restreint» désigne un concours ouvert seulement aux personnes employées dans le service public.
p):	«concours public» désigne un concours ouvert aux personnes non employées dans le service public de même que celles qui le sont.
Article 21:	Chaque fois que, de l'avis de la Commission, il est possible d'agir ainsi et qu'une telle façon de procéder sert au mieux les intérêts du service civil, les nominations doivent se faire parmi les employés du service public par voie de concours.
Article 23:	Lorsque, de l'avis de la Commission, il n'est pas possible de faire une nomination appropriée parmi les employés du service public, cette nomination peut être faite, conformément à la présente loi, parmi des personnes ne faisant pas partie du service public.
Article 34 *b*):	dans le cas d'un concours public, déterminer la région où les postulants doivent résider afin d'être admissibles à une nomination.
Article 35:	Lorsque les fonctions d'un emploi doivent être accomplies dans un bureau local, la Commission en nommant à cet emploi une personne choisie en dehors du service public doit, chaque fois qu'il est pratique et dans le meilleur intérêt du service civil de le faire, nommer les candidats possédant les qualités requises, qui résident dans la région desservie par le bureau local, en leur accordant la préférence sur les candidats possédant les qualités requises, qui n'y résident pas.

Le présent mémoire vise une catégorie de bureaux de poste canadiens nombreux, d'importance moyenne, connus sous le nom de bureaux de poste semi-urbains (ou bureaux de poste des groupes 31, 32, 33 et 34). Dans ces bureaux, le maître de poste est le seul fonctionnaire, les autres membres du personnel étant des employés du service public.

Lorsqu'une situation de maître d'un bureau de poste semi-urbain devient vacante, la pratique de la Commission du service civil consisté, et a toujours consisté, à l'annoncer et à inviter les postulants à participer à un concours PUBLIC.

Ici intervient une restriction, malheureuse à notre avis, au sujet de la région que les postulants doivent habiter afin d'être admissibles au concours. En effet, ces postulants doivent résider dans la région desservie par le bureau de poste en cause et être des clients dudit bureau.

Cette exigence empêche les maîtres de bureaux de poste de moindre importance de chercher à obtenir par voie de concours d'avancement la direction de ces bureaux plus importants.

La même restriction a également pour effet d'empêcher les commis des bureaux de poste urbains et les adjoints d'autres bureaux semi-urbains de se porter candidats à un concours d'avancement au rang de maître de poste.

En conséquence, il arrive souvent, et même dans la plupart des cas, que des personnes sans aucune expérience, recrutées en dehors du service public, obtiennent des situations de maître de poste et soient ainsi chargées de diriger un personnel expérimenté, alors que des centaines peut-être de maîtres de poste, d'adjoints ou de commis de carrière ayant acquis l'expérience requise, ont été placés dans l'impossibilité de poser leur candidature.

On a prétendu que, dans une petite ville, il est bon que le maître de poste soit un résident de la localité. A notre avis, il serait tout aussi judicieux de nommer comme directeur d'une succursale de banque un simple profane sans expérience, simplement parce qu'il réside dans la localité où est située cette succursale et y fait affaires. . .ou encore de faire d'un conducteur d'autobus un capitaine de navire. Il ne viendrait à l'idée de personne de faire de telles nominations dans le commerce ou dans l'industrie.

Nous estimons que le recrutement du personnel à temps complet du service postal devrait se faire en partant des maîtres de poste adjoints, des commis des postes et des facteurs sous le régime d'un plan permettant l'avancement sans entrave du plus bas au plus haut échelon. En résumé, nous soutenons:

1. Que, alors que l'avancement au mérite est un des principes fondamentaux de la Loi sur le service civil, ce principe n'est pas intégralement appliqué aux maîtres de bureaux de poste semi-urbains et de bureaux de poste à commission ni aux commis et aux maîtres de poste adjoints en général.
2. Que l'application actuelle de la clause de résidence empêche l'avancement d'un maître de bureau de poste semi-urbain au rang de maître d'un autre bureau de poste semi-rubain d'un groupe supérieur.
3. Que la clause de résidence nuit gravement à l'efficacité du service postal:
   a) en favorisant et en causant la nomination aux fonctions de maître de poste de personnes inexpérimentées de l'extérieur de préférence à des personnes bien formées déjà dans le service;
   b) en réduisant le moral des employés de carrière des postes;
4. Que permettre aux maîtres de bureaux de poste semi-urbains de poser leurs candidature aux fonctions de maîtres des grands bureaux de poste du Canada (bureaux de poste urbains) et, en même temps de les empêcher de se présenter comme candidats aux fonctions de maîtres de bureaux semi-urbains de rang supérieur constitue une anomalie.
5. Qu'il existe manifestement dans les bureaux de poste de groupes inférieurs une abondance de talents, de connaissances, d'habileté, d'enthousiasme et d'expérience latents et inexploités dont on pourrait tirer un parti avantageux dans les bureaux de poste semi-urbains des groupes 31 à 34.

L'Association canadienne des maîtres de poste, au nom des maîtres de poste et des employés des postes du Canada, recommande avec insistance que, dans le meilleur intérêt du moral, de l'efficacité, de l'économie et du bon service postal, l'obstacle sur la voie de l'avancement, la clause dite de résidence, soit enlevé au moyen d'une modification selon laquelle le recrutement des maîtres des bureaux de poste semi-urbains se fera dorénavant par voie de concours restreint et non plus de concours public.

(*Fin du texte dont la traduction a été fournie par l'Association*)

J'aimerais faire un ou deux commentaires au sujet du mémoire. Depuis quelque temps la Commission du service civil délivre des certificats aux employés des bureaux de poste semi-urbains. Aussi, en ce qui regarde le groupe 34. je crois savoir que le concours visant ce groupe est maintenant ouvert aux personnes des autres bureaux de poste semi-urbains qui ne sont des employés du service public; je pense que le premier concours a déjà été tenu en Alberta. Évidemment, les groupes 31, 32 et 33 ne sont pas compris.

Comme je viens de le dire, le premier concours au sujet du groupe 34 a déjà eu lieu. J'estime que ce fait appuie l'objet de notre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Hammer. Les membres du Comité ont-ils des questions à poser?

M. ROGERS: Dans quelle ville de l'Alberta le concours a-t-il eu lieu?

M. HAMMER: Je ne saurais dire à quel endroit exactement. J'en ai seulement entendu parler.

M. ROGERS: N'est-ce pas à Penhold?

M. HAMMER: Je n'en suis pas certain.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que les bureaux de poste semi-urbains englobent les groupes 31 à 34?

M. HAMMER: Oui, selon les recettes des bureaux de poste et la façon de les classer.

M. MCILRAITH: Il s'agit de classes de bureaux de poste et non de classes d'employés. N'est pas là la distinction?

M. HAMMER: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Quelle différence existe-t-il entre ces groupes?

Le PRÉSIDENT: Le groupe 34 représente le bureau de poste le plus important.

M. HAMMER: Le groupe 34 représente la classe la plus élevée. Les bureaux de poste d'une classe supérieure à 34 sont appelés bureaux de poste urbains. Nous ne nous occupons pas des bureaux de poste urbains.

M. TARDIF: Classe-t-on les bureaux de poste d'après le nombre d'habitants qu'ils desservent?

M. BELL (*Carleton*): Non, selon les recettes des bureaux de poste.

M. ROGERS: Il y a 30 classes environ?

M. HAMMER: Il y a d'abord les bureaux à commission qui ne relèvent pas du service civil; ils comprennent les 30 premières catégories. Les groupes 31 à 34 représentent les bureaux semi-urbains, qui nous intéressent particulièrement. Puis il y a les bureaux urbains, dont le personnel est composé entièrement de fonctionnaires, représentés par les classes 9, 10, 11 et 12 jusqu'à 15,—la plus élevée,—qui est Montréal.

M. CARON: L'alinéa *d*) de l'article 2 signifie-t-il que le maître de poste d'un bureau de poste de moindre importance n'est pas admissible à l'avancement s'il y a un concours en dehors de la région?

M. HAMMER: C'est exact.

M. CARON: Aucunement admissible? Il est pourtant fonctionnaire. Un maître de poste n'est-il pas fonctionnaire?

M. HAMMER: Oui.

M. CARON: Et il n'est pas admissible?

M. HAMMER: Il peut poser sa candidature à un emploi pour les bureaux urbains. mais il n'est pas admissible aux concours à l'égard des bureaux semi-urbains plus importants.

M. ROGERS: En raison de la clause de résidence?

M. CARON: Seulement en raison de la clause de résidence? Je crois que je partagerais entièrement votre point de vue à ce sujet.

M. HICKS: Concernant le classement des maîtres de poste au service civil, le maître de poste ne devient-il pas fonctionnaire quand il atteint une certaine classe?

M. HAMMER: Oui, c'est exact. M. Houchin est un bon exemple d'un maître de poste d'un bureau semi-urbain.

M. HICKS: Je ne conclus pas de ce que vous avez dit que les maîtres de poste ne se déplacent pas. Il peut y avoir un poste vacant dans une certaine ville et la vacance peut être comblée par le maître de poste adjoint qui est très compétent. Mais, dans bien des cas, j'imagine, on a fait venir des maîtres de poste d'autres localités pour remplir les fonctions de ceux qui prenaient leur retraite.

M. HAMMER: On ne fait jamais venir les maîtres de poste, monsieur. Au bureau urbain où je suis employé, il se tient un concours d'avancement, ouvert aux maîtres de poste. Si la position de maître de poste du bureau d'Ottawa devenait libre, on annoncerait le poste vacant dans tout le service postal et n'importe qui pourrait poser sa candidature. Mais tel n'est pas le cas en ce qui regarde les bureaux semi-urbains. Tel est l'objet de notre mémoire. C'est de fournir à tout le monde la chance et le privilège de se présenter au concours s'il se produit une vacance dans n'importe quel endroit du pays. S'il s'agit d'une position à Ottawa, n'importe qui peut poser sa candidature. Je doute fort, cependant, que n'importe qui puisse l'obtenir, mais l'occasion est là pour tout le monde.

Dans le cas des bureaux semi-urbains, seules les personnes de la localité sont admissibles au concours. Si ce bureau semi-urbain a un adjoint compétent, celui-ci peut devenir maître de poste, mais personne en dehors de la région ne peut le devenir.

M. HICKS: Je sais que lorsque le poste de Hope (Colombie-Britannique) est devenu vacant, on a déplacé un maître de poste. Il y avait deux bons hommes, l'un à Mission-City et l'autre dans la vallée du Fraser, qui auraient pu remplir les fonctions de maître de poste; mais celui qui a été nommé venait de Nanaïmo. Il y avait tout lieu de croire que ce serait l'adjoint de Mission-City qui serait nommé.

M. HAMMER: C'est un bon exemple,—et ce poste offre de l'avancement. Des candidats de toute la Colombie-Britannique peuvent être nommés à ces bureaux; il y a beaucoup de concurrence parce que les positions de maîtres de poste sont peu nombreuses.

M. MORE: Ce bureau de poste tombe-t-il dans la classe 34?

M. HAMMER: Non, c'est un bureau semi-urbain.

M. MARTEL: Quel est le revenu d'un bureau semi-urbain? Les bureaux urbains relèvent du service civil. Les employés ne peuvent-ils pas poser leur candidature à des postes n'importe où?

M. HAMMER: Oui.

M. MARTEL: Dans un bureau semi-urbain, c'est-à-dire dans un bureau dont les recettes sont inférieures à un certain montant? Quelles sont les recettes de ce genre de bureau? Est-il classé?

M. HAMMER: Il est classé selon les recettes; les unités de travail servent aussi à déterminer la classe. Depuis quelques années, on ne tient pas compte seulement des recettes mais aussi des unités de travail.

M. MARTEL: Comment peut-on déterminer cela? On doit savoir qu'un bureau qui rapporte tant est un bureau semi-urbain et que celui qui rapporte plus qu'un certain montant devient un bureau urbain. On doit tirer une ligne quelque part.

M. HAMMER: C'est exact.

M. MARTEL: Vous ne savez pas exactement où on tire la ligne?

M. HAMMER: A environ $35,000, je crois.

M. MARTEL: C'est la règle générale? Si les recettes dépassent ce montant, le bureau passe alors dans la classe des bureaux urbains? En deçà de ce montant, c'est un bureau semi-urbain?

M. HAMMER: C'est exact.

M. CARON: A part les recettes, y a-t-il une autre raison qui entre en ligne de compte?

M. HAMMER: Oui.

M. CARON: Je crois qu'il y a plus d'une raison qui motive le classement comme bureau urbain.

M. HAMMER: Actuellement l'unité de travail, jointe aux recettes, constitue l'élément important.

M. CARON: Le nombre d'habitants de l'endroit entre-t-il en ligne de compte? Ne prend-on pas tous ces éléments en considération?

M. HAMMER: Oui.

M. MORE: Dois-je supposer que les concours relatifs aux bureaux urbains sont tous des concours restreints qui ne comportent pas la clause de résidence?

M. HAMMER: Certainement.

M. MORE: Les concours ayant trait aux bureaux de poste semi-urbains peuvent être soit restreints, soit publics, ou comporter la clause de résidence?

M. HAMMER: Ce sont des concours publics. Le groupe 34, comme je l'ai dit, vient de passer à la catégorie des concours restreints.

M. MORE: C'est ce que vous demandez, n'est-ce pas? Le groupe 34 fait-il l'objet d'un concours restreint sans que compte soit tenu de la clause de résidence?

M. HAMMER: Le groupe 34, oui, et nous aimerions que ce régime s'applique aussi aux groupes 31, 32 et 33. Lorsque nous avons préparé notre mémoire, le groupe 34 ne faisait pas l'objet d'un concours restreint; mais il en fait maintenant l'objet et le premier concours a eu lieu en Alberta.

M. MACQUARRIE: Je ne suis pas encore certain à quelle proportion de l'effectif des Postes votre mémoire se rapporte. Peut-être nous diriez-vous où commence le groupe 31, je veux dire à quel montant de recettes; nous pourrions peut-être ensuite déterminer la proportion du service civil visée par votre proposition.

M. HAMMER: Je puis obtenir ce renseignement immédiatement; mais je l'ai pas dans mes dossiers. M. Houchin fait partie du personnel d'un bureau semi-urbain. il pourrait peut-être nous renseigner.

M. HOUCHIN: D'une façon générale, le service postal compte trois catégories. Les bureaux à commission comprennent les classes 1 à 30. Ils sont classés en 30 groupes, selon les recettes. De plus, l'établissement d'un groupe repose aussi sur l'unité de travail. Ces 30 bureaux sont des bureaux à commission. Les nominations ayant trait à ces bureaux sont du ressort exclusif du ministre des Postes.

Soit dit en passant, les bureaux à commission n'ont évidemment rien à voir au service civil.

La deuxième catégorie comprend les bureaux semi-urbains représentés par les groupes n^{os} 31, 32, 33 et 34.

Le personnel des bureaux semi-urbains, composé en partie de fonctionnaires et en partie d'employés du service public, comprend un maître de poste, un adjoint à service continu, un adjoint à temps partiel et des aides occasionnels. Jusqu'au 1er janvier 1961, le seul fonctionnaire dans ces bureaux était le maître de poste. Depuis cette date, les adjoints à service continu détiennent un certificat de la Commission du service civil.

M. MORE: Cela s'applique-t-il à tous les groupes?

M. HOUCHIN: Oui, aux quatre groupes. Les adjoints à service continu de ces bureaux semi-urbains détiennent un certificat de la Commission du service civil. En ce qui regarde les recettes des groupes 31 à 34, je dirais que les plus élevées atteindraient peut-être $30,000. Dans les groupes 1 à 30, les bureaux à commission comportent des recettes progressives d'environ $100 à $3,000. Cela comprend les bureaux d'importance minime aux bureaux assez importants.

Le groupe 31, bureau semi-urbain, comporte un revenu jusqu'à $5,000. Le groupe 32, bureau semi-urbain, jusqu'à $10,000 ou un peu plus. Le groupe 33, bureau semi-urbain, jusqu'à $20,000 et au-dessus de ce montant. Dans le groupe 34, il faut que les recettes et les unités de travail qui atteignent un point justifie le statut de bureau urbain, le premier des groupes de bureaux urbains.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Les classes 9 à 15 sont donc des bureaux urbains?

M. HOUCHIN: Ce sont des bureaux urbains. Actuellement nous ne nous occupons pas des bureaux urbains. Ils se composent entièrement de fonctionnaires. C'est un groupe composé en partie de fonctionnaires et en partie d'employés du service public. Les bureaux semi-urbains comprennent les groupes 31, 32, 33 et 34, comme vous l'a dit M. Hammer. Le groupe 34 fait maintenant l'objet d'un concours restreint; c'est exactement ce que nous demandons pour les trois autres groupes de bureaux semi-urbains.

Le PRÉSIDENT: Cela répond-il à votre question, monsieur Macquarrie?

M. MACQUARRIE: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Il est manifeste que ce privilège peut être accordé par une mesure administrative et qu'il ne nécessite pas l'adoption d'une loi.

M. HOUCHIN: Je n'en suis pas certain.

M. HAMMER: Je ne saurais dire.

M. BELL (*Carleton*): Je suppose que dans le cas du groupe 34 il s'agit d'une mesure administrative. Le Comité devra obtenir des renseignements sur cette question.

M. HAMMER: Pour vous faire comprendre ce que nous demandons, je citerai mon cas en exemple.

Après la guerre j'ai été nommé maître de poste à Port-Alberni (Colombie-Britannique), où je faisais partie du personnel d'un bureau du gouvernement provincial de la Colombie-Britannique. J'ai posé ma candidature à l'emploi de maître de poste et j'ai été fort surpris d'apprendre mon succès, car j'avais toujours fait du travail maritime. Je devais surveiller un personnel composé de neuf employés expérimentés et je n'avais aucune expérience dans ce domaine. Sans doute y avait-il par tout le Canada des centaines d'employés expérimentés des Postes qui auraient pu s'acquitter de ces fonctions mieux que moi.

Afin de faire ressortir davantage ce que nous demandons, je vous dirai que le ministère des Postes a établi un régime de maîtres de poste surveillants, en vertu duquel le maître de poste d'un grand bureau ou d'un bureau moyen surveille et inspecte annuellement les bureaux de poste subordonnés. Si, lors d'un concours public, une personne qui n'est pas employée dans le service public, qui n'a pas les aptitudes requises, mais qui réside dans la localité, pose sa candidature et qu'elle soit choisie comme maître de poste d'un bureau des groupes 31, 32, 33 ou 34, elle doit remplir les fonctions de maître de poste surveillant, c'est-à-dire qu'elle doit visiter, inspecter et surveiller les bureaux de poste subordonnés du voisinage.

Dans ce cas, comme vous le remarquez, ce sera une personne sans expérience qui exercera la surveillance sur un certain nombre de bureaux de poste avoisinants.

M. BELL (*Carleton*): Je voudrais savoir ce que l'Association des maîtres de poste désire exactement. Est-ce la suppression de l'article 35 qui accorde la préférence aux candidats locaux ou bien l'exemption de l'application de l'article 35 aux bureaux semi-urbains?

M. HAMMER: C'est la suppression de la condition relative au lieu de résidence à l'égard des concours publics, en vertu de laquelle les personnes qui résident dans la région desservie par le bureau sont autorisées à poser leur candidature et ont la préférence sur les employés expérimentés des Postes qui résident dans une région plus vaste, quelle que soit cette région, —district, province ou pays,—selon l'importance du bureau de poste.

M. BELL (*Carleton*): Je tente d'établir un rapport entre cette revendication et la tâche qui incombe au Comité du point de vue de la rédaction de loi.

Je crois que le Comité estimerait souhaitable de maintenir, en certains cas, la préférence accordée aux résidents de l'endroit. Je désire m'assurer si vous demandez la suppression de l'article 35 à l'égard de tous les postes de fonctionnaires ou seulement à l'égard des postes dans les bureaux semi-urbains.

M. HAMMER: J'aimerais qu'on le supprime en ce qui regarde les bureaux semi-urbains mais non à l'égard de tous les fonctionnaires. Je ne puis parler au nom de l'ensemble du service civil, mais seulement au nom du service postal.

M. CARON: Ne serait-il pas préférable qu'on puisse prendre quelques dispositions dans certaines régions? N'obtiendrait-on pas de meilleurs résultats?

M. HAMMER: Ce serait parfait si le candidat était employé des Postes, non pas quelqu'un d'autre.

M. MORE: Vous opposeriez-vous à ce que les dispositions qui s'appliquent aux bureaux urbains s'appliquent aussi aux bureaux semi-urbains?

M. HOUCHIN: Au sein du service.

M. HAMMER: Il y a beaucoup de commis et facteurs dans le service qui sont bien plus aptes à remplir les fonctions de maître de poste que quiconque ne connaît pas ce qui se passe derrière les guichets d'un bureau de poste.

M. MORE: Vous désirez, n'est-ce pas, que la nomination des candidats à tous ces bureaux se fasse de la même manière qu'à l'égard des bureaux urbains?

M. HAMMER: C'est exact.

M. MARTEL: Je me demande comment il sera possible de recruter des employés des Postes s'ils ne doivent être choisis que parmi les employés des bureaux semi-urbains? Qui peut poser sa candidature? S'agit-il d'un concours restreint? Vous avez cité votre cas en exemple; vous vous êtes porté candidat à un poste en Colombie-Britannique, sans avoir aucune expérience du métier. Il semble bien que vous ayez acquis de l'expérience.

M. HAMMER: En effet; j'ai acquis de l'expérience. Je vous remercie. Les bureaux semi-urbains sont de beaucoup les plus nombreux au Canada (groupes 1 à 30); il s'en trouve par tout le pays, parce qu'il y a quantité de petites villes. Les employés sont engagés par le maître de poste et par le ministre des Postes, tandis que les maîtres de poste embauchent des adjoints pour les aider.

En ce qui regarde les bureaux urbains, n'importe qui de la région où on annonce la position peut poser sa candidature à un emploi de commis des Postes. Par exemple, il peut présenter une demande relativement au poste de facteur.

Comme le mentionne notre mémoire, le recrutement du personnel du service postal devrait se faire à cet échelon dans le cas des adjoints, des commis des postes et des facteurs. Ainsi ces employés auraient des occasions illimitées d'avancement.

De façon générale, l'avancement est très lent dans le service postal. La majorité des employés n'a pas obtenu de promotions. L'imposition de la clause de résidence n'est rien pour relever le moral. Je crois qu'il serait souhaitable de la supprimer en ce qui regarde les postes aux bureaux semi-urbains.

M. MORE: Cette requête s'applique-t-elle seulement aux positions de maîtres de poste?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HICKS: Le mémoire ne fait aucune mention de la préférence accordée aux anciens combattants.

M. HAMMER: Étant ex-militaire, je suis pour la préférence accordée aux anciens combattants. Les candidats qui sont déjà employés des Postes, comme les commis des postes et les facteurs, doivent se présenter à un concours de la Commission du service civil, laquelle dresse les listes d'admissibilité en tenant compte de la préférence qu'elle doit accorder aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions à M. Hammer?

M. ROGERS: J'aimerais dire que je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: Je suis convaincu que tous les membres étudieront sérieusement les revendications présentées par M. Hammer. Je désire lui exprimer, ainsi qu'à M. Houchin, les remerciements du Comité pour nous avoir fait part de ce mémoire ce matin.

M. HAMMER: Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'Association fédérée des facteurs nous présentera l'autre mémoire.

M. F. A. Standring, secrétaire-trésorier national de l'Association fédérée des facteurs, et M. J.-B. Leduc, secrétaire-trésorier national adjoint de la même association sont présents ce matin. Ils nous feront part du mémoire de leur association. Auriez-vous l'obligeance de vous avancer, messieurs? Je crois que chaque membre du Comité a un exemplaire du mémoire que M. Standring nous lira.

M. ROBERGE: Y a-t-il des exemplaires de ce mémoire en français?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des exemplaires en français aussi? Je crois qu'il n'y a que des exemplaires en langue anglaise.

M. ROBERGE: Serait-il possible de nous procurer des exemplaires en français?

Le PRÉSIDENT: M. Standing dit qu'il nous fera parvenir une traduction du mémoire et qu'il verra à ce que des exemplaires en soient remis aux membres du Comité qui en désirent.

M. CARON: L'organisation relative au personnel fait-elle partie ou non de l'Association des employés des postes du Canada?

M. F. A. STANDRING (*secrétaire-trésorier national de l'Association fédérée des facteurs du Canada*): Notre association est affiliée à la Fédération du service civil. Elle ne représente que les facteurs du ministère des Postes.

M. CARON: Mais elle ne fait pas partie de l'Association?

M. STANDRING: Non, elle ne fait pas partie de l'Association des employés des postes du Canada.

M. BELL (*Carleton*): Y a-t-il des membres de votre association qui sont également membres de l'Association des employés des postes?

M. STANDRING: Non monsieur, nos membres ne sont membres que de l'Association fédérée des facteurs.

(*Traduction fournie par l'Association*)

M. le président et MM. les membres du Comité spécial. L'Association fédérée des facteurs du Canada tient d'abord à vous remercier de l'occasion qui lui est offerte de présenter cet exposé. Vous reconnaîtrez qu'il traite spécifiquement de l'article 7 du Bill C-71. Quant aux autres aspects du Bill, nous appuyons l'exposé de la Fédération du Service civil du Canada, à laquelle cette association est affiliée. Il est à noter que la seule différence entre notre exposé et celui de la Fédération du Service civil concernant l'article 7 est principalement l'inclusion de la retenue de la cotisation syndicale obligatoire.

L'Association fédérée des facteurs du Canada, qui représente les facteurs du ministère des Postes, a été une Association autonome depuis sa fondation, le 15 septembre 1891. Nous croyons qu'après soixante-dix années de relations amicales avec le ministère des Postes et notre employeur, le Gouvernement, nous sommes suffisamment mûrs pour jouir du droit aux négociations collectives. De fait, dans l'industrie privée plusieurs associations, ayant beaucoup moins d'années d'existence que la nôtre, jouissent de ce droit.

Bien que l'article 7 du Bill C-71 énonce jusqu'à un certain point une forme de consultation, cet énoncé n'est pas assez spécifique. Dans la présente loi aucune disposition n'accorde les droits dont jouissent présentement la grande majorité des employés en dehors du service public.

Nous croyons que tous les différends concernant le traitement, les avantages marginaux, les conditions de travail, etc. devraient être étudiés par une commission d'arbitrage, si aucune entente ne peut être conclue entre l'employeur et l'Association. Cette commission devrait être composée de représentants de l'employeur, de l'employé, et d'un troisième représentant impartial. Le représentant impartial sera désigné par le Gouverneur en Conseil, et ne devra avoir aucun lien avec le gouvernement, la Commission du Service civil ou l'Association. Les décisions et les recommandations de cette Commission d'arbitrage lieront et l'employeur et l'Association.

En résumé, une version modifiée de la Loi sur les Relations industrielles et sur les enquêtes visant les différents du travail serait un moyen juste et raisonnable d'accorder la négociation. Naturellement, cette modification ne comporterait aucune clause accordant le droit de grève. Notre Association a déjà indiqué à maintes reprises, par décision du congrès, qu'une telle mesure ne serait pas prise. Cette décision fut réitérée à notre récent congrès national, tenu à Trois-Rivières les 7, 8, 9 juillet 1960.

Nous croyons également que la perception obligatoire de la cotisation syndicale par retenue sur le salaire, tel que spécifié dans la Formule Rand, devrait être appliquée au

service public. Il est vrai qu'au cours des années plusieurs avantages ont été obtenus grâce aux exposés présentés par les Associations des employés. Tous les employés civils ont profité des avantages ainsi obtenus, et bien que nous ne préconisions pas que l'employé soit forcément obligé de devenir membre de l'Association, il n'est que raisonnable que les non-membres contribuent à défrayer les frais encourus pour l'obtention de ces avantages. Cette retenue sur le salaire pourrait être créditée à l'Association des Employés qui représente la catégorie concernée. Naturellement, cette retenue ne comprendrait que le montant de la taxe «per capita» payée par chaque membre au siège social, vu que le non-membre ne serait admissible à aucune prestation d'assurances auxquelles souscrivent les membres d'une section locale. De fait, ce n'est pas une requête pour un atelier fermé, mais simplement pour la perception obligatoire de la cotisation syndicale par retenue sur le salaire.

En dernier lieu, vous êtes sans doute au courant que dans plusieurs pays, au sein du Commonwealth et autres, les employés civils jouissent du droit aux négociations collectives. Plusieurs de ces pays sont plus arriérés que le nôtre sur le plan social, mais néanmoins ils nous devancent en ce sens que leurs employés civils peuvent négocier collectivement avec le gouvernement. Nous vous demandons de prendre en juste et sérieuse considération les suggestions susmentionnées, et nous espérons que la nouvelle Loi pourra les rendre effectives. (*Fin de la traduction fournie par l'Association.*)

M. CARON: Combien de membres votre association compte-t-elle?

M. STANDRING: Nous représentons environ sept mille membres, sur un total de huit mille personnes.

M. CARON: Est-ce que les mille personnes qui restent font partie d'un autre association?

M. STANDRING: Je ne peux pas vous répondre de façon précise; mais je crois que trois cent de ces personnes, au plus, font partie d'une autre association, tandis que les autres ne sont membres d'aucun organisme.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, le témoin pourrait-il me dire si le droit qu'il voudrait voir inclus dans la loi s'appliquerait à tous les fonctionnaires ou aux facteurs seulement?

M. STANDRING: Parlez-vous du droit prévoyant la retenue syndicale?

M. MCILRAITH: Oui.

M. STANDRING: Nous voudrions que l'application en soit établie de telle manière que la majorité des membres de l'Association, compris dans une certaine catégorie, puissent jouir de ce droit lorsqu'ils le désirent. En un mot, nous représentons sept mille personnes sur un total de huit mille et nous sommes d'avis que cette majorité nous confère le droit de demander la retenue syndicale obligatoire.

M. MCILRAITH: Mais il s'agit ici de la retenue syndicale obligatoire dans le cas des facteurs. Êtes-vous d'avis que ce droit devrait s'appliquer également aux évaluateurs de la Division de l'impôt sur le revenu par exemple?

M. STANDRING: Certainement, si c'est là le désir de la majorité.

M. MCILRAITH: Si je comprends bien, ce que vous proposez, au haut de la page 2, c'est l'établissement de l'arbitrage obligatoire.

M. STANDRING: Oui, monsieur.

M. MCILRAITH: Et vous proposez que les décisions deviennent obligatoires en vertu de la loi et que les employés n'aient pas le droit de faire la grève.

M. STANDRING: Oui, monsieur.

M. MCILRAITH: Cette proposition, la voulez-vous applicable à tous les fonctionnaires de l'État ou aux facteurs seulement?

M. STANDRING: A tous les fonctionnaires de l'État.

M. MCILRAITH: Je vous remercie.

M. CARON: Pourvu que le Parlement donne son approbation.

M. STANDRING: Sous réserve de l'autorité du Parlement, ainsi que je l'ai dit en donnant lecture du mémoire.

M. BELL (*Carleton*): Quelles mesures, à votre avis, faudra-t-il prendre pour que la retenue syndicale obligatoire entre en vigueur? Est-il nécessaire que la loi contienne une disposition à cette fin ou y a-t-il un autre moyen?

M. STANDRING: Je pense que la loi devrait contenir une disposition en vertu de laquelle la retenue syndicale obligatoire pourrait s'appliquer dans le cas où une association d'employés ferait une demande à cette fin et dans le cas où elle pourrait prouver qu'au moins les deux tiers des employés de la catégorie en question sont en faveur de la retenue syndicale obligatoire.

M. BELL (*Carleton*): Ainsi, si une majorité des deux tiers des membres de l'association était en faveur de la retenue syndicale obligatoire, tous les membres se trouveraient liés.

M. STANDRING: C'est bien cela.

M. MCILRAITH: Si j'ai bien compris, on a dit les deux tiers des employés de cette catégorie.

M. STANDRING: Oui, de cette catégorie.

M. MORE: Je suis d'avis qu'un bon nombre de propositions de ce genre peuvent avoir diverses répercussions. Je lisais dans les journaux dernièrement qu'on éprouvait du ressentiment dans certains milieux du fait que certaines associations empiétaient sur d'autres ou encore au sujet de ce qu'une association considérait comme son territoire. Si cela continue, certains événements pourraient se produire advenant le cas où on octroierait certains privilèges. Que ferait le gouvernement si un conflit de juridiction éclatait entre les associations?

M. STANDRING: Je répondrai brièvement à cette question en prenant notre association comme exemple. Nous représentons une catégorie d'employés du ministère des Postes, la catégorie des facteurs, celle-là seulement, Je le répète, environ trois cents employés font partie d'une autre association. A part ceux-là, tous ceux qui se sont groupés en une association appartiennent à la nôtre.

M. MORE: Est-ce que vous essayez de vous gagner des membres parmi les trois cents employés dont vous parlez? Tentez-vous de quelque manière d'enlever des membres à l'autre groupe?

M. STANDRING: Pas précisément. Les membres de notre association essayeront peut-être, disons, de renseigner les gens de l'autre groupe et de les amener à faire partie de notre association, mais ils n'exercent aucune contrainte sur eux.

M. CARON: Bien dit.

M. MCILRAITH: On emploie peut-être des moyens de persuasion puissants parfois.

M. STANDRING: C'est possible, monsieur.

M. MARTEL: Qu'arrivera-t-il si la retenue syndicale devient obligatoire? L'employé qui ne fera pas partie de votre association devra quand même payer sa part?

M. STANDRING: C'est cela. Il ne paiera que la taxe par tête que paie chaque membre de l'association au bureau national.

M. MORE: Qu'arrivera-t-il aux trois cents employés qui appartiennent à l'autre association?

M. STANDRING: Ils appartiennent déjà à une association; ils font partie d'un groupe organisé et paient leurs cotisations syndicales. C'est un fait que nous admettons.

M. MORE: Et supposons qu'ils exigent que les sept cents autres employés qui n'appartiennent à aucune association paient aussi des cotisations?

M. STANDRING: Je ne pense pas qu'une telle situation puisse se produire sous le régime de la retenue syndicale obligatoire. Notre association compte une forte majorité, si on la compare au nombre des employés qui ne font partie d'aucun groupe organisé. Il appartiendrait soit à nous-mêmes soit à l'autre association de recruter des membres parmi ces employés. Bien entendu, s'ils versaient à notre association la retenue syndicale obligatoire et s'ils devenaient membres de l'autre association, leurs cotisations iraient automatiquement à cette dernière association.

M. MORE: Ce qui revient à dire que c'est le groupement le plus considérable qui bénéficierait des cotisations obligatoires.

M. STANDRING: Oui.

M. ROGERS: Vous vous en êtes bien tirés dans votre association. Vous avez sept mille membres sur un total de huit mille employés.

M. STANDRING: Oui, monsieur; mais nous sommes d'avis que tous les facteurs retirent des avantages des demandes que nous faisons. Ces demandes exigent des frais et, puisque les employés qui ne font partie d'aucune association profitent des mêmes avantages que nous, ils devraient en partager les dépenses.

M. CARON: Quelle différence y aurait-il entre la retenue syndicale des employés qui ne font pas partie de votre association et celle des employés qui en font partie et qui comprendrait, en outre, la cotisation de membre?

M. STANDRING: Cela dépend de la succursale ou section locale. On a fixé un minimum, mais chaque succursale peut, à volonté, établir une cotisation supérieure à ce chiffre. Ainsi, la cotisation minimum de chacun de nos membres est de $1.25 par mois. Sur ce montant, $1 constitue la contribution par tête et 25c. sont envoyés à la succursale à chaque trimestre. Toutefois, dans certaines de nos succursales, la cotisation mensuelle va jusqu'à $3 par membre.

M. CARON: Ainsi c'est à la section locale qu'il appartient d'établir ses propres cotisations?

M. STANDRING: C'est cela.

M. CARON: Que feriez-vous de la retenue syndicale si elle était exigée de ceux qui ne sont pas membres de votre association?

M. STANDRING: On leur ferait payer le montant par tête, qui est de $1 dans ce cas.

M. CARON: Un dollar?

M. STANDRING: Oui, et aucune remise n'est faite à la succursale. Il s'agit seulement de la contribution en espèces qui va à l'organisme national.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. HICKS: Vous avez parlé de «négociations collectives». Auriez-vous la bonté de définir cette expression?

M. STANDRING: Par négociations collectives, on entend le droit qu'ont les employés de discuter avec leur employeur des griefs qui peuvent exister de part et d'autre, en vue d'en arriver à une solution que les deux parties peuvent accepter.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): De plein droit?

M. STANDRING: De plein droit et nous croyons que ce droit existe. Il va sans dire, toutefois, qu'on ne saurait régler tous les problèmes par voie de négociations collectives: il y a donc lieu de recourir également à l'arbitrage, afin que les différends qui restent sans solution puissent être résolus par un organisme impartial.

M. ROGERS: Qu'adviendrait-il des employés pendant qu'aurait lieu l'arbitrage?

M. STANDRING: Ils continueraient de travailler, comme à l'ordinaire. Il n'est pas question ici de faire la grève. Il s'agit tout simplement de négocier avec l'employeur.

M. BELL (*Carleton*): Et votre association a adopté une résolution en vertu de laquelle elle a renoncé au droit de faire la grève?

M. STANDRING: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, puisqu'on n'a pas d'autres questions à poser, je vous remercie sincèrement, monsieur Standring et monsieur Leduc, pour le mémoire intéressant que vous avez présenté ce matin.

M. STANDRING: Je vous remercie, monsieur le président; permettez-moi d'ajouter que, si notre présence vous est utile au cours des prochaines séances, nous nous ferons un plaisir de revenir devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste une demi-heure et nous avons l'honneur d'avoir parmi nous, ce matin, M. Best, qui a bien voulu se mettre à notre disposition afin de répondre aux questions que nous lui poserons au sujet du mémoire présenté par l'Association du Service civil du Canada. Consentez-vous à ce que nous poursuivions la séance de ce matin en compagnie de M. Best?

Des VOIX: D'accord.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je crois qu'on a proposé hier d'étudier le mémoire page par page ou paragraphe par paragraphe. C'est M. Bell qui a proposé hier que nous commencions d'abord par les paragraphes 1 à 16. . .

M. BELL (*Carleton*): De la page 1 à la page 16.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): . . .et que nous étudiions les pages 1 à 16. Ces pages contiennent des remarques d'ordre général et, sauf dans le cas où on aurait des questions à poser, je crois que nous pourrions passer outre.

Le PRÉSIDENT: C'est là une excellente idée, monsieur Richard.

M. MCILRAITH: J'ai une question d'ordre général à poser, qui ne se rapporte à aucun article du mémoire.

Le PRÉSIDENT: Puisque les seize premières pages du mémoire sont surtout d'ordre historique et traitent de questions d'ordre général, les membres du Comité consentent-ils à ce que, une fois qu'on aura répondu à la question de M. McIlraith, nous passions à la partie II du mémoire et en fassions l'étude article par article?

Des VOIX: D'accord.

M. MCILRAITH: Ma question, monsieur Best, a trait à l'indépendance de la Commission du service civil. Il est évident, à mon avis, que la loi établie a été efficace en ce qu'elle a permis à la Commission du service civil de rester indépendante. On en a la preuve, sous certains rapports, dans la loi et dans le fait, entre autres, que la Commission rend compte de son administration au Parlement plutôt qu'au gouvernement. C'est-à-dire que, bien que son rapport soit présenté au Parlement par un ministre, il s'adresse au Parlement plutôt qu'à un ministre. On a une autre preuve de l'indépendance de la Commission dans les autres articles de la Loi qui traitent de la nomination des commissaires et de la façon dont les commissaires sont relevés de leurs fonctions.

Voici donc à quoi je veux en venir: il est évident, je pense, que la question des traitements et des allocations, par opposition à celle des nominations et des promotions, sera de plus en plus du ressort de la Commission et, en ce qui a trait à cette partie de son travail, la Commission, bien entendu, relève directement du gouvernement, d'un ministre.

M. BELL (*Carleton*): Elle rend compte de son administration mais elle ne «relève pas» de lui.

M. MCILRAITH: Eh bien, voici ce qui fait l'objet de ma question: Vous admettez, je pense, que la méthode anglaise est différente de la nôtre sous ce rapport, en ce qu'elle fait une distinction entre les deux fonctions et les tient bien à part l'une de l'autre. Dans notre nouvelle loi, croyez-vous que l'indépendance de la Commission soit mise en danger du fait que la Commission devra rendre compte de son administration à un ministre du gouvernement plutôt qu'au Parlement et qu'elle devra s'occuper de plus en plus des questions de rémunération et d'allocations?

M. J. C. BEST (*président national de l'Association du service civil du Canada*): C'est là une question plutôt délicate, monsieur McIlraith. Je ne crois pas que vous puissiez prétendre que l'indépendance de la Commission ait jamais été contestée. Je crois que le public est bien au courant du fait que nous désirons traiter avec le Conseil du Trésor, qui représente l'autorité en matière de finances. La Commission peut faire bien des propositions au gouvernement; mais, aux termes de la présente loi, le gouvernement n'est pas tenu d'y donner suite. Je ne vois rien dans le projet de loi qui oblige le gouvernement à y donner suite et, selon l'interprétation que je donne aux articles 10 à 14 du bill, le gouvernement peut, à l'occasion, recommander la mise en application d'une partie seulement des propositions de la Commission.

De fait, vous pourriez aussi soutenir le contraire et, si le gouvernement venait à éprouver des difficultés d'ordre financier, nous pourrions constater que la situation serait désavantageuse. Je ne crois pas que nous nous préoccupions vraiment ou que nous nous inquiétions outre mesure au sujet de l'indépendance de la Commission à cet égard. Ce qui nous intéresse, c'est de traiter avec les personnes qui détiennent l'autorité en cette matière.

M. MCILRAITH: J'ai demandé seulement si l'indépendance de la Commission pouvait être compromise, non pas qu'elle était la méthode la meilleure ou la plus pratique lorsqu'il s'agirait de négocier ou de décider de certaines questions.

M. BEST: Je pense qu'il vous faudrait envisager l'ensemble de la question.

M. MCILRAITH: La question que je vous pose est très restreinte.

M. BEST: A mon avis, l'indépendance de la Commission pourrait tout aussi bien être compromise sous le régime de la loi actuelle que sous celui du bill que nous étudions en ce moment. Je crois que cette possibilité existe toujours. Nous devons avoir une grande confiance dans les personnes qui remplissent les fonctions de commissaires et, je le crois, les événements ont démontré que, dans l'ensemble, les commissaires s'en sont toujours tenus aux termes de la loi.

M. MCILRAITH: Je crois, monsieur Best, qu'il y avait une différence notable dans le fait que, autrefois, le nombre des employés était beaucoup moins considérable qu'aujourd'hui et que les questions de rémunération et d'allocations étaient réglées directement par le gouvernement et, la plupart du temps, sans qu'on fasse appel à la Commission, sauf dans des cas particuliers.

M. BEST: Nous n'avons jamais entendu la chose de cette façon, monsieur McIlraith.

M. MCILRAITH: Je songe à la Commission Coon des années antérieures à 1940, alors que d'autres organismes de l'État accomplissaient le travail concernant les questions importantes de rémunération et d'allocations.

M. BEST: Il est vrai que mon expérience ne remonte qu'à la période d'après-guerre. M. Gough serait beaucoup plus en mesure que moi de vous fournir des explications à ce sujet. Chose sûre, toutes les fois qu'il a été question de relèvements des traitements entre 1945 et 1960 (exception faite du différend qui se produisit en 1959 et il s'agissait alors d'un refus qu'on avait opposé à une recommandation de la Commission), à ma connaissance,—et M. Gough pourra rectifier cette assertion, s'il y a lieu,—au cours de la période d'après-guerre, le travail s'est fait à la suite de recommandation de la Commission.

M. MCILRAITH: J'aurais dû dire au cours de la dernière période d'après-guerre, soit quinze ans au lieu de dix.

M. BEST: Mais je crois que nous avons signalé dans notre mémoire que, de 1945 à 1950, la loi sur les mesures de guerre a effectivement remplacé la loi sur le service civil.

M. MCILRAITH: Mais je m'intéresse à des questions du genre du rapport de la Commission Coon. Je n'ai pas ici la date de ce rapport.

M. BEST: Ce rapport ne semble pas traiter de la rémunération et des allocations.

M. MCILRAITH: Des relèvements de traitements.

M. BEST: Autant que je sache, la Commission s'est toujours occupée du relèvement des traitements.

M. MCILRAITH: Croyez-vous qu'il en ait été ainsi à l'époque du rapport de la Commission Coon?

M. T. W. F. GOUGH (*secrétaire-trésorier national de l'Association du service civil du Canada*): Je ne m'occupais pas à fond de la question à cette époque-là; mais, si j'ai bonne mémoire, il s'agit d'un rapport qui n'a jamais été publié.

M. BELL (*Carleton*): Y avait-il des rapports de ce genre en ce temps-là?

M. MCILRAITH: C'était une étude du Conseil du Trésor.

M. GOUGH: Mais, autant que je me souvienne, ce rapport n'a jamais été publié.

M. MCILRAITH: C'est justement ce à quoi je veux en venir. Le rapport Coon était un rapport du Conseil du Trésor, qui n'a jamais été publié; maintenant les rapports de ce genre doivent être faits par la Commission du service civil, non pas par le Conseil du Trésor. Je me demandais quelle était votre opinion à ce sujet. M. Best a précisé que, lorsqu'il s'occupait de ce travail, le problème ne s'est jamais posé. Aucun événement n'a porté à croire que l'indépendance de la Commission était en jeu. Bien entendu, j'accepte cette déclaration. Je suis tout à fait d'accord.

M. GOUGH: Je m'occupe de ce travail depuis 1930 et je ne me souviens pas qu'on ait jamais mis en doute l'intégrité de la Commission.

M. McIlraith: Je n'ai pas dit cela et il n'est pas question de cela. Si je pouvais me faire comprendre... Il semble que je ne me sois pas exprimé clairement et je crois qu'il va me falloir préciser ma pensée.

M. Best: Il est toujours possible que quelque chose survienne, mais je n'aimerais pas faire une déclaration sur une possibilité, à moins qu'il ne s'agisse de quelque chose de précis que l'on puisse considérer comme une faiblesse de la loi.

M. McIlraith: Peut-être alors pourrai-je passer à une seconde question qui me semble logique ici. Vous estimez donc qu'il est bien que la question de la rémunération et des allocations et celle des nominations et des promotions relèvent du même organisme indépendant?

M. Best: Je crois que notre mémoire montre de façon bien précise que tel est le cas et propose qu'on effectue un changement dans les fonctions de la Commission du service civil. Mais il n'est nullement question de l'intégrité de la Commission. La principale raison pour laquelle nous demandons ce changement, c'est que nous estimons, sauf le respect que nous devons à la Commission, que nous pouvons expliquer notre point de vue mieux que ne le fait la Commission auprès du Conseil du Trésor.

M. McIlraith: Je crois que vous avez répondu à ma question. Je n'ai jamais dit que l'intégrité de la Commission était en cause, mais il semble évident, au point où nous en sommes, que la Commission ne pourra sauvegarder son indépendance et son intégrité si, pour s'occuper du relèvement des traitements, elle doit s'occuper d'un travail autre que celui qui a trait aux conclusions définitives.

Le président: A-t-on d'autres questions à poser?

M. McIlraith: Mais c'est là une question d'opinion et, à mon avis, le témoin a donné une réponse objective dans la mesure du possible.

M. Bell (*Carleton*): A ce sujet, on me permettra de le faire remarquer, M. McIlraith a déclaré à deux reprises qu'au cours de la dernière décennie (et ce matin il a dit les quinze dernières années), la méthode a changé. Suivant les renseignements que j'ai obtenus, aucun changement ne s'est produit depuis le décret du conseil C.P. 194, du 17 février 1925. Nous pourrons avoir des témoignages à ce sujet en temps et lieu; mais ce décret du conseil, rendu à la suite de la recommandation du ministre des Finances suppléant de l'époque, prescrit que tous les rapports

> émanant de la Commission du service civil ou d'un ministère, dressés aux termes ou en vertu des dispositions de la Loi sur le service civil ou des règlements établis sous son empire...

Bien entendu, cela comprend les rapports relatifs à la rémunération, établis en vertu de l'article II de l'ancienne loi:

> ... et tous les rapports concernant l'organisation ou la rémunération du service public, dressés ou non en vertu des dispositions de ladite loi ou desdits règlements, doivent être déférés par Votre Excellence en conseil au Conseil du Trésor, afin que ce dernier en rende compte.

Cette méthode prévoyant la recommandation de la Commission et un rapport du Conseil du Trésor a été la pratique courante de 1925 jusqu'à nos jours.

M. McIlraith: Cela évite totalement la question. Mais il reste,—je ne veux pas m'étendre sur le sujet,—que la chose est évidente. La question du relèvement des traitements ne se posait pas à l'état si aigu à l'époque où la valeur du dollar diminuait au lieu de rester au même niveau pendant plusieurs années. La situation ne s'est présentée qu'à certaines époques, entre autres, au cours de la période d'après-guerre. Le problème s'est posé de façon aiguë durant les années antérieures à cette période, mais jamais avec l'intensité qu'il présente aujourd'hui.

M. Best: En ce qui a trait à la dernière idée que vous avez exprimée, je crois pouvoir dire qu'en 1959...

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît!

M. Best: ... alors que nous étions mêlés à ce qu'on a appelé le différend de 1959 sur les salaires, nous n'avons pas eu à nous plaindre de la Commission du service civil. La Commission s'est acquittée de ses fonctions comme l'exigeait la loi. Nous nous plaignions de la loi, non pas de la Commission.

M. McILRAITH: C'est justement ce que je dis. Je n'ai aucun grief contre la Commission du service civil à ce sujet; mais j'ose faire remarquer que, si la Commission, qui, de l'avis de tous les autres organismes, doit demeurer un organisme indépendant, et dont tous les organismes sont fiers, si la Commission, dis-je, se trouve entraînée directement dans une affaire de relèvement des traitements, à titre d'organisme intéressé, elle court le risque que l'on doute un jour de son indépendance.

M. BEST: La raison pour laquelle nous voulons que la Commission remplisse cette fonction. . .

M. McILRAITH: . . . est tout autre?

M. BEST: . . . est tout autre.

M. McILRAITH: C'est ce que je voulais vous entendre dire.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, vous voudriez que la Commission garde cette fonction consultative en ce qui a trait aux questions de rémunération, et M. Best ne s'oppose pas à cela: mais, pour ce qui est des négociations, vous êtes d'avis que ce droit doit revenir au Conseil du Trésor?

M. McILRAITH: Il a démontré clairement qu'elles devraient se faire avec le Conseil du Trésor, pour une raison tout à fait différente. Je n'ai pas dit que ce privilège devrait être enlevé à la Commission, mais je voulais discuter la question.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser? Comme nous prenons, ce matin, le temps qui était réservé aux témoins, je crois qu'il serait préférable de remettre la discussion et les débats sur ces questions jusqu'au moment où nous ferons l'étude du bill article par article. A-t-on d'autres questions à poser au sujet de la première partie du mémoire?

M. MORE: A mon avis, les mots employés au paragraphe 31 de la page 13 du mémoire ne sont peut-être pas très heureux. Je veux avoir la certitude que ce qu'on a voulu dire ici, c'est qu'on n'acceptait pas la façon d'interpréter les règlements, non pas que la Commission avait mal agi.

M. BEST: Peut-être devrais-je demander à M. Gough de répondre à cela en citant un exemple que j'aurais dû donner hier.

M. GOUGH: Il y a quelques années, un des ministères de l'État avait consenti, après avoir consulté une association d'employés, à accorder aux fonctionnaires des congés rémunérés pour assistance aux congrès. Dans le temps, j'appartenais à une association et nous nous sommes opposés à la mesure. Il n'est pas nécessaire que j'entre dans le détail des raisons que nous avions de le faire, mais nous avons été capables de démontrer, de façon assez concluante, qu'on ne pouvait forcer suffisamment le sens des règlements alors appliqués par la Commission du service civil, au sujet des congés, pour qu'ils permettent des congés rémunérés en vue de l'assistance à un congrès de ce genre. Il est assez vrai qu'il y avait dans les règlements un paragraphe qui accordait un congé rémunéré aux personnes qui devaient assister à des réunions professionnelles, mais non pas à des choses de ce genre.

Nous avons discuté le sujet avec la Commission du service civil, même avec le ministre des Finances, mais nous n'avons pas réussi à obtenir un changement. Par la suite, la Commission ayant évolué, je pense, la question a fait l'objet d'un examen et le décret a été annulé. Je dis que si la première Commission s'en était tenue à ses responsabilités et avait dit au ministère exactement ce qu'elle pouvait et ce qu'elle ne pouvait pas faire en vertu des règlements établis, la question aurait été résolue plus tôt; mais cette commission-là n'a pas assumé une telle responsabilité.

M. MORE: C'est ce que je voulais élucider. M. Best a donné une explication à notre dernière réunion, mais je ne la trouvais pas claire. Dans le temps, on avait critiqué la conduite de la Commission. Il ne s'agissait pas de votre interprétation, mais des règlements.

M. BEST: Oui.

Le PRÉSIDENT: Un des membres du Comité aimerait partir. S'il part, nous n'aurons plus le quorum. Si cela convient au Comité, j'aimerais que nous terminions aujourd'hui la première partie. Avez-vous une question à poser, monsieur Martel?

M. MARTEL: Monsieur le président, j'ai à poser une courte question et je pense qu'on peut y répondre très rapidement.

J'aimerais revenir au paragraphe 4, page 7. Afin d'éviter le favoritisme et l'influence venant de l'intérieur, croyez-vous que l'arbitrage des décisions relatives aux concours, l'avancement au mérite ou le droit d'appel devraient échapper à l'autorité de la Commission du service civil ou que les cas devraient être jugés séparément par ce qu'on pourrait appeler une commission d'appel quasi-judiciaire?

M. BEST: Je ne pense pas que cette question nous occupe. La question du favoritisme interne ne s'applique pas à la Commission, mais à chaque ministère. Vous devez rattacher cette question au point qui a été soulevé et vous assurer jusqu'à quel point la Commission est prête à se montrer énergique quand on constate de telles choses. On peut dire beaucoup de bien de l'arbitrage réalisé par un organisme indépendant, mais nous pourrions en arriver au point où chaque question ferait l'objet d'un tel arbitrage.

Je pense que l'un des problèmes,—et le problème est réel,—est la situation dans laquelle se trouve la Commission, c'est-à-dire d'avoir peut-être à agir en qualité de juge dans un concours où elle pourrait avoir ou n'avoir pas initialement joué un rôle quelconque. En toute équité, je pense qu'on doit dire que tel est le problème. Bien que l'arbitrage ait ses avantages, certes, il n'est pas une chose essentielle.

M. MARTEL: Voici ce que je veux dire: à supposer qu'un emploi soit annoncé et que la Commission décide de l'accorder à une certaine personne; disons qu'il s'agit d'avancement au sein du service civil même. La Commission décide du résultat du concours et, en même temps, si une personne croit devoir le faire, elle interjette appel. Je ne m'explique peut-être pas très clairement.

M. BEST: La décision définitive à l'égard de l'avancement n'est pas prise avant qu'on ait statué sur l'appel. Dans un grand nombre de concours d'avancement, la Commission peut comparaître ou ne pas comparaître à l'audition. Rappelez-vous que l'appel va directement aux trois commissaires eux-mêmes, ou du moins à l'un d'entre eux. Beaucoup d'appels vont au président. Ainsi, en réalité, la décision est rendue au plus haut niveau possible, tandis que la décision initiale de la commission de classement a été prise à un niveau bien inférieur; et il n'y a pas de répugnance à casser la décision d'un fonctionnaire subalterne.

M. MARTEL: N'est-ce pas la même personne qui décide?

M. BEST: Oh non, les personnes sont distinctes. La Direction du fonctionnement s'occupe d'un cas et la Direction des relations avec le personnel et des appels s'occupe de l'autre.

M. MORE: M. Best a dit que, à son avis, le nombre des appels constitue un pourcentage assez faible.

M. BEST: Oui.

M. MORE: Vous avez interjeté des appels; si je ne me trompe, vous avez réussi dans des appels relatifs à de telles questions?

M. BEST: Tout dépend de ce que vous voulez dire par «réussir». Nous considérons l'appel comme un moyen de découvrir ce qui était équitable. Cela ne signifie pas que l'appelant ait nécessairement raison, si ce n'est d'après lui. Toutefois, s'il s'agit que la bonne personne obtienne l'emploi, nous croyons que nous avons réussi à cet égard.

M. MORE: Nous discutons ici une question qui n'a vraiment pas une très vaste portée. Il me semble qu'il y a, relativement à la loi, des questions qui ont beaucoup plus d'importance que celle-là.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, évidemment, nous ne pouvons terminer aujourd'hui la première partie; il est maintenant 11 heures moins cinq minutes et je propose que nous ajournions la séance et que nous nous réunissions de nouveau jeudi prochain, dans la salle du Comité des chemins de fer.

APPENDICE «A»

Le 22 mars 1961

Le président
Comité spécial chargé d'étudier le bill n° C-71

(Loi concernant le service civil du Canada)

Chambre des communes,
Ottawa (Ontario).
Monsieur,

Veuillez donc nous permettre de présenter à votre Comité une requête que nous avons adressée en juin dernier à l'honorable Donald M. Fleming, alors qu'il a présenté un bill semblable au cours de la session précédente du Parlement. Dans le temps, le ministre a accusé réception de notre requête et nous a informés que le bill ne serait pas étudié avant la session de 1961. Aujourd'hui, nous profitons avec plaisir de l'occasion que nous offrent les délibérations du Comité spécial pour soumettre à votre considération les observations suivantes:

La loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi renferme une disposition portant expressément qu'elle s'applique aux sociétés de la Couronne, mais elle ne renferme aucune disposition semblable liant la Couronne, comme telle, en ce qui concerne l'emploi dans le service public.

Au cours des années, on a souvent relevé cette lacune, mais il semble qu'il y eut des considérations administratives primordiales en raison desquelles l'application de la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi ne devait pas s'étendre au service public.

Au cours de la session parlementaire de 1960, un député a présenté un bill visant à modifier la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (bill C-19), de façon à lier Sa Majesté du chef du Canada ainsi que les préposés et agents de Sa Majesté du même chef. Pendant le débat dont ce bill était l'objet (19 février 1960), trois députés ont accepté l'idée de la modification proposée, mais ils ont conseillé que celle-ci soit pratiquée au moyen d'une modification qu'on apporterait à la loi concernant le service civil, plutôt qu'à la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi. En vérité, deux de ces députés ont parlé de la révision imminente de la loi sur le service civil, révision au cours de laquelle on pourrait songer à insérer la matière en question dans cette loi. Par conséquent, veuillez donc nous permettre de vous proposer à l'heure actuelle de songer à une modification du présent bill C-71, qui tendrait à faire entrer dans la loi sur le service civil le principe de l'impartialité.

Nous nous hâtons d'affirmer qu'en présentant cette proposition, nous ne sommes pas mus par l'impression que les distinctions raciales ou religieuses existent à l'heure actuelle. D'autre part, nous sommes entièrement convaincus qu'une disposition affirmant le principe de l'impartialité dans les emplois relevant de l'État fédéral devrait entrer dans les statuts.

Connaissant la force des convictions du premier ministre et du gouvernement à l'égard du maintien du principe de l'impartialité et la valeur des mesures législatives adoptées à cet égard, nous espérons que vous accueillerez favorablement notre proposition.

L'insertion dans une telle loi d'une disposition prévoyant l'impartialité ajoutera à la signification de l'exposé des motifs de la déclaration canadienne des droits de l'homme et y donnera suite. Notre proposition contribuera à la pleine réalisation de ses objets et de ses dispositions dans un secteur important et clairement défini.

Le tout respectueusement soumis,

LE CONGRÈS JUIF CANADIEN

Le président du Comité exécutif,
(signature) Monroe Abbey, C.R.

Le vice-président exécutif,
(signature) Saul Hayes.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

DE LA

LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU JEUDI 27 AVRIL 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

Représentant le Congrès du Travail du Canada: M. Claude Jodoin, président.

Représentant l'Association du service civil du Canada: M. J. C. Best, président national.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24976-3—1

COMITÉ SPÉCIAL DE LA
LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Campeau
Caron
Casselman (M^me^)
Hicks
Keays
Macdonnell
Macquarrie
MacRae
Martel
McIlraith
More
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Secrétaire du comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 27 avril 1961.
(7)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit aujourd'hui à 11 h. 05 du matin.

Présents: MM. Caron, Hicks, Keays, Macdonnell (*Greenwood*), Macquarrie, MacRae, Martel, McIlraith, More, Peters, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers et Spencer—(13).

Aussi présents: Les représentants du Congrès du Travail du Canada: M. Claude Jodoin, président; M. S. H. Knowles, vice-président exécutif; M. E. A. Forsey, directeur des recherches; et M. A. Andras, directeur des employés du gouvernement.

Le Comité est informé que le président est absent pour raison majeure.

M. Rogers propose, avec l'appui de M. Richard (*Ottawa-Est*),

Que M. Heath Macquarrie soit président suppléant du Comité aux réunions du jeudi 27 avril et du vendredi 28 avril 1961.

La proposition est adoptée à l'unanimité et M. Macquarrie prend le fauteuil.

M. Caron et le président suppléant signalent la mort récente de Mme R. A. Bell et, au nom des membres du Comité, ils offrent leurs condoléances à M. Bell et à sa famille.

Le président suppléant présente un rapport du sous-comité du programme et de la procédure ainsi qu'il suit:

«1. Que le Comité se réunisse de nouveau, à 1 heure et demie de l'après-midi, jeudi le 27 avril, afin d'entendre le reste du témoignage des représentants de l'Association du service civil du Canada.

2. Que le Comité continue d'étudier les mémoires de la Fédération du service civil du Canada et de l'Association des employés des postes du Canada le vendredi 28 avril 1961.

3. Que la réunion du Comité antérieurement fixée à 11 heures du matin, le jeudi 4 mai, soit avancée à 9 h. 30 du matin le même jour et que les représentants de l'Institut professionnel du service public du Canada soient alors interrogés.

4. Que le mémoire du Conseil de la Vie française en Amérique soit reçu par le Comité à 9 heures et demie du matin le vendredi 5 mai 1961.»

Le rapport du sous-comité est approuvé.

Les représentants du Congrès du Travail du Canada sont convoqués et présentés aux membres du Comité par le président suppléant.

M. Jodoin donne lecture du mémoire préparé par le Congrès du Travail du Canada à l'égard du bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada.

Les témoins sont interrogés sur l'objet du mémoire.

A la fin de leur interrogatoire, ils sont remerciés et autorisés à se retirer.

A midi et 20 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à 1 h. 30 de l'après-midi.

24976-3—1½

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(8)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil recommence à siéger à 1 h. 45 de l'après-midi, sous la présidence du président suppléant, M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Caron, Hicks, Keays, Macdonnell (*Greenwood*), Macquarrie, MacRae, Martel, McIlraith, More, Peters, Rogers, Smith (*Winnipeg-Nord*) et Spencer—(13).

Aussi présents: Les représentants de l'Association du service civil du Canada: M. J. C. Best, président national; M. E. W. Westbrook, vice-président exécutif; M. T. W. F. Gough, secrétaire-trésorier national; et M. V. Johnston.

On rappelle les représentants de l'Association du service civil du Canada pour qu'ils répondent aux questions posées au sujet du mémoire de l'Association, concernant le bill C-71, qui avait été présenté lors de réunions antérieures du Comité.

A 2 h. 30 de l'après-midi, l'interrogatoire des témoins est interrompu et le Comité s'ajourne jusqu'à 9 h. 30, vendredi le 28 avril 1961, alors que les représentants de la Fédération du service civil du Canada et de l'Association des employés des Postes du Canada seront interrogés sur le projet de loi dont le Comité est saisi.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 27 avril 1961

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Étant donné que votre président est absent pour raison majeure, la première formalité à remplir est de choisir un président suppléant pour aujourd'hui et demain.

M. ROGERS: Messieurs, j'aimerais proposer M. Macquarrie à titre de président suppléant pour aujourd'hui et demain.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'appuie cette proposition avec grand plaisir. Il est un des présidents les plus compétents que nous pourrions avoir.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il a été proposé par M. Rogers, appuyé par M. Richard, que M. Macquarrie soit président suppléant du Comité durant les séances du jeudi 27 et du vendredi 28 avril. Quels sont ceux qui sont en faveur de la motion?

Je déclare la motion adoptée.

M. CARON: Avant que nous continuions, j'aimerais présenter mes condoléances à M. Bell à l'occasion de la mort de son épouse.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Nous nous joignons tous, j'en suis sûr, à M. Caron pour offrir nos condoléances à l'un de nos membres les plus estimés et les plus actifs, M. Bell, qui est en deuil de sa femme.

Même si je n'ai pas l'habitude de recevoir des honneurs, je ferai de mon mieux au cours des prochaines réunions, alors que M. MacLellan sera absent. Je ne dirais pas que je suis temporairement Élisée qui succède à Élie, car notre président n'a pas suivi la même direction qu'Élie, mais il est allé passer quelques jours à l'hôpital. Je suis certain que nous avons tous hâte de le voir revenir.

Je vois que j'ai hérité de quelques recommandations du sous-comité directeur. J'aimerais vous les soumettre maintenant.

A une réunion tenue hier, le sous-comité a recommandé que les membres du Comité se réunissent de nouveau à 1 heure et demie de l'après-midi, le jeudi 27 avril, afin d'entendre le reste du témoignage des représentants de l'Association du service civil du Canada.

Si je me souviens bien des renseignements qui m'ont été donnés, M. Best doit partir bientôt pour la Nouvelle-Écosse. Cela l'accommoderait beaucoup s'il pouvait venir ici à 1 heure et demie aujourd'hui.

Le sous-comité avait recommandé, entre autres choses, que le Comité continue d'étudier, le vendredi 28 avril 1961, les mémoires de la Fédération du service civil du Canada et de l'Association des employés des Postes du Canada.

Une troisième recommandation porte que la réunion du Comité qui avait antérieurement été fixée à 11 heures du matin, le jeudi 4 mai, soit avancée à 9 heures et demie le même jour, afin que l'Institut professionnel du service public du Canada puisse être interrogé.

Il est recommandé, en quatrième lieu, que le mémoire du Conseil de la Vie française en Amérique soit reçu par le Comité à 9 heures et demie du matin, le vendredi 5 mai 1961, alors que vous retomberez à la tendre merci de M. MacLellan.

Si ces recommandations du sous-comité vous agréent, nous allons continuer.

M. HICKS: Monsieur le président, en commençant à 1 heure et demie aujourd'hui, cela signifie-t-il que nous ajournerons à 2 heures et demie?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Ce serait beaucoup à souhaiter.

Le programme que je vous ai décrit vous agrée-t-il?

Des VOIX: Entendu.

M. CARON: J'ai cru comprendre, d'après ce que vous disiez, que le Conseil de la Vie française en Amérique allait venir vendredi prochain. Au cas où les représentants de cet organisme aimeraient témoigner en français, pourrions-nous avoir un sténographe et un traducteur de langue française en cette occasion spéciale?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Une telle disposition peut facilement être prise et nous la prendrons.

Comme nous en avions décidé antérieurement, nous entendrons aujourd'hui le témoignage du Congrès du Travail du Canada. J'invite le président, M. Claude Jodoin, et les autres de son groupe qui aimeraient présenter le mémoire, à s'avancer.

M. Claude JODOIN (*président du Congrès du Travail du Canada*): Je vous remercie, monsieur le président. J'aimerais dire seulement quelques mots en français à l'adresse des membres de langue française du Comité.

(M. Jodoin parle brièvement en français et il continue ainsi qu'il suit en anglais.)

Tout d'abord, monsieur le président, je désire vous remercier, vous et vos collègues, d'avoir ainsi donné au Congrès du Travail du Canada l'occasion de présenter un mémoire à votre Comité spécial de la Chambre des communes, lequel est chargé d'étudier la loi sur le service civil.

Puis-je seulement ajouter, à l'intention des membres de langue française de votre Comité, qu'un résumé des principaux points que nous soulèverons à votre Comité est présentement mis à leur disposition. Pour votre gouverne, je vous dirai que ce résumé a été imprimé dans les deux langues et nous espérons qu'au besoin nous pourrons vous fournir un texte complet.

Tout d'abord, permettez-moi de vous féliciter, vous le distingué député de Queens, en tant que président de cette réunion. Je ferai certainement appel à votre patience ainsi qu'à celle des membres de votre Comité, lorsque j'entreprendrai d'exprimer les vues du Congrès du Travail du Canada sur cette importante question.

Je passe au mémoire:

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité,

(1) Si le Congrès du Travail du Canada comparaît devant vous aujourd'hui, c'est qu'il porte un intérêt spécial au bill C-71.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Avant de continuer, monsieur Jodoin, n'aimeriez-vous pas présenter les représentants qui sont avec vous?

M. JODOIN: Je vous remercie, monsieur le député d'Ottawa-Est, de me signaler ce faux pas. J'ai grand plaisir à vous présenter M. Stanley Knowles, vice-président exécutif du Congrès du Travail du Canada; M. Andy Andras, directeur des employés du gouvernement auprès du Congrès du Travail du Canada; et M. Eugene Forsey, directeur de notre service de recherches.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Puis-je dire que ce n'est pas négligence de ma part de n'avoir pas présenté ces messieurs, à ma droite et à mon extrême droite. Je prévoyais qu'ils exposeraient des parties du mémoire et qu'ils seraient alors présentés.

Nous sommes heureux de vous accueillir tous ici. Nous avons avec nous un auteur distingué qui s'est occupé de politique, de même qu'un distingué polémiste et théoriste, un vieil ami à nous. Nous leur souhaitons la bienvenue, ainsi qu'à M. Andras.

Veuillez continuer, monsieur Jodoin. Je ne vous interromprai plus.

M. JODOIN: Après votre magnifique présentation, monsieur le président, j'espère que les recommandations que nous ferons seront acceptées à l'unanimité, et qu'aucune controverse ne sera soulevée. Du moins, espérons-le.

L'intérêt du Congrès porte sur deux points principaux. Disons tout d'abord que notre organisme compte dans ses rangs des associations affiliées et directement instituées par charte, dont les membres en totalité ou en partie se composent d'employés du gouvernement, tant classés que rétribués aux taux courants. En deuxième lieu, le Congrès, en tant que grande organisation ouvrière au Canada et comptant plus de 1,150,000 membres, s'intéresse directement à toute mesure législative qui porte sur les groupements des employés et sur leurs rapports avec leurs employeurs. Le fait que dans ce cas-ci l'employeur soit la Couronne du chef du Canada ne modifie en rien, selon nous, les principes fondamentaux dont il faut tenir compte lorsqu'un projet de loi comme le bill C-71 est à l'étude. Ce qui entre essentiellement en jeu ici, outre certains aspects techniques de l'administration du service public, c'est de savoir si oui ou non les employés du gouvernement, par l'intermédiaire d'association de leur choix, jouiront des mêmes privilèges que ceux des employés de l'industrie privée, des employés relevant d'au moins une autre forme de gouvernement et les employés de la plupart des sociétés de la Couronne.

(2) Dans nos observations sur le bill C-71, nous nous proposons de nous limiter à l'article 7 bien que nous nous reporterons aussi à d'autres. L'article 7 traite des consultations entre la Commission et des organisations représentant le personnel. Il prescrit que la Commission et, vraisemblablement, des fonctionnaires supérieurs du service public désignés par le ministre des Finances doivent consulter les représentants d'organisations «appropriées» d'employés du gouvernement au sujet du traitement et des autres modalités et conditions d'emploi, soit à la demande de telles organisations, soit chaque fois que la Commission ou que le ministre des Finances juge une semblable consultation nécessaire ou opportune.

(3) Le premier point sur lequel nous désirons faire des commentaires est celui des «organisations et des associations appropriées d'employés». Aucune définition n'est donnée de l'organisation ou de l'association «appropriée» et le bill manque de clarté sous ce rapport. Il existe, comme votre comité le sait sans doute, un grand nombre d'organisations représentant les employés du gouvernement. Certaines se composent exclusivement d'employés de l'État; Quelques-unes sont des syndicats ouvriers dont une partie des membres seulement se trouvent au service du gouvernement. Quelques associations ont une portée nationale et ont des membres dans tous les ministères; d'autres sont à l'échelon ministériel mais à caractère national; quelques-unes sont strictement locales, tandis qu'il y en a qui représentent des groupes relativement homogènes au sein d'un ministère.

(4) Sur le plan de l'organisation, certains groupements peuvent s'appeler des associations «horizontales» et d'autres, «verticales». Dans le premier cas, elles s'assimilent aux syndicats industriels en raison de leur composition et dans le second, aux syndicats de métier en raison de leur structure. Il existe donc toutes sortes d'organisations, que ce soit sous le rapport du nombre, du genre ou de l'organisation, de l'étendue géographique ou sous d'autres aspects. Dans de telles circonstances, il devient fort à souhaiter que l'on sache exactement ce que signifie le mot «appropriées» et quelle ligne de conduite suivront la Commission du service civil et le ministre des Finances pour reconnaître les organisations «appropriées» d'employés du gouvernement. Il vaut la peine de signaler ici que la législation fédérale et la législation provinciale sur les relations ouvrières, quelles que soient leurs autres possibilités ou leurs lacunes, établissent en termes assez clairs les formalités à remplir pour qu'une organisation d'employés devienne l'organisation «appropriée», en tant qu'il s'agit de

relations avec l'employeur. Définir c'est limiter, mais le vague du terme «appropriées» exige une définition et les employés du gouvernement ont le droit de savoir si oui ou non ou dans quelle mesure les organisations dont ils sont membres seront considérées comme «appropriées» pour fins de consultation avec la Commission du service civil et le ministre des Finances.

(5) Bien que nous considérions importantes les remarques qui précèdent, nous attribuons une bien plus grande importance aux relations qui existent sur le plan général entre les employés fédéraux et leur employeur. L'article 7 ne prévoit pas plus que la consultation. Il est reconnu qu'une telle consultation doit se faire à la demande des organisations «appropriées» d'employés, mais elle n'en reste pas moins une consultation. En d'autres mots, il est permis aux associations d'employés du gouvernement ainsi qu'à la Commission ou au ministre des Finances, selon le cas, d'entamer des pourparlers au sujet des questions qui les intéressent, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que de tels pourparlers doivent être concluants ou produire des résultats qui satisferont les associations d'employés. C'est un fait évident qui ressort non seulement de l'article 7 lui-même, mais aussi d'autres articles du bill, lesquels établissent clairement que la Commission ou que le gouverneur en conseil peut prendre des décisions unilatérales. Par exemple, l'article 10 autorise la Commission, «chaque fois qu'elle le juge opportun ou que le gouverneur en conseil l'en requiert», de faire des recommandations au sujet des traitements. Aux termes de l'article 11, le gouverneur en conseil est autorisé à établir les traitements et à fixer les indemnités. Bien que la Commission puisse désirer consulter les organsations «appropriées» avant d'en arriver à ses conclusions, rien n'assure qu'elle le fera ou que les critères établis en raison du paragraphe 2 de l'article 10 seront interprétés d'une façon qui réponde à la condition des organisations d'employés. De plus, il n'est établi aucune marche à suivre en vertu de laquelle un différend entre une organisation «appropriée» et la Commission du service civil ou le gouverneur en conseil peut être arrangé ou autrement réglé de manière à encourager une participation bilatérale aux efforts faits pour en arriver à un règlement. Bien que le président de la Commission du service civil, lors de sa comparution devant vous, ait parlé de «négociations avec les associations représentant le personnel et autres groupes appropriés» (*Procès-verbaux et témoignages,* p. 18 du fascicule 1), nous croyons qu'il a employé le mot «négociations» au sens large et qu'il ne se proposait pas de lui attribuer la signification qu'il a par exemple, dans le contexte, de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Le bill C-71, s'il devient loi sous sa présente forme ou sous une forme analogue, laissera les associations représentant le personnel et les autres groupes appropriés passablement dans la position qu'ils occupaient jusqu'ici, avec l'exception que les organisations et les associations «appropriées» d'employés seront capables de prendre l'initiative d'entrer en consultation. L'article 7 est au mieux un terrain vague qu'il reste à explorer; au pire il ne fait que perpétuer l'état d'infériorité dans lequel se trouvent présentement les employés gouvernementaux. Quelle que soit l'importance des consultations, les associations et les syndicats ouvriers qui représentent les employés de l'État demeureront sous ce nouveau régime ce qu'ils étaient auparavant, soit essentiellement des suppliants.

(6) Nous soulevons ces points parce que, croyons-nous, les employés du gouvernement, qu'ils soient classés ou non, devraient jouir du droit de négociation collective. Ils devraient pouvoir aussi avoir recours à une méthode permettant de régler les différends de façon ordonnée, lorsqu'il y a désaccord entre leurs organisations et leur employeur. A l'heure actuelle il n'y a pas de négociation collective, ni de méthode suivie qui permet de régler les différends. Cela revient à dire que le groupe probablement le plus imposant au Canada de travailleurs au service du même employeur est privé d'un

droit fondamental, d'un droit qui est complémentaire du droit d'association et sans lequel, dans cette conjoncture, le droit d'association perd beaucoup de sa signification. Lorsque les employés ne peuvent participer avec leur employeur à l'établissement de leurs conditions d'emploi, leur droit d'association et la reconnaissance de celui-ci par l'employeur leur fournissent seulement une occasion d'exprimer une opinion et pas plus. Quelque disposition que prenne l'employeur, il la prend de sa propre autorité, que ses actes soient bienveillants ou non. Peut-être consulte-t-il fréquemment ses employés et prend-il note de leurs propositions; mais, quand tout est dit et accompli, il est le seul à décider. Une telle situation va à l'encontre de ce qui a été établi par la loi et par la coutume à l'endroit de la plupart des autres empoyés.

(7) La loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail ne prévoit pas seulement, aux termes de l'article 3 (1), que «Tout employé a le droit d'être membre d'un syndicat ouvrier et de participer à son activité», mais elle va plus loin et prescrit, à l'article 12, que «lorsque le Conseil (des relations ouvrières du Canada) a, sous le régime de la présente loi, accrédité un syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés d'une unité et qu'aucune convention collective avec leur employeur liant les employés de l'unité, ou conclue en leur nom, n'est en vigueur *a*) l'agent négociateur peut, au nom des employés de l'unité, et par avis, requérir leur employeur d'entamer des négociations collectives . . .» La loi définit en outre, aux termes de l'article 2(1)*d*), la convention collective «une convention écrite entre un employeur... d'une part, et un agent négociateur de ses employés, en leur nom, d'autre part, contenant des conditions d'emploi de travailleurs, y compris des dispositions sur les taux de paie et les heures de travail». Des dispositions analogues se trouvent dans les diverses lois provinciales concernant les relations entre employeurs et employés. Par suite de la loi adoptée sous les diverses autorités, presque tous ceux qui reçoivent un salaire ou un traitement au Canada sont capables d'exercer tant le droit d'association que le droit d'exiger que leur employeur entame des négociations collectives avec eux par l'intermédiaire d'une agence de négociation appropriée. La plupart des sociétés fédérales de la Couronne ont été soumises à la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, ce qui a permis à leurs employés de se prévaloir des droits prévus sous le régime de cette loi. Étant donné que l'usage du droit d'entamer des négociations collectives est si répandu, nous ne pouvons manquer de conclure que le refus de l'accorder aux employés de l'État n'est pas tant une question de principe ou de loi qu'une marque du peu d'empressement à traiter les employés du gouvernement aussi équitablement que les autres catégories de travailleurs.

(8) Nous avons de la peine à comprendre une telle attitude. Le service public du gouvernement fédéral n'est plus, et n'est pas depuis bien des années, la créature du favoritisme. C'est maintenant une institution canadienne que l'on respecte. L'intégrité et le dévouement dont font preuve les fonctionnaires à l'endroit de leur employeur ne sont certainement pas moindres que chez les travailleurs de l'entreprise privée; leur compétence est tout aussi grande que celle que l'on trouve partout ailleurs. Il nous semble donc que le préjugé plutôt que le raisonnement prédomine à l'égard des associations d'employés. A notre avis, il est grandement temps d'écarter ce préjugé et de placer le service public sur le même pied que les autres domaines d'emploi.

(9) On dira peut-être que le Parlement du Canada n'a pas, aux termes de la constitution, la compétence voulue pour accorder aux organisations appropriées d'employés du gouvernement le droit d'entamer des négociations collectives. Nous ne pouvons trouver aucune preuve à l'appui de cette assertion. Comme vous le savez sans doute, les employés du gouvernement du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont tous le droit à la négociation

collective. Ces trois pays sont membres du Commonwealth et tous les trois ont un régime parlementaire semblable, même si dans le cas du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande il est unitaire, tandis qu'en Australie il est fédéral comme le nôtre. Fait important peut-être, même si le rapport Heeney (administration du personnel et service public, rapport de la Commission du service civil du Canada, 1958) renfermait une recommandation défavorable aux négociations collectives dans le service public, il ne s'est pas appuyé en cela sur la constitution.

(10) La question de la constitutionnalité a été étudiée en 1960 par M. F. T. Varcoe, Q.C., ancien sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint du Canada. Il a déclaré ce qui suit: «L'idée que je me fais de la négociation collective, c'est que l'employeur est tenu de recevoir les observations d'un représentant reconnu des employés parlant en leur nom ou au nom de certains d'entre eux. Dans tout le Canada, il est généralement de règle que les gouvernements accueillent les observations faites au nom des fonctionnaires de l'État et je ne puis penser à aucun principe juridique ou constitutionnel qui serait abrogé si l'on donnait un caractère officiel à cette règle et établissait une marche régulière à suivre.» (Mémoire sur les «Aspects légaux et constitutionnels de la négociation collective dans le service public», présenté à une conférence des employés du gouvernement tenue sous les auspices du Congrès du Travail du Canada, à Fredericton (N.-B.), les 5 et 6 mai 1960.)

(11) Antérieurement, lors de comparutions devant un conseil arbitral que le gouvernement de la Colombie-Britannique avait constitué en vue de recevoir et d'étudier les observations touchant les modifications à apporter à la loi sur le service civil de cette province, le professeur F. R. Scott, de la faculté de droit de l'Université McGill, et M. F. C. Cronkite, doyen de la faculté de droit à l'Université de la Saskatchewan, ont fait des déclarations sur la constitutionnalité des modalités de la négociation collective à l'intention des fonctionnaires de l'État. A une des nombreuses questions qui lui ont été posées au cours du contre-interrogatoire, le professeur Scott a répondu ainsi qu'il suit:

(12) «Question: A propos du troisième objectif, soit du droit de négocier collectivement par l'intermédiaire d'une association de travailleurs organisés à cette fin pourvu qu'une telle association représente la majorité des employés en cause, êtes-vous d'avis que cette proposition soit incompatible avec les coutumes constitutionnelles canadiennes?»

(13) «Réponse: Non, je ne vois dans cette proposition rien d'incompatible avec les coutumes constitutionnelles canadiennes. A vrai dire, cela se fait à des degrés divers dans différentes parties du Canada aujourd'hui. Dans plusieurs provinces, des pourparlers sont entamés avec des représentants des associations d'employés et, à ma connaissance, il existe dans la province de la Saskatchewan ce qu'on peut appeler à juste titre la négociation collective totale. Que la proposition doive être adoptée ou non, je n'y vois rien d'autre qu'une question de principe. Je n'y vois rien d'incompatible avec le droit constitutionnel du Canada.» (Délibérations du conseil arbitral chargé de recevoir et d'étudier les observations touchant les modifications à apporter à la loi sur le service civil, Vancouver, 18 juillet 1958, page 83.)

(14) Quand on lui a demandé si la Couronne pouvait se soumettre à l'arbitrage des différends survenus avec les associations d'employés, le professeur Scott a déclaré:

> «Je n'y puis voir aucune violation de principe ou coutume constitutionnels. La Couronne accepte souvent l'arbitrage pour d'autres genres de différends; je ne vois pas pourquoi elle n'accorderait pas son consentement au sujet de ce genre de différend si on le désire» (*ibid.*, page 84).

(15) Le professeur Cronkite a pris la même attitude:

(16) «Question: Or le premier objectif ou la première requête des fonctionnaires de la province a porté sur l'établissement de relations appropriées entre employeur et employés; et l'on déclare qu'un moyen d'y arriver serait d'adopter une loi sur les fonctionnaires de l'État, constituant le lieutenant-gouverneur en conseil et Sa Majesté du chef de la province de la Colombie-Britannique employeurs de toutes les catégories d'employés autres que les fonctionnaires de certaines commissions et de certains offices. Or, à votre avis, une telle proposition ou une telle requête est-elle incompatible avec les coutumes constitutionnelles canadiennes?»

(17) «Réponse: Je ne puis voir dans la requête ou la proposition rien qui soit incompatible avec la coutume constitutionnelle canadienne . . .»

(18) A l'égard du droit d'association et du droit de négociation collective, il a pris la même position (*ibid.*, pages 112-113).

(19) Ainsi, pas moins de trois autorités en droit constitutionnel s'accordent à dire qu'il n'existe aucun obstacle constitutionnel à la négociation collective entre la Couronne et ses fonctionnaires. Donc, nous sommes d'avis qu'il faut laisser tomber cet argument.

(20) S'il n'y a pas d'empêchement constitutionnel, il semble que le refus d'accorder aux employés du gouvernement fédéral le droit de prendre part à des négociations collectives n'est autre chose qu'une restriction des droits civils de ces employés. On leur refuse ce droit purement et simplement. Aux États-Unis, les employés du gouvernement fédéral sont dans une situation semblable. Il vaut la peine de signaler que l'*American Civil Liberties Union,* dans une déclaration qu'elle publiait le 13 avril 1959, a contesté la ligne de conduite du gouvernement américain dans ce domaine. Dans l'exposé de son attitude en ce qui concerne les libertés civiles des employés au sein du gouvernement l'*American Civil Liberties Union,* déclare que «les employés du gouvernement devraient avoir le droit de former des organisations syndicales ou d'en faire partie, afin de pouvoir négocier avec leurs supérieurs au sujet des modalités et des conditions d'emploi, ou afin d'obtenir que leurs revendications fassent l'objet de mesures législatives ou d'autres mesures publiques. Les employés du gouvernement, comme les autres membres de la société, ont le droit, de par leurs libertés civiles, de protéger leurs intérêts au moyen d'une organisation qui leur est propre». Il est intéressant de constater que la *Civil Liberties Union,* non seulement appuie le droit qu'ont les employés à l'organisation et à la négociation, mais justifie aussi, au nom des libertés civiles, le droit de faire la grève et le droit qu'a une association d'employés du gouvernement de bénéficer de cette forme de sécurité syndicale qu'est l'atelier syndical. Il est évident que l'institution d'un atelier syndical nécessitera un changement des relations qui existent actuellement, car l'association qui représente le personnel se borne à faire des observations.

(21) Il y a lieu de signaler qu'au Royaume-Uni le droit à l'association et à la convention collective n'est pas seulement toléré, mais encouragé ouvertement. Nous attirons votre attention sur une publication officielle du gouvernement intitulée: *Staff Relations in the Civil Service,* dont la première édition date de 1949 et qui a été publiée de nouveau tout récemment, soit en 1958. Voici un extrait de cette publication: «Un fonctionnaire du service public est libre d'appartenir à toute association ou à tout syndicat ouvrier où il est accepté en qualité de membre. En outre, on encourage les employés du service administratif (par exemple, dans le *Handbook for the New Civil Servant,* publié par la Trésorerie à l'intention des nouveaux employés) à faire partie d'associations, car l'existence d'associations parfaitement représentatives, en plus de favoriser les bonnes relations entre le personnel et l'autorité, est essentiel au bon résultat

des négociations relatives aux conditions de travail» (p. 3). En conséquence, il y a au sein du service administratif du Royaume-Uni un grand nombre d'organismes destinés à la négociation des conditions d'emploi, y compris des organismes d'arbitrage pour le règlement des différends. Une brève description de ces organismes de négociation et d'arbitrage, contenue dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur le service civil pour l'année 1953-1955, vous intéressera peut-être. Nous citerons les paragraphes 34 à 39 inclusivement du rapport.

(22) «Les organismes de négociation du service administratif sont très perfectionnés et, puisque cela se rapporte inévitablement aux questions de traitement et de conditions de travail, nous croyons qu'il y a lieu de mentionner les principaux avantages du système actuel. Celui-ci comporte les négociations entre les ministères et les associations représentant le personnel, des négociations par l'entremise des conseils Whitley, qui se composent de représentants du gouvernement et des associations, et l'arbitrage.

(23) «Les employés du service public sont libres de faire partie de toute association ou de tout syndicat ouvrier qui les accepte comme membres. (Pour plus de commodité, nous emploierons le terme «association» pour désigner les associations et les syndicats du service civil, à moins que le contexte ne demande de faire une distinction.) De plus, on encourage les employés à faire partie de ces organisations. La plupart des associations s'adressent surtout à des classes ou à des catégories particulières d'employés. Quelques-unes ont relativement peu d'importance et comptent tout au plus quelques centaines de membres, tandis que d'autres sont d'une importance considérable; à la fin de 1954, l'Association des commis de bureau du service civil comptait 144,268 membres et le Syndicat des employés des postes en comptait 161,481. L'Association des commis de bureau du service civil fait partie de l'Alliance des employés du service civil, fédération qui comprend aussi la Fédération des employés du fisc, l'Association des employés du ministère du Travail, et l'Association des fonctionnaires des cours de première instance. Il y a plusieurs autres associations qui comptent plus de dix mille membres, par exemple l'association des employés professionnels du service civil et le syndicat du service civil.

(24) «Nous tenons à signaler trois points qui sont importants dans le sujet que nous traitons. D'abord, les associations reconnues ont certains droits bien définis: le droit d'être consultées au sujet des propositions qui touchent leurs membres, le droit de participer à des ententes officielles portant sur les conditions de travail de leurs membres et le droit de recourir à l'arbitrage (sous réserve des restrictions que nous mentionnons dans la partie III du chapitre IX). En second lieu, la grande majorité des employés du service administratif appartient à des associations reconnues, de sorte qu'il ne peut y avoir de doute quant à la capacité de représentation de ces organismes. Troisièmement, les associations reconnues comptent parmi leurs membres des employés des classes les plus élevées du service public.

(25) «Le conseil national Whitley a été établi en 1919 et, depuis cette date, on a établi des conseils Whitley dans presque tous les ministères du gouvernement. On peut résumer ici la distinction qui existe entre les deux méthodes de négociation en disant que le conseil national est chargé de traiter les questions générales qui intéressent tous les employés du service administratif, par exemple les heures de travail et les congés ou les différences entre les provinces, tandis que l'association s'occupe de négocier les questions qui touchent une classe ou une catégorie en particulier, par exemple le salaire d'un commis de bureau. Nous appellerons la première méthode «centrale» et la dernière, «particulière».

(26) «Nous sommes impressionnés par la force et la vitalité des associations du service civil, par l'envergure des discussions du conseil Whitley et

par le concept d'unité au sein du service que font supposer de telles discussions.

(27) «En plus de ces organismes de négociation, il existe une entente qui prévoit l'arbitrage impartial. Nous avons exposé, dans la troisième partie du chapitre IX, les grandes lignes des dispositions qui ont été prises. Il suffira ici de faire deux remarques. En premier lieu, l'arbitrage est obligatoire dans la majeure partie du service, en ce sens que le gouvernement ne peut écarter les griefs qui, visés par l'entente, doivent être soumis à l'arbitrage, à moins que ces griefs ne soulèvent des questions essentielles d'orientation politique. En deuxième lieu, le gouvernement a accepté de se soumettre aux décisions du Tribunal; la circulaire qui, publiée en 1925 par la Trésorerie, annonçait l'entente sur l'arbitrage, contenait ce qui suit: «A moins que le Parlement n'oppose son veto, le gouvernement donnera suite aux décisions de la Cour».

(28) Nous ne croyons pas nécessaire d'insister davantage. Il est tout à fait évident que le Parlement du Royaume-Uni ne considère pas comme une atteinte à sa souveraineté, encore moins comme une pratique anticonstitutionnelle, le fait que la Couronne négocie avec les associations qui représentent le personnel, ou se soumet à la décision d'un tribunal d'arbitrage lorsque les négociations n'aboutissent pas à une entente. (On trouvera un compte rendu de *Arbitration in the British Civil Service,* par le professeur S. J. Frankel, dans le numéro d'automne 1960 de la revue *Public Administration.*)

(29) Jusqu'ici, nous nous sommes attachés à démontrer dans notre mémoire que le refus d'accorder aux employés du gouvernement le droit de prendre part à des négociations collectives constitue une distinction injuste, étant donné que les autres employés ont ce droit. Nous avons affirmé, en nous appuyant sur des preuves, que la constitution ne s'oppose pas à l'établissement d'une loi qui, entre autres choses, rendrait possibles des négociations entre la Couronne et des associations appropriées représentant le personnel. Nous avons signalé que les gouvernements d'autres pays du Commonwealth, en particulier le Royaume-Uni, engagent des négociations collectives avec leur service public. Nous avons également signalé la déclaration d'une autorité reconnue en matière de libertés civiles, qui appuie non seulement le droit d'entamer des négociations collectives, mais aussi celui d'entrer en grève. Nous aurions même été en mesure de démontrer l'existence du droit à la négociation collective chez les employés du service public de plusieurs autres pays, mais nous estimons que cela n'est pas nécessaire, vu que d'autres vous ont déjà fait des observations à ce sujet. Quoi qu'il en soit, même si aucun autre pays n'en était arrivé là, le principe que nous défendons aujourd'hui n'en serait pas moins juste. Nous nous proposons donc de parler maintenant des organismes qui s'occupent des négociations

(30) A cause de la grande diversité des organismes dans ce domaine et des différentes façons dont on peut les considérer, il semble nécessaire d'adopter des méthodes officielles permettant de les reconnaître. On pourrait probablement recourir à l'accréditation, comme c'est le cas actuellement aux termes de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail et de lois provinciales du même genre. Ce moyen n'est pas nécessairement le seul. Au Royaume-Uni, il suffit qu'une association prouve qu'elle représente bien la classe d'employés en cause (voir *Staff Relations in the Civil Service,* paragraphes 13, 14 et 15). L'argument que nous voulons faire ressortir, c'est que la reconnaissance obligatoire des associations qui résulte de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail ne s'impose pas dans le cas présent, car nous pouvons présumer que le gouvernement et prêt à reconnaître toute organisation authentique qui peut démontrer qu'elle représente une catégorie d'employés, quelle qu'elle soit. Ce dont nous avons manifestement besoin, ce sont des organismes efficaces qui fonctionnent de façon juste et objective et qui soient assez souples pour permettre d'effectuer des changemnts dans les associations représentant le personnel, que ce soit au point de vue du nombre ou à d'autres points de vue.

(31) A notre avis, toutefois, la question de la reconnaissance des associations n'est que le premier pas dans la voie des négociations collectives. Ce qui est plus important encore, c'est le régime même des négociations collectives. Pour être efficaces, les organismes de négociation doivent satisfaire aux conditions suivantes:

(32) 1. Les représentants des parties en cause doivent posséder assez d'autorité pour négocier, pour faire un marché ou conclure une entente. Sous ce rapport, il faut reconnaître que l'autorité n'est pas répartie de la même façon dans un gouvernement que dans une association représentant le personnel. Lorsqu'il s'agit d'une association, il peut être nécessaire de consulter les membres par des moyens appropriés afin d'obtenir une ratification ultime.

(33) 2. Les parties doivent être en mesure de négocier en se fondant sur des données que toutes deux puissent se procurer, et d'établir leurs propres normes de comparaison quant aux emplois, aux traitements et aux autres conditions d'emploi où la comparaison est un facteur décisif. Nous songeons ici au Bureau d'étude des traitements et à la fonction qu'il remplit en tant qu'agence de la Commission du service civil. A l'heure actuelle, les données recueillies par le Bureau ont un caractère confidentiel. Nous estimons que cet état de choses est contraire à l'existence de bonnes relations entre l'employeur et son personnel. Aussi, nous recommandons que ces données soient rendues aisément accessibles aux associations représentant le personnel comme au grand public, que ce soit à des fins de négociation ou comme sujet d'intérêt public, selon le cas. Il est bon de signaler ici qu'il y a en Grande-Bretagne un organisme d'étude des traitements qui remplit une fonction analogue à celle du Bureau d'étude des traitements, mais que dans le premier cas les données servent de base aux négociations au lieu de demeurer confidentielles.

(34) 3. Les parties doivent être de bonne foi. Par bonne foi, nous entendons simplement la volonté d'entamer les négociations avec l'intention de conclure une convention collective. Cela ne signifie pas nécessairement que les parties auront les mêmes opinions sur tous les objets des négociations, ou qu'elles finiront par en arriver à une entente. Cela signifie qu'elles feront un effort véritable pour arriver à une entente. Nous considérons la bonne foi comme une condition indispensable des négociations collectives et des bonnes relations entre patrons et employés en général; nous mentionnons cette condition, bien qu'il soit difficile de la définir avec précision. Sans elle, toutefois, on ne peut attribuer beaucoup de valeur à l'information et à la clarté des définitions et des critères.

(35) 4. Le domaine sur lequel porte la négociation doit être étendu. En d'autres mots, les parties en cause doivent pouvoir négocier sur toutes les questions qui touchent directement les employés du gouvernement et les relations entre le gouvernement et les associations qui représentent le personnel. A moins que les attributions des négociateurs ne soient assez étendues, c'est-à-dire à moins que l'entente virtuelle ne porte sur une question assez vaste, on s'expose à conclure une entente visant des intérêts purement accessoires par rapport aux intérêts principaux des employés de l'État et le résultat obtenu ira à l'encontre de la stabilité des relations entre employeur et employés. Nous proposons que le domaine des négociations collectives comprenne au moins toutes les questions qui font actuellement l'objet d'observations de la part des associations et des syndicats qui représentent le personnel du service public. Ces questions comprendraient les taux de traitement, les heures de travail, les heures supplémentaires, les congés, les vacances, la discipine, les permutations, l'avancement et la réduction à un grade inférieur, les allocations de subsistance, la retraite, l'assurance collective et les prestations pour soins médicaux, ainsi que les questions connexes. En ce qui concerne les relations entre le gouvernement et les associations ou les syndicats, nous croyons qu'il serait

bon de veiller à l'établissement d'un groupe de représentants, d'un comité ou d'un groupe de délégués syndicaux, ainsi qu'on les appelle dans l'industrie privée, qui serait chargé de l'examen des griefs. Nous recommandons aussi l'établissement d'une méthode d'examen des griefs qui autorise l'organisation représentant les employés à engager et à étudier les griefs en son nom aussi bien qu'au nom de l'employé ou du groupe d'employés qui se trouve lésé. Enfin, nous recommandons l'établissement d'une disposition législative concernant l'arbitrage et prévoyant le règlement définitif et exécutoire des griefs. Il y a d'autres questions qui peuvent à juste titre entrer dans le cadre d'une convention collective et, par conséquent, faire l'objet de négociations collectives; ce sont: le droit, pour les représentants d'un syndicat ou d'une association, de visiter, dans l'exercice de leurs fonctions, l'endroit où travaillent les employés; le droit, pour un syndicat, de posséder et d'utiliser à ses propres fins un tableau d'affichage; le droit, pour l'association, de faire partie avec l'employeur de comités conjoints s'occupant de sujets tels que la sécurité et l'hygiène au travail, les privilèges de stationnement et ainsi de suite. De plus, il y a ce qu'on appelle communément les questions de sécurité syndicale. Les associations d'employés qui sont membres du conseil paritaire national du service public du Canada ont actuellement accès à la retenue syndicale. Nous présumons, non seulement que ce privilège serait inclus dans la convention collective et, par le fait même, qu'il deviendrait inviolable, mais qu'il s'étendrait à toutes les autres organisations d'employés du gouvernement qui ont été reconnues à des fins de négociation collective. Par ailleurs, il se peut que les associations chercheront une forme de sécurité syndicale plus complète que le prélèvement révocable et obligatoire des cotisations syndicales. Il y a, comme vous le savez déjà, plusieurs formes de sécurité syndicale, comme l'atelier syndical, l'atelier fermé, l'atelier à embauchage préférentiel, l'atelier syndical modifié, la formule Rand et ainsi de suite. Nous croyons que, quelle que soit la forme de sécurité syndicale que choisit une organisation, cette forme de sécurité syndicale devient à juste titre sujette à la négociation collective.

(36) 5. Il faut des organismes appropriés, non seulement pour la tenue de négociations, mais aussi pour le règlement des différends qui peuvent surgir par suite de la rupture de ces négociations. Ce que nous désapprouvons, entre autres choses, au sujet du bill C-71, c'est l'omission d'une méthode reconnue de règlement des différends qui soit accessible aux deux parties. Nous songeons ici à une méthode plus perfectionnée que ne l'est la méthode de conciliation prévue par la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. On a critiqué l'intervention d'un tiers, que prévoit cette loi, par l'entremise d'un arbitre ou même d'une commission d'arbitrage. Bien que l'arbitrage ait été très utile dans un bon nombre de cas, dans d'autres il a été simplement une étape que devaient traverser les parties avant de pouvoir prendre d'autres mesures. Quelquefois, la commission de conciliation n'est devenue rien d'autre qu'un tribunal chargé de se renseigner; la conciliation, en pratique, n'existe plus. Il est évident, par exemple, que les commissions de conciliation établies au cours des dernières années dans l'industrie ferroviaire ont servi à étudier les questions en jeu ou à faire des recommandations plutôt qu'à réconcilier les parties en cause. Le Congrès est donc en faveur de la conciliation, mais pas nécessairement du régime actuel.

(37) Les patrons et les employés disposent en général de deux moyens principaux de régler leurs différends, soit la grève (ou le lock-out) et la commission de conciliation. La grève est depuis longtemps l'instrument reconnu des employés dans leurs conflits avec le patronat. C'est un droit qui est solidement établi dans notre législation fédérale et provinciale concernant les relations ouvrières, bien qu'il soit soumis à certaines restrictions. Nous ne croyons pas nécessaire de présenter ici les arguments en faveur du droit de grève.

C'est un droit civil essentiel, qui doit être respecté comme tel. Nous pouvons le justifier chez les employés de l'État. Nous vous faisons remarquer que les employés du gouvernement de la Saskatchewan,—lesquels sont visés par la loi sur les syndicats, jouissent du droit de grève au même titre que tous les autres employés soumis à la même loi. Nous vous faisons aussi remarquer que les employés du gouvernement ne sont jamais entrés en grève dans cette province. A notre avis, l'absence de l'interdiction faite aux employés du service public d'entrer en grève ne provoquerait aucunement une série de grèves de la part de leurs associations. Il est sans doute bien évident pour vous que les syndicats de l'industrie privée n'utilisent la grève qu'en dernier ressort, et la statistique établie sur une longue période indique que les grèves sont rares si l'on considère le nombre des syndicats et le nombre des conventions collectives signées par suite de négociations fructueuses ou après le recours à la conciliation. Il est absurde de conclure que l'existence du droit de grève encourage les employés à faire la grève à tout propos, que ce soit dans une entreprise publique ou privée. La possibilité de déclarer la grève ne serait donc pas un risque aussi grand que semble le croire le profane mal informé. Elle peut, d'une part, imposer une restriction souhaitable à un employeur trop intransigeant et, d'autre part, servir de dernière défense légitime à un syndicat frustré dans ses droits. Par-dessus tout, la grève est un droit élémentaire dans une société libre et le fait qu'on peut toujours y recourir est un risque que doit affronter toute démocratie appelée à survivre. Ce n'est pas que nous préconisions le recours à la grève comme le seul moyen dont les employés du gouvernement disposent pour régler un conflit. Leurs associations ont le droit d'exprimer leurs propres points de vue et d'établir leur propre ligne de conduite. Vous savez peut-être, par exemple, que l'Association internationale des pompiers, qui est constituée essentiellement d'employés du gouvernement, a éléminé, en vertu d'une disposition constitutionnelle, la grève comme moyen de traiter avec les employeurs. Au cours de votre étude portant sur les méthodes de règlement des différends, lorsque vous aborderez le sujet de la grève, nous vous incitons à ne pas la considérer comme une calamité ou un fléau auquel il est urgent de mettre fin, mais comme l'un des moyens légitimes de régler un conflit entre employeurs et employés.

(38) L'Association des employés des postes du Canada, qui est affiliée à notre Congrès, a comparu devant vous. Dans son mémoire, cette association a proposé, entre autres choses, que le droit de grève soit accordé aux employés du service public. Il est évident, d'après ce qui précède, que le Congrès du Travail du Canada partage le point de vue de l'Association. Celle-ci vous a présenté des preuves à l'appui de son point de vue, démontrant que dans un bon nombre d'autres pays les employés des postes sont unis à d'autres dans le domaine des communications et que l'ensemble de ce groupe (postes, télégraphe, téléphone) n'est soumis à aucune restriction de ce genre. Il convient de noter qu'au Canada les employés du téléphone comme ceux du télégraphe sont libres de déclarer la grève, bien que les services qu'ils fournissent au public soient certainement d'une importance capitale. Il semble donc que le droit de grève peut exister dans les industries essentielles, comme c'est le cas depuis plusieurs années, sans qu'il se produise une désorganisation grave. Il est bon de se rappeler aussi que la grève est un effet plutôt qu'une cause, ce qu'on a tendance à oublier lorsqu'une grève se produit. Trop souvent, le syndicat a été pris comme bouc émissaire, alors que la sanction aurait dû frapper l'employeur récalcitrant.

(39) L'autre méthode de règlement des différends est celle de l'arbitrage. L'arbitrage est d'un usage courant au Canada dans les relations ouvrières-patronales, bien qu'il soit employé dans une grande mesure pour le règlement des différends survenant durant la période d'application d'une convention

collective, c'est-à-dire qu'on y a recours par suite de conflits découlant de prétendues violations ou mauvaises interprétations d'une entente. Dans les autres cas, l'emploi de l'arbitrage comme moyen d'en arriver à un règlement est relativement restreint. On vous a déjà fait remarquer que l'arbitrage est un moyen depuis longtemps employé au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans d'autres pays. Vous en connaissez l'application, bien sûr, et nous n'allons pas mettre votre patience à l'épreuve en nous livrant à de longues explications. Il suffit de dire que l'arbitrage, essentiellement, doit remplir deux fonctions: d'abord, déterminer les problèmes en jeu et la valeur des différents points de vue; ensuite, rendre une décision définitive et exécutoire. L'arbitrage a l'avantage indiscutable de procurer une solution définitive à un différend tout en laissant aux insatisfaits la liberté d'insister sur leurs revendications à la prochaine occasion. En pratique, il y a des problèmes que les parties sont susceptibles d'affronter mais qui ne sont pas insolubles. Ainsi, il y a les connaissances techniques que nécessitent la préparation d'une cause et sa présentation à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage. Il y a aussi la difficulté très réelle qu'on éprouve à trouver un groupe d'arbitres qui sont assez au courant des sujets susceptibles d'être abordés et, cela va sans dire, assez désintéressés pour faire partie d'un tribunal. Avec le temps, cependant, ces deux problèmes pourront être résolus. Étant donné le succès obtenu au Royaume-Uni, il y a de bonnes raisons de croire que le gouvernement et les organisations appropriées représentant les employés de l'État pourront ensemble mettre au point des méthodes d'arbitrage dont l'application satisfera les deux parties. Nous serions disposés à plaider en faveur de méthodes qui réduisent les formalités au minimum et qui laissent pleinement aux deux parties l'occasion d'exposer leur cas. Nous ne sommes pas en faveur des tribunaux ouvriers. Quant à la compétence des arbitres, nous croyons qu'il y a dans les universités et ailleurs des personnes bien informées et intègres sur lesquelles on peut compter pour choisir les membres d'un conseil d'arbitrage ou des arbitres, selon le régime qu'on aura adopté.

(40) Il y a lieu ici de faire une mise en garde. Nous ne croyons pas que l'arbitrage doive se substituer aux négociations faites de bonne foi. Nous croyons que les parties doivent employer tous leurs efforts pour arriver à une entente sur le plus grand nombre de points possible, même sur tous les points. L'arbitrage doit être employé avec mesure. On doit y avoir recours dans les quelques cas où une véritable négociation collective n'a pas apporté de solution. On pourrait peut-être se demander pourquoi il faut recourir aux négociations collectives et pourquoi les parties ne soumettraient pas tout simplement toutes leurs propositions et toutes leurs contre-propositions à un conseil d'arbitrage. Nous répondons à cela que l'arbitrage n'a qu'une valeur limitée, quels qu'en soient les avantages en tant que moyen de régler un conflit. L'arbitrage ne peut jamais remplacer avantageusement l'entente conclue volontairement par les parties à la lumière de leur profonde connaissance des circonstances qui entourent les questions en litige, sachant qu'elles devront continuer à vivre et à travailler ensemble une fois le règlement intervenu. L'essence de la négociation collective, c'est qu'elle n'exclut ni les compromis ni les ententes. Comme nous l'avons déjà dit, sa force tient à ce que les parties connaissent leur situation beaucoup mieux que ne la connaîtrait un tiers, et qu'elles peuvent par le fait même prévoir avec plus d'exactitude les effets d'une entente quelconque. L'arbitre, d'autre part, n'est pas susceptible de posséder une connaissance parfaite de la plupart des conditions. Il n'est peut-être pas, de fait il ne devrait pas être, poussé par le désir d'effectuer un compromis. Il y a une différence énorme entre une décision fondée essentiellement sur la justice et une entente conclue à partir des concessions mutuelles que comporte la négociation collective. A la longue, cette dernière constitue l'instrument le plus efficace pour assurer des relations stables et pondérées entre employés et patrons. L'arbitrage

sans négociations collectives authentiques provoque l'irresponsabilité de part et d'autre, et l'arbitre joue le rôle du chat qui tire les marrons du feu pour une partie ou l'autre, ou pour les deux. Nous vous avons signalé que la grève se déclenche en dernier ressort, et nous croyons qu'il importe d'en agir ainsi à l'égard de l'arbitrage.

(41) Il est un aspect de la négociation collective, à notre avis, que nous devons aborder directement, bien que nous l'ayons déjà fait indirectement ci-dessus. Nous vous avons dit que les parties qui entreprennent des négociations collectives devraient posséder assez d'autorité pour conclure une convention. Nous voulons parler du représentant qui négociera au nom de la couronne. Aux termes de l'article 7 du bill C-71, «la Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner» ont le pouvoir d'instituer des consultations ou de s'y engager d'autre façon avec les organisations appropriées et les associations d'employés. On remarquera, cependant, que la Commission peut soumettre des recommandations relatives aux traitements et aux allocations, mais que la décision finale relève du gouverneur en conseil. En marge du bill C-71, le ministre des Finances lui-même ou le Conseil du Trésor est autorisé à modifier les taux de traitements, à apporter d'autres changements importants et à modifier les conditions d'emploi. A notre avis, ce n'est que juste. La responsabilité de prendre des décisions qui entraînent des dépenses de fonds publics doit nécessairement être confiée à des personnes responsables au Parlement. C'est pourquoi nous croyons que si un mode de négociations collectives est institué à l'égard des fonctionnaires de l'État, ceux qui prendront part à ces négociations devraient être des ministres ou occuper des postes suffisamment élevés dans la fonction publique pour leur permettre de représenter le patronat au nom de la Couronne. Avec tout le respect possible, nous croyons que la Commission du service civil devrait s'en tenir aux fonctions qu'elle remplit depuis de nombreuses années, savoir celles qui sont énumérées de façon générale à l'article 6 du présent bill. Dans ces circonstances, nous conseillons que le Bureau d'étude des traitements soit détaché de la Commission du service civil et établi en tant qu'organisme indépendant aux fins que nous avons mentionnées ci-dessus.

(42) On a déjà demandé comment le Parlement peut être lié à l'avance par une convention ou par une décision d'un conseil d'arbitrage. Il peut l'accepter ou la refuser, selon qu'il en décide. Nous ne pouvons nullement nous imaginer que le Parlement ne puisse être souverain. Advenant que le Parlement adopte une loi autorisant les fonctionnaires de l'État à négocier collectivement, il peut toujours la modifier ou l'abroger subséquemment. De même, il appartient au Parlement d'approuver en définitive une convention conclue par ses représentants et les représentants des associations de fonctionnaires, et le même principe s'appliquerait à une décision arbitrale. Dans les circonstances ordinaires, intéressant des employeurs ordinaires, les décisions arbitrales devraient lier les parties, mais nous croyons qu'il n'est que juste que le parlement exerce l'autorité suprême dans une décision arbitrale où il est partie intéressée. Ce principe est appliqué au Royaume-Uni et tout indique qu'il y ait produit d'heureux résultats (voir le paragraphe 94, intitulé: «Relations du personnel dans la fonction publique»). Cependant, outre ces formalités, nous supposons quelque chose qui, à notre avis, doit exister chaque fois que des syndicats ouvriers et des organisations représentant le personnel négocient avec la Couronne, c'est-à-dire, de part et d'autre, beaucoup de sens commun. Les fonctionnaires de l'État ne sont pas des révolutionnaires enragés qui se précipitent aux barricades chaque fois que l'on refuse d'accéder à leurs demandes. Ce sont des citoyens canadiens respectables et respectés, qui possèdent un sens solide de responsabilité et comprennent les relations qui existent entre les fonctionnaires de l'État et l'État qui est leur patron. Ils savent fort bien que leurs

réclamations, surtout celles d'ordre économique, comportent des sommes d'argent considérables qui, d'une façon ou d'une autre, doivent provenir du trésor public. Ce seul fait freine le zèle excessif de leurs membres. Par conséquent, l'institution de négociations collectives ne signifie pas le début d'une folle aventure, mais uniquement une autre mesure progressiste dans la longue évolution qui a lieu dans les relations entre l'État et ses fonctionnaires.

En terminant, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, nous désirons affirmer de nouveau que, à notre avis, l'octroi aux fonctionnaires de l'État d'un mode de négociations collectives est une mesure qui s'impose depuis longtemps et qui est conforme aux principes d'une société libre, aussi bien qu'à la constitution de notre système parlementaire de gouvernement. C'est une méthode qui peut être appliquée de façon pratique, comme l'ont démontré d'autres pays, y compris ceux du Commonwealth qui possèdent une longue expérience dans ce domaine. Le principe même est assez souple pour offrir maints procédés d'application. On peut s'attendre que les deux parties, en raison de leur nature, assument leurs pleines responsabilités. Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de recommander qu'un amendement approprié soit apporté au bill C-71 ou que soit présentée une autre mesure législative à cette fin.

Monsieur le président, ce mémoire est respectueusement soumis au Comité par le Congrès du Travail du Canada et nous vous exprimons nos remerciements.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Je vous remercie, monsieur Jodoin, de ce mémoire impressionnant et documenté.

Quelque membre du Comité désire-t-il poser une question à M. Jodoin ou à ses collègues sur ce sujet?

M. MACRAE: Monsieur le président, je désire poser une question à M. Jodoin.

Il a dit que l'Association des employés des postes du Canada est affiliée au Congrès du Travail du Canada. M. Jodoin pourrait-il nous dire environ combien d'autres associations appartiennent au Congrès? Parmi le tiers de million d'employés de l'État, combien sont affiliés au Congrès?

M. JODOIN: Nous vous donnerons ce renseignement sous peu, monsieur, dès que nous l'aurons trouvé.

M. MACRAE: Tandis que vous le cherchez, je désirerais poser une autre question.

Vous conviendrez que la plupart des employés de l'État sont travailleurs en faux-cols. Je ne cherche pas à être impertinent; mais, d'après ce que j'ai lu, il me semble que les travailleurs en faux-col résistent aux efforts des organisateurs syndicaux qui veulent les enrôler dans des syndicats ouvriers, etc. Voudriez-vous dire ce que vous en pensez?

M. JODOIN: Nous avons trois associations que nous pouvons appeler des associations d'employés du service public: les employés des postes, les facteurs et les commis ambulants des postes; en outre, je dirais que sont affiliés en général un grand nombre de personnes qui appartiennent aux divers métiers et occupations dont les employés sont rémunérés aux taux courants. Ce nombre s'élèverait à environ 21,000.

En ce qui concerne l'autre point que vous avez soulevé, monsieur le député, je crois que vous me posez une colle encore une fois. J'ignore pourquoi il pourrait exister des problèmes dans ce domaine, comme certains le prétendent. Je ne dirais même pas que ce sont des difficultés. Nous avons ceux qu'on appelle les «collets blancs» et maintenant des techniciens en blouse blanche, de l'industrie, etc. adhèrent à notre association ou à nos syndicats. Il y a dans notre pays des «collets blancs» très importants, tels les membres du Barreau canadien, etc., qui sont certainement des travailleurs en faux-col. Ils ont une

association, très efficace, si je puis dire. En ce moment, je ne puis vous fournir aucune raison officielle en ce qui concerne les travailleurs en faux-col. Cependant, je présume que dans plusieurs cas on a rectifié leurs conditions de travail comparativement aux avantages que les autres industries ont acquis au moyen de négociations collectives. Nous ne sommes peut-être pas d'accord sur ce point, mais je suis certain que l'industrie non organisée n'aurait pas de congés statutaires, deux semaines de vacances payées, la semaine de 40 heures ni d'autres mesures de ce genre, s'ils n'avaient été acquis ou obtenus au moyen de négociations collectives dans le domaine industriel. Je puis répondre vaguement à votre question en vous assurant que le grand nombre de «collets blancs» que nous avons dans l'industrie est insuffisant, et nous poursuivrons certainement nos efforts dans ce domaine, pour leur propre avantage et pour celui de la population canadienne en général.

M. KEAYS: Je crois que certains fonctionnaires publics ont le droit de se mettre en grève, particulièrement les employés de compagnies d'électricité ou de transport. Si les employés des compagnies de téléphone déclaraient la grève, il serait toujours possible de transmettre un message par bicyclette ou par quelque autre moyen de transport. Cependant, M. Jodoin dit qu'il ne désapprouve pas que les employés des postes se mettent en grève. Quel serait l'autre moyen d'acheminer le courrier, le cas échéant?

M. JODOIN: Tout d'abord, il existe une légère différence entre ce que j'ai dit et la façon dont vous interprétez mes paroles. Je n'ai pas dit que je suis en faveur d'une grève, mais en faveur du droit de grève. Il y a là une distinction importante. Si les employés des postes avaient ce droit, il ne s'ensuit pas que nous préconisons qu'ils déclarent la grève demain. Je suis d'accord avec vous sur ce sujet. Je crois qu'en principe général, sous un régime de vie démocratique, ce droit même devrait être admissible. Cependant dans plusieurs cas, à mon avis, ces questions peuvent être réglées et, de préférence, au moyen de négociations.

En ce qui concerne la déclaration qu'a faite la personne qui a parlé antérieurement, je désire signaler que le Congrès du Travail du Canada ne demande pas actuellement que tous les fonctionnaires fédéraux deviennent membres du Congrès ou s'y affilient. J'espère qu'ils y adhéreront éventuellement. Nous parlons du principe général concernant les employés et les travailleurs canadiens. Si ce principle est valable aux termes de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, ainsi qu'à l'égard de l'entreprise libre, à mon avis, tout gouvernement devrait donner l'exemple en le pratiquant lui-même. Je crois que ce serait la façon logique d'agir.

M. SPENCER: Je désire poser une question sur ce sujet. Vous avez dit qu'à votre avis ces employés devraient avoir le droit de se mettre en grève, mais vous ne dites pas qu'ils devraient nécessairement déclarer une grève. Ne croyez-vous pas, que s'ils ont le droit de se mettre en grève, ils peuvent évidemment déclarer une grève?

M. JODOIN: Oui.

M. SPENCER: Ne croyez-vous pas que, de nos jours, vu le progrès accompli dans les relations entre ouvriers et patrons, il serait possible de faire prévaloir la justice et le droit entre patrons et ouvriers sans recourir aux grèves qui équivalent peut-être à affirmer le principe qui veut que la force prime le droit?

M. JODOIN: J'aimerais beaucoup vous entendre dire quel autre pouvoir d'ordre économique posséderaient les travailleurs. Ce ne serait certainement pas un pouvoir général d'ordre financier. Par conséquent, il importe de conserver ce droit. La statistique qu'a fournie, non pas le Congrès du Travail du Canada, mais plutôt le ministère du Travail, indique que très peu de grèves ont été déclenchées chaque année en vue de conclure des conventions collectives. Ces

mesures sont infimes comparativement à la force ouvrière et à l'immense majorité des conventions collectives obtenues au moyen de négociations directes. Ce semble tout un événement lorsqu'une grève est déclarée; cependant, c'est une affaire absolument normale que d'en arriver à un accord au moyen de négociations.

En ce qui concerne votre seconde question, je ne vois pas d'autre moyen que le droit de grève comme puissance économique que peuvent utiliser les travailleurs et les employés canadiens.

M. SPENCER: Vous ne croyez pas qu'en dernier lieu il pourrait être institué un régime d'arbitrage qui serait juste et équitable à l'égard des deux parties?

M. JODOIN: C'est ce qui se fait toujours. Cependant, à propos d'une question de principe, de règlement équitable ou autres chose de ce genre, je crois que ce droit devrait exister dans une démocratie comme la nôtre. Cependant, le pourcentage est très faible.

M. MACDONNELL: Croyez-vous que tous les employés de l'État, y compris la police, devraient avoir le droit de se mettre en grève?

M. JODOIN: Par principe, nous affirmerons toujours ce droit. Dans bien des cas, toutefois, j'imagine que certaines questions peuvent être discutées. Je comprends le point qui concerne la force policière; cependant, à mon avis, il faut tenir compte du principe. Il y a quelques instants, j'ai mentionné le cas des pompiers ainsi que la décision qu'ils ont prise de leur propre gré d'insérer une clause interdisant les grèves.

M. PETERS: Votre organisation et les fonctionnaires du service public qui en font partie consentiraient-ils à ce qu'ils soient soustraits à la loi sur le service civil, et soumis à la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, en ce qui concerne les négociations?

M. JODOIN: Je puis répondre à cette question en disant que la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail permet l'existence de la libre entreprise et des syndicats ouvriers dans les sociétés de la Couronne. Le même principe devrait peut-être s'appliquer aux fonctionnaires de l'État. Dans le mémoire que nous vous avons soumis, je crois que nous vous avons indiqué comment cela pourrait s'accomplir.

M. MORE: M. Jodoin a présenté un mémoire énergique, précis et assez convaincant. Ne croyez-vous pas que les affirmations qui apparaissent à la page 23 relativement à la souveraineté et à l'autorité suprême du Parlement sont incompatibles avec les observations concernant le droit de grève?

M. JODOIN: Non, car c'est le droit du Parlement. Nous ne chicanons pas sur ce sujet et nous ne le discutons pas; d'autre part, il y a le droit de l'employé découlant de la loi que vous, messieurs, allez contribuer à établir. Il appartient au Parlement de dire oui, et nous espérons qu'il approuvera toutes les demandes raisonnables et légitimes de ses employés. Le Parlement a le droit de dire non, et alors je présume que l'on pourrait lui adresser des critiques d'ordre pratique, car nous n'adressons pas de critiques destructrices. Je n'y vois aucune différence. Je ne vois pas pourquoi on refuserait le droit de grève aux employés, même en dépit de la souveraineté du Parlement, laquelle consiste à accorder ou à refuser des réclamations ou des demandes justifiables.

M. MORE: Vous ne m'avez pas encore convaincu. Je crois qu'il y a incompatibilité et qu'une grève enfreindrait les droits de souveraineté du Parlement ainsi que les mesures qu'il pourrait prendre ou refuser de prendre. Je puis difficilement envisager cette situation autrement. Ne trouvez-vous pas étrange que les seules observations que nous ayons reçues en faveur du droit de grève proviennent de l'un de vos syndicats affiliés? J'ignore si nous pouvons en conclure que ce syndicat vous a consulté et que vous l'avez aidé à préparer son

mémoire. D'après les mémoires qui nous ont été présentés, il me semble que la grande majorité des fonctionnaires ne désire pas obtenir le droit de grève. Je crois qu'il est assez étrange que votre propre syndicat affilié soit le seul à soumettre ce point de vue.

M. JODOIN: Je suis certain que ce syndicat affilié observe les méthodes démocratiques et qu'il a demandé l'adoption de cette mesure après avoir consulté ses membres. Voilà ce que nous proposons conformément aux principes et aux méthodes du syndicalisme ouvrier. Nous ne déclarons pas que la chose doive se faire, mais nous disons que ce droit devrait être maintenu dans un mode de vie démocratique.

M. MACDONNELL: Cependant, vous n'avez pas dit catégoriquement que vous recommandiez le recours à la grève dans le cas de la police.

M. JODOIN: Encore une fois, monsieur Macdonnell, en général, nous affirmons que toutes les associations ont le droit d'y recourir. Je le répète, ce sujet peut se discuter. Au lieu de l'imposer, les associations mêmes pourraient peut-être en discuter le bien-fondé, comme dans le cas des pompiers.

M. SPENCER: Je désire poser une dernière question. Croyez-vous que le bill C-71 améliore la présente loi sur le service civil et la trouvez-vous plus acceptable?

M. JODOIN: Je crois qu'avec les critiques d'ordre pratique que nous avons soumises, ce serait une légère amélioration parce que maintenant il y aurait au moins consultations, ce qui apparemment n'existait pas dans l'ancienne loi. Maintenant, les consultations sont prescrites. Nous prétendons qu'il devrait exister une méthode applicable aux griefs et que les négociations collectives devraient être obligatoires. J'y trouverais une légère amélioration.

M. SPENCER: C'est une concession.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Vu que le Comité siégera de nouveau à une heure et demie, je crois qu'il pourrait s'ajourner maintenant. Je vous remercie, d'être venus ici, monsieur Jodoin, ainsi que messieurs Knowles, Andras et Forsey.

Le Comité s'ajourne.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 27 avril 1961.
1 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Monsieur Best, je vous prierais de vous avancer avec votre groupe.

Je demanderais aux membres du Comité de faire silence et aux représentants de l'Association du service civil de bien vouloir s'approcher.

M. J. C. BEST (*président national de l'Association du service civil du Canada*): Je puis peut-être attirer l'attention du Comité sur le fait que le conseil national de mon association s'est réuni en cette ville au cours de la semaine; tous les membres sont présents aujourd'hui pour nous aider à expliquer les points que nous désirons vous soumettre. Ils représentent les membres élus de l'exécutif, dont les noms apparaissent au début de notre mémoire, et ils viennent de toutes les parties du pays.

M. CARON: Monsieur le président, je crois qu'il avait été entendu que nous poursuivrions la discussion générale jusqu'à ce que nous ayons atteint la Partie II à la page 18. Je désire poser une question au sujet de l'article 45 du mémoire (page 17), où nous lisons ce qui suit:

> Nous nous opposons au défaut de pourvoir à des sauvegardes appropriées pour les fonctionnaires. Il est dans la loi peu de sauvegardes

contre les abus de bon nombre des délégations de pouvoirs et abdications de contrôle et de direction que la Commission du service civil consent aux ministères.

Pouvez-vous nous expliquer exactement, monsieur Best, ce que vous entendez par ces mots?

M. BEST: Je crois que nous voulons dire que rien dans la loi ne prescrit que l'un quelconque de ces pouvoirs délégués n'oblige la Commission à reprendre ces pouvoirs si elle estime qu'on en a abusé. En quelque sorte, c'est, d'après nous, un pouvoir discrétionnaire qu'accorde la loi. La Commission est libre de reprocher à un ministère d'avoir constamment violé l'esprit ou l'objet de la loi et de reprendre les pouvoirs qu'elle lui avait délégués. Dans notre mémoire, nous suggérons qu'aux articles que touche cet article 39 soit prescrite l'obligation de la part de la Commission de reprendre toute délégation de pouvoirs dont, à son avis, il a été abusé ou que nous lui avons signalée.

M. CARON: Expliquez-vous dans d'autres parties de votre mémoire le paragraphe 47 qui apparaît à la même page?

Nous préférerions que cette mesure législative définisse comme il suit les pouvoirs et les fonctions de la Commission.

M. BEST: L'explication en est donnée plus loin. Ces détails font partie des observations et suggestions que nous soumettons en vue de faire modifier la rédaction actuelle de la loi. Nous ne suggérons pas que ces sept points soient incorporés dans un article de la loi. Nous désirons que la loi n'accorde pas de pouvoirs plus étendus que ceux que nous énonçons dans ces sept points principaux.

M. CARON: Au paragraphe 47 (4), vous dites:

Responsabilité définitive quant aux griefs qui n'ont pas été résolus à l'échelon du ministère.

Désirez-vous que ceci soit changé?

M. BEST: C'est exact. Chaque fois qu'il y a protestation au sujet d'un grief, si ce grief ne peut être résolu au ministère même, nous préférerions que l'employé ou l'association dont il est membre le soumette à la Commission pour en obtenir une décision finale et exécutoire.

M. CARON: Désirez-vous l'établissement d'un tribunal spécialement chargé de juger ces griefs, comme celui qui existe aux termes de la loi sur l'assurance-chômage?

M. BEST: Je ne crois pas que nous désirerions employer le mot «tribunal». Il y a ce que nous désignons des appels et ce qui constitue des griefs mais qui ne relèvent pas nécessairement du régime relatif aux appels; afin d'aider l'administration et hâter le redressement de ces griefs, nous préférerions qu'il soit institué deux régimes distincts. Mais je ne veux pas que l'on dise que nous désirons l'établissement d'un tribunal.

M. CARON: Vous préférez qu'il n'existe pas de tribunal?

M. BEST: Nous ne voulons pas de tribunal s'il devait y exister une procédure juridique. Nous nous opposons à toute procédure judiciaire ou quasi-judiciaire. Il a été signalé au cours du témoignage que s'il n'existe pas de règles concernant la procédure à suivre en vertu d'une loi, il est difficile de formuler des observations de quelque nature que ce soit. Bien que ces règles ne soient pas de la compétence du Comité, nous croyons que nous devons attendre qu'elles aient été établies avant de formuler nos commentaires au sujet de cette procédure, et alors nous pourrons les discuter avec la Commission et les parties responsables.

M. CARON: Je comprends.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Désire-t-on poser d'autres questions au sujet de la Partie I du mémoire? Alors nous examinerons la Partie II.

M. PETERS: Avant de quitter la page 16, je désire signaler le paragraphe 46 qui se lit ainsi:

> Enfin on ne s'est pas résolument attaqué au problème de la division des pouvoirs et des responsabilités entre la Commission du service civil et le Trésor en matières financières. A notre point de vue, nous préférerions négocier directement avec ceux qui représentent l'autorité fiscale.

Comment pourrions-nous établir, aux termes de la présente loi, un organisme qui pourrait en définitive représenter le gouvernement?

M. BEST: Nous aimerions que le gouvernement, aux termes de la loi, nous permette de choisir qui nous désirons, plutôt que lui laisser ce choix. Ceux qui représentent le gouvernement assument un certain degré d'autorité conformément au droit que possède le Parlement de voter des crédits; nous connaissons ces gens, et nous savons où s'arrête leur autorité.

Si vous lisez plus pas, à l'article 7, vous verrez que nous suggérons que le gouvernement choisisse qui il voudra pour le représenter. Je crois qu'il est parfaitement clair que nous ne mentionnons pas la Commission au paragraphe 46; nous ne sommes pas présomptueux au point de dire qui devrait représenter le gouvernement lorsqu'il négocie avec nous ou avec une autre association.

M. PETERS: Lorsque les fonctionnaires ont reçu une augmentation de traitement l'an dernier, avec qui les négociations ont-elles eu lieu? Et pourquoi n'a-t-on pas accordé une augmentation à tous les fonctionnaires? Pourquoi n'en est-on pas arrivé à une méthode satisfaisante, l'an dernier?

M. BEST: Il n'y a eu aucune négociation. La Commission du service civil a soumis des recommandations aux termes de l'article 11 de la loi actuelle. Ces recommandations ont probablement été présentées au ministre des Finances, qui est l'autorité appropriée en l'espèce. Il ne faut pas oublier que la loi actuelle exige seulement que la Commission soumette des recommandations. Elle ne prescrit pas que ces recommandations doivent être acceptées; ce pouvoir est laissé au gouverneur en conseil. Il n'y a eu aucune négociation; nous avons soulevé maints problèmes et nous avons eu des entretiens, d'abord avec la Commission du service civil, puis avec le ministre des Finances. Mais, lorsque les augmentations ont été annoncées, elles avaient été acceptées après entente avec la Commission. Nous avons connu ces augmentations seulement 12 ou 24 heures avant qu'elles soient rendues publiques. Il n'y a pas eu de négociation au vrai sens du mot.

M. PETERS: La nouvelle loi qui nous est présentée renferme-t-elle des dispositions explicites ou plus satisfaisantes que celles de l'ancienne loi, en ce qui concerne les négociations relatives aux traitements, aux heures de travail et autres questions?

M. BEST: Je présume que vous voulez parler du projet de loi qui nous est présenté. Je ne le crois pas. C'est pour cela que nous soumettons certaines recommandations fondamentales. Nous ne prétendons pas que ce régime est meilleur que l'autre. Il peut consacrer certaines méthodes ou permettre qu'elles le soient, mais ce bill est décidément vague et peut s'interpréter différemment par quiconque doit ou veut l'interpréter.

M. PETERS: A quel égard? Vous dites que, dans ce cas, vous avez d'abord eu des négociations et soumis des recommandations à la Commission, et que finalement vous avez tenu des négociations avec le ministre des Finances et le Conseil du Trésor.

M. BEST: Je ne les appellerais pas des négociations. Nous avons discuté tous les sujets, mais il n'y a eu aucune négociation au sens réel du mot. Nous

avons dit à M. Fleming ce qui, à notre avis, devrait être fait; nous avons exprimé notre opinion au gouvernement au cours de l'été et au début de l'automne de 1959; comme vous le savez, malgré nos instances, nous n'avons obtenu aucune augmentation. Au cours de l'hiver de 1959 et au début de 1960, nous avons continué à soumettre des mémoires, des observations, etc. Nous avons entendu parler de la décision du gouvernement à l'égard des traitements seulement lorsque le ministre des Finances, dans son exposé budgétaire, a annoncé certaines augmentations qui s'appliqueraient à presque tous les fonctionnaires, à l'automne de 1960; et cette promesse a été réalisée.

M. PETERS: Si le Comité jugeait opportun de mentionner dans le bill une méthode officielle concernant les négociations relatives aux conditions de travail, aux heures de travail, aux traitements fixés, etc., votre association serait-elle en mesure de soumettre des observations sur les modalités d'un règlement? En d'autres termes, si l'on en arrivait à une entente et si l'organisation existait, votre association serait-elle disposée à accepter ou...

M. BEST: Voulez-vous parler de la constitution interne et des méthodes de l'organisation ou de l'organisation même?

M. PETERS: Je parle de l'organisation même.

M. BEST: Tout d'abord, dans les observations que nous avons faites au sujet de l'article 7, nous avons pris bien soin de signaler que nous voulions faire incorporer dans la loi certains principes fondamentaux, comme le droit à l'arbitrage, lorsqu'il était impossible de conclure une convention.

Il serait fort peu sage, à mon avis,—et je m'en excuse auprès du Comité,—de discuter de l'organisation proprement dite en ce moment. Ce qui nous intéresse actuellement, ce n'est pas l'organisatoin même, parce qu'elle concerne également bien d'autres associations. Ce qui nous intéresse, c'est l'autorisation d'établir une méthode pratique, évidemment modelée sur celle qui existe en Grande-Bretagne et applicable au Canada.

Nous croyons qu'en ce moment il serait présomptueux de notre part de parler de l'organisation, parce qu'il faut tenir compte d'autres associations que la nôtre.

M. MACDONNELL: Je ne désire pas m'immiscer dans une querelle de sémantique, mais j'ignore la signification que le témoin attribue au mot "négociations". Il me semble qu'un échange de communications signifie, en quelque sorte, qu'il y a négociations.

M. BEST: D'après nous, il y a négociations lorsque deux parties intéressées discutent ensemble le problème qui les oppose.

Dans le cas d'un commis d'une certaine classe dont le traitement serait de $3,000, le ministre des Finances ou son représentant peut nous dire qu'à son avis il n'est pas nécessaire de l'augmenter. Mais nous pouvons lui répondre que cette personne devrait recevoir $3,300.

Après avoir présenté certaines preuves démontrant que nous pourrions convenir de $3,100,—de toute façon, d'un montant compris entre $3,000 et $3,300—nous pourrions reconnaître, le gouvernement et nous, que, tout bien considéré, ce traitement est raisonnable. On pourrait dire que le gouvernement s'est alors engagé à verser ce traitement à cette classe particulière.

Cependant, nous ne savons pas si l'on tient compte de nos recommandations tant qu'il n'y a pas de négociations publiques, si elles sont acceptées en partie, en totalité ou rejetées. Nous ne croyons pas que ce soit là un mode de négociation.

M. KEAYS: Au paragraphe 36 de la page 15, nous lisons ce qui suit:

> Toutefois, nous réitérons notre point de vue: dans les cadres d'une démocratie parlementaire, il peut y avoir de véritables négociations directes entre l'employeur et les employés.

Cela signifie-t-il que l'Association du service civil ne partage pas les vues exprimées dans quelques autres mémoires soumis au Comité? S'il en est ainsi, pouvons-nous savoir pourquoi?

M. BEST: Je ne sache pas que notre mémoire diffère de ceux des autres associations.

M. KEAYS: Vous ne voudriez pas aller aussi loin que les autres.

M. BEST: Je pense que notre mémoire est complet en soi. Nous sommes au courant de ce que les autres organisations ont demandé. Mais nous sommes d'avis que nous pouvons avoir une méthode de négociations et d'arbitrage qui, réflexion faite, serait fort acceptable, si elle était bien conçue, pour tout le service public au pays.

Nous pouvons exprimer l'opinion de cette catégorie, mais nous ne saurions aller plus loin. Nous ne pouvons dire rien de plus que ce que nous avons dit là. Quant aux auteurs des autres mémoires, je pense évidemment qu'ils ont leur point de vue à exprimer et que nous avons le nôtre. Nous sommes en faveur d'une méthode de négociation et d'arbitrage.

M. KEAYS: Je pense que le Comité aimerait être mis au courant des idées des divers groupes qui comparaissent ici. Vous défendez vos opinions, alors que les autres ont les leurs. Voilà la raison pour laquelle nous aimerions vous entendre expliquer pourquoi vous ne voudriez pas aller aussi loin que les autres ont demandé d'aller.

M. BEST: Tout d'abord, je pense que nous sommes en excellente compagnie. Je pense que, du point de vue du service administratif, les idées exprimées au nom des associations du service public se rapprochent nettement des nôtres. Elles en diffèrent peut-être par quelques détails, mais non pas en principe.

Quant aux autres, je pense qu'on nous a demandé, l'autre jour, quel était notre sentiment concernant l'arrêt du travail ou la suspension du service. Nous avons dit que, en ce qui nous concernait, la question ne se posait pas. Nos membres n'en ont jamais fait un sujet de contestation et, par conséquent, nulle obligation ne nous a été imposée à cet égard. C'est ainsi que nous n'avons pas cru qu'il s'agissait pour nous d'une question fondamentale à discuter. Elle n'intéressait pas lés principes dont s'inspire notre organisation, principes sur lesquels repose notre mémoire.

M. PETERS: Votre organisation aurait-elle quelque difficulté à fonctionner si, au lieu de la loi sur le service civil, nous avions recours à la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail qui s'applique actuellement dans plusieurs des domaines reliés au service public, comme les sociétés de la Couronne?

M. BEST: Je ne prétends pas être expert dans le domaine de la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail. Je la connais quelque peu, cependant, à titre de fonctionnaire du ministère du Travail. Je prétends que la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail mentionne clairement ceux pour qui on peut ou on ne peut pas négocier. A mon avis, dans un service administratif hautement classifié et hiérarchisé, il serait bien difficile de décider qui doit dépendre d'un organisme de négociation. En outre, je crois que lorsqu'l s'agirait d'essayer d'instituer des organismes de négociation, le gouvernement pourrait refuser de reconnaître le groupe qui relèverait des organismes en question. Des personnes occupant un poste élevé ne sont pas nécessairement préposées à la surveillance et ne remplissent pas les fonctions de directeurs comme elles le feraient dans l'industrie. En outre, d'autres personnes qui occupent un rang bien peu élevé sont en mesure de recommander de maintenir à leur poste ou d'accorder de l'avancement à ceux qui dépendent d'elles.

A notre avis, je crois que la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail a été établie avant tout pour les secteurs où l'on peut instituer des organismes de négociation bien définis et où l'on peut séparer les surveillants des personnes de confiance. Je ne crois pas qu'il soit possible de faire la même chose dans le service public. Je ne pense pas que cette loi puisse s'appliquer au service public.

M. MORE: Au paragraphe 31, vous critiquez la Commission parce qu'elle n'a pas asumé de responsabilité. Je suppose que les recommandations contenues dans le paragraphe 47 visent à délimiter la responsabilité de la Commission et à l'inciter à agir. Est-ce que ce serait à la suite d'observations faites par les deux parties? Espéreriez-vous qu'elle accepte vos observations sans juger si, oui ou non, il y a eu manquement de la part du ministère? Voudriez-vous que la Commission soit obligée d'agir à la suite de vos instances? Si, d'après vous, il y a eu manquement, voulez-vous que la loi la contraigne à agir en raison de votre démarche?

M. BEST: Non, la seule obligation qu'elle aurait concernant nos démarches serait d'enquêter et d'essayer d'établir les faits. Nous pourrions peut-être nous flatter en pensant que nous avons raison; mais, comme tout le monde, je suppose que nous nous trompons parfois au sujet des faits que nous exposons. Si la Commission établit qu'il y a eu des abus, peu importe ceux qui les lui signalent, elle aura ces pouvoirs. Il n'est nullement question de faire quoi que ce soit sans enquête.

M. MORE: Il n'a pas été question d'enquête.

M. BEST: Pour nous, c'était si évident que nous n'avons pas cru nécessaire de le mentionner dans le mémoire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Avez-vous des questions à poser sur la Partie II, qui s'étend de la page 18 jusqu'à la page 28?

M. MACRAE: Monsieur le président, je veux poser une question à M. Best, à propos du paragraphe 52, à la page 18, dans lequel il cite un extrait du rapport de la commission royale qui a enquêté sur les classifications administratives dans le service public, en 1946. On dit: "«Nous ne voyons aucune raison pour laquelle le personnel de tous les ministères et de toutes les agences...» J'imagine que c'est une chose à laquelle M. Best a bien réfléchi. Voulez-vous parler uniquement des agences des sociétés ou bien des agences des sociétés propriétaires et autres qui sont visées dans ce cas?

M. BEST: Beaucoup de sociétés propriétaires ne sont pas l'objet de notre préoccupation, mais je dois dire que nous avons conclu, en vertu de la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail, des conventions collectives avec cinq de ces sociétés propriétaires et que nous représentons quelques-uns de leurs employés ou tous leurs employés dans certaines régions. Nous sommes d'avis qu'il devrait y avoir une application plus étendue de la loi sur le service civil. Au cours des années, il y a eu tendance, je crois, à exclure des dispositions de la loi certains domaines du service de l'État qui ne justifient pas cette exclusion. Nous nous en tiendrions aux recommandations contenues dans cette partie du rapport Heeney. Il y a plusieurs de ces agences. Elles ne sont pas des sociétés propriétaires et elles ne fonctionnent pas comme des entreprises commerciales ordinaires. Si nous voulons qu'on ait l'idée d'un seul service public et si vous laissez participer ces gens aux concours d'avancement du service public ou si vous conseillez de les y laisser participer, il devrait en être ainsi du contraire et la loi devrait faire en sorte que tout le monde travaille sur la même base.

M. MACRAE: Je dois dire que je suis parfaitement d'accord avec vous, mais (et je suis certain que vous accepterez cette observation dans le même esprit que je la fais) je pense que vous auriez dû parler de cela d'une façon beaucoup plus directe dans votre mémoire.

M. BEST: Tout ce que je puis dire, c'est que nous nous sommes exprimés très énergiquement sur certains points et que nous devrions peut-être nous montrer un peu conciliants sur ce point.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Voulez-vous poser une question, monsieur Keays?

M. KEAYS: Au sujet des paragraphes 49 et 50, y a-t-il bien des gens qui sont visés ou qui travaillent à tour de rôle?

M. BEST: Oui. Puis-je, à ce moment-ci, corriger une impression qui a été laissée, ce matin? On a créé l'impression que le service public était composé d'employés de bureau, communément appelés des «collets blancs». C'était peut-être ainsi il y a bien des années, mais cela n'est pas exact de nos jours. Aujourd'hui, toutes les catégories de l'industrie y sont probablement représentées. Plusieurs personnels sont préposés à l'exploitation. Les employés des postes sont de ceux-là. Ils constituent le groupe individuel le plus important. Dans plusieurs hôpitaux, les employés travaillent par équipes, à tour de rôle, tout comme bien des employés du ministère des Transports, tels les opérateurs radio ou les contrôleurs du trafic. Beaucoup de catégories d'employés doivent travailler par équipe durant 24 heures, soit trois équipes en fonction pendant huit heures chacune, selon les exigences. Je ne saurais vous donner les pourcentages en détail, mais il y a certainement plusieurs milliers d'employés qui travaillent à tour de rôle.

M. KEAYS: Il y en a un nombre considérable?

M. BEST: Oui, considérable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Un autre député a-t-il une question à poser?

M. CARON: Oui, monsieur le président.

Puis-je me reporter à l'alinéa *q*), paragraphe 1er de l'article 2, page 3, dont voici le texte:

> L'expression «emplois aux salaires régnants» désigne les emplois que le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 5 déclare être des emplois aux salaires régnants.

Ne pensez-vous pas que ce texte devrait être plus précis et mentionner les emplois à considérer comme des emplois aux salaires régnants, plutôt que de s'en rapporter à la déclaration du gouverneur en conseil?

M. BEST: Nous sommes satisfaits du changement apporté à cet alinéa, parce qu'il se rattache directement au paragraphe 5; ce dernier accorde exclusivement à la Commission du service civil le droit de recommander quelles positions devraient ou ne devraient pas être désignées. Comme il apparaissait auparavant dans le bill C-77, plusieurs se demandaient s'il ne conduirait pas à une classification injustifiée des positions. Nous pensons que la Commission est l'organisme responsable de l'établissement des classifications et, si d'autres améliorations étaient apportées au bill, notamment si l'on ajoutait les consultations et les négociations, le paragraphe 5 constituerait une protection suffisante. Je ne crois pas que l'on puisse isoler l'alinéa du paragraphe en question, qui accorde ce pouvoir à la Commission. Le gouverneur en conseil ne peut agir que sur la recommandation de la Commission du service civil et nous aurions le droit, en vertu de cet article, d'adresser des instances.

M. CARON: Vous en êtes satisfaits tel qu'il est?

M. BEST: Je le pense. Nous nous sommes plaints de l'article original, qui a été changé dans le bill C-71.

M. KEAYS: Au paragraphe 50 de votre mémoire, vous prétendez que le ministère de la Justice a émis l'opinion que la loi sur le service civil ne permettrait pas le paiement de tels suppléments de relève.

M. BEST: C'est exact.

M. KEAYS: Que proposez-vous?

M. BEST: La décision du ministère de la Justice était fondée sur la loi sur le service civil, en vertu de laquelle nous travaillons présentement. Nous demandons au Comité de s'assurer que la nouvelle loi comprend une disposition qui soit de nature à prévoir le paiement en question. Nous ne sommes pas certains qu'on ait confirmé l'existence d'une telle disposition.

M. KEAYS: Vous ne pensez pas que le paragraphe 5 en question soit suffisant?

M. BEST: Il y a ici deux éléments en cause. D'un côté il y a le paiement des suppléments de relève aux employés classifiés. Le paragraphe 5 dont il s'agit porte sur la désignation, à titre d'employés classifiés, de ceux qui sont rétribués aux taux régnants, ce qui les assujettit à la loi. M. Caron parlait de l'alinéa q), paragraphe 1er, article 2 du bill, non pas du paragraphe (1) q) de notre mémoire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Voulez-vous poser une question, monsieur Martel?

M. MARTEL: Je veux poser une question à propos de votre paragraphe 60, à la page 20. Je vais lire la première partie, que j'ai à l'idée:

> Il semble fort injuste que le personnel militaire ou celui de la Gendarmerie dont une bonne partie a reçu une formation experte aux frais du gouvernement, aient l'occasion de nuire aux chances d'avancement des fonctionnaires qui se sont taillé une carrière dans le fonctionnarisme.

Et voici ma question: Pouvez-vous citer ou connaissez-vous des cas où des membres du service public, en dehors de la Gendarmerie ou des forces armées, ont reçu une formation spécialisée en vue de pouvoir obtenir de l'avancement?

M. BEST: Des règlements bien définis régissent les congés pour fins d'études dans le service public, mais je ne saurais dire combien de personnes bénéficient de cet avantage. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas perdre de vue l'élément fondamental: les règlements mentionnent qu'un congé de ce genre avec ou sans traitement ou traitement partiel, peut être accordé ou non, selon que le cours qu'entend suivre l'employé peut ou non être à l'avantage du service de l'État. Ce que nous voulons dire, c'est qu'il est régulier et normal, dans les forces armées, d'envoyer des gens suivre des cours. Sur ce point, les forces armées l'emportent de beaucoup sur nous et, tant qu'on n'aura pas égalisé les chances, il sera injuste de laisser ceux qui ont bénéficié de cet avantage, à cause des conditions de leur emploi, concourir avec les autres. Cependant, si on relevait le niveau de la formation dans l'administration et si on accordait à cette dernière les mêmes avantages qu'aux forces armées, notre argument aurait beaucoup moins de force.

M. MORE: Cette disposition est tout à fait nouvelle et ne sert pas seulement à maintenir un droit acquis.

M. BEST: Elle est tout à fait nouvelle. En ce moment, les forces armées et d'autres membres du personnel administratif ne sont pas considérés comme des fonctionnaires en ce qui a trait aux concours d'avancement. Toutefois, ils ont les mêmes droits quant aux concours publics.

M. MARTEL: Si j'ai bien compris, il n'y a pas beaucoup de fonctionnaires qui suivent des cours de formation aux frais de l'État.

J'imagine qu'ils peuvent le faire à leurs propres dépens. De toute façon, il leur faut obtenir la permission de s'absenter.

M. BEST: A mon avis, le nombre en est bien restreint.

Peut-être devrais-je ajouter quelque chose. D'ordinaire, la formation de ce genre ne s'acquiert pas en marge des cours ordinaires donnés dans les universités, ce qui veut évidemment dire qu'elle se limite à un nombre relativement peu élevé de gens, soit à ceux qui ont des titres universitaires.

M. HICKS: A propos de ces étudiants universitaires qui s'en vont là-bas pour obtenir une meilleure formation, soit avec un traitement partiel ou complet ou sans traitement, n'est-il pas vrai que lorsqu'ils reviennent ils sont censés reprendre leur situation. En d'autres termes, ils promettent de revenir au Canada pour y travailler, après être allés aux États-Unis?

M. BEST: Je pense que si leur traitement leur est versé en entier ou en partie, ils doivent s'engager à revenir travailler un certain temps au service du gouvernement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Avez-vous d'autres questions sur la Partie II du mémoire, avant de passer à la Partie III?

M. PETERS: Quelle proportion des membres de la Gendarmerie est dans le service public?

M. BEST: Malheureusement je ne saurais vous le dire. La Gendarmerie comprend plusieurs catégories.

M. GOUGH: Les commis aux écritures et les sténographes de la Gendarmerie tombent déjà sous le coup de la loi sur le service civil, mais non pas le personnel en uniforme, et je pense qu'il y a une autre catégorie qui se trouve dans le même cas.

M. BEST: Je pourrais peut-être ajouter que l'on est en train d'offrir des situations à certaines gens. Je ne sais pas si M. Peters avait cette arrière-pensée en posant sa question. Normalement, la Gendarmerie a un pourcentage de fonctionnaires civils.

M. PETERS: Je m'intéresse beaucoup au problème que pose la formation des fonctionnaires à cause du manque d'espace. Que proposez-vous, monsieur Best, qui nous permette d'offrir aux fonctionnaires une formation plus au niveau de celle qui est donnée dans d'autres organismes, comme les services armés et la Gendarmerie?

M. BEST: Je ne suis pas certain que ce soit un besoin approprié à la loi sur le service civil. Tout d'abord, je pense que le plus grand obstacle à une grande partie de ces cours de formation, c'est que les fonds dont on dispose sont limités. Dans notre mémoire à la Commission Glassco, nous avons exprimé l'avis qu'on devrait peut-être sérieusement songé à instituer un collège du service public. Nous ne voulons pas parler d'un collège au sens universitaire, mais plutôt d'un collège où les employés pourraient suivre un cours d'une ou deux années dans un domaine spécialisé, comme la formation de surveillants et de directeurs, ainsi qu'un cours d'administration. Je parle de l'administration au sens large, de l'administration gouvernementale et, tout particulièrement, nous avons insisté sur le fait que l'admission devrait se faire par voie de concours, à la suite d'un examen. En outre, le statut de l'institution devrait prévoir, entre autres choses, qu'au moins une bonne proportion des personnes admises aient une instruction qui ne soit pas trop inférieure à la formation universitaire.

Je songe aussi à des choses que l'on a omis de mentionner et que nous jugeons importantes, c'est que le gouvernement devrait instituer un programme d'apprentissage pour ses propres employés. Il n'en existe pas en ce moment; c'est important, surtout si l'on considère le cas des employés aux taux régnants. Le gouvernement en emploie des centaines, mais il n'emploie personne d'autres que des hommes ayant une formation.

Si un homme travaille comme manœuvre et s'il désire devenir charpentier, il devra quitter le service du gouvernement pour obtenir la formation

qui en fera un charpentier. Nous nous sommes trouvés dans la même situation dans le cas des mécaniciens de machines fixes. Dans cette catégorie, si un homme veut obtenir de l'avancement, il devra peut-être quitter le service pour aller recevoir la formation voulue dans l'industrie privée, quitte à se faire admettre de nouveau dans le service à un degré plus élevé. Le gouvernement établit les normes professionnelles pour les classes de travailleurs qu'il emploie, mais il ne leur fournit pas l'occasion d'obtenir les qualités requises.

M. CARON: A la page 4 du bill, monsieur Best, voici ce que mentionne le paragraphe 2 de l'article 3:

> Le sous-chef peut autoriser toute personne employée dans son ministère à exercer l'un quelconque des pouvoirs, fonctions ou devoirs que la présente loi attribue au sous-chef.

Croyez-vous qu'il vaille mieux s'en rapporter à la Commission du service civil plutôt que de laisser au sous-chef le soin de prendre la décision?

M. BEST: Il est question ici de la délégation de l'autorité. A mon avis, il faut laisser cette autorisation au sous-chef. C'est lui qui sait le mieux comment résoudre tout problème de délégation de l'autorité. Je ne crois pas que l'on puisse s'en rapporter à la Commission du service civil. Le sous-chef sait quel est celui qui a les qualités requises pour remplir une certaine fonction.

M. CARON: Que diriez-vous de l'idée de soumettre le cas à la Commission, avant que le sous-chef soit appelé à décider?

M. BEST: Du point de vue administratif, j'aurais quelque inquiétude à ce propos. En toute franchise, voyez-vous, il y a 27 ministères ou départements et ce serait un gros travail pour la Commission d'avoir à approuver, dans chaque cas, la délégation des fonctions d'un haut fonctionnaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Y a-t-il d'autres questions?

M. HICKS: J'aimerais revenir à la page 20 du mémoire ou l'on mentionne ce qui suit au paragraphe 60.

> Il semble fort injuste que le personnel militaire ou celui de la Gendarmerie dont une bonne partie a reçu une formation experte aux frais du gouvernement, aient l'occasion de nuire aux chances d'avancement des fonctionnaires qui se sont taillé une carrière dans le fonctionnarisme.

Ne pensez-vous pas que certains de ces militaires qui ont reçu une formation spécialisée devraient être installés dans quelques-uns de ces emplois? Ne croyez-vous pas que ce soit là le but de la formation spécialisée?

M. BEST: C'est là une remarque juste, à condition, je le répète, qu'on donne des chances égales aux gens qui entrent dans le service administratif et en font une carrière. De fait, cette formation spécialisée est l'un des éléments qui doivent être considérés pour retenir des officiers dans les forces armées. Je ne pense pas que le pays ou les forces armées puissent se permettre de laisser aller ces employés, spécialement lorsqu'ils sont devenus des experts. De nos jours, les forces armées ont besoin de techniciens hautement spécialisés. Il en résulte que les conditions d'aptitude physique exigées des soldats et des aviateurs ne sont pas aussi rigoureuses qu'autrefois; néanmoins, on voit souvent dans les journaux d'Ottawa que des colonels prennent leur retraite à 45 ou 46 ans. Tant que le régime ne changera pas, les forces armées devront songer à retenir leurs officiers supérieurs au moins, et il se peut que l'on change d'idée à ce propos.

M. MARTEL: Dans la Partie II page 24, vous parlez de négociations. Dans le mémoire qu'a présenté le Congrès du Travail du Canada, quelqu'un s'est opposé à l'usage des mots «associations appropriées d'employés», tout particulièrement au mot «appropriées». C'est ce que je vois à la page 5 ou 6 de son mémoire, puis

il a tenté de définir le mot; mais, au fait, il l'a utilisé lui-même plus loin dans son texte. Voici ce que l'on dit à la page 13:

> A cause de la grande diversité des organismes dans ce domaine et différentes façons dont on peut les considérer, il semble nécessaire d'adopter des méthodes officielles permettant de les reconnaître.

Comme je l'ai dit, il a employé le mot «appropriées», bien qu'il s'y soit opposé. Il s'agit ici des différentes associations qui pourraient participer aux négociations.

M. BEST: Nous avons la prétention de croire que nous sommes une organisation appropriée qui doit être comprise dans cet article. A titre de membre du Conseil national mixte et parce que nous avons le droit de prélever des cotisations, nous croyons être compris dans l'article, tel qu'il est; mais peut-être l'organisation a-t-elle eu, ce matin, l'impression qu'elle ne l'était pas. J'hésite à lui faire part de notre prétention, mais nous croyons que nous sommes une organisation appropriée et que le point a été complètement démontré.

M. MARTEL: Alors vous êtes d'avis que le mot «appropriées» est correct?

M. BEST: Nous croyons qu'il convient à la situation et nous ne saurions recommander de le changer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Avez-vous d'autres questions?

M. CARON: Monsieur Best, à l'article 6 de votre mémoire, page 21, alinéa 65, vous dites:

> La proposition faite dans le Bill C-71 enlève à la Commission du service civil le pouvoir ou le droit de faire de tels rapports, sauf à la demande du sous-chef.

Voulez-vous expliquer ce que vous entendez par là?

M. BEST: Nous voudrions que la Commission du service civil soit en mesure de faire n'importe quel rapport sur l'organisation du ministère au gouverneur en conseil et probablement, ce qui importe davantage, surtout au Parlement. Cela signifie que la Commission, même si elle savait que l'organisation du ministère n'est pas ce qu'elle devrait être ou n'a pas été faite comme l'exige l'article et si elle ne pouvait pas faire le rapport en question de quelque façon officielle que ce soit, la seule manière de procéder serait qu'elle soit priée par le sous-ministre de faire le rapport. Nous croyons que ce principe n'est pas bon; il est tout à fait contraire à l'idée d'une Commission du service civil indépendante.

M. CARON: D'après la page 1001 du rapport Heeney (je fais peut-être erreur), mais j'ai lu dans ce rapport qu'elle doit faire un rapport tous les cinq ans, pas nécessairement sur demande.

M. BEST: Nous sommes tout à fait d'avis que la Commission du service civil devrait faire des rapports. Nous prétendons que les seuls ministères qui puissent avoir des inquiétudes à ce propos sont ceux dont l'organisation a quelque chose de défectueux. Je ne saurais dire en ce moment s'il s'en trouve dans ce cas-là; mais, du moment que cela ne nuit pas à l'efficacité administrative du ministère, il ne semble pas y avoir de raison pour laquelle la Commission du service civil ne pourrait pas faire un rapport, si elle le juge à propos. Le rapport Heeney a recommandé qu'il y ait un rapport tous les cinq ans, mais le bill ne le mentionne pas.

M. CARON: Vous êtes en faveur de cela?

M. BEST: Nous appuyons certainement la proposition 2006, mais nous demandons que la période soit de deux ans au lieu de cinq.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Avez-vous d'autres questions? M. Best s'en va à la Nouvelle-Écosse.

M. CARON: Il y a encore quelques autres questions que je pourrais poser, mais je ne crois pas que nous puissions en finir aujourd'hui. Quel est le programme de demain?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Nous devons avoir une séance à neuf heures et demie, demain.

M. CARON: L'étude de l'article 7 sera longue.

M. BEST: Nous serions à la disposition du Comité n'importe quand la semaine prochaine, si cela lui convient. Je serai de retour au début de la semaine.

M. MORE: Monsieur le président, je pense que nous devrions ajourner dès maintenant et laisser au comité de direction le soin d'organiser une autre séance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Merci, monsieur Best.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU VENDREDI 28 AVRIL 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

Représentant la Fédération du service civil du Canada: M. F. W. Whitehouse, président; M. W. Hewitt-White, premier vice-président; M. E. K. Easter, directeur des recherches.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24978-9—1

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Campeau
Caron
Casselman (M^me^)
Hicks
Keays
Macdonnell
Macquarrie
MacRae
Martel
McIlraith
More
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Secrétaire du comité
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 28 avril 1961.
(9)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin. Conformément à une décision qu'a prise le Comité le jeudi 27 avril, M. Heath Macquarrie préside à titre de président suppléant.

Présents: MM. Caron, Hicks, Keays, Macdonnell (*Greenwood*), Macquarrie, MacRae, Martel, McIlraith, More, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers, Spencer et Tardif—13.

Aussi présents: Représentant la Fédération du service civil du Canada: M. F. W. Whitehouse, président; M. W. Hewitt-White, premier vice-président; M. Wm. J. Bagnato, secrétaire exécutif; M. E. K. Easter, directeur des recherches; MM. W. Girey, E. Highfield, D. V. Paterson, J. Roney, J. Henderson, G. Charlebois, J. Belland et F. Standing.

Représentant l'Association des employés des postes du Canada: M. J. E. Roberts, secrétaire-trésorier général; M. G. Côté, secrétaire national; et M. R. Otto, secrétaire national adjoint.

Le Comité poursuit l'étude des mémoires qu'il a reçus au sujet du bill C-71, intitulé: Loi concernant le service civil du Canada.

Les représentants de la Fédération du service civil du Canada sont invités à témoigner de nouveau.

Des questions sont posées à MM. Whitehouse, Hewitt-White et Easter au sujet du mémoire que la Fédération a soumis le 13 avril 1961. (*Voir Procès-verbaux et Témoignages, fascicule n° 2*).

A 11 heures du matin, l'interrogatoire des témoins est interrompu et le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 28 avril 1961.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Messieurs, je vous prierais de faire silence. Je demande aux représentants de la Fédération du service civil de bien vouloir s'approcher. Les membres du Comité peuvent poser toutes les questions qu'ils désirent à MM. Whitehouse, Hewitt-White et Easter.

M. CARON: Hier, M. Macdonnell croyait que la différence entre les mots «consulter» et «négocier» n'était pas suffisamment claire. Pouvez-vous nous expliquer ce que vous entendez par ces deux expressions?

M. FRED W. WHITEHOUSE (*président de la Fédération du service civil du Canada*): Monsieur le président, M. Hewitt-White est l'expert de la Fédération en ce qui concerne la Loi sur le service civil. C'est un sujet qu'il connaît très bien, et je lui demanderai de répondre à cette question.

M. HEWITT-WHITE (*premier vice-président de la Fédération du service civil du Canada*): Monsieur le président et membres du Comité, je regrette que mon président ait dit que je suis un expert, car vous connaissez la vieille définition d'expert: «ex» signifie quelqu'un qui a déjà valu quelque chose, et «spurt» (en anglais) est une dégoutture sous pression. Je me sens sous pression.

Nous avons consulté le dictionnaire pour établir la différence entre les mots «consulter» et «négocier», et voici la définition qu'on y trouve:

> Consulter: demander avis; se référer; considérer; comparer des vues; prendre conseil.
>
> Négocier: traiter; obtenir ou conclure un arrangement au moyen d'un marché, d'une conférence ou d'une entente; traiter ou marchander avec d'autres; accomplir ou tenir tête avec succès.

Ainsi, nous croyons qu'il existe une distinction entre «consulter» et «négocier».

Il est intéressant de noter que le professeur S. J. Frankel, dans l'étude qu'il a récemment publiée au sujet de l'arbitrage qui existe au service civil de la Grande-Bretagne, indique qu'il y a distinction. Dans un tirage à part d'un article paru dans le numéro d'automne 1960 de *Public Administration*, il signale qu'il existe une distinction entre les accords relatifs aux questions non sujettes à arbitrage au Royaume-Uni (et il écrit «consulter» entre guillemets) et les accords relatifs à des questions sujettes à arbitrage (et il écrit «consultation» entre guillemets). En pratique, sous le régime britannique, il semble exister une distinction entre consultation et négociation.

M. CARON: Avez-vous l'impression que l'article 7 du bill C-71 vous donne simplement le droit de consulter plutôt que négocier?

M. HEWITT-WHITE: Oui. C'est l'impression que nous avons à cause de l'interprétation que nous donnons au mot «consulter». Il existe continuellement des consultations, au moins dans une certaine mesure, surtout au Conseil national mixte. Nous ne croyons pas que cette stipulation ait pour objet d'élargir ces pouvoirs.

M. MORE: Apparemment, vous seriez satisfait si ce mot comportait l'interprétation que lui a donnée le président de la Commission?

M. HEWITT-WHITE: Si je me rappelle bien, le président de la Commission a dit qu'il voyait très peu de différence entre les mots «consulter» et «négocier». Nous nous demandons s'il interprète «négocier» comme signifiant «consulter» d'après la définition du dictionnaire, ou s'il interprète «consulter» comme signifiant «négocier» d'après la définition du dictionnaire. S'il s'agissait de cette dernière interprétation, nous nous sentirions plus rassurés.

M. MORE: Vous désirez qu'il soit indiqué clairement que vous avez le droit de négocier?

M. HEWITT-WHITE: C'est exact.

M. CARON: Pouvez-vous nous dire ce que vous entendez par les mots suivants qui apparaissent au deuxième paragraphe de la page 2:

> . . . la Commission du service civil . . . devrait rendre ses décisions publiques de la même façon pour le gouvernement et les associations d'employés.

Voulez-vous dire le Parlement ou simplement le Gouvernement?

M. HEWITT-WHITE: Je ne vois aucune objection à ce que le Bureau d'étude des traitements communique ses décisions au Parlement, car je crois que c'est un sujet qui intéresse grandement le contribuable. Nous croyons qu'il serait plus facile de poursuivre des négociations si les décisions de ce bureau étaient transmises à l'employeur aussi bien qu'aux représentants des employés. Les deux parties pourraient alors négocier après avoir pris connaissance des mêmes données fondamentales. Nous croyons que si ce bureau d'étude des traitements était entièrement indépendant, on ne pourrait alors jamais douter de l'impartialité de ses décisions.

M. CARON: Croyez-vous que les fonctionnaires de l'État sont employés par le gouvernement ou par le parlement? Il existe une distinction entre les deux.

M. HEWITT-WHITE: C'est une question assez technique, et j'ignore si je puis y répondre. Je crois que c'est plutôt une question d'ordre juridique. Cependant, il nous semble que les fonctionnaires de l'État sont employés par le gouvernement. Bien que le Parlement légifère et doive certainement approuver tout changement statutaire fondamental qui atteint les fonctionnaires, l'employeur réel est le gouvernement, car c'est lui qui décide ce qu'il peut payer, subordonnément à l'approbation du Parlement, car ce dernier doit approuver les crédits relatifs aux traitements. Cependant, nous estimons que le gouvernement est le patron.

M. CARON: Le véritable employeur?

M. HEWITT-WHITE: C'est lui qui assume la direction.

M. MACDONNELL: Je désirerais poser une question au sujet du Bureau d'étude des traitements, ainsi qu'au sujet de ce que le mémoire dit à la page 2. On signale que ce bureau devrait être absolument indépendant de toute agence de l'État. C'est un point que je puis difficilement comprendre. La recherche est la recherche; quand on veut obtenir des données concrètes. Que voulez-vous dire lorsque vous suggérez qu'il soit indépendant? On y mentionne les «décisions» du bureau d'étude des traitements, mais j'ignore exactement ce que signifie ce mot. Apparemment, cela signifie que non seulement on y fait des recherches au sujet des faits, mais que l'on soumet des recommandations relatives aux mesures à prendre. En réalité, y fait-on ces deux choses?

M. HEWITT-WHITE: Non, monsieur Macdonnell. En employant le mot «décisions», nous voulions simplement dire le résultat des recherches.

M. MACDONNELL: Un rapport relatif aux faits?

M. HEWITT-WHITE: Aux faits.

M. MACDONNELL: Alors pouvez-vous expliquer ce que signifie l'expression «qui devient entièrement indépendant d'une agence ou département de l'État». Les personnes qui effectuent des travaux de recherche désirent certainement obtenir des données positives.

M. HEWITT-WHITE: Oui, mais . . .

M. MACDONNELL: Dans quel sens pourraient-elles ne pas être indépendantes?

M. HEWITT-WHITE: Parce que l'on pourrait leur dire ce qu'elles doivent rechercher.

M. MACDONNELL: Est-ce la situation qui existe actuellement?

M. HEWITT-WHITE: Pour le moment, je ne crois pas que je pourrais répondre . . .

M. MACDONNELL: Je crois qu'il y a contradiction dans les termes. Vous avez un bureau d'étude auquel on dit quoi faire. Est-ce ce que vous voulez dire?

M. HEWITT-WHITE: Actuellement, nous avons un comité dont font partie des membres du personnel—un comité consultatif qui est certainement d'une grande utilité à cet égard.

M. E. K. EASTER (*Secrétaire des affiliés directs, Fédération du service civil du Canada*): Je désirerais signaler à M. Macdonnell qu'actuellement le Bureau d'étude des traitements est indépendant lorsqu'il recueille et rassemble les données. Cependant, il relève de la Commission du service civil, et un comité consultatif établit l'ordre de priorité des projets qu'il doit entreprendre. Nous désirerions qu'existe ici la même situation qu'au Royaume-Uni, où ce bureau est indépendant, son directeur relevant du premier ministre. De fait, ce dernier nomme le directeur, et le bureau est un organisme complètement indépendant parce qu'il ne relève d'aucune agence particulière. Je crois que c'est l'explication que vous désirez obtenir en ce moment.

M. WHITEHOUSE: Et non seulement le gouvernement, mais également les représentants des employés, peuvent obtenir communication des conclusions de cet organisme.

M. EASTER: C'est ce qui existe actuellement, mais nous devons également songer à protéger les conclusions de ce bureau. Les deux parties ne doutent nullement de l'indépendance de ce bureau. Je suis convaincu qu'il est indépendant en ce moment, mais sa situation serait plus stable si on le soustrayait à l'influence de tout organisme ou agence.

M. WHITEHOUSE: Nul ne doute de l'intégrité du Bureau d'étude des traitements, tel qu'il est présentement établi, mais il relève de la Commission du service civil à laquelle il communique ses conclusions. Je dois ajouter qu'il a accompli un excellent travail.

M. MACDONNELL: A la Commission du service civil seulement?

M. WHITEHOUSE: C'est exact.

M. ROGERS: Transmet-on également ces conclusions aux associations d'employés?

M. EASTER: Oui. Certains organismes que désigne le ministre des Finances reçoivent des exemplaires des rapports que rédige ce bureau.

M. MORE: Et alors les rapports sont transmis aux deux parties?

M. HEWITT-WHITE: C'est ce que l'on fait actuellement.

M. MORE: Ce bureau est indépendant, et les deux parties reçoivent ses rapports?

M. EASTER: Nous croyons qu'il est indépendant, mais nous désirerions qu'il relève d'un autre organisme.

M. MORE: Mais actuellement, les deux parties reçoivent ses rapports?

M. HEWITT-WHITE: A titre confidentiel.

M. WHITEHOUSE: Cependant, nous ne pouvons avoir de négociations au sujet de ses conclusions.

M. HEWITT-WHITE: Voilà ce que nous désirons signaler. Nous ne pouvons poursuivre de négociations fondées sur de pareilles conclusions, car elles nous sont communiquées à titre confidentiel.

M. MORE: Mais cela n'a rien à voir avec la nature même du Bureau d'étude des traitements?

M. WHITEHOUSE: Sauf que ce serait partie de l'ensemble si nous pouvions à l'avenir négocier directement avec le ministre des Finances et le conseil du Trésor et obtenir que les deux parties obtiennent les renseignements que possède le bureau.

M. MORE: Je crois qu'il y a eu maltendu sur ce sujet. Il me semble qu'au cours des quelque deux dernières années on ait surtout protesté contre le fait que les associations d'employés ne pouvaient obtenir les rapports de ce bureau.

M. HEWITT-WHITE: Je crois que je puis vous expliquer cette difficulté, monsieur More. Le rapport, ou plutôt les rapports du bureau d'étude des traitements, car souvent des rapports sont rédigés à l'égard de plusieurs classes, nous sont transmis à titre confidentiel et sont également communiqués à la Commission du service civil. Je crois que le conseil du Trésor peut également les obtenir. Alors la Commission du service civil, en se fondant sur le rapport du bureau et sur d'autres éléments, soumet au gouvernement un rapport confidentiel où sont recommandés les barèmes des traitements. Cependant, c'est ce rapport-là que nous ne pouvons obtenir, et c'est l'un des problèmes auxquels nous avons dû faire face en 1959. Nous n'avons pu prendre connaissance de ces recommandations, et de fait ce rapport n'a même pas été déposé devant le Parlement.

M. MORE: Pour faire le point, si la Commission du service civil n'intervient plus entre le Bureau d'étude des traitements et le gouvernement, et si vous obtenez le droit de négocier directement, comme vous le demandez dans votre mémoire, alors vous approuverez entièrement la nature du bureau ainsi que le travail qu'il accomplit. Vous vous opposez à la forme intermédiaire du rapport et au fait que vous ne pouvez négocier au sujet des conclusions que soumet le Bureau?

M. HEWITT-WHITE: Voilà.

M. WHITEHOUSE: C'est ce que j'ai essayé d'expliquer il y a quelques instants.

M. MCILRAITH: Si je comprends bien, actuellement vous ne recevez pas le rapport que le Bureau d'étude des traitements soumet à la Commission?

M. HEWITT-WHITE: Oui, nous obtenons les conclusions du bureau.

M. MCILRAITH: Vous les obtenez?

M. HEWITT-WHITE: Nous pouvons les obtenir à titre confidentiel.

M. MCILRAITH: Et elles sont différentes des recommandations que la Commission du service civil soumet au gouvernement au sujet des traitements?

M. HEWITT-WHITE: C'est exact.

M. MCILRAITH: Obtenez-vous copie des recommandations que la Commission du service civil soumet subséquemment au gouvernement?

M. HEWITT-WHITE: Non, à moins que le gouvernement ne décide de les communiquer. En 1958, lorsque la Commission a recommandé qu'aucune augmentation ne soit accordée, nous avons pu obtenir copie de ces recommandations.

M. MCILRAITH: C'est ce que je désirais savoir.

M. HEWITT-WHITE: Mais en 1959, nous n'avons pu obtenir le rapport où des augmentations de traitements étaient recommandées.

M. MCILRAITH: Ce rapport ne vous a pas été communiqué, non plus qu'au public?

M. HEWITT-WHITE: C'est exact.

M. MCILRAITH: Vous désirez que les deux parties puissent obtenir le premier rapport du Bureau d'étude des traitements (celui dont nous parlons actuellement) afin que vous puissiez vous en servir pour fins de négociations?

M. HEWITT-WHITE: C'est exact.

M. MCILRAITH: Sur ce même sujet, à la page 2 de votre mémoire, vous dites ce qui suit:

> Nous ne croyons pas qu'une Commission du service civil indépendante, qui a pour première fonction de maintenir le principe de la compétence, puisse remplir avec succès le rôle de représentant de notre employeur dans les négociations au sujet des questions qui peuvent occasionner des dépenses additionnelles pour le contribuable.

Ainsi, vous désirez que soit constamment assurée l'indépendance de la Commission du service civil, indépendance qui existe actuellement, mais qui pourrait être menacée à l'avenir si persistait le régime actuel concernant le Bureau d'étude des traitements et les recommandations relatives aux augmentations des traitements?

M. HEWITT-WHITE: Je crois que c'est exact. Dans une situation telle que celle que nous avons connue au mois d'octobre 1959, lorsque la Commission soumet un rapport que nous ne pouvons obtenir, je crois qu'il lui est difficile de prétendre qu'elle jouit d'une indépendance complète. Je ne dis pas qu'elle n'est pas un organisme indépendant; je prétends qu'il lui est un peu difficile de le démontrer.

M. MCILRAITH: Il lui est difficile de maintenir l'apparence de l'indépendance?

M. HEWITT-WHITE: Oui, et je crois que ce fait peut être prouvé par une discussion qui a eu lieu dix jours après cette date, soit le 13 octobre 1959, lorsque le gouvernement nous a informés qu'aucune augmentation ne serait accordée.

Je vais maintenant citer des extraits du compte rendu de la onzième conférence annuelle de l'Institut d'administration publique du Canada, tenue en 1959 à Toronto. Il y eut une

période de discussion très intéressante au cours de laquelle furent présentées deux études relatives au rapport Heeney. J'en recommande la lecture aux membres de ce Comité, car M. Pelletier, de la Commission du service civil, nous a expliqué l'arrière-plan du rapport Heeney, et le colonel Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, a signalé certaines difficultés d'ordre administratif.

M. MORE: Comment s'intitule ce rapport?

M. HEWITT-WHITE: Il s'intitule: «Compte rendu de la onzième conférence annuelle de l'Institut d'administration publique du Canada».

M. WHITEHOUSE: La conférence de 1959.

M. HEWITT-WHITE: Ces extraits proviennent des pages 63 à 86. Un débat très intéressant a eu lieu, et j'y réfère afin de vous démontrer que nous n'étions pas les seuls à nous inquiéter de cette situation. Assistaient à cette conférence des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, aussi bien que des administrations provinciales et des universités.

Au cours de la période de discussion, j'ai posé la question suivante—et remarquez que cette conférence a eu lieu exactement dix jours après que le ministre des Finances eut rendu sa décision, et tous se rappelaient fort bien cette affaire:

> M. W. Hewitt-White: Comment portent atteinte au régime du mérite les décisions que le gouvernement a récemment rendues relativement aux recommandations que la Commission du service civil a soumises au sujet des traitements des fonctionnaires?

M. Pelletier a répondu:

> M. P. Pelletier: Les principes en jeu sont assez simples, et ils ont été appliqués lors du différend récent. En vertu de la loi, la Commission du service civil est chargée de soumettre des recommandations concernant les traitements. Elle a fait ces recommandations d'après des critères connus. C'est—et ce doit être—le droit exclusif du gouvernement de décider s'il doit accepter ou rejeter les recommandations . . .

Voilà qui était parfaitement vrai aux termes de la Loi sur le service civil, telle qu'elle existait alors. Un peu plus tard, M. W. J. Bagnato, le secrétaire exécutif de la Fédération du service civil a posé la question suivante:

> M. W. J. Bagnato: La Commission recommande-t-elle que les employés participent à la détermination des traitements et des conditions de travail dans une mesure suffisante pour assurer que le gouvernement acceptera quelque recommandation subséquente?

A notre avis, c'était une question très importante à laquelle M. Pelletier a répondu comme il suit:

> M. P. Pelletier: Non. Lorsque la Commission a soumis ses recommandations, il appartient alors au gouvernement de prendre la décision; cet état de choses est entièrement juste et doit continuer d'exister, parce que le gouvernement est responsable de la conduite des affaires du pays, et il lui appartient, et non à nous, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les facteurs dont nous avons tenu compte, de décider si un relèvement des traitements est justifiable, ou même si une diminution ne s'imposerait pas.

Voilà pourquoi nous croyons que nous devrions négocier avec les personnes qui prennent les décisions. Voici ce qu'a dit plus tard le professeur J. R. Mallory, du département de l'économique et des sciences politiques de l'Université McGill:

> Le professeur Mallory: Il me semble que, sauf dans des conditions qu'il est impossible d'espérer dans ce pays, la Commission du service civil ne peut, selon le public ou le service civil, jouer le rôle d'une tierce partie désintéressée lors de discussions entre le service civil et le gouvernement.

Et M. Pelletier a répondu:

> M. P. Pelletier: Tout d'abord, j'admettrai que la Commission du service civil est un organe du gouvernement au sens le plus large de ce mot, mais elle n'est pas un

organe du cabinet ou de l'exécutif. Nous sommes un organe du Parlement et non du cabinet, ce qui est fort différent. Deuxièmement, il est vrai que nous avons rejeté—ce mot est un peut fort,—mais nous n'avons pas recommandé l'institution de négociations collectives, et ce pour maintes raisons. En troisième lieu, dans les circonstances présentes, je ne crois pas qu'il existe, pour déterminer les faits, un organisme plus neutre que la Commission du service civil, sinon peut-être le bureau de l'auditeur général ou la magistrature.

M. H. L. Barton a alors posé la question suivante:

M. H. L. Barton: Serait-il sage de rendre publiques les recommandations de la Commission du service civil afin de l'aider à conserver son indépendance à l'égard du cabinet?

Et M. Pelletier a répondu:

M. P. Pelletier: En vertu de la loi actuelle, la Commission du service civil doit soumettre au gouvernement toute recommandation relative aux traitements. C'est ce que nous faisons, et alors ces recommandations ne nous appartiennent plus, mais bien au gouvernement.

M. Pelletier n'a pas répondu directement à la question qui lui avait été posée, à savoir, s'il serait sage de rendre publiques ces recommandations.

M. More: C'est parler comme un politicien.

M. McIlraith: Il existe évidemment une contrepartie nécessaire à la question que votre fédération a discutée: les députés, qui représentent les contribuables lorsqu'il s'agit de voter des crédits, n'ont pas obtenu ce rapport et ne pouvaient pas l'obtenir.

En théorie, je crois que la Commission du service civil fait rapport au Parlement et non au gouvernement. Cette question, évidemment, relève du domaine politique et des politiciens, et il n'est peut-être pas juste de vous demander d'y répondre.

Cependant, la même difficulté précise existe pour les deux parties: les employés intéressés, aussi bien que les représentants des contribuables qui doivent voter les crédits, ne peuvent obtenir ces renseignements censés préparés par un organisme indépendant.

M. Whitehouse: C'est la situation qui existe actuellement, et de nouveau j'affirme que nous sommes satisfaits du travail qu'accomplit le Bureau d'étude des traitements. Nous reconnaissons ses attributions; nous y jouons même un rôle, car notre personnel a des représentants qui siègent au comité consultatif.

Nous recevons, pour notre propre information, des rapports confidentiels concernant les études qu'effectue ce bureau. Cependant, nous ne pouvons négocier avec la Commission du service civil avant qu'elle ne soumette ses recommandations au gouvernement, ni avec le gouvernement après qu'il a reçu ces recommandations. C'est là la question: Nous voulons pouvoir discuter avec notre employeur.

On a désigné le gouvernement comme l'employeur, mais d'aucuns prétendent que l'employeur comprend les citoyens canadiens et que ce sont eux les employeurs des fonctionnaires de l'État. Quoi qu'il en soit, nous désirons pouvoir discuter avec nos employeurs des questions telles que celles relatives aux traitements et aux conditions de travail, tout comme peuvent le faire les employés qui ne sont pas au service de l'État. Bien que nous soyons représentés au comité consultatif du Bureau d'étude des traitements, lequel soumet ses conclusions à la Commission du service civil, qui après les avoir étudiées, présente ses recommandations au gouvernement, nous ignorons ce que peuvent être ces recommandations. Notre employeur ne nous les communique pas, mais décide arbitrairement qu'aucune augmentation de traitement ne sera accordée. Je ne crois pas que ce soit un genre de négociation,—si on peut même dire qu'il s'agisse là de négociations,—qui devrait s'appliquer au service civil du Canada, lequel est réputé l'un des meilleurs au monde. Le Canada est un pays démocratique, et nous désirons obtenir le même traitement dont jouit la population des autres pays.

M. McIlraith: A ce sujet, le bill que nous étudions comporte-t-il quelque changement concernant la communication du rapport du Bureau d'étude des traitements et du rapport de la Commission du service civil au sujet des augmentations de traitements?

M. EASTER: Il y existe peut-être un changement important. Actuellement, le rapport de la Commission est soumis au gouvernement, qui peut l'accepter ou le rejeter, mais non le modifier. Ce nouveau bill permet au gouvernement de modifier les recommandations de la Commission du service civil.

M. MCILRAITH: Je veux parler de la publication des recommandations concernant les changements. Existe-t-il quelque modification à cet égard?

M. EASTER: Non.

M. SPENCER: Je m'excuse de demander des renseignements qui ont peut-être été déjà fournis au Comité, mais je désire me reporter à ce qui a déjà été dit ce matin au sujet de l'indépendance du Bureau d'étude des traitements. Tout d'abord, je désirerais savoir qui nomme les membres de ce bureau. Un des témoins peut-il répondre à cette question?

M. EASTER: Le personnel du bureau d'étude des traitements a été nommé par la Commission du service civil à qui il appartient de nommer tous les fonctionnaires de l'État. Il serait peut-être préférable de demander au président de la Commission de vous fournir le nom des membres du bureau. J'en connais quelques-uns, mais non tous.

M. SPENCER: Les membres de ce bureau sont nommés de la même façon que tous nos autres fonctionnaires?

M. EASTER: C'est exact.

M. SPENCER: Et à votre avis les membres de ce bureau sont, à tous égards, des fonctionnaires de l'État?

M. EASTER: Oui, ce sont des fonctionnaires de l'État.

M. SPENCER: Si en réalité ils sont des fonctionnaires de l'État qui s'occupent de questions relatives au service civil, comment croyez-vous qu'ils puissent être indépendants? A mon avis, s'il n'y a pas indépendance, ce sont les fonctionnaires qui ne le sont pas.

M. EASTER: Ce bureau est composé de fonctionnaires affectés à des travaux de recherche et dont on ne peut nullement contester l'intégrité ou l'impartialité dans ce domaine.

M. SPENCER: S'il y avait partialité, je crois que ce serait en faveur de la situation dans laquelle ils se trouvent.

M. EASTER: Ils recueillent des données, en toute intégrité.

M. SPENCER: En ce qui concerne le comité consultatif du Bureau d'étude des traitements, j'ai cru comprendre que M. Whitehouse en faisait partie. Est-ce exact?

M. EASTER: Le comité consultatif de ce bureau est composé de représentants de la partie officielle, c'est-à-dire du gouvernement, et un commissaire du service civil en est membre. Il comprend également des représentants de ce que nous appelons le côté du personnel, soit des employés du gouvernement.

Ses attributions consistent simplement à indiquer au bureau quels projets il devrait étudier et entreprendre, ainsi que la priorité qui doit leur être accordée. Voilà les fonctions attribuées au comité consultatif du Bureau d'étude des traitements.

M. SPENCER: Vous dites que le gouvernement est représenté à ce comité consultatif. A quel échelon l'est-il?

M. EASTER: Je crois que le secrétaire du conseil du Trésor représente le Trésor auprès de ce comité.

M. SPENCER: Mais le secrétaire du conseil du Trésor n'est nullement un membre du gouvernement. Il est fonctionnaire comme tous les autres.

M. EASTER: Oui.

M. WHITEHOUSE: Faisons le point. Il s'agit de savoir qui fait partie du bureau d'étude des traitements, et quel est le statut de ses membres au sein du service civil. Le comité consultatif est formé de représentants du côté officiel et de représentants des employés. Je suis membre de ce comité à titre de représentant de la Fédération du service civil, et M. Hewitt-White est mon substitut. M. Easter assiste également aux assemblées à titre consultatif.

Je ne voudrais pas qu'il se glisse dans le présent compte rendu quelque chose qui pourrait constituer un blâme à l'endroit du personnel du Bureau d'étude des traitements. Nous avons beaucoup d'estime pour le personnel de ce bureau. Nous savons qu'il est d'une parfaite intégrité. Je sais qu'il fait du bon travail.

M. SPENCER: Avez-vous des critiques à faire?

M. WHITEHOUSE: Je n'ai pas le moindre blâme à adresser au Bureau d'étude des traitements. Nos critiques sont dirigées contre notre employeur qui ne nous permet pas les négociations auxquelles nous estimons avoir droit.

M. TARDIF: Selon vous, le Bureau d'étude des traitements devrait agir en qualité de conseiller auprès de tous les organismes qui ont un rôle à jouer lorsqu'il s'agit de négociations en matière de traitements?

M. WHITEHOUSE: Oui, monsieur.

M. SPENCER: Incidemment, vous dites que vous êtes fermement convaincu que le Bureau d'étude des traitements devrait être entièrement indépendant de tout organisme ou ministère du gouvernement, y compris la Commission du service civil. Pour moi, c'est là une critique à l'endroit du Bureau d'étude des traitements. Ai-je tort de penser ainsi?

M. WHITEHOUSE: Ce n'est pas une critique à l'endroit du Bureau d'étude des traitements. C'est une critique de la façon dont on l'a établi. On a peut-être prêté à nos paroles un sens différent de celui que nous leur donnions nous-mêmes. Nous voulons que le Bureau d'étude des traitements mette ses renseignements à la disposition de ceux qui les désirent, savoir les représentants du personnel, notre employeur et le gouvernement.

M. SPENCER: Vous dites que le Bureau d'étude des traitements devrait être indépendant de tout organisme ou ministère du gouvernement. Pourriez-vous nous dire de quel organisme ou ministère du gouvernement le Bureau d'étude des traitements dépend présentement?

M. EASTER: Compte tenu des termes employés dans notre mémoire, il est peut-être possible d'y mettre ce qui n'y est pas. Nous demandons que le Bureau d'étude des traitements devienne indépendant seulement dans la mesure où il s'agit de son établissement. A l'heure actuelle, ce Bureau fait partie des cadres de la Commission du service civil.

Selon nous, la confiance des fonctionnaires dans ce Bureau serait plus grande si celui-ci ne faisait partie d'aucun autre organisme.

M. SPENCER: Comment serait-il établi?

M. EASTER: Ce bureau pourrait être entièrement indépendant et son directeur pourrait être nommé,—comme c'est le cas au Royaume-Uni,—par le premier ministre.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Serait-il le sous-ministre?

M. EASTER: Oui, monsieur.

M. HEWITT-WHITE: Je pourrais dire que, sous ce rapport, nous nous fondons sur la situation au Royaume-Uni où le directeur du Bureau d'étude des traitements est nommé directement par le premier ministre et où ce service est un organisme complètement indépendant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): A la page 2 de votre mémoire, vous dites:

> Il nous fait plaisir de voir que le bill C-71 contient des dispositions pour une plus grande autorité aux sous-ministres, particulièrement dans le domaine des effectifs des ministères.

Mais quant à l'article 7, dont nous venons de parler, vous êtes pour la consultation dans tous les domaines à peu près. Je ne comprends pas où vous voulez en venir à moins que vous ne nous expliquiez ce que vous entendez par «il nous fait plaisir de voir que le bill contient des dispositions pour une plus grande autorité aux sous-ministres», sans limiter cela aux effectifs. Cela constitue une restriction des pouvoirs que vous demandez en matière de consultation et de négociation.

M. HEWITT-WHITE: Il ne s'agit là que des effectifs.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Vous n'avez pas dit «seulement dans le domaine des effectifs», mais «particulièrement dans le domaine des effectifs».

M. HEWITT-WHITE: Il est exact de dire, je pense, que c'est dans le domaine des effectifs que la nouvelle loi accorde des pouvoirs au sous-ministre.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est ce que fait la loi mais je vous parle de votre mémoire.

M. HEWITT-WHITE: Nous étions heureux de ces dispositions.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Souhaiteriez-vous que les sous-ministres jouissent de pouvoirs plus grands encore que ceux que leur accorde la nouvelle loi? Vous dites que vous êtes heureux de cette nouvelle disposition mais vous ajoutez particulièrement dans le domaine des effectifs?

M. WHITEHOUSE: Il nous fait plaisir que la nouvelle loi accorde une plus grande autorité aux sous-ministres et tout particulièrement dans le domaine des effectifs. Je pourrais citer de nombreux cas où le sous-ministre a essuyé des échecs et je le dis sans pour cela vouloir manquer de respect envers la Commission du service civil. Entre autres fonctions, la Commission du service civil doit s'assurer que les effectifs sont requis et, quand une recommandation est faite, il lui appartient de décider s'il doit ou non y être donné suite. Je pourrais mentionner plusieurs exemples dont nous avons eu connaissance au cours des années. Si je parle du ministère des Postes ce n'est pas parce qu'il s'agit de l'un des ministères qui touchent des recettes. Il y a quelques années, le maître de poste d'un bureau de Toronto, un employé qui avait commencé au bas de l'échelle, qui connaissait les postes de A à Z et qui était considéré comme l'un des plus compétents dans ce domaine, a fait savoir au sous-ministre qu'il avait besoin d'un nombre beaucoup plus grand de manutentionnaires de dépêches afin de supprimer le surtemps. Le sous-ministre a approuvé sa demande et a fait une recommandation dans ce sens.

La Commission du service civil a fait enquête et elle a conclu que la demande n'était pas justifiée. Le maître de poste n'a pas obtenu les employés dont il jugeait avoir besoin. C'est à cause de situations de ce genre qu'il nous fait plaisir qu'une plus grande autorité soit accordée au sous-ministre. Ces incidents ne se limitent pas à un seul ministère, je tiens à vous en donner l'assurance; d'autre part, nous nous rendons compte que le sous-ministre qui jouira de pouvoirs plus grands, s'il est un bon administrateur, déléguera bien entendu ces pouvoirs. Il lui appartient de veiller à ce qu'il n'y ait pas abus des pouvoirs qu'il aura délégués. C'est pour cette raison que nous espérions que la loi renfermerait quelque disposition autorisant la Commission du service civil à faire des enquêtes périodiques afin de s'assurer qu'il n'y a aucun abus de cette autorité. M. Hewitt-White reconnaîtra avec moi que, lorsque des pouvoirs sont accordés à quelqu'un, il s'ensuit naturellement que ces pouvoirs peuvent être révoqués au besoin.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je désire demander de nouveau au témoin s'il estime que nous n'avons pas le pouvoir de donner une plus grande autorité au sous-ministre sauf dans le domaine des effectifs? Cela n'a rien à voir à l'avancement?

M. WHITEHOUSE: L'avancement relève de la Commission du service civil et je souhaite qu'il en soit toujours ainsi.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je ne vois pas pourquoi vous précisez. Il vous suffisait de dire dans votre mémoire que vous étiez satisfait (non heureux), de la disposition qui donnait une plus grande autorité au sous-ministre dans le domaine des effectifs.

M. HEWITT-WHITE: A l'heure actuelle, tout au moins, nous ne recommandons pas l'octroi de pouvoirs plus grands que ceux qui sont prévus dans la présente loi. Cela répond-il à votre question?

M. CARON: N'estimez-vous pas que, à l'heure actuelle, la présente loi accorde aux sous-ministres des pouvoirs plus grands à l'égard des mutations, de l'avancement, des suspensions et des renvois que ne leur en accordait la loi antérieure?

M. WHITEHOUSE: Il est possible de l'interpréter ainsi.

M. EASTER: Il serait très difficile de tirer cette conclusion de la loi elle-même. A mon avis, lorsque les règlements seront édictés,—ils ne le sont pas encore,—nous serons mieux en mesure d'aborder la question.

M. CARON: Lorsque les règlements seront édictés?

M. EASTER: Je crois savoir qu'on nous consultera au moment de la préparation des règlements et nous serons prudents lorsqu'il s'agira de ceux qui ont trait à ces questions.

M. CARON: Au sujet des mutations, de l'avancement, des suspensions et des renvois, ne croyez-vous pas qu'il devrait y avoir une commission spéciale à laquelle tout le monde pourrait s'adresser, étant donné tout particulièrement que le plus souvent l'avancement se fonde sur les notes d'appréciation plus que sur toute autre chose et que parfois ces notes d'appréciation ne traduisent pas la valeur réelle de l'employé?

M. HEWITT-WHITE: Nous sommes fermement convaincus que les dispositions en matière d'appel que renferme la nouvelle loi sont essentielles et nous croyons qu'elles devraient être amplifiées afin de donner une protection plus grande encore sous ce rapport. Vous remarquerez que nous avons instamment demandé des dispositions en vue d'une procédure pour le règlement des griefs car, à notre avis, une procédure en matière de grief est essentielle pour assurer à l'employé toute la protection voulue lorsqu'il y a abus de l'autorité déléguée. Une telle procédure constituerait une mesure de protection et de surveillance.

M. WHITEHOUSE: Monsieur Caron, êtes-vous d'avis que, sous l'empire de la loi actuelle le mérite de chaque candidat dans un concours d'avancement est équitablement jugé?

M. CARON: Certains ont été jugés équitablement, d'autres non, et je le sais pertinemment. Jusqu'ici il était impossible d'en appeler des notes d'appréciation. L'employé aurait pu en appeler si on lui avait refusé l'avancement mais il ne pouvait pas en appeler des notes annuelles. Le ministère de la Défense nationale est le seul ministère où, avant de devenir officielles, les notes d'appréciation étaient portées à la connaissance de l'employé. Dans les autres ministères on envoyait les notes d'appréciation à la Commission du service civil sans les montrer à l'employé. J'estime que l'employé doit être mis au courant de ses notes chaque fois qu'une appréciation est faite. Il devrait être libre de l'accepter ou de la refuser. S'il estime que l'appréciation n'est pas équitable et la refuse, il devrait avoir le droit d'interjeter appel.

M. HEWITT-WHITE: Je partage votre avis, monsieur Caron, mais permettez-moi d'éclaircir un point. Advenant qu'un employé ait de mauvaises notes et que, en conséquence, on lui refuse son augmentation statutaire, il a certes le droit d'en appeler. Je reconnais avec vous aussi que la pratique varie considérablement d'un ministère à l'autre quant à l'examen des notes avec les employés. Nous sommes convaincus qu'il faudrait montrer toutes les notes aux employés, les examiner avec eux et les leur expliquer en termes intelligibles.

M. CARON: Je suis prêt à reconnaître que, parfois, les notes sont justes et que l'employé a tort de prétendre qu'elles ne le sont pas. Mais, tant qu'il ne lui est pas permis d'en appeler et d'obtenir ainsi une preuve irréfutable que l'appréciation est bien faite, je crois qu'il a raison de penser qu'il a été lésé.

M. HEWITT-WHITE: Je crois certes que, si la disposition relative à une procédure en matière de grief que renferme notre projet d'article 71 était incorporée dans la loi, l'employé aurait toute la protection requise en pareil cas, parce que vous remarquerez que nous avons défini «grief». . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il serait utile que les membres du Comité mentionnent la partie du mémoire à laquelle se rapportent leurs questions afin que les autres membres et les témoins puissent s'y reporter facilement.

M. CARON: Il s'agit de la page 2. Je poursuivais dans le même ordre d'idées que M. Richard (*Ottawa-Est*).

M. HEWITT-WHITE: A la page 4 de notre mémoire, nous définissons un grief comme étant «tout motif allégué pour une plainte». A notre avis, cela comprendrait certainement tout grief relatif à une note d'appréciation donnée. Dans la procédure que nous proposons, l'employé serait pleinement protégé jusqu'à un appel à la Commission et nous estimons que la loi devrait renfermer une disposition prévoyant l'établissement d'un tribunal d'appel comme autorité définitive devant laquelle ces griefs seraient entendus et dont les décisions seraient finales et obligatoires.

M. MACDONNELL: Ma question se rapporte au même alinéa. C'est-à-dire à l'alinéa susmentionné de la page 2. Je veux dire d'abord que je comprends qu'on désire obtenir les négociations qu'on a décrites ce matin et j'espère qu'il sera possible de donner satisfaction aux fonctionnaires. Je voudrais maintenant vous donner lecture de la deuxième phrase de cet alinéa qui, à mon sens, ne me paraît pas logique:

> Nous ne croyons pas qu'une Commission du service civil indépendante, qui a pour première fonction de maintenir le principe de la compétence, puisse remplir avec succès le rôle de représentant de notre employeur dans les négociations au sujet des questions qui peuvent occasionner des dépenses additionnelles pour le contribuable.

Permettez-moi de mentionner en passant qu'on a dit que la Commission du service civil était le bras du Parlement et non celui du gouvernement. Je ne comprends pas la distinction. A mon sens, le gouvernement représente le Parlement et c'est au gouvernement qu'il appartient d'agir.

Revenons à la phrase «puisse remplir avec succès le rôle de représentant de notre employeur dans les négociations». Le gouvernement doit avoir un représentant. Personne ne proposera qu'un représentant du service civil passe des heures avec le premier ministre ou avec le cabinet. Il doit y avoir un représentant. Le gouvernement a choisi comme représentant la Commission du service civil, un organisme très respecté et fort efficace. Si j'interprète bien cette phrase, je ne comprends pas comment on peut affirmer que la Commission du service civil ne constitue pas un agent approprié du gouvernement. Le gouvernement doit avoir un agent.

M. HEWITT-WHITE: Monsieur Macdonnell, ne croyez-vous pas qu'il y a contradiction ici? De deux choses l'une: ou la Commission est l'agent du gouvernement ou elle constitue un organisme indépendant. On nous a maintes fois répété qu'elle était indépendante et la présente loi a été rédigée afin d'assurer l'indépendance de la Commission du service civil. C'est pourquoi nous affirmons que, si la Commission est indépendante, elle ne peut pas représenter notre employeur.

M. SPENCER: Pour autant qu'il s'agisse du service civil, ne serait-il pas préférable d'avoir un organisme indépendant comme la Commission du service civil pour agir en qualité de représentant de l'employeur plutôt que d'avoir quelqu'un d'autre qui serait partial à l'employeur.

M. HEWITT-WHITE: Voyez ce qui s'est produit en 1959 quand nous avions censément une commission indépendante. La Commission a fait au gouvernement une recommandation relative aux traitements, relative à l'augmentation des traitements dans le service civil, et le gouvernement n'y a pas donné suite.

M. SPENCER: Un instant, je vous prie. N'allons pas nous disputer sur ce point. Le gouvernement n'y a peut-être pas donné suite mais ce n'était pas parce qu'il n'avait pas confiance dans les conclusions de la Commission du service civil. Il y a un autre aspect à cette question et c'est celui-ci: est-il ou non possible de trouver l'argent nécessaire pour donner suite aux recommandations. Ainsi, il peut y avoir une foule d'autres choses dont le gouvernement doive tenir compte.

M. HEWITT-WHITE: Nous sommes tout à fait de votre avis.

M. SPENCER: Je parle simplement des négociations pour le moment et de la question de savoir si la Commission du service civil ne constitue pas un négociateur compétent pour les fonctionnaires.

M. MACDONNELL: Qu'on me permette une remarque ici avant qu'il soit répondu à la question. Si des négociations,—des négociations satisfaisantes à votre avis,—avaient été permises en 1959, la situation n'aurait-elle pas été différente? N'est-ce pas parce que vous jugiez qu'on ne vous avait pas permis de négocier d'une façon satisfaisante que vous n'étiez pas content de la procédure?

M. HEWITT-WHITE: Aucune négociation n'était permise?

M. MACDONNELL: Très bien. Cela répond à ma question.

M. HEWITT-WHITE: Si vous me permettez de répondre à la question de M. Spencer, je dirai qu'il est évident que la Commission ne peut prendre de décision. Vous l'avez dit vous-même. La Commission peut faire des recommandations. Nous ne nous opposons nullement à ce que le gouvernement demande l'avis de la Commission du service civil. Le gouvernement peut demander l'avis de qui il veut. Si le gouvernement estime que la Commission du service civil, en qualité d'organisme représentant le personnel, peut le conseiller, nous n'y voyons aucun inconvénient. Mais, lorsqu'il s'agit de négocier avec quelqu'un, il faut négocier avec quelqu'un qui est en mesure de prendre une décision. Négocier avec la Commission du service civil c'est un peu comme combattre un adversaire fictif parce que la Commission ne peut pas prendre de décision. Nous voulons négocier avec ceux qui ont l'autorité voulue pour prendre des décisions et avec qui nous pouvons examiner ces autres points que vous avez mentionnés, par exemple la capacité financière et ainsi de suite.

M. SPENCER: Dans la pratique, les négociations ne se poursuivent pas ordinairement avec les personnes qui ont l'autorité de prendre des décisions. N'en est-il pas ainsi dans le cas de toutes les négociations?

M. HEWITT-WHITE: Pas du tout.

M. SPENCER: Les employés d'une société ne négocient pas avec son président; ils négocient avec certains employés.

M. HEWITT-WHITE: Qui que ce soit, ces représentants de l'employeur doivent certes être constamment en rapport avec les personnes qui prennent les décisions afin d'être en mesure de négocier. Il faudrait qu'ils soient en mesure de prendre des décisions.

M. SPENCER: Mais ils ne prennent pas de décision.

M. HEWITT-WHITE: De veiller à ce qu'une décision soit prise.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): L'employé ne négocie pas avec l'employeur non plus.

M. SPENCER: L'employé négocie habituellement avec quelqu'un qui est plus près de l'employeur que cela.

M. HEWITT-WHITE: Jetons un regard sur la situation au Royaume-Uni. Dans ce pays, les négociations se font certes avec des représentants du gouvernement qui sont en mesure de prendre une décision car nous savons que, lorsque les négociations aboutissent à une entente, le cabinet en est informé après quoi l'entente entre en vigueur.

M. MACDONNELL: Automatiquement?

M. HEWITT-WHITE: Oui, monsieur.

M. SPENCER: Avec qui aimeriez-vous négocier à la place de la Commission du service civil?

M. CARON: Le Conseil du Trésor? Le ministre des Finances?

M. SPENCER: Vous voulez que le ministre des Finances passe son temps à négocier avec le service civil?

M. CARON: Non, mais il pourrait se faire représenter par quelqu'un.

M. HEWITT-WHITE: Nous n'avons pas l'intention de dire ici avec qui exactement nous sommes disposés à négocier. Tout ce qui nous préoccupe c'est que ces personnes soient les représentants de l'autorité qui emploie les fonctionnaires, de l'autorité financière, et qu'elles soient en mesure de négocier. Si le ministre des Finances désire déléguer ces pouvoirs à certains fonctionnaires du Trésor, nous en serons parfaitement satisfaits.

M. WHITEHOUSE: Ce qui serait la procédure normale.

M. SPENCER: Estimez-vous que la personne qui négocie doit être aussi la personne qui prend la décision? Est-ce sur ce point qu'il y aurait malentendu?

M. EASTER: Techniquement, le gouvernement doit prendre la décision dans la mesure où il s'agit des traitements. Le gouvernement doit voter les fonds nécessaires. Ce que nous voulons c'est de négocier avec les gens qui sont autorisés à prendre une décision.

M. MACDONNELL: Aimeriez-vous que ces pouvoirs soient donnés à la Commission du service civil?

M. EASTER: Si la Commission du service civil avait ces pouvoirs, je ne crois pas qu'elle pourrait demeurer indépendante.

M. HEWITT-WHITE: C'est ce qui nous fait dire que la Commission ne peut pas remplir la fonction de négociateur. Si nous voulons qu'elle demeure indépendante, comment pouvons-nous négocier avec elle? En outre, sous le régime actuel, si nous négocions avec la Commission du service civil, il sera impossible d'aboutir à une conclusion définitive parce que la Commission du service civil, étant un organisme indépendant, devra présenter des recommandations à l'employeur et l'employeur devra alors prendre une décision, et nous nous trouverons dans la même situation où nous sommes aujourd'hui. Nous voulons que soit établi un conseil qui serait l'agent négociateur de notre employeur, et nous serions portés à penser que, de l'avis général, ce conseil devrait être constitué d'un représentant du Conseil du Trésor, de personnes relevant directement du ministre des Finances qui sont les personnes autorisées à prendre des décisions dans ces domaines, tout en n'oubliant pas, bien entendu, qu'il faudrait que ces décisions soient approuvées par le Parlement.

M. KEAYS: Je voudrais demander à M. Whitehouse s'il prétend que le personnel du Bureau d'étude des traitements doit se composer de fonctionnaires?

M. WHITEHOUSE: Non, pour être franc, nous n'avons pas étudié cet aspect de la question parce que nous sommes satisfaits du personnel du Bureau d'étude des traitements. Nous n'avons aucun soupçon à leur égard. Nous avons confiance en eux sous tous rapports et nous serions heureux que leur statut demeure ce qu'il est.

M. KEAYS: Recommandez-vous que les membres du Bureau d'étude des traitements soient des membres de la Commission du service civil?

M. WHITEHOUSE: Voulez-vous préciser? Voulez-vous dire des commissaires ou des fonctionnaires?

M. KEAYS: Tous d'abord, sont-ils des fonctionnaires?

M. WHITEHOUSE: Oui, ils le sont.

M. KEAYS: En second lieu, je voudrais savoir s'ils devraient être des membres du personnel de la Commission.

M. WHITEHOUSE: Nous n'avons pas songé à cela et nous les acceptons tels qu'ils sont; et s'ils sont au service de la Commission du service civil, nous n'y voyons pas d'inconvénient.

M. MCILRAITH: N'y a-t-il pas malentendu ici? La question avait trait, je pense, au point soulevé antérieurement, c'est-à-dire à la question de savoir si le personnel du Bureau d'étude des traitements devrait se composer de membres du personnel de la Commission du service civil ou de membres du personnel de quelque autre service.

M. WHITEHOUSE: Si le Bureau d'étude des traitements était un organisme indépendant, il s'ensuivrait naturellement que son personnel ne serait pas au service de la Commission du service civil.

M. MCILRAITH: C'est là le point.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Croyez-vous avoir bien compris la pensée du témoin sur ce point? Dans le cas de l'affirmative . . . oui, monsieur Rogers?

M. ROGERS: Le point qui m'intéressait a été éclairci ici. Vous voulez négocier avec le gouvernement ou avec un représentant du gouvernement. Ce qui veut dire, effectivement, avec le Parlement.

M. MACDONNELL: Non, monsieur.

M. ROGERS: Oui, monsieur.

M. HEWITT-WHITE: Qu'on me permette de répondre à la question en me reportant de nouveau à ce qui s'est passé au Royaume-Uni. Je suis certain que le Parlement du Royaume-Uni est tout aussi jaloux de ses prérogatives que le Parlement du Canada. Je vais donner lecture d'un passage tiré d'une œuvre de O. Glen Stahl, qui fait autorité et qui s'intitule «*Public Personnel Administration*». Le passage que je vais lire est tiré de la page 293 où l'auteur parle des conseils Whitley du Service civil britannique. Il se lit ainsi qu'il suit:

> Sous le régime du conseil national Whitley, un organisme composé de 54 membres dont la moitié sont nommés par le chancelier de l'Échiquier et la moitié par les syndicats reconnus représentant le personnel, les décisions doivent être prises non pas à la suite d'un vote majoritaire du groupe complet mais par entente entre les deux parties. Avant d'entrer en vigueur, ces décisions doivent être signées par le président et le vice-président, représentant respectivement l'une et l'autre partie, et l'entente doit être soumise au cabinet. Aux termes de ce régime, «le silence est un consentement» et l'entente entre immédiatement en vigueur à moins que le cabinet n'agisse. Il convient de noter, toutefois, . . .

et je souligne ceci . . .

> . . . que cette méthode assure la sauvegarde de la pleine autorité du Parlement et du cabinet.

M. MARTEL: Cette réponse rend presque inutile la question que je voulais poser. J'aimerais cependant obtenir des précisions sur la façon dont les choses se passent au Royaume-Uni. Vous dites dans le mémoire:

> Nous sommes d'avis que le système établi au Royaume-Uni en vue de négociations directes et d'un arbitrage entre les employés et le Trésor est un exemple du système que nous devrions avoir ici, particulièrement quand un tel système fonctionne avec succès depuis tant d'années.

Pourriez-vous nous dire depuis combien d'années?

M. WHITEHOUSE: Quarante ans.

M. HEWITT-WHITE: En 1916 on a établi les premières négociations. En 1922, le gouvernement les a arbitrairement annulées. En 1925, on les a rétablies. Elles avaient été annulées en 1922, ce qui avait donné lieu à beaucoup de critiques. On les a rétablies en 1925. A l'époque, elles se faisaient sous les auspices du tribunal d'arbitrage industriel qui existait en Angleterre. En 1936, on a institué un tribunal spécial d'arbitrage pour le service civil et ce régime fonctionne depuis d'une façon très satisfaisante.

M. MARTEL: Comment le Bureau d'étude des traitements du Royaume-Uni est-il établi? Est-il établi par le service civil ou est-il indépendant?

M. HEWITT-WHITE: Il est indépendant. On se donne beaucoup de peine pour s'assurer qu'il a toutes les apparences de l'indépendance. Le premier ministre nomme le directeur du Bureau d'étude des traitements. Le directeur est nommé directement par le premier ministre. Pour ce qui est de son personnel, il m'est impossible de répondre à la question. Je ne saurais dire si la Commission du Service civil recrute ce personnel ou non.

M. MARTEL: S'agit-il de fonctionnaires? Le directeur est-il un fonctionnaire?

M. HEWITT-WHITE: Le directeur ne l'est pas puisqu'il est désigné directement par le premier ministre. Je regrette mais je ne puis vous donner des précisions à ce sujet.

M. EASTER: Je ne sais comment le personnel est nommé, mais je serais porté à croire qu'il l'est de la même façon que tous les autres fonctionnaires.

M. MARTEL: Par le service civil.

M. MORE: D'après le passage que vous nous avez cité du livre de M. Stahl, dois-je comprendre que le cabinet conserve le pouvoir de rejeter les conclusions même si elles sont le fruit de négociations?

M. HEWITT-WHITE: C'est exact, bien que, dans la pratique, le cabinet n'exerce jamais ce pouvoir parce qu'il a confiance dans le régime.

M. MORE: Il s'agit d'un rapport accepté. Il ne s'agit pas du tout d'un rapport majoritaire. Il s'agit d'un rapport accepté par les deux parties.

M. HEWITT-WHITE: C'est juste; il s'agit d'une entente entre les deux parties.

M. MORE: Et, advenant qu'il n'y ait pas entente complète à ce stade, a-t-on recours à l'arbitrage?

M. HEWITT-WHITE: Oui, Monsieur.

M. MORE: Et le cabinet est autorisé à rejeter la décision arbitrale?

M. HEWITT-WHITE: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Avez-vous une question à poser, monsieur MacRae?

M. MACRAE: Ma question ne porte pas sur ce point, monsieur le président. Elle a trait à l'article 2, paragraphe (2) dont il est fait mention à la page 4 du mémoire.

M. CARON: A la lecture du mémoire, je constate que vous mentionnez un conseil d'arbitrage et la composition que vous aimeriez qu'on donne à ce conseil.

M. HEWITT-WHITE: Je ne comprends pas votre question, monsieur Caron.

M. CARON: Vous parliez d'un conseil d'arbitrage, advenant que les négociations n'aboutissent pas.

M. HEWITT-WHITE: Oui, monsieur.

M. CARON: Avez-vous apporté des précisions à ce sujet plus loin dans votre mémoire?

M. HEWITT-WHITE: Non, monsieur. Nous estimons que les modalités pourraient être déterminées par négociation. Cependant, nous avons une très haute opinion du régime britannique. Selon nous, un régime qui fonctionne depuis plus de quarante ans et qui donne satisfaction devrait constituer un très bon modèle.

M. CARON: Ne croyez-vous pas que le bill devrait indiquer de quelle façon le conseil devrait être formé ou établi?

M. HEWITT-WHITE: Je ne crois pas que cela soit nécessaire.

M. CARON: Je pose cette question parce que, en certains endroits, le conseil pourrait se composer d'un représentant de l'employé, d'un représentant de l'employeur et, advenant qu'ils ne parviennent pas à s'entendre pour choisir un troisième membre, le gouverneur en conseil désignerait celui-ci. De cette façon il y aurait deux membres représentant une partie et un seul l'autre partie. N'estimez-vous pas qu'il serait plus équitable pour les employés si, au lieu d'un membre désigné par le gouverneur en conseil, le conseil d'arbitrage comprenait un juge de la cour Suprême ou de la Cour de l'Échiquier?

M. HEWITT-WHITE: Je ne serais pas disposé à dire cela, monsieur.

M. EASTER: Nous ne prévoyons pas que l'établissement des rouages de la négociation donne lieu à beaucoup de difficultés. Ce que nous demandons ici c'est que le droit à la négociation soit prévu dans le bill. Je suis convaincu que nous pourrons ensuite nous entendre sur les rouages et les procédures.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Avez-vous une question à poser, monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: Bien entendu, ce qu'on a dit du régime britannique m'a fort impressionné et, naturellement, je voudrais en faire une étude plus soignée.

On propose que la Commission du service civil ne soit pas autorisée à agir comme agent, mais qu'un nouvel organisme soit établi.

M. HEWITT-WHITE: Oui, monsieur.

M. MACDONNELL: J'ai l'impression que cela sera sans effet et que cet organisme devra compter sur la Commission du service civil.

M. SPENCER: Le Bureau d'étude des traitements.

M. MACDONNELL: Quelqu'un a dit le bureau d'étude des traitements. A mon avis, le Bureau d'étude des traitements ne fait que signaler les faits, et cet autre organisme aura d'autres problèmes; autrement dit, il devra prendre des décisions et faire des recommandations. Je répète donc que cet organisme devra inévitablement compter sur la Commission du service civil qui est au courant des faits et qui a les connaissances requises pour tirer des conclusions. Il est quasi inconcevable qu'un autre organisme puisse, de première main, obtenir tous les renseignements que la Commission du service civil recueille dans son travail quotidien.

M. EASTER: Notre mémoire ne mentionne pas le service civil sous ce rapport. La Commission du service civil est toujours à la disposition du gouvernement quand il a besoin de renseignements.

M. MACDONNELL: Cela ne répond pas exactement à ma question. Je voudrais savoir ce que vous pensez de mon opinion selon laquelle il serait inévitable qu'un nouvel organisme soit obligé de se renseigner auprès de la Commission du service civil. A mon avis, c'est ce qu'un nouvel organisme serait obligé de faire.

M. HEWITT-WHITE: Tout ce que je puis dire, sous ce rapport, c'est que ce n'est pas ce qui s'est produit au Royaume-Uni.

M. MACDONNELL: Je vais tâcher de réserver mon opinion jusqu'à ce que j'ai lu cela. Je tiens à dire, cependant, qu'il s'agit ici d'un point très grave.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Avez-vous d'autres questions à poser? Avez-vous une question, monsieur MacRae?

M. MACRAE: Monsieur le président, mes questions se rapportent à l'article 2, paragraphe (2) dont il est question à la page 4 du mémoire de la Fédération. Le moment est-il venu de poser des questions sur cet article?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Avez-vous d'autres questions sur le préambule?

M. CARON: Je n'en ai qu'une. Le Comité a été saisi de deux mémoires demandant le droit de faire la grève. Je remarque que dans votre mémoire,—il y en a aussi un autre,—vous ne demandez pas le droit de cesser le travail ou de faire le grève. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous ne demandez pas cela?

M. HEWITT-WHITE: Tout d'abord, ni la loi actuelle,—ou l'ancienne loi, si vous préférez,—ni la nouvelle loi n'interdisent la grève. Effectivement, rien dans ces textes n'affirme expressément que les fonctionnaires, en qualité de citoyens ordinaires, n'ont pas le droit de faire la grève. Cependant, aucune protection n'est prévue à leur égard s'ils font la grève. C'est là une remarque, tout simplement.

Nous n'avons pas demandé le droit de grève parce que notre mandat,—vous voyez, nous avons nous aussi un parlement, c'est notre congrès,—nous autorise simplement à travailler en vue d'obtenir la négociation et l'arbitrage et nous comprenons parfaitement que nos membres estiment,—à l'heure actuelle, tout au moins,—que, en raison du genre de travail qu'ils font,—nous avons des membres à la Défence nationale, et, pour ma part, je représente les employés des hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants,—ils ne devraient pas exposer la population qu'ils servent à être privée de leurs services. Cependant, ils sont fermement convaincus que, en retour pour cet abondon volontaire du droit ordinaire, pour employer les termes qu'employait hier le Congrès du travail du Canada, que possèdent les employés de l'industrie, ils devraient jouir de la protection que donne un tribunal indépendant d'arbitrage lorsqu'ils ne sont pas parvenus à s'entendre avec l'employeur.

M. WHITEHOUSE: Je crois aussi, monsieur le président et monsieur Caron, que, à une exception près, notre congrès s'est déclaré opposé à tout recours à la grève et il a aussi mentionné sa fidélité à la Couronne. Cependant, bien que nos membres estiment que ce soit un privilège pour eux de servir le public canadien, ainsi que M. Hewitt-White l'a dit, et bien qu'ils aient fait cela depuis bon nombre d'années et qu'ils soient toujours disposés à le faire, ils estiment avoir droit au même traitement que les autres travailleurs du pays et qu'ils ne devraient pas être traités différemment uniquement parce qu'ils sont au service de la Couronne.

M. MACDONNELL: Les fonctionnaires estiment-ils qu'ils possèdent certains avantages, du point de vue de la sécurité de l'emploi et ainsi de suite, au regard des autres travailleurs?

M. WHITEHOUSE: Déjà, ils le croyaient peut-être, mais aujourd'hui la situation est tout à fait différente.

M. MACDONNELL: Pourquoi?

M. WHITEHOUSE: Si vous faites des enquêtes, comme nous l'avons fait, vous constaterez que les avantages complémentaires dont nous bénéficions aujourd'hui,—et ce sont ces avantages qui attiraient les gens dans le service civil,—sont habituellement accordés dans tous les autres domaines du travail par les sociétés de quelque importance. Je suis convaincu que vous êtes au courant de cela.

M. MACDONNELL: Y compris la sécurité de l'emploi?

M. WHITEHOUSE: Dans une certaine mesure. Cependant, je ne voudrais pas qu'on ait l'impression fausse que les fonctionnaires sont assurés de leur emploi à partir du moment où ils sont embauchés jusqu'à celui de leur retraite, parce qu'il reste constant que, s'ils ne sont pas à la hauteur de la tâche qu'on veut leur confier, ils peuvent être mis en disponibilité et cela très rapidement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Messieurs, avant que nous allions plus loin, j'aimerais prévenir l'agitation qui se produit habituellement à onze heures. Votre comité du programme, dont je ne fais pas partie, a proposé que nous entendions les mémoires de la Fédération du service civil et de l'Association des employés des Postes du Canada. Il ne serait pas exagéré de dire qu'il ne nous sera pas possible d'entendre aujourd'hui le mémoire de l'Association des employés des Postes du Canada et, vous aimeriez, je suppose, que le comité du programme fasse des propositions quant au moment où il sera possible au Comité d'entendre ce mémoire.

M. CARON: A titre de président, vous êtes membre de ce comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Je le suis maintenant, mais je ne l'étais pas alors.

Vous avez, je suppose d'autres questions à poser aux témoins. M. MacRae aura la parole.

M. CARON: Monsieur le président, je n'avais pas terminé. Je voulais expliquer pourquoi j'avais posé cette question. Je veux parler de ma dernière question sur ce point. A supposer que certains des mémoires cherchent à nous faire admettre que le bill devrait inclure le droit de faire la grève, votre association s'y opposerait-elle?

M. WHITEHOUSE: Monsieur le président, tout ce que je peux dire pour répondre à la question,—et je sais que vous faites allusion à l'une de nos filiales,—c'est que chaque filiale de la Fédération du service civil du Canada conserve son autonomie lorsqu'il s'agit d'administrer ses affaires et de déterminer ses lignes de conduite. Si une filiale décide, dans sa sagesse, d'adopter certaines lignes de conduite, c'est son affaire et nous ne chercherons pas à lui dire comment elle doit agir.

M. MARTEL: Monsieur le président, j'aimerais corriger une impression qui, je pense, s'est glissée dans le compte rendu. M. Caron a déclaré qu'il y avait deux mémoires présentés par des associations de fonctionnaires qui recommandaient le recours à la grève. Dans un cas, il s'agit de l'Association fédérée des facteurs du Canada. L'autre mémoire émane du Congrès du travail du Canada. Pour autant que je sache, aucun fonctionnaire ne fait partie de cette dernière organisation.

M. CARON: Je n'ai jamais dit cela. J'en appelle au règlement, monsieur le président. Je n'ai pas dit deux mémoires émanant du service civil; j'ai dit que deux mémoires avaient été présentés, mais je n'ai pas dit qu'ils émanaient de la Commission du service civil.

M. MARTEL: J'ai compris que vous disiez que deux mémoires avaient été présentés par des associations du service civil recommandant le recours à la grève.

M. CARON: Je n'ai pas dit du service civil. J'ai dit que deux mémoires avaient été présentés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Avez-vous une question à poser, monsieur More?

M. MORE: J'ai une seule question. Je ne sais pas quel personnel vous avez à votre disposition mais vous serait-il possible, pour simplifier, de nous exposer graphiquement les fonctions de ces différents organismes, le gouvernement, le Bureau d'étude des traitements et ainsi de suite. Pourriez-vous nous indiquer les relations entre ceux que vous préconisez dans votre mémoire ainsi que les fonctions de chacun. Il me semble que cela pourrait nous aider.

M. WHITEHOUSE: Vous parlez des rouages de la négociation?

M. MORE: La procédure en matière de négociation et d'arbitrage, les rouages proposés dans votre mémoire. Le cabinet et le Parlement sont en tête de la liste. Vous pourriez peut-être nous dire où la Commission du service civil trouve sa place et quelle fonction elle doit accomplir, selon vous, et aussi quelle sera la fonction du Bureau d'étude des traitements et ainsi de suite.

M. HEWITT-WHITE: Nous hésitons à le faire, monsieur More, parce que, ainsi que nous l'avons dit, nous ne voulons pas être trop catégoriques dans nos propositions relatives à la procédure en matière de négociation. Autrement dit, nous sommes disposés à accepter des compromis. Nous sommes disposés à faire preuve de souplesse afin qu'il soit possible d'établir une procédure qui donnera satisfaction à la fois à notre employeur et à nous-mêmes. Il nous semble qu'il serait un tout petit peu dangereux de donner des précisions maintenant.

M. MORE: J'accepte votre réponse.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): On vous fera savoir quand se tiendra la prochaine séance.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLELLAN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU LUNDI 1er MAI 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

Représentant l'Association du Service civil du Canada: M. Fred W. Whitehouse, président; M. W. Hewitt-White, premier vice-président; et M. E. K. Easter, directeur des recherches.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25034-0—1

COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ÉTUDIER
LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Campeau
Caron
Casselman (M^me^)
Hicks
Keays
Macdonnell
Macquarrie
MacRae
Martel
McIlraith
More
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 1er mai 1961
(10)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 2 h. 10 de l'après-midi.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Keays, Macdonnell (*Greenwood*), Macquarrie, MacRae, Martel, McIlraith, Richard (*Ottawa-Est*), Roberge, Rogers et Tardif. (13)

Aussi présents: De la Fédération du service civil du Canada: M. Fred W. Whitehouse, président; M. W. Hewitt-White, premier vice-président; M. W. J. Bagnato, secrétaire exécutif et M. E. K. Easter, directeur des recherches.

Le Comité est avisé que le président est inévitablement absent.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyée par M. Caron,

Il est décidé que M. Heath Macquarrie assumera la présidence du Comité, à titre de suppléant pour le reste de la semaine ou, de toute façon, jusqu'à ce que le président revienne.

M. Macquarrie occupe le fauteuil à titre de président suppléant et il exprime au nom du Comité, l'espoir que le président se rétablira rapidement et reprendra prochainement son poste.

Les représentants de la Fédération du service civil du Canada sont rappelés.

M. Hewitt-White clarifie certaines déclarations faites lors de la dernière séance du Comité et explique le point de vue de la Fédération concernant certaines questions soulevées antérieurement.

M. Hewitt-White dépose une bibliographie préparée par la Fédération du service civil du Canada comme appendice au mémoire original présenté au Comité le 13 avril 1961.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyée par M. Roberge,

Il est décidé que ladite bibliographie choisie soit consignée au compte rendu du Comité. (*Voir appendice «A» aux procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui.*)

MM. Whitehouse, Hewitt-White et Easter sont interrogés de nouveau sur le mémoire de la Fédération et sur certains points qui en découlent.

Une fois l'interrogatoire terminé, le Comité remercie les témoins et les autorise à se retirer.

A 4 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 4 mai 1961, à 9 heures et demie du matin, alors qu'il étudiera le mémoire présenté par l'Institut professionnel du service public du Canada le 20 avril 1961.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

25034-0—1½

TÉMOIGNAGES

LUNDI 1er mai 1961

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Messieurs, vu l'inévitable maladie de M. MacLellan, la première mesure à prendre est de procéder à l'élection d'un président suppléant.

M. BELL (*Carleton*): Il est manifeste que le Comité a été entièrement satisfait des services du président suppléant, la semaine dernière, et je propose que M. Heath Macquarrie soit président du Comité, pour le reste de la semaine ou jusqu'au retour du président, selon le cas. Je pense que nous voulons tous exprimer le désir que le président se rétablisse rapidement.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: M. Bell (*Carleton*) propose, appuyé par M. Caron, que M. Heath Macquarrie assume les fonctions de président suppléant du Comité pour le reste de la semaine ou jusqu'au retour du président, selon le cas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Je remercie les membres du Comité pour le renouvellement de mon mandat. Il me vient à la mémoire une simple anecdote à propos d'un homme à qui l'on avait dit qu'il lui fallait couper la queue de son chien. Comme il avait le cœur tendre, au lieu de trancher la queue d'un seul coup, il l'a coupée petit à petit, un morceau à la fois. Quoi qu'il en soit, nous souhaitons que M. MacLellan revienne avant longtemps. J'ai demandé de ses nouvelles l'autre jour et il semble se remettre assez rapidement. Vous ne serez donc pas bien longtemps sous ma tuelle.

Messieurs, nous allons poursuivre notre travail avec les représentants de la Fédération du service civil. Je puis dire qu'ils ont été bien interrogés et qu'ils ont fait preuve de grandes capacités. Je veux demander au même groupe, s'ils sont ici aujourd'hui, de s'avancer encore, soit le président et le premier vice-président, le directeur des recherches et M. Bagnato, le secrétaire exécutif. Je crois que M. Hewitt-White désire ajouter à l'une des réponses qu'il a données l'autre jour. Je suis certain que vous aimerez l'entendre.

M. HEWITT-WHITE (*premier vice-président de la Fédération du service civil du Canada*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, à la séance de vendredi dernier, M. Caron a soulevé le point suivant au sujet du deuxième alinéa de la page 2 de notre mémoire, et je cite la transcription non revisée des délibérations:

> M. CARON: Voulez-vous expliquer ce que vous entendez par les mots suivants, au deuxième alinéa de la page 2?

Voici le texte:

> La Commission du service civil...devrait rendre ses décisions publiques tant pour le gouvernement que pour les associations d'employés.

Je veux corriger ici la fausse impression que peut donner cette citation partielle de notre mémoire. Nous n'avons pas dit que la Commission du service civil devrait rendre ses décisions publiques tant pour le gouvernement que pour les associations d'employés, mais plutôt que le Bureau d'étude des traitements devrait rendre publiques ses décisions, etc.

M. Caron a demandé:

> Voulez-vous dire le Parlement ou seulement le gouvernement?

Et voici ce que j'ai répondu:

> Je ne m'oppose pas à ce que les renseignements soient mis à la disposition du Parlement.

Idéalement, je pense que c'est ce qui devrait être, mais j'ai omis d'expliquer la raison donnée par le Bureau d'étude des traitements pour vouloir que son rapport fût gardé confidentiel, pour le moment, et c'est que c'est là le seul moyen dont il dispose pour obtenir les renseignements nécessaires des employeurs de l'extérieur. A moins qu'il n'y ait dans la loi une disposition pou obliger les employeurs à fournir les renseignements requis, les sources d'information du bureau tariraient et c'est pour cela qu'il faut conserver au rapport son caractère confidentiel. Nous comprenons que le Bureau fédéral de la statistique s'appuie sur la loi pour exercer son activité relative à la découverte des faits, et il nous est apparu que s'il était souhaitable que le rapport du Bureau d'étude des traitements fût mis à la disposition du Parlement et du public, une disposition devrait être ajoutée à la loi pour obliger les employeurs privés à fournir les renseignements nécessaires au Bureau d'étude des traitements.

En guise d'explication générale, je veux dire que notre recommandation concernant l'idée de retirer des mains de la Commission du service civil les questions de traitements et d'établir un bureau d'étude des traitement complètement séparé a été faite à titre de proposition constructive, sans vouloir insinuer que nous mettions en doute l'impartialité de ces deux organismes. Quoi qu'il en soit, tout comme la femme de César, nous pensons qu'il est bien important que ces deux organismes soient au-dessus de tout soupçon quant à leur indépendance. Nous devrions ajouter que si, comme il a été proposé, la Commission du service civil dût devenir l'agent du gouvernement, dans le but de négocier les questions de salaires et autres conditions d'emploi avec les représentants des employés, il nous semble qu'il serait fort difficile pour la Commission du service civil de maintenir toute apparence d'indépendance et encore moins son indépendance réelle. Si, dans ces circonstances, le Bureau d'étude des traitements devait demeurer à la Commission du service civil, j'ai la certitude que les associations d'employés s'estimeraient obligées d'instituer leur propre bureau d'étude des traitements, car elles auraient l'impression, dans ce cas, que le Bureau d'étude des traitements n'est qu'un intrument de la direction.

Lors de notre dernière séance, je pense que c'est M. Spencer qui s'est montré inquiet, en craignant que nous demandions de négocier directement avec le ministre des Finances. Je pense qu'il était d'avis que ce monsieur n'aurait pas de temps à consacrer à cette affaire. Je crois que nous avons nettement laissé entendre que nous serions très heureux de négocier avec quiconque aurait la confiance du ministre des Finances et qui pourrait éventuellement en arriver à un accord avec nous, accord qui serait soumis à l'autorité primordiale du Parlement. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas qu'il soit extraordinaire pour le président d'une société de prendre une part active aux négociations. Je crois me rappeler avoir vu dans les journaux récemment que MM. Gordon et Crump ont eu des entretiens avec M. Hall concernant de quelque façon les employés sédentaires des chemins de fer. Je suis porté à croire que ces entretiens ont comporté des négociations, ou tout au moins des tentatives de négociation.

A ce propos, je voudrais parler brièvement d'un travail sur les conventions collectives, une œuvre qui fait autorité, par Selwyn H. Torff, professeur d'administration industrielle à l'Université Northwestern. Le livre s'intitule *Collective Bargaining—Negotiations and Agreements,* McGraw Hill Book Com-

pany Inc., New York, Toronto, 1953. Voici ce qu'on lit dans l'extrait dont je veux parler, qui commence au bas de la page 36:

> Il n'y a nulle coutume établie concernant la présence ou l'absence du personnel exécutif ou des hauts fonctionnaires aux négociations des conventions collectives. En certains cas, le président ou d'autres membres du personnel exécutif d'une entreprise commerciale participent aux entretiens de négociations; dans le cas des grandes entreprises, il se peut que le représentant de la direction qui est chargé du personnel, soit l'un des premiers dirigeants, par exemple, le vice-président chargé des relations ouvrières. En d'autres cas, c'est une pratique établie de la part de l'employeur que les plus hauts membres de l'exécutif ne peuvent pas participer aux négociations. Dans tous les cas (et j'insiste sur ce point) les représentants de l'employeur doivent avoir le pouvoir de négocier et de conclure des accords.

Je pourrais ajouter que la même chose s'applique aux représentants des employés. Je conviens toutefois que, dans le service civil, il est plus courant que les négociations se fassent entre les représentants de l'employeur tout autant que des employés. C'est sûrement ce qui arrive au Royaume-Uni où les négociations ont lieu dans le cadre du conseil Whitley, qui se compose de membres désignés pour représenter l'employeur et de membres désignés pour représenter les employés. Ce qu'il y a d'important, c'est que qui que ce soit que vous considériez comme le grand employeur, le cabinet, le Parlement ou le contribuable, ses représentants jouissent assez de la confiance de leurs mandataires pour leur permettre de négocier de bonne foi et d'en arriver la plupart du temps à des ententes. Dans le cas où il ne saurait y avoir d'entente, il est une disposition qui prévoit le règlement du litige au moyen de l'arbitrage. C'est tout ce que nous demandons et, en passant, je pourrais dire que nous avons au Canada un Conseil national mixte qui est modelé tout d'abord sur le Conseil Whitley du Royaume-Uni. Ce Conseil national pourrait avoir la même autorité que possède l'organisme sur lequel il est modelé. L'un des avantages, du «Whitleyisme» (et j'ai l'impression que cela plaira aux membres du Comité) ont été démontrés par M. James Gallaghan, député, dans une excellente brochure sur le «Whitleyisme». La référence se trouve au bas de la page 34 et au haut de la page 35 où l'auteur parle de la convention verbale d'après laquelle le personel ne tentera pas d'améliorer son sort en soulevant l'opinion parlementaire. Vous vous souvenez tous de la malheureuse situation qui a surgi à l'automne de 1956, mais faute de rouages de négociations et d'arbitrage, qu'est-ce que les associations d'employés étaient censées faire. Nous devions faire appel à quelqu'un. Nous nous trouvions en quelque sorte dans le cas d'un petit garçon qui avait été sévèrement puni pour son mauvais langage et qui avait mis ses affaires dans son sac et s'est mis à courir dans la rue. Peu après, il a sonné à la porte de chez lui et son père est allé ouvrir et l'a trouvé assis sur le seuil. Le père l'a reçu à bras ouverts et lui a dit: «Je suis content que tu te sois repenti, mon fils, et que tu sois revenu.» L'enfant a regardé son père et a répondu: «Voilà, papa, je ne savais vraiment pas où me diriger.»

Nous ne savons pas non plus où aller. Voilà pourquoi nous proposons (à la vérité le mot «proposition» n'est pas assez fort), nous vous supplions d'insérer dans la loi une disposition se rapportant aux négociations et à l'arbitrage.

Si vous établissez le principe, c'est tout ce que nous vous demandons. En ce moment, nous ne nous soucions guère des détails. Nous pensons que nous pouvons nous arranger là-dessus en négociant avec notre employeur.

Monsieur le président, nous avons remarqué que les mémoires d'autres organisations renfermaient une bibliographie. Le nôtre n'en contient pas. A diverses reprises, nous avons parlé de certaines autorités et nous avons cru aider votre Comité en vous présentant une bibliographie en appendice III à

notre mémoire. Pour qu'il n'y ait aucun danger de chevauchement ou de confusion, nous avons exclu de notre bibliographie toutes les autorités ou références contenues dans les bibliographies antérieures, attachées à d'autres mémoires. Il s'agit ici d'une bibliographie additionnelle.

Pour ceux qui peuvent être intéressés à l'étude du développement historique de la question, au Canada, depuis les dernières 17 ou 18 années. Nous avons recueilli des séries chronologiques d'articles qui ont paru dans la *Civil Service Review* et où il est question de négociation avec le Conseil national mixte, ici, au Canada. Tous ces détails se trouvent groupés à la fin de notre bibliographie, à partir de la page 2.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, est-il considéré dans l'ordre que ces choses soient imprimées en appendice? Peut-être faudrait-il s'en assurer tout d'abord.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Quand les membres du Comité auront vu le document, ils pourront décider.

M. HEWITT-WHITE: Vendredi, on a posé des questions se rapportant à la composition du personnel du Bureau d'étude des traitements, au Royaume-Uni et à ce qui le relie au Gouvernement et aux associations d'employés. Quoi qu'il en soit, nous avons fait des recherches pendant la fin de semaine. Je prie M. Easter de traiter de cette affaire.

M. EASTER: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, vous vous souviendrez qu'à ce moment-là nous traitions de l'organisation du bureau d'étude des traitements au Royaume-Uni. Je cite un extrait de la brochure du Trésor de Sa Majesté *Staff Relations in the Civil Service*, page 40:

> Afin de donner de l'effet au principe primordial...

Voici qui a trait à la fixation des salaires:

> ...la Commission a recommandé que le soin d'établir les faits sur lesquels pourraient être fondées les comparaisons ne devrait pas être confié aux parties intéressées aux négociations, mais devrait être séparé des procédés de négociations et un groupement spécial devrait s'en charger, qui se mériterait la confiance des ministères d'un côté et celle des associations d'employés, de l'autre.

Et le texte continue:

> On s'est entendu sur l'établissement de l'organisation chargée de recueillir les faits et devant porter le nom de Bureau d'étude des traitements du service civil, aux conditions suivantes:
>
> *b*) Le contrôle au jour le jour du Bureau sera confié à un directeur qui sera nommé par le premier ministre. Le directeur sera responsable devant le Comité pour l'application du programme d'enquête et l'observance des priorités établies par celui-ci.
>
> *c*) Le directeur sera aidé par un personnel recruté principalement dans le service civil.

M. BELL (*Carleton*): Au sujet de la bibliographie, je propose qu'elle soit imprimée en appendice.

Assentiment. (Voir appendice).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Avez-vous quelques questions à poser à propos des déclarations faites par M. Hewitt-White ou M. Easter? Y a-t-il des questions sur d'autres éléments du mémoire de la Fédération? Bien que nous ne nous en tenions pas à des limites étroites, il semble que nous n'ayons considéré que le préambule.

M. CARON: A la page 3, il y a une proposition concernant l'article 2, paragraphe (1), alinéa *a*) et tendant à ajouter un sous-alinéa (iii):

(iii) en raison des fonctions qui doivent être exercées par des employés durant toute période autre qu'une période habituelle de travail de jour."

Vous proposeriez que ce sous-alinéa soit ajouté à l'article 2 comme il est maintenant?

M. HEWITT-WHITE: Oui.

M. CARON: Pour autant que vous sachiez, y a-t-il plusieurs cas de ce genre dans le service civil?

M. WHITEHOUSE: Oui, monsieur Caron, il y en a plusieurs. Il est des ministères où l'on travaille sept jours par semaine, 24 heures par jour. Naturellement le travail est réparti en périodes de relève. Ces employés font beaucoup de ce que nous appelons le travail de nuit. Si je puis citer un exemple classique, la chose existe notamment à la Douane et aux Postes. Dans ce dernier cas, le travail se fait la nuit dans la proportion des neuf dixièmes puisque le courrier se prépare le jour dans les établissements commerciaux. Comme vous le savez, on commence à le ramasser vers cinq heures de l'après-midi, et il faut le manipuler jusqu'à deux heures du matin peut-être, le trier, le mettre en paquets et le diriger à tous les endroits du pays et du monde. Je pense qu'en vérifiant vous pourrez vous rendre compte que le personnel de jour, dans un grand bureau de poste ne représente qu'un dixième de tout le personnel. Les autres travaillent la nuit.

Il en est de même aux Douanes. Vous savez aussi ce qui se passe à l'Immigration, dans les hôpitaux, etc. Nous pensons qu'il n'est que juste d'accorder un sursalaire à ces gens-là. Il n'y a pas que le fait d'avoir à travailler la nuit, il y a d'autres sacrifices qui concernent la vie du foyer et l'activité sociale. Un grand nombre de gens par tout le pays sont totalement exclus de la vie sociale. Je connais des gens par centaines qui ne voient leurs enfants qu'aux fins de semaines parce qu'ils traivaillent constamment la nuit. Je prétends que tous ces cas devraient être considérés différemment.

M. BELL (*Carleton*): Je crois comprendre que si les auteurs du bill vous donnaient l'assurance que cette disposition serait acceptée, vous n'auriez-plus d'autres préoccupations?

M. WHITEHOUSE: Si nous pouvions être assurés d'une certaine façon qu'il n'y aurait nulle erreur à ce propos, que nous ne pourrions tirer trois ou quatre significations d'un mot, voilà la certitude qui ferait notre bonheur.

M. MACRAE: L'autre jour, je pense que M. Whitehouse a mentionné, au cours de la discussion qu'il était assez facile de renvoyer un homme qui est au service du gouvernement. Je pense que c'est M. Whitehouse qui a fait cette déclaration. Ce n'est pas mon impression. J'ai toujours cru que dès qu'un homme ou une femme ont réussi à un concours, accompli la période d'essai, six mois ou davantage, ils sont alors entrés dans le service en permanence et il est bien difficile de les renvoyer. Il arrive assez souvent que l'on accorde deux ou trois chances avant le renvoi. Je me demande s'il en est bien ainsi et je serais fort heureux si l'on m'éclairait davantage à ce propos.

M. WHITEHOUSE: Voici ce que j'ai voulu dire à ce sujet. Les gens dans le service public qui font quelque chose qui est de nature à justifier leur renvoi, tout comme la chose se pratique dans l'industrie . . . dans ce cas, il n'est nullement question de ne pas recommander leur renvoi . . . Il est un dicton: «Vous ne pouvez pas être renvoyé, tant que vous ferez ce que vous devez faire, vous n'avez rien à craindre pour votre emploi.»

M. MACRAE: C'est ce que je pensais.

M. WHITEHOUSE: Ce n'est plus la même chose aujourd'hui.

M. MacRae: Vous dites que l'on peut recommander le renvoi du service?

M. Whitehouse: Je voulais parler de ce dont on se sert quand un employé faillit à son devoir au point de faire croire que l'on peut se dispenser de ses services. Évidemment, il faut faire au sous-ministre une recommandation pour son renvoi.

M. MacRae: Et il est renvoyé?

M. Whitehouse: Plaît-il?

M. MacRae: Et alors il est renvoyé?

M. Whitehouse: Je ne saurais répondre pour tous les cas. Nous avons des façons d'en appeler et nous espérons qu'au moyen de la loi à l'étude une meilleure organisation d'appel sera établie. Nous ne voulons pas penser qu'un employé puisse être sommairement renvoyé sans avoir la chance d'en appeler.

M. MacRae: Alors on n'est pas facilement renvoyé?

M. Whitehouse: Je ne saurais être de cet avis. Disons que l'employé est renvoyé avec justice.

Le président suppléant (*M. Macquarrie*): Désirez-vous continuer, monsieur MacRae?

M. MacRae: Je ne suis pas entièrement satisfait, mais ça va tout de même. On m'a donné une réponse.

M. Hewitt-White: J'ignore si je puis ou non venir en aide à M. MacRae. Je ne pense pas que quelqu'un puisse prétendre que des employés puissent être renvoyés sommairement par un supérieur immédiat. Je ne crois pas que cela se produise dans l'industrie. Je pense que l'on peut se rendre compte que dans l'industrie les employés sont assez bien protégés contre des éventualités de cette espèce par leurs syndicats, et nous serions heureux d'avoir la même protection dans le service au moyen de la présentation de griefs. Je voudrais qu'il fût bien entendu qu'en tant qu'organisation d'employés, nous ne voulons pas prendre la part des fonctionnaires qui ne donnent pas leur mesure. Il est certain que nous ne croyons pas que les gens qui n'accomplissent pas leur devoir devraient rester dans le service civil.

M. Whitehouse: Je pensais que c'était une chose entendue depuis toujours, monsieur le président et c'est précisément ce que nous prêchons d'un bout à l'autre du pays. Je pars cet après-midi pour un voyage de trois semaines dans les Maritimes et à Terre-Neuve et je vais certainement soumettre l'affaire à nos gens. Quoi qu'il en soit, simplement à titre d'exemple, je puis dire que j'ai reçu, samedi dernier, un appel téléphonique, à la maison, alors que je m'étais proposé de faire bien d'autres choses. Quoi qu'il en soit, ce monsieur qui me téléphonait avait de sérieux ennuis et me priait de venir à mon bureau. Je ne puis donner de détails, sauf dire que le sous-chef lui avait demandé de signer sa démission, sans aucune raison du tout. Je lui ai conseillé de ne rien signer avant que nous n'ayons examiné le cas.

M. McIlraith: Concernant ce qui se trouve au bas de la page 3 de votre mémoire, le paragraphe (1) de l'article 2 . . .

M. Bell (*Carleton*): Nous ne sommes pas encore rendus là. Je sais que M. McIlraith a un grand intérêt à procéder de façon ordonnée. Je pense que nous devons continuer alinéa par alinéa, et je veux demander quelque chose à propos des taux régnants dont il est question à l'alinéa *b*). Je n'y vois pas très clair dans les propositions se rapportant au recrutement des employés aux taux régnants. La Fédération veut-elle que le recrutement se fasse par l'entremise du service civil?

M. Easter: Non. De fait, je pense qu'il serait impraticable que les gens de la Commission du service civil fassent les premières nominations. Les services des gens qui sont payés aux taux régnants sont requis à assez brève échéance

et la participation à un concours et le passage par toutes les formalités du service civil, dans le cas d'un graisseur dont on a grand besoin à bord d'un remorqueur ou d'une drague, ne seraient pas pratique. Voilà pourquoi nous sommes d'avis que l'embauchage des employés payés aux taux régnants doit continuer de se faire de la même façon qu'aujourd'hui. Toutefois, sur l'affirmation de la part du ministère que l'employé remplit ses fonctions de façon efficace et avec compétence, nous pensons que la Commission devrait alors émettre un certificat.

M. BELL (*Carleton*): Pour attester quoi?

M. EASTER: Que l'employé relève dorénavant de la Commission du Service civil, sauf pour la paye.

M. BELL (*Carleton*): Et peut obtenir tous les avantages d'un employé classifié?

M. EASTER: Dans la plupart des cas, il s'agit d'un employé de l'État travaillant avec des fonctionnaires. Ils font à peu près les mêmes choses. Peut-être pas le même genre de travail, mais ils donnent le même service au gouvernement en tant qu'employeur.

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais que tout soit clair là-dessus, car il semble qu'il y ait quelque contradiction, à ce propos, entre cette proposition-ci et les propositions générales de la Fédération qui, depuis des années, a prétendu que le salaire et les autres conditions d'emploi pour les serviteurs de l'État devraient être parallèles à ce qui est établi pour des emplois similaires. Je prétends que la proposition que vous faites laisse entendre que les employés payés aux taux régnants sont différents de ceux qui se trouvent dans une situation comparable dans l'emploi privé.

M. EASTER: Non, monsieur Bell, ce n'est pas ce que nous voulons. Comme vous le verrez, nous demandons qu'ils soient exclus de la Loi sur le service civil, afin qu'ils puissent continuer de bénéficier des taux de salaires établis conformément à ceux de l'industrie. Je pourrais indiquer ici que les employés payés aux taux régnants tout comme les officiers et les hommes d'équipage à bord d'un bateau sont employés et travaillent d'après trois séries de règlements qui sont différents de ceux du service civil.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que la proposition que vous faites apporterait un fardeau additionnel pour le Trésor?

M. EASTER: Je ne le crois pas.

M. BELL (*Carleton*): Ces avantages additionnels ne coûteraient rien de plus?

M. EASTER: En ce moment, les frais auxquels je songe consisteraient probablement dans l'extension de leurs congés. Ce seraient des frais indirects. En ce qui concerne les frais directs, je ne crois pas qu'ils seraient plus considérables.

M. HEWITT-WHITE: Si je peux ajouter quelque chose, il y aurait une augmentation, comme le dit M. Easter, des frais indirects, au moyen en quelque sorte des avantages accessoires dont jouit l'employé civil, par comparaison à l'employé payé aux taux régnants. Je pense que l'amélioration qui se produirait pour le moral de ces employés ferait plus que compenser les frais additionnels. Dans le moment ces employés travaillent côte à côte avec les employés civils. J'en vois beaucoup dans mon propre ministère, celui des Affaires des anciens combattants. Ils travaillent dans les hôpitaux, côte à côte avec les employés civils. Supposons, par exemple qu'un employé payé aux taux régnants soit souffrant et s'absente. On lui fait perdre une journée de salaire pour le premier jour d'absence. Il n'en est pas ainsi dans le service civil. C'est ce qui a provoqué un véritable sujet de discussion et ce qui a causé une irritation aux employés payés aux taux régnants. Je pourrais ajouter que la même chose a été une épine pour l'association des employés.

M. BELL (*Carleton*): Je comprends. Je veux qu'il soit entendu que je n'exprime nullement une opinion quelconque. Je ne veux qu'un éclaircissement à ce propos. Il me semble qu'il peut y avoir contradiction quand vous voulez pour l'employé payé aux taux régnants ce qui existe dans l'industrie. Et une fois qu'il est nommé, vous ne voulez plus pour lui les conditions d'emploi qui dominent dans l'industrie, mais plutôt celles qui prédominent de façon générale dans le service civil. N'y a-t-il là, dans votre mémoire une certaine contradiction? Puis-je ajouter seulement que dans le moment, à ma façon de voir les choses, les conditions d'emploi sont celles qui prédominent dans des situations équivalentes de l'indutrie, et vous proposez maintenant que, une fois nommés, les gens se départent des conditions fondamentales des taux régnants pour adopter d'autres conditions s'appliquant à d'autres sortes d'employés. Voilà le nœud de la difficulté que le Comité aura à démêler, au moment d'étudier votre mémoire et les mémoires des autres. C'est pourquoi je veux que vous donniez une explication aussi complète que possible.

M. HEWITT-WHITE: J'imagine que les contradictions ne manquent pas dans le service civil. J'imagine qu'il doit être difficile de diriger une organisation de l'envergure de la fonction publique qui comprend de 180,000 à 200,000 employés, sans rencontrer des contradictions quelque part. Je prétends qu'il y a des contradictions, même dans les services classifiés. La question des taux régnants et des avantages marginaux est fondée sur ce que sont les taux régnants dans l'industrie et toute l'affaire est bien difficile puisque parmi les employés payés aux taux régnants sont compris un très grand nombre de catégories.

Permettez-moi de citer un exemple de ce que je connais au ministère des Affaires des anciens combattants. Nous avons une catégorie d'employés aux taux régnants, on les appelle les servantes d'hôpitaux. Parce que ce sont des employées payées aux taux régnants, on leur déduit la première journée d'absence pour cause de maladie, c'est-à-dire qu'elles perdent une journée de salaire. Elles ne bénéficient pas des congés de maladie dont jouissent les emloyés civils, au même niveau. Tout de même, d'après des enquêtes faites dans les hôpitaux de l'extérieur, la même catégorie de personnes travaillant ailleurs profitent de conditions meilleures, et il n'est jamais question que ces employées subissent une déduction de salaire quand elles sont souffrantes.

M. BELL (*Carleton*): C'est là uniquement une critique du ministère du Travail.

M. HEWITT-WHITE: La difficulté, voyez-vous, c'est qu'il s'agit d'employés payés aux taux régnants, sujets aux règlements généraux concernant les employés payés aux taux régnants et ces règlements s'appliquent à tous ceux qui appartiennent à cette catégorie, bon gré mal gré, quel que soit le genre de travail qu'ils font. Il y a des artisans, des plombiers, des charpentiers, des peintres, etc., qui sont des employés payés aux taux régnants, au ministère de la Défense nationale, mais il y a aussi des charpentiers, des électriciens et des plombiers qui travaillent sous la classification d'artisans d'entretien, au ministère des Affaires des anciens combattants et ils tombent sous le coup de la Loi sur le service civil. Pour autant que je sache, la même chose peut s'appliquer également à d'autres ministères. Voici que nous avons là deux groupes de gens dont l'un est soumis à certains règlements et l'autre, à la loi.

M. WHITEHOUSE: Je ne sais pas si j'ai bien saisi la question de M. Bell, mais il semble croire qu'il y a contradiction dans notre texte, en ce sens que les gens payés aux taux régnants voient leurs taux de salaire fixés conformément à ceux de l'industrie dans une région déterminée.

M. BELL (*Carleton*): Et les conditions de leur emploi.

M. WHITEHOUSE: Et leurs conditions de travail, mais je pense, monsieur Bell, que depuis sept ou huit ans, les gens payés aux taux régnants, dans le service public, ont bénéficié d'avantages accessoires qu'ils n'avaient jamais eus auparavant, et nous ne pouvons en arriver qu'à la conclusion que ces avantages accessoires ont aussi été accordés à ceux qui, dans l'industrie, travaillent dans des conditions semblables. Nous savons que dans les grands établissements commerciaux et les grandes industries dans tout le pays, les avantages accessoires sont semblables à ceux du service civil et les surpassent même. Tel a été le cas des contributions des employés pour les soins chirurgicaux, mais la situation a été corrigée et nous en accordons le plein crédit au gouvernement. Nous avons examiné l'affaire et tout en nous rendant compte que pendant les années passées les taux régnants voulaient dire les taux de salaires dans une région donnée et les conditions de travail s'y rattachant, le gouvernement a depuis lors jugé à propos d'accorder les avantages accessoires à nos gens payés aux taux régnants, et ils en jouissent maintenant. Ces avantages, tout en n'étant pas aussi grands que dans le cas des employés classifiés n'en sont pas moins des avantages auxquels nous ne nous serions pas attendus, il y a quelques années. Les conditions de travail dans l'industrie ont changé depuis.

M. MCILRAITH: Uniquement pour clarifier cette réponse, n'est-il pas vrai que quelques-uns des avantages accordés aux hommes payés aux taux régnants ont été accordés avant ceux que l'industrie prévoit maintenant? Vous avez ajouté quelque chose à la réponse et j'ai l'impression que vous avez dépassé ce qui vous avait été demandé.

M. WHITEHOUSE: Je ne saurais répondre à cela sans me rafraîchir la mémoire qui n'est pas si bonne.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que M. Whitehouse cherchait à garder les taux régnants au même point où ils sont aujourd'hui, et si l'industrie offrait d'autres avantages, nous devrions en faire autant.

M. WHITEHOUSE: Cette question de vouloir les maintenir comparables à l'industrie est en effet un argument très vaste.

M. BELL (*Carleton*): J'ai trouvé que cet aspect de votre argument me gênait pour prendre une décision.

M. HICKS: Il y a un autre point à considérer en ce qui concerne les employés aux salaires régnants. Ne bénéficient-ils pas du taux horaire et n'est-ce pas un fait que le taux peut être fixé de telle sorte que lorsqu'ils font des heures supplémentaires comme c'est le cas parfois—et même souvent—alors, à la fin du mois ils reçoivent un chèque plus élevé que le fonctionnaire de l'État qui est peut-être leur chef surveillant? N'est-ce pas vrai? Et que faites-vous dans un cas semblable?

M. WHITEHOUSE: Nous essayons de faire augmenter le traitement du chef.

M. HICKS: Et c'est plus difficile à faire qu'à dire.

M. EASTER: Cela pourrait être vrai dans certains cas, mais, cependant, le contraire peut se produire aussi. Lorsque le chef prend un congé statutaire auquel l'employé aux salaires régnants n'a pas droit, ce dernier doit lui aussi prendre un congé.

M. HICKS: Ou peut-être fait-il le travail du chef et est-il rémunéré pour du surtemps.

M. CARON: Y a-t-il quelque chose dans le rapport Heeney qui corrobore votre point de vue à cet égard?

M. EASTER: Je ne le pense pas.

M. HEWITT-WHITE: Sauf qu'il contenait quelque chose au sujet de l'unification du service. Je dois avouer, monsieur Caron, qu'il y a déjà quelque temps que j'ai lu le rapport. Tout ce que je puis dire sur cet aspect de la ques-

tion c'est que l'appendice «C» traite des emplois du service public qui ne tombent pas sous le coup de la Loi sur le service civil et je crois me rappeler que l'on a fait des recommandations au sujet de l'unification du service, c'est-à-dire, le groupement de tous les employés sous la Loi sur le service civil. Peut-être vaudrait-il mieux discuter cette question avec la Commission?

M. KEAYS: Je désire demander à M. Hewitt-White si l'avis qui doit être donné à un employé aux taux régnants devant être congédié doit être déterminé d'avance? Y a-t-il un délai également en ce qui concerne son avis de renvoi?

M. HEWITT-WHITE: Je suis désolé; je ne saurais répondre à cette question sans me reporter aux règlements.

M. EASTER: Pas à ma connaissance.

M. KEAYS: Si aucun délai n'était exigé et qu'il devînt fonctionnaire de l'État, alors il devrait recevoir un avis de renvoi au cours d'un certain délai avant son congédiement.

M. WHITEHOUSE: S'il était classé comme fonctionnaire de l'État.

M. KEAYS: Alors, cela répond à la question de M. Bell. Cela comporterait-il des frais supplémentaires, étant donné qu'il vous faudrait avoir plus d'employés à la Commission pour s'occuper des employés aux salaires régnants dans de telles circonstances?

M. HEWITT-WHITE: Je doute qu'il faille augmenter le personnel de la Commission. La proportion des employés aux taux régnants est assez faible en comparaison du nombre d'employés classés. D'après le rapport du Bureau fédéral de la statistique, de janvier 1961, le nombre des fonctionnaires de l'État est de 160,000 et celui des employés aux salaires régnants est de 24,000. Par conséquent, je doute que l'addition de ce nombre, répartie dans les divers ministères fasse quelque différence, du moins une différence appréciable.

M. KEAYS: Pensez-vous qu'avec son effectif actuel, la Commission pourrait s'occuper de ces 24,000 employés?

M. HEWITT-WHITE: Chaque ministère s'en occupe.

M. KEAYS: Mais la Commission aurait son mot à dire, s'ils étaient soumis à la Loi sur le service civil?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Est-ce que d'autres témoins désirent discuter davantage la question?

M. MACDONNELL: Si l'employé aux taux régnants obtient les conditions, les avantages accessoires et un statut comparables à ceux de l'industrie, puis devient fonctionnaire public, est-ce qu'il se produirait des cas où il aurait droit à autre chose? Autrement dit, il peut constater qu'il y a quelque chose auquel il a droit et qu'il n'a pas dans l'industrie, et qu'il pourrait se produire des cas où un autre fonctionnaire de l'État découvrirait que l'employé en question a plus d'avantages que lui. Est-ce que ma question est claire?

M. WHITEHOUSE: Vous craignez que si un employé aux taux régnants passe à la Commission du service civil en vue de tous les avantages autres que le salaire, il s'ensuivrait naturellement que l'employé aux salaires régnants bénéficierait de tous les avantages accessoires et que cela pourrait, disons, amener un peu de désaccord entre cet employé et les employés classés.

M. MACDONNELL: Oui, voilà ce que j'ai voulu exprimer. En d'autres termes, il pourrait tirer le meilleur parti des deux situations.

M. HEWITT-WHITE: Je doute que cela puisse se produire parce que les employés aux taux régnants sont affectés à des emplois différents. Je pense que cela pourrait arriver si un employé aux taux régnants et un employé classé faisaient le même travail, mais cela ne pourrait certainement pas se produire dans le ministère que je connais le mieux, le ministère des Anciens combattants, parce que les employés aux taux régnants accomplissent un tra-

vail différent. Les servantes d'hôpital font un travail que les autres ne font pas. Alors je ne vois pas comment pourrait naître le moindre désaccord au sujet du salaire; mais cela serait fort possible en ce qui concerne les avantages accessoires.

M. MACDONNELL: Et quelle est la solution si cela se produit?

M. HEWITT-WHITE: Que voulez-vous dire?

M. MACDONNELL: Existe-t-il quelque difficulté, en raison du principe dont nous parlons, qui joue de sorte que les employés aux taux régnants sont mieux servis que leurs voisins parce qu'ils bénéficient des avantages de l'industrie et des avantages accessoires accordés aux fonctionnaires de l'État? Je n'ai pas l'intention de soulever des points illusoires, mais je me demande si la proposition est pratique.

M. WHITEHOUSE: Ainsi que l'a dit M. Hewitt-White, je crois qu'il n'y a aucun danger que cela se produise. Les employés aux salaires régnants, tels que les électriciens, les charpentiers et les plombiers qui accomplissent leur travail particulier dans les grands immeubles ont très peu de contact avec les employés classés. Je ne vois là aucun danger. Nous avons jugé que ces employés aux taux régnants devraient recevoir ce nous demandons en leur faveur.

M. MACDONNELL: Je demande simplement si cette situation pourrait se produire.

M. HEWITT-WHITE: Pardonnez-moi si je vous ai induit en erreur, monsieur Macdonnell. Je ne suis pas très certain quelle puisse être votre difficulté, mais si je comprends bien, ce qui vous préoccupe c'est le fait qu'il soit possible, si les employés aux taux régnants tombent sous le coup de la Loi du service civil pour les avantages accessoires et conservent leur régime actuel de salaires d'après les taux payés en dehors du service, que ceux-ci bénéficient de ce qu'il y a de mieux dans deux domaines. Est-ce bien là votre question?

M. MACDONNELL: Oui.

M. BELL (*Carleton*): C'est bien cela.

M. HEWITT-WHITE: Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit. Je ne vois aucune difficulté en ce qui concerne le facteur salaire, parce que ces employés sont payés pour accomplir un certain travail. Si un employé classé et un employé aux taux régnants font exactement le même travail, comme par exemple, balayer les planchers, alors je conçois que des différends puissent surgir au sujet du salaire, puisque ce dernier a plus d'avantages. C'est là le point que vous soulevez?

M. MACDONNELL: Précisément.

M. HEWITT-WHITE: Mais cela ne se produira pas, parce que l'employé aux salaires régnants est dans une catégorie distincte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): S'il n'y a rien d'autre à dire à ce sujet, nous allons poursuivre la séance.

M. ROGERS: Monsieur le président, puis-je demander au témoin quel préavis il convient de donner à l'employé aux taux régnants lorsque se termine son emploi?

M. HEWITT-WHITE: Je ne puis répondre à cette question sans consulter les règlements. Peut-être y a-t-il dans la salle un spécialiste en la matière . . . qui n'est sûrement pas moi.

M. WHITEHOUSE: Je n'ai pas saisi la question.

M. HEWITT-WHITE: La question est la suivante: «Quel préavis doit être donné à l'employé aux services régnants avant qu'il soit congédié du service?»

M. WHITEHOUSE: Je n'ai jamais vu de cas semblable.

M. CARON: Ne sont-ils pas considérés comme employés réguliers après six mois de service?

M. ROGERS: Je ne pense pas que vous deviez leur donner de préavis.

M. CARON: Je crois qu'il existe un règlement spécial en vertu duquel ils sont considérés comme employés «réguliers» après six mois d'emploi permanent.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que c'est exact. J'ai ici les règlements, mais il ne m'a pas été possible de les parcourir en détail.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): La question n'a été posée qu'en vue d'obtenir des renseignements et non soulever une question de principe. Nous pouvons poursuivre et nous occuper plus tard de la réponse à cette question.

M. BELL (*Carleton*): On m'informe qu'un préavis n'est pas nécessaire en ce qui concerne un employé aux taux régnants ou un fonctionnaire classé.

M. CARON: Absolument aucun préavis?

M. BELL (*Carleton*): Aucun.

M. CARON: Au sujet de l'article 2, paragraphe 5, vous avez une recommendation . . .

M. MCILRAITH: J'ai une autre question à poser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Y a-t-il d'autres questions à propos de la page 3?

M. MCILRAITH: Je désire poser une question au sujet de la page 3, celle que j'ai commencé à poser il y a un instant. Il s'agit du paragraphe 1, alinéa o). L'exposé demande la suppression de certains mots de ce paragraphe dont je vous donne lecture:

> «inconduite» signifie l'inconduite, l'incompétence ou la négligence d'un employé dans l'exécution de ses devoirs, et comprend le fait de discréditer le service civil;

Dans votre exposé, vous recommandez que les mots «et comprend le fait de discréditer le service civil» soient supprimés et, apparemment, parce qu'il n'existe pas de définition précise de cette phrase. Voici ma question: En supposant que vous soyez en présence de quelque délit assez grave commis en dehors de l'exercice des fonctions du fonctionnaire de l'État et d'une récidive du délit, de telle façon que ce délit discrédite le service civil, et tende à faire naître des doutes sur la compétence du fonctionnaire à l'égard des fonctions qui lui sont assignées dans l'administration, proposez-vous qu'il ne soit tenu aucun compte de l'inconduite, telle qu'elle est définie, et des conséquences qui résultent de cette mauvaise conduite aux termes de la loi, ou désirez-vous que soit donnée une meilleure définition ou une définition plus précise?

M. HEWITT-WHITE: Eh bien, je pense sincèrement que si nous devions conserver cette définition, nous voudrions qu'elle fût plus précise. Il nous semble que l'inconduite, d'après la définition à l'alinea o) est assez compréhensive sans qu'il soit nécessaire d'y inclure les mots «discréditer le service civil». Cette phrase est tellement vague et générale qu'elle me rappelle un article des O.R. (Air), en vertu duquel vous pouviez trouver n'importe quel prétexte pour punir un aviateur. Je me rappelle cet article des Ordonnances royales comme étant une sorte de clause omnibus.

M. MCILRAITH: Je pense que les mots «discréditer le service civil» devraient être supprimés. Je suis d'accord avec vous sur ce point. Mais Je me demande si l'on ne devrait pas leur substituer quelque chose qui viserait la conduite en dehors de l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire de l'État?

M. HEWITT-WHITE: Je crains de ne pouvoir vous être d'un grand secours, parce que nous n'avons vraiment pas beaucoup réfléchi à la question, je pense.

M. BELL (*Carleton*): Ne pensez-vous pas que le fait qu'il existe une procédure d'appel bien définie devrait faire disparaître toute inquiétude que vous puissiez avoir sur ce point particulier?

M. EASTER: Le fait de discréditer le service civil aurait un sens différent pour diverses personnes. Certaines personnes donneraient un sens très étroit à ce terme; et comme l'a dit M. McIlraith, si vous pouvez lui substituer quelque chose de plus précis, très bien, mais je ne sais pas comment vous le pourriez. Nous l'accepterions certainement.

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais le faire, mais je ne sais comment. Je crois que le Comité aimerait recevoir de la Fédération des conseils précis en la matière. Mon argument portait sur le fait que vous ne jugiez pas qu'en dépit de la généralité de ces termes, la protection était suffisante du fait de la procédure d'appel.

M. HEWITT-WHITE: Permettez-moi d'exprimer l'avis suivant: je pense que l'impression de protection serait plus grande si le Comité reconnaissait qu'une procédure relative aux différends devrait être établie en vertu de la loi. Je pense que cela apporterait un surcroît de protection.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Y a-t-il autre chose à propos de la page trois? Ou de la page quatre?

M. CARON: En ce qui concerne le paragraphe (5) de l'article deux, vous avez dit: «Nous recommandons que le paragraphe (5) soit remplacé par trois nouveaux paragraphes 5, 6 et 7 comme il suit:»

Pensez-vous que cette clarification serait satisfaisante pour exprimer vos points de vue sur cette question des employés aux taux régnants?

M. HEWITT-WHITE: Oui, monsieur Caron. Je ne pense pas que nous ayons la prétention de croire que peut-être nous l'avons rédigé de la meilleure façon possible. Sans doute y a-t-il de meilleurs auteurs de lois que nous; mais le projet de loi n'exprime certainement pas ce que nous avons voulu dire et ce qui, à notre avis, répondrait à la situation.

M. CARON: Ne pensez-vous pas qu'il devrait y avoir une disposition portant qu'après un certain temps, l'employé aux taux régnants devrait être formellement considéré comme permanent,—si nous n'employons pas ce mot, nous pourrions employer le mot «régulier»,—afin qu'il ait plus de moyens de vivre sa vie conformément à la sécurité de l'emploi? Je ne pense pas que le bill actuel contienne quoi que ce soit à cet effet; ni le bill précédent d'ailleurs.

M. HEWITT-WHITE: Vous avez sans doute raison, monsieur Caron. Peut-être pensions-nous... Je n'en suis pas certain, mais nous pensions qu'en assujettissant les intéressés à la loi pour toute la question, sauf pour l'embauchage et la rémunération, ils auraient, à cet égard, la même protection que les fonctionnaires de l'État. Je dois répéter, d'après mon expérience personnelle au ministère des Affaires des anciens combattants, que nous n'avons jamais rencontré un cas semblable. Je ne connais aucun cas de ce genre. Je suis associé à ce travail depuis onze ans et je ne suis au courant d'aucun cas où un employé aux taux régnants a été renvoyé sans préavis.

Je me souviens cependant du renvoi d'un employé aux taux régnants au sujet duquel le Ministère s'est montré indulgent et auquel il a permis de se faire entendre. Nous étions représentés à l'audience et il n'a pas été question qu'on n'aurait pas dû le renvoyer.

Peut-être que cet exemple ne se rapporte pas exactement au point qui nous intéresse.

M. CARON: Merci.

M. BELL (*Carleton*): Je crois savoir qu'il est possible à un employé aux taux régnants de devenir un contributeur aux termes de la Loi sur la pension du service civil seulement après une période de deux ans d'emploi.

M. HEWITT-WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Désirez-vous poser d'autres questions au sujet de l'article 2, paragraphe 5?

M. MACRAE: Ma question a trait à l'article 2, paragraphe 2. Le président aurait-il l'obligeance de mettre à l'étude les différents alinéas et non seulement les pages?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Je vous suis reconnaissant de votre proposition. J'avais une raison pour vous référer aux pages. Mais dorénavant je me conformerai à votre demande.

M. MACRAE: Quand les représentants de l'Association du service civil étaient présents, nous leur avons adressé certaines questions au sujet de l'article 2, paragraphe 2 ayant trait à la possibilité pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada et des forces armées de se présenter à un concours restreint. Le témoin n'est peut-être pas en mesure de répondre à ma question mais j'aimerais savoir ce qui arriverait à un militaire ou à un membre de la Gendarmerie qui poserait sa candidature à un concours?

A moins qu'ils ne quittent d'abord le service, je ne crois pas qu'un grand nombre de ces membres s'inscrivent à ce genre de concours. Qu'adviendrait-il de leur pension? M. Hewitt-White pourrait-il me répondre?

Voici une autre question connexe: lorsque vous parlez de membres de la Gendarmerie et des forces armées, vous voulez dire des membres qui sont présentement en service et non des ex-membres à la retraite? Je veux m'assurer qu'il s'agit de gendarmes ou de militaires en service auxquels on ne devrait pas permettre de poser leur candidature à un concours restreint.

M. HEWITT-WHITE: Nous croyons savoir d'après la Loi qu'ils sont réputés employés dans le service public.

M. MACRAE: Est-ce votre seule préoccupation?

M. HEWITT-WHITE: S'ils ont quitté les forces militaires, je crois qu'ils devraient être admis au service civil seulement après avoir réussi un examen public.

M. MACRAE: Il n'y aurait aucune chance pour ces personnes de devenir admissibles au moyen d'un concours restreint. Je suis au courant qu'après la dernière guerre plusieurs militaires ont posé leur candidature à ces examens, parce qu'ils avaient quitté les forces armées très jeunes. Ceux qui ont été nommés à un poste au service civil à la fin de la dernière guerre sont maintenant des pensionnés relativement jeunes. Pouvez-vous me dire ce qu'il advient de la pension et des autres privilèges d'un militaire en activité de service à qui on offre une situation dans le service civil parce qu'il est un candidat heureux d'un concours public?

M. EASTER: Je ne suis pas un spécialiste en la matière, mais à mon avis il devra se racheter du service avant de pouvoir devenir fonctionnaire. Lorsqu'un homme s'enrôle dans les forces armées il s'engage à en faire partie pendant un certain temps et s'il veut quitter avant l'expiration de cette période, il doit se racheter du service militaire.

Je ne suis pas au courant des dispositions que prend la Gendarmerie royale du Canada au sujet de la pension de ceux qui font l'objet de mutations; je crois que cette pension peut être reportée. Dans cette pièce, il y a certainement des personnes qui sont mieux versées que moi en la matière et qui peuvent vous renseigner. Je pense que les intéressés peuvent être inscrits à la caisse de pension de retraite.

M. MACRAE: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Désirez-vous poser des questions relativement à l'article 2, paragraphe 1? Au sujet de l'article 4, paragraphe 1?

M. CARON: Au sujet de l'article 4, paragraphe 1, vous proposez une commision composée de cinq membres. Nous expliqueriez-vous quel avantage comporterait une commission de cinq membres, au lieu de trois?

M. HEWITT-WHITE: De votre avis, il serait ainsi possible de répartir le travail un peu plus... également n'est pas le mot qu'il faut employer car avec trois membres seulement on peut arriver à la même fin—mais chacun des membres n'aurait pas une aussi lourde tâche à remplir.

Nous estimons que le service civil constitue une vaste organisation et nous croyons qu'il est souhaitable que les commissaires du service civil fassent une tournée du pays et se rendent compte comment le service fonctionne sur place dans les différents endroits ainsi que dans les ministères; si la Commission comptait cinq membres, trois d'entre eux formeraient quorum et les autres pourraient plus souvent faire une inspection par tout le pays.

M. CARON: Vous voulez dire que trois commissaires demeureraient à Ottawa afin qu'il y ait quorum si la Commission devait prendre une décision?

M. HEWITT-WHITE: C'est ce que nous avions à l'idée. De plus, il serait ainsi plus facile d'élargir la shpère d'expérience des commissaires et ceux-ci pourraient être choisis dans divers domaines. Nous estimons qu'il faudrait en choisir parmi les fonctionnaires afin qu'ils connaissent à fond le service civil. D'autre part, il serait avantageux que des commissaires soient choisis en dehors du service civil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Désirez-vous poser d'autres questions au sujet de cet article?

M. MACDONNELL: L'article 4, paragraphe (3) du bill C-71 se lit comme il suit:

> (3) A l'expiration de son premier mandat ou d'un mandat subséquent, un commissaire peut être nommé de nouveau pour une période supplémentaire d'au plus dix ans.

Un mandat subséquent signifie-t-il un seul mandat ou plus d'un?

M. HEWITT-WHITE: Où lisez-vous ces lignes?

M. CARON: Elles se trouvent à la page 4 du bill.

M. BELL (*Carleton*): Je crois qu'«un» signifie «tout».

M. CARON: Oui.

M. ROBERGE: La première partie de l'article indique qu'il peut y avoir plus de deux mandats.

M. BELL (*Carleton*): Nous pourrions demander l'avis du rédacteur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Les témoins n'ont rien de particulier à ajouter pour le moment. Désirez-vous poser des questions au sujet de ce que dit le mémoire de la Fédération relativement à l'article 7?

M. BELL (*Carleton*): N'a-t-il pas été étudié passablement en détail?

M. CARON: Au bas de la page 5, à l'alinéa 3, figure une proposition que nous retrouvons aussi dans l'exposé présenté par l'Association du service civil du Canada et qui se rapporte au même article.

Avez-vous étudié ces deux recommandations; l'une est présentée par l'Association du service civil et l'autre émane de la Fédération? Elles présentent certaines différences qui pourraient s'avérer très importantes lorsqu'il s'agira d'établir une formule.

M. HEWITT-WHITE: Je dois avouer qu'en fait je n'ai pas examiné la recommandation de l'Association du service civil et que, par conséquent, je ne puis me prononcer.

M. CARON: Je n'insisterai pas sur ce point. J'ai posé la question parce que je désirais obtenir certains éclaircissements.

M. HEWITT-WHITE: Si vous voulez entrer dans les détails, je pourrais peut-être vous répondre, mais je ne tiens pas à faire de commentaire d'ordre général.

M. CARON: Je voulais seulement obtenir plus de précisions.

M. HEWITT-WHITE: Après un examen rapide, je ne vois aucune différence de principe entre les vues de vos collègues et les nôtres.

M. CARON: En principe, il semble n'y avoir aucune différence; mais étant donné la façon dont la recommandation a été rédigée je me suis demandé si nous ne pourrions pas choisir l'une plutôt que l'autre ou si nous ne pourrions pas inclure un peu des deux. Je ne veux pas insister.

Au sujet du 4° paragraphe de l'article 7, vous n'avez présenté aucune proposition au sujet du genre de conseil d'arbitrage que vous désireriez avoir.

M. HEWITT-WHITE: Non. Comme nous l'avons dit plusieurs fois nous croyons que la cour d'arbitrage qui existe au Royaume-Uni est la meilleure forme de tribunal. En effet, celui-ci se compose d'un président, d'un représentant venant d'un groupe nommé par le Trésor et d'un autre membre venant d'un groupe nommé par le personnel. La composition de ce tribunal nous semble très judicieuse.

M. CARON: Supposons qu'on ne s'entende pas au sujet de la nomination du troisième représentant. Croyez-vous qu'il devrait être nommé par le gouverneur en conseil? Ou devrait-on prévoir dans le bill que le troisième représentant devra être un juge de la Cour supérieure ou de la Cour de l'Échiquier? Cette mesure préviendrait l'impartialité.

M. HEWITT-WHITE: Voici ce que je pourrais vous répondre. Peut-être sommes-nous trop confiants ou trop naïfs, mais nous estimons que nous pouvons nous fier au gouvernement au sujet de la nomination d'un président véritablement impartial. Je sui certain que si le gouvernement est disposé à nous accorder l'arbitrage il est aussi prêt à faire le nécessaire pour que cette méthode fonctionne convenablement. Je crois qu'il sera intéressé autant que nous à ce que le président soit véritablement impartial. Il n'est pas nécessaire que ce soit un juge. Je crois, par exemple, qu'on pourrait le choisir parmi les professeurs d'université.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet des observations contenues dans le mémoire relativement à l'article 10?

M. CARON: J'examinais justement l'article 10. Je crois que nous avons vidé cette question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désirez-vous poser des questions relativement au commentaires renfermés dans le mémoire au sujet des articles 11, 21, 22, 23 et 26?

M. CARON: S'agit-il du droit d'appel?

M. HEWITT-WHITE: Oui. On demande que le droit d'appel soit accordé relativement aux cas spécifiés dans les articles 22, 23 et 25 de la Loi; actuellement la Loi ne précise pas qu'un employé peut à l'occasion interjeter appel. Nous estimons qu'en vue de protéger tous les employés que les décisions de la Commission ou du sous-chef pourraient viser, la loi devrait énoncer une disposition relative au droit d'appel dans ces cas.

M. CARON: Vous avez dit, n'est-ce pas, la Commission ou le sous-chef?

M. HEWITT-WHITE: J'ai dit que la décision pouvait être prise par la Commission ou le sous-chef et que la loi devrait renfermer certaines dispositions au sujet du droit d'appel.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désirez-vous poser d'autres questions? Passons à la page 7, messieurs. Avez-vous des question à poser au sujet des propositions qui y figurent?

M. CARON: Pourquoi recommandez-vous que l'adjectif «public» soit remplacé par l'adjectif «civil» à l'article 34?

M. HEWITT-WHITE: Cette proposition est conforme à notre idée générale, c'est-à-dire que les concours restreints ne devraient pas être ouverts aux personnes n'appartenant pas au service civil proprement dit.

M. CARON: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions à poser? Page 7.

M. CARON: Relativement à l'article 39, vous dites:

> Nous suggérons que l'intention de cet article soit rendue plus claire par l'addition des mots suivants: «et elle fera de temps à autre un exament de l'exercice des pouvoirs ainsi délégués pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées.»

Ne serait-il pas préférable de supprimer tout à fait l'article 39?

M. HEWITT-WHITE: Non, je ne le crois pas. Nous ne voyons aucune objection à ce que la Commission délègue certaines de ses fonctions à un sous-chef, pourvu qu'elle fasse périodiquement un examen de l'exercice de ces fonctions et qu'elle soit prête à les reprendre en cas d'abus. Voici pourquoi nous avons proposé d'ajouter les mots qui figurent à la page 7.

M. MARTEL: Vous opposez-vous vigoureusement à l'article 39 dans sa forme actuelle?

M. HEWITT-WHITE: Non. Notre proposition constitue une sauvegarde supplémentaire. Peut-être n'est-elle pas nécessaire, mais il nous semble qu'il serait préférable que la loi mentionne que la Commission fera un examen de ces fonctions. Nous estimons que le fait de préciser que la Commission s'assurera de la façon dont le ministère exerce les fonctions déléguées représente une sauvegarde supplémentaire, rien de plus.

M. ROGERS: Mais elle possède ce pouvoir actuellement, n'est-ce pas?

M. HEWITT-WHITE: Vous voulez dire présentement, aux termes de la loi actuellement en vigueur? Je ne suis pas en mesure de vous dire si elle est munie de ce pouvoir en vertu de la loi actuelle parce que je ne suis pas avocat. Tout ce que je sais c'est qu'elle le fait. Je sais que les ministères organisent leurs propres concours d'avancement sous l'autorité et la «suzeraineté», si vous le préférez, de la Commission.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voilà un mot bien recherché.

M. HEWITT-WHITE: Je me demande si je suis capable de l'épeler.

M. MARTEL: Les pouvoirs qui sont délégués au sous-chef aux termes de l'article 39 ne s'appliquent pas seulement aux fonctions qui sont exercées à l'administration centrale d'un ministère et je suppose que l'établissement de ces fonctions se fait lors de ce qu'on appelle des concours restreints.

M. HEWITT-WHITE: Je crains bien de ne pas comprendre la question, monsieur le président.

M. MARTEL: Relativement au choix à faire parmi les candidats à un emploi, le sous-ministre est muni d'une autorité spéciale en vertu de l'article 39, n'est-ce pas?

M. HEWITT-WHITE: Oui.

M. MARTEL: On ne dit pas de quels pouvoirs il s'agit. L'article se contente d'énoncer ceci:

> La Commission peut autoriser un sous-chef à exercer et accomplir l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions, dont elle est investie par la présente loi, relativement au choix à faire parmi les candidats à un emploi.

Cela a trait à tous les concours?

M. CARON: Il n'est pas question de concours ici.

M. HEWITT-WHITE: Il y est dit seulement:

Relativement au choix à faire parmi les candidats à un emploi.

Un autre que moi pourrait peut-être répondre à cette question mieux que je ne saurais le faire. Quelle était l'intention des auteurs en rédigeant ce texte? Il me semble qu'il peut s'appliquer même aux concours restreints.

M. MARTEL: Permettez-moi de me reporter à la première feuille où l'on trouve l'historique du service civil. Je crois que votre association fait mention de cette question là où elle dit que la Loi du service civil de 1908 a introduit le régime du mérite dans le service civil fédéral, en ce sens qu'elle contenait des dispositions concernant l'entrée au service civil intérieur par voie de concours. Je suppose que vous rattachiez cette question à celle des concours restreints.

M. HEWITT-WHITE: Non, cette allusion au service intérieur remonte à une époque antérieure à celle de la loi actuelle, époque où l'on faisait une distinction entre le service central, que l'on désignait sous le nom de service intérieur, et le personnel de la division administrative extérieure que l'on désignait sous le nom du service extérieur. Cela remonte à une époque antérieure à celle de mon service et apparemment le choix des candidats, par ordre de mérite, se faisait d'abord dans le service intérieur, c'est-à-dire à l'égard du personnel de la division administrative intérieure et je suppose qu'il s'effectuait à la suite d'un concours public. Ai-je bien répondu à votre question?

M. MARTEL: Je vois, mais si je comprends bien, l'article 39 n'accorde pas de pouvoirs autres que ceux qu'on accordait déjà au sous-ministre, dans l'ancienne loi. Êtes-vous d'avis qu'il y a quelque chose de nouveau dans cet article?

M. HEWITT-WHITE: Je ne saurais dire si l'article accorde de nouveaux pouvoirs par rapport à l'ancienne loi. Je ne sais au juste en quoi consistaient les pouvoirs sous l'ancienne loi. Je sais toutefois, que, en pratique, les sous-chefs exercent une autorité considérable en matière de promotions et de concours mais cette autorité est tout de même subordonnée à celle de la Commission. Je crois qu'il est question dans cet article d'une autorité prévue par la loi, peut-être à l'égard d'une pratique qui existait déjà.

M. MARTEL: Mais pas dans l'ancienne loi.

M. HEWITT-WHITE: Je doute qu'on trouve cela dans l'ancienne loi, mais il y a des gens ici qui sont plus en mesure que moi de répondre à cette question.

M. MARTEL: Bref, le sous-ministre doit faire le choix des candidats lorsqu'il s'agit de remplir un certain emploi mais si la Commission désire quelquefois déléguer ses pouvoirs, elle peut le faire?

M. HEWITT-WHITE: Je crois qu'il est très rare que le sous-chef ne soit pas consulté lorsqu'il s'agit de remplir un poste dans son ministère.

M. MARTEL: Qu'il soit consulté, oui, mais il ne lui appartient pas de faire lui-même la nomination, tout seul?

M. HEWITT-WHITE: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): A-t-on d'autres questions à poser?

M. CARON: A propos de l'article 45, votre mémoire ainsi que celui de l'Association du service civil, semblent indiquer que cet article contient une disposition qui ne correspond pas tout à fait au régime du mérite. Cela se voit tout particulièrement à la neuvième ligne, dans le bill, où il est dit:

Cependant, lorsque la Commission est d'avis que . . . et le reste.

Dans le mémoire présenté par l'Association du service civil, on trouve dans les deux dernières lignes les mots suivants:

> Le danger qui existe surtout c'est que, selon cette disposition, l'exception pourrait devenir la règle.

Et vous semblez manifester la même crainte dans votre mémoire.

M. HEWITT-WHITE: C'est exact; nous sommes d'avis qu'il peut y avoir là une échappatoire et qu'elle pourrait servir dans le cas où l'on accorderait un poste à une personne de son choix, en prétextant que cette personne possède des qualités spéciales.

M. CARON: Pourriez-vous nous dire ce que l'on pourrait substituer à ces mots du paragraphe 2 de l'article 45?

M. HEWITT-WHITE: Nous ne croyons pas qu'il faille les remplacer, monsieur Caron car, nous l'avons déjà dit dans notre exposé, lorsqu'un emploi exige des qualités spéciales, on doit établir un concours spécial en vue de cet emploi.

M. CARON: Oui, mais ce n'est pas de cette façon-là qu'on le dit dans le bill.

M. HEWITT-WHITE: Non, mais si l'on mettait un point à la suite du mot «liste», rien n'empêcherait la Commision d'établir un concours particulier en cas de besoin.

M. CARON: Et on n'aurait qu'à supprimer les six dernières lignes?

M. HEWITT-WHITE: Tout ce qui suit le mot «liste».

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Article 49.

M. CARON: Êtes-vous d'avis qu'il devrait y avoir appel dans ces cas-là?

M. HEWITT-WHITE: Sommes-nous d'avis qu'il devrait y avoir appel?

M. CARON: Dans ces cas-là? Lorsqu'un homme est démis de ses fonctions au cours du stage, cesse-t-il d'être un employé? Croyez-vous qu'une personne dans ce cas-là ait le droit d'en appeler de cette décision?

M. EASTER: D'après ce que dit M. Caron, cela pourrait donner lieu à une longue suite de formalités, car il se peut très bien qu'un employé ne soit pas à la hauteur de la situation qu'on lui a confiée. Si un employé ne donne pas satisfaction durant la période au cours de laquelle il est considéré comme stagiaire, il peut, aux termes de la loi, être mis en disponibilité, et je suppose qu'on le nommera à un autre poste dès que la personne qui possède les qualités nécessaires se présentera. Je crois que cela est satisfaisant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Y a-t-il autre chose?

M. ROGERS: Est-ce qu'on approuve cela?

M. HEWITT-WHITE: En partant des mots susmentionnés.

M. TARDIF: Aucune limite n'est imposée à la période de disponibilité jusqu'à ce que la personne soit considérée comme n'étant plus employée. Si on ne lui trouve pas de situation après quelque temps, est-ce que cette personne est considérée comme étant sans emploi? En ce cas, il y aurait lieu d'en appeler.

M. HEWITT-WHITE: Ce sujet est traité sous le titre «Personnes mises en disponibilité», à l'article 54, au bas de la page 19:

> Une personne mise en disponibilité a le droit, pendant douze mois après sa mise en disponibilité, de se présenter à tout concours auquel elle aurait été admissible si elle n'avait pas été mise en disponibilité.

Nous n'avons pas cru que le recours à l'appel serait nécessaire. La période de temps dont il est question ici nous semble raisonnable.

M. CARON: Car dans ce cas-ci, l'homme qui décide que tel employé n'a pas la compétence voulue pour la situation donnée, en décide seul et il arrive que cet homme se trompe (la chose s'est déjà vue). L'employé devrait avoir

le droit d'exiger une preuve établissant son manque de compétence. Il n'y aurait qu'un moyen d'y arriver, ce serait d'avoir le droit d'en appeler de la décision.

M. HEWITT-WHITE: Tout ce que je peux dire, monsieur Caron, c'est que nous ne nous sommes pas trop inquiétés à ce sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Il semble que ce soit tout, en ce qui concerne l'article 49. Si nous passions à l'article 52?

M. CARON: En ce qui concerne l'article 52, c'est encore au sous-chef qu'il appartient de prendre la décision voulue. Vous avez soumis un paragraphe pour remplacer la partie correspondante dans le bill. Vous proposez que ce paragraphe soit remplacé par les paragraphes 2 et 3 qui suivent.

> (2) Une démission est complétée lorsque le sous-chef l'accepte par écrit, mais elle peut, moyennant un avis écrit approprié et avec l'approbation du sous-chef, être retirée en tout temps avant la date où elle prend effet si personne n'a été nommé à l'emploi où la démission doit créer une vacance, ou n'a été choisi à cette fin.

Cela se produit toujours vers la fin de la période déterminée. Ne croyez-vous pas que la Commission devrait s'occuper de ces cas de démissions et que les démissions devraient passer par la Commission au lieu d'être acceptées par le sous-chef seulement, pour que la Commission ait ainsi le dernier mot en tout?

M. EASTER: Le sous-chef est la seule personne qui soit en mesure de savoir s'il est opportun d'accepter telle démission à tel moment.

M. CARON: Le sous-chef ne pourrait-il pas faire part de cette démission à la Commission en lui fournissant les explications nécessaires?

M. MACDONNELL: Ne vivons-nous pas dans un pays libre? Pourquoi l'employé qui veut démissionner ne démissionnerait-il pas?

M. CARON: Je suis d'avis que l'employé doit avoir le droit de démissionner mais que c'est la Commission et non le sous-chef qui devrait s'occuper de la chose. Je crois qu'un trop grand pouvoir est laissé au sous-chef à l'heure actuelle et avec la nouvelle loi, ce pouvoir va être augmenté.

M. MACDONNELL: Dans ce cas-ci, il ne me semble pas qu'il s'agisse d'un pouvoir. L'employé est libre de démissionner s'il le désire.

M. HEWITT-WHITE: Je n'ai pas de commentaires à faire là-dessus, monsieur Caron.

M. MACRAE: Au sujet de l'article 55, je voudrais poser une question à M. Hewitt-White. La différence qui existe surtout entre le texte du bill et celui du mémoire de la Fédération c'est que vous employez les mots «classe générale» au lieu de «de la même classe». Auriez-vous la bonté de m'expliquer la différence qu'il y a entre les deux expressions? Ce n'est pas tout à fait clair.

M. HEWITT-WHITE: C'est à dessein que nous avons employé les mots «classe générale» car il peut y avoir plusieurs paliers à l'intérieur d'une même classe et il peut y avoir effectivement, dans une fonction donnée, certaines classes étroitement liées. Ainsi, aux Divisions des Douanes et de l'Accise, on trouve des examinateurs de douanes et des appréciateurs. Je ne pense pas me tromper. Les fonctions de ces employés sont assez étroitement reliées. Lorsqu'on ferme un bureau et qu'on doit mettre un certain nombre d'employés en disponibilité, il nous semble qu'on devrait alors tenir compte de toutes ces classes d'employés afin de ne pas congédier des personnes qui ont déjà à leur actif de longues années de service méritoire, pour la simple raison qu'ils accomplissent un travail dont il faudra se dispenser. On devrait s'efforcer au moins de trouver un moyen de leur conserver leur emploi en leur faisant remplir d'autres fonctions. On pourrait peut-être congédier ceux qui ont de moins longs états de

service. Voilà pourquoi nous avons employé les mots «classe générale». C'est à dessein que nous avons choisi une expression vague, afin que tous les cas puissent être prévus par les règlements.

M. MACRAE: Et voilà c'est tout.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): A-t-on de nouvelles questions à poser au sujet de l'article 55 et du bien-fondé de l'imprécision des termes ou au sujet du paragraphe 2 de l'article 56? Y a-t-il d'autres questions?

M. MARTEL: Je voudrais revenir à l'article 55. On a ajouté quelque chose à la fin du mémoire, à l'annexe 1. Je voudrais poser une question à ce sujet. Vous avez fixé une limite d'âge de 65 ans pour les employés.

M. HEWITT-WHITE: C'est l'âge normal de la retraite.

M. MARTEL: Ne croyez-vous pas qu'il existe des cas où des personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans sont encore capables de bien faire leur travail? Je songe en particulier à une région loin d'Ottawa où il serait possible de prolonger cette limite d'âge.

M. HEWITT-WHITE: Je ne vois pas bien ce que l'éloignement d'Ottawa a à faire ici.

M. MARTEL: Il y a certains cas où l'on peut trouver une personne disponible et ayant les qualités nécessaires, lorsqu'il s'agit d'une région où la population est peu considérable. Il se peut qu'on y trouve une personne âgée de 65 ans qui serait capable d'accomplir le travail voulu pendant cinq ou dix années encore.

M. HEWITT-WHITE: Je ne crois pas que vous veuilliez discuter à l'heure actuelle la question de l'âge de la retraite. Il s'agit ici des personnes mises en disponibilité et ce que nous proposons, c'est que si un certain nombre de personnes doivent faire partie de cette catégorie, les premières à être mises en disponibilité soient celles qui ont atteint l'âge normal de la retraite.

M. BELL (*Carleton*): Il y a peut-être des députés qui aimeraient à venir témoignage à ce sujet, monsieur le président.

M. HICKS: Je pense qu'il pourrait s'agir de moi ici. J'ai cessé de travailler à l'âge de 65 ans et je suis en meilleure forme que je ne l'ai jamais été.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Très bien! Très bien! Avant que nous nous lancions dans les comparaisons, a-t-on d'autres questions à poser? Au sujet du paragraphe 2 de l'article 56, ou du paragraphe 1 de l'article 60? Ou du paragraphe 3 de l'article 61? At-on des commentaires à faire au sujet du congé du lendemain de Noël, à l'article 62? Et l'article 63?

M. CARON: Vous dites à l'article 63 qu'une partie de l'ancien bill a été supprimée. Ainsi vous dites:

> 63. Il y a plusieurs années, le Conseil national mixte a recommandé quatre semaines de vacances annuelles pour les employés ayant vingt ans de service. Cependant, la Commission du service civil nous a avisés par la suite que la présente loi ne permettrait pas un tel congé . . ."

Cela a été supprimé?

M. HEWITT-WHITE: Non, non. Je vais vous dire ce dont il s'agit. L'ancienne loi restreignait le congé annuel à trois semaines et on nous a dit qu'aux termes de cette loi, il était impossible de donner suite au vœu exprimé par le Conseil national. Nous ne sommes pas des spécialistes en matière juridique mais nous ne voyons pas comment la présente loi rendrait la chose plus facile. Voilà pourquoi nous avons proposé d'insérer les mots que vous voyez afin de nous assurer qu'on pourra donner suite à la recommandation.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que vous ne négligez pas de tenir compte de l'alinéa *a*) du paragraphe 1er de l'article 68, qui permet d'édicter des règlements:

> *a*) prévoyant qu'un congé de vacances de plus de trois semaines peut être accordé à l'égard d'une année financière dans des circonstances spéciales, . . .

Cet article permet sûrement d'établir des dispositions du genre de celle que vous proposez?

M. EASTER: Nous étions un peu inquiets. Nous ne voulions que nous assurer que l'article 63 prévoit le congé en cause et que la Commission puisse accorder plus de trois semaines de vacances. C'est pourquoi nous avons recommandé que les mots «pas moins de» soient insérés dans l'article.

M. BELL (*Carleton*): Je crois qu'il suffit d'attirer l'attention des rédacteurs sur vos propositions; s'ils sont satisfaits, tout ira bien.

M. HEWITT-WHITE: Je crois que c'est là le point. Nous ne sommes pas très certains si un article de la loi peut permettre certaines choses qu'un autre article de la loi n'autorise pas.

M. CARON: Vous proposez que l'expression «pas moins de trois semaines» soit insérée après les mots «congé payé».

M. HEWITT-WHITE: C'est bien ce que nous recommandons.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de l'article 65? Désirez-vous interroger les témoins relativement à cet article ou à l'égard de l'article 68, paragraphe 1, alinéa *n*), et de l'article 69?

M. CARON: Voulez-vous expliquer cette phrase: «grief, signifie tout motif allégué pour une plainte», qui paraît à la page 4?

M. HEWITT-WHITE: Oui.

M. CARON: En tant que mise au point.

M. HEWITT-WHITE: Nous estimons que si la Loi doit contenir un article relatif aux griefs, il importe qu'on donne une définition de ce mot. C'est pourquoi nous définissons cette expression.

M. BELL (*Carleton*): Croyez-vous qu'il soit nécessaire de préciser les formalités à suivre dans les cas de griefs? Ne seriez-vous pas satisfaits si le bill renfermait une disposition portant qu'aux termes des règlements on doit établir une méthode visant le règlement des griefs.

M. HEWITT-WHITE: Il est un peu difficile de répondre à votre question. Ce que nous devrions dire, je pense, c'est que nous aimerions que les formalités à cet égard soient clairement énoncées dans la loi; nous estimons que cette mesure procurerait le maximum de protection. Je dois ajouter que si le Comité jugeait qu'elle n'est pas nécessaire, nous serions quand même satisfaits que la loi renferme une disposition à cet égard. Mais nous pensons que pour obtenir la plus grande protection possible, il serait préférable que les formalités à remplir au sujet des questions de griefs soient précisées dans la loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Désirez-vous poser d'autres questions?

M. ROGERS: La question des griefs est maintenant élucidée, n'est-ce pas?

M. HEWITT-WHITE: Ni la loi ni le présent bill ne renferment de disposition comportant l'établissement de formalités à suivre au sujet des griefs.

M. ROGERS: Mais ne les remplit-on pas?

M. HEWITT-WHITE: Oui, tant bien que mal. Certains ministères ont une manière très peu formelle d'étudier les griefs; d'autres ministères n'en ont pas du tout. Je suppose que l'existence de cette méthode dépend en grande

partie de l'efficacité de l'organisation des employés dans les divers ministères. Une chose certaine c'est qu'il n'y a aucune disposition visant les griefs qui autorise à demander à une cour d'appel ou à un tribunal d'arbitrage de prendre une décision. Il n'y a absolument rien de ce genre, en tout cas, aucune mesure à cet effet en dehors du ministère. C'est pourquoi nous aimerions que s'établissent des formalités visant l'étude des griefs qui comporteraient la faculté d'interjeter appel à la Commission, laquelle rendrait une décision finale et définitive.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Désirez-vous poser d'autres questions au sujet des remarques contenues dans le mémoire et ayant trait à l'article 69?

M. CARON: L'article 70 n'englobe-t-il pas cette question?

M. HEWITT-WHITE: Non. L'article 70 se rapporte aux appels dans tous les cas où le présent bill les autorise mais il ne renferme aucune disposition relative à la méthode d'étudier les griefs, et encore moins à la faculté d'interjeter appel dans ces cas-là.

M. MACRAE: A propos de l'article 70, paragraphe 4, alinéa c) vous dites:

> Lorsqu'un appelant demande à être représenté devant un Comité d'appel par un représentant de son association d'employés, ce représentant aura accès aux dossiers personnels de tous les postulants.

J'imagine que le témoin est prêt à justifier tout ce que renferme le mémoire. Ne croyez-vous pas que l'accès aux dossiers de tous les postulants par un homme qui est mécontent de n'avoir pas été promu violerait le droit fondamental de tout homme de garder secret les choses qui le concernent.

M. HEWITT-WHITE: Remarquez bien que nous avons ajouté les mots «à titre confidentiel». Le représentant du ministère au Comité d'appel a accès à tous les dossiers personnels et il possède des renseignements que le représentant de l'appelant n'a pas. Le représentant de l'appelant se trouve donc désavantagé. Cette situation explique notre proposition. Nous convenons que les renseignements ainsi obtenus doivent demeurer confidentiels. Je suis certain qu'on ne manquera pas à la discrétien requise.

M. CARON: Au sujet de l'article 71, paragraphe 7, votre mémoire se lit comme suit:

> Les procédures des Comités d'appel resteront confidentielles parmi les membres du Comité et un engagement à cette fin sera signé par tous ceux qui sont concernés dans les procédures.

Cela signifie-t-il que l'appelant ne sera pas autorisé à connaître ce qui se passe? Votre proposition mentionne «parmi les membres du Comité».

M. HEWITT-WHITE: Je pense que oui. Aux termes de ce paragraphe, l'appelant ne serait pas autorisé à connaître tout ce qui s'est passé. Il aurait évidemment le droit de connaître la décision qui a été rendue. Nous avons cru nécessaire de proposer ces mesures afin qu'il soit possible au Comité d'appel de fouiller tous les aspects de l'appel. Nous avons pensé que si tout ce qui se passe aux séances du Comité était divulgué, il ne serait peut-être pas possible d'obtenir des témoignages aussi complets et aussi sincères des témoins.

M. CARON: Ne croyez-vous pas que tous ceux qui sont intéressés à la question devraient savoir ce qui se passe tout comme c'est le cas dans les tribunaux ordinaires?

M. HEWITT-WHITE: C'est une question d'opinion.

M. CARON: Quand un tribunal prononce un jugement il le fait pour les deux parties en cause.

M. HEWITT-WHITE: Je suppose que nous croyions que l'appelant était suffisamment protégé.

M. ROGERS: Il est également représenté devant le Comité.

M. EASTER: Il serait plutôt étrange qu'un membre d'un Comité d'appel soit autorisé à transmettre à un appelant des renseignements qu'il a recueillis d'autres personnes. Il s'agit du cas que M. MacRae a mentionné lorsqu'il a parlé de renseignements contenus dans le dossier d'une certaine personne et qui deviennent la propriété d'un employé mécontent; c'est le qualificatif qu'il a employé je crois. Un membre d'un Comité d'appel ne doit jamais discuter des renseignements relatifs à une autre personne avec un appelant.

M. CARON: Si l'appelant doit être condamné, il a le droit d'être renseigné.

M. EASTER: Je crois que dans la plupart des cas, il l'est. D'une façon générale on lui dit pourquoi son appel a été rejeté. Même si son représentant est tenu au secret à cause de la nature confidentielle du Comité d'appel, il peut discuter certains aspects avec l'appelant.

M. CARON: D'après votre exposé, vous refusez à l'appelant le droit de savoir ce qui se passe aux séances du Comité d'appel parce que les «procédures d'appel restent confidentielles parmi les membres du Comité», à moins que les mots «signé par tous ceux qui sont concernés dans les procédures» englobent aussi l'appelant.

M. HEWITT-WHITE: Nous ne voulions certainement pas que l'engagement soit signé par l'appelant.

M. MCILRAITH: La question est de savoir ce qui doit rester confidentiel. Vous dites dans votre mémoire: «les procédures des Comités d'appel resteront confidentielles». M. Caron demandait des renseignements au sujet des décisions du Comité.

M. HEWITT-WHITE: Les décisions ne demeureraient certainement pas confidentielles, parce qu'au paragraphe 8 il est dit que le Comité d'appel transmettra sa décision aux parties en litige.

M. MCILRAITH: Les raisons qui motivent la décision sont-elles énoncées? Il n'en est pas question. Cela ne constitue-t-il pas le problème?

M. HEWITT-WHITE: Peut-être. Je vous avoue en toute franchise que je ne suis pas absolument certain que, lorsque nous avons dit «sera signé par tous ceux qui sont concernés dans les procédures», nous pensions à exclure nécessairement l'appelant. Je n'en suis pas certain.

M. MARTEL: Préconisez-vous l'établissement d'un Comité d'appel permanent dans les régions où les fonctionnaires sont concentrés? Le Comité pourrait se composer d'un représentant de l'association de employés, d'un représentant de l'État et ensemble ces deux représentants pourraient choisir un président. Proposeriez-vous qu'un Comité d'appel soit établi en permanence dans ces endroits?

M. HEWITT-WHITE: Oui, je pense que c'est une idée très heureuse. Nous estimons que dans les grandes agglomérations surtout il devrait y avoir des jurys permanents. Nous partageons l'opinion que les auditions relatives aux appels ne devraient pas être centralisées. Nous ne pensons pas qu'elles devraient toutes avoir lieu ici à Ottawa.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Messieurs, il ne me reste plus qu'à remercier les témoins et à expliquer pourquoi M. Whitehouse s'est excusé d'avance de son départ à 3 heures cet après-midi. Comme plusieurs de nos témoins il se rend en Nouvelle-Écosse. Je ne sais pas si c'est parce qu'on parle constamment de sir John Thompson, de sir Charles Tupper et de sir Robert Borden mais de toute façon c'est là qu'il va.

Notre prochaine réunion aura lieu jeudi; nous suivrons le programme que je vous ai tracé la semaine dernière.

APPENDICE «A»

La Fédération du Service civil du Canada
88 avenue Argyle
Ottawa

Mémoire au comité parlementaire de la Loi sur le service civil

Appendice III—Bibliographie

H. M. Treasury	*Staff Relations in the Civil Service* (London, 1958)
Day, A. J. T. et Winnifrith, A. J. D.	Négociations et consultation conjointe dans le Service civil— La méthode Whitley. *The Whitley Bulletin,* juillet 1953. (On peut obtenir des tirages à part gratuitement en s'adressant au Civil Service National Whitley Council (Staff Side) Parliament Mansions, Abbey Orchard Street, Victoria Street, London S.W.1.
Callaghan, James, M.P.	*Whitleyism—A Study of Joint Consultation in the Civil Service.* Fabian Research Series No. 159 (1953).
Robson, William A. (Rédacteur)	*The Civil Service in Britain and France,* en particulier les chapitres mentionnés ci-après: 9. *Treasury Control,* par Sir John Woods, J. C. B. 10. *Civil Service Establishments in the Treasury,* par Sir Thomas Patmore. 11. *Whitley Councils in the Civil Service,* par Douglas Houghton, M.P.
L'Institut de l'administration publique du Canada	Compte rendu de la 11e conférence annuelle (1959), 3e réunion sur le rapport Heeney. Orateurs: MM. Paul Pelletier et L. Lalonde, page 63.
Stahl, O. Glenn	*Public Personnel Administration* (4e édition). Harper & Brothers, New York, 1956, chapitre 12: *Employee Organization and Representation,* page 275.
Comité du service civil sur les relations des employés dans le service public	*Employee Relations in the Public Service.* Assemblée du service civil des États-Unis et du Canada, Chicago, 1942.
Quatre-vingt-septième congrès, 1re session: H. R. 12	*A Bill to Provide for Recognition of Federal Employee Unions and to Provide Procedures for the Adjustment of Grievances* par M. Rhodes de Pennsylvanie (Renvoyé au Comité des postes et du service civil le 3 janvier 1961)
Watkins, G. S. Dodd, P. A. McNaughton, W. L. Parsow, Paul	*The Management of Personnel and Labour Relations,* Chapitre XXXII: *Employee-Representation Plans in Operation,* page 875.

Torff, Selwyn, H. — *Collective Bargaining*—Négociations et Ententes, McGraw-Hill, 1953.

Les articles énumérés ci-après dans l'ordre chronologique de leur publication dans «The Civil Service Review» se rapportent aux négociations dans le service public depuis 1944:

Rump, Charles — *Towards the Establishment of a National Civil Service Council,* décembre 1943, page 384.

Le directeur — *A National Civil Service Council,* mars 1944, p. 12.

Le directeur — *The National Joint Council of the Public Service of Canada,* juin 1944, p. 138.

Le directeur — Le Conseil National, juin 1944, p. 146.

Le directeur — *The National Joint Council of the Public Service of Canada—Permanent Constitution Shortly,* décembre 1944, p. 334.

Le directeur — *Joint Personnel Management Consultation,* décembre 1944, p. 413.

Rump, C. W. — *Collective Bargaining in the Saskatchewan. Civil Service,* septembre 1945, p. 278.

Rump, C. W. — *National Joint Council Public Service of Canada,* septembre 1946, p. 248.

Hewitt-White, W. — *Effective Procedures for Handling Grievances,* décembre 1952, p. 417.

Hewitt-White, W. — *Collective Bargaining in the Public Service—A Comparative Study,* décembre 1952, p. 444.

Le directeur — *United Kingdom Report—Salaries and Arbitration,* mars 1953, p. 84.

Adler, Erna W. — *The Practical Role of Employee Organizations in the Public Personnel Management,* décembre 1953, p. 473.

Le directeur — *The Rights of Civil Servants to Organize,* juin 1954, p. 204.

Le directeur — *The Right to Organize,* mars 1955, p. 108.

Johnston, Victor — *The Effectiveness of Staff Association and Employer-Employee Relations in the Public Service of Canada,* juin 1955, p. 156.

Menzies, L. R. — Remarques au sujet de l'article précédent dans une lettre adressée à M. Victor Johnston, juin 1955, p. 172.

Punshon, Maurice — *Collective Bargaining and how it works in the United Kingdom Civil Service,* mars 1956, p. 80.

Le directeur — *An Arbitration Tribunal for the Public Service,* décembre 1956, p. 442.

Hewitt-White, W. — *Staff Relations in the Canadian Federal Government Service,* décembre 1956, p. 449.

Le directeur	*Arbitration Tribunal*, mars 1957, p. 80.
Le directeur	*Negotiating Machinery in the Federal Public Service*, septembre 1957, p. 266.
Blakely, Arthur	*The Right to Negotiate*, décembre 1957, p. 376.
Andras, A.	*Collective Bargaining by Civil Servants*, septembre 1958, p. 321.
Le directeur	*Collective Bargaining*, décembre 1960, p. 256.
L'hon. S. H. S. Hughes, c.r.	*The Federal Civil Service in Canada—A Look Ahead*, décembre 1960, p. 262.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU JEUDI 4 MAI 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

Représentant l'Institut professionnel du service public du Canada: M^lle^ Frances E. Goodspeed, présidente; et M. L. W. C. S. Barnes, président d'un comité de l'Institut professionnel chargé d'étudier le Bill C-71.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25036-5—1

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER
LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Campeau
Caron
Casselman (M^me^)
Hicks
Keays
Macdonnell
Macquarrie
MacRae
Martel
McIlraith
More
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif

(Quorum, 11)

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 4 mai 1961.
(11)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 10 h. 10 du matin. Conformément à une décision du Comité en date du lundi 1er mai, M. Heath Macquarrie agit en qualité de président suppléant.

Présents: Mme Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Macdonnell (*Greenwood*), Macquarrie, MacRae, Martel, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers et Spencer. (11)

Aussi présents: Représentant l'Institut professionnel du service public du Canada: Mlle Frances E. Goodspeed, présidente, et M. L. W. C. S. Barnes, président d'un comité de l'Institut chargé d'étudier le Bill C-71.

Le président suppléant dépose pour consignation au compte rendu une lettre de la Fédération du service civil du Canada (Voir appendice «A» au compte rendu du jour).

M. Martel demande que certaines rectifications soient apportées au fasciule nº 6 des Procès-verbaux et Témoignages (Voir les témoignages de ce jour).

Les représentants de l'Institut professionnel du service public du Canada sont rappelés.

Mlle Goodspeed et M. Barnes, en réponse aux questions posées fournissent des renseignements supplémentaires sur l'exposé qu'a présenté l'Institut, le 20 avril 1961.

A la fin de l'interrogatoire, M. Macquarrie remercie les témoins de leur concours et leur permet de se retirer.

A 10 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne au vendredi 5 mai 1961, à 9 heures et demie du matin, alors que seront entendus les représentants du Conseil de la Vie française en Amérique.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 4 mai 1961.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Madame Casselman et messieurs, la séance est ouverte. J'invite les membres de l'Institut professionnel du service public du Canada à s'approcher.

M. MARTEL: Avant que nous commencions, je désire faire apporter une rectification au procès-verbal de la séance du jeudi 27 avril; une légère rectification. A la page 154 du fascicule nº 6 (texte anglais), je suis censé avoir dit:

Je trouve qu'à la page 5 ou à la page 6 de leur mémoire... Je voulais dire:

Je trouve qu'aux cinq ou six premières pages...

Et plus loin, au lieu de la citation extraite du mémoire du Congrés canadien du travail,—apparemment, ce n'est pas l'article que j'ai cité. Je l'ai ici. Elle est à la page 13 du mémoire du Congrès canadien du travail et commence à la troisième ligne. La voici:

> Nous avons affirmé, en nous appuyant sur des preuves, que la constitution ne s'oppose pas à l'établissement d'une loi qui, entre autres choses, rendrait possibles des négociations entre la Couronne et des associations appropriées représentant le personnel.

Cela est plus en rapport avec la question, parce qu'à la ligne suivante, j'ai répété le mot «appropriées».

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Merci beaucoup. Je regrette que le Comité commence avec un retard, mais c'est à cause d'un certain nombre d'autres comités auxquels nos membres doivent assister.

Je souhaite la bienvenue à Mlle Frances E. Goodspeed, présidente de l'Institut professionnel du service public du Canada, ainsi qu'à M. Leslie W. C. S. Barnes, président du comité spécial chargé d'étudier la nouvelle Loi concernant le service civil du Canada, le Bill C-71.

Désirez-vous faire une déclaration préliminaire?

Mlle FRANCES E. GOODSPEED (*présidente de l'Institut professionnel du service public du Canada*): Monsieur le président, j'espère que le retard indique que nos propositions ont rencontré un certain accord.

M. CARON: Monsieur le président, à la page 2 du mémoire de l'Institut professionnel du service public du Canada, il est question de consultation et de contrôle dans les termes suivants:

> On considère que toute nouvelle décentralisation de l'autorité dans les secteurs de l'administration du personnel doit s'accompagner d'un régime de consultation et de contrôle beaucoup plus efficace que celui qui existe en ce moment.

Vous plairait-il d'expliquer pourquoi vous avez inclus ce passage et quel est son but?

M. LESLIE W. C. S. BARNES (*président du Comité spécial chargé d'étudier la nouvelle Loi concernant le service civil du Canada*): Monsieur le président, nous estimons que la nécessité d'un régime de consultation et de contrôle comporte presque automatiquement la décentralisation de ces responsabilités particulières aux échelons ministériels, si nous ne voulons pas commencer à créer de nombreux services civils.

Au sein de l'autonomie restreinte qui existe dans les ministères, il y a des différences d'interprétation. Si la portée des différences d'interprétation devient beaucoup plus large, alors il y a des raisons de croire que les interprétations elle-même deviendront plus larges.

C'est pourquoi nous estimons qu'il devrait exister quelque forme de consultation, afin que les avantages de la décentralisation ne soient pas compromis par la production de conditions de service radicalement opposées.

M. BELL (*Carleton*): Quelle forme de consultation envisagez-vous?

M. BARNES: Nous avons proposé, monsieur Bell, que sous un régime de négociation et d'arbitrage, devraient exister des sous-comités de négociations assez semblables aux conseils ministériels Whitley britanniques. Ils constitueraient, pensons-nous, un moyen très efficace de résoudre les problèmes de cette nature qui pourraient se présenter au palier ministériel. Dans la constitution des comités de négociation que nous avons projetés, nous avons tenu compte des sous-comités ministériels.

M. BELL (*Carleton*): Alors, il ne s'agit pas de consultation sous le contrôle de la Commission du service civil? C'est, du moins, la conclusion que j'ai tirée de la déclaration.

M. BARNES: Il existe un domaine où, croyons-nous, les règlements devraient être explicites et clairs; mais lorsque l'on tombe dans des domaines que ne visent pas les règlements, alors nous pensons qu'un sous-comité ministériel ou un conseil ministériel Whitley serait un moyen efficace de résoudre les problèmes.

M. BELL (*Carleton*): Quels domaines devraient viser les règlements?

M. BARNES: En général, les domaines que visent les règlements prévus dans le projet de loi. Comme nous estimons que ces domaines sont suffisants, nous n'avons pas proposé que soit ajouté ou supprimé quoi que ce soit de la liste contenue dans la loi.

M. MACDONNELL: Je ne pense pas très bien comprendre le sens de l'expression «régime de consultation et de contrôle». Je me demande si l'on ne pourrait pas en dire un mot. Consultation et contrôle... par qui et sur qui?

M. BARNES: La consultation se ferait à deux échelons, le premier intéressant tout le service et la consultation serait confiée au comité mixte que nous avons proposé et comprendrait des questions intéressant tout le service. Puis les questions demandant l'interprétation ministérielle seraient confiées aux sous-comités ministériels. Cette façon d'aborder la question suit dans ses grandes lignes celle du conseil Whitley. Nous estimons que c'est une façon assez efficace de donner une portée ministérielle à l'initiative sans risquer la possibilité de lignes de développement radicalement divergentes.

M. HICKS: Cet échelon ministériel aurait à sa tête le sous-ministre?

M. BARNES: Il serait constitué pas mal de la même façon que le comité national, un côté personnel et un côté cadre. Le côté personnel, évidemment, représenterait les associations comptant des membres dans le personnel du ministère. Le côté cadre relèverait du ministère qui l'établirait. Si le sous-ministre lui-même désirait en assumer la présidence, je suis sûr que ce serait excellent. La constitution du côté cadre relèverait du côté cadre.

M. ROGERS: Vous mentionnez qu'il se manifeste une tendance vers une plus grande autonomie ministérielle. Pensez-vous qu'elle se manifeste dans le service civil?

M. BARNES: Je pense que ce que nous avons voulu exprimer c'est que la nouvelle loi permettrait une autonomie ministérielle beaucoup plus grande,— non pas qu'elle existe en ce moment, mais que la loi le permettrait, si elle entrait en vigueur sous sa forme actuelle.

M. HICKS: Avec laquelle vous êtes d'accord?

M. BARNES: Oui. Nous lui reconnaissons beaucoup d'avantages, à condition qu'il existe des contrôles qui empêcheraient la création de nombreux services civils.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'avais l'impression que vous estimiez qu'elle était beaucoup plus opportune dans le cas de ministères ayant un caractère scientifique que dans d'autres.

M. BARNES: Dans le cas de ministères ayant un caractère scientifique, nos recommandations portaient plus loin. Depuis quelque temps, nous avons établi comme ligne de conduite d'encourager le contrôle scientifique des organismes scientifiques, ce que symbolisent le Conseil national de recherches et l'attitude que le Comité d'enquête de la Chambre des communes sur la recherche a soulignée.

M. CARON: Entendez-vous par là que dans le domaine de la recherche scientifique, les ministères s'y adonnant devraient être en dehors de la Commission du service civil? Devraient-ils être assujettis à sa juridiction? Ce point n'est pas clair.

M. BARNES: Nous estimons que dans les domaines qui peuvent se comparer à ceux qui relèvent du Conseil national de recherches, une structure comparable à celle de ce conseil comporte les meilleurs moyens d'aborder les questions.

M. BELL (*Carleton*): Dans quelles divisions? Vous voulez bien nommer quelques-unes des divisions que vous avez à l'esprit?

M. BARNES: Dans le domaine des programmes gouvernementaux dont l'objet fondamental est la recherche et le développement scientifiques.

M. BELL (*Carleton*): Vous voulez bien en nommer quelques-unes?

M. BARNES: Il y aurait peut-être, aux Mines et à l'Agriculture, les sections qui se consacrent primordialement à la recherche et au développement scientifiques.

M. HICKS: Autrement dit, vous désirez que le chercheur soit libre de poursuivre ses recherches de la façon dont il voit son problème au lieu d'être soumis à trop de règlements?

M. BARNES: Au fond, je crois que l'on pourrait dire que l'Institut est en faveur de la direction de la recherche scientifique par un personnel scientifique dans le vaste cadre qu'ont établi la législation et le contrôle fiscaux. Je pense que l'analyse de la situation qu'a donnée le comité spécial du Conseil national de recherches reflète admirablement la façon de penser de l'Institut.

M. CARON: Alors vous pensez que de tels ministères devraient être libres de choisir leur propre personnel, de prendre quelqu'un à leur service sans passer par la Commission du service civil?

M. BARNES: Ils devraient jouir du degré de liberté essentiel au travail scientifique.

M. CARON: Jusqu'à quel degré devraient-ils posséder cette liberté?

M. BARNES: Au même degré que le Conseil national de recherches à l'heure actuelle.

M. CARON: Ils choisissent leurs propres fonctionnaires ou leur personnel sans passer par la Commission du service civil?

M. BARNES: Oui, comme le fait le Conseil national de recherches.

M. BELL (*Carleton*): Cela s'applique-t-il à la classification et à l'organisation, ainsi qu'au recrutement dans les divisions scientifiques?

M. BARNES: Nous sommes en faveur d'un certain degré d'organisation et d'établissement scientifique que caractérise la ligne de conduite du Conseil national de recherches.

M. MACRAE: M. Bell a soulevé les questions que j'avais à l'esprit.

M. MACDONNELL: Il existe dans ce que je pourrais appeler les ministères administratifs, si cette expression est permise, un personnel scientifique comparable à celui du Conseil national de recherches qui est, si je comprends bien, un organisme de recherche. Est-ce une bonne description? Le cas échéant, permettez-moi de poser la question suivante? Estimez-vous que dans les ministères administratifs, il devrait y avoir la même observation scientifique et la même intervention ou la même collaboration, si vous le voyez de cette façon, qu'au sein du Conseil national de recherches? Reconnaissez-vous quelque différence entre les comités de recherche du Conseil national et les départements administratifs du ministère des Mines et Ressources naturelles?

M. BARNES: Ce que nous envisageons s'applique dans une très large mesure aux organismes de recherches fondamentales et n'est pas préconisé pour les organismes de production ou de gestion.

M. BELL (*Carleton*): Dans un ministère comme celui de l'Agriculture, n'y aurait-il pas confusion si des employés de trois catégories travaillaient côte à côte: le chercheur qui sans doute, d'après votre proposition, serait nommé par le directeur et jouirait d'une entière autonomie; le commis qui serait nommé par la Commission; et le travailleur manuel qui serait engagé selon le régime des salaires régnants. N'entrez-vous pas dans une situation où le travail serait tout à fait impossible?

M. BARNES: Je ne pense pas qu'il y aurait plus de confusion, monsieur Bell, qu'au Conseil national de recherches. On y trouve un personnel d'aides aux écritures.

M. BELL (*Carleton*): Qui sont complètement en dehors.

M. BARNES: Ce serait ainsi. Ce serait à propos.

M. BELL (*Carleton*): De sorte que dans toute division de recherche du Gouvernement, tous les employés seraient complètement en dehors en ce qui concerne toutes les fins,—organisation, classification, recrutement.

M. BARNES: Oui, nous proposions effectivement les questions d'organisation, de classification et de recrutement plus que toutes les autres.

M. ROGERS: Voilà la question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. CARON: Dans votre mémoire, vous ne parlez pas de l'article 7. Dans le mémoire, vous en parlez à la page 2, je crois, mais vous n'avez rien au sujet de l'article 7 du bill dans le mémoire, je pense.

M. HICKS: Si, dans l'alinéa au bas de la page.

M. CARON: A la page 2, dans la première partie, mais non dans l'étude du bill même.

M. BARNES: En réalité, monsieur Caron, tous les commentaires dans les appendices sont pour la plupart des commentaires sur l'alinéa 7. Nous avions envisagé la possibilité que l'alinéa 7 pût être la disposition facultative qui, à notre avis, est nécessaire. Si cette présomption était confirmée, alors les moyens que nous mettrions en œuvre pour mettre cette loi en vigueur sont ceux que nous avons recommandés dans les appendices.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Êtes-vous persuadé que le langage employé à l'article 7 a un caractère facultatif en ce qui concerne la négociation et l'arbitrage?

M. BARNES: Nous estimons qu'il est marginal et qu'il pourrait s'interpréter comme tel. Nos sentiments ne sont pas très forts sur ce point, parce que nous

ne sommes pas en faveur d'incorporer à cette loi une machine détaillée. Tout ce que nous cherchons c'est un moyen légal de la mettre en vigueur. Nous ne recommandons pas que soient incorporées dans la loi des dispositions longues et détaillées régissant la négociation et l'arbitrage. Nous estimons qu'il est beaucoup mieux de ne pas les y incorporer et de les établir sur une base moins rigide que celle de la loi.

M. CARON: A la page 2, vous parlez de l'établissement d'un régime de négociation et d'arbitrage, mais il n'en est pas question dans le bill.

M. BARNES: Nous recommandons que cela soit édicté sous forme de décret du conseil. Vous pourrez le voir au haut de la page 3. Ce décret serait établi sous le régime de la clause d'autorisation qui serait peut-être l'article 7.

M. BELL (*Carleton*): Aimeriez-vous que pareil régime soit élaboré selon le conseil Whitley? An fond, votre proposition suppose une forme modifiée de conseil Whitley.

M. BARNES: Un conseil Whitley adapté aux circonstances et aux conditions canadiennes.

M. ROGERS: Alors, vous recommandez cela dans l'appendice «A».

M. SPENCER: Je suppose que du moment que vous approuvez le principe de la négociation et de l'arbitrage, vous ne demandez pas, vous n'envisagez pas le droit de faire la grève.

M. BARNES: Le droit de faire la grève est assez incompatible avec l'éthique professionnelle et nous ne représentons que des membres professionnels. La question ne se pose même pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Nous en sommes encore aux huit premières pages du mémoire. Y a-t-il d'autres questions?

M. BELL (*Carleton*): Je désire demander à M^lle^ Goodspeed ou à M. Barnes de nous donner plus de détails sur l'article 26, dont il est question à la page 5.

M^lle^ GOODSPEED: Il existe la possibilité, si vous gagnez un concours d'avancement, d'entrer à titre de stagiaire. Pour les stagiaires, il y a toujours la possibilité d'être renvoyé. Maintenant, c'est possible,—on n'en a probablement pas l'intention, mais c'est possible,— que quelqu'un ait pu obtenir de l'avancement et puisse être renvoyé. Si une personne qui a accompli un travail satisfaisant dans un poste antérieur reçoit de l'avancement, elle ne devrait certainement pas perdre la cote qu'elle possédait avant cet avancement.

M. BELL (*Carleton*): Vous pensez que les intéressés devraient au moins avoir le droit de réintégrer leur ancien poste, s'ils ne donnaient pas satisfaction dans le nouvel emploi.

M. ROGERS: N'est-ce pas le cas aujourd'hui?

M. BARNES: Dans l'ordre actuel des choses, soit; mais dans la nouvelle loi, interprétée littéralement, il n'est fait aucune différence entre la période stagiaire applicable à un fonctionnaire déjà en service et qui reçoit un avancement et celle qui s'applique à un nouveau fonctionnaire. Le premier peut avoir accompli 20 années de service satisfaisant, puis être reçu à un concours d'avancement; mais alors, il pourrait être soumis à une période de stage et, selon la loi actuelle, être congédié sans avoir le droit de retourner au poste qu'il avait occupé pendant 20 ans.

M. MACDONNELL: Vous parlez d'un jury de concours d'avancement qui saurait, dites-vous, établir une cote. Il est évident que vous faites bien la distinction entre cette cote et un examen.

M. BARNES: Oui, parce qu'un jury de concours d'avancement peut, naturellement procéder de diverses manières: il peut tenir un examen oral ou un

examen écrit. Le but était d'attirer l'attention sur la différence de matière disponible pour un jury de concours d'avancement et un jury de concours libre. Le jury du concours d'avancement a à sa disposition le dossier d'un employé.

M. MACDONNELL: Vous ne semblez pas exclure cette possibilité. Vous semblez favoriser plus d'un genre de concours d'avancement, et puis vous laisserez le jury d'avancement choisir ce qu'il veut, y compris les examens. C'est bien cela?

M. BARNES: Tout à fait. Nous prétendons que le jury qui tient un concours d'avancement en connaît plus long sur un candidat et sur ses états de service que le jury des concours libres, étant donné que le candidat pourrait avoir à son actif 20 années de service, ainsi que des rapports d'aptitudes et autres pièces.

M. MACRAE: J'aimerais demander aux témoins si, à leur connaissance, il existe un exemple où un employé aurait participé à un concours d'avancement au lieu de garder son emploi et découvrir en six mois qu'il ne donnait pas satisfaction, puis aurait été congédié et ne serait pas retourné à son ancien emploi. Vous utilisez cet argument ici. Vous proposez que si la période de stage est maintenue, la peine maximum ne devrait pas dépasser le retour à la classe de l'emploi occupé avant la participation au concours d'avancement. Pouvez-vous donner des exemples où quelqu'un se serait trouvé sans emploi?

M. BARNES: Pas en vertu de la loi actuelle, mais d'après la lettre de la nouvelle loi, ce serait possible.

M. MACRAE: Vous n'avez aucun exemple de ce genre?

M. BARNES: Non, mais selon l'interprétation de la nouvelle loi, cela pourrait arriver.

M. MACRAE: C'est là la lettre de la loi.

Mme CASSELMAN: Est-ce que beaucoup de personnes sont congédiées après une période stagiaire dans le cas du concours libre?

Mlle GOODSPEED: Voilà une question qu'il serait sans doute préférable de poser à la Commission. Nous ne possédons pas de chiffres.

Mme CASSELMAN: Vous n'avez pas de chiffres?

M. BARNES: Nous n'avons aucune statistique qui nous permettrait de donner une réponse significative sur ce point.

M. BELL (*Carleton*): Au sujet de l'article 40, page 6, vous dites que vous adopteriez le rapport Heeney en ce qui concerne la préférence accordée aux anciens combattants dans les concours publics?

M. BARNES: La ligne de conduite de l'Institut est d'appuyer la proposition Heeney.

M. BELL (*Carleton*): Votre institut a-t-il un point de vue en ce qui concerne la préférence accordée aux personnes de la localité?

M. CARON: Voilà une bonne question.

M. BARNES: La question ne s'est pas posée, monsieur Bell. Je pense que ce point a peu de poids par rapport aux classes de professions libérales.

M. BELL (*Carleton*): Je ne pense pas très bien comprendre votre expression à la page 7, lorsque vous dites que l'Institut est d'avis que l'intention et non l'effet devraient être le critère de la participation politique. Vous plairait-il de traiter de la question? Je ne pense pas comprendre très bien votre point de vue.

M. BARNES: C'est un point que l'assemblée générale annuelle de l'Institut a étudié assez longuement il y a un an. On y a exprimé assez fortement qu'avant de congédier une personne à cause de participation politique, il convenait de démontrer, hors de tout doute raisonnable, que la participation avait été intentionnelle, autrement dit, qu'elle n'avait pas été fortuite, mais que la personne avait bel et bien eu l'intention de favoriser un parti ou un candidat politique

en particulier. En d'autres termes, il faudrait qu'il y eût eu de la part de l'employé intention et préméditation et non que sa participation ait été le résultat de quelque rebondissement ou incident fortuit. La question a été étudiée en détail.

M. BELL (*Carleton*): Je comprends très difficilement comment cela pourrait être par suite d'un incident fortuit. Vous plairait-il de discuter ce point de vue?

M. BARNES: Ce serait évidemment un cas marginal extrême si l'acte était fortuit, mais on a présenté quelques cas hypothétiques.

M. BELL (*Carleton*): Par exemple, un homme pourrait arriver par hasard en pleine réunion politique alors qu'il pensait se rendre à une réunion de renouveau religieux sous la tente.

M. BARNES: Nous avons pensé que des cas extrêmes pouvaient exister et c'est pourquoi nous avons jugé bon de faire ressortir ce point.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Vous n'avez pas d'exemple manifeste?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ne serait-ce pas là un des points que M. Bell a mentionnés, qu'il ne se rendrait pas à une réunion religieuse en pensant aller assister à une réunion politique. Il pourrait décider de se rendre à une réunion politique de chaque parti et il ne devrait pas être congédié pour cette raison, à moins qu'il ne soit démontré qu'il avait l'intention de prendre une part active à cette réunion politique et qu'il se livrait à des actes qui pouvaient laisser supposer qu'il prenait une part active à la politique. Il ne faudrait pas qu'il soit jugé par des actes extérieurs qui n'indiquaient aucune intention précise.

M. BARNES: C'est pourquoi nous avons ajouté le dernier alinéa. Afin d'éviter toute ambiguité possible, nous avons recommandé l'addition d'une disposition destinée à faire la lumière sur le droit de vote du fonctionnaire de l'État lors des élections, car tout compte fait, l'exercice du droit de vote est la forme la plus active de participation politique à laquelle on puisse se livrer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Je suppose que s'il se rendait à une réunion politique avec quelques douzaines d'œufs, vous diriez qu'il avait une intention bien précise?

M. BARNES: Oui.

M. CARON: A l'heure actuelle, la Comission du service civil considère que les fonctionnaires peuvent assister à une réunion, pourvu qu'ils n'y participent pas?

M. ROGERS: Certainement.

M. SPENCER: Ne pensez-vous pas que la conduite dénote une intention bien arrêtée?

M. BARNES: Oui, à y bien penser.

M. SPENCER: De sorte que la présence d'une personne à une réunion politique indique assez fortement une intention d'y participer?

M. CARON: Non.

M. BARNES: Si l'on se rend à deux réunions politiques organisées par des partis adversaires, il serait difficile d'arriver à une décision sur cette base. Le mobile pourrait être de la curiosité.

M. HICKS: A vrai dire, ces réunions constituent un divertissement bon marché.

M. BELL (*Carleton*): Bien sûr, la présence d'une personne à une réunion politique ne devrait pas être interprétée ainsi. Dans ma circonscription, je ne pourrais tenir de réunion si les fonctionnaires de l'État n'y assistaient pas.

M. CARON: Cela se produirait dans la plupart des cas à Ottawa.

M. SPENCER: Je ne parle pas d'assistance, mais de participation à la réunion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Vous ne voulez pas dire une réunion publique annoncée par le parti politique?

M. SPENCER: Je n'entends pas par là la réunion politique, mais simplement la détermination du sens général de l'intention. Je ne connais d'autre manière de déterminer ce qu'il y a dans l'esprit d'une personne que par sa conduite. Je pense que la plus forte preuve d'intention est la conduite. Je ne connais pas de meilleure preuve pour déterminer l'intention d'une personne que sa conduite et je me demande si vous avez d'autre jauge pour mesurer l'intention?

M. BARNES: Je pense que, généralement parlant, la conduite est une mesure; mais c'est une question d'interprétation et elle n'est pas justiciable de conclusions. C'est ce que nous sentons, que nous devrions tenir compte de cette question d'intention en interprétant la clause en question.

M. BELL (*Carleton*): Attachez-vous une très grande importance à votre proposition selon laquelle la loi devrait porter que le fonctionnaire de l'État a le droit de voter? Je vous avouerai qu'il me répugne énormément à adopter cette proposition. Je trouve que nous avons l'air de mettre les fonctionnaires de l'État dans une classe différente des autres. Voyons, c'est une chose tellement normale que c'est presque une insulte de l'incorporer à la loi.

M. BARNES: Je trouve que c'est très raisonnable, monsieur Bell. Nous attirons simplement l'attention sur la possibilité et nous avons voulu éclaircir la situation. Les fonctionnaires de l'État constituent peut-être la seule catégorie générale dont l'activité politique est limitée et, par conséquent, ils constituent une catégorie spéciale à cet égard, puisque voter à une élection générale ou autre élection est une activité politique. C'est la seule raison que nous avions d'attirer l'attention sur la question,—parce qu'ils constituent un cas particulier sous ce rapport.

M. HICKS: Je reconnais avec M. Bell qu'il est tellement évident que chaque fonctionnaire de l'État a le droit de voter que cela ne devrait nullement être incorporé à la loi.

M. ROGERS: Ou aussi d'assister à une réunion?

M. HICKS: Ou d'assister à une réunion. Dans notre pays, les réunions politiques constituent une forme merveilleuse de distraction et je sais qu'on y assiste avec cet état d'esprit.

M. MACRAE: Vous dites à la page 7 que vous êtes fermement convaincus que tout règlement ayant une portée sur les modalités et conditions d'emploi devrait faire l'objet de négociations. C'est aller un peu loin. Je ne sais pas si dans les autres mémoires que nous avons eu il en était question ou non. Le témoin pourrait-il nous dire si cela dépendrait de la création de quelque sorte de commission ou de conseil Whitley? Vous ne le conseillez pas en ce moment où toutes les diverses associations d'employés entrent en scène et tentent de négocier cette question? Je n'ai peut-être pas été clair. Vous pensez à la formation d'une sorte de conseil Whitley. L'un doit suivre l'autre, au lieu de ce qui se fait présentement.

M. BARNES: La conclusion naturelle était que, lorsqu'un organisme de négociation concerté est établi, une des questions qu'il devrait avoir le droit de traiter serait celle des règlements ayant une portée sur les conditions de service.

M. MACRAE: Un organisme que nous n'avons pas à l'heure actuelle?

M. BARNES: Oh oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Immédiatement après la page 7, vous donnez l'appendice A. S'il n'y a plus de questions au sujet des huit premières pages, je demanderai maintenant au Comité de jeter un coup d'œil sur le libellé de l'appendice A qui esquisse les grandes lignes d'une constitution pour le comité des négociations du service public.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que nous avons bien saisi les points de vue de l'Institut au sujet de cette loi et qu'il ne s'agit ici que du libellé.

M. BARNES: Nous avons pensé que nous devions préparer les grandes lignes d'une constitution comme exemple de la sorte de rouages pouvant aider à l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Quelle serait l'étendue de la circonscription si je puis employer le terme politique, représentée par les trois personnes que vous avez mentionnées comme étant, généralement parlant, des représentants du personnel?

Mlle GOODSPEED: Le comité comprendrait un membre de chacune.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Oui?

M. BARNES: Il y aurait un représentant de chacune des trois grandes associations. Ce serait un comité de trois.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Je pensais à ceux qu'ils représenteraient.

Mlle GOODSPEED: Je pense que la fédération a 80,000 membres et l'association 30,000,—ce sont des chiffres que j'ai entendus alors que j'assistais aux séances,—et nous en avons environ 6,000.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): J'ai passé à la possibilité de la représentation proportionnelle. Cette idée a traversé mon esprit.

Mlle GOODSPEED: Nous recommandons que la représentation soit le résultat d'une entente unanime des délégués du personnel. Le conseil Whitley est formé de cette façon. Certaines associations atteignent des centaines de milliers de personnes, d'autres n'en atteignent que des centaines.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Je me demandais si vous auriez des vues sur la question, mais, comme vous le dites, il ne s'agit ici que d'un libellé et s'il y a quelque chose au sujet de cette constitution, cela viendra plus tard.

M. CARON: Plus loin dans ce mémoire, juste avant l'appendice B, la page ne porte pas de numéro mais elle porte le titre TRIBUNAL D'ARBITRAGE DU SERVICE PUBLIC DU CANADA,—vous dites:

> Lorsqu'il y aura désaccord à l'égard des réclamations dans les limites prévues ci-dessous, le cas pourra être référé par l'une ou l'autre partie du différend ou en son nom au Président de la Commission du service civil qui en saisira un tribunal d'arbitrage composé d'un président indépendant...

Qu'entendez-vous par président indépendant?

M. BARNES: De nouveau, nous songeons à nous conformer au précédent Whitley qui prévoit un président permanent à la tête du comité d'arbitrage. Celui du Royaume-Uni est nommé par arrêté en conseil. Les représentants du personnel et de l'administration seraient choisis dans une liste de membres de personnel. L'expérience a démontré en Grande-Bretagne qu'il y a beaucoup à gagner à avoir un président qui demeure longtemps en fonctions. Il finit naturellement par connaître tous les aspects de la question.

M. BELL (*Carleton*): Quel genre de personne est le président?

M. CARON: Ne pensez-vous pas que si c'était un juge, nous nous assurerions une indépendance plus grande que s'il s'agissait de toute autre personne nommée par arrêté en conseil ou par le gouvernement?

M. BARNES: Le président britannique est un éminent conseiller de la Reine, M. G. G. Honeyman, qui occupe ce poste depuis une dizaine d'années. Dans la liste du côté administratif, je vois deux ou trois noms de conseillers de la Reine. Du côté du personnel, il y a M. Beales qui est professeur à l'Université de Londres. Il fait partie des membres du personnel. Le conseil a pour président

un conseiller de la Reine et des personnes de cette classe et de cette condition du côté personnel et du côté administration. La commission du côté administration compte sept membres et du côté personnel, cinq.

M. MACRAE: Le témoin a attaché une grande importance au titre de conseiller de la Reine. Je ne sais si là-bas, ils sont quatre sous la douzaine comme ici?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il pensait plus à sa profession.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Je constate en parcourant cette liste que la majorité dans le groupe sont sortis des rangs des professeurs. Ainsi, au Royaume-Uni, ils se sont rendus au sommet. D'autres membres du Comité aimeraient-ils poser d'autres questions?

Mademoiselle Goodspeed et monsieur Barnes, je désire vous remercier de votre mémoire complet et bien rédigé, ainsi que de vos explications lucides de sa teneur. Vous nous avez donné une très bonne présentation de vos opinions.

M. HICKS: Je désire les féliciter pour ce magnifique mémoire qu'ils ont présenté.

M. ROGERS: J'appuie la proposition.

M. BARNES: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Permettez-moi de vous rappeler que demain matin à 9 heures et demie, nous accueillerons le Conseil de la vie française. Nous aurons un interprète.

APPENDICE "A"

LA FÉDÉRATION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

Le 3 mai 1961

Monsieur H. Macquarrie, président suppléant
Comité parlementaire chargé d'étudier la Loi sur le service civil
Salle 200, édifice de l'Ouest
Ottawa

Monsieur,

Vers la fin de la séance de lundi dernier du Comité parlementaire, M. Caron a soulevé une question sur le paragraphe (7) de notre article 71 projeté. Il s'inquiétait que l'engagement pris par les membres d'une commission d'appel en matière de griefs de garder le secret de leurs délibérations n'empêchent l'appelant d'être informé des raisons du rejet de son appel.

J'ai discuté la question avec des membres de la Fédération du service civil qui a rédigé ce projet d'article 71 et l'on m'a informé qu'ils n'avaient certainement pas cette intention. Ils ont présumé que la décision transmise aux deux parties en litige (voir le paragraphe 8) contiendrait des raisons de la décision. Cependant, le libellé de ce paragraphe devrait sans doute être plus précis sur ce point. Nous accepterions donc que les mots «ainsi que les raisons de ces décisions» soient insérés après le mot «décisions» à la première ligne de notre paragraphe (8) de l'article 71.

Le sous-comité m'informe aussi que, suivant son intention, les mots «par tous ceux qui sont concernés dans les procédures», à la fin du paragraphe (7) s'appliqueraient à tous ceux qui participent aux délibérations de la commission d'appel. Cette expression est censée comprendre l'appelant.

J'espère que cette mise au point précisera la position de la Fédération du service civil en cette matière.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le premier vice-président,
W. Hewitt-White

WHW/b
cc: Comité exécutif, F.S.C.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

CANADA
JUIL 10 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA

LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU VENDREDI 5 MAI 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

Représentant Le Conseil de la Vie française en Amérique: M. Paul Gouin, c.r., président; et Monsignor Paul-É. Gosselin, secrétaire.

Représentant La Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste du Québec: M. Gaston Rondeau, président; et M. Roger Cyr, publicitaire.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25086-0—1

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER
LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman (M^me^)
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
Macquarrie
MacRae
Martel
McIlraith
More
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif.

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes

ORDRE DE RENVOI

Il est ordonné—Que le nom de M. Lafrenière soit substitué à celui de M. Campeau sur la liste des membres du comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 5 mai 1961
(12)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9 h. 40 du matin. Conformément à la décision prise par le Comité le lundi 1er mai, M. Heath Macquarrie occupe le fauteuil à titre de président suppléant.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Lafrenière, Macdonnell (*Greenwood*), Macquarrie, MacRae, Martel, McIlraith, Peters, Richard (*Ottawa-Est*), Spencer et Tardif. (13)

Aussi présents: Représentant Le Conseil de la Vie Française en Amérique: M. Paul Gouin, c.r., président, Montréal (P.Q.); Mgr P.-É. Gosselin, secrétaire, Québec (P.Q.); M. Florian Carrière, Ottawa (Ont.); M. Emery Leblanc, Moncton (N.-B.); M. Albert Leblanc Valleyfield (P.Q.); M. Gérard Turcotte, Saint-Hyacinthe (P.Q.); M. Aimé Arvisais, Ottawa. *Représentant La Fédération des Sociétés St-Jean-Baptiste du Québec:* M. Gaston Rondeau, président; M. Roger Cyr, publicitaire; et M. Gérard Turcotte, chef du secrétariat.

Le président souhaite la bienvenue aux représentants des deux organismes et il les invite à prendre place à ses côtés.

M. Gouin donne lecture de quelques notes d'introduction aux deux brochures qui ont été distribuées aux membres du Comité.

Sur la proposition de M. Martel, présentée avec l'appui de M. Caron,

Il est résolu—Que les documents suivants, que les témoins ont déposés au Comité, soient imprimés dans le compte rendu des délibérations du Comité:

1. Mémoire du Conseil de la Vie française au Premier Ministre du Canada—«Les Canadiens français dans le fonctionnarisme fédéral» en date de 1960 (*Voir appendice «A» des délibérations d'aujourd'hui*).
2. Mémoire sur le ministère des Affaires extérieures du Canada, en date de 1960 (*Voir appendice «B» des délibérations d'aujourd'hui*).

Les témoins, M. Gouin et Mgr Gosselin, sont interrogés au sujet de la teneur du mémoire du Conseil.

M. Rondeau est présenté au Comité et, au nom de la Fédération, il soumet un mémoire exposant les vues de la Fédération sur le bilinguisme dans le service civil fédéral.

Sur la proposition de M. Martel, présentée avec l'appui de M. Richard (*Ottawa-Est*),

Il est résolu—Que le mémoire susmentionné soit inséré dans le compte rendu des délibérations du Comité (*Voir appendice «C» aux délibérations d'aujourd'hui*).

M. Rondeau fait ressortir certains points de son mémoire et, avec l'aide de M. Cyr, il répond aux questions qui lui sont posées à ce sujet.

Les membres du Comité remercient les témoins qui leur ont présenté des mémoires et ils expriment leur satisfaction sur la façon dont l'interprète s'est acquitté de ses fonctions.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au mardi 11 mai 1961, à 9 heures et demie du matin, séance au cours de laquelle les représentants de l'Association du service civil du Canada seront interrogés de nouveau.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 5 mai 1961

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Messieurs, nous pouvons commencer. Nous sommes heureux d'accueillir les représentants du Conseil de la Vie française en Amérique, monsieur l'abbé Paul-É. Gosselin, messieurs Paul Gouin, Florian Carrière, Émery LeBlanc, Albert Leblanc, Gérard Turcotte, Roger Cyr et Aimé Arvisais.

Au cas où les témoins, ainsi que mes collègues du comité, pourraient craindre d'être affligés de mon français rudimentaire, permettez-moi de vous rassurer tout de suite en signalant la présence d'un interprète très compétent. Après ces quelques remarques, vous admettrez que personne plus que moi n'a besoin de ses services.

Maintenant que je me suis exécuté,—avec beaucoup de maladresse il va sans dire,—dans l'autre langue reconnue au Parlement, je passe à celle que je parle plus couramment sinon mieux.

(*Traduction*)

Après avoir ainsi torturé votre langue, je vous prierais, messieurs, de bien vouloir prendre place à la table du président.

(*Texte*)

M. Paul GOUIN, C.R. (*Président du Conseil de la Vie française en Amérique*): Monsieur le président, messieurs, le Conseil de la Vie française en Amérique a été fondé le premier juillet 1937 pour promouvoir les intérêts économiques et culturels des Canadiens de langue française, s'employer à atteindre une meilleure entente entre les divers groupes ethniques et servir le Canada en général. Il est composé de cinquante membres au maximum. Ceux-ci sont choisis dans les diverses provinces du Canada. Ils représentent les groupes français de ces provinces ou des organismes culturels canadiens-français. Quelques délégués de ces sociétés ont bien voulu se joindre à nous pour la présente audience.

Le Conseil a toujours porté un vif intérêt à l'administration du Canada, en particulier à ce secteur important qu'est le fonctionnarisme. Il est honoré de se présenter devant ce comité. Au nom de mes collègues et en mon nom propre, je vous remercie, monsieur le président, de l'empressement avec lequel vous avez accueilli notre demande d'audience, malgré qu'elle fût tardive. Je tiens à souligner la cordialité de la réception que vous nous faites et à vous dire que nous l'apprécions.

Nous savons que votre tâche est lourde, votre temps précieux. Aussi voulons-nous en venir immédiatement au sujet de cette rencontre. Nous vous avons fait tenir deux mémoires contenant nos vues sur un point important: celui de la place faite aux Canadiens de langue française dans le service civil, en un sens plus large celui de la considération accordée par le service civil à l'une des langues officielles en ce pays.

Je n'ai pas l'intention de résumer ni de commenter les documents que nous vous présentons. Vous avez bien voulu les verser au dossier de cette enquête, de même qu'un mémoire de la Fédération des sociétés Saint-Jean-Baptiste du Québec qui est représentée au sein de notre Conseil ainsi que dans cette délégation. Je veux seulement souligner que la question soulevée par notre présence ici n'est pas uniquement d'ordre linguistique.

Le rôle des fonctionnaires dans la vie de la nation canadienne devient de plus en plus important. A cause de la complexité de l'administration, les gouvernants doivent recourir de plus en plus aux lumières de ces fonctionnaires pour l'élaboration de la législation et s'en remettre à eux dans l'ordre de l'exécution.

Par ailleurs, le Canada est formé officiellement de deux groupes ethniques parlant chacun leur langue propre, dont les traditions, les coutumes, le mode d'existence diffèrent sur plusieurs points. Si la haute administration du Canada veut donner justice à tous les citoyens, répondre à leurs besoins spirituels et matériels, elle doit, dans l'élaboration et l'application des lois, tenir compte de ces divergences. On le constate en ce moment sur un point crucial, celui de l'impôt; mais elle ne pourra le faire que si les serviteurs de la nation sont en mesure de saisir ces nuances de pensée, ces modalités différentes de vie.

Autrement, il est inutile de parler d'un Canada biethnique, bilingue et biculturel. Il ne sert à rien de répéter que l'une des grandes richesses de la nation canadienne réside dans son pluralisme culturel. Si l'on veut conserver et accroître cette richesse, comme on le fait pour le potentiel économique du Canada, il faut prendre honnêtement et résolument les moyens qui s'imposent. Et l'un des moyens les plus importants est de faire en sorte que la civilisation et la culture canadiennes-françaises marquent de leur empreinte l'administration de notre grand pays.

Nous constatons avec regret que ce n'est pas le cas pour l'instant, du moins pas au gré où ce devrait l'être. La situation présente nous achemine vers une simplification qui sera un appauvrissement, alors qu'elle devrait être un effort de construction d'une nation respectueuse de ses origines, soucieuse d'y chercher ses règles d'inspiration pour le présent et l'avenir.

Messieurs, je m'arrête. J'ai voulu essayer de vous marquer à quelle hauteur se situe, dans notre esprit, cette rencontre. Encore une fois elle dépasse largement le domaine de la linguistique et celui de l'économique.

Je vous remercie de l'attention que vous m'avez accordée. Nous sommes maintenant à votre disposition, mes collègues et moi, pour répondre aux questions que vous auriez à nous poser.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Si le Comité a des questions à poser au sujet des documents qui ont été présentés par le Conseil de la Vie française en Amérique, il peut le faire dans l'une ou l'autre des deux langues officielles au Canada.

M. MARTEL: Demandez-vous que ces documents soient imprimés en appendice aux délibérations d'aujourd'hui ou puis-je le proposer?

Le PRÉSIDENT: Certainement, je vous en prie.

M. MARTEL: J'aimerais que les documents intitulés *Les Canadiens français dans le fonctionnarisme fédéral* et *Mémoire sur le ministère des Affaires extérieures* soient consignés au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Tous les membres du Comité ont en main un exemplaire de ces deux documents. S'il y en a qui n'en ont pas, nous pouvons leur en distribuer.

M. MARTEL: Des exemplaires ont été adressés à chaque député au mois de décembre.

Le PRÉSIDENT: Ils n'ont pas été adressés expressément au Comité, mais nous serons heureux de les verser à notre compte rendu. Cela est convenu.

(Voir appendices «A» et «B»)

(Texte)

M. MARTEL: Monsieur le président du Conseil de la Vie française, nous sommes heureux de vous avoir ici aujourd'hui. J'aurais certaines questions à vous poser.

Je comprends, comme vous le dites si bien dans votre mémoire, que le problème dépasse le domaine de la linguistique, qu'il s'agit du domaine de l'économie.

Nous devons nous considérer comme des gens adultes et discuter de ces questions délicates peut-être, mais qui deviennent de plus en plus complexes avec le fonctionnement de notre gouvernement à son état actuel.

Si je me permets certaines expressions, je pense bien que je puis le faire sans avoir l'intention d'aller trop loin et sans entretenir de desseins démagogiques.

Je voudrais vous poser une question qui concerne les normes dont on se sert lors des examens du Service civil.

J'imagine que déjà vous avez fait l'étude de cette question et j'aimerais avoir votre opinion sur le sujet.

Croyez-vous que les normes dont on se sert actuellement pour la préparation des examens sont favorables aux Canadiens français? Est-ce que vous ne croyez pas qu'ils tiennent plutôt compte des façons d'agir de nos compatriotes anglo-saxons et que ceux-ci, lorsqu'il y a des examens pour une nouvelle situation au Service civil ou lorsqu'il y a des promotions, sont mieux placés pour subir ces examens?

M. GOUIN: Voici, je dois avouer, monsieur Martel, que c'est Mgr Gosselin qui peut répondre à cette question. C'est lui, en effet, qui a étudié le problème.

Mgr GOSSELIN (*Secrétaire du Conseil de la Vie française en Amérique*): Pour répondre à la question de M. le député Martel, je crois que, d'une façon générale, les questionnaires d'examens du Service civil ainsi que la façon de disposer des points ne correspondent pas aux normes des systèmes d'éducation aux degrés primaire, secondaire et universitaire de la province de Québec.

Je crois que cette situation crée un grave problème pour nos jeunes Canadiens français qui veulent entrer dans le Service civil.

Le Service civil «base» ses questionnaires sur les systèmes d'éducation qui ont été érigés dans la majorité des provinces.

Il me semble donc qu'un effort plus considérable encore devrait être fait dans le but d'harmoniser les questions et de les rendre plus accessibles aux Canadiens français de la province de Québec.

On constate qu'il y a plus de Canadiens français des autres provinces qui réussissent dans le Service civil qu'il y en a dans le Québec. Ce fait semble indiquer qu'ils sont plus près de la majorité anglaise, de l'éducation anglaise et que, par conséquent, ils sont mieux préparés pour s'adapter aux normes de l'examen.

M. MARTEL: Monseigneur, si vous me le permettez, je vais vous poser une autre question.

Je comprends que le système actuel des examens, en ce qui concerne l'élément canadien-français, pourrait certainement s'améliorer.

Sans vouloir déprécier toute autre province ou tout autre pays dans le domaine de l'éducation, croyez-vous que les systèmes scolaires, éducatifs de la province de Québec puissent se comparer avantageusement aux autres?

Mgr GOSSELIN: Monsieur Martel, je suis d'origine normande. Aussi vais-je vous répondre en Normand.

Si l'on s'en tient à la question de la préparation aux examens du Service civil—et je n'ai pas l'intention de trancher ici la question d'un système ou des systèmes d'éducation—si l'on tient, dis-je, à la question de préparation à l'examen du Service civil, je crois bien qu'il y aurait un effort à faire dans la province de Québec, surtout dans le secteur universitaire et peut-être aussi secondaire pour préparer davantage les jeunes aux fonctions civiles.

M. MARTEL: Une autre question, si vous me le permettez. Je pense bien, tout de même, qu'avec le système d'éducation actuel on peut s'attendre à obtenir d'aussi bons hommes, et ce à tous les niveaux, dans le Québec, dans les divers domaines technique, secondaire, universitaire.

Peut-être aussi, comme le dit Mgr Gosselin, une meilleure préparation s'impose-t-elle auprès des jeunes Canadiens français qui veulent se diriger vers le Service civil.

On oublie très souvent que la situation actuelle des Canadiens français à l'égard du Service civil dépend du fait que les gradués de nos écoles techniques, de nos écoles secondaires ou universitaires, qui «font application» pour subir les examens du Service civil, n'ont pas la préparation requise pour s'affirmer comme ils devraient. Est-ce là, monseigneur, ce que vous aviez dans «la pensée», ce que vous vouliez dire?

Mgr GOSSELIN: Je crois que c'est là une des raisons. Il y en a d'autres, cependant.

Le système d'éducation de la province de Québec est actuellement en voie de réorganisation. Les salaires sont plus élevés, les normes d'examens plus sérieuses. De plus, les industries se développent dans la province de Québec et le nombre de nos techniciens augmente.

En fait, les finissants de nos écoles de mines ou de génie trouvent des emplois sur place.

Alors, si nous voulons que nos Canadiens français se dirigent vers Ottawa, il va falloir changer beaucoup de choses.

M. ALEXIS CARON: Monsieur le président, je désire d'abord féliciter M. Robichaud de son excellente mémoire et de la perfection de son bilinguisme.

Ma question est plutôt courte. Est-ce que vous avez pris connaissance du rapport de la commission du Service civil, datant de décembre 1958, que l'on appelle le rapport Heeney, au sujet des exigences relatives au bilinguisme?

Mgr GOSSELIN: Oui, j'ai vu ce document. Je l'ai lu évidemment avec intérêt. Il témoigne certes d'un effort digne de mention au point de vue du bilinguisme, dans les recommandations qu'il offre.

Cependant, je crois que ceci n'est pas suffisant. Si vous considérez le mémoire que nous avons déposé, le mémoire de couleur jaune, qui porte sur les Affaires extérieures du Canada, vous constaterez que la représentation de nos diplomates, de nos chargés d'affaires, de nos consuls est extrêmement pauvre au point de vue linguistique, surtout si on la compare à celle des pays étrangers.

Cette question ne touche pas seulement l'élément canadien-français, mais le Canada tout entier.

Je crois que la connaissance des deux langues constitue ici un enrichissement nécessaire.

C'est là aussi un moyen indispensable pour connaître la mentalité des gens avec qui l'on fait affaire. Comme le disait M. Gouin, il est temps de songer à préparer une législation et à la mettre en exécution de façon à satisfaire la population.

M. CARON: Avez-vous soumis un plan qui pourrait être inclus dans le nouveau bill C-71 du Service civil pour prévoir ces cas de bilinguisme nécessaire et utile?

Mgr GOSSELIN: Nous avons fait certaines recommandations, mais nous n'avons pas précisé parce que la Fédération des sociétés Saint-Jean-Baptiste, qui est représentée ici par monsieur Rondeau, l'a fait quelques mois avant nous dans un mémoire actuellement déposé sur un bureau du Comité.

M. CARON; Monsieur Rondeau doit-il témoigner pour la Fédération des sociétés Saint-Jean-Baptiste dans quelques minutes?

Mgr GOSSELIN: Oui.

M. CARON: Dans ce cas, je retarderai mes questions de quelques minutes.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je veux demander ceci à monsieur l'abbé Gosselin. Il a mentionné tout à l'heure des difficultés que les élèves de la province de Québec éprouvent à subir les examens pour le Service civil; ne croit-il pas qu'il serait plus facile pour la majorité de ces étudiants de subir ces examens, de comprendre les questions, si le bilinguisme était plus en faveur dans la province de Québec, si l'anglais était enseigné comme deuxième langue un peu plus «largement» dans nos écoles de la province de Québec?

Mgr GOSSELIN: La langue peut jouer un rôle dans la compréhension des questions, mais je crois que ce n'est pas son rôle essentiel. De fait, nous sommes en présence de deux conceptions différentes de la vie et, par conséquent, nous sommes en présence de deux systèmes d'éducation différents. Il s'ensuit que des questions sont préparées selon une conception de la vie, un système d'éducation qui ne correspond pas exactement aux aptitudes, au développement, aux préoccupations de l'élève canadien-français et surtout à l'élève de la province de Québec.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur l'abbé Gosselin, vous ne voulez pas dire par là que vous n'êtes pas en faveur de développer le bilinguisme dans la province de Québec?

M. GOUIN: Pas seulement dans la province de Québec, mais à travers tout le Canada!

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est bien cela, parce que nous, les Canadiens français, réclamons le bilinguisme dans les autres parties du Canada. C'est ce que l'on réclame. Par cela, je ne veux pas dire qu'il faut réclamer le bilinguisme uniquement dans la province de Québec. Mais croyez-vous que les élèves seraient «qualifiés» avec une langue seulement?

M. GOUIN: Une des provinces les plus bilingues est certainement la province de Québec. Il faut l'admettre. Nous ne sommes pas contre le bilinguisme, au contraire.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur Gouin, pour revenir à votre mémoire, comme en fait foi la page 3, vous dites:

> Si l'on veut conserver et accroître cette richesse, comme on le fait pour le potentiel économique du Canada, il faut prendre honnêtement et résolument les moyens qui s'imposent.

Pourriez-vous développer un peu cet énoncé?

M. GOUIN: Nous le développons dans notre mémoire. Ceci est, nécessairement, un résumé.

Mgr GOSSELIN: Si vous faites allusion aux recommandations, ou plutôt cela se rapporte aux recommandations; par conséquent vous tombez là dans le domaine de M. Rondeau.

M. GOUIN: Au ministère des Affaires extérieures, cela est clair, nous prétendons que tous les représentants du Canada devraient parler les deux langues officielles du pays. Cela n'est pas difficile à comprendre; cela découle des constatations que nous avons faites.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il n'est pas question de proposer d'avoir un certain nombre de Canadiens français dans le Service civil. Ce que vous prétendez c'est que nous devrions avoir suffisamment de Canadiens français dans le Service civil pour continuer l'esprit de l'autre culture, afin de disséminer dans le Service civil l'autre culture qui vient de la langue française et de l'esprit français au Canada.

M. CARON: Pour prouver que les avancés de M. Gouin sont justes et que le bilinguisme existe surtout chez les Canadiens français, nous n'avons qu'à

lire la page 10 du mémoire sur les Affaires extérieures du Canada. Nous y voyons que sur le nombre total des employés dans le département des Affaires extérieures, soit 217, le nombre des Anglo-Canadiens est de 174, dont 7.5 p. 100 sont bilingues tandis que 1.1 p. 100 sont trilingues; nous voyons également que les Canadiens français sont au nombre de 43, dont 100 p. 100 sont bilingues et 18.6 p. 100 sont trilingues. Donc, ces données statistiques ne sont pas au désavantage du groupe minoritaire canadien-français, au Canada.

C'est tout ce que j'ai à demander. Pour ma part, je suis satisfait des réponses de M. l'abbé Gosselin, de M. Gouin et de M. Rondeau. Mais toutefois, quand viendra le tour de M. Rondeau, je pourrai lui poser d'autres questions.

M. TARDIF: Monsieur le président, souvent, quand on fait enquête sur ces questions-là, on prétend que beaucoup de gens du Québec sont «qualifiés» pour occuper des positions dans le Service civil mais qu'ils n'y sont pas intéressés. Par ailleurs, on prétend que beaucoup de Canadiens français de la province de Québec sont «qualifiés» pour remplir des positions au Service civil mais sont unilingues.

M. GOUIN: Je vous avoue franchement que je n'ai jamais entendu parler du deuxième argument, celui du l'unilinguisme des Canadiens français. Pour ce qui est du premier, j'en ai entendu parler. Évidemment, cela ne nous a pas été rapporté souvent, mais cela peut se produire. Pourquoi? C'est que les Canadiens français ne se sentent pas particulièrement attirés par Ottawa, sans doute c'est parce que le climat n'est pas favorable. A mon avis, c'est la vraie raison.

M. TARDIF: L'expérience veut que, quand ils viennent à Ottawa, ils veulent y demeurer.

M. GOUIN: Je crois que c'est une question de climat, encore une fois.

M. CARON: Monsieur le président, cela me fait songer à un autre aspect de la question. Je désire poser une question et je ne sais pas si Mgr Gosselin peut y répondre. La voici: je me rappelle que, lorsque M. Potvin était à la Commission du Service civil, il a initié un mouvement auprès des universités, afin de savoir si elles étaient intéressées à préparer du personnel pour le Service civil.

L'Université d'Ottawa a consenti à accepter la suggestion, mais les universités Laval et de Montréal s'y sont refusées.

Est-ce que vous vous rappelez de cet événement?

Mgr GOSSELIN: Je ne puis répondre pour l'Université de Montréal, mais seulement je puis le faire pour l'Université Laval. En effet, j'ai été professeur à Laval pendant 22 ans. J'étais là à ce moment-là.

J'ai vu M. Potvin, j'ai causé avec lui et c'est en partie à la suite de sa visite que j'ai créé le collège universitaire, qui fonctionne encore aujourd'hui.

Un des buts de ce collège universitaire était de préparer des baccalauréats, que je dirais spécifiques, adaptés aux exigences du Service civil.

Il y a eu au moins cela de fait. Je crois cependant comprendre l'attitude qu'ont adoptée les universités. C'est qu'elles étaient pas mal prises pour répondre adéquatement aux demandes de M. Potvin. Je crois même qu'il y a eu des offres de faites dans ce sens-là.

(Traduction)

M. BELL (*Carleton*): Puis-je demander si le collège universitaire dont Mgr Gosselin a parlé donne des cours d'administration publique ou s'il se spécialise dans les arts?

Mgr GOSSELIN: Il se spécialise actuellement dans les sciences.

M. BELL (*Carleton*): L'Université Laval donne-t-elle maintenant des cours d'administration publique?

Mgr GOSSELIN: Je ne le crois pas.

(Texte)

M. MARTEL: Monsieur le président, vous nous avez donné, tout à l'heure, la raison que vous croyez être dominante, qui serait à la base de cet état de choses, qui fait que les Canadiens français ne viennent pas à Ottawa.

N'y aurait-il pas aussi une autre cause? Est-ce qu'ils ne viendraient pas à Ottawa parce qu'ils ne s'y sentent pas chez eux ou qu'ils ont l'impression qu'il n'y a pas pour eux de chances d'avancement?

Auriez-vous des suggestions à faire, au sujet des remarques formulées sur le sujet, qui puissent contribuer à améliorer cette situation?

M. GOUIN: Voici, vous aurez la recommandation faite à la page 6 du mémoire sur le ministère des Affaires extérieures du Canada où nous disons:

> Le gouvernement canadien devrait, dans un assez court délai, exiger de tous ses représentants à l'étranger la connaissance des deux langues officielles du pays.

Cela évidemment attirerait davantage les Canadiens français.

Mgr GOSSELIN: Monsieur le président, me permettrez-vous de répondre ici à la question de M. Martel?

A la page 6, il y a une recommandation qui nous paraît importante en ce qui touche les Affaires extérieures. C'est que le français soit considéré comme langue de communications à l'intérieur même du ministère. Si nous voulons, en effet, que les diplomates apprennent le français, il est nécessaire qu'ils le pratiquent. Ce serait là une excellente occasion de parfaire ou d'intensifier leur culture française.

Évidemment, ce point soulève un problème qui tient à cœur aux Canadiens français. On sait que l'anglais à l'intérieur du ministère est la langue d'usage et que le français n'est pratiquement pas toléré dans plus d'un ministère.

M. MARTEL: Est-ce que vous «référez» à tous les ministères ici?

Mgr GOSSELIN: Absolument. Mais je crois que celui des Affaires extérieures est le plus important.

M. MARTEL: Vous «référez» tout de même à tous les ministères.

Mgr GOSSELIN: Oui.

M. CARON: Monsieur le président, je désire poser une autre question à Mgr Gosselin.

Ne croyez-vous pas que dans certains ministères, comme celui du Revenu national, il serait important que ceux qui traitent avec le public soient également bilingues? Je pense ici particulièrement aux Douanes canadiennes.

J'ai personnellement eu l'occasion de débarquer à Vancouver, à Windsor et tout près d'ici, à Cornwall. J'ai éprouvé de la difficulté à avoir un Canadien français pour m'accueillir ou à tout le moins un employé bilingue.

Mgr GOSSELIN: Je remercie M. Caron d'avoir soulevé cette question. En somme, il s'agit ici du problème de l'accueil réservé aux visiteurs et aux immigrants.

Actuellement, cet accueil s'effectue uniquement en anglais. Pourtant, beaucoup de gens passent par notre pays et conservent, hélas, l'impression qu'il n'y a qu'une langue en usage.

Je crois que si vraiment on veut donner une représentation ethnique juste, il faudrait voir à ce que le bilinguisme soit mieux servi.

(Traduction)

M. MACRAE: Monsieur le président, j'ai décidé de ne pas suivre votre exemple, en ce sens que vous avez parlé une langue qui n'est ni celle des témoins ni la vôtre.

M. CARON: C'est une impolitesse. Monsieur le président, vous devriez protester.

Une VOIX: Il ne comprend pas le gaélique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Continuez, monsieur MacRae.

M. MACRAE: Relativement aux chiffres qui sont donnés à la page 9 de la partie anglaise du mémoire sur le ministère des Affaires extérieures et qui indiquent la connaissance linguistique des représentants canadiens à l'étranger, surtout celle des délégués à la quinzième assemblée générale des Nations Unies de l'an dernier, il m'a semblé que les agents du service extérieur qui sont bilingues et ceux qui ont une certaine connaissance du français possédaient certains avantages sur les représentants unilingues. J'ai souvent assisté à des conférences de l'OTAN et à d'autres réunions de ce genre et je n'ai jamais trouvé aux Nations Unies ni ailleurs, un exemple, et je serai très franc, où nous étions désavantagés parce que nos représentants parlaient anglais. Nous avons toujours eu des agents et du personnel qui parlaient assez bien français et qui pouvaient nous représenter convenablement. C'est la remarque que j'avais à faire.

Je regrette de retenir les services de l'interprète aussi longtemps, mais j'aimerais savoir combien de personnes sur les cinq millions d'habitants de la province de Québec ne peuvent absolument pas parler anglais?

Mgr GOSSELIN: Il n'y a pas de données statistiques là-dessus.

M. MACRAE: Le recensement va nous fournir ce renseignement, je suppose.

(Texte)

M. CARON: Monsieur MacRae dit que nos Canadiens de langue anglaise ne sont pas désavantagés aux assemblées de l'OTAN.

J'ai personnellement assisté à une assemblée de l'OTAN, à Paris. J'ai remarqué que seules deux délégations sur 15 représentées ne parlaient pas deux langues: celles des Américains et celle des Canadiens de langue anglaise.

Mgr GOSSELIN: Monsieur le président, ce point est très important. Il ne s'agit pas seulement de l'impression que laissent nos représentants à l'étranger, il s'agit, à proprement parler, d'une question de prestige.

Le Canada est un pays bilingue. Ses représentants devraient alors s'exprimer dans les deux langues, le français et l'anglais, pour justifier ce prestige canadien.

M. CARON: Ne croyez-vous pas qu'il serait aussi très avantageux pour le Canada que nos représentants à l'extérieur puissent montrer d'une façon non équivoque leur connaissance des deux langues et jouer, par conséquent, un rôle de premier plan dans la solution des problèmes qui surgissent entre, par exemple, la France et l'Angleterre? Est-ce ce que ce caractère bilingue ne pourrait pas être utile?

Mgr GOSSELIN: Sans aucun doute. Il y a aussi le cas des relations américaines et françaises. Les États-Unis sont tout près de nous et nous connaissons la culture française.

(Traduction)

M. PETERS: Le témoin n'admettrait-il pas comme forme de bilinguisme que nous nous engagions à ce que les nouveaux employés des divers ministères reçoivent leur formation en français ou en anglais selon le cas. M'est avis que cette responsabilité incombe au ministère employeur et non à l'organisme qui s'occupe de l'embauchage des fonctionnaires et que cela doit se faire en vue de favoriser le bilinguisme et non de l'imposer comme condition d'admission.

(Texte)

M. CARON: Voici, est-ce que votre sentiment n'est pas à l'effet qu'on pourrait poser comme condition d'entrée au ministère des Affaires extérieures, l'obligation de suivre des cours, de subir un examen de français?

Il me semble que cette initiative permettrait au personnel des Affaires extérieures de pratiquer un meilleur bilinguisme.

Mgr GOSSELIN: Évidemment, la formule que vous présentez là est très avantageuse. Je crois tout de même qu'il serait préférable qu'un candidat, avant même d'entrer au service des Affaires extérieures, fût déjà bilingue.

(Traduction)

M. PETERS: C'est imposer des restrictions extrêmes aux personnes qui viennent d'ailleurs que de la province de Québec. J'admets que nous devrions probablement être tous bilingues, mais je suis fortement opposé à ce que nous n'admettions que les candidats bilingues aux examens du service civil. Je suis cependant d'avis que le service civil s'acquitte de notre tâche de faire pratiquer le bilinguisme à ses employés. J'approuve cela. Quoi qu'il en soit, étant donné que je viens du nord de l'Ontario, et d'une région qui compte une forte proportion de Français qui ne parlent pas anglais, dans certains cas, je suis d'avis que le bilinguisme ne devrait pas être une condition d'admission, mais que le service civil devrait contribuer à rendre ses employés bilingues.

M. GOUIN: Dans tous les services ou seulement dans le service à l'étude?

M. PETERS: Je dirais dans tous les services.

M. GOUIN: Je partage entièrement votre avis. Je croyais que vous ne vouliez parler que du ministère des Affaires extérieures.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser aux témoins?

(Texte)

M. MARTEL: J'aurais une autre question à poser; je ne suis pas certain s'il ne serait pas préférable que j'attende. Je crois que M. Rondeau, président de la Fédération de la société Saint-Jean-Baptiste du Québec, a un mémoire à présenter. Ma question se rapporte au bill C-71 qui concerne le Service civil, la revision de la loi que nous sommes en train d'étudier et, plus spécifiquement, à l'article 39... Est-ce que vous avez pris connaissance de ce projet?

M. GASTON RONDEAU (*président de la Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste du Québec*): Je n'ai pas le texte ici.

M. MARTEL: L'article 39 se lit comme il suit:

> La Commission peut autoriser un sous-chef à exercer et accomplir l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions, dont elle est investie par la présente loi, relativement au choix à faire parmi les candidats à un emploi.

Ceci veut dire que l'on donne, en vertu de ce texte de la loi, une autorité absolue, presque du moins, ou plutôt que la Commission du service civil peut donner cette autorité absolue au sous-ministre en charge d'un ministère, dans le choix des candidats. Évidemment, c'est la Commission qui délègue ces pouvoirs ou qui donne cette autorité au sous-ministre.

M. RONDEAU: Comme nous allons le dire tantôt, nous croyons qu'il est dangereux qu'on laisse à ces fonctionnaires autant de discrétion.

(Traduction)

M. MARTEL: Dans ce cas-là, nous pourrions peut-être entendre le mémoire de M. Rondeau.

M. CARON: Avant de faire appel à M. Rondeau, il se peut qu'il se soit fait accompagner d'experts qui l'aideront à répondre aux questions du Comité.

(Texte)

M. RONDEAU: Voici, M. Cyr peut me rendre service.

M. LAFRENIÈRE: Avant de passer à la question de M. Rondeau, je veux tout simplement faire observer ici que le bilinguisme, au Canada, est plutôt à sens unique, c'est-à-dire que les Canadiens d'expression française parlent l'anglais. Aussi, je voudrais faire, aux Canadiens de langue anglaise, le reproche qu'ils sont un peu paresseux et qu'ils ne font pas, pour apprendre le français, l'effort

que nous faisons pour apprendre l'anglais. Alors, je veux leur faire tout simplement un petit reproche, ce matin, et leur demander de faire un effort pour apprendre le français. La population du pays est de 18 millions d'habitants et elle compte environ 6 millions de Canadiens français. Cela veut dire un Canadien français sur trois Canadiens anglais. Alors, il faudrait que les Canadiens de langue anglaise fassent un petit effort pour apprendre le français.

M. MARTEL: Mais, M. Lafrenière veut sans doute signaler que cette remarque ne s'applique pas au président de notre Comtié.

M. CARON: Pour être également juste envers l'élément anglo-canadien, il faut admettre que nous vivons non seulement au sein d'une population de 18 millions d'habitants car, avec ceux qui nous entourent, soit les Américains, c'est une population de 182 millions de personnes qui ne parlent que l'anglais.

La nécessité n'est pas aussi grande pour l'élément anglais d'apprendre le français que pour le français d'apprendre l'anglais. C'est sans doute pour cette raison-là que les Anglo-canadiens ne font pas un aussi grand effort. Ce n'est pas parce qu'ils ne veulent pas, mais bien parce qu'ils n'en sentent pas le besoin. Pour nous, c'est un besoin absolu comme dans tout pays où il y a une population minoritaire.

M. LAFRENIÈRE: J'ai dit cela sans amertume, sans animosité. Je sais qu'ils n'ont pas le même avantage.

(Traduction)

M. MACDONNELL: Je me réjouis des paroles que M. Caron a prononcées. Je suis l'un de ceux qui n'ont pas déployé suffisamment d'efforts. Dans ma jeunesse, je parlais français assez bien, puis pendant des années l'occasion m'a manqué de pratiquer cette langue, jusqu'à ce que je m'occupe de politique. J'ai essayé plusieurs fois, par des visites dans la province de Québec, de rattrapper le français que j'avais perdu, mais je n'en ai jamais fait un succès. Je n'ai jamais réussi à «surnager». J'aimerais ajouter à ce que M. Caron a dit que nous n'avons pas d'occasions quotidiennes d'employer le français, et croyez que je le regrette beaucoup.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): C'est peut-être le bon moment de vous faire remarquer que la Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste a rédigé son mémoire dans les deux langues officielles, de sorte que ceux qui ne peuvent «surnager» auront l'occasion de lire ce mémoire dans l'une ou l'autre langue. Je crois que c'est un document très utile et que nous devrions l'inclure dans notre compte rendu.

M. MARTEL: Je propose qu'il fasse partie du compte rendu de la séance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Entendu.

(*Voir Appendice «C»*)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Le mémoire fera partie du compte rendu de la séance; certains d'entre nous pourront le lire dans les deux langues et nous ferons de notre mieux pour le comprendre. De toute façon, nous serons heureux de connaître les vues des Sociétés Saint-Jean-Baptiste.

Si M. Rondeau a des commentaires à faire au sujet du mémoire, je le prierais de les faire et les membres du Comité pourront ensuite poser des questions s'ils le désirent.

(Texte)

M. CARON: Monsieur Rondeau, avant que vous ne commenciez vos commentaires, lesquels vont prendre un certain temps, auriez-vous l'obligeance d'arrêter, de temps à autre, afin de donner une chance à notre interprète, M. Robichaud.

M. MARTEL: Il ne s'agit que d'un résumé, ici.

M. RONDEAU: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, la Fédération des sociétés Saint-Jean-Baptiste du Québec qui représente toutes

les sociétés Saint-Jean-Baptiste de la province de Québec, c'est-à-dire au moins 225,000 membres, a présenté au début de 1959, soit exactement le 22 avril, au très honorable premier ministre du Canada, M. John Diefenbaker, son mémoire sur le bilinguisme dans l'administration fédérale. A ce moment, ce mémoire avait reçu un excellent accueil. Nous croyons présentement que ce document reflète également, en 1961, la pensée de nos sociétés sur la question et nous croyons que vous l'accueillerez favorablement.

Nous apprécions être entendus par vous ce matin et, comme vous avez le texte en anglais et en français, je vais me contenter de résumer ou de vous rappeler plutôt les quatre conclusions que nous avons dans notre mémoire.

Les conclusions sont à la page 10 du texte français et à la page 9 du texte anglais.

La première conclusion que nous tirons de notre mémoire, c'est la reconnaissance officielle du bilinguisme comme une des «qualifications» pouvant être exigée des candidats ou fonctionnaires publics.

Dans son projet de refonte de la loi et des règlements du Service civil du Canada, soumis par M. Heeney en décembre dernier, la Commission du service civil recommandait qu'on accorde aux anciens combattants un boni de 5 p. 100 du total possible des points, lors d'un examen, au lieu d'une préférence absolue comme c'est le cas actuellement.

Nous croyons que le bilinguisme est devenu assez important pour qu'on accorde aussi un boni de 5 p. 100 à tous les candidats possédant une connaissance convenable de la langue seconde (l'anglais ou le français, selon le cas).

La deuxième conclusion touche le remaniement de la loi sur le service civil du Canada, sur les questions relatives au bilinguisme. Le rapport Heeney, que nous avons mentionné ci-dessus, a déjà proposé une refonte complète de la loi et des règlements du Service civil.

Nous croyons que les termes de la nouvelle loi ne devraient prêter à aucune équivoque sur les privilèges accordés aux bilingues ni accorder de pouvoirs discrétionnaires aux fonctionnaires supérieurs de la Commission ou aux ministres du cabinet, selon le cas.

Notre troisième recommandation va évidemment plus loin que notre situation actuelle et accorde une préférence absolue aux candidats bilingues dans les bureaux de la capitale et dans les bureaux régionaux situés en des endroits où 20 p. 100 ou plus de la population ne parlent pas la langue de la majorité.

Dans les bureaux de la capitale, des exemptions pourraient être consenties en faveur du personnel affecté aux recherches et qui, par conséquent, n'a pas de relation directe avec le public. Par contre, nous sommes d'avis qu'un groupe de dix mille personnes ne parlant pas la langue de la majorité, même s'il ne constitue que 5 p. 100 de l'ensemble, constitue une masse suffisamment importante pour nécessiter qu'au moins une partie du personnel affecté au bureau régional soit bilingue.

Notre quatrième sujet a trait à la réévaluation des examens d'admission. Ce point a déjà été mentionné tantôt: Réévaluation des examens d'admission aux postes du Service civil en fonction des deux cultures officielles du pays.

A l'heure actuelle, les examens d'admission sont conçus en fonction de l'éducation donnée dans les écoles de langue anglaise, lesquelles ont développé leur programme d'étude en relation avec la culture et la mentalité anglaises, lesquelles n'ont rien de commun avec la mentalité et la culture françaises. De telle sorte que les candidats de langue et de culture françaises sont desservis dès le départ, puisqu'ils ont à participer à des examens qui ne tiennent aucun compte de la formation qu'ils ont reçue.

Nous comptons sur vous, monsieur le premier ministre et messieurs les membres du Comité pour amener le gouvernement et la Commission du service civil, à qui nous adressons une copie du présent mémoire, à réaliser ces réformes. Nous sommes assurés que vous aurez ainsi contribué à accroître encore l'effi-

cience reconnue des services fédéraux, en même temps que vous aurez resserré l'union de tous les Canadiens en rendant justice à la minorité, sans causer préjudice à la majorité.

Nous vous remercions, messieurs, et si vous avez des questions à poser, nous y répondrons avec plaisir.

J'ai à mes côtés M. Roger Cyr qui s'est occupé de la préparation du mémoire et qui n'a cessé d'étudier la question. Il pourra sans doute nous rendre service à l'occasion.

M. CARON: Monsieur Rondeau, je crois que votre suggestion, que l'on pourrait qualifier de quasi-idéale, ne serait peut-être pas facile d'application.

Ne croyez-vous pas que la suggestion présentée par M. Peters, il y a un instant, laquelle touche de très près la situation du bilinguisme ne devrait pas être acceptée?

Je la résume: une fois entrés au Service civil, les gens pourraient avoir gratuitement une série de cours de langues.

Avec les années, nous pourrions obtenir probablement un bilinguisme beaucoup plus parfait que celui que nous avons présentement.

M. RONDEAU: Est-ce que la suggestion s'applique uniquement au ministère des Affaires extérieures ou à tous les services?

M. CARON: Non, la suggestion de M. Peters s'appliquait à tous les services, à l'exception peut-être des Affaires extérieures, où les gens jouissent d'une culture beaucoup plus prononcée et devraient posséder l'une et l'autre langue.

La suggestion faite par M. Peters touche tous les services qui engagent des employés qui ont terminé leurs études à tout le moins en 9e année.

Je crois, pour ma part, qu'il serait assez difficile d'exiger de la partie anglo-saxonne qu'en entrant, elle possède une langue seconde.

M. RONDEAU: Je crois que la suggestion améliorerait la situation. Mais est-ce que cela correspondrait exactement à ce que nous avons dans l'idée? Je me le demande.

M. CARON: Voici, monsieur Rondeau, comme je l'ai dit, votre suggestion est quasi parfaite. Mais nous sommes en face d'une situation existante et pas facile à corriger.

Nous devons procéder par étapes. Car, à mon avis, exiger la perfection dès le début ne nous apporterait rien.

Pour ma part, je comprends l'attitude de l'élément anglo-canadien, qui se sent dans un état d'infériorité au point de vue culturel.

Nous savons que dans tous les pays où il y a plusieurs langues, l'élément minoritaire a besoin d'être supérieur intellectuellement pour devenir l'égal de la majorité. Cela, c'est un fait.

A cause de cela, je crois que nous nous devons de procéder par étapes, si nous voulons obtenir de plus grands succès.

Dans la vie d'un peuple, dix ans, quinze ans, ou vingt ans, c'est peu de chose. Par ailleurs, dans la vie d'un individu, c'est énorme.

Il faut considérer la question sous l'angle de la vie d'un peuple, et non pas sous celui de la vie d'un individu.

M. MARTEL: J'aurais une question à poser à M. Rondeau.

Je pense que vous admettrez avec moi, bien que je ne sois pas à Ottawa depuis si longtemps, que la situation faite aux Canadiens français au Service civil n'est pas nouvelle, qu'elle existe depuis nombre d'années, comme vous le disiez d'ailleurs dans vos différents mémoires.

Je crois que le mémoire du Conseil de la Vie française élabore ce point.

Je crois comprendre que le mémoire que vous nous avez remis déclare que la situation, bien loin de s'améliorer, se détériore.

Je désirerais poser cette autre question. Vous parlez de sous-ministres, vous parlez des pouvoirs discrétionnaires accordés aux sous-ministres ou aux ministres.

Croyez-vous que cette question soit normale, surtout en ce qui concern les haut fonctionnaires, ceux qui n'ont pas à rendre compte de leurs actes ou de leur mandat au public électeur? Est-ce que vous ne croyez pas qu'ils ont trop de pouvoir?

M. ROGER CYR (*Publicitaire*): Monsieur Martel, vous avez tantôt posé une première question à laquelle je désirerais répondre. Vous demandez si la situation s'améliore ou se détériore. Je vais vous répondre que l'exemple tout récent qu'a donné le ministère des Forêts n'indique certes pas une amélioration.

M. MARTEL: Les fonctionnaires qui ont été nommés à des postes supérieurs dans le ministère des Forêts, comme vous le savez sans doute, sont en fonction depuis de nombreuses années. Ce sont des fonctionnaires «qualifiés», il n'y a aucun doute là-dessus.

Mais, comme vous le dites, cet exemple illustre le fait que, pour les Canadiens français, la situation ne s'améliore pas.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Messieurs, je vous remercie beaucoup. Nous entendons ce matin une sirène à laquelle nous ne devons pas prêter attention; mais la cloche vient de sonner et cette fois-ci nous devons obéir.

M. MACDONNELL: Je remercie l'interprète des services admirables qu'ils nous a rendus; je veux le féliciter de sa facilité à passer d'une langue à l'autre et aussi de son admirable mémoire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Macquarrie*): Merci, monsieur Macdonnell. La séance est ajournée.

APPENDICE A

Mémoire du Conseil de la Vie française
au Premier Ministre du Canada

LES CANADIENS FRANÇAIS DANS LE FONCTIONNARISME FÉDÉRAL

Les Éditions Ferland
Québec
1960

I

LES CANADIENS FRANÇAIS DANS LE FONCTIONNARISME FÉDÉRAL

Monsieur le Premier Ministre,

Le problème de la représentation des Canadiens de langue française dans le service civil canadien et plus largement du bilinguisme dans ce même service a fait l'objet de nombreux mémoires au Gouvernement canadien. L'un des derniers en date est celui de la Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste du Québec.

Le Conseil de la Vie française n'a pas jugé opportun d'exposer à nouveau les motifs qui militent en faveur du bilinguisme dans le service civil canadien. Il estime que ces motifs sont connus et qu'ils s'imposent par eux-mêmes à tout citoyen canadien soucieux du bien général et des exigences de la justice. Il a cru plus utile de faire une analyse de la situation. C'est cette analyse qu'il soumet respectueusement à l'attention du cabinet fédéral et des dirigeants du service civil canadien.

Comme 90 p. 100 des bilingues employés dans les services fédéraux sont Canadiens français, comme d'autre part la représentation des Canadiens français dans le fonctionnarisme fédéral n'est que la moitié de ce qu'elle devrait être, il s'ensuit que le bilinguisme est inexistant dans de larges secteurs de l'administration publique, à tel point que la langue de communication à l'intérieur des services est l'anglais et que le contribuable canadien-français a souvent peine à être servi dans sa langue.

Une conséquence encore plus grave, à notre humble avis, découle de l'influence exercée par le fonctionnarisme sur l'administration du Canada et sur la vie même de la nation. Parce que la majorité des fonctionnaires ignorent complètement l'une des langues et l'une des cultures officielles au pays, les citoyens de langue française sont régis selon des normes de pensée exclusivement anglaises. Faut-il s'étonner que de plus en plus ils se trouvent exclus de l'administration fédérale, et dans les services publics et dans les forces armées et dans les grandes compagnies émanant de la Couronne? Bref, ils se voient privés de la place qui leur revient dans leur propre pays.

Des réformes radicales s'imposent si l'on veut que le Canada continue d'être un pays bilingue et bi-culturel, un pays où les Canadiens d'ascendance française se sentent chez eux. Ces réformes ont également été suggérées à diverses reprises. Nous n'y revenons pas aujourd'hui. On comprend facilement que, dans les circonstances, les Canadiens français ne soient guère attirés vers le fonctionnarisme fédéral, vu que les normes d'admission sont d'inspira-

tion exclusivement anglaise et qu'il leur faut, dans l'exercice même de leurs fonctions, renoncer à leur langue maternelle.

Nous n'ignorons pas que l'usage du français au même titre que l'anglais à l'intérieur des services fédéraux constituerait un changement radical. Nous sommes d'avis cependant que c'est l'une des conditions essentielles à l'instauration d'un véritable bilinguisme dans le service civil. Par ailleurs, les migrations de groupes anglais et français à travers le Canada et notre participation de plus en plus grande à la vie internationale posent avec acuité ce problème du bilinguisme.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter au présent mémoire, nous vous prions, monsieur le Premier Ministre, d'agréer nos hommages et l'assurance de notre entière collaboration.

Le Conseil de la Vie Française

Par:

PAUL GOUIN,
président.

Au Très Honorable John Diefenbaker,
Premier ministre du Canada,
Hôtel du Gouvernement,
Ottawa, Ontario.

Tableau comparatif du nombre de Canadiens français recevant $5,000 ou plus pour l'année fiscale finissant le 31 mars 1951, et $6,500 ou plus pour celle finissant le 31 mars 1958 en regard du nombre total de fonctionnaires fédéraux recevant ces salaires ou plus.

Ministère	1951 Nombre de $5,000 ou plus			1958 Nombre de $6,500 ou plus			Écart
	Total	C.F.	%	Total	C.F.	%	
Affaires des anciens combattants	404	36	8.9	479	58	12.1	3.2
Ministère	376	35	9.3	424	54	12.4	3.1
Loi d'établissement des soldats, etc.	28	1	3.5	55	4	7.4	3.9
Affaires extérieures	113	23	20.3	236	47	19.9	− .4
Ottawa	46	6	13	97	16	16.4	3.4
Hors du Canada	67	17	25.3	139	31	21.3	− .4
Agriculture	219	18	8.2	824	77	9.3	1.1
Administration	10	1	10	25	3	12	2
Services scientifiques	68	2	3	237	14	5.9	2.9
Fermes expérimentales	51	4	7.8	160	12	7.5	− .3
Services de la production	45	8	17.6	254	38	14.9	− 2.7
Service du contrôle de la vente	25	1	4	60	4	6.7	2.7
Services spéciaux	20	2	10	88	6	6.8	− 3.2
Auditeur Général	13	0	0	30	3	10	10
Citoyenneté Immigration	45	7	15.6	154	20	13.1	− 2.5
Administration	4	1	25	12	4	30	5
Citoyenneté	4	2	50	23	5	21.7	−28.3
Immigration	16	4	25	42	5	11.9	−13.1
Affaires indiennes	21	0	0	77	6	7.8	7.8

Commerce	164	11	6.7	318	13	4.1	− 2.6
Administration	110	4	3.6	206	6	2.8	− .8
Lois des grains	18	0	0	40	0	0	0
Hors du Canada	36	7	19.5	75	7	9.3	−10.2
Commission du service civil	30	7	23.4	182	38	20.8	− 2.6
Conseil national des recherches	123	3	2.4	473	7	1.5	− .9
Défense nationale	88	10	11.3	502	51	10.1	− 1.2
Finances	99	8	8.2	183	14	7.6	− .6
Administration et divers	43	4	9.3	75	4	5.3	− 4
Services du contrôleur du trésor	56	4	7.1	108	10	9.2	2.1
Gendarmerie royale du Canada	111	12	10.8	142	17	11.9	1.1
Impressions et papeterie	4	2	50	27	8	29.7	−20.3
Justice	50	13	26	89	18	20.2	− 5.8
Ministère	32	8	25	52	11	21.2	− 3.8
Service du Commissaire des pénitenciers	18	5	27.8	37	7	18.9	− 8.9
Ministère des Mines et des Relevés techniques	124	7	5.6	307	15	4.9	− .7
Pêcheries	52	1	1.9	126	4	3.2	1.3
Ministère des pêcheries	20	0	0	52	0	0	0
Conseil des recherches sur les pêcheries	28	1	3.5	69	4	5.8	2.3
Office de soutien des prix des produits de pêche	4	0	0	5	0	0	0
Postes	62	16	25.8	158	22	13.9	−11.8
Ressources et développement économique	110	5	4.5	213	4	1.9	− 2.6
Revenu national	181	17	9.4	871	96	11	1.6
Division des douanes et de l'accise	108	14	12.9	288	45	15.7	2.8
Division de l'impôt	73	3	4.1	583	51	8.7	4.6
Santé nationale et Bien-être social	189	31	16.4	423	44	10.4	− 6
Administration	6	0	0	24	2	8.4	8.4
Division de la santé	173	28	16.2	353	39	11	− 5.2
Division du bien-être	10	3	30	46	3	6.5	−23.5
Secrétariat d'État	34	15	44.2	101	54	53.5	9.3
Transports	199	20	10	671	53	7.9	− 2.1
Administration et divers	22	6	27.3	56	6	10.8	−16.5
Service des canaux	18	1	5.5	27	7	26	20.5
Service de la marine	28	4	14.3	118	11	9.3	− 5
Service de l'air	81	2	2.5	392	16	4.1	1.6
Commission des transports aériens	7	1	14.3	12	2	16.6	2.3
Commission des transports du Canada	43	6	13.9	66	11	16.7	2.8

Tableau comparatif du nombre de Canadiens français recevant $5,000 ou plus pour l'année fiscale finissant le 31 mars 1951, et $6,500 ou plus pour celle finissant le 31 mars 1958 en regard du nombre total de fonctionnaires fédéraux recevant ces salaires ou plus.

Ministère	1951 Nombre de $5,000 ou plus			1958 Nombre de $6,500 ou plus			Écart
	Total	C.F.	%	Total	C.F.	%	
Travail	71	14	19.8	154	32	20.8	1
Ministère	32	5	15.6	65	11	16.9	1.3
Commission d'assurance-chômage	39	9	23	89	21	23.6	.5
Travaux publics	72	20	27.7	275	30	10.9	−16.8
Administration	7	1	14.2	24	2	8.3	− 5.9
Division de l'architecture	22	6	27.2	79	11	14	−13.2
Division du génie	43	13	30.5	172	17	9.9	−20.6
Office national du film	19	1	5.3	118	17	14.4	9.1

COMMENTAIRES

Afin d'obtenir une idée de la répartition et du nombre de canadiens-français dans les cadres moyens et supérieurs (en anglais «middle and top management») du gouvernement fédéral, nous avons eu recours aux listes de noms de fonctionnaires et de leurs salaires établis pour chaque ministère fédéral dans le rapport du ministre des Finances intitulé «Comptes publics du Canada». Ce rapport publié vers le mois de janvier de chaque année couvre l'ensemble des dépenses des ministères fédéraux pour l'année fiscale précédente.

Nous nous sommes proposés dans ce travail d'établir si, de l'année fiscale finissant le 31 mars 1951 à celle finissant en 1958, le nombre des canadiens-français faisant partie des cadres de l'administration fédérale avait augmenté ou diminué et dans quelle proportion. Pour ce, nous avons pris, pour l'année fiscale 1950-1951, le nombre de canadiens-français ayant reçu $5,000 ou plus en regard du nombre total de fonctionnaires ayant reçu ce salaire ou plus, et pour l'année fiscale 1957-1958, les canadiens-français ayant reçu $6,500 ou plus par rapport au total ayant reçu ce salaire ou plus. Le choix du salaire de base de $6,500, en 1957-1958 s'imposait afin de comparer entre eux des groupes homogènes parce qu'un fonctionnaire recevant en 1950-1951 un salaire de $5,000 recevait en 1957-1958, $6,500 et en raison des augmentations de salaires consenties entre ces deux dates. Nous avons donc compté pour chaque ministère le nombre de canadiens-français ainsi que le nombre total de fonctionnaires recevant ces salaires et établi par ministère (et division de ministère lorsque possible) le pourcentage de canadiens-français en regard du total, pour chacune de ces années fiscales, ainsi que l'écart, en plus ou en moins, entre ces pourcentages. Cecit apparaît dans le tableau ci-annexé. Nous nous proposons, dans les pages qui vont suivre, d'analyser ces données et d'en tirer les conclusions pertinentes.

Le tableau couvre 24 ministères, commissions et organismes fédéraux. Certains organismes ne sont pas mentionnés, soit qu'ils n'existaient plus en 1958 ou soit qu'existant en 1958 ils n'avaient pas encore vu le jour en 1951. Pour l'ensemble des ministères (à moins d'indications contraires, ce mot couvrira dorénavent les commissions et autres organismes fédéraux), le nombre total de fonctionnaires recevant $5,000 ou plus en 1951 se chiffrait à 2,576. En 1958 le total recevant $6,500 ou plus était 6,988, une augmentation de plus du double. En 1951, les canadiens-français étaient au nombre de 297, soit 11.6 pour cent du total, tandis qu'en 1958, tout en augmentant à 729, ils ne représentaient plus que 10.5 pour cent du total, soit une diminution de 1.1 pour cent (1.1%) en l'espace de sept ans.

I

Neuf ministères ont accusé une augmentation de 2.3 pour cent dans le nombre de Canadiens français par rapport au total entre 1951 et 1958. En 1951, dans ces ministères les Canadiens français formaient 10.3 pour cent du total et en 1958 leur nombre avait augmenté à 12.6 pour cent. Examinons maintenant chacun de ces ministères.

1. *Affaires des anciens combattants:* Ici l'augmentation est encourageante. Les Canadiens français passent de 8.9 à 12.1%.

2. *Agriculture:* Dans ce ministère l'augmentation est minime, soit 1.1%. Dans le détail nous avons amélioration dans l'administration, les services scientifiques et les services du contrôle de la vente, contrebalancée par une diminution des Canadiens français dans les fermes expérimentales, les services de la production et les services spéciaux. Dans ces derniers services, les Canadiens français passent de 10% en 1951 à 6.8% en 1958, ce qui commence à être inquiétant.

3. *Auditeur général:* L'ensemble du personnel a triplé, mais là où il n'y avait aucun Canadien français il s'en trouve trois. Pas tous haut-

gradés sans doute, mais c'est un département pour lequel les nôtres peuvent assez facilement se qualifier (il suffit d'être comptable agrégé) et une fois admis, ils devraient pouvoir accéder aux plus hauts postes.

4. *Gendarmerie Royale:* Légère augmentation. Ici aussi les Canadiens français devraient pouvoir se qualifier en plus grand nombre.

5. *Pêcheries:* L'augmentation des Canadiens français n'apparaît que dans le Conseil des recherches pour les pêcheries où de 1 Canadien français sur 28 employés en 1951 le chiffre passe à 4 sur 69 en 1958. Mais ces 4 représentent les seuls Canadiens français dans tout le ministère. Au ministère lui-même, il n'y en a aucun non plus qu'à l'Office de soutien des prix des produits de la pêche. Parce que le nombre total de fonctionnaires au ministère est passé de 20 à 52, et de 4 à 5 à l'Office du soutien des prix, on peut dire que la situation par rapport à la représentation canadienne-française a empiré. En raison de l'importance de cette industrie dans le Québec, il semble surprenant, pour dire le moins, que les Canadiens français ne soient pas mieux représentés dans ce ministère. Ce n'est pas dû, sans aucun doute, au manque de compétence.

6. *Revenu national:* Si l'ensemble du ministère n'accuse pas une très grosse amélioration, il y a lieu de signaler l'augmentation dans les deux principales divisions du ministère. A la division de l'impôt, cependant, il y aurait raison de croire que les Canadiens français pourraient facilement accéder à plus de postes d'envergure.

7. *Secrétariat d'État:* Parce que le bureau des traducteurs forme la division la plus nombreuse de ce ministère, la participation canadienne-française est la plus élevée de tous les ministères.

8. *Travail:* Amélioration assez sensible pour le ministère lui-même. État presque stationnaire à la Commission d'assurance-chômage, où, cependant, la représentation canadienne-française est plus satisfaisante. Comme au Revenu national, il faut tenir compte que nous avons affaire ici à un ministère qui possède des bureaux à travers le Canada et la proportion des nôtres dans l'assurance-chômage comme au Revenu national devrait être plus proche de la proportion des nôtres dans l'ensemble de la population canadienne.

9. *Office national du film:* Amélioration très substantielle dans un organisme où les Canadiens français peuvent apporter une contribution intéressante. Les années qui vont suivre verront probablement un accroissement de notre participation.

II

Par contre dans 15 ministères, il y a eu diminution de la participation des Canadiens français. L'écart est de 3.6 pour cent. Il est curieux de constater que, pour les ministères où le nombre des Canadiens français a augmenté, leur participation, qui était en 1951 de 10.3 pour cent, est passée à 12.6 en 1958; dans ceux où il y a eu diminution elle est passée de 12.5 en 1951 à 8.9 en 1958, proportions quasi inverses. Si nous examinons ces 15 ministères, voici ce que nous trouvons.

1. *Affaires extérieures:* Dans l'ensemble, participation assez forte et la diminution de 20.3% à 19.9% n'est pas alarmante. Signalons que la proportion des Canadiens français à Ottawa a même augmenté de 3.5%. Cependant, le bilinguisme des Canadiens français devrait nous faire espérer une plus forte participation dans nos ambassades et autres postes à l'étranger.

2. *Citoyenneté et immigration:* Diminution assez sensible pour l'ensemble du ministère puisqu'elle se chiffre à 2.5%. S'il y a légère améliora-

tion dans les services administratifs où les Canadiens francais ont leur juste proportion et si nous devons signaler un gain aux affaires indiennes où nous passons de zéro à 6 Canadiens français, la diminution des Canadiens français, surtout l'immigration, doit nous causer une forte inquiétude dans l'ensemble.

3. *Commerce:* Un des organismes importants de ce ministère est le Bureau fédéral de la statistique qui entre pour une bonne part sous la rubrique «Administration». Ici nous constatons une diminution de 0.8% dans une représentation qui, déjà en 1951, n'était que de 3.6%. Par contre dans les services hors du Canada, c'est-à-dire nos commissariats de commerce, la proportion des Canadiens français est tombée de 19.5 en 1951 à 9.3 en 1958. Le nombre absolu des Canadiens français est demeuré stationnaire tandis que le total passait de 36 à 75.

4. *Commission du service civil:* Dans cet organisme, les Canadiens français représentaient en 1951 23.4% du total. Malgré une substantielle augmentation du nombre de Canadiens français, il y a eu recul en regard de l'ensemble puisque maintenant ils ne représentaient que 20.8% du total.

5. *Conseil national de recherches:* Ici la proportion des Canadiens français, déjà faible en 1951 où ils représentaient 2.4 du total, a diminué à 1.5%. Il semblerait que la proportion de scientifiques sortis ces dernières années de nos universités canadiennes-françaises eût été suffisante pour remplir un plus grand nombre de postes qui ont été créés au Conseil national des recherches au cours de ces sept dernières années.

6. *Défense nationale:* La proportion des Canadiens français, déjà pas si élevée en 1951, a regressé de 11.3% à 10.1% en 1958.

7. *Finances:* Les services du Contrôleur du trésor accusent une augmentation de 2% dans le nombre des Canadiens français. Par contre les Canadiens français dans l'administration même du ministère sont demeurés au même nombre, c'est-à-dire 4, tandis que le total passait de 43 à 75. Une diminution pour les Canadiens français de 4%.

8. *Impressions et papeterie:* Ceci n'est que la division du ministère de l'Imprimeur de la Reine dont les employés tombent sous la loi du Service civil. Malgré que le nombre des Canadiens français aient quadruplé, nous devons encaisser ici une diminution de 20.3%.

9. *Justice:* Voici un ministère où la proportion des Canadiens français en 1951 pouvait être considérée comme satisfaisante. 1958 en revanche accuse une assez forte diminution, surtout dans le service du Commissaire des pénitenciers.

10. *Mines et Relevés techniques:* Diminution assez sensible si l'on regarde le petit nombre de Canadiens français par rapport à l'ensemble du ministère, même en 1951.

11. *Postes:* Ici la situation est alarmante. De 25.8% en 1951, proportion bien satisfaisante, chute en 1958 à 13.9%.

12. *Ressources et développement économique* (maintenant Nord canadien et des Ressources nationales): Dans ce ministère, nous constatons une régression très nette puisque de 5 Canadiens français sur un total de 110 employés, le chiffre est tombé à 4 sur un total presque double, c'est-à-dire 213.

13. *Santé nationale et Bien-être social:* Il y a une amélioration nette dans les services administratifs, mais une régression considérable dans les deux principales divisions du ministère. Elle est moindre dans la Division de la santé; 16.2% en 1951; 11% en 1958, qu'à la division du Bien-être où le 30% devient 6.5: le nombre de Canadiens français étant demeuré stationnaire, c'est-à-dire à 3.

14. *Transports:* Il y a une amélioration appréciable dans le service des canaux où les Canadiens français passent de 5.5% à 26%. Le pourcentage a baissé considérablement dans les services administratifs où le nombre des Canadiens français est demeuré stationnaire. Les légères améliorations tant à la Commission des transports aériens qu'à la Commission des Transports n'ont pas suffi à compenser les pertes.

15. *Travaux publics:* Régression sur toute la ligne dans ce ministère. Passage pour l'ensemble du ministère d'une proportion acceptable de 27.7% à 10.9%. Les pertes les plus considérables ont été dans la Division du génie.

L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE DU CANADA

C'est le titre d'une brochure publiée par l'Imprimeur de la Reine. Elle donne une idée d'ensemble sur l'administration de notre pays dans le triple domaine législatif, exécutif et judiciaire. Nous avons extrait de la publication d'octobre 1959, quelques chiffres sur la participation des Canadiens français à l'administration de leur pays. Nous n'avons pas fait entrer dans cette compilation les députés non plus que les sénateurs et les ministres. Nous y avons inclus les juges, les membres de diverses Commissions gouvernementales ainsi que les hauts fonctionnaires.

Nous arrivons à un total de 1,069 personnes. Les Canadiens français sont au nombre de 166, soit 16%. Fait remarquable: ils sont à peu près absents de toutes les Commissions et départements d'ordre financier, industriel et commercial. On ne les rencontre à peu près pas dans les sociétés de la Couronne, comme les chemins de fer Nationaux, les transports aériens, la Banque du Canada, les Arsenaux, la Banque d'Expansion industrielle, l'*Atomic Energy of Canada,* le Department des Assurances. Ils sont inexistants au ministère du Commerce et à celui des Finances.

Cette situation appelle de sérieuses réflexions. Nous nous bornons à suggérer qu'elle devrait faire l'objet d'une recherche approfondie de la part du Gouvernement sur les causes de cette espèce d'ostracisme. Il ne nous paraît pas normal que le tiers de la population d'un pays soit pratiquement écarté de la direction de sa vie économique.

	Total	*Can. frs*	*Pages*
Le pouvoir législatif			
Fonctionnaires du Sénat	7	2	19
Chambre des communes	20	8	30
Le bureau de l'Auditeur général	6	0	36
La Bibliothèque du Parlement	6	3	38
Le pouvoir judiciaire			
La cour Suprême du Canada			
—Juges	9	2	43
—Fonctionnaires	7	3	
La Cour de l'Échiquier			
—Juges	6	2	46
—Fonctionnaires	4	2	
Le pouvoir exécutif			
Le bureau du Conseil Privé—Fonctionnaires	6	2	55
Ministère des Anciens combattants	16	2	60
Ministère des Affaires extérieures	6	1	65
Ministère de l'Agriculture	35	3	71

Le pouvoir exécutif—Suite

	Total	*Can. frs*	*Pages*
Les Archives publiques	9	3	76
Le Département des Assurances	5	0	79
La Commission d'Assurance-Chômage (Commissaires et fonctionnaires)	15	4	82
La Société d'Assurance des crédits à l'exportation	10	2	88
L'«Atomic Energy of Canada Limited»	15	0	90
La Banque d'Expansion industrielle	6	0	92
La Banque du Canada	12	1	94
La Bibliothèque nationale	5	1	97
La Corporation de disposition des biens de la Couronne	6	2	100
La Commission canadienne du blé (succursale de Montréal)	13	0	103
Le Bureau fédéral de la statistique	5	0	105
«Canadian Arsenals Limited»	11	1	107
La Commission de la Capitale nationale	17	4	109
La Commission de secours pour Halifax	4	0	112
La Commission des Champs de batailles nationaux	10	6	113
L'Office fédéral du charbon	10	2	115
Les chemins de fer Nationaux	13	0	117
Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	29	4	120
Le ministère du Commerce	21	0	125
La Commission maritime canadienne	11	0	130
La Commission mixte internationale	11	2	132
Le Conseil des Arts du Canada	25	5	133
La Corporation commerciale canadienne	8	0	136
La Société du crédit agricole	6	1	138
La «Defence Construction Limited»	8	0	141
Le ministère de la Défense nationale	18	4	145
Le directeur général des élections	5	4	150
L'«Eldorado Mining and Refining Limited»	5	0	153
La Commission de contrôle de l'énergie atomique	8	1	156
L'Office national de l'énergie	5	1	158
La Commission d'énergie du Nord canadien	5	0	161
L'Office national du film	15	4	163
Le ministère des Finances	15	0	167
La Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales	8	0	171
La Commission de la frontière internationale	5	0	173
La Galerie nationale du Canada	14	3	175
La Gendarmerie royale du Canada	10	3	178
Le département des Impressions et de la Papeterie publiques	10	4	182
La Commission d'appel de l'Impôt	8	3	186
Le ministère de la Justice	18	4	188
La Commission des lieux et monuments historiques du Canada	14	2	193
Le ministère des Mines et des Relevés techniques	17	4	195

	Total	*Can. frs*	*Pages*
Le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales	15	1	200
La Société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line»	8	0	205
Le ministère des Pêcheries	15	0	207
La Commission canadienne des pensions	17	2	212
La «Polymer Corporation Limited»	7	0	216
Le Conseil des ports nationaux	16	3	218
Le ministère des Postes	10	2	220
Le ministère de la Production de défense	19	1	223
La Société Radio-Canada	44	7	227
Le Bureau des Gouverneurs de la radiodiffusion	13	4	233
Le Conseil national de recherches	14	1	236
La Commission des réclamations de guerre	9	4	241
Le ministère du Revenu national	25	3	245
Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	40	2	250
Le Secrétariat d'État du Canada	11	4	258
Le Bureau du Séquestre des biens ennemis	2	2	262
La Commission du service civil	9	2	264
La Société centrale d'hypothèques et de logement	23	4	268
La Commission du tarif	8	1	271
La Société canadienne des télécommunications trans-marines	5	0	274
Le Conseil du Territoire du Yukon	12	0	276
Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest	8	0	277
Les lignes aériennes Trans-Canada	8	0	278
Le ministère des Transports	51	4	280
La Commission des transports aériens	9	1	287
La Commission des transports du Canada	19	5	290
Le ministère du Travail	23	1	293
Le ministère des Travaux publics	14	1	298
L'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent	22	5	302
	7,069	165	

APPENDICE B

MÉMOIRE SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA

par

LE CONSEIL DE LA VIE FRANÇAISE EN AMÉRIQUE

PRÉAMBULE

Le Ministère des Affaires extérieures du Canada est relativement jeune. Il a été créé en mai 1909. Pendant plusieurs années, son rôle fut des plus modestes. En effet, les Affaires extérieures de notre pays continuèrent d'être gérées par le gouvernement impérial de Grande-Bretagne, par l'intermédiaire du *Colonial Office* et de son représentant au Canada, le Gouverneur général.

En 1926, un accord conclu à la Conférence impériale stipula que le Gouverneur général devenait le représentant non du Royaume-Uni, mais du Souverain. A la suite du traité de Westminster, la Couronne était fractionnée et le Souverain du Royaume-Uni devenait pour nous le Roi du Canada. Cet accord entraîna des changements profonds dans la structure politique de notre pays, notamment aux Affaires extérieures. A partir du premier juillet 1927, la correspondance provenant des Dominions et des Gouvernements étrangers fut adressée au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, non au Gouverneur général.

Cette modification eut aussi des répercussions sur notre représentation à l'étranger. Jusque-là notre pays n'avait été représenté qu'à Londres (1880), par un haut-commissaire, à Paris (1887), par un agent général. Ces envoyés n'avaient aucun statut diplomatique. Un ministre canadien fut nommé à Washington dès 1926, un à Paris en 1928, et un troisième à Tokyo, en 1929. Les États-Unis, la France et le Japon ouvraient, en même temps, des légations à Ottawa. Le Canada entrait dans le monde diplomatique.

La première Guerre mondiale avait fait sortir notre pays de son isolement. La deuxième le mit en relations officielles avec un grand nombre de nations. Le Ministère des Affaires extérieures prit une expansion considérable. Il est maintenant dirigé par un ministre, assisté d'un sous-secrétaire d'État et de cinq sous-secrétaires adjoints. Il comprend vingt-deux divisions, employant treize cent soixante-cinq fonctionnaires. Près de six cents personnes, recrutées sur place, sont à l'emploi des missions canadiennes à l'étranger.

Si l'on considère la seule représentation diplomatique, on constate que notre pays compte des ambassades dans trente-trois pays, des légations dans six, des hauts commissariats dans neuf. Il a aussi une mission militaire à Berlin, une mission permanente aux Nations-Unies, tant à New-York qu'à Genève, une délégation permanente au Conseil de l'Atlantique Nord et à l'Organisation européenne de coopération économique. Enfin il participe aux Commissions internationales pour la surveillance et le contrôle au Cambodge et au Vietnam. Par ailleurs, soixante-huit pays sont représentés à Ottawa.

Les tâches assignées au ministère des Affaires extérieures du Canada sont nombreuses et importantes. Il oriente les relations entre le Canada et les autres pays, participe au travail des organismes internationaux et protège les intérêts canadiens à l'extérieur. Il coordonne et analyse les renseignements qui peuvent influer sur les relations internationales du Canada. Il négocie et conclut des traités et autres accords internationaux. Enfin, il représente le Canada dans les capitales étrangères et aux conférences internationales. Un tableau publié

par la division de l'information de ce ministère donne une idée assez complète du labeur accompli par les Affaires extérieures. Il est reproduit en annexe au présent mémoire (I).

Ce ministère si important est en pleine expansion. Il est vital pour le Canada qu'il soit organisé avec soin. Il représente en effet notre pays officiellement à l'étranger. Il oriente notre politique extérieure et il exerce une influence notable sur notre politique intérieure. Or, il est un point où il nous paraît déficient: c'est celui de la langue et de la culture. Le présent mémoire porte sur ce point particulier. Une première partie constitue un examen de la situation. Une deuxième renferme des conclusions et des recommandations.

Dès l'abord, nous tenons à situer le problème tel que nous l'entendons. Il est radicalement d'ordre linguistique, mais il dépasse les frontières des langues. Pour des raisons faciles à comprendre, le présent mémoire porte à peu près uniquement sur l'aspect linguistique. Le Canada est officiellement bilingue. Ces deux langues ne sont pas des fictions juridiques, sans fondement dans la réalité. Elles s'enracinent au contraire dans l'histoire et dans la vie du peuple canadien. Elles sont les expressions de deux civilisations et de deux cultures. Ces cultures et civilisations constituent la physionomie spirituelle de notre pays. Un fonctionnaire, à notre humble avis, ne peut prétendre représenter vraiment le Canada à l'étranger ou auprès des missions diplomatiques à Ottawa que s'il maîtrise les deux langues officielles et que s'il connaît les deux civilisations et les deux cultures du Canada.

Il doit, de plus, posséder la langue, avoir étudié la civilisation, la culture, les institutions du pays où il est envoyé s'il veut vraiment connaître ce pays et y faire connaître le Canada. Autrement il se voit privé de tout contact direct avec le peuple au milieu duquel il est appelé à représenter le Canada. Or, quelle est la compétence des officiers et employés de ce ministère au simple point de vue linguistique?

LA SITUATION

Une brochure publiée en juin 1958 et intitulée *L'Administration du Canada* nous donne, aux pages 65-67, quelques renseignements de base sur le ministère des Affaires extérieures. Nous y trouvons notamment la liste des «principaux fonctionnaires». Ils sont au nombre de huit. Nous y relevons deux Canadiens français.

Nous avons pu procéder à un relevé des fonctionnaires du ministère en raison de leur origine ethnique (canadienne-anglaise ou française) ou de la langue (anglaise ou française ou autre, anglaise et française). Nos chiffres sont de septembre 1959. Le ministère des Affaires extérieures comptait alors à Ottawa même 217 fonctionnaires. De ce nombre, 43 étaient Canadiens français. Ces derniers étaient tous bilingues. Huit d'entre eux, soit 18.6%, étaient trilingues. Les fonctionnaires anglo-canadiens ne comptaient que treize bilingues et deux trilingues, soit 7.5% et 1.1%.

Notre enquête a aussi porté sur 387 représentants du Canada à l'étranger: ambassadeurs, chefs de missions, consuls, vice-consuls, attachés, secrétaires, conseillers. Nous avons pris comme texte de base une brochure publiée par le ministère des Affaires extérieures et intitulée: *Représentants du Canada à l'extérieur et représentants des autres pays au Canada.* Sur ces 387, 296 ne connaissent que la langue anglaise. Ils sont tous d'origine canadienne-anglaise ou britannique, sauf peut-être deux ou trois cas. Une quinzaine parlent le français et l'anglais, six le portugais et l'anglais, quatre l'anglais et l'espagnol, deux connaissent le russe et l'allemand, un le chinois. Un diplomate anglo-canadien possède l'anglais, le français, l'espagnol, le portugais et le russe.

Les Canadiens français sont au nombre de 62. Tous parlent les deux langues officielles du Canada, 17 connaissent en plus l'espagnol, 3 l'italien, 2 le portugais, 2 l'allemand, un le russe. L'un d'eux parle couramment six langues vivantes. Notons que la plupart des diplomates canadiens-français ont fait des études classiques et donc appris le latin ainsi que des rudiments de grec ancien.

Si l'on examine ces données d'une autre façon, on arrive aux pourcentages suivants: 100% des diplomates canadiens-français sont bilingues, 30% sont trilingues. Du côté anglo-canadien, 5% à peine connaissent le français. Seulement 25 fonctionnaires possèdent trois langues, soit moins de 10% de la représentation canadienne dans les services du Canada à l'étranger. (Annexe II)

Si nous montons à l'échelon supérieur, celui des ambassadeurs et hauts commissaires ainsi que des consuls, nous recensons une cinquantaine de postes. Trente sont occupés par des Canadiens anglais ou des Britanniques canadianisés. Quatorze sont confiés à des Canadiens français. Quelques-uns n'avaient pas de titulaire au moment où ces chiffres ont été compilés. Les quatorze Canadiens français, chefs de missions, sont bilingues, sinon trilingues. Des trente Anglo-Canadiens, vingt-cinq ignorent l'une des deux langues officielles du pays qu'ils représentent.

CONCLUSION

Le tableau que nous venons de tracer n'est pas rigoureusement exact dans tous ses détails. On comprendra qu'il n'est pas facile de tracer une carte linguistique d'un ministère comme celui des Affaires extérieures. Nous croyons que l'ensemble de ce tableau correspond à la réalité. Avons-nous raison d'être satisfaits? Nous estimons que la réponse doit être négative et au point de vue national et au point de vue international.

Au point de vue national d'abord, trente pour cent de la population canadienne est d'ascendance, de langue et de culture françaises. Officiellement le pays est bilingue. Or les trois quarts de nos représentants à l'étranger ne peuvent nous représenter convenablement parce qu'ils ignorent l'une des deux langues officielles du Canada. A Ottawa même, le département des Affaires extérieures ne peut prétendre assurer au pays une administration adéquate alors que les cinq sixièmes de ses fonctionnaires ne parlent pas le français et sont pratiquement coupés de communication avec la civilisation et la culture françaises. (Annexe III)

La situation n'est pas plus satisfaisante du point de vue international. Une enquête nous a permis de constater que la plupart des pays exigent de leurs diplomates la connaissance d'au moins deux, sinon trois langues vivantes. La Belgique demande à tous ses diplomates la possession des langues officielles du pays: le français et le néerlandais. Les diplomates suisses doivent parler au moins deux des trois langues officielles de leur patrie. (Annexe IV)

Les États-Unis d'Amérique se sont longtemps désintéressés des connaissances linguistiques. Leurs dirigeants se rendent compte, depuis quelques années, de l'importance des langues. Actuellement le gouvernement américain fait campagne pour inciter ses citoyens à acquérir une langue seconde. Il a même délimité des zones d'enseignement de ces langues en fonction de l'origine ethnique de la population américaine: le français en Nouvelle-Angleterre et en Louisiane, l'espagnol dans tous les États du Sud, l'allemand dans ceux du Centre. Enfin il vient d'adopter une mesure législative obligeant les représentants du pays à l'étranger à connaître la langue du peuple auprès duquel ils sont accrédités. (Annexe V)

RECOMMANDATIONS

Le Gouvernement canadien devrait, dans un assez court délai, exiger de tous ses représentants à l'étranger la connaissance des deux langues officielles du pays. A cette science linguistique de base, chaque diplomate devrait ajouter la connaissance d'au moins une langue vivante. Pour en arriver là, des mesures imminentes s'imposent.

Le recrutement

L'une des conditions d'entrée dans le service est la suivante: «seuls sont admissibles les sujets britanniques qui ont résidé au moins dix ans au Canada». Ce vestige de l'époque où nos relations extérieures étaient gérées par le *Colonial Office* de Londres doit disparaître. Qu'on exige logiquement de ces candidats la citoyenneté canadienne puisqu'une telle citoyenneté existe légalement et qu'on cesse d'accorder aux Britanniques un privilège qu'on refuse, par exemple, aux Français qui vivent au Canada depuis dix ans.

Dans le passé, beaucoup de postes élevés ont été accordés à des citoyens distingués, choisis hors des cadres des Affaires extérieures. Cette latitude s'expliquait au moment de l'élaboration de notre représentation à l'étranger. Elle a de moins en moins sa raison d'être. La carrière—sauf de rarissimes exceptions—ne devrait s'ouvrir que devant ceux qui subissent les examens et qui gravissent les échelons.

L'examen d'admission

Actuellement la connaissance des langues vivantes ne figure qu'à l'épreuve orale. Il n'est d'ailleurs pas question de connaissance des langues, mais d'aptitude à les connaître, ce qui laisse passablement de latitude aux examinateurs et qui peut ouvrir la porte aux abus. Les candidats devraient subir une épreuve écrite portant sur les deux langues officielles au Canada. Ils devraient posséder en plus la connaissance, au moins rudimentaire, d'une langue étrangère et manifester des aptitudes convenables pour l'acquisition des langues. Ils devraient d'ailleurs être encouragés à cette étude pendant leur stage au ministère. Un moyen pratique de stimuler l'étude du français, langue officielle du Canada et langue de la diplomatie, serait d'en faire une langue de communication à l'intérieur du ministère, au même titre que l'anglais.

Pour représenter son pays, il faut en connaître convenablement la civilisation et la culture. Il ne semble pas qu'on tienne assez compte de cette exigence dans l'examen d'admission. Il faudrait s'assurer que les candidats ont une connaissance suffisante des deux civilisations et des deux cultures canadiennes.

Promotions

Les connaissances linguistiques devraient entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de promotions. Sur ce point, il faudrait tenir compte des exigences linguistiques des postes à remplir. On éviterait, par exemple, d'envoyer en Nouvelle-Angleterre un consul qui ignore le français, langue maternelle de deux millions de Franco-Américains et qui est ainsi paralysé dans ses relations avec une bonne partie de la population.

Nous soumettons respectueusement le présent mémoire au Gouvernement du Canada. Nous le remercions de l'attention qu'il voudra bien lui accorder. Nous l'assurons de notre modeste coopération dans la tâche difficile qu'il poursuit, particulièrement sur la scène internationale.

Annexe I

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

(Octobre 1958)

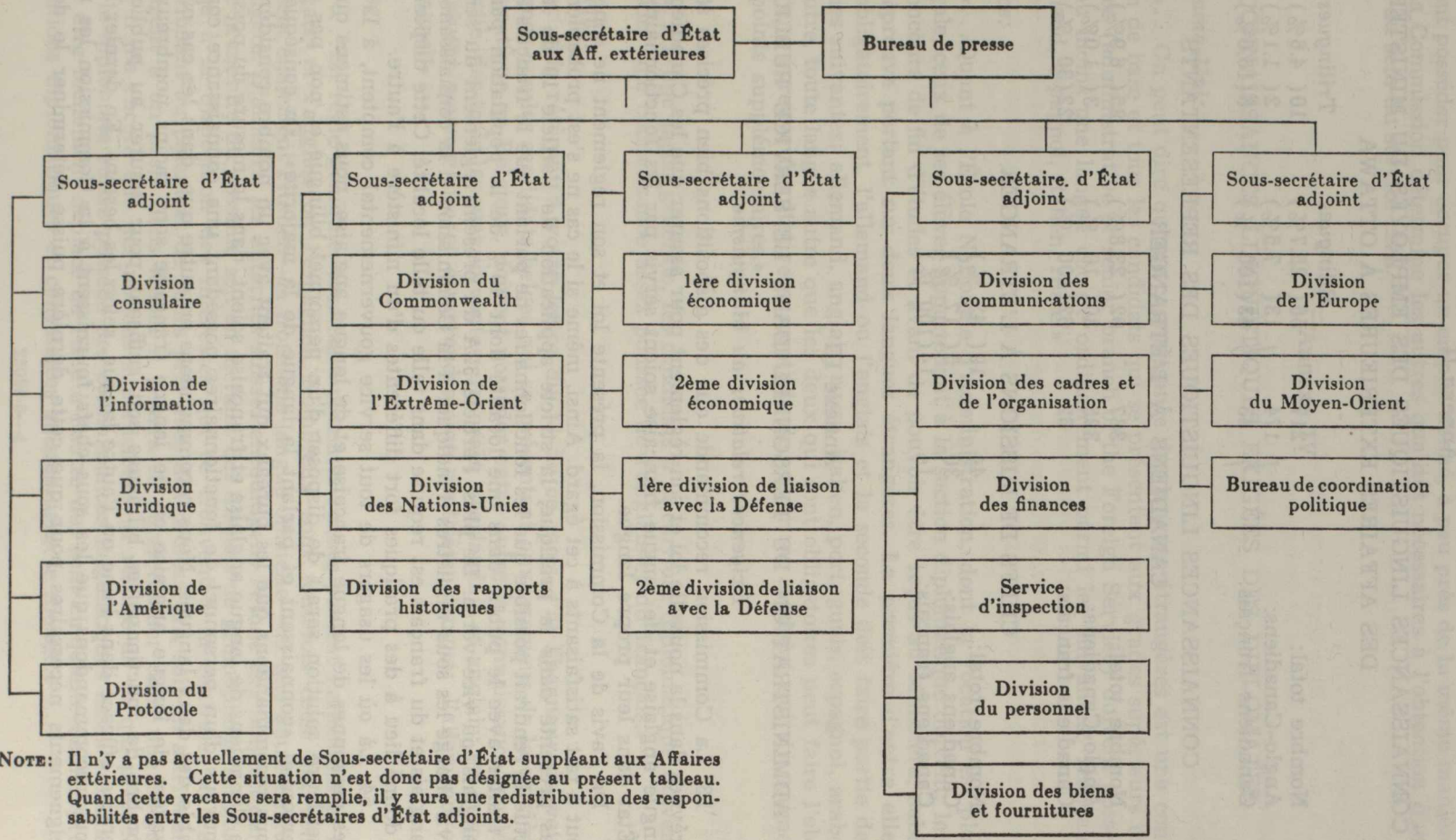

NOTE: Il n'y a pas actuellement de Sous-secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures. Cette situation n'est donc pas désignée au présent tableau. Quand cette vacance sera remplie, il y aura une redistribution des responsabilités entre les Sous-secrétaires d'État adjoints.

25086-0—3½

Annexe II

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DES EMPLOYÉS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES À OTTAWA

		Bilingues	*Trilingues*
Nombre total:	217	56(25.7%)	10(4.6%)
Anglo-Canadiens:	174	13(7.5%)	2(1.1%)
Canadiens français:	43	43(100 %)	8(18.6%)

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DES REPRÉSENTANTS CANADIENS À L'ÉTRANGER

Nombre total:	387	92(23.8%)	25(6.9%)
Anglo-Canadiens:	325	30(10 %)	3(1.0%)
Canadiens français:	62	62(100 %)	22(30 %)

CHEFS DE MISSIONS À L'ÉTRANGER

Nombre total:	44	19(43 %)
Canadiens anglais:	30	5(17 %)
Canadiens français:	14	14(100 %)

Annexe III

ADMINISTRATION DU PERSONNEL DANS LE SERVICE PUBLIC

Exigences relatives au bilinguisme

53. La Commission recommande que des dispositions bien précises soient prévues dans la nouvelle loi et son règlement pour assurer que les Canadiens de langue anglaise et de langue française soient servis par les fonctionnaires de l'État dans leur propre langue.

De l'avis de la Commission, la présente loi et son règlement ne sont pas tout à fait satisfaisants à cet égard. Ainsi, même si le cas ne s'est probablement pas présenté dans la pratique, la stricte application de l'article 19 de la loi actuelle rendrait possible que les fonctionnaires ne parlant que le français aient à traiter avec le public dans une localité dont 40% de la population parlent l'anglais, ou vice-versa. De plus, l'article 32A du présent règlement du service civil charge les sous-ministres d'indiquer à la Commission si la connaissance de l'anglais et du français est requise dans telle ou telle localité. Cette disposition a donné lieu à des pratiques fort différentes d'un ministère à l'autre.

54. Là où les usagers de tout service gouvernemental comptent, à la fois des personnes de langue française et de langue anglaise, nous estimons que la meilleure solution serait de disposer d'un personnel bilingue et non pas d'un personnel «connaissant et parlant la langue de la majorité». En conséquence, nous recommandons que les bureaux qui traitent avec un nombre considérable de Canadiens de langue anglaise et française soient, dans la mesure du possible, pourvus d'un personnel de fonctionnaires possédant une connaissance convenable des deux langues. Nous recommandons en outre que, dans les cas où les usagers de langue anglaise ou de langue française sont moins nombreux, le nombre de fonctionnaires bilingues soit suffisant pour assurer au public un service efficace dans l'une ou l'autre langue, selon les besoins. En dernier lieu, nous recommandons que les sous-chefs fournissent à la Commission les renseignements nécessaires pour que cette dernière puisse déterminer le degré

minimum de compétence en matière de langues que les fonctionnaires de l'État doivent posséder pour occuper un emploi donné, à peu près de la même manière que la Commission détermine les autres qualités nécessaires à l'obtention d'un poste au sein du service civil.

Annexe IV

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES EXIGÉES DES DIPLOMATES

Royaume-Uni:

«...On peut dire qu'une connaissance des langues étrangères est une condition de base et tous les candidats qui se présentent aux grades supérieurs du service (administrative or senior branch of the Foreign Service) doivent posséder au moins une langue choisie ordinairement parmi les suivantes: français, allemand, espagnol, italien, russe.»

France:

«...Quant à l'École Nationale d'Administration, dont la vocation est plus générale, ceux de ses élèves appartenant à la section diplomatique doivent, lors du concours de fin d'études et avant de pouvoir être reçus au Ministère, subir une épreuve portant sur deux langues étrangères. La première d'entre elles est, obligatoirement, l'allemand ou l'anglais et la seconde doit faire partie des langues suivantes: allemand, anglais, russe, italien, portuguais, espagnol, arabe. En outre, toute langue autre que les deux qui sont obligatoires peut faire l'objet d'une épreuve facultative susceptible de valoir au candidat qui s'y soumet des points supplémentaires.»

Italie:

«...D'une façon générale, les candidats à la carrière diplomatique doivent posséder une connaissance assez poussée de l'anglais et du français.»

Belgique:

«...Me référant à votre lettre du 13 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que les candidats belges qui se présentent aux examens de la carrière diplomatique en Belgique, doivent posséder entre autre la connaissance, parlée et écrite, des trois langues suivantes: français, néerlandais et anglais; en outre, ils doivent pouvoir lire et comprendre une quatrième langue: l'allemand ou l'espagnol.»

Suisse:

«...En règle générale, tous les diplomates suisses parlent l'allemand et le français, et l'anglais ou l'espagnol. Nombreux sont toutefois ceux qui connaissent également l'italien—la troisième langue officielle—ou une autre langue étrangère. D'ailleurs, les autorités suisses encouragent l'étude des langues dans toute la mesure du possible soit en mettant des disques de gramophone Linguaphone à la disposition des intéressés qui se trouvent à la centrale, soit en contribuant au paiement de cours pris avec des professeurs, soit en attribuant un agent à un poste dans lequel il pourra se perfectionner dans une langue dont il n'a encore que des notions superficielles. Il résulte de ce qui précède, que le diplomate suisse possède des connaissances linguistiques assez étendues pour être facilement déplacé de l'une à l'autre des cent cinquante-neuf représentations diplomatiques et consulaires suisses dans le monde.»

République fédérale d'Allemagne:

«...Il me fait plaisir de vous informer que nous exigeons de tous les candidats des connaissances suffisantes en français et en anglais et que nous leur faisons passer des examens correspondants.»

Hollande:

«...J'ai bien reçu votre lettre du 14 avril 1959. La réponse à votre question est donnée dans le 5e paragraphe de l'article no 30 du règlement concernant la service diplomatique des Pays-Bas. Le texte en question dit que les candidats doivent posséder une connaissance approfondie des langues française et anglaise, ainsi que la capacité de s'en servir oralement et par écrit et de traduire correctement dans ces langues un passage de prose néerlandaise. En outre une connaissance suffisante soit de la langue allemande, soit de la langue espagnole est exigée.»

Autriche:

«...En me référant à votre lettre du 13 avril, je voudrais vous informer que notre département des Affairs étrangères exige des candidats à la carrière diplomatique la connaissance de la langue française et anglaise.»

(*Traduction*)

Annexe V

A—86e congrès, 1re session Sénat—Rapport no 880

Modifications apportées au Foreign Service Act de 1959

le 2 septembre 1959

M. FULBRIGHT, du Comité des relations étrangères, a soumis le rapport suivant.

RAPPORT

(accompagnant le document S. 2633)

(*Extrait*) Ordre du jour no 907, page 5.

7, Article 9—*Exigences linguistiques et autres qualités requises des chefs de mission et des agents du service extérieur qui sont envoyés à l'étranger*— L'article 9 du bill ajoutera un nouvel article à la loi. Cet article, intitulé article 500, prescrira que les chefs de mission et les agents du service extérieur devront posséder dans toute la mesure du possible une connaissance de la langue, de la culture, de l'histoire et des institutions des pays où ils sont appelés à servir.

La seule raison pour laquelle ces exigences ne sont pas prévues dans le *Foreign Service Act* c'est probablement qu'on a cru que la chose était évidente en elle-même. Ces exigences n'étaient cependant pas aussi évidentes et leur portée n'a pas été comprise dans un nombre inquiétant de cas. Une telle négligence est inexcusable de la part du gouvernement des États-Unis. Le plus riche pays du monde peut se permettre d'employer, de former et d'envoyer là où le besoin se fait sentir des agents du service extérieur tout à fait compétents. L'importance de leur travail n'en exige pas moins.

Le Comité continue d'être désappointé des nominations qui se font de temps à autre à des postes d'ambassade. Un trop grand nombre de personnes choisies, diplomates de carrière ou non, sont simplement passables; ce ne sont pas des candidats assez mauvais pour être rejetés mais, d'autre part, ils n'ont pas de grande valeur.

Que les exigences proposées sous la forme de l'article 500 soient incorporées dans la loi ou non, le Comité des relations étrangères a l'intention de continuer d'apprécier les chefs de mission selon les normes exprimées dans le nouvel article 500 et d'appliquer les normes avec une minutie croissante.

B—86e congrès, 1re session.

(Extrait du document S. 2633, page 12.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

le 11 septembre 1959

Renvoyé au Comité des affaires étrangères
Loi modifiant le *Foreign Service Act* de 1946, modifié,
et visant d'autres fins.

«LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE DU PAYS EST UNE CONDITION ESSENTIELLE À L'AFFECTATION À UN POSTE»

Article 578. Le Secrétaire doit désigner les postes d'agents du service extérieur dans des pays étrangers pour lesquels le titulaire devra avoir une connaissance pratique de la langue ou du dialecte de ce pays. Après le 31 décembre 1963, tout poste ainsi désigné ne sera rempli que par un titulaire ayant une telle connaissance. Toutefois le Secrétaire ou le sous-secrétaire suppléant à l'Administration peut faire exception à cette exigence pour certaines personnes ou lorsque des conditions spéciales ou un état d'urgence existent. Le Secrétaire établira des normes quant aux langues étrangères à l'égard de l'affectation à l'étranger d'agents et d'employés du service et il prendra les dispositions voulues pour qu'une formation linguistique appropriée soit donnée aux agents et aux employés à l'Institut du service étranger ou ailleurs.

Texte

APPENDICE C

Aux membres du Comité spécial
chargé d'étudier la loi concernant
le service civil.
Messieurs,

La Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste du Québec présentait au début de 1959 au très honorable premier Ministre du Canada, M. John Diefenbaker, un mémoire sur le bilinguisme dans l'administration fédérale. Ce mémoire avait reçu un excellent accueil. Tous les journaux, tant de langue anglaise que française y avaient fait une large publicité.

Nous croyons devoir vous présenter le même document qui reflète toujours la pensée des Sociétés Saint-Jean-Baptiste sur la question, assurés que vous l'accueillerez favorablement.

LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS
SAINT-JEAN-BAPTISTE DU QUÉBEC

le 5 mai 1961.

Très Honorable Premier Ministre,

La Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste du Québec, dont les effectifs humains dépassent aujourd'hui les 200,000 membres, répartis en 750 sections paroissiales et seize Sociétés diocésaines ou régionales, et qui s'est donné pour mission de travailler à la promotion des intérêts culturels et autres des Canadiens français disséminés dans les dix provinces du pays, se préoccupe depuis toujours des progrès du bilinguisme dans l'administration fédérale. Nous savons que cette question ne vous est pas non plus étrangère. Nous nous rappelons les gestes que vous avez posés depuis le début de votre carrière parlementaire, et de façon plus particulière, depuis que vous dirigez les destinées de notre pays.

C'est pourquoi notre Fédération a jugé opportun de formuler un certain nombre d'observations relatives au bilinguisme dans le service public. Elle vous sait gré d'avoir accepté d'entendre ses représentants et vous remercie à l'avance du cas que vous ferez de ses suggestions dans la prochaine refonte de la loi du Service civil

Pour des raisons d'efficacité administrative et de justice à l'endroit de la population entière du pays, la question de bilinguisme ne peut plus se poser en 1959 dans les mêmes termes qu'il y a une vingtaine d'années.

L'industrialisation rapide de notre pays a eu pour conséquence immédiate de déplacer un nombre considérable d'agriculteurs ou de ruraux vers les centres urbains où l'industrie s'était tout naturellement installée. La Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada prévoit même que d'ici peu, la moitié ou presque de la population canadienne vivra dans des agglomérations urbaines de cent mille habitants ou plus, c'est-à-dire des centres cosmopolites par définition.

Dans une analyse intitulée «Certains aspects régionaux du développement économique du Canada» et préparée aux intentions de la Commission susmentionnée, M. R. D. Howland a d'autre part publié des chiffres très révélateurs sur les migrations interprovinciales. Selon lui, quelque cinq mille familles quittent chaque année la province de Québec pour aller vivre dans les autres provinces du pays, la majorité d'entre eux choisissant de s'établir en Ontario. (Nous sommes autorisés à penser que parmi ces familles, il s'en trouve

un bon nombre où le français est d'usage courant.) Par ailleurs, le Québec reçoit un nombre à peu près égal de personnes qui vivaient jusque-là dans les autres parties du pays, en particulier dans l'Ontario et les provinces de l'Atlantique. Le même ouvrage affirme encore que les migrations interprovinciales, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, se chiffrent par quelque 40,000 familles par année, soit 160,000 personnes si l'on tient compte que chaque famille déplace avec elle une moyenne de quatre individus. Ces statistiques ne tiennent pas compte des déplacements individuels, les chiffres ayant été établis à partir des dossiers du service des allocations familiales.

Il ne faudrait pas oublier, dans le même domaine, que les communications se sont beaucoup améliorées depuis une couple de décennies et que, par conséquent, un nombre de plus en plus considérable de personnes voyagent d'un bout à l'autre du pays, par automobile, chemin de fer ou l'avion, ou bien communiquent entre elles par téléphone.

Ces faits prouvent de façon péremptoire que les deux groupes ethniques qui ont présidé à la formation du Canada ne peuvent plus désormais vivre isolément l'un de l'autre, ni se replier chacun dans son coin en faisant mine d'ignorer le voisin. De plus en plus, Canadiens d'origine française ou d'ascendance anglo-saxonne seront appelés à se coudoyer quotidiennement, à partager le même sort.

Le Service civil du Canada est appelé à jouer un rôle de premier plan en vue de faciliter l'adaptation de tous les citoyens aux transformations que nous venons de signaler. Mais il ne pourra le faire que dans la mesure où il s'adaptera lui-même aux conditions nouvelles, c'est-à-dire, dans la mesure où il fera profession de bilinguisme pour servir une population bilingue.

La Commission du service civil du Canada, dans sa revue de la législation s'appliquant au service public publiée en décembre dernier, a fait elle-même en des termes non équivoques grand état de la nécessité du bilinguisme.

A notre avis, la pratique du bilinguisme dans le service civil ne deviendra une réalité que si les autorités compétentes acceptent de corriger la situation actuelle sur les trois points suivants:

1.—*Nomination d'un personnel bilingue* aux endroits où les fonctionnaires sont appelés à communiquer avec des personnes des deux origines ethniques. Rien n'est plus désagréable, lorsque les circonstances nous amènent en contact avec un représentant du Gouvernement canadien, que d'avoir à s'exprimer dans une langue qu'on ne maîtrise pas parfaitement. Nous croyons que ce n'est pas au contribuable qu'il appartient de faire des efforts pour se faire comprendre, mais au fonctionnaire dont c'est le rôle de servir le public.

A notre avis, deux catégories de fonctionnaires ne devraient recruter que de parfaits bilingues: ceux qui travaillent dans les bureaux de la capitale et que leurs occupations appellent à transiger chaque jour avec des personnes de l'une ou l'autre culture; ceux qui travaillent dans les bureaux régionaux et qui ont à traiter avec une minorité importante. Nous croyons que dans ce dernier cas, on ne devrait employer que des fonctionnaires bilingues si la proportion de ceux qui ne parlent pas la langue de la majorité atteint les vingt pour cent (20%). Par ailleurs, les bureaux régionaux devraient recruter une partie de leur personnel parmi les bilingues si un groupe de dix mille (10,000) personnes ne parlent pas la langue de la majorité et ce, même s'il ne s'agit que de cinq pour cent (5%) de la population desservie. Un groupe de dix mille personnes constitue en effet une entité assez importante pour qu'on la serve dans la langue qui lui est familière.

2.—*Chances égales pour tous les fonctionnaires* dans l'accès aux fonctions supérieures, quelles que soient les origines des candidats. Nous sommes en mesure d'affirmer que les fonctionnaires de langue française ont été longtemps et sont encore tenus à l'écart d'un certain nombre de postes, qu'ils n'ont pas

chance d'avancement au même titre que leurs confrères d'autre origine. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur les Comptes publics du Canada. On y constate que les Canadiens français ne détiennent pas leur juste part des emplois commandant un salaire annuel de $5,000 et plus. Pourtant la compétence des nôtres ne fait pas de doute dans bien des cas. Souvent, lorsqu'on nomme des Canadiens français aux postes supérieurs, ou bien on favorise des anciens politiciens ou bien ou nomme des gens qui n'ont de canadien-français que le nom. Les uns et les autres sont des usurpateurs et nous font redouter ou mépriser des collègues anglo-canadiens choisis pour leur compétence. Plusieurs des nominations, depuis un certain nombre d'années, ont été de cette nature peu enviable.

Nous affirmons de plus, Monsieur le Premier Ministre, que s'il y a si peu de candidats canadiens-français aux examens de la Commission du service civil, c'est que les jeunes ne sont laissé dire que leurs chances d'avancement seraient limitées, soit qu'on les ignore, soit qu'on leur préfère un ancien politicien ou un «militant» politique.

3.—*Repenser la législation et les règlements* concernant le service civil du Canada en ce qui a trait à la pratique du bilinguisme. A l'heure actuelle, les textes législatifs sont plus qu'avares sur cette question, et lorsqu'ils daignent s'y arrêter, ils laissent beaucoup trop de latitude aux officiers supérieurs de la Commission du service civil ou aux ministres intéressés.

A l'appui de nos positions, on peut invoquer de nombreux arguments. Vous voudrez bien permettre que nous en fassions valoir quelques-uns:

a) *le respect de la démocratie.* Les citoyens qui ne connaissent qu'une langue ont le droit strict de s'adresser aux administrateurs de la chose publique dans leur propre langue en considération du caractère bilingue du pays. Ils ont le droit de recevoir le même service, quelle que soit la langue qu'ils emploient, et cela n'est pas possible lorsque la majorité des fonctionnaires sont unilingues. Le recours aux traducteurs est une cause de retard et d'erreurs, et une accusation d'infériorité.

b) *la justice envers les bilingues.* Les candidats ou fonctionnaires qui se sont donné la peine d'apprendre les deux langues officielles afin de mieux servir l'État ont mérité que l'on reconnaisse leurs efforts en leur accordant une préférence raisonnable. Et cela ne vaut pas que pour les candidats de langue française ayant appris l'anglais, mais aussi pour ceux d'origine anglaise qui se seraient familiarisés avec le français.

c) *l'efficacité de l'administration.* On sait que ce sont les fonctionnaires, et de façon spéciale les hauts fonctionnaires qui rédigent les lois ou en inspirent la rédaction. Ce sont eux qui interprètent ces lois. Il leur est donc nécessaire de connaître dans la majorité des cas les particularismes des deux cultures du pays, de façon à en tenir compte.

d) *l'uniformité dans l'administration.* A l'heure actuelle, il est des ministères où les Canadiens français obtiennent à peu près satisfaction tandis que la situation dans d'autres ministères est intolérable. Cela est dû au fait que les exigences ne sont pas les mêmes partout et qu'il suffit bien souvent d'un sous-ministre qui ne veuille pas tenir compte du caractère bilingue du pays. S'il était établi que la connaissance des deux langues officielles constitue une qualification pour le postulant, les opinions personnelles des dirigeants des divers ministères n'influenceraient plus les résultats.

Pour toutes ces raisons, la Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste du Québec croit que des réformes urgentes s'imposent pour assurer à chaque Cana-

dien la possibilité de s'exprimer en une langue qui lui est familière lorsque les circonstances l'amènent à transiger avec les organismes fédéraux. Elle estime que ces réformes pourraient s'effectuer sans heurt et sans trop de complication si l'on donnait suite aux propositions qu'elle soumet aujourd'hui et qui peuvent se résumer comme suit:

1.—*La reconnaissance officielle du bilinguisme comme l'une des qualifications* pouvant être exigées des candidats aux fonctions publiques. Dans son projet de refonte de la loi et des règlements du Service civil du Canada soumis par M. Heeney, en décembre dernier, la Commission du service civil recommandait qu'on accorde aux anciens combattants un boni de cinq pour cent (5%) du total possible des points lors d'un examen, au lieu d'une préférence absolue comme c'est le cas actuellement. Nous croyons que le bilinguisme est devenu une nécessité assez importante pour qu'on accorde aussi un boni de cinq pour cent (5%) à tous les candidats possédant une connaissance convenable de la langue seconde (l'anglais ou le français selon le cas).

2.—*Remaniement de la loi du service civil du Canada* sur les questions relatives au bilinguisme. Le rapport Heeney, que nous avons mentionné ci-dessus, a déjà proposé une refonte complète de la loi et des règlements du Service civil. Nous croyons que les termes de la nouvelle législation ne devraient prêter à aucune équivoque sur les privilèges accordés aux bilingues ni n'accorder de pouvoirs discrétionnaires aux officiers supérieurs de la Commission ou aux ministres du cabinet selon le cas.

3.—*Préférence absolue aux candidats bilingues* dans les bureaux de la capitale et dans les bureaux régionaux situés en des droits où vingt pour cent (20%) ou plus de la population ne parle pas la langue de la majorité. Dans les bureaux de la Capitale, des exemptions pourraient être consenties en faveur du personnel affecté aux recherches et qui, par conséquent, n'a pas de relation directe avec le public. Par contre, nous sommes d'avis qu'un groupe de dix mille (10,000) personnes ne parlant pas la langue de la majorité, même s'il ne constitue que cinq pour cent (5%) de l'ensemble, constitue une masse suffisamment importante pour nécessiter qu'au moins une partie du personnel affecté au bureau régional soit bilingue.

4.—*Réévaluation des examens d'admission* aux postes du service civil en fonction des deux cultures officielles du pays. A l'heure actuelle, les examens d'admission sont conçus en fonction de l'éducation donnée dans les écoles de langue anglaise, lesquelles ont développé leur programme d'études en relation avec la culture et la mentalité anglaises, lesquelles n'ont rien de commun avec la mentalité et la culture françaises. De telle sorte que les candidats de langue et de culture françaises sont desservis dès le départ, puisqu'ils ont à participer à des examens qui ne tiennent aucun compte de la formation qu'ils ont reçue.

Nous comptons sur vous, Monsieur le Premier Ministre, pour amener le Gouvernement et la Commission du Service civil, à qui nous adressons une copie du présent mémoire, à réaliser ces réformes. Nous sommes assurés que vous aurez ainsi contribué à accroître encore l'efficience reconnue des services fédéraux en même temps que vous aurez resserré l'union de tous les Canadiens en rendant justice à la minorité sans causer préjudice à la majorité.

LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS
SAINT-JEAN-BAPTISTE DU QUÉBEC

Le président	Me Gaston Rondeau
Les vice-présidents	Me Richard Rioux
	Me Albert Leblanc
	Dr René Vanasse
Le secrétaire	Arthur Rioux
Le trésorier	Georges-É. Daignault
Le chef du secrétariat	Gérard Turcotte

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLELLAN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

SÉANCE DU JEUDI 11 MAI 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

Représentant l'Association du Service civil du Canada: M. J. C. Best, président national, et M. T. W. F. Gough, secrétaire-trésorier national.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25094-4—1

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER
LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman (M^me^)
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
Macquarrie
MacRae
Martel
McIlraith
More
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif

(Quorum, 11)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 11 mai 1961
(13)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9 h. 45, sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Hicks, Lafrenière, MacLellan, Macquarrie, MacRae, Martel, McIlraith, More, Richard (*Ottawa-Est*), Roberge et Spencer—(12).

Aussi présents: Représentant l'Association du service civil du Canada: M. J. C. Best, président national; M. T. W. F. Gough, secrétaire-trésorier national, et M. F. Johnston.

M. Bell (*Carleton*) fait part de la satisfaction du Comité en voyant que le président a pu reprendre ses fonctions, ayant terminé sa convalescence. M. Bell dit son appréciation de la manière dont M. Macquarrie a conduit les délibérations du Comité, en l'absence de M. MacLellan.

Les représentants de l'Association du service civil du Canada sont rappelés.

MM. Best et Gough s'étendent sur ce que renferme le mémoire de l'Association et sont interrogés à ce propos.

Le président remercie les témoins de leur aide et leur donne la permission de se retirer.

A 10 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne au vendredi 12 mai, à 9 heures et demie du matin, alors que les représentants de l'Association des employés des Postes du Canada seront interrogés.

Le Secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

25094-4—1½

TÉMOIGNAGES

JEUDI 11 mai 1961

Le PRÉSIDENT: Je vois que nous sommes en nombre, messieurs, et je vais demander que l'on fasse silence.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, avant de commencer, je suis certain que tous les membres du Comité désirent vous souhaiter la plus cordiale bienvenue à votre retour de l'hôpital et exprimer l'espoir que vous avez eu raison de votre indisposition et que vous êtes parfaitement rétabli. Le vide causé par votre absence a été amoindri par l'efficacité avec laquelle la fonction de président a été remplie par le député de Queens à qui tous les membres du Comité veulent exprimer leurs remerciements.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Bell et messieurs les autres membres du Comité, et je veux m'excuser de ce que les circonstances m'ont obligé à manquer quelques-unes des séances. Je désire également exprimer ma gratitude à M. Macquarrie qui a bien voulu me remplacer pendant mon absence. J'espère qu'il n'a pas fixé un niveau de perfection auquel je ne saurais atteindre.

Je comprends que, vendredi dernier ou lors de la dernière séance, le Comité a eu le privilège d'entendre le témoignage de M. Best, qu'on a terminé la partie I du mémoire de l'Association du service civil et que le Comité a commencé la partie II. Je prie M. Best de bien vouloir s'avancer encore ce matin afin de poursuivre son témoignage relativement au mémoire de l'Association.

Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser sur la partie II du mémoire de l'Association du service civil?

M. BELL (*Carleton*): D'où partons-nous, monsieur le président? Je crois que nous nous étions rendus jusqu'à la page 21, à l'article 6 inclusivement, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: M. Innes me dit que nous avons terminé l'article 6 et que nous devons aujourd'hui commencer l'article 7, à la page 22. Voulez-vous interroger M. Best concernant l'article 7, page 22?

M. BELL (*Carleton*): Il semble, monsieur le président, que l'article 7 ait été discuté à fond au Comité et à moins que M. Best n'ait d'autres remarques à formuler, peut-être devrions-nous continuer plus loin.

M. J. C. BEST (*président national de l'Association du service civil*): La seule chose que nous voulons ajouter à cela, monsieur le président est le fait que nous soutenons fermement les recommandations que renferme l'alinéa 81 de notre mémoire. Nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'une grande amélioration. Comme il est maintenant, il semble, en toute soumission, que l'article (et certaines autres opinions d'éminents juristes peuvent ne pas s'accorder avec la nôtre) constitue la base d'un régime de négociations au sein du gouvernement, qui non seulement aurait l'approbation de tous les employés de l'État, mais jouerait aussi un rôle important pour la fixation des salaires et des conditions de travail dans tout le service, tout en tenant compte des caractéristiques de la Commission du service civil. Nous n'avons nullement l'intention de détruire cette dernière, mais nous aimerions à apporter quelques modifications à son fonctionnement, en ce qui a trait aux conditions de travail.

Le PRÉSIDENT: Nous avons examiné tout cela à fond. Je me demande si vous voudriez passer à la page 25, aux articles 10 à 14. Avez-vous des questions à propos de l'article 10?

M. BELL (*Carleton*): Voulez-vous développer l'idée de l'alinéa 88 qui est contenue dans la dernière phrase:

> ...que nous favorisions la position prise par la Commission Gordon à savoir que les questions de rémunération relevaient à proprement parler de l'agence du gouvernement qui a des responsabilités dans les matières qui touchent aux fonds publics.

M. BEST: Vous vous souviendrez, monsieur Bell, que la Commission Gordon a très fortement insisté sur le fait que dans la fixation des salaires et des traitements, il y avait un chevauchement de responsabilité. Je pense qu'il a été dit véritablement que la Commission a la responsabilité, mais non le pouvoir, alors que le Conseil du trésor a le pouvoir mais rien de la responsabilité, lorsqu'il s'agit de fixer les traitements et les salaires. Autrement dit, bien que la Commission du service civil puisse faire une recommandation, elle ne peut faire davantage et, au sens de la loi actuelle, le gouvernement n'est pas tenu de faire autre chose que d'accepter ou de refuser. Nous croyons que s'il doit y avoir quelque chose favorisant des négociations effectives, il faut s'adresser à l'agence du gouvernement (soit, dans le cas qui nous occupe, le Conseil du Trésor ou ses représentants) qui est en mesure d'établir une ligne de conduite sur les questions d'argent ou du moins de recommander l'adoption d'une ligne de conduite sur ces questions. Le point faible, c'est que la Commission ne peut aller plus loin, quel que soit le travail qui puisse être accompli au moment de formuler les recommandations. D'abord, elle n'a pas son mot à dire dans leur application. Ensuite, nous n'avons pas non plus notre mot à dire dans ces recommandations, puisque nous ignorons toujours ce en quoi elles consistent. Je pense que la série des événements survenus en 1959 est plus qu'une preuve de cet état de choses qui n'a pas été satisfaisant du tout, à notre point de vue.

M. BELL (*Carleton*): Y a-t-il quelque contradiction entre le point de vue que vous avez exprimé quant aux questions de traitements et celui que vous avez énoncé plus loin, à l'alinéa 93 à propos des questions d'organisation? L'organisation intéresse certainement le gousset public, pour employer les termes de l'alinéa 88, tout autant que les traitements. Néanmoins, en matière de traitements, vous vous élevez énergiquement contre le rôle de la Commission, alors qu'en matière d'organisation, vous vous montrez fortement en faveur du rôle de la Commission.

M. BEST: Il n'y a pas de contradiction, puisque ce dont nous voulons parler, à l'alinéa 93, lorsqu'il s'agit d'organisation, c'est la jonglerie, si vous voulez, avec le personnel, ou encore, l'affectation de certains membres du personnel à des fonctions ou à des emplois qui sont vraisemblablement incompatibles avec leur classement ou leur rang. Si je devais illustrer ma pensée, je le ferais en me servant des mots qui apparaissent dans tous les exposés des fonctions afférentes aux divers emplois, soit "autres fonctions connexes". Voilà, à mon sens, le point le plus sensible pour tant de fonctionnaires. C'est une expression omnibus pour permettre en certaines circonstances, de demander à quelqu'un de faire à peu près tout. S'il n'existe aucun contrôle ou nulle agence impartiale pour l'utilisation ou l'affectation des employés, c'est précisément ce qui nous inquiète. Je ne crois pas que nous nous soyons contredits le moins du monde à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions se rapportant à l'article 10. Peut-être pourrions-nous passer à l'article 11. Avez-vous des questions concernant cet article?

M. BELL (*Carleton*): Au sujet de l'article 10, à l'alinéa 90, vous dites:

> Le paragraphe 2 de l'article 10 semble avoir effectivement fait disparaître le concept du bon employeur en matière de comparaison des traitements en le laissant tout simplement de côté.

N'est-il pas vrai que l'attitude du bon employeur que chaque gouvernement a adopté n'a jamais été d'aucune façon définie par une loi?

M. BEST: C'est un point de vue à soutenir au nom de la tradition, mais c'est une chose qui nous préoccupe car, depuis un an et demi, nous avons tenté d'avoir une nouvelle définition de l'attitude du bon employeur, et nous avons prétendu que dans une allocution du premier ministre, à notre convention tenue, à l'occasion de notre unification, il a parlé de cette attitude, sans employer le mot «bon». Nous avons tenté d'établir s'il s'agissait d'une omission accidentelle ou voulue et, franchement, nous n'avons jamais pu obtenir une réponse catégorique.

M. BELL (*Carleton*): La chose était si bien établie qu'il ne semblait pas y avoir lieu de dire ce qui était manifeste.

M. BEST: Je dois vous dire que dans le cas de certaines dispositions prises l'an dernier, nous avons un peu douté, pour quelques-unes des classes, en constatant certains des montants accordés, que la ligne de conduite fût appliquée. Il y a plusieurs classes dont nous nous sommes préoccupés à ce propos, parce que les nouveaux traitements, à notre point de vue, ne plaçaient pas les classes en juxtaposition relative avec les traitements payés par les bons employeurs pour le même genre de travail. Nous n'y voyons nulle faute, si c'est une question de ligne de conduite du gouvernement, une affaire d'emploi public. Je ne vois aucune objection à ce que ce soit mentionné. Il s'agit d'un minimum de sécurité que devraient avoir les employés.

M. BELL (*Carleton*): La seule objection qu'il y ait, c'est que vous prétendez que cette ligne de conduite a été effectivement supprimée, ce que je veux contester.

M. BEST: Nous avons dit qu'il s'agissait d'une omission, peut-être pas de propos délibéré, mais la chose n'apparaît nulle part dans la loi.

M. BELL (*Carleton*): A l'alinéa 97, vous dites que les recommandations devraient être communiquées sans restriction. Voulez-vous dire qu'elles devraient être communiquées pour publication immédiate par l'association des employés, si celle-ci juge à propos de le faire?

M. BEST: Les associations d'employés se trouvent dans une situation embarrassante. Nous ne sommes pas ou plutôt les dirigeants de l'association ne constituent pas en eux-mêmes une autorité, comme on l'a prétendu, ce que je nierais publiquement. Nous sommes soumis au contrôle de l'élément exécutif, mais à titre de membre (et cela est particulièrement vrai dans le cas du conseil national mixte), nous sommes, à cause de l'usage excessif du secret, placés dans une situation où nous ne pouvons effectivement consulter nos membres concernant des questions qui ont peur eux un intérêt fondamental. Je ne vois nulle raison pour laquelle, une fois les recommandations de la Commission du service civil formulées, ces recommandations ne sauraient être connues du public. C'est une affaire où sont engagés les fonds publics, et je prétends que le Parlement serait tout autant que nous intéressé à les connaître, ces recommandations. Je ne vois nulle raison pour laquelle on ne pourrait pas les déposer devant le Parlement ou encore les communiquer d'une façon quelconque.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez fini, nous pourrions passer aux articles 15 à 19, à la page 27 du mémoire. Avez-vous des questions à poser à propos de ces articles. Si vous n'en avez pas, nous allons passer à la partie III. Quelqu'un veut-il interroger M. Best au sujet de l'alinéa 104, concernant l'article 20? Avez-vous des questions sur les articles 22, 23, 25 et 26, alinéas 105 et 106?

M. BELL (*Carleton*): Je voudrais essayer de clarifier la pensée de M. Best, en ce qui a trait aux appels, à savoir si le droit d'appel de l'employé s'appliquerait advenant la décision de la Commission de tenir un concours accessible au public?

M. BEST: Je dis qu'après avoir été témoins de plusieurs cas nous aimerions sûrement voir la décision originale devenir un sujet d'appel. Fondamentalement, la Commission prend la décision finale, mais d'ordinaire c'est sur la recommandation du ministère, et il est arrivé que le ministère ait recommandé un concours ouvert au public après avoir déclaré catégoriquement qu'aucun de ses employés ne possédait les qualités requises pour remplir les fonctions, puis, que l'un de ses employés ayant posé sa candidature, ait réussi.

M. T. W. F. GOUGH (*secrétaire-trésorier national de l'Association du service civil du Canada*): Il y a eu davantage: trois candidats admissibles à la suite d'un concours ouvert au public étaient déjà au service du ministère.

M. BELL (*Carleton*): S'il en a été ainsi, qu'est-ce qui serait, dans ce cas, considéré comme donnant lieu à un appel?

M. BEST: Le motif fondamental, c'est que la compétence des employés n'avait pas été reconnue suffisamment pour la classe où ils peuvent concourir. En d'autres termes la façon dont ils remplissaient leurs fonctions n'avait pas été appréciée à sa juste valeur.

M. BELL (*Carleton*): Pensez-vous que cela pourrait être de nature à retarder la décision des concours?

M. BEST: Ce que je pense, c'est que le ministère, avant de déclarer délibérément qu'aucun des employés n'a les qualités requises, doit s'assurer qu'il a de solides raisons pour agir ainsi. Je n'en vois pas la nécessité, parce que, en parlant de concours accessible au public, nous ne voulons pas dire des concours ayant pour but le recrutement de nouveaux sujets. Nous parlons du cas où un emploi de commis classe 4 est vacant dans le ministère et où on lance un concours dans le grand public, au lieu d'instituter un concours d'avancement dans le service, en refusant par le fait même aux commis de la classe 3 la chance de concourir pour obtenir le poste.

M. BELL (*Carleton*): La décision d'ouvrir un concours est-elle prise par le ministère ou par la Commission?

M. BEST: Par la Commission, sur la recommandation du ministère.

M. BELL (*Carleton*): De quelle façon expliquez-vous la phrase suivante que vous avez employée: «des employés d'un ministère à qui on a refusé l'occasion d'un avancement à cause de cette nomination ou de ces nominations»?

M. BEST: Je pense qu'il faudrait que ce fût décidé par règlement.

M. BELL (*Carleton*): C'est ce que j'allais demander. Voulez-vous dire par des règlements en vertu de l'article 68 (1) *p*)?

M. BEST: J'imagine que si la disposition que nous proposons est ajoutée à la loi, les règlements pourraient être établis sous son empire conformément aux pouvoirs généraux de réglementation de la Commission.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons continuer.

M. BELL (*Carleton*): J'imagine que la même chose pourrait s'appliquer à l'article 25 où il y a autorisation, advenant un besoin urgent ou des circonstances spéciales, de nommer des gens sans concours.

M. BEST: Vous avez raison.

M. BELL (*Carleton*): Lorsqu'il y a exercice des pouvoirs prévus à l'article 25, voulez-vous qu'il y ait là aussi matière à appel?

M. BEST: Je pense qu'il le faudrait, pour être logique.

M. BELL (*Carleton*): Peut-être cela porterait-il atteinte à l'article 25.

M. BEST: L'association ne s'inquiète pas trop de ce qui pourrait porter atteinte à cet article. Notre grand souci, c'est que l'exception devienne la règle, s'il y a une clause échappatoire comme l'article 25. Là où le cas se présente, il se produit des abus, et nous avons le sentiment qu'il faut lutter énergiquement contre tout abus possible.

M. BELL (*Carleton*): Pensez-vous que ce qu'exige l'article 76 (2) qui prévoit qu'un rapport doit être présenté au Parlement, pour faire connaître les nominations faites en vertu de l'article 25, constitue une sauvegarde?

M. BEST: Je prétends, monsieur Bell, que quand le rapport parviendrait au Parlement, la personne serait depuis si longtemps en place qu'il n'y aurait rien à faire même si la nomination avait été faite de façon inappropriée.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer à l'article 39?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Cet article vous cause de l'inquiétude?

M. BEST: Oui.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Et vous recommandez que deux alinéas soient ajoutés? Pouvez-vous donner plus de détails là-dessus?

M. BEST: Comme nous l'avons indiqué aux alinéas 107 et 108 de notre mémoire, nous nous faisons du souci au sujet de l'absence de contrôle quant à l'utilisation abusive de ces délégations de pouvoirs. Cette question nous préoccupe beaucoup. Comme je l'ai dit auparavant, loin de nous l'idée d'attribuer à aucun sous-ministre quelque mauvaise intention, mais c'est un fait que la délégation de pouvoirs ne se limite pas au sous-ministre ou aux fonctionnaires supérieurs. Elle descend à un niveau inférieur, particulièrement dans les ministères les plus importants et, au fur et à mesure qu'elle descend, la possibilité d'abus augmente. Ces deux articles imposeraient à la Commission l'obligation de reviser régulièrement et périodiquement ce qui se produit relativement aux pouvoirs qu'elle a délégués aux sous-chefs et, par leur entremise, aux fonctionnaires qui dépendent d'eux.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Croyez-vous que la mention «tous les deux ans» soit suffisante?

M. BEST: Je pense qu'il nous faudrait accepter un compromis entre ce que nous aimerions avoir et ce qui est possible au point de vue administratif. S'il était reconnu qu'une telle revision fût légalement obligatoire, ce serait une sauvegarde contre toute possibilité d'abus. Le sous-ministre intéressé voudra s'assurer que les gens chargés de déléguer les pouvoirs agissent comme il convient. Effectivement, si la chose est comprise dans la loi, cela ne voudra pas nécessairement dire qu'elle sera appliquée, mais chacun saura que, le cas échéant, elle pourra l'être. De toute façon, nous voudrions que ce fût dans la loi.

M. BELL (*Carleton*): Ai-je raison de déduire de votre déclaration que vous laissez entendre qu'aux termes actuels de l'article, la Commission n'aurait pas le droit de révoquer une délégation de pouvoirs?

M. BEST: Ce n'est pas une question de droits, c'est une question d'obligation formelle.

M. BELL (*Carleton*): Alors vous pensez qu'en ce moment on a le droit d'annuler. Par vos remarques, j'ai compris que vous pensiez que la Commission n'avait pas ce droit.

M. BEST: Vous voulez parler de remarques faites antérieurement durant une séance de votre Comité. Nous sommes d'avis qu'il devrait y avoir là quelque chose d'un peu plus fort, soit l'obligation de faire une inspection ou une enquête, de façon régulière, à propos de cette délégation, pour la protection d'un grand nombre des employés du gouvernement. J'ajoute, sans toutefois être catégorique, puisque ce que je veux relater ne s'est produit que vers la

semaine dernière, qu'un incident s'est passé qui pouvait avoir un effet sur certains employés, dans un ministère. Il est arrivé quelque chose qui nous cause bien du souci. Je puis vous dire qu'il s'agit d'un cas où l'on a imposé d'extrêmes sanctions, à nos yeux, du moins, et cet incident n'a fait que confirmer notre opinion que pour cette affaire de délégation, il y aurait lieu d'y regarder de plus près.

M. BELL (*Carleton*): Ne pensez-vous pas que l'article que vous proposez soit par trop restrictif, en ce sens qu'il prévoit l'obligation catégorique de suspendre immédiatement la délégation de l'autorité et que cette suspension va durer jusqu'à ce que la Commission ait l'assurance que nulle autre infraction ne se produira. Par exemple, il peut y avoir une infraction de moindre importance, mais vu l'obligation de suspendre la délégation de pouvoirs, le processus de la nomination, en vertu du pouvoir de délégation, peut se trouver paralysé?

M. BEST: S'il s'agit d'une irrégularité de moindre importance, j'imagine qu'elle pourrait être réglée en un ou deux jours, une semaine au plus. Mais, monsieur Bell, il peut y avoir une série d'irrégularités ayant de graves conséquences. Je ne crois pas que ce soit là le point fondamental. Le point, c'est que s'il y a une infraction comportant une injustice, la chose peut avoir un effet sur la carrière et tout l'avenir d'un fonctionnaire. C'est à notre avis une question assez grave pour qu'il y ait à ce propos de fortes restrictions dans la loi.

M. MARTEL: D'après l'ancienne loi, un sous-chef avait-il autant de pouvoirs?

M. BEST: De façon générale, on a l'impression qu'il n'en a pas autant en vertu de la loi actuelle qu'il en aurait sous le régime de la nouvelle Loi sur le service civil. Quoi qu'il en soit, j'imagine que les commissaires de la Commission du service civil seraient mieux en mesure de discuter de cette affaire avec le Comité. En général, d'après ce que j'ai entendu dire et d'après les discussions auxquelles j'ai participé, je pense que l'on a l'impression que les pouvoirs d'un sous-chef seraient augmentés avec la nouvelle loi, par opposition à l'ancienne.

M. MARTEL: Ce n'est pas écrit dans l'ancienne loi, n'est-ce pas?

M. BEST: Comme je l'entends, la Commission a toujours eu le pouvoir de déléguer quelqu'un pour exécuter ses fonctions. Ce qui nous préoccupe, c'est le degré de la délégation.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'à l'article 39, où il est question de délégation d'autorité, il y a aussi la responsabilité de veiller à ce que l'autorité déléguée soit parfaitement exercée, et je ne crois pas qu'il faille modifier en aucune façon l'article en question. Je me demande quel est l'avis des autres membres du Comité à ce propos. En tout cas, l'article mentionne clairement les mots «peut autoriser», ce qui sous-entend la responsabilité de veiller à ce que la délégation des pouvoirs s'accomplisse en tout temps de façon équitable.

M. BEST: On en arriverait ainsi à en faire une question discrétionnaire et à mettre l'association au rang de force policière, ce que nous ne voulons pas. Dans un cas de ce genre, si nous n'élevions pas la voix concernant certaines choses et si celles-ci ne sont pas faites correctement, elles pourraient alors être approuvées par défaut. Par notre modification nous proposons de faire en sorte que les fonctions de surveillance soient confiées à la Commission du service civil. Il nous semble que cette exigence devrait être dans la loi, au lieu de nous obliger à toujours faire le guet. Nous n'aimons pas particulièrement jouer le rôle d'une force policière, mais nous sommes forcés de le faire parfois afin de faire valoir les droits légitimes de nos membres.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, monsieur Best, une chose bien importante pour un bill, c'est de lui conserver sa souplesse et pourvu que la Commission ait

la responsabilité de contrôler la délégation de l'autorité, alors le sous-chef est l'objet d'un double contrôle, en ce sens que la Commission a la responsabilité de le surveiller ainsi que les associations d'employés. Dans le cas où l'on signale à l'attention des commissaires quelque chose qui ne va pas tout à fait bien, c'est alors que les commissaires auront un contrôle à exercer. Tant que la responsabilité générale existe, je ne crois pas que la loi soit améliorée en ajoutant une clause spéciale pour obliger la Commission à effectuer des vérifications régulières.

M. LAFRENIÈRE: En considérant l'article 39, par rapport aux articles 24 et 25, pensez-vous qu'ils laissent beaucoup de pouvoir à la Commission? Je pose la question parce que je me demande qui doit être le juge dans un cas d'urgence et qui doit l'être en des circonstances exceptionnelles? Il me paraît que ces trois articles ne laissent pas bien des pouvoirs à la Commission. Quel est votre avis là-dessus?

Le PRÉSIDENT: Vous posez la question à M. Best, j'imagine?

M. LAFRENIÈRE: Oui.

M. BEST: Je serais porté à discuter assez vigoureusement avec M. Lafrenière et j'indiquerais quelques généralités. Par exemple, dans un service comme celui du gouvernement, l'une des bases principales est l'élément de mérite et je prétends que parce que ces deux articles peuvent être inclus dans la nouvelle loi, il n'y a nulle indication que la Commission aurait à les invoquer chaque jour de la semaine. Du moins, j'espère de tout cœur qu'il n'en serait pas ainsi, mais le fait de leur existence serait peut-être un élément de défense, pour ainsi dire, contre les abus et servirait à lutter efficacement contre ceux-ci, sinon à les éliminer. Malgré tout le respect dû aux vues dont l'article 39 est le reflet, je ne crois pas qu'il soit assez énergique.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur l'article 39? Sinon, nous passerons à l'article 45, alinéa 109 du mémoire. Avez-vous des questions sur l'article 45?

M. MACQUARRIE: J'ignore si les gens qui ont préparé ce mémoire s'intéressent tant soit peu à la grammaire, mais à l'alinéa 2 de l'article 45, il y a une phrase entortillée. Je viens de la lire et j'espère que celui qui l'a écrite va la revoir et la couper en deux ou trois parties.

M. BEST: Si nous avions le plaisir de comparaître de nouveau devant le Comité, j'affirme que nous tâcherions de faire les corrections qui s'imposent.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 53.

M. MACRAE: On voit en effet dans les recommandations de votre association que la période devrait s'étendre à un mois au lieu d'une semaine. Vous dites que lorsqu'un employé s'absente sans permission pour une période d'un mois, il ne devrait pas être suspendu de ses fonctions. Comment justifiez-vous cela?

M. BEST: L'article 33 actuel mentionne «une semaine». Nous proposons que ce soit un mois au lieu d'une semaine.

M. MACRAE: Que prescrivent les règlements dans le moment au sujet des absences? La raison pour laquelle je pose la question est que j'ai l'impression que vous n'êtres pas tout à fait raisonnable en prétendant qu'un sous-chef doive attendre un mois avant d'intervenir au sujet d'une personne absente, et il me semble que vous exigez une bien longue période de temps pour permettre à un sous-chef de déclarer un poste vacant, particulièrement en cette ère de communications rapides, où il ne saurait y avoir de retard légitime, à part les cas d'amnésie qui sont extrêmement rares.

M. BEST: Je prétends qu'il y a bien des raisons, à part l'amnésie, qui puissent empêcher quelqu'un d'avertir le sous-chef des raisons qui motivent une absence.

Dans notre pays, il y a des gens qui vont à la chasse et à la pêche et qui peuvent s'égarer pendant plus d'une semaine. Je prétends que dans de telles circonstances, un renvoi sommaire serait un peu sévère. Il y a aussi les voyages par avion à considérer et la question pourrait ici surgir, comme le comprendront tous ceux qui voyagent par avion autant que moi. Il ne me plairait guère si, au cours d'un voyage par avion, que ce soit par affaire ou par agrément, l'avion restait perdu pendant deux semaines et si, à mon retour, je ne pouvais reprendre mes fonctions de président de l'Association. En effet, je prétends qu'il y a plusieurs circonstances atténuantes de nos jours et bien des difficultés de ce genre peuvent surgir.

M. MACRAE: Mais le mot «peut» de l'article 37 ne suffit-il pas à régler la question? En admettant qu'un employé soit perdu pendant deux semaines, le mot «peut» ne serait-il pas propre à mettre les choses au point? En d'autres termes, le sous-chef n'est pas tenu de déclarer la situation vacante. Il peut le faire ou non. Voilà pourquoi je pense qu'il y a suffisamment de protection sans étendre la période à un mois. Je ne vois donc pas la nécessité de spécifier la période d'un mois. C'est mon avis.

M. BEST: Antérieurement, la période était de deux semaines. La loi sur laquelle nous travaillons en ce moment spécifie une période de deux semaines.

M. BELL (*Carleton*): Vous avez peut-être oublié que l'article 68 (1) *k*) prévoit l'établissement de règlements pour déterminer la période d'absence après laquelle on peut déclarer que des employés ont abandonné leur emploi.

M. BEST: Je pense que je peux faire ici les remarques que j'ai faites antérieurement, soit que l'une des difficultés que nous rencontrons est que nous nous trouvons dans une situation où nous devons faire des commentaires sur une loi, alors que nous ne connaissons pas les règlements. Je ne pense pas qu'il soit prudent pour nous de dire quoi que ce soit au sujet des règlements, sans en être au courant. Et si ce règlement en particulier modifie l'article, nous serions les premiers à l'admettre. Mais, jusqu'à ce que nous ayons appris ce que renferment les règlements, nous devons faire nos remarques d'après ce que dit la loi et non pas sur ce que pourraient prescrire les règlements.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions, nous passerons à l'article 56.

M. MARTEL: Quant à l'article 56, un employé est-il maintenant avisé du droit d'appel dont il dispose?

M. GOUGH: Oui, il en est avisé dans de telles circonstances.

M. MARTEL: Mais ce n'est pas mentionné dans la loi?

M. BEST: Rien se rapportant au droit d'appel n'est mentionné dans la loi actuelle. Comme je l'ai dit déjà, le régime des appels a été établi d'après les règlements généraux des commissaires et il n'en a pas été question dans la loi. C'est maintenant incorporé dans la loi et nous proposons justement que partout où il y a droit d'appel, il devrait en être question dans la loi.

M. MARTEL: Avez-vous l'impression que les employés sont au courant de ce droit?

M. BEST: Je dois dire qu'ils le sont. Mais qu'ils s'en servent ou non, c'est une autre affaire.

M. SPENCER: Quant à l'article 61, vous demandez le droit de se faire représenter par un avocat aux enquêtes. A-t-il été question que les intéressés n'aient pas le droit d'en avoir un? Cela ne serait-il pas un élément de la déclaration des droits?

M. BEST: Je ne suis pas un spécialiste de la question des droits de l'homme, mais quant à la Loi sur le service civil, nous sommes d'avis qu'il devrait être

clairement établi qu'une personne a le droit d'avoir un avocat, qu'il s'agisse d'un avocat de l'association ou d'un homme de loi indépendant, ce qui est laissé à la discrétion de l'intéressé. Tout en n'étant pas un spécialiste des droits de l'homme, il est possible que la déclaration des droits y pourvoie. Et s'il en est question, le mentionner dans la Loi sur le service civil est la façon la plus simple d'indiquer où se trouvent vraiment les droits, au lieu d'avoir à consulter un autre texte législatif.

M. MORE: Pour ce qui est de l'article 59 et de la suspension au delà de six mois, y a-t-il eu des cas où la suspension ait excédé six mois sans que le cas ait été réglé?

M. BEST: Je ne saurais en citer un tout de suite, mais l'idée que nous avons, c'est que s'il y a un besoin légitime de suspension, et nous sommes prêts à admettre qu'il puisse y en avoir, le fait de traîner l'affaire pendant une période de plus de six mois est mauvais pour l'employé dont il s'agit, c'est mauvais pour le ministère et pour l'employé.

M. MORE: D'accord.

M. BEST: Un cas me vient à l'esprit. Je ne suis pas certain de la limite de temps, mais je sais que l'affaire a traîné en longueur. De fait, les effets se font encore sentir dans le bureau où l'employé travaille. Il a finalement repris ses fonctions, mais les circonstances ont été malheureuses. Plus vite on peut disposer de ces cas, mieux c'est pour tout le monde. Voilà l'une de nos plaintes. Il y a eu de longs délais et chacun attendait de savoir quelle serait la fin de l'aventure. C'est une chose énervante pour tous les intéressés.

M. LAFRENIÈRE: Pour revenir aux articles 56 et 57, j'aimerais avoir une définition du mot «inconduite»?

M. BEST: J'imagine qu'en employant ce mot on a cru que le terme serait défini dans les règlements généraux d'exécution de la loi.

M. MACQUARRIE: A l'article 62, je me demande quelle intention on a eue en mettant en lumière le fait que les congés statutaires devraient comprendre le samedi. Quelle idée avait-on en tête?

M. BEST: Cette affaire est bien compliquée et elle concerne particulièrement les gens qui appartiennent au personnel des travaux manuels. Elle touche aussi le paiement du surtemps. Cette année le 1er juillet et le 11 novembre, qui peuvent être ou non considérés comme des congés, tombent le samedi. D'après la Loi sur le service civil, ce sont des congés statutaires. Elle ne dit pas qu'il y en aura un certain nombre. La loi ne dit pas qu'un congé statutaire doive nécessairement être un jour ouvrable. Je pense qu'il en est ainsi aux yeux du personnel préposé aux travaux manuels. Peut-être M. Gough saurait-il s'étendre sur ce sujet.

M. MACQUARRIE: Je pensais qu'il s'agissait d'une malchance, que le calendrier manquait de coopération.

M. BEST: Dans un sens. Le personnel des bureaux ne travaillant pas par équipes et n'étant pas préposé aux travaux manuels, il est uniquement question d'une fête tombant le samedi. Mais pour le personnel des postes et autres ministères du même genre, il est une règle compliquée d'après laquelle les gens sont en congé, certains jours. Il y a les congés proprement dits et les congés de rotation. C'est une règle compliquée et technique. Je ne saurais d'emblée en donner le détail. On a un peu l'impression que ces gens ne seront pas payés pour ces deux jours en particulier, cette année. Quand les commissaires comparaîtront devant vous, ils pourront vous parler de la chose mieux que je saurais le faire en ce moment, sans préparation.

M. SPENCER: Si le premier janvier tombe le dimanche, la fête du Nouvel An est célébrée le lundi suivant et les employés civils bénéficient d'un congé.

M. BEST: Ce n'est pas une question de congé. Il s'agit plutôt de ceux qui doivent travailler sept jours par semaine et qui de ce fait ont droit à certaines compensations. Si une fête tombe un certain jour plutôt qu'un autre, il se peut qu'ils en bénéficient ou non. Comme je l'ai laissé entendre, la question est compliquée, mais je ne suis pas en mesure d'en discuter en détail à cette heure.

M. SPENCER: La date du calendrier ne sert pas à déterminer la fête. On le désigne comme le jour de l'An qui, à mon sens, est la fête qui, selon la loi, doit se célébrer comme le jour de l'An, même si ce n'est pas le premier janvier.

M. GOUGH: De façon générale, dans ces cas-là, le gouvernement fait un règlement au moyen duquel la fête est transportée du dimanche au lundi.

M. SPENCER: Oui, et ça devient le jour de l'An.

M. GOUGH: La question du jour de l'An et du jour de Noël est laissée à la discrétion du gouvernement. Il y a plusieurs congés statutaires qui, au moyen d'une loi, sont maintenant remis au lundi le plus rapproché. Vous vous souviendrez sans doute de quelques-uns qui appartiennent à cette catégorie et, dans le cas qui nous occupe, les deux congés statutaires qui tombent, cette année, une fin de semaine ne sont pas dans la catégorie en question.

M. BEST: Nous ne cherchons pas uniquement à obtenir un autre congé pour les travailleurs, mais nous songeons aussi aux taux de la rémunération à leur accorder pour le travail qu'ils font durant les jours de rotation ou les jours de congé.

M. SPENCER: J'ignore quelle est la règle.

M. BEST: Le problème n'est pas grave quand la fête tombe un dimanche. Il se pose plutôt quand elle tombe un samedi comme le cas se présente, cette année.

M. GOUGH: Le 1er juillet et le 11 novembre ne sont pas des fêtes amovibles.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer à la partie V, règlements généraux.

M. MACRAE: Ces règlements sont-ils établis de façon à devenir immédiatement disponibles pour une association ou pour toutes les autres associations d'employés.

M. BEST: Oui.

M. MACRAE: Immédiatement?

M. BEST: Une fois approuvés et mis en application.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur le résumé? Sinon, c'est la fin de la partie officielle du mémoire.

M. BELL (*Carleton*): Il peut y avoir quelques questions concernant l'appendice C qui n'est pas dans le mémoire, mais qui apparaît à la page 18, fascicule 4 du compte rendu.

M. BEST: Que l'on me permette de faire une remarque au sujet de l'appendice C, d'après notre point de vue. Ce sont là des domaines à propos desquels nous nous demandions ce que le bill prévoyait à leur égard. Nous avons préparé l'appendice C pour que le Comité en fasse une étude approfondie et s'assure, tout autant que nous-mêmes évidemment, que ces questions sont bien prévues dans la loi. J'ai été informé que deux points au moins sont compris dans le bill d'une façon autre que celle de la loi actuelle et je m'en réjouis. Voilà la raison d'être de l'appendice C.

M. BELL (*Carleton*): En quoi diffère-t-il? Voulez-vous l'indiquer?

M. BEST: C'était une conversation au téléphone, il y a quelque temps. Je n'en suis pas très sûr, maintenant. Il a été question de nos remarques sur les particularités concernant le lieu de résidence.

M. BELL (*Carleton*): A propos des prescriptions relatives au lieu de résidence que vous dites se trouver dans l'article 41 c), elles me paraissent être peut-être plus justes et plus efficaces que dans l'ancienne loi, à l'article 32 (1).

Je veux m'assurer, à ce propos, si vous êtes d'avis que l'article 41 c) qui accorde en tout temps au citoyen canadien la préférence pour la nomination, est de nature à vous donner satisfaction quand au point que vous soulevez à l'alinéa 2 de la page 19, fascicule 4.

M. BEST: Voici le point que nous signalons à l'attention, soit que la clause des cinq années a été enlevée. En lisant tout notre alinéa, vous verrez que nous ne mettons pas la disposition en doute, mais que nous faisons certaines remarques concernant le fait que la clause des cinq années n'apparaît nulle part dans le texte du nouveau bill.

M. BELL (*Carleton*): Diriez-vous que vous vous préoccupiez des congés de maladie? Il me semble que l'article 68 (1) *b*) et c) du nouveau bill accorde des pouvoirs identiques à ceux de l'article 47 (1) et (2) de l'ancienne loi. Dans les deux cas, il y a des règlements régissant les congés de maladie et de retraite.

M. BEST: A la lecture de l'article dans le nouveau bill, je vois qu'il s'agit uniquement d'une disposition générale. Encore une fois, nous nous demandions seulement pourquoi, si l'idée doit être maintenue, comme il semble que ce soit le cas, tout est précis et défini dans le présent bill. Je ne pense pas qu'il y ait autant de restrictions dans la loi actuelle. Il pourrait certainement y avoir plus de souplesse dans le nouveau bill.

M. BELL (*Carleton*): On n'a certainement pas l'intention d'intervenir.

M. BEST: Je m'en rends bien compte, mais nous nous demandions pourquoi cela a été enlevé de la loi.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble que vu la nature du libellé de la nouvelle loi, tout est complet et l'affaire, en effet, devient académique. Je pense qu'il s'agit d'une chose que l'auteur devrait examiner.

M. BEST: C'est là le but de l'appendice C. Tout ce qu'il est destiné à montrer, c'est que nous aimerions avoir quelques réponses dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur l'article 4 de l'appendice C?
Y a-t-il des questions sur l'article 5?

M. BELL (*Carleton*): L'article 5 soulève une question bien difficile, n'est-ce pas, monsieur Best. Il se rapporte à la disposition relative au critère standardisé pour l'évaluation de l'efficacité.

M. BEST: Par «critère standardisé», nous songeons à un certain minimum d'éléments de base, lorsqu'il s'agit d'apprécier la compétence des gens. Comme je l'ai indiqué l'autre jour, je ne sache pas qu'il puisse y avoir de méthode d'appréciation effective pouvant s'appliquer à toutes les classes d'employés du gouvernement, mais il devrait y avoir des critères généraux quelconques mieux définis, à notre avis, du moins. Cette affaire est pour l'association une cause de souci.

M. BELL (*Carleton*): Pourriez-vous préciser quelques-uns de ces critères de base?

M. BEST: Je vais essayer, bien que l'on m'accuse parfois d'être quelque peu impétueux. En l'occurrence, je crois que chaque employé devrait avoir parfaitement droit de savoir comment on l'évalue et où il en est. Je pense qu'il a le droit d'avoir une copie de sa formule de cote. Je pense que le but de la méthode d'appréciation devrait être d'abord d'un caractère général, et je ne crois pas aveuglément à l'utilisation des chiffres pour procéder à l'appréciation.

Un chiffre peut avoir une signification s'il est relié à une norme quelconque, mais ce qui nous préoccupe actuellement quant aux procédés d'appréciation, c'est que ce soit considéré comme une tâche annuelle dont il faut se débarrasser aussi vite que possible, afin de revenir à un travail plus important. Mais, de façon générale, nous ne savons pas nettement quels sont les buts du procédé actuel d'appréciation, si l'appréciation est considérée comme un élément propre à déterminer si quelqu'un mérite une augmentation de traitement ou bien si elle sert à établir une norme, lorsqu'il est temps d'accorder de l'avancement. Essayer de définir précisément et tout de suite ce en quoi consistent les critères n'est pas une chose facile, mais ce que nous proposons, c'est que la loi énonce que l'employé a certains droits et qu'il a le droit de savoir où il en est rendu. C'est la meilleure explication que je puisse donner aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions? Sinon, nous passerons à l'article 7 qui traite de la partisannerie politique.

M. BELL (*Carleton*): Puis-je demander à M. Best si cela n'est pas quelque peu abstrait?

M. BEST: Mais non, monsieur Bell.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez maintenant de l'alinéa 6?

M. BELL (*Carleton*): Oui.

M. BEST: Presque tous les ministères ont une conception différente de cette affaire de l'extension de la limite d'âge pour la mise à la retraite et nous aimerions qu'il y eût un peu plus d'uniformité. Dans quelques ministères l'on refuse catégoriquement d'accorder une prorogation, dans d'autres on en accorde; mais à condition que l'employé accepte de descendre de classe, toutes les autres conditions demeurant les mêmes. Il est aussi ddes cas où il est relativement facile d'obtenir une prorogation. Évidemment, c'est là un sujet de mécontentement parmi les fonctionnaires.

M. BELL (*Carleton*): Mais serait-il bon d'insérer dans la Loi sur le service civil le passage qui se rapporte à cette question dans la Loi sur la pension du service public. Pourrait-il y avoir uniformité?

M. BEST: En l'incorporant dans la Loi sur le service civil, l'on fournirait à la Commission du service civil une direction centrale et un contrôle.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'alinéa 7, partisannerie politique.

M. MACRAE: J'aimerais poser à M. Best une question qui est peut-être un peu tendancieuse. Il s'est montré un excellent témoin et il a présenté le mémoire de façon fort habile, mais j'aimerais lui demander ce qu'il entend par «partisannerie politique». Et je ne veux pas une définition prise dans le dictionnaire.

M. BEST: Ici, encore, peut-être serait-il plus facile d'expliquer ce qui n'en est pas? Je pense qu'un fonctionnaire a parfaitement le droit d'assister à une assemblée politique. Tout comme il a le droit de vote, il a parfaitement celui de se rendre aux réunions et de voir ce qui s'y passe. S'il n'en était pas ainsi, le règlement devrait logiquement s'appliquer aussi aux émissions télévisées et ces dernières devraient aussi s'y conformer. J'ajoute qu'il s'agit là d'une opinion personnelle. Peut-être d'autres membres de mon association ne sont-ils pas d'accord. Il se peut que quelques-uns de mes collègues ne soient pas du même avis. En tant que fonctionnaire, je ne crois pas avoir le droit, et je n'en ai nullement le désir non plus, de m'occuper d'un parti politique quelconque, de façon active. Je ne crois pas non plus que je veuille contribuer des fonds à un parti politique, vu que je suis fonctionnaire. Je ne pense pas que je devrais agir de façon à laisser croire que je travaille à faire valoir les intérêts d'un parti politique ou d'un candidat en particulier. Néanmoins, je suis d'avis qu'un fonctionnaire a le droit de voter, de discuter de politique et de se renseigner

à ce propos tout autant qu'un autre citoyen. Je ne voudrais pas aller plus loin que cela.

M. MACRAE: Je crois que c'est juste.

Le PRÉSIDENT: Je pense que la plupart d'entre nous sommes d'accord. Avez-vous encore des questions sur l'article 7?

M. BELL (*Carleton*): Vous aimeriez que, dans chaque cas, l'enquête fût entreprise par la Commission du service civil.

M. BEST: Si la Commission du service civil a la compétence voulue pour s'assurer qu'une nouvelle recrue ne s'occupe nullement de politique active elle sait aussi fournir le personnel qu'il faut pour instituer une enquête, lorsque quelqu'un agit d'une manière contraire à la loi.

M. BELL (*Carleton*): Pensez-vous que cette façon de procéder soit préférable à celle qui est dictée par la Loi sur les enquêtes?

M. BEST: Vous croyez que les commissaires sont aussi sujets à la Loi sur les enquêtes?

M. BELL (*Carleton*): Je pense qu'il y a un article qui accorde ce pouvoir aux commissaires.

M. BEST: Dans de telles circonstances, je prétends qu'il serait à souhaiter que les enquêteurs fussent désignés par la Commission du service civil, une fois pour toutes, au lieu de les choisir une fois dans un groupe et une fois dans un autre groupe. A la vérité, je suis d'avis que ce devrait être une des fonctions continuellement remplies par la Commission du service civil. Je ne pense pas que notre idée vienne en contradiction avec l'intention de la loi.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que la question de représentation par un avocat est prévue dans la loi même. La Loi sur les enquêtes ne prévoit-elle pas la représentation par un avocat?

M. BEST: Je me réjouis de l'apprendre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur l'alinéa 7? Sinon, je crois que le témoignage de M. Best est terminé, de même que celui de M. Gough et de M. Johnston. Je tiens à les remercier, au nom du Comité, de tout le temps qu'ils ont bien voulu nous consacrer.

M. BEST: Monsieur le président, je veux dire, au nom de l'association et de mes collègues autant qu'en mon nom à moi, jusqu'à quel point nous avons été enchantés de comparaître devant vous, et aussi que les membres du Comité nous ont traités avec extrêmement de justice. Notre plus grand désir est que les idées que nous avons émises soient de quelque utilité pour les délibérations du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons de nouveau demain dans la salle 253 D, alors que nous espérons accueillir les représentants de l'Association des employés des postes afin de discuter des propositions faites dans leur mémoire. Ils seront aussi disposés à répondre à des questions. Les membres du Comité ont-ils des questions à soulever, à cette heure?

M. BELL (*Carleton*): Croyez-vous que cet interrogatoire durera toute la matinée? Sinon, projetez-vous de poursuivre l'étude du bill, article par article ou d'ajourner pour reprendre le travail la semaine prochaine?

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Sam Hughes sera à notre disposition demain, si les membres du Comité veulent l'interroger. Je suis d'avis qu'il serait préférable de ne nous occuper que du mémoire des employés des postes demain, quitte à attaquer l'étude du bill, article par article, la semaine prochaine. Nous pourrons alors bénéficier de l'aide de M. Hughes. Le Comité est-il d'accord?

Des MEMBRES: D'accord.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

Chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU VENDREDI 12 MAI 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

Représentant l'Association des Employés des Postes du Canada:
M. D. Cross, président national; et M. J. E. Roberts, secrétaire-trésorier général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

CANADA
AOUT 21 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman (M^me^)
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
Macquarrie
MacRae
Martel
McIlraith
More
O'Leary
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité
E. W. Innes

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 11 mai 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. O'Leary soit substitué à celui de M. Macquarrie sur la liste des membres du Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil.

Certifié conforme:

Le greffier de la Chambre,
Léon-J. Raymond

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 12 mai 1961.

(14)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9 h. 35 du matin, sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: Mme Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Hicks, Macdonnell (*Greenwood*), MacLellan, MacRae, Martel, McIlraith, O'Leary, More, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers, Spencer et Tardif.—(14).

Aussi présents: Représentants l'Association des employés des postes du Canada: MM. Dan Cross, président national; W. L. Houle, 1er vice-président; J. E. Roberts, secrétaire-trésorier général; G. Côté, secrétaire national, et R. Otto, secrétaire national adjoint.

Les représentants de l'Association des employés des postes du Canada sont rappelés et M. Cross présente de nouveau MM. Houle, Roberts, Côté et Otto.

Le président de l'Association fait une déclaration supplémentaire au sujet du mémoire que l'Association a présenté le 13 avril 1961.

Les témoins sont interrogés relativement au mémoire qu'ils ont présenté au sujet de l'article 7 du bill C-71.

Après leur déposition, on remercie les témoins, et on leur permet de se retirer.

M. Bell (*Carleton*) a déposé un index, préparé par les fonctionnaires du conseil du Trésor et signalant les clauses du bill C-71 au sujet desquelles des représentations ont été reçues. En outre, cet index indique les pages des mémoires *originaux* où il est fait mention d'un article en particulier.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), présenté avec l'appui de M. Richard (*Ottawa-Est*),

Il est décidé—que l'indice susmentionné soit imprimé dans le compte rendu d'aujourd'hui. (*Voir appendice «A» aux témoignages d'aujourd'hui*).

A 10 h. 25 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 18 mai 1961, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

E. W. Innes

NOTA—Après la séance, l'Association des employés des postes du Canada a soumis des renseignements supplémentaires. (*Voir appendice «B» au compte rendu de ce jour*).

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 12 mai 1961.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le quorum, et je demanderais aux membres du Comité de faire silence. Vous vous rappellerez que le 13 avril nous avons reçu un mémoire des employés des postes du Canada. M. Cross, M. Roberts et d'autres membres de l'Association ont consenti à revenir ce matin, parce que certains membres du Comité désirent leur poser des questions au sujet de ce mémoire. Je demanderais à M. Cross et aux autres membres de l'Association de bien vouloir s'avancer.

Je crois que M. Cross désire faire une déclaration dès le début. Je lui demanderais également de bien vouloir présenter de nouveau ceux qui l'accompagnent.

M. D. CROSS (*Président de l'Association des employés des postes du Canada*): Je vous remercie beaucoup, monsieur le président. Avant de commencer, je suivrai vos instructions et je présenterai les autres membres de mon comité: M. Jack Roberts, secrétaire-trésorier général de l'Association des employés des postes du Canada; M. Godfroy Côté, secrétaire national; M. William L. Houle, de Montréal, vice-président national, et M. Eric Otto, secrétaire national adjoint.

Tous demeurent à Ottawa, sauf Bill Houle et moi-même. Bill Houle demeure à Montréal, et comme je l'ai déjà dit, je viens de la même ville que Sir John A. Macdonald; Kingston (Ontario).

La dernière fois que je suis venu à Ottawa, j'ai été bien reçu, ainsi que mon comité. Je désire vous remercier, monsieur le président, ainsi que les membres de ce Comité parlementaire, pour la façon dont on nous a traité à cette occasion. J'aime sentir que je suis bienvenu parmi des amis, des personnes justes qui ont été nommées pour étudier les mémoires présentés par les diverses organisations de fonctionnaires, et probablement soumettre, relativement aux droits de négociation, des mesures probablement meilleures que celles que nous avons connues antérieurement.

Vu que l'Association des employés des postes du Canada demande quelque chose qui diffère de ce que désire obtenir toute autre organisation de fonctionnaires, j'espère que vous ne croirez pas que nous sommes des renégats. Monsieur le président, nous demandons simplement les droits qui nous reviennent à titre de citoyens de première classe du Canada, un pays des plus démocratiques du globe.

Certaines personnes de l'extérieur ont saisi cette occasion pour nous traiter de rebelles, de prolétaires, et le reste, mais je puis vous assurer que l'Association des employés des postes du Canada est la plus loyale qui existe dans tout le service public de ce pays. Nous cherchons à obtenir une mesure qu'aucune autre association de fonctionnaires ne demande, mais nous n'exigeons qu'un droit, car nous estimons que nous devrions jouir des mêmes droits et privilèges que tous les autres travailleurs de ce pays. Voilà pourquoi nous demandons qu'on nous accorde ce droit spécial, le droit de grève.

Cela ne signifie pas que nous nous mettrons en grève. Nous désirons obtenir ce droit, et voilà pourquoi nous vous demandons, à vous mesdames et

messieurs de ce Comité qui êtes des personnes justes, de bien vouloir prendre notre requête en considération. Parce que nous faisons le premier pas dans cette voie, ne nous jugez pas uniquement d'après ce mot, mais tenez compte de la sincérité d'intention qui motive cette demande.

J'ajouterai que M. Roberts répondra aux questions qui nous seront posées, à moins que l'un de nous quatre ne juge opportun de faire quelques commentaires. Cela convient-il aux membres du Comité, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. CROSS: Encore une fois, je désire vous remercier sincèrement.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Nous pouvons commencer par la première page du mémoire. Sur ce sujet, désire-t-on poser quelque question à M. Roberts, à M. Cross ou à quelque autre délégué? Sinon, a-t-on des questions à l'égard de la page 2? Tous les membres du Comité possèdent-ils un exemplaire de ce mémoire?

M. SPENCER: Malheureusement, je n'assistais pas à la séance au cours de laquelle on a présenté ce mémoire, et j'ignore quelles questions ont été posées à M. Cross. J'ai jeté un coup d'œil sur les témoignages, et je désirerais me reporter à ce qui concerne le droit de grève. Vous avez dit dans ce mémoire que ce droit est reconnu comme une méthode de conclure des ententes. Je crois que M. Jodoin, lorsqu'il a comparu ici, a dit qu'une autre arme économique devrait exister lorsqu'il n'y a pas droit de grève. Croyez-vous que le droit de grève accorderait aux employés des postes une arme économique leur permettant de conclure une entente relative aux traitements? Et si vous vous mettiez en grève, le public en souffrirait parce que le courrier ne serait pas livré. Qu'avez-vous à dire sur ce sujet?

M. JACK ROBERTS (*Secrétaire-trésorier général de l'Association des employés des postes du Canada*): Je signalerai qu'à la page 1 du mémoire, nous nous référons aux appendices A et B, où il est indiqué que ce droit existe dans plusieurs autres pays démocratiques. Les employés des postes, qui s'occupent des moyens de communication, jouissent de ce droit en d'autres pays. Il ne nuit pas au transport du courrier ou aux moyens de communication, en ces pays, sauf en de rares exceptions, dans des pays comme la Colombie, le Pérou ou l'Espagne, qui sont administrés par des dictatures ou des gouvernements autocratiques. Si vous examinez cette liste, vous y constaterez que plusieurs pays, qui ont récemment été dotés de gouvernements démocratiques, ont accordé ce droit aux employés des postes et des communications, tout comme aux autres travailleurs de ces pays. Même des nations plus vieilles, telles la France, la Belgique, la Grande-Bretagne, la Hollande et l'Italie, leur ont accordé ces mêmes droits. Les services dans ces pays n'en souffrent pas, mais les employés possèdent le droit de se mettre en grève, ce dont ils n'usent que rarement.

Nous désirons obtenir le droit de grève, et non pas déclarer la grève. Dans ces pays, c'est un principe qui a influencé la décision du gouvernement ou de ses représentants.

M. SPENCER: Je ne crois pas que ce soit une réponse à ma question. Je vous ai dit que le public souffrirait d'une grève. Croyez-vous que vous devriez avoir le droit de déclencher une grève qui ferait tort à des personnes autres que celles avec qui vous négociez, et qui ne sont nullement responsables de la grève?

M. CROSS: Monsieur le président, je comprends le point de vue de l'honorable député. Le mot «grève» semble effrayer les gens. Je ne vois pas pourquoi

la situation serait plus grave que lorsque les employés des chemins de fer ont menacé de se mettre en grève récemment. Je veux dire à M. Spencer que nous désirons obtenir ce droit de grève tout comme les autres citoyens canadiens respectables de première classe.

Durant trop longtemps, les fonctionnaires ont été traités comme des citoyens de deuxième classe. C'est une situation que les employés des postes du Canada n'apprécient nullement. Nous désirons la première classe ou rien. Nous savons, tout comme vous, monsieur le président, qu'un syndicat déclare la grève seulement lorsqu'il y a rupture des négociations, lorsqu'il y a impasse et que le syndicat ne peut rien obtenir.

Les employés des postes du Canada désirent tomber sous le coup de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, et obtenir le droit de grève, uniquement parce qu'ils désirent être considérés comme des citoyens de première classe et non comme de vulgaires fonctionnaires, ainsi que l'on nous a traités jusqu'à ce jour. C'est là la seule raison. Parce que le mot «grève» apparaît dans ce mémoire, il ne s'ensuit pas que nous déclarerons la grève. Comme je l'ai dit au début, les employés des postes sont les fonctionnaires les plus loyaux de tout le service civil.

M. SPENCER: Je désire vous poser une autre question. Comme vous l'avez dit au début, vous ne semblez pas avoir l'appui de la majorité des autres services de l'État. D'autres ont proposé, peut-être pas comme alternative, que soit instituée quelque méthode d'arbitrage. Je désirerais savoir si vous croyez que nos mesures concernant les rapports entre patrons et ouvriers suffisent à élaborer des moyens d'arbitrage qui pourront rendre justice à vos employés, si c'est ce que vous désirez obtenir.

M. CROSS: Monsieur le président, je sais que les membres de ce Comité sont des personnes douées d'un esprit de justice. Nous demandons que l'on nous accorde ce mode particulier de négociation relativement aux questions et aux problèmes qui nous sont particuliers. Je ne puis dire que rien de moins me satisfera.

M. SPENCER: De moins que quoi?

M. CROSS: De moins que ce que nous demandons.

M. HICKS: Je crois qu'au cours des témoignages l'on a dit,—et tous partageront cet avis,—que le mémoire de l'Association des employés des postes est entièrement conforme à celui qu'a soumis l'Association du service civil, sauf en ce qui concerne le point que nous discutons actuellement. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire le mémoire de la Fédération du service civil?

M. HICKS: Oui, et je m'excuse. Je crois que c'est le seul point qui soit soulevé ce matin au sujet de ce mémoire. Il y a quelques instants, le président a dit que les fonctionnaires de l'État étaient considérés comme des citoyens de deuxième classe. Je ne partage pas l'avis de M. Cross, car j'ai été fonctionnaire durant presque quarante ans, et je n'ai jamais cru que j'étais un citoyen de deuxième classe.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions au sujet des points soulevés à la page 1?

M. MACDONNELL: Je désirerais soumettre un commentaire et ensuite poser une question. Je ne crois pas qu'il soit réaliste de dire: «Nous désirons obtenir le droit de grève, mais nous ne nous en servirons jamais.» Il me semble tout

simplement que nous nous bernons. Si je me bats avec quelqu'un qui est à peu près aussi fort que moi, et si je tiens un gourdin derrière mon dos, il ne me semble pas logique de dire: «Naturellement, je ne m'en servirai pas, mais je désire que vous m'accordiez ce que je réclame».

C'est là mon avis. Je crois que cette attitude ne serait pas réaliste, car le droit de grève a une signification, ou il n'en a pas. Je crois qu'il en a une et que nous devrions nous préparer au cas où il serait utilisé. Je ne puis concevoir que ce droit ne soit pas employé, et à juste titre, s'il existe.

Tous ceux qui, comme nous, connaissons ce que signifie une grève, savent qu'il existe un facteur différent lorsqu'il s'agit d'une grève de fonctionnaires de l'État. Cette situation se présente parfois. Personne ne saurait prétendre que les forces armées ont le droit de se mettre en grève. Je crois que l'on a demandé récemment en ce Comité si la police avait droit de faire grève. M. Jodoin était ici, alors, et je me rappelle qu'il n'a certainement pas répondu par l'affirmative. Je crois qu'il a agi comme nous le faisons à la Chambre des communes: il n'a pas répondu directement à la question. Mais je ne crois pas me tromper.

A mon avis, les fonctionnaires qui nous demandent de leur accorder ce droit de grève devraient répondre à cette question. N'admettent-ils pas qu'il existe une différence en ce qui concerne la fonction publique, et, le cas échéant, où s'arrête cette différence? Je répète ma question: Si vous prétendez que la police et les forces armées ont le droit de se mettre en grève, alors vous êtes absolument logiques. Mais si vous dites qu'elles n'ont pas le droit de faire la grève, il me semble que l'on peut également se demander si un service public aussi essentiel que le vôtre et qui peut, le cas échéant, rompre gravement le système de communication, a le droit de déclarer une grève.

M. CROSS: Je désire reporter cette question sur un plan parallèle: les chemins de fer constituent également un service essentiel dans ce pays.

M. MACDONNELL: C'est exact, mais il existe divers degrés dans l'essentiel. Je reviens sur la question des forces armées et policières, que j'estime les plus importantes de toutes. J'admets franchement que la même question se pose à l'égard des chemins de fer. Mais nous sommes habitués à ce problème; la coutume est établie, et je ne crois pas que nous pourrions faire marche arrière. Maintenant, on nous demande de faire un pas à l'avant, et dans un domaine que plusieurs d'entre nous,—et je parle en mon nom propre,—estimons sujet à caution.

M. CROSS: Je demanderai à M. Roberts de répondre à votre question. Je sais comment j'y répondrais moi-même.

M. MACDONNELL: Puis-je ajouter un autre point et citer un extrait des vues ou recommandations qu'a soumises l'Association du service civil au paragraphe 69 de son mémoire. J'ai été rassuré lorsque j'ai lu ce passage, et j'espérais que ce point de vue serait accepté par tout. Voici une partie de ce paragraphe 69:

> Nous soulignons avec instance que le recours à la grève n'est pas maintenant ni n'a jamais été en cause. Les fonctionnaires fédéraux, sauf pour de très rares exceptions, ne veulent pas de la grève. Nous préférons plutôt l'arbitrage impartial comme façon de résoudre les différends.

J'avais espéré que ce serait l'opinion de tous les fonctionnaires de l'État. Il faut que vous nous expliquiez très clairement pourquoi votre association diffère d'avis.

M. ROBERTS: Tout d'abord, je dois convenir avec vous que le service des postes est un service essentiel, mais je ne crois pas qu'il le soit plus que celui du télégraphe, du téléphone ou des autres moyens de communication.

Dans d'autres pays que le Canada et hors du continent nord-américain, les employés des postes jouissent de la même considération que tous les employés des services de communication. Je crois que c'est la raison pour laquelle les employés des postes estiment qu'ils devraient posséder le droit de grève, car leurs fonctions sont assez semblables à celles des autres employés des services de communication. Dans notre pays, ces derniers ont le droit de se mettre en grève. Le gouvernement a accordé pleins droits de négociations aux employés des sociétés de la Couronne. Je ne puis comprendre pourquoi on accorde ce droit de grève à d'autres services aussi essentiels que ceux des sociétés de la Couronne et des autres services de communication, tandis que les avis sont partagés lorsqu'il s'agit de l'accorder aux employés des postes.

Je tiens à signaler que l'association dont vous avez lu le mémoire ne représente pas la majorité des fonctionnaires de l'État et ne parle pas en leur nom. J'ignore comment elle peut présumer que la majorité des fonctionnaires ne désire pas obtenir le droit de grève. Elle en juge d'après l'opinion de ses membres, mais cette association n'est pas aussi considérable que l'autre; c'est une présomption de sa part que de croire qu'elle parle au nom des autres fonctionnaires, tout comme c'en serait une de notre part si nous prétendions exprimer l'avis de fonctionnaires autres que ceux des services postaux. Nous exprimons l'avis de nos membres, et non celui de la police, des pompiers ou de tout autre groupe. Nous croyons que parce que nos fonctions ressemblent à celles des employés des autres services de communication, nous devrions avoir le droit de grève tout comme ces derniers.

M. MACDONNELL: Je ne veux pas insister trop longtemps sur le fait que nous ne nous entendons pas sur cette question. En dernier lieu, même si les employés des postes peuvent être assimilés aux employés des autres services de communication, advenant une grève des employés des télégraphes et du téléphone, nous savons qu'il est toujours possible de communiquer et que les moyens de transmission ne sont pas tous rompus si les employés des postes ne sont pas en grève eux aussi. Cependant, je n'insisterai pas davantage sur ce sujet. Nous pouvons différer d'opinion, mais je désire faire connaître la mienne en ce moment.

M. MORE: Monsieur le président, je crois que certains membres de ce Comité ont employé des expressions malheureuses au cours des délibérations. Je ne m'attendais pas à discuter les mérites des diverses associations, et M. Roberts a dit qu'il était fier que jusqu'à ce moment l'Association du service civil du Canada n'avait pas réussi à représenter la majorité des fonctionnaires du pays. Cela n'a rien à voir avec les mémoires qui nous ont été soumis.

Je désirerais aussi demander à M. Cross si, à son avis, et d'après ce qu'il a dit, il existe différents degrés de loyauté chez les fonctionnaires de l'État. J'estime pour l'avoir constaté, que les fonctionnaires sont loyaux, qu'ils soient membres de l'Association des employés des postes du Canada ou de tout autre groupe. Je ne crois pas que l'on puisse affirmer que tel ou tel groupe est le plus loyal de tous. Des déclarations de ce genre n'aident en rien.

Je désire poser la question suivante au sujet de ce qu'a dit M. Roberts: bien que l'on se soit référé au mémoire de l'Association du service civil du Canada, laquelle ne représente pas la majorité des fonctionnaires et n'a pas le droit de faire une déclaration au nom de tous dans son mémoire, il me sem-

ble également que l'Association des employés des postes du Canada ne représensente pas la majorité des fonctionnaires. Seuls les membres de cette dernière ont demandé qu'on leur accorde le droit de grève. Nous pouvons donc en conclure que la majorité des fonctionnaires ne réclame pas le droit de grève. C'est ce que M. Macdonnell s'efforçait de démontrer, je crois.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous de cet avis, monsieur Roberts?

M. ROBERTS: Non, à moins que M. More ne désire poser une question spécifique.

M. CROSS: Je désirerais dire quelque chose au sujet des remarques qu'a faites M. More concernant la loyauté. J'ai soulevé cette question seulement parce que nous demandons pleins droits de négocier collectivement, et l'on aurait pu croire alors que les employés des postes n'étaient pas loyaux. Je n'ai pas voulu prétendre que ces employés sont plus loyaux que ceux des autres services.

M. MORE: Vous l'avez affirmé, monsieur Cross.

M. CROSS: Voici ce que je désire dire: nous réclamons un droit précis qu'aucun autre organisme du service civil n'a encore revendiqué; parce que nous désirons obtenir pleins droits de négociations collectives, ainsi que le droit de grève, d'aucuns pourraient prétendre que nous sommes déloyaux ou porter des accusations de ce genre. Voilà ce que je désirais signaler. Même si nous obtenions ce droit, nous sommes des employés loyaux, et le fait de l'obtenir ne signifie pas que nous manquons de loyauté. Je ne tente pas d'établir une distinction entre les employés des postes et ceux des autres services.

M. SPENCER: Vous entendez la loyauté envers la population du Canada?

M. CROSS: Certainement.

M. MACDONNELL: Je n'ai nullement voulu suggérer que les employés des postes n'étaient pas loyaux. Lorsqu'ils réclament une mesure qu'ils approuvent, ils expriment leur propre opinion. Il n'est nullement question de loyauté ou de déloyauté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Roberts, à la page 2 du mémoire de la Fédération du service civil du Canada, qui est l'association-mère dont sont membres les employés des postes, je lis ce qui suit: «La majorité des fonctionnaires ne désire pas priver la population du Canada de leurs services par suite de différends ou désaccords entre employeurs et employés.» Convenez-vous que la majorité ne désire pas obtenir le droit de grève?

M. ROBERTS: C'est la seule partie du mémoire de la Fédération du service civil que nous n'approuvons pas. Nous ne pouvions nous entendre sur cette question, car d'après le mandat que nos membres nous avaient confié, nous devions revendiquer pleins droits de négociations collectives. Nous avons présenté notre mémoire parce que nous n'étions pas d'accord sur ce sujet.

M. MARTEL: Nous sommes encore à la page 2 du mémoire de l'Association des employés des postes, n'est-ce pas? Au bas de la page, vous vous reportez à une déclaration qui a été faite au cours de la réunion des 26 et 27 novembre 1960 du Congrès canadien du travail, lorsque l'on a présenté une étude sur les relations entre employeurs et employés.

Au bas de la page 2, on lit ce qui suit:

> Le droit de grève n'est pas positivement refusé aux fonctionnaires britanniques, mais un tel droit n'est pas confirmé.

D'après cette phrase, il semble que ces fonctionnaires ne possèdent pas légalement le droit de grève. La loi britannique sur le service civil ne leur

accorde pas ce droit, n'est-ce pas?

M. ROBERTS: Je puis expliquer ce point plus clairement en citant des extraits d'une autre publication, émanant d'une conférence de tous les syndicats britanniques d'employés des postes, téléphone et télégraphe, tenue à Vienne. Voici comment on explique les droits accordés en Grande-Bretagne:

> Tous les fonctionnaires de l'État, y compris les employés des P.T.T., possèdent le même droit d'organisation que les autres employés. La loi n'interdit pas l'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de grève. Cela s'applique également aux employés des P.T.T., mais il est évident qu'une grève, même si elle n'est pas illégale, constitue une infraction d'ordre disciplinaire de la part de fonctionnaires de l'État.
>
> Lorsqu'il a proposé la deuxième lecture du *Trade Disputes and Trade Unions* bill de 1946, le procureur général a déclaré ce qui suit: «La loi de 1927 n'interdisait pas aux fonctionnaires de se mettre en grève, et aucune des mesures que nous proposons maintenant ne rendra une déclaration de grève de la part de fonctionnaires plus légale qu'elle ne l'est actuellement. Je saisis cette occasion pour préciser que l'État, comme tout autre employeur, se sentirait parfaitement libre de prendre toute mesure disciplinaire qu'exigerait une grève».

Il est survenu un ou deux arrêts de travail, et aucune mesure disciplinaire n'a été prise. Nous pouvons alors présumer qu'ils ont le droit de se mettre en grève, si ce droit est exercé convenablement.

M. MARTEL: Ce droit n'est pas inclus dans la loi, n'est-ce pas?

M. ROBERTS: Il n'y est pas accordé ni nié.

M. MARTEL: Je dirais que la même chose s'applique au Canada. Aucune disposition, même de la nouvelle loi, n'interdit le droit de grève.

M. ROBERTS: C'est exact. Il n'existe aucune stipulation tendant à l'interdire ou à l'autoriser.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur Cross, croyez-vous que le droit de grève devrait être accordé à votre groupe, même s'il était prouvé que la majorité des fonctionnaires n'en veulent pas? S'il était démontré que la majorité des fonctionnaires s'y opposent,—et je ne dis pas que la chose ait été prouvée,—croyez-vous quand même que l'on devrait vous accorder ce droit, ou observeriez-vous la volonté de la majorité? A titre de majorité, vous observez les principes démocratiques dans votre syndicat.

M. CROSS: Je n'ai pas d'autre réponse à vous donner que celle-ci. Je suis un dirigeant syndical, et j'en suis fier; quelles que soient les mesures que désirent obtenir et dont se contentent les autres corps de fonctionnaires, rien ne me satisfera tant que je n'aurai obtenu les pleins droits de négociations collectives.

M. SPENCER: Vous n'êtes pas disposé à vous conformer au désir de la majorité des fonctionnaires?

M. MOORE: Monsieur le président, je désirerais obtenir des renseignements au sujet d'un point qui a été mentionné précédemment et qui apparaît à l'appendice «A»: on y indique des modes et des degrés de négociation, complets, et un «X» figure dans la colonne. Cet «X» indique-t-il que ces pays accordent le droit de grève?

M. ROBERTS: Non pas en entier. Je puis vous fournir la liste de ceux où existe le droit de grève.

M. MORE: Je vous en serais reconnaissant. Cette mesure est-elle prévue dans leurs ententes?

M. ROBERTS: Ou d'après une loi de l'État. Voici la liste de ces pays: Autriche, Belgique, Brésil, Guinée britannique, Chypre, Danemark, France, Grande-Bretagne, Hollande, Italie, Corée, Malaisie, Suède, Tanganyika et Tunisie.

Le PRÉSIDENT: Avant d'étudier ce sujet, pourrions-nous terminer la partie formelle du mémoire?

M. SPENCER: Puis-je obtenir une réponse à la question que j'ai posée? Je ne crois pas qu'on y ait répondu. J'ai demandé si l'association ici représentée est disposée à se conformer aux voeux de la majorité des fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: M. Cross a dit non, car les employés des postes préfèrent obtenir le droit de grève.

M. CROSS: En réponse à la question qu'a posée M. Spencer, je dirai que dans un pays démocratique il faut incontestablement obéir au vote majoritaire, mais cela ne signifie pas nécessairement que les employés des postes seront satisfaits.

M. ROGERS: Monsieur le président, je désirerais poser la question suivante au témoin: A votre avis, quelle serait la réaction du public si l'on vous accordait le droit de grève?

M. CROSS: Monsieur le président, je crois que la population du pays appuie les employés des postes plus que tout autre groupe, car c'est nous qui livrons le courrier.

M. ROGERS: Je suis sincèrement de cet avis. Cependant, croyez-vous que notre démocratie et notre parlement dépendent de l'opinion publique? Comme conséquence, le service civil en dépend également. J'ai été fonctionnaire pendant plusieurs années, et à ce titre je possède un sens profond de loyauté, et je ne crois pas qu'une grève aiderait les employés des postes en quoi que ce soit. C'est là mon humble opinion.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous passer à la page 3 du mémoire?

M. BELL (*Carleton*): Monsieur Roberts, le paragraphe 12 contient une déclaration assez intrigante. Votre association prétend que les fonctionnaires de l'État ne devraient pas être traités différemment des employés de l'industrie privée. Ce principe s'applique-t-il exclusivement à la question des négociations collectives, ou l'appliqueriez-vous en général à toutes les conditions d'emploi?

M. ROBERTS: Notre mémoire traite des négotiations collectives, et il s'en tient à cela.

M. BELL (*Carleton*): Alors, à votre avis, il peut exister d'autres situations de travail qui permettraient aux fonctionnaires de jouir d'un traitement différent de celui qui s'applique à l'industrie privée?

M. ROBERTS: Je traite seulement des négociations collectives.

M. BELL (*Carleton*): Je désire simplement dire que je n'approuverais pas que dans d'autres domaines les fonctionnaires abandonnent les sauvegardes statutaires qui leur sont accordées dans la loi actuelle ou qui peuvent l'être dans des lois subséquentes. Je défendrais de mon mieux le maintien de ces sauvegardes en faveur des fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions au sujet de la page 3? Désire-t-on en poser au sujet de la page 4?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Combien d'employés des postes sont membres de votre association? Quel en est le pourcentage?

M. ROBERTS: Nous représentons 10,500 membres du personnel intérieur sur un total d'environ 14,000, ce qui donne un pourcentage de 80 à 85 p. 100.

M. BELL (*Carleton*): A cet égard, cela m'a étonné d'entendre M. Cross dire: «Nous livrons le courrier». Je croyais que vous ne représentiez pas les employés qui livrent le courrier.

M. CROSS: Si nous ne trions pas le courrier, il ne peut-être livré.

M. MARTEL: Je désirerais obtenir certains renseignements. Vous êtes affiliés au Congrès canadien du travail, n'est-ce pas?

M. CROSS: C'est exact.

M. MARTEL: Mais la Fédération du service civil ne l'est pas. Seul votre groupe l'est.

M. CROSS: Les trois groupes d'employés des postes le sont: la C.P.E.A., la C.P.A. et la F.A.L.C.

M. MARTEL: Ceci comprend les facteurs et votre propre groupe?

M. CROSS: Tous les groupes d'employés des postes sont affiliés au Congrès canadien du travail.

M. MARTEL: Quel est le total de ces employés?

M. ROBERTS: 18,000 dans les trois associations.

M. MARTEL: Pourrait-on alors supposer que vous désirez obtenir le droit aux négociations collectives et le droit de grève parce que vous êtes affiliés au Congrès canadien du travail?

M. ROBERTS: Ces demandes ont été approuvées par les congrès de nos membres par tout le pays, sans qu'il soit tenu compte de notre affiliation.

M. MACDONNELL: Ce ne sont pas les facteurs mais les commis des postes, qui réclament le droit de grève? N'est-il pas exact de dire que non seulement les facteurs n'ont pas réclamé ce droit, mais qu'ils ont dit qu'ils n'en voulaient pas? Sont-ils inclus formellement dans cette section?

M. ROBERTS: Ils ont présenté un mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je présume que l'on peut le savoir en consultant le mémoire des facteurs. Je ne crois pas qu'ils aient réclamé le droit de grève. Désire-t-on poser d'autres questions au sujet de ce mémoire, ou alors au sujet des appendices?

M. MACDONNELL: Je m'en tiendrai au contenu de l'autre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Ces appendices contiennent une liste de plusieurs pays en indiquant ceux qui accordent le droit de conclure des ententes collectives ou le droit de grève. Je désirerais savoir dans combien de ces pays les employés des postes sont des fonctionnaires de l'État. Le sont-ils dans tous les cas?

M. ROBERTS: Je ne pourrais répondre catégoriquement à cette question, mais je crois qu'ils le sont dans la plus grande partie des cas. Dans la plupart des pays d'Europe, de l'Amérique du Sud et des anciens pays du Commonwealth, et même à Terre-Neuve à un certain moment, les postes, télégraphes et téléphones relevaient de l'État, et le droit de conclure des ententes collectives était accordé presque partout.

Je suis certain que les membres du Comité trouveront très intéressant le rapport que j'ai ici. S'ils désirent savoir ce qui se passe dans les autres pays, je puis leur dire où s'adresser afin d'obtenir ce volume. On le trouvera des plus

intéressants parce qu'il indique les droits que possèdent les syndicats de P.T.T. dans tous les pays, et une partie traite des droits de conclure des ententes collectives dans ces services. On peut l'obtenir du secrétaire de l'Internationale des Postes, Télégraphes et Téléphones, Fritzmur, Schwartorstrasse 7, à Berne. Si vous consultez ce volume, vous trouverez une réponse à la question que vous avez posée. Il donne tous les renseignements appropriés, et il couvre tous les pays de ce côté-ci du Rideau de fer. Il vous renseignera, car il indique que ces pays y compris les démocraties récemment créées, ont accordé aux employés des postes les mêmes droits qu'aux employés n'appartenant pas à la fonction publique.

M. MACDONNELL: J'ai maintenant le mémoire présenté par les facteurs, et afin d'éclaircir cette question, je désirerais consigner au compte rendu le premier paragraphe de la page 2, qui se lit comme il suit:

> En résumé, une version modifiée de la Loi sur les relations Industrielles et l'enquête sur les conflits serait un moyen juste et raisonnable d'accorder la négociation. Naturellement, cette modification ne comporterait aucune clause accordant le droit de grève. Notre Association a déjà indiqué à maintes reprises, par décision du congrès, qu'une telle mesure ne serait pas prise.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions au sujet de ce mémoire? Sinon, je désire remercier M. Cross et les autres membres de l'Association d'être venus ici ce matin nous aider à résoudre cette partie du problème.

M. CROSS: Monsieur le président, au nom de mon comité et de mon association, je désire vous remercier ainsi que les membres de votre Comité pour la réception très agréable que vous nous avez accordée ce matin.

M. BELL (*Carleton*): Avant que nous nous ajournions, je désire signaler que M. Mackenzie, le secrétaire adjoint du Conseil du trésor, a fait préparer un index de la loi où sont indiquées les pages de chaque mémoire qui nous a été soumis, avec les renvois appropriés à l'article de la loi. Le numérotage de ces pages est celui des mémoires originaux et non celui de notre compte rendu. Je crois que ce document sera très utile aux membres du Comité, et je désire proposer qu'il soit imprimé en appendice à nos délibérations d'aujourd'hui. Je crois que nous pourrons mieux étudier la loi si nous savons exactement à quelle page des mémoires nous reporter lorsque nous examinons un article en particulier.

M. SPENCER: J'appuie cette proposition.

Adopté. (Voir appendice)

Le PRÉSIDENT: Puisque nous avons fini d'entendre les représentations des associations, j'espère que jeudi prochain nous pourrons entreprendre l'étude du bill, article par article.

APPENDICE «A»

Concernant le bill C-71

INDEX DES MENTIONS D'ARTICLES DANS LES MÉMOIRES DES ASSOCIATIONS

Article	CSAC Page	CSF Page	PIPSC Page	CPE Page	FALC Page	CPA Page	AUTRES[1] Page
2, 1, a	17	3					
2, 1, b	17, 18	3, Appx. 2	2				
2, 1, q	18						
2, 1, d		3, Appx. 2					
2, 1, o	19	3					
2, 1, p	19	3					
2, 1, t		4, Appx.2					
2, 2	19, 20	4, Appx. 2					
2, 5		4, 5					
4, 1		5, Appx. 2					
6			4, Appx. A				CLC 22-23
6, a							FStJBQ 6, 8
6, c	20						
7	20-23, Appx. C	1, 5, Appx. 2	2-4, Appx. A, B	1-4, Appx. A, B	1-2		CLC Brief
10, 1	16, 25	6, Appx. 2	5				CLC 3
10, 2	25	6	5				CLC 3
11	25-26	6, Appx. 2	5				CLC 3, 22
13		10, Appx. 2					
15-19	20, 16, 26-27	2	1				
17, 2	27						
19	27						
20	16, 27, 28						
21	19, 20	4, 6, Appx. 2				1	
22	19, 27	4, 6, Appx. 2					
23	27	4, 6, Appx.2				1	
25	27						
26	27	6	5				
27	27						
28		7, Appx. 2					
33							CJC, FStJBQ, 11

34	19, 20	7, Appx. 2		1	
35				1	
39	16, 28	2, 7, Appx.2	1, 6		
40			6		
40, 1					FStJBQ, 8, 9-11
40, 1, c	Appx. C				
45, 2	28	7			
47					FStJBQ, 5, 9-10, CVFr Briefs Appx. A & B
49		7			
52, 2		7			
53	28	8			
54, 3			6		
55		8, Appx. 1, 2			
56, 2	29	9			
57	29	3			
59	29				
60, 1		9			
61, 3	30, Appx. C	9	6-7		
62	30	9			
63		9, Appx. 2			
65		9, Appx. 2			
68, 1	23	5	7-8, Appx. A		CLC 15-16
68, 1, b		9, Appx. 2			
68, 1, c	Appx. C				
68, 1, d	30	9			
68, 1, j		10			
68, 1, k	28	8			
68, 1, n		10, Appx. 2			
68, 1, p	Appx. C	6			
69		4, 10, 12, Appx. 2			
70		11			
71		12			
74	Appx. C				

[1]Congrès juif canadien—CJC
Congrès canadien du travail—CLC
Le Conseil de la vie française—CVFy
La Fédération des Sociétés Saint-Jean Baptiste du Québec—FStJBQ

APPENDICE «B»

ASSOCIATION OF CANADIAN POSTAL EMPLOYEES
L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DES POSTES DU CANADA

Bureau du secrétaire-trésorier général

OTTAWA 12 mai 1961.

M. R. S. MacLellan, député
Président du Comité spécial chargé
d'étudier la Loi sur le service civil
Chambre des Communes
Ottawa (Ont.)

Monsieur,

Ce matin, au cours des délibérations, il semble y avoir eu confusion au sujet de la modification que notre Association estime nécessaire d'apporter à l'article 7 du bill C-71.

Afin de préciser notre attitude à l'égard de cet article, nous proposons qu'elle soit ainsi conçue:

«LES NÉGOCIATIONS ENTRE LES ASSOCIATIONS REPRÉSENTANT LE PERSONNEL ET LE GOUVERNEMENT, EN SA QUALITÉ D'EMPLOYEUR, CONSTITUENT UN DROIT.»

Nous espérons que votre Comité prendra cette demande en sérieuse considération.

Respectueusement soumis au nom de

L'Association des employés des postes du Canada.

Le secrétaire-trésorier général

J. E. Roberts.

JER:LB.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA

LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCE DU JEUDI 18 MAI 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

De la Commission du Service civil:
M. S. H. S. Hughes, président de la Commission;
M[lle] Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires.

Du ministère des Finances, Conseil du Trésor:
M. C. Mackenzie, secrétaire adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25174-4—1

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman (M^me^)
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
MacRae
Martel
McIlraith
More
O'Leary
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 18 mai 1961
(15)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9 h. 55 du matin, sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Keays, Lafrenière, Macdonnell (*Greenwood*), MacLellan, MacRae, Martel, McIlraith, O'Leary, Richard (*Ottawa-Est*), Roberge, Rogers et Spencer—(13).

Aussi présents: De la Commission du service civil: l'hon. S. H. S. Hughes, Q.C., président; M[lle] Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires. *Du Conseil du Trésor, du ministère des Finances:* M. C. J. MacKenzie, secrétaire adjoint.

M. Bell (*Carleton*) dépose un *Index numérique des mentions des articles du bill dans les délibérations du Comité.*

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyé par M. O'Leary,

Il est ordonné—Que l'index dont il est fait mention ci-dessous soit versé au compte rendu des délibérations du Comité. (*Voir l'Appendice «A» au compte rendu de ce jour.*)

Le Comité entreprend l'étude, article par article, du bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada.

Les commissaires du service civil et M. Mackenzie sont appelés.

L'article 1 est approuvé.

Article 2:

Le paragraphe (1) *a*) (i) est mis à l'étude et on en remet l'examen à plus tard.

Le paragraphe (1) *a*) (ii) est approuvé.

Le paragraphe (1) *b*) est approuvé *sur division.*

Au cours de l'étude des alinéas *a*) et *b*) mentionnés ci-dessus, les commissaires proposent qu'on y apporte certaines modifications.

Les alinéas *c*) jusqu'à *n*) inclusivement, du paragraphe (1) sont approuvés.

L'alinéa *o*) du paragraphe (1) est pris en considération et on en remet l'examen à plus tard.

Le Comité reprend l'étude de l'alinéa *k*) et à 11 heures du matin, le débat est interrompu et le Comité s'ajourne au vendredi 19 mai, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes

TÉMOIGNAGES

JEUDI 18 mai 1961

Le PRÉSIDENT: Veuillez, messieurs, faire silence.

M. BELL (*Carleton*): Avant que nous nous mettions au travail, je voudrais faire part au Comité d'une correction à apporter dans nos procès-verbaux. (*Note du traducteur: La correction proposée n'intéresse que la version anglaise.*)

Vous voudrez bien me permettre, monsieur le président, de mentionner aussi le fait que M. Mackenzie, secrétaire adjoint au Conseil du Trésor, a fait préparer un index des mentions des articles du bill dans les pages des procès-verbaux du Comité. Ainsi, en se reportant à un article du bill, on peut trouver dans les comptes rendus de nos délibérations, à quelle page l'article en question a fait l'objet d'un débat dans les différents mémoires. Ce travail compléterait merveilleusement l'appendice qui fait état des renvois aux premiers mémoires et je propose qu'on l'imprime en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. Voilà, monsieur le président, ce que je voulais proposer.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un pour appuyer la proposition de M. Bell, soit qu'on apporte la modification indiquée à la page 319? La proposition est appuyée par M. O'Leary. Il est décidé qu'on apportera aux témoignages la modification proposée par M. Bell.

En outre, la proposition en vue d'incorporer un appendice aux témoignages de la journée est appuyée par M. Rogers. Il s'agit de l'index présenté par M. Bell.

(La proposition est acceptée.)

Ce matin, nous entreprendrons l'étude, article par article, du bill C-71. Les experts que nous avons à notre disposition et à qui je demanderai de s'avancer, sont les trois membres de la Commission du service civil, M. Hughes, M^lle^ Addison et M. Pelletier, ainsi que M. Charles J. Mackenzie, secrétaire adjoint au Conseil du Trésor. Auriez-vous la bonté de venir en avant, s'il vous plaît?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur Bell, est-ce que cet index pourrait être autocopié aujourd'hui?

M. BELL (*Carleton*): Je regrette, le temps nous a manqué.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'article 1. L'article 1 est-il approuvé?

L'article 1 est approuvé.

Article 2—Étude du paragraphe 1 *a*) ayant trait à l'indemnité. A-t-on des commentaires à faire ou des questions à poser à nos témoins au sujet de l'article 2 (1) *a*)?

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je crois que la Fédération et l'Association ont émis l'opinion qu'il s'agissait ici d'un amendement nécessaire, ayant pour objet d'incorporer la rémunération du travail par équipe dans l'article dont il est question ici. Je me demande si M. Mackenzie serait disposé à nous dire si, à son avis, l'amendement est nécessaire ou si, de fait, la rémunération par équipe se trouve comprise dans l'énoncé que nous trouvons ici.

M. C. J. MACKENZIE (*secrétaire adjoint, Conseil du Trésor*): Voici le point de vue où l'on se place ici: les indemnités payables à l'égard des emplois doivent être autorisées en vertu de la Loi sur le service civil et les indemnités relatives aux circonstances dans lesquelles les fonctions sont remplies doivent être autorisées en vertu de l'article 7 c) de la Loi sur l'administration financière, lequel est ainsi conçu:

> Le conseil du trésor peut édicter des règlements sous réserve de toute autre loi, prescrivant les taux de rémunération, les heures de travail et autres conditions d'emploi des personnes dans le service public.

La présente Loi sur le service civil écarte la possibilité de faire des règlements en vertu de l'article 7 c) de la Loi sur l'administration financière à cause d'une disposition de l'article 16 qui énonce:

> A défaut d'autorisation spéciale du Parlement, il ne peut être fait aucun paiement en addition au traitement autorisé par la loi à un sous-chef.

et ainsi de suite. L'article 14 modifie cette restriction et stipule:

> ...sauf autorisation par ou selon la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, aucun paiement en sus de la rémunération qu'autorise la loi ne doit être versé à un employé à l'égard de tout service rendu par lui...

et ainsi de suite. Par conséquent, on peut s'appuyer sur l'article 7 c) de la Loi sur l'administration financière pour autoriser le paiement des suppléments de relève, lesquels, à notre avis, constituent une indemnisation à l'égard des circonstances dans lesquelles la tâche s'accomplit et non pas à l'égard de l'accomplissement de cette tâche.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien votre point de vue, la modification proposée par l'Association du service civil n'est pas nécessaire puisque l'autorité existe déjà.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce là l'opinion de ceux qui ont rédigé la loi?

M. MACKENZIE: Oui, monsieur,

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Vous dites que vous avez l'opinion du ministère de la Justice?

M. MACKENZIE: Il s'agit ici de l'opinion de ceux qui ont rédigé le texte. Ils l'ont exprimée de vive voix, au moment de la rédaction.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Car on peut lire dans le mémoire de l'Association du service civil:

> Toutefois, le ministère de la Justice a émis l'opinion que la Loi sur le service civil ne permettrait pas le paiement de tels suppléments de relève.

L'association est d'avis que cette façon de voir n'est pas meilleure. Vous connaissez l'opinion de ceux qui ont rédigé la loi?

M. MACKENZIE: Permettez-moi d'attirer votre attention sur le paragraphe (1) de l'article 14, que je cite:

> Sauf autorisation par ou selon la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, aucun paiement en sus de la rémunération qu'autorise la Loi ne doit être versé à un employé à l'égard de tout service rendu par lui.

Cette autorisation se trouve prévue dans l'article 7 c) de la Loi sur l'administration financière. Aucune restriction ne sera faite dans la Loi sur le service civil, contre le paiement de suppléments de relève, une fois que le bill que voici aura été approuvé sous sa forme actuelle.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à faire, monsieur Hughes, au sujet de l'article 2 (1) *a*)?

M. MACDONNELL: Puisque nous allons établir un rapport entre toutes ces données, ne serait-il pas mieux de le faire par écrit? Ne devrions-nous pas obtenir une opinion par écrit sur un sujet d'une telle portée?

L'hon. S. H. S. HUGHES, Q.C. (*président de la Commission du service civil*): J'allais justement dire, et cela peut être en sus de l'opinion dont le rédacteur a fait part à M. Mackenzie et de l'opinion qu'il m'a donnée à moi, que l'article 12 engloberait cela. L'article 12 se lit comme il suit:

> Les taux de traitement applicables aux classes doivent comprendre des traitements minimums et maximums et un ou plusieurs traitements intermédiaires, ou les autres traitements jugés appropriés à des cas spéciaux.

Une nouvelle difficulté surgirait si l'on faisait spécialement mention ici des suppléments de relève. Il nous faudrait définir le mot «relève».

Je dois mentionner ici un autre point, au sujet duquel nous sommes d'accord, mes collègues et moi; il s'agit des mots «ou de circonstances» qui pourraient apparaître à la suite du mot «attributions» au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1). Ces mots se trouveraient à englober, à l'égard du service civil seulement, le cas des radiations dangereuses et les autres cas du même genre, au sujet desquels il serait opportun de demander à la Commission de faire une recommandation au gouverneur en conseil. Je n'oublie pas que M. Mackenzie a parlé de l'opportunité d'en arriver à ce résultat en vertu de la Loi sur l'administration financière; et je dois faire remarquer ici qu'en vertu de l'article 11 du présent bill, le gouverneur en conseil pourrait, selon qu'il le jugerait à propos, déterminer le montant qui pourrait être versé en vertu de l'alinéa *b*) de l'article 11.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous des remarques à faire, mademoiselle Addison?

M^lle^ RUTH ADDISON (*commissaire du service civil*): Je crois que le texte serait plus clair si on y ajoutait les mots «ou de circonstances». Ainsi, en ce qui concerne le service civil, il serait évident que l'autorité s'exercerait en vertu de cette loi plutôt qu'en vertu de la Loi sur l'administration financière. Je crois que nous trouverions le texte plus clair aussi en ce qui a trait aux indemnités de recrutement que nous pouvons être appelés à verser de temps à autre. Je sais que, de l'avis des avocats, le texte de la loi en question est clair mais il peut arriver que nous ayons à verser une indemnité supplémentaire pour fins de recrutement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pelletier?

M. Paul PELLETIER (*commissaire du service civil*): Monsieur le président, je n'ai pas grand'chose à ajouter à ce que le président et M^lle^ Addison ont dit. Je suis entièrement de leur avis. Toutefois, je voudrais signaler le fait que si vous ne vous en rapportez qu'aux attributions, il pourrait bien arriver que deux fonctionnaires exercent exactement les mêmes fonctions, mais dans des circonstances bien différentes. Vous pourriez avoir un chimiste, exerçant ses fonctions à titre professionnel dans un ministère, et un autre chimiste s'adonnant exactement au même travail dans un autre ministère, mais l'un serait exposé aux radiations tandis que l'autre ne le serait pas. Dans un cas comme celui-là, les fonctions seraient identiques mais les circonstances tout à fait différentes.

M. MCILRAITH: J'ai remarqué que les trois commissaires employaient les mots «ou de circonstances». Est-ce «ou de circonstances» que vous voulez ajouter ou «et de circonstances»? Je veux dire des circonstances se rapportant aux deux? Avez-vous songé à cela?

M. HUGHES: Il me semble que ce doit être «ou» dans la présente loi.

M. MCILRAITH: Cela veut dire que vous pourrez accorder les indemnités en raison des circonstances seulement, sans qu'il soit question de fonctions comparables.

M. HUGHES: C'est exact.

M. McILRAITH: Ce ne doit sûrement pas être là ce que vous vouliez dire. L'indemnité se fonde sûrement sur la tâche qui a été accomplie. Les fonctions doivent exister avant que vous n'accordiez d'indemnité.

M^lle ADDISON: Il ne faut pas oublier que le traitement de base rémunère les fonctions. L'indemnité doit s'ajouter au traitement de base.

M. McILRAITH: C'est justement là ce que je veux dire. Ainsi, ce serait «fonctions et circonstances» qu'il faudrait ajouter; il ne s'agit pas de remplacer un mot, il s'agit ici d'ajouter un autre élément à la disposition.

M. PELLETIER: Je ne crois pas, car dans certaines circonstances, il se peut bien que les fonctions n'exigent pas de nouvelle indemnité tandis qu'en d'autres circonstances, comme dans celles de l'hypothèse que j'ai formulée, les fonctions peuvent être identiques et les circonstances tout à fait différentes. Dans ce cas, l'indemnité serait versée seulement en raison des circonstances. Je partage donc l'opinion du président et de M^lle Addison, c'est-à-dire qu'il me semble qu'on devrait ajouter les mots «ou de circonstances» et non pas «et de circonstances».

M. MACKENZIE: En tout cas, le personnel du Conseil du Trésor, monsieur le président, et le président du Conseil du Trésor aussi, je crois, s'opposeraient à ce qu'on ajoute les mots «ou de circonstances» à ce titre principalement. M. Hughes, M^lle Addison et M. Pelletier ont employé les mots «ou de circonstances» en ce qui a trait au genre d'indemnité versée à l'égard de fonctions exercées. L'un des exemples fournis a été celui où le fonctionnaire s'acquitte de sa tâche sous la menace de radiations peut-être dangereuses. Mais il y a plusieurs autres genres d'indemnités plus importantes et d'usage plus répandu, qui sont versées en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière et qui ont trait à la fonction publique en général et non pas seulement au service civil. Ces cas comprendraient, par exemple, les règlements concernant les postes isolés, lesquels autorisent le versement d'une indemnité d'isolement, ou encore, entre autres exemples, une indemnité de service à l'étranger ou une indemnité de transport du domicile au lieu de travail et vice versa.

Un des grands principes qui régissent la ligne de conduite du Conseil, c'est que le traitement accordé aux membres du service public en dehors du service civil doit être le même que celui qu'on accorde aux membres du service civil qui sont sous la juridiction de la Commission du service civil. Pour cette raison, le Conseil est d'avis que les pouvoirs que lui confère l'article 7 d'édicter des règlements autorisant de payer une indemnité à certaines personnes du service public, eu égard aux circonstances, sont suffisamment autorisés à l'heure actuelle et qu'il est inopportun d'avoir des dispositions qui font double emploi dans la loi et qui peuvent aboutir à la confusion et au désaccord.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser ou d'autres commentaires à faire à ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): Je pense qu'il s'agit ici uniquement des indemnités qui sont, bien entendu, différentes du traitement. Cela n'a rien à voir avec le traitement. Je ne crois pas me tromper en disant, en ce qui concerne ces indemnités, que jusqu'à présent, elles avaient trait aux circonstances; elles relevaient du Conseil du Trésor et non pas de la Commission. Ai-je raison?

M. HUGHES: Oui, monsieur.

M. BELL (*Carleton*): Ainsi, si nous insérons les mots «ou de circonstances» dans la présente loi, nous donnerons par le fait même à la Commission du service civil une juridiction qu'elle n'a pas et nous priverons le Conseil du Trésor de cette même juridiction. Est-ce exact?

M. PELLETIER: Puis-je répondre, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Mais certainement.

M. PELLETIER: Je crois, monsieur Bell, que cette affirmation est vraie, en ce qui a trait à la loi actuelle mais non pas pour ce qui est du bill dont il est

question ici. Il faut s'en reporter sans cesse à l'article 11 de la loi actuelle, en vertu duquel le gouverneur en conseil peut refuser, accepter, ou modifier toute recommandation émanant de la Commission du service civil ou même en augmenter la portée. En plusieurs circonstances les indemnités doivent faire partie du traitement, bien qu'elles soient payées ou versées ou accordées pour une raison toute différente. Ces indemnités doivent être considérées comme faisant partie de la rémunération totale d'un fonctionnaire, mais elles ne s'appliquent que dans le cas des membres du service civil qui sont assujettis à la Loi sur le service civil.

M. Mackenzie a mentionné qu'il était désirable d'éviter toute confusion. Je suis tout à fait de son avis, mais si la Commission du service civil fait les recommandations en ce qui a trait aux traitements et aux allocations, comme cela se doit à mon avis, alors le gouverneur en conseil est parfaitement libre de modifier ces recommandations, et en ce faisant, de réglementer comme il se doit cette partie de la fonction publique qui ne relève pas de la Commission du service civil.

M. MACKENZIE: Je ne vois pas dans quelles circonstances le gouverneur en conseil rejetterait ou modifierait une recommandation de la Commission du service civil. J'espère que ces circonstances ne se présenteront jamais; et la solution que j'ai proposée éliminerait certainement la possibilité que ces circonstances se présentent, du moins en ce qui a trait à ce genre d'indemnités qui, a-t-on dit, ne représentent pas le paiement du travail accompli, car nous avons tous convenu que cela relève de la Commission, mais qui se rattachent aux circonstances extraordinaires dans lesquelles certains fonctionnaires ou certains employés du service public travaillent; c'est une chose bien diflérente.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que l'autorisation est déjà prévue dans la Loi sur l'administration financière et que nous n'avons pas besoin de l'inclure dans la loi à l'étude ou d'établir une disposition à ce sujet?

M. MACKENZIE: C'est exact.

M. BELL (*Carleton*): Ce que nous cherchons c'est de confier à la Commission certains pouvoirs qui sont maintenant du ressort du Conseil du Trésor. Il me semble que la procédure a fonctionné d'une façon assez satisfaisante et je n'ai entendu aucune plainte à ce sujet. Aucune des associations n'a soulevé cette question lorsqu'elles se sont présentées devant nous et je ne crois pas que nous devrions nous mêler de ce qui a donné satisfaction.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): La recommandation ne devrait-elle pas être présentée par un organisme central comme la Commission du service civil? De qui vient-elle actuellement? Qui présente la recommandation au Conseil du Trésor?

M. BELL (*Carleton*): Le personnel du Conseil du Trésor.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je ne crois pas qu'il soit en mesure de juger de la question. C'est pourquoi, à mon avis, cette question doit tomber sous le coup de la Loi sur le service civil.

M. MACKENZIE: En ce qui a trait à presque toutes les indemnités que j'ai données en exemple, c'est-à-dire, le service à l'étranger, les postes isolés, les règlements relatifs aux transferts et aux déplacements et ainsi de suite, le Conseil du Trésor reçoit les avis des comités interministériels formés des représentants des ministères qui se servent de cette forme d'allocation.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je croyais que M. Bell avait dit que cette décision émanait du Conseil du Trésor, mais vous dites que c'est un comité ministériel qui s'en charge?

M. MACKENZIE: Le comité est formé de représentants des principaux ministères intéressés à l'administration de l'allocation en cause.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je voudrais quand même qu'une disposition soit comprise dans la loi.

M. BELL (*Carleton*): Je m'oppose à cela.

Le PRÉSIDENT: Du point de vue de la procédure, il me semble que nous pourrions délibérer plus efficacement si, lorsque nos étudions un article qui présente certaines difficultés et surtout lorsque nous voulons demander l'avis du ministre des Finances ou de quelqu'un d'autre que nous aimerions peut-être convoquer, nous laissions la question en suspens jusqu'à ce que nous ayons étudié les articles de la loi qui ne prêtent pas à controverse. S'il ne se pose pas d'autres problèmes sur cette question des indemnités, nous ferions peut-être mieux de la laisser en suspens et de passer à autre chose.

M. SPENCER: Je crois que c'est une question d'une grande importance qui devrait faire l'objet d'une étude spéciale. Je partage entièrement l'avis du représentant du Conseil du Trésor. Ce sont des indemnités d'une nature très spéciale et je trouve que les pouvoirs qui sont conférés à la Commission du service civil en vertu de l'article 21 actuel, sont assez étendus pour toutes les fins ordinaires. A mon avis, si ces pouvoirs étaient étendus davantage, ils pourraient venir en conflit avec ceux que prévoit la Loi sur l'administration financière.

Si vous voulez apporter des changements, c'est à la Loi sur l'administration financière que vous devrez normalement en apporter, et l'étude de cette loi n'a pas été confiée au Comité. Par conséquent, l'idée seule de conflit ou de possibilité de conflit devrait nous convaincre de ne rien changer; à mon avis, nous aurons un grand nombre d'articles à laisser en suspens, à compter du premier, et ces articles sont d'une importance beaucoup plus grande que la question des indemnités, surtout si nous tenons compte du fait qu'aucune revendication n'a été présentée au Comité jusqu'ici, sauf la proposition qui a été faite ce matin à l'égard de la modification de l'article à l'étude.

M. MCILRAITH: Au sujet des observations de M. Spencer, j'aimerais faire remarquer que la modification de la Loi sur le service civil n'entraînerait aucune modification de la Loi sur l'administration financière. Cete dernière régirait encore les cas qui ne relèvent pas de la Commission du service civil. Il s'agit de décider si nous allons conférer à la Commission le pouvoir d'accorder des allocations aux employés qui relèvent d'elle. J'aimerais que la question demeure en suspens et qu'on reprenne la discussion plus tard.

M. SPENCER: J'admets, moi aussi, qu'il pourrait y avoir conflit.

M. MCILRAITH: Non, il ne pourrait y avoir conflit. Il y aurait deux autorités traitant avec les employés publics, comme c'est actuellement le cas.

M. SPENCER: Il y aurait deux autorités ayant le droit d'accorder des indemnités dans des circonstances spéciales.

M. MACDONNELL: Ai-je raison de croire que tout s'est passé de façon satisfaisante en vertu de la loi actuelle, particulièrement en vertu de la Loi sur l'administration financière, ou cherche-t-on à remédier à quelque difficulté réelle en ajoutant ces mots, qui sont apparemment mis en doute par certains des fonctionnaires qui sont les plus près de l'administration?

M. HUGHES: Tout ce que je puis dire à ce sujet c'est que cette loi comporte certains points qui entraîneront la modification de dispositions dont l'efficacité a été prouvée dans le passé. Avec tout le respect que je vous dois, je ne crois pas que l'on puisse se fonder sur ce critère dans le cas des changements que nous voulons apporter, mais je crois qu'il est probablement juste de dire que votre façon d'envisager la question est correcte.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations?

M. ROGERS: Je crois que la question a été discutée assez à fond et qu'on devrait prendre une décision à ce sujet immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il disposé à prendre le vote immédiatement?

M. MCILRAITH: Je préférerais que la question soit laissée en suspens. Nous avons procédé assez rapidement ce matin et je crois que nous pourrions faire des progrès encore plus rapides si nous laissions la question en suspens. Nous pourrions en discuter plus tard.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que nous ferions aussi bien de laisser la question en suspens. Je sais que M. McIlraith fait toujours preuve de collaboration dans ces questions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2 soit réservé?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'aimerais qu'on sache bien que l'une des raisons pour laquelle j'ai essayé de hâter les choses c'est parce que c'est une recommandation de la Commission du service civil même, et elle nous est soumise pour la première fois ce matin. C'est pourquoi nous devrions en disposer ce matin. Les commissaires ont exprimé clairement leur avis sur ce point et je crois que nous devrions nous y arrêter.

(Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2 est réservé.)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser aux commissaires en ce qui a trait au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2?

(Le sous-alinéa est réservé.)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je crois que c'est le moment de demander aux commissaires ce qu'ils pensent des demandes qui nous ont été faites pour que les employés à salaires régnants soient visés par la loi sur le service civil.

M. PELLETIER: J'aimerais dire quelques mots à ce sujet. A mon avis, tous les sous-alinéas à compter de (i) devraient être supprimés. Tout d'abord il me semble dangereux de tenter d'établir dans une loi une liste complète, mais qui peut bien ne pas l'être.

En deuxième lieu, il se peut que, dans l'avenir, il soit préférable d'inclure certains des groupes mentionnés dans ces sous-alinéas. Je proposerais donc que cet article soit formulé de la façon suivante. La première partie du paragraphe *b*) devrait demeurer comme elle est jusqu'au mot «sauf» de la 15e ligne et on devrait supprimer tout le reste et le remplacer par un texte dans le genre de celui-ci:

> «sauf les emplois qui ont été exclus totalement ou partiellement des dispositions de la loi, soit par la loi même...»

ce serait par exemple le cas des commissaires

> «soit par ses règlements d'exécution.»

Cela aurait pour effet d'atteindre le résultat désiré.

M. BELL (*Carleton*): Voudriez-vous répéter cela?

M. PELLETIER: Oui. Après le mot «sauf», il faudrait ajouter les mots suivants:

> ...les emplois qui ont été exclus totalement ou partiellement des dispositions de la loi, soit par la loi même soit par ses règlements d'exécution.

La raison pour laquelle je propose cela, c'est que, lorsque la loi sera édictée, il sera facile d'établir des règlements qui pourront au début, je le suppose, maintenir au moins la même situation; mais ces règlements pourront être modifiés de temps à autre et la liste des exemptions pourrait être allongée ou raccourcie selon les circonstances.

Le PRÉSIDENT: Vous ne vous opposez pas à l'alinéa b) de l'article 2; mais vous estimez que l'exception devrait être prévue par des règlements plutôt que par un article de la loi?

M. PELLETIER: C'est exact.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): En vertu des Règlements, il serait alors possible de comprendre les employés à salaires régnants ou toute autre catégorie d'employés?

M. PELLETIER: Oui.

M. MACKENZIE: Si la Commission est disposée à établir ces règlements.

Puis-je vous faire remarquer que la définition de «service civil» qui est contenue dans le bill comprend le service civil tel que l'entend la loi actuelle, dans son intégralité. Les groupes mentionnés dans les sous-alinéas de (i) à (iv) sont actuellement complètement soustraits à l'application de la loi. Le bill à l'étude ne fait qu'éclaircir et spécifier l'exclusion qui existe. Dans le cas des commissaires et dans celui des postes inscrits au paragraphe (1) de l'article 73, comme le greffier du Conseil privé, le greffier du Sénat, le greffier de la Chambre, le secrétaire du gouverneur général, ces exclusions sont absolument nécessaires.

Les postes aux salaires courants, qui comptent 1,200 catégories environ, ont été totalement soustraits à l'application de la loi.

Les postes des personnes qui travaillent à l'extérieur du Canada, et qui pour la plupart ne sont pas des Canadiens, comme, par exemple, le personnel du haut commissaire à Delhi et ainsi de suite, sont exclus sur la recommandation de la Commission du service civil approuvée par le gouverneur en conseil.

Les dispositions relatives aux emplois sur les chemins de fer ou navires d'État sont empruntées à la loi actuelle. Cette exclusion est spécifiée dans la loi actuelle. Il en est de même de l'exclusion des emplois de maîtres de poste de tout bureau de poste à commission dont les recettes n'excèdent pas trois mille dollars par année, qui est empruntée à la loi actuelle.

De l'avis du personnel du Conseil du Trésor, il est absolument nécessaire que la Loi du service civil comprenne une définition spécifique du service civil.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): La modification proposée par M. Pelletier vous donne-t-elle satisfaction; en somme, il n'y a aucune différence entre le texte qu'il a proposé et la façon dont les exceptions sont formulées dans le bill à l'étude.

M. MACKENZIE: A mon avis, il est beaucoup plus avantageux de faire entrer la définition en détail dans le bill.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): La définition ne se compose que d'un certain nombre d'exceptions . . .

M. BELL (*Carleton*): Non, non.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): . . . qui sont énumérées. Pourquoi faire une définition d'une énumération d'exceptions?

M. SPENCER: Peu importe la façon dont vous procédez, vous devez tout énoncer.

M. HUGHES: Si vous étudiez les premières lignes de la définition, vous constaterez qu'elle précise le statut des fonctionnaires publics que ne vise aucune autre loi. Certaines lois, comme vous le savez, soustraient certains employés à l'application de la Loi sur le service civil et édictent des dispositions s'appliquant en particulier aux employés dont elles prévoient le cas. Par conséquent, la loi à l'étude comprendra la définition du service civil. C'est la portée générale de la proposition.

Viennent ensuite quelques exceptions additionnelles. A mon avis, le sous-alinéa (i) est absolument nécessaire et c'est aussi l'opinion du rédacteur du bill;

car, bien que le bill à l'étude prévoie la nomination des commissaires, il ne prévoit pas leur exclusion du service civil et je crois qu'il est simplement juste qu'ils ne fassent pas partie du service civil. L'exception s'applique aussi au greffier du Sénat, au greffier de la Chambre et au secrétaire du gouverneur général, comme M. Mackenzie l'a dit et comme cela est énoncé à l'article 73. Je comprends très bien l'embarras de M. Mackenzie au sujet du reste des sous-alinéas.

Si la proposition de M. Pelletier est adoptée, je crois que nous devrons tous nous en remettre à la Commission du service civil pour qu'elle prenne les dispositions voulues pour exclure les groupes d'employés à taux régnants. A mon avis, il est nécessaire que la Loi mentionne les exceptions clairement.

Dans l'ensemble, je partage l'avis de M. Mackenzie sur ce point particulier, mais je reconnais la force de l'argument de M. Pelletier que, pour des fins de clarté dans la présentation de la loi, il serait souhaitable d'adopter sa proposition. Je crains cependant les résultats pratiques que cela pourrait apporter.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si le nouveau bill permettrait que certains des groupes qui sont actuellement exclus par la définition du «service civil», soient ultérieurement visés par la loi?

M. HUGHES: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous de l'article 69 en vertu duquel le gouverneur en conseil peut inclure d'autres groupes?

M. HUGHES: Ah! oui, l'article 69. Je songeais à la Commission. La Commission n'a aucune autorité pour faire accepter les groupes exclus. En vertu de l'article 69, le gouverneur en conseil pourra faire tomber sous le coup de la loi n'importe lequel des groupes exclus, au moyen d'un décret.

M. BELL (*Carleton*): Par conséquent l'exclusion de n'importe lequel de ces groupes en les énumérant dans la loi ne les empêcherait pas d'être un jour visés par la loi?

M. HUGHES: Non. Je crois que cela est bien mentionné à l'article 69.

M. BELL (*Carleton*): Ce qui explique le point de vue de M. Pelletier c'est que, par exemple, il nous faudrait recourir à la Commission du service civil pour adopter des règlements relatifs à l'exclusion de personnes comme le greffier du Sénat et le greffier de la Chambre. Je ne crois pas que le Parlement veuille mettre la Commission dans une telle situation. A mon avis, certaines exceptions doivent être spécifiées autrement même le Parlement se trouvera à la merci de la Commission.

M. PELLETIER: En réponse aux observations de M. Bell, qui étaient très au point, et si je puis donner suite aux remarques de M. Hughes, en ce qui a trait aux fonctionnaires immédiats du Parlement, je ne m'oppose pas personnellement à ce que le Parlement comprenne tout ce qu'il désire dans la Loi du service civil pour nous lier les mains; en d'autres termes, pour ne pas donner à la Commission l'autorité de décider si le greffier du Sénat ou le greffier de la Chambre ou n'importe quel autre fonctionnaire immédiat du Parlement doivent être visés par la Loi sur le service civil.

Pour m'éloigner du domaine des fonctionnaires immédiats du Parlement et pour revenir à une observation faite par notre président, M. Hughes, je crois qu'il y a une chose dont nous devons absolument tenir compte. Comme M. Hughes l'a dit, certaines lois du Parlement excluent complètement certains employés des dispositions de la Loi sur le service civil. Dans ces cas-là, le Parlement s'est prononcé et, comme le Parlement s'est prononcé, la Commission du service civil n'a aucune autorité pour traiter de ces cas. D'autre part, je trouve très dangereux de prévoir une énumération d'exceptions générales qui sera ou ne sera peut-être pas complète et qui sera ou ne sera peut-être pas justifiée. Les fonctionnaires autres que ceux qui tombent sous le coup de lois spéciales devraient être assujettis au régime de la Loi sur le service civil, à moins d'exclusion par le gouverneur en conseil sur avis conforme de la Commission.

En ce qui a trait aux employés à salaires régnants qui sont compris dans l'énumération, il faut considérer cette question à la lumière du paragraphe (4) de l'article 82 du bill. Il y a actuellement, et M. Mackenzie me corrigera si je fais erreur, certains groupes d'employés à taux régnants, comme par exemple les métiers de l'imprimerie, qui ne sont que partiellement exclus de la loi sur le service civil. Si le bill conserve l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2 et le paragraphe (4) de l'article 82, ces employés partiellement exclus, deviendront automatiquement et totalement exclus si le bill devient loi.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je partage votre avis. Je crois que la méthode d'exclure certaines catégories qui peut représenter ou ne pas représenter une énumération complète, est une mauvaise méthode. Vu que certaines lois prévoient déjà l'exclusion, car le Parlement a déjà prévu l'exclusion de certaines catégories en vertu de lois, je crois que votre proposition est la meilleure; il faudrait que la Commission du service civil soit en mesure de définir par règlement quels employés sont des fonctionnaires et quels sont ceux qui n'en sont pas.

M. MACKENZIE: Si vous me permettez de faire une observation, les sous-alinéas (iv) et (v) prévoient actuellement l'exclusion en vertu d'une mesure prise par le Parlement. Comme la loi actuelle sur le service civil l'indique, le Parlement a pris une décision au sujet des sous-aliénas (iv) et (v).

M. MCILRAITH: Si tel est le cas, pourquoi les sous-aliénas (iv) et (v) font-ils partie de l'énumération?

M. MACKENZIE: La loi sur le service civil se trouvera abrogée avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

M. MCILRAITH: Je comprends, excusez-moi. Je croyais qu'il s'agissait de dispositions prises en vertu d'une autre loi.

M. ROBERGE: Je sais que le sous-aliénéa (v) à l'étude porte à peu près sur le même sujet que le paragraphe (4) de l'article (40). Le sous-alinéa (v) de l'alinéa *b*) porte sur les emplois de maîtres de poste de tout bureau de poste à commission dont les recettes n'excèdent pas $3,000 par année. Le paragraphe (4) de l'article 40 se lit comme il suit:

> Le présent article s'applique au choix et à la nomination de toute personne mentionnée au sous-aliéna (v) de l'aliéna *b*) du paragraphe (1) de l'article 2.

Cela me semble un peu contradictoire et j'aimerais avoir des explications à ce sujet.

M. HUGHES: Cela ne signifie-t-il pas que ces personnes jouissent de la préférence accordée aux anciens combattants?

M. ROBERGE: Simplement de la préférence accordée aux anciens combattants ou de tout le reste?

M. HUGHES: Du reste aussi.

M. ROBERGE: L'article 40 ne traite que de la préférence accordée aux anciens combattants?

M. HUGHES: Non, il traite de la préférence accordée aux citoyens canadiens sur les autres candidats dans l'établissement des listes d'admissibilité.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres points à soulever au sujet de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2?

M. MCILRAITH: J'ai soulevé un point au sujet de l'article 72 et cela pourrait nous faire revenir à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2, si on apporte des modifications à l'article 72. Je coris qu'il serait préférable de discuter de ce point lorsque nous étudierons l'article 72.

M. BELL (*Carleton*): Je sais quel point mon savant confrère a à l'esprit, et je crois que nous pouvons en discuter sans revenir à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2.

M. MCILRAITH: Je voulais simplement le mentionner au cas où nous devrions en traiter lorsque nous en viendrons à l'étude de l'article 72 et au cas où il serait opportun d'apporter une modification à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous que nous pourrons traiter de cette question lorsque nous étudierons l'article 72?

M. MCILRAITH: Je ne crois pas que nous devrions réserver l'article 2. Nous pouvons toujours y revenir si la chose est nécessaire. Je voulais simplement mentionner ce point maintenant.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres points à soulever au sujet de l'alinéa *b*) de l'article 27.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): M. Pelletier a mentionné quelque chose au sujet des employés de l'Imprimerie nationale. Leur cas est-il prévu dans le nouveau bill?

M. PELLETIER: Si je comprends bien la question de M. Richard, et à moins d'avoir mal lu le bill, le paragraphe (4) de l'article 82 signifie que toutes les personnes englobées dans le règlement général relatif aux employés à salaires régnants de 1960 continueront de l'être après l'adoption du bill à l'étude. Dans le cas des métiers de l'imprimerie, presque tous les employés de l'Imprimerie nationale sont soustraits à l'application de la Loi à l'heure actuelle en ce qui a trait à la rémunération et aux congés seulement; en d'autres termes, leur salaire est fondé sur les taux régnants et leurs congés sont fondés sur ceux de l'industrie privée. Mais pour toutes les autres questions, ces employés sont soumis à la Loi sur le service civil. Si le bill à l'étude demeure ainsi, tel que je le lis, les métiers de l'imprimerie seront complètement soustraits à l'application de la Loi sur le service civil, indépendamment de ce que désirent les employés de ces métiers. Je ne connais pas leurs désidérata. Il me semble qu'il serait bien peu sage de créer d'un trait de plume des conséquences d'une durée assez longue et ne pouvant être modifiées du jour au lendemain.

M. HUGHES: Je crois que la question pourrait être réglée si le Comité le juge à propos lors de l'étude de l'article 82 et que quelques mots pourraient être ajoutés au paragraphe (4) comme «simplement dans la mesure où ils sont applicables actuellement» ou quelque chose de ce genre.

M. BELL (*Carleton*): Je partage votre avis.

M. MACKENZIE: C'est l'expression employée dans le décret du conseil qui exclut actuellement de telles catégories de personnel. Récemment, une codification des décrets d'exemption a été préparée. L'Annexe B de ce décret traite des catégories du personnel imprimeur à qui sont applicables, dans la mesure de cette exclusion, les Règlements généraux de 1960 sur les emplois aux salaires régnants. L'exclusion concerne seulement la rémunération et les conditions de travail.

M. BELL (*Carleton*): Je suis d'avis que lorsque nous en arriverons au paragraphe (4) de l'article 82 nous demandions au rédacteur du projet s'il estime qu'une clause explicative ne devrait pas être insérée afin de préserver le statu quo des employés de l'Imprimerie nationale et de tous autres au besoin.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pourrons traiter la question dans le cadre de l'article 82. Y a-t-il d'autres questions relatives à la disposition 2(1)*b*)? Sinon, la disposition est-elle approuvée?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Sur division.

Le PRÉSIDENT: Parfait.

La disposition 2(1)*b*) est approuvée à la majorité des voix.

M. MACRAE: J'aimerais demander au président de la Commission du service civil d'éclaircir un point qui m'est obscur. Ce mot «classifié», utilisé relativement à un emploi, signifie le fait d'attribuer une classe et une catégorie à un emploi. Monsieur Hughes, n'est-il pas également possible de se servir du mot «classifié» lorsqu'il s'agit d'un groupe d'employés travaillant dans un service d'État, mais qui ne sont pas fonctionnaires et qui ne bénéficient pas de la protection de la loi? Nous avons des fonctionnaires à plein temps, avec toutes les obligations et tous les désavantages que cela comporte, soi-disant, auxquels s'ajoutent les employés rémunérés aux taux régnants et la main-d'œuvre d'appoint. Mais existe-t-il chez les employés aux taux régnants des employés classifiés, mais qui ne sont pas fonctionnaires et ne bénéficient pas de la protection de la loi en ce qui concerne la permanence de l'emploi ou tout autre chose? Ai-je tort ou raison en cela?

M. HUGHES: Non. Actuellement, l'expression «employés classifiés» s'applique seulement à ceux relevant de la Loi sur le service civil et qui sont nettement définis comme fonctionnaires. J'ignore si vous pensez à la distinction qui existe actuellement entre les employés classifiés qui jouissent d'un emploi permanent et les employés classifiés qui n'occupent qu'un emploi temporaire.

M. MACRAE: Voudriez-vous, s'il vous plaît, établir cette distinction?

M. HUGHES: Il est possible que je me trompe, mais si vous consultez l'article 37 de la loi actuelle celle-ci stipule qu'en cas de surcroît temporaire de travail—je pense que c'est là l'expression,—il est possible de recruter du personnel temporaire pour une période de six mois au plus et que cette période peut être renouvelée de temps à autre. Il s'est développé, au sein du service, un éventail considérable d'employés temporaires à long terme qui détiennent des emplois classifiés. Je ne fais aucun commentaire sur ce que je pense avoir été le but primitif de la Loi sur le service civil. Je dirai seulement que la distinction entre ces employés et les employés permanents sera supprimée si ce bill est accepté.

M. MACRAE: C'est cette motion d'employés temporaires à long terme que je désirais éclaircir.

M. HUGHES: Dans presque tous les cas, maintenant, ils bénéficient de la protection de la Loi sur le service civil. Je pense que la seule différence qui peut subsister est qu'en cas de renvoi il n'est pas nécessaire que celui-ci fasse l'objet d'un décret en conseil.

M. MACRAE: Oui, c'est vrai, merci.

Le PRÉSIDENT: La disposition 2(1)*c*) est-elle approuvée?
(Approuvée.)

Disposition 2(1)*d*)—Y-a-t-il des questions relatives à cette disposition?

M. MARTEL: A-t-il été d'usage dans le service public que celui-ci soit compris lorsque s'ouvrent des concours restreints pour les personnes admissibles? Les employés qui travaillent sur les chemins de fer ou les navires d'État, ou des maîtres de poste des bureaux de poste, à commission dont les recettes sont inférieures à $3,000, sont-ils actuellement exclus de ces concours?

M. HUGHES: Vous devriez lire la définition du service public, monsieur Martel, alinéa *r*), qui dispose:

> *r*) «Service public» désigne le service public selon la définition qu'en donne la Loi sur la pension du service public;

Cela comprend ceux qui contribuent en vertu de cette loi en vigueur. Ainsi, dans le cas d'un concours restreint, ainsi que vous pourrez le lire au paragraphe (2), les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou des forces armées canadiennes seraient admis à concourir.

M. MARTEL: Les employés des chemins de fer seraient-il exclus?

M. HUGHES: La catégorie des employés à salaires régnants serait comprise. Je n'ai pas le texte de la loi ici. Mais il me semble que cela ne comprendrait peut-être pas les maîtres de poste des bureaux de poste à commission dont le recettes sont égales ou inférieures à $3,000, à moins qu'ils ne contribuent en vertu de la Loi sur la pension du service public.

M. MACKENZIE: Voudriez-vous que je vous donne la définition?

M. HUGHES: Oui, s'il vous plaît.

M. MACKENZIE: Selon l'article 2(1)*c*) de la Loi sur la pension du service public:

> «Service public» signifie les divers postes dans quelque département ou section du gouvernement exécutif du Canada, ou relevant d'un tel département ou d'une telle section, et, aux fins de la présente loi, du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, de la bibliothèque du Parlement et de tout office, conseil, bureau, commission, société ou corporation, ou section du service public du Canada, que mentionne l'Annexe A;»

Suit une longue liste d'entreprises individuelles. En ce qui concerne le maître de poste dont on fait mention en 2(1)*b*) et 5, du moment que ces maîtres de poste touchent le traitement minimum requis par la Loi sur la pension du service public, ils peuvent être désignés comme contributeurs.

M. PELLETIER: Pourrais-je ajouter une observation que je pense se rapporter à la discussion? Je propose que le Comité se reporte à la disposition 28 du bill, qui dit:

> 28. Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne employée dans le service public, mais non dans le service civil, ne peut être nommée à un emploi dans le service civil sans la tenue d'un concours, sauf
>
> *a*) si elle est nommée aux termes de l'article 24 ou 25, ou,
>
> *b*) si elle a été employée dans le service public pendant au moins trois ans.

Le PRÉSIDENT: La disposition 2(1)*d*) est-elle approuvée?

(Approuvée.)

(Les dispositions 2(1)*e*) et 2(1)*f*) sont approuvées.)

Disposition 2(1)*g*). Y-a-t-il quelque objection?

M. MCILRAITH: L'annexe est-elle très longue?

M. MACKENZIE: Elle énumère les ministères. Je puis la lire si vous le désirez.

M. MCILRAITH: Oui, je pense qu'on devrait en prendre connaissance.

M. MACKENZIE: Agriculture, Citoyenneté et Immigration, Production de défense, Affaires extérieures, Finances, Pêcheries, Assurances, Justice, Tarvail, Mines et Relevés techniques, Défense nationale, Santé nationale et Bien-être social, Revenu national, Postes, Travaux publics, Impressions et papeterie publique, Ressources et développement économique (qui est maintenant devenu le Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales), Secrétariat d'État du Canada, Commerce, Transports, Affaires des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur la disposition 2(1)*g*)?

(Approuvée).

(Les dispositions 2(1)*h*) à 2(1)*l*) sont approuvées.)

Disposition 2(1)*m*)?

M. KEAYS: Ne serait-il pas possible de revenir à la disposition 2(1)*l*) quelques instants et demander à M. Hughes si la Commission pourrait, sans concours, nommer à un autre poste du service civil une personne mise en disponibilité et si l'on ne risque pas d'avoir tendance à conserver dans le service civil des employés dont l'emploi ne se justifie plus ou de priver d'un poste quelqu'un d'autre quand il est qualifié?

M. HUGHES: L'obligation de la Commision de nommer une personne mise en disponibilité à un autre poste comporte une condition importante: l'obligation, pour le candidat, d'être qualifié pour le poste auquel on le nomme. Dans la pratique, ceci limite de façon très marquée le nombre de postes auxquels les personnes mises en disponibilité peuvent être appelées. Cette précaution figure dans la loi actuelle et est parfaitement comprise dans le service. Son abrogation provoquerait, je pense, une grave désorganisation.

Le PRÉSIDENT: Il me semblerait, quant à moi, que le seul rôle de la disposition 2(1)*l*) est de donner la définition d'une personne mise en disponibilité. Nous aurons probablement, au moment de l'examen la disposition 54, des discussions importantes sur ce sujet et peut-être serait-il bon que le Comité remette la question jusqu'alors.

(Les dispositions 2(1)*l*) à 2(1)*n*) sont approuvées.)

Disposition 2(1)*o*)?

M. ROBERGE: S'il m'est permis d'exprimer un avis personnel, je n'aime pas l'emploi du mot «inconduite» lorsqu'il s'agit de négligence ou d'incompétence. Il me semble que l'inconduite est une chose, et que la négligence et l'incompétence sont autre chose.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là d'une question de forme dans la rédaction.

M. ROBERGE: Oui, je sais que c'est que c'est une question de rédaction, mais j'aimerais savoir ce qu'en pense H. Hughes.

M. HUGHES: Je puis seulement dire, monsieur Roberge, que les rédacteurs ont pour règle d'éviter, dans les clauses successives du bill, la répétition de la totalité de la définition, ou, dirai-je, la répétition des motifs pour lesquels une personne peut encourir la rétrogradation, ou être destituée ou suspendue. A première vue, la chose peut sembler absurbe, mais l'inconduite englobe beaucoup de choses. C'est un procédé tout à fait courant dont, je suis sûr, vous avez connaissance.

M. ROBERGE: Je vous concède que c'est une question de rédaction, mais il me semble que lorsque nous en arriverons aux dispositions du bill qui traitent de l'inconduite ou de l'incompétence, l'interprétation que leur donnera le public pourra être erronée.

M. HUGHES: Je suppose que vous devrez décider vous-même si la négligence ou l'incompétence est une cause de rétrogradation ou, dans certaines circonstances, de renvoi; et si c'est le cas je propose que ce soit exprimé ici.

M. ROBERGE: Je serais d'accord pour que l'incompétence et la négligence puissent être un sujet de révocation ou de suspension, mais, parallèlement, ce n'est pas là inconduite. Et, dans les dispositions suivantes du bill la façon de traiter les personnes accusées d'inconduite et celles accusées d'incompétence ou de négligence peut être différente.

M. HUGHES: Bien, je pense que si ce qui vous préoccupe est la réaction qu'aura le public à la lecture du mot «inconduite» où l'à-propos de son emploi peut sembler douteux, si la question est bien celle-ci, ce cas est

susceptible de se produire chaque fois que le public consultera n'importe quelle loi du Parlement. S'il ne se reporte pas aux définitions il éprouvera des difficultés. Je pense que ceci est valable également pour les juristes.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous dire si, dans le cas d'un homme rétrogradé pour incompétence, la mention portée au dossier sera celle d'inconduite ou non?

M. HUGHES: J'inclinerais à penser que les motifs de sa rétrogradation seront exposés dans le rapport; elle ne serait pas simplement mentionnée sous le terme général d'inconduite.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que c'est un point que nous ferions mieux de discuter avec les rédacteurs. Nous pourrions, sinon, proposer un amendement qui engendrerait, pour les rédacteurs, des difficultés particulières à l'égard des autres dispositions du bill. Le comité serait-il d'accord pour réserver cette question jusqu'au moment où nous aurons la possibilité d'entendre le point de vue professionnel du rédacteur du bill?

M. ROBERGE: Je propose que ce paragraphe soit laissé de côté en attendant la venue du rédacteur. Nous pourrons le discuter en même temps que la disposition 56 et d'autres qui traitent du pouvoir de rétrogradation et de suspension. Il est possible que nous ayons une optique plus nette à ce moment.

Le PRÉSIDENT: Que pense le Comité de cette proposition?

M. ROGERS: Je crois que le mot «discrédit» a fait l'objet de nombreux débats.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit, évidemment, d'un point différent. Je propose donc que si la cause de l'inconduite est entendue, nous passions à d'autres dispositions.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que nous pourrions, au moins, avoir quelques échanges de vues préliminaires sur les mots «et comprend le fait de discréditer le service civil».

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire à cet égard, monsieur Rogers?

M. ROGERS: Je ne suis plus fonctionnaire depuis longtemps, aussi je n'attache pas un intérêt particulier à cette phrase.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires sur le sujet?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Vous intéressse-t-il de connaître ce que cette phrase veut dire? Que signifie-t-elle?

M. ROGERS: Je pense que quelqu'un d'autre que moi-même serait plus qualifié pour l'expliquer. J'imagine qu'elle peut vouloir dire des tas de choses. Elle peut entendre le détournement de fonds.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à faire, monsieur Hughes?

M. HUGHES: Il existe évidement des délits et des agissements totalement incompatibles avec la conservation d'un emploi de fonctionnaire, et nécessitant une mesure disciplinaire, sur lesquels un sous-chef ne saurait fermer les yeux. Ce sont ces actes que vise la phrase. Je crois que certains représentants des associations de fonctionnaires ont indiqué que ceci donnerait à certains surveillants sans scrupules un pouvoir démesuré. Il me semble dangereux d'évoquer à propos de dispositions de cette sorte la dernière des infamies. Si l'on fait cela, on doit alors reconnaître que n'importe quelle loi peut être abrogée ou amendée sous une forme invraisemblable. Il se peut que quelque autre phrase puisse dire la même chose, mais je crois qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions autorisant qu'une mesure soit prise, indépendamment de l'emploi occupé par le fonctionnaire impliqué, en cas d'inconduite teintée de turpitude morale.

M. BELL (*Carleton*): Ne croyez-vous pas que la procédure d'appel prévue par cette loi est si large que n'importe quelle injustice contenue dans cette disposition pourrait être susceptible d'un appel?

M. HUGHES: Je pense que c'est tout à fait exact; et peut-être aurais-je dit que, vu la possibilité d'interjeter appel, auprès de la Commission, de toutes les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre de l'inconduite risquant de jeter le discrédit sur le service civil, il me semble nécessaire que la Commission soit à même de protéger le service civil contre des dangers tels que ceux mentionnés dans les exposés que nous avons reçus.

M. ROGERS: Je crois que bon nombre de ces cas ne résignent pas spontanément leurs fonctions.

M. HUGHES: Oui.

M. ROGERS: Ainsi, ceux-ci ne font l'objet d'aucune comparution.

M. HUGHES: Non; dans certains cas il peut être préférable de demander à un employé de démissionner plutôt que de le renvoyer.

M. ROGERS: Je suis de votre avis.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, le but est de prévoir le cas d'un homme qui, en salissant sa réputation, peut jeter le discrédit sur tout le service civil. Les autorités doivent, non pas sanctionner le méfait qui peut être commis mais rayer le fauteur de troubles des rangs du service civil et conserver le maintien de sa bonne réputation. Le comité est-il d'accord pour que cette disposition soit maintenant approuvée?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je pense qu'on devrait laisser le soin au rédacteur de préciser le texte.

Le PRÉSIDENT: Je suis à la disposition du Comité. Je faisais là une simple suggestion.

M. MCILRAITH: Je pense que votre proposition est excellente.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez réserver l'article jusqu'à ce que nous soyons en possession d'éclaircissements?

M. ROBERGE: Et nous pourrons aborder les dispositions suivantes du bill à ce moment.

Le PRÉSIDENT: Nous décidons de réserver l'alinéa *o*) pour le moment. Disposition 2(1)*p*)?

M. MACDONNELL: M'est-il permis de revenir à la disposition 2(1)*k*) quelques instants? Je veux répéter ces mots:

> l'expression «chemins de fer ou navires d'État désigne . . . ou dont le coût global ou partiel a été acquitté sur le Fonds du revenu consolidé;»

Ceci vise-t-il les navires construits avec l'aide dispensée ces dernières années, lesquels seraient des navires d'État? On m'a fait remarquer que la même expression est utilisée à l'article 57 de la loi présentement en vigueur. Il me semble que c'est là une conclusion plutôt inévitable. Peut-être le président de la Commission serait-il en mesure de dire si la question a déjà été examinée et résolue?

M. HUGHES: Tout ce que je puis dire, c'est que cette disposition est en parfait rapport avec celles existantes, mais je suis absolument incapable de répondre à la question que vous avec posée.

M. BELL (*Carleton*): Peut-être le président de la commission examinera-t-il le point soulevé par M. Macdonnell avant la tenue de la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne maintenant jusqu'à 9 heures et demie demain matin, dans la même salle.

APPENDICE "A"

INDEX NUMÉRIQUE DES MENTIONS DES ARTICLES DU BILL DANS LES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

(VERSION FRANÇAISE)

Article	*Pages**
2 (1) *a*)	8(2), 14(3), 9(8), 10(8)
2 (1) *b*)	13(1), 8(2), 8(2), 15(3), 26(3), 15(4)
2 (1) *d*)	9(2), 26(3), 6(5), 8(5)
2 (1) *o*)	9(2), 16(8)
2 (1) *p*)	6(5)
2 (1) *q*)	15(3), 28(6)
2 (1) *r*)	13(1)
2 (1) *t*)	9(2), 26(3), 15(7)
2 (2)	13(1), 9(2), 15(3), 26(3), 14(4), 29(6), 20(7), 18(8)
2 (5)	9(2), 10(2), 26(3), 28(6), 16(8)
3 (2)	31(6)
4 (1)	11(2), 26(3), 18(8)
6	18(1), 16(3), 7(4), 32(6), 16(11)
7	8(1), 14(1), 17(1), 22(1), 23(1), 24(1), 7(2), 10(2), 11(2), 20(2), 22(2), 24(2), 12(3)-16(3), 26(3), 6(4), 7(4), 15,(4), 16-18(4), 13(5), 14(5), 16(5), 6(6)-17(6), 5(7)-12(7), 15(7), 19(8), 9(9), 12-3(9), 5(11) 8-16 (12)
9	12(1)
10	12(1), 21(1), 8(2), 11(2), 19(3), 20(3), 26(3), 7(4), 15(4), 6(11), 7(11)
11	15(1), 19(1), 21(1), 24(1), 12(2), 20(3), 26(3), 15(4), 7(4), 20(8)
15-19	15(1), 20(3), 7(11)
16 (1)	12(1)
17	20-21(3), 13(7)
19	21(3)
20 (1)	12(1), 21(3), 7(11)
21	12(2), 22(3), 26(3), 6(5), 20(8)
22	12(2), 22(3), 26(3), 15(4), 20(8), 7(11)
23	12(2), 22(3), 26(3), 6(5), 20(8), 7(11)
25	22(3), 20(8), 7(11), 8(11), 11(11)
26	12(2), 22(3), 7(4), 20(8), 9(9), 7(11)
27	13(1), 22(3)
28	12(1), 26(3)
33	19(4)
24 *a*)	13(1), 12(2), 26(3), 21(8)
34 *b*)	10(2), 12(2), 26(3), 6(5)
35	21(4), 6(5), 11(5)
39	13(2), 22(3), 8(4), 15(4), 21(8), 22(8), 15(10), 10(11), 11(11)
40 (1) *c*)	15(1), 8(4)

41	8(1), 15(1), 19-20(4), 10(9), 15(11)
45 (2)	13(2), 22(3), 22(4), 23(8), 11(11)
47	14(1)
49	7(2), 13(2), 7(4), 23(8)
52 (2)	13(2), 24(8)
53	13(2), 22(3), 11(11)
54 (3)	8(4), 23(8)
55	14(2), 15(2), 27(3), 24(8), 25(8)
56	12(1), 12(11), 13(11)
56 (2)	15(2), 23(3), 25(8)
57	23(3), 13(11), 14(11)
59	23(3), 13(11)
60	13(1), 15(2), 25(8)
61 (3)	15(2), 23(3), 8(4), 20(4), 25(8), 10(9), 11(9), 12(11), 16(11)
62	15(2), 23-4(3), 25(8)
63	15(2), 25(8), 26(8)
65 (4)	13(1), 16(2), 27(3)
67	13(1)
68	16(1), 8(4), 18(4)
68 (1) *a*)	26(8)
68 (1) *b*)	15(11)
68 (1) *c*)	15(1)
68 (1) *d*)	14(4)
68 (1) *e*)	18-9(4)
68 (1) *k*)	12(11)
68 (1) *n*)	16-7(2), 27(3)
68 (1) *p*)	8(11)
69	9(2), 17(2), 27(8)
70	13(1), 17-18(2), 14(4), 27-28(4), 27(8)
71	14(7), 27(8), 15(9)
74	19(4)
76 (2)	9(11)
83 (3)	13(1)

* Le chiffre entre parenthèses représente le numéro du fascicule.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

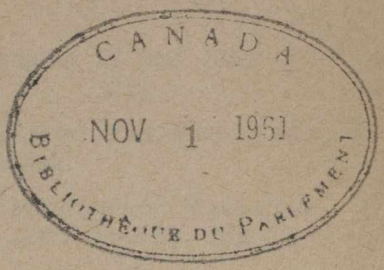

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA

LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

SÉANCE DU VENDREDI 19 MAI 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

De la Commission du service civil: l'honorable S. H. S. Hugues, C.R., président de la Commission; M^lle^ Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires.

Du ministère des Finances—Conseil du Trésor: M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25176-9—1

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman (M^me^)
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
MacRae
Martel
McIlraith
More
O'Leary
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 19 mai 1961.
(16)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9h.40 du matin sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Keays, Macdonnell, MacLellan, MacRae, Martel, McIlraith, More, O'Leary, Richard (*Ottawa-Est*), Roberge, Rogers, Spencer et Tardif.—(15).

Aussi présents: De la Commission du service civil: l'honorable S. H. S. Hughes, c.r., présdient; M[lle] Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires. *Du ministère des Finances, Conseil du Trésor:* M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

Le Comité reprend l'étude article par article du bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada.

Article 2:

L'alinéa *k*) du paragraphe (1) est réservé.
L'alinéa *p*) à *s*) inclusivement du paragraphe (1) sont adoptés.
Les alinéas *p*) à *s*) inclusivement du paragraphe (1) sont adoptés.
Le paragraphe (5) est approuvé *à la majorité des voix.*

Article 3:

Le paragraphe (1) est approuvé.
Le paragraphe (2) est réservé.

Article 4:

Les paragraphes (1), (2), (3), (5), (6), (7) et (8) sont approuvés.
Le paragraphe (4) est réservé.

Article 5:

Le paragraphe (1) est réservé.
Les paragraphes (2) à (5) inclusivement sont approuvés.

Article 6:

Les alinéas *a*), *d*), *e*) et *f*) sont approuvés.
Les alinéas *b*) et *c*) sont réservés.

Article 7:

Après discussion, l'article est réservé.
L'article 8 est approuvé.

Article 9:

Les paragraphes (1) à (4) inclusivement et le paragraphe (6) sont approuvés.

Le paragraphe (5) est réservé.

Les articles 10 à 14 inclusivement sont réservés.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 25 mai 1961, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

25176-9—1½

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 19 mai 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Veuillez faire silence. Je demanderais aux commissaires du service civil et à M. Mackenzie de bien vouloir avancer.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, hier M. Macdonnell a demandé si, en vertu de l'alinéa *k*) du paragraphe 1 de l'article 2, les navires qui seront construits à l'aide du nouveau régime de subventions seront visés par la loi. D'après l'étude que j'ai faite sur cette question et d'après les gens que j'ai consultés, je crois que cette question devrait être portée à l'attention des rédacteurs du bill pour qu'ils l'étudient. Ce n'est peut-être pas un problème d'ordre réellement pratique parce que ces navires n'auront pas d'équipage de fonctionnaires. Quoi qu'il en soit, il existe certainement un problème de rédaction, sur lequel M. Driedger pourrait nous éclairer.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition convient-elle au Comité?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: A la fin de notre séance d'hier, nous avions terminé l'étude de l'alinéa *o*) du paragraphe (1) de l'article 2. L'alinéa *o*) avait été réservé afin que les rédacteurs du bill prennent en considération notre demande d'éclaircir cette disposition.

(L'alinéa *o*) du paragraphe (1) de l'article 2 est réservé.)

(Les alinéas *p*) à *s*) inclusivement du paragraphe (1) de l'article 2 sont approuvés.)

M. CARON: Monsieur le président, une des associations a proposé que, après l'alinéa *s*), le bill comprenne une définition du mot «grief».

M. BELL (*Carleton*): Je crois que c'est un point qui demande une étude approfondie, monsieur le président.

Si nous voulons traiter des griefs, je crois que l'endroit approprié ne serait pas de définir le mot en ajoutant l'alinéa *t*); les rédacteurs du bill devront apporter certaines modifications.

J'estime qu'il devrait y avoir dans le bill une disposition relative aux griefs et que cette disposition porte sur la façon d'en disposer.

Je ne sais pas au juste quelle serait la meilleure façon de procéder. Il faudrait peut être inclure dans l'article 68, qui vise l'établissement de règlements, une disposition en vertu de laquelle le gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation de la Commission, édicter des règlements qui permettraient l'établissement d'une ligne de conduite officielle à l'égard des griefs pour l'ensemble du service et aussi pour chaque ministère en particulier et qui définiraient le genre de griefs qui sera visé par la disposition.

Je proposerais que les rédacteurs du bill étudient le problème des formalités à établir relativement aux griefs et qu'ils nous fassent part de leurs propositions pour que nous les étudiions.

M. CARON: Vous avez raison de dire qu'il faut établir une ligne de conduite relative aux griefs, mais au stade où nous en sommes, le bill doit comprendre une définition du mot «grief». Les associations ont dit que le mot «grief» signifie des motifs invoqués pour porter plainte et elles ont simplement demandé qu'une définition du mot soit donnée. Comme elles l'ont laissé entendre

dans l'un de leurs mémoires, elles pourront ensuite trouver un moyen de traiter des griefs. Leur proposition ne consistait qu'à ajouter une définition du mot «grief».

Le PRÉSIDENT: Monsieur Caron, convenez-vous avec M. Bell qu'une ligne de conduite relative aux griefs devrait être établie?

M. CARON: Oui, mais je crois que la définition du mot devrait être comprise dans l'article sur les définitions. Ce sont toutes des définitions.

M. KEAYS: Monsieur le président, cette question ne pourrait-elle pas être réservée jusqu'à ce que nous revenions à l'étude de l'article?

M. CARON: Cela me donne satisfaction.

Le PRÉSIDENT: Si cela vous convient, je crois qu'il serait préférable de laisser la question en suspens jusqu'à ce que les rédacteurs nous proposent une façon de procéder. Êtes-vous d'accord?

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, c'est le désir unanime du Comité, semble-t-il, d'établir une façon de procéder et il ne s'agit que d'obtenir l'avis d'experts quant à la meilleure façon de le faire.

Le PRÉSIDENT: Si la chose est nécessaire, nous pouvons ajouter l'alinéa *t*) au paragraphe (1) afin d'avoir une définition.

M. CARON: Lorsque nous en viendrons à la question des griefs, nous pourrons revenir sur la question et ajouter une définition.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au sujet de l'alinéa *s*). J'ai été bien surpris de voir que les indemnités sont comprises dans la rémunération. Est-ce possible que cela cause une situation inattendue en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu? Je ne connais pas assez bien la loi pour savoir si le mot «indemnités» s'appliquerait ou non. Les «indemnités» ont-elles raison de s'appeler une rémunération? Je ne serais pas de cet avis.

M. C. J. MACKENZIE (*Secrétaire adjoint, Conseil du Trésor*): Oui. Le genre d'indemnités prévues par cet article, qui sont définies à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2, représentent des indemnités à l'égard de l'emploi et sont bien entendu imposables. Les indemnités dont le Comité a discuté hier, comme, par exemple, les indemnités à l'égard des postes isolés, sont déjà imposables, il va sans dire. Le genre d'indemnités qui n'est pas imposable sont les frais de voyages, qui sont prévus pour le personnel à l'extérieur du Canada.

M. MACDONNELL: Je voulais simplement attirer votre attention sur ce point.

(Les paragraphes (2) à (4) de l'article 2 sont approuvés.)

Paragraphe (5), article 2.

M. CARON: Monsieur le président, il a été proposé dans un ou deux mémoires que ce paragraphe (5) soit modifié et qu'on y ajoute des paragraphes (6) et (7). On a proposé que ces paragraphes se lisent comme il suit:

> 2. (5) Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente Loi, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, déclarer que les emplois non professionnels, semi-professionnels ou administratifs ou les emplois de commis de bureau sont des emplois aux taux régnants; il peut révoquer toute déclaration faite selon le présent paragraphe.
>
> (6) Les employés aux taux régnants seront employés selon la présente Loi, sous réserve de ses dispositions, sauf
>
> (i) que les taux régnants de salaires pour ces catégories continueront à être fixés par le Conseil du Trésor en consultation avec le Ministère du Travail et les associations d'employés intéressés;

(ii) que le ministère employeur continuera à recruter et à nommer des personnes compétentes à ces emplois et, sur le conseil du ministère, la Commission délivrera un certificat;

(iii) que les conditions de surtemps, de surveillance et d'équipes et leurs taux seront déterminés par le Conseil du Trésor en consultation avec le Ministère du Travail et les associations d'employés intéressées.

(7) Aux fins de la présente loi, les employés sur les navires d'État ou les emplois connexes seront réputés des emplois aux taux régnants.

C'est une addition importante à l'article actuel.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si M. Hughes désire faire des commentaires à ce sujet.

L'hon. S. H. S. HUGHES (*président de la Commission du service civil*): Monsieur le président, étant donné que le statut d'un employé constitue en partie la condition de son emploi, nous pourrions en discuter lorsque nous étudierons l'article 7, sous sa forme actuelle ou sous la forme qu'il pourra finalement avoir. Il n'est pas nécessaire que ce genre particulier de transaction fasse l'objet d'une étude particulière.

M. BELL (*Carleton*): Vous croyez que les modifications sont réellement inutiles?

M. HUGHES: Je le crois, monsieur Bell.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet?

M. CARON: Cela semble être non seulement le désir de la fédération mais aussi celui de l'association, car ces deux organismes estiment que ce point devrait être éclairci dans le bill. La fédération l'a mentionné au bas de la page 4 de son mémoire et l'association au bas de la page 19 du texte anglais.

M. ROGERS: Voulez-vous parler de la page 33?

M. CARON: J'ai en main le texte de la fédération.

M. BELL (*Carleton*): Je fais peut-être erreur, mais il me semble que seule la fédération...

M. CARON: Je crois que vous avez raison. La seule proposition qui a été présentée l'a été par la fédération, mais l'Association du service civil en a aussi parlé quelque part, bien qu'elle n'ait fait aucune proposition.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, monsieur Caron, M. Hughes a laissé entendre que cette question est déjà dans le bill et que les modifications ne sont pas nécessaires.

M. CARON: Je ne crois que la question soit traitée d'une façon assez claire pour rendre la modification inutile.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations?

M. CARON: Il est inutile d'apporter trop de précision, mais il est toujours dangereux de n'en pas apporter assez.

M. BELL (*Carleton*): Puisque M. Hughes nous a assurés que les fins visées par la modification sont comprises dans la loi actuelle et que, par conséquent, la modification est inutile, je suis personnellement satisfait de cette réponse.

M. CARON: Mais nous étudions la loi pour le bénéfice de milliers de fonctionnaires plutôt que pour le compte de la Commission. Ce sont les intérêts des employés que nous devons défendre.

M. MACKENZIE: Je partage entièrement l'avis de M. Hughes suivant lequel la modification n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: De l'avis de MM. Mackenzie et Hughes, la modification n'est pas nécessaire. Le point discuté est déjà compris dans le bill.

M. CARON: A quel endroit?

Le PRÉSIDENT: A l'article 7 du bill.

M. CARON: La modification proposée a pour but d'éclaircir l'article 7.

M. HUGHES: La question en cause c'est que la Commission serait l'organisme présentant la recommandation au gouverneur en conseil à cet égard, et l'article 7 sous sa forme actuelle porte sur les consultations relatives aux conditions d'emploi. Je conviens que, vu l'importance générale de la question de traitement, ces mots ont pu être oubliés, mais ils comprennent la discussion au sujet des conditions d'emploi. Étant donné que le statut des employés est de toute évidence une condition d'emploi, je suis convaincu que cette discussion pourrait avoir lieu avant que la Commission fasse des recommandations.

M. CARON: Je comprends bien que vous soyez convaincu, mais les associations d'employés ne semblent pas l'être et c'est ce qui compte.

Le PRÉSIDENT: Elles pourront bien être convaincues lorsqu'elles auront cette explication.

M. CARON: Comme les modifications ont été apportées en conformité avec les modifications proposées à l'article 7, nous ferions peut-être mieux de réserver cet article jusqu'à ce que nous ayons étudié l'article 7.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'avis du Comité? Il me semble, monsieur Caron, que, en général, le Comité est satisfait de l'article actuel et le président de la Commission ainsi que le secrétaire du Conseil du Trésor nous ont affirmé que l'article prévoit ce que la Fédération du service civil demande et je suis porté à demander que le paragraphe soit approuvé. L'article est-il approuvé?

M. CARON: Je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est approuvé à la majorité des voix. Article 3?

M. MCILRAITH: Monsieur le président, au sujet de l'article 3, je ne suis pas satisfait du paragraphe (2). Il est bien évident que le sous-chef peut autoriser une personne à exercer un de ses pouvoirs et qu'il peut déléguer son autorité; c'est clair. Mais cet article est énoncé en des termes beaucoup trop vagues, à mon sens; je serais heureux d'entendre l'avis du président de la Commission à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être approuver le paragraphe (1) de l'article 3, si personne n'a de questions à poser à ce sujet.

(Le paragraphe (1) de l'article 3 est approuvé.)

M. Hughes a-t-il des commentaires à faire au sujet du paragraphe (2) de l'article 3?

M. HUGHES: Monsieur le président, j'admets que je n'ai pas vu cette question du même angle que M. McIlraith. Quant à savoir si l'autorisation qu'a le sous-chef de déléguer ses pouvoirs est trop générale et trop grande, je dois vous dire que ce genre de délégation se produit tous les jours dans les ministères du gouvernement, autrement ces ministères ne pourraient fonctionner. Je sais qu'il ne m'appartient pas d'interroger M. McIlraith, mais . . .

M. MCILRAITH: Je serais très heureux de répondre à vos questions.

M. HUGHES: M. McIlraith pourrait-il nous dire ce qui est, à son avis, la limite raisonnable des pouvoirs à déléguer.

M. MCILRAITH: Voilà mon problème. Je crois que les difficultés vont venir d'une délégation indue d'autorité. Je ne vois pas comment on pourrait prévenir d'une façon efficace une mauvaise délégation d'autorité.

M. HUGHES: Il n'y a qu'à en tenir le sous-chef responsable, je suppose.

M. BELL (*Carleton*): Le moyen de prévenir cela n'est-il pas le bon sens et le jugement du sous-chef? J'admets que cette question m'a inquiété lorsque

j'ai lu la loi pour la première fois et j'ai essayé de trouver une limite raisonnable que nous pourrions imposer à la délégation de pouvoir. Malheureusement aucune ne m'est venue à l'idée.

M. McILRAITH: Je n'ai pu trouver de limite raisonnable, mais ce problème me préoccupe, car j'ai déjà eu connaissance de cas de mauvaise délégation de pouvoirs. Si la délégation de pouvoirs est mauvaise, autant dire qu'une grande partie de la loi que nous étudions ne vaut rien.

Le PRÉSIDENT: Je suis porté à croire que, dans un cas comme celui-ci, le meilleur moyen de s'assurer que le sous-chef a délégué son autorité aux personnes qui en sont le plus dignes se trouve dans les dispositions relatives aux appels qui sont contenues dans le bill à l'étude.

M. McILRAITH: L'appel ne peut être interjeté que par le fonctionnaire et ce dernier ne peut contester que le fonctionnaire à qui l'autorité a été déléguée n'est pas celui qui aurait dû avoir cette autorité dans le ministère. C'est là où le problème se pose.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que, grâce aux dispositions relatives aux appels qui sont contenues dans le bill, une grande partie des pouvoirs dont les sous-chefs et l'administration sont investis devront être employés très prudemment. Je crois que le sous-chef ne déléguera son autorité qu'avec prudence, car il pourrait se trouver en difficulté si on interjette appel de toutes ses décisions.

M. McILRAITH: C'est exactement le genre de problème qui se pose ici. Au cours de la guerre, alors qu'on éprouvait de la difficulté à protéger le droit à l'avancement des hommes qui étaient en service outre-mer, il s'est créé des situations extraordinaires dans certains ministères par suite d'une mauvaise délégation d'autorité; ces situations étaient loin d'être conformes à la ligne de conduite établie et elles étaient injustes à l'égard de tous les intéressés. Je ne vois pas comment on pourrait s'y prendre pour empêcher cette mauvaise délégation de l'autorité et cela me préoccupe beaucoup.

M. PAUL PELLETIER (*Commissaire de la Commission du Service civil*): Au sujet du point soulevé par M. McIlraith, je voudrais insister sur l'un des arguments invoqués par M. Hughes qui dit que, afin de fonctionner efficacement, surtout dans le cas des ministères importants, il faut absolument qu'il y ait délégation de pouvoir.

M. McILRAITH: J'en conviens parfaitement.

M. PELLETIER: Mais en dernière analyse, peu importe qui délègue les fonctions, c'est la personne qui confère l'autorité qui devient responsable. Dans le cas d'un sous-chef, si le sous-chef est investi de certains pouvoirs, il est responsable de toute infraction ou de mauvais emploi des pouvoirs délégués qui peuvent se produire, tout comme la Commission est responsable de tout mauvais emploi des pouvoirs qu'elle peut déléguer à un ministère.

M. McILRAITH: Pourriez-vous borner vos observations à une seule partie de mes remarques, monsieur Pelletier? Vous dites que le sous-chef demeure responsable; en vertu de l'article à l'étude, la responsabilité du sous-chef ne se termine-t-elle pas lorsqu'il délègue ses fonctions? C'est le problème auquel nous devons faire face, c'est le point qui va être discuté et c'est de là que les difficultés vont surgir.

M. PELLETIER: Mais vous conviendrez, monsieur McIlraith, que ce paragraphe se lit comme il suit:

> Le sous-chef peut autoriser toute personne employée dans son ministère à exercer l'un quelconque des pouvoirs, fonctions ou devoirs que la présente loi attribue au sous-chef.

Il peut autoriser quelqu'un à exercer ses pouvoirs, mais la loi prévoit que le sous-chef est avant tout la personne qui a l'autorité voulue pour exercer

ces pouvoirs-là. Je crois que c'est le sous-chef qui est responsable de tout ce qui se produit dans le ministère, de tous les actes accomplis par n'importe quel employé du ministère.

M. McILRAITH: Alors, monsieur Pelletier, si votre raisonnement est juste, ce paragraphe est bien inutile. Le sous-chef a l'autorité que vous avez décrite en vertu de la loi qui a créé son ministère et le paragraphe à l'étude devient inutile.

M. HUGHES: Monsieur McIlraith, je me demandais si l'alinéa b) de l'article 6 ne contient pas une façon de contrôler l'autorité. La Commission est chargée de faire rapport au gouverneur en conseil sur des questions qui ont trait à l'application de cette loi et des règlements que la Commission estime désirables et, à la demande du gouverneur en conseil, sur n'importe quelle question ayant trait à l'organisation et à l'emploi dans le service public.

M. McILRAITH: Oui, il en est question à l'article 6. La faiblesse de ce moyen de contrôle, c'est qu'on peut bien dire à la Commission: «Vous faites rapport sur des questions de régie interne qui ne sont pas de votre ressort.» C'est là où réside la difficulté, mais il y a là un élément de contrôle.

Le PRÉSIDENT: N'êtes-vous pas d'avis que lorsqu'un homme a l'autorité voulue pour déléguer ses pouvoirs, il est responsable de l'usage des pouvoirs qu'il a délégués?

M. McILRAITH: Ce paragraphe (2) semble bien vague. Ordinairement, cette responsabilité existe.

M. MORE: Le paragraphe (2) ne fait-il pas qu'énoncer la ligne de conduite qui a été suivie jusqu'ici et la responsabilité actuelle du sous-chef? Aucune modification n'a été apportée, n'est-ce pas, à la formule de l'article 2?

M. HUGHES: Je vais consulter l'ancien texte de la loi.

M. SPENCER: Pendant que le président cherche ce renvoi, puis-je me reporter à la page 31, fascicule 6 du texte imprimé de nos délibérations où M. Best de l'Association du service civil a traité de cette question. Voici ce qu'il a dit à cet égard.

> Il est question ici de la délégation de l'autorité. A mon avis, il faut laisser cette autorisation au sous-chef. C'est lui qui sait le mieux comment résoudre tout problème de délégation de l'autorité. Je ne crois pas que l'on puisse s'en rapporter à la Commission du service civil. Le sous-chef sait quel est celui qui a les qualités requises pour remplir une certaine fonction.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que cela ne peut se faire qu'avec une grande flexibilité.

M. McILRAITH: Voilà où je veux en venir. La loi établissant un ministère n'accorde-t-elle pas suffisamment d'autorité sans que nous devions formuler une disposition à cet égard dans la Loi sur le service civil?

M. HUGHES: C'est bien possible. Si je comprends bien, le rédacteur de la loi n'était pas de cet avis. Je sais qu'il a consulté les lois ministérielles avant d'inclure une disposition relative aux pouvoirs du sous-chef. Je dois dire que cette disposition n'est pas comprise sous cette forme dans la loi actuelle, mais qu'elle est prévue dans le rapport Heeney. Le rédacteur s'en est servi comme guide et il s'en est inspiré pour établir une disposition spécifique relative à l'autorité pour déléguer des pouvoirs.

M. MACKENZIE: Il y a un autre point dont le Comité aimera peut-être à prendre connaissance. D'après la discussion précédente, j'ai cru comprendre que le Comité désirait que le bill prévoie des formalités à suivre à l'égard des griefs. Si la définition proposée par l'Association du service civil était adoptée, un grief serait n'importe quel motif invoqué pour porter plainte.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que c'est un cas où il faut une grande flexibilité et beaucoup de bon sens de la part du sous-chef.

M. MCILRAITH: Je n'ai pas l'impression que la procédure prescrite pour le règlement des griefs soit suffisante pour régler ce problème, mais nous pourrons revenir sur ce point quand nous étudierons l'autre article. Je ne vois pas bien clairement la nécessité d'introduire des dispositions bien générales dans le présent bill. Peut-être qu'en faisant cela nous tombons sans nécessité dans une autre difficulté. Le pouvoir ordinaire de délégation est déjà compris dans la loi.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je ne vois pas l'utilité du paragraphe (2). Je suis persuadé que l'article pourrait se terminer au paragraphe (1).

M. MACDONNELL: Je mets en doute le texte du paragraphe (2). Je deviens un peu comme un avocat et je demande si le mot sous-chef du paragraphe (2) comprend un sous-chef suppléant? Le texte ne le dit pas. Si je comprends bien, le mot «sous-chef» ne veut dire que «sous-chef».

M. HUGHES: Puis-je attirer votre attention sur l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 2 qui stipule que le gouverneur en conseil peut, aux fins de la loi, désigner un sous-chef et entre autres un sous-chef suppléant. Je crois que la définition d'un sous-chef peut comprendre son remplaçant.

M. BELL (*Carleton*): En principe, je ne m'oppose à rien de ce que M. McIlraith a dit. Toutefois, lorsque j'ai lu cet article, comme je l'ai déjà mentionné, l'étendue du pouvoir de délégation m'a inquiété. Mais comme j'ai cherché à trouver une limite que nous pourrions appliquer à la délégation, je me suis trouvé dans le même embarras que M. McIlraith. Par conséquent, je crois qu'une disposition autorisant le sous-chef à déléguer ses pouvoirs est nécessaire dans la loi et tant que nous ne pourrons pas trouver une limite raionnable, je crois que nous devrons laisser la loi sous sa forme actuelle. Le président de la Commission pourrait peut-être demander au rédacteur du bill s'il désire donner des avis concernant certaines limitations; M. Mackenzie pourrait également s'enquérir et nous informer, au cours d'une séance ultérieure, s'il existe quelque limitation.

Après ceci, je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'exprimer mes vues personnelles, mais, à mon avis, le bon sens et la raison de la part des sous-chefs constituent la véritable sauvegarde. Le simple fait que M. McIlraith ait soulevé ce point ce matin peut, à mon avis, produire des effets salutaires.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous alors que le paragraphe (2) de l'article 3 soit approuvé ou réservé?

M. MCILRAITH: Je désirerais qu'il soit réservé ce matin, afin que l'on puisse consulter le rédacteur à ce sujet. Nous pourrons alors savoir s'il estime qu'elle est nécessaire. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: Alors les membres du Comité sont convenus que le paragraphe (2) de l'article 3 soit réservé pour le moment. Passons maintenant à l'article 4 intitulé: «Institution de la Commission».

M. BELL (*Carleton*): N'avons-nous pas reçu des représentations sur ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons reçu des représentations de la part de la Fédération au sujet de l'article 4. En effet, la Fédération propose ceci:

> Nous croyons que la Commission du Service civil devrait être composée de cinq (5) membres, y compris le président. Un plus grand nombre de commissaires permettrait plus de déplacements à travers le Canada en supposant que trois membres formeraient quorum, et procurerait une plus grande représentation de vues et d'expérience parmi les membres de la Commission. La chose serait possible si certains commissaires étaient choisis en dehors du service.

Désire-t-on poser quelue question ou exprimer des opinions sur ce sujet? Il pourrait peut-être nous être utile de connaître le point de vue des commissaires du service civil, qui sont mieux renseignés que n'importe qui.

M. ROGERS: Qu'en pensez-vous, monsieur Hughes?

M. HUGHES: Je crois que l'on peut apporter des arguments en faveur des deux propositions. Il est plus facile de faire fonctionner une commission de trois membres qu'une de cinq. D'autre part, comme nous croyons que notre travail relatif aux appels augmentera considérablement, nous pourrions certainement utiliser les services de commissaires additionnels pour effectuer cette tâche. Cependant, il nous est difficile de trouver parmi notre personnel des personnes qui possèdent le statut supérieur requis pour bien disposer de ces appels.

Le PRÉSIDENT: Les autres membres de la Commission désirent-ils exprimer leur opinion sur ce sujet?

M[lle] ADDISON (*Commissaire du service civil*): Je crois réellement que trois commissaires suffisent, car la Commission du service civil est quelque peu différente des autres offices et commissions de l'État. Elle a en effet été instituée afin d'obtenir l'opinion conjointe de trois personnes sur des questions relatives au service civil. A mon avis, ce qui importe, c'est la décision commune de ces commissaires.

En d'autres termes, les trois membres de cette Commission assument des responsabilités plus ou moins égales. Si l'on en augmente le nombre, il devient impossible de travailler comme un seul groupe, et, dans une certaine mesure, l'autorité serait divisée. Je comprends le point de vue de M. Hughes au sujet des appels, mais c'est là un domaine différent. La chose serait excellente si les commissaires n'étaient nommés que pour cette fin. Ce groupe de trois est très important en ce qui concerne le travail général de la Commission. Lorsque l'on étudie cette question, il faut se demander pourquoi cette Commission a été instituée. C'était tout particulièrement afin de maintenir le régime du mérite et d'appliquer les dispositions de la Loi sur le service civil, qui intéressent intimement la fonction publique. Voilà pourquoi je trouve très important que nous agissions comme un groupe, et trois commissaires me semblent suffisants.

M. CARON: Ne croyez-vous pas que si le nombre des griefs augmentait, il serait plus facile d'en disposer en augmentant également le nombre des commissaires, ce qui permettrait à quelques-uns de se déplacer et de surveiller la situation?

M. PELLETIER: Après avoir entendu les commentaires de M. Caron, ainsi que ceux de M. Hughes et de M[lle] Addison, je suis également porté à croire qu'il est préférable d'avoir trois commissaires plutôt que cinq, sept ou neuf, et ceci pour plusieurs raisons, dont quelques-unes ont été mentionnées par M. Hughes et M[lle] Addison.

Comme M. Hughes l'a signalé, s'il y a augmentation—et peut-être augmentation considérable—du nombre des appels que nous devrons entendre, il serait peut-être utile de nommer un ou deux autres commissaires. D'autre part, il ne faut pas oublier (et je me reporte à un sujet qui a été mentionné il y a quelques instants, à savoir la délégation des pouvoirs) que la Commission du service civil ne s'occupe pas uniquement d'appels, mais qu'elle est également chargée des nominations, des rétrogradations, des mutations, etc.

Si les commissaires devaient accomplir ce travail eux-mêmes, cinq ne suffiraient pas, mais il nous en faudrait probablement vingt-cinq. Il nous faut nécessairement déléguer cette tâche à nos fonctionnaires, mais en dernier ressort, ce sont les commissaires qui en assument la responsabilité. Voilà un point important, mais je crois que le plus important a été signalé par M[lle] Addison lorsqu'elle a dit que les trois commissaires sont nommés afin d'appliquer les

dispositions de la loi adoptée par le Parlement, et que le travail se fait plus facilement avec trois commissaires qu'avec cinq ou sept. Deux commissaires ne suffiraient pas, et cinq constitueraient un nombre trop élevé.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que si le nombre des commissaires était porté à cinq, il pourrait exister en quelque sorte une représentation régionale auprès de la Commission. Croyez-vous qu'une pareille mesure vous aiderait dans votre travail, monsieur Pelletier?

M. PELLETIER: Monsieur le président, je n'ai pas saisi toute votre question.

Le PRÉSIDENT: Votre travail serait-il facilité dans quelque mesure si l'on accordait une plus vaste représentation au sein de la Commission du service civil, par exemple en y nommant des personnes qui représenteraient diverses régions du pays? Si le nombre des commissaires était porté à cinq, il serait alors possible d'avoir des représentants de chacune des cinq régions principales de la nation. Naturellement, comme je viens des Maritimes, ce sujet m'intéresse.

M. PELLETIER: Permettez-moi de dire que c'est là une question assez embarrassante à poser à qui que ce soit, surtout à un commissaire du service civil. Cependant, je m'efforcerai d'y répondre dans les termes les plus généraux possible.

C'est la coutume, au Canada, non seulement en ce qui concerne la Commission du service civil, mais également tous les autres offices et agences de l'État, d'obtenir une représentation des deux principaux groupes ethniques de ce pays. A mon avis, c'est à peu près le plus loin où l'on puisse aller en ce qui concerne les fonctions imposées à la Commission du service civil en vertu de la loi.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Que Dieu ait pitié de nous si nous essayons d'établir cette Commission sur le même modèle que le conseil d'administration des Chemins de fer nationaux ou de Radio-Canada. Le travail de cette Commission n'a rien à voir avec les facteurs régionaux ou géographiques. Elle exécute une loi qui s'applique à tous les fonctionnaires de l'État.

Le PRÉSIDENT: Cependant, la représentation régionale constitue une pratique courante au Canada. Elle existe au sein de la Cour suprême; elle n'est pas inusitée.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Elle serait inusitée dans l'application d'une loi de ce genre.

M. PELLETIER: Ceci n'a rien à voir avec la question directe que vous avez posée, mais avec la composition du service civil. Je crois fermement que le service civil, dans son ensemble, devrait représenter la totalité de la nation; mais il appartient aux commissaires mêmes de s'assurer que ce soit accompli. Nous tenons des concours que nous appelons nationaux afin que soient nommées, en principe, des personnes des Maritimes, de Saint-Jean (Terre-Neuve), de Victoria (Colombie-Britannique), ainsi que de toutes les localités intermédiaires. Je crois que cette question est plus importante que celle de la composition de la Commission même.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on soumettre d'autres commentaires?

M. MARTEL: Monsieur le président, à la page 34 de son mémoire, la Fédération du service civil dit ce qui suit au sujet de la nomination de cinq commissaires au lieu de trois:

> Un plus grand nombre de commissaires permettrait plus de déplacement à travers le Canada en supposant que trois membres formeraient quorum, et procurerait une plus grande représentation de vues et d'expérience parmi les membres de la Commission. La chose serait possible si certains commissaires étaient choisis en dehors du service.

Je désirerais que l'un des commissaires nous exprime son opinion sur ce sujet. Croyez-vous que l'on pourrait choisir une personne qui ne fasse pas partie du service? Si je comprends bien la proposition qu'elle soumet, la Fédération du service civil désirerait un commissaire choisi hors des rangs de la fonction publique.

M. BELL (*Carleton*): Le président vient de l'extérieur, et il était un juge très distingué.

M. MCILRAITH: Nous avons toujours eu des personnes distinguées.

M. CARON: En effet.

M. MARTEL: Je crois que la Fédération désire obtenir deux commissaires additionnels.

M. CARON: Du moment qu'ils ont été nommés, ils ne sont plus de l'extérieur.

M. MARTEL: Évidemment, s'il n'y en a que trois, aucun problème ne se pose.

M. HUGHES: Monsieur Martel, je comprends la portée de cet argument. De nouveaux commissaires apporteraient un sang nouveau, des points de vue différents et certainement de plus amples ressources qui nous permettraient et nous tenir en contact avec les diverses parties du pays et les différents aspects de notre travail.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, depuis que la Commission a été instituée, je crois qu'en général elle s'est bien acquittée de ses fonctions avec les trois hommes qui en sont membres.

M. CARON: Deux hommes et une femme.

M. MCILRAITH: Aucun des arguments qui ont été présentés en faveur de l'augmentation du nombre des commissaires ne m'a guère impressionné. Les commissaires doivent présenter une seule opinion ou porter un seul jugement à l'égard de toutes les questions qui relèvent de leur compétence, ce qu'ils font de façon très satisfaisante sous le régime actuel de trois membres. Il me semble que si nous augmentons le nombre des commissaires sans raison justifiable, il y aura danger qu'ils consacrent une plus grande partie de leur temps à des séances entre eux et qu'il en résulte constamment la soumission de deux ou trois points de vue au nom de la Commission. A moins que quelqu'un puisse énoncer une raison péremptoire, ce qui n'a pas encore été fait, je m'oppose fortement à ce que soit augmenté le nombre de ces commissaires au delà de trois.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on faire d'autres commentaires sur ce sujet?

M. MCILRAITH: En ce qui concerne la représentation régionale, il est généralement connu qu'un grand nombre de fonctionnaires viennent des Maritimes et des Prairies. Ils s'acquittent très bien de leur travail, et je crois que tous sont satisfaits du présent régime. Je n'y vois aucun problème grave, monsieur le président.

(Le paragraphe (1) de l'article 4 est approuvée.)

(Les paragraphes (2) et (3) de l'article 4 sont approuvés.)

Paragraphe (4) de l'article 4.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, je désire soulever un point en ce qui concerne le paragraphe (4).

Je fais partie d'une organisation qui nous permet, lorsque nous avons atteint l'âge de 65 ans, de continuer nos fonctions jusqu'à l'âge de 70. Cependant, nous ne sommes pas obligés de le faire d'un seul coup. Monsieur le président, pourquoi dire qu'il ne peut y avoir qu'une prolongation? Il semble alors que cette prolongation ne peut être de moindre durée que cinq ans. Y aurait-il objection si cette prolongation était de deux ou trois ans, après quoi il en serait décidé d'après les circonstances alors existantes? Il y aurait là un certain avantage; je le sais parce que j'ai vu appliquer cette méthode.

On peut opposer des objections à cette proposition, mais je ne les ai pas encore vu formuler.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires sur ce sujet?

M. MACDONNELL: Pourrions-nous obtenir l'avis de la Commission sur cette question?

M. HUGHES: Je viens de consulter mes collègues, monsieur Macdonnell, pour savoir si le rapport Heeney proposait autre chose que la mesure actuelle. Ceci est semblable à ce que la loi prescrit actuellement sur ce sujet.

M. CARON: C'est exactement la même chose.

M. HUGHES: Oui. Cependant, je comprends très bien pourquoi une prolongation de cinq ans pourrait être trop longue, surtout s'il était à souhaiter que le commissaire démissionne entre l'âge de 65 et 70 ans.

M. PELLETIER: Puis-je ajouter quelque chose? Je comprends l'importance de l'objection de M. Macdonnell, mais d'autre part, il ne faut pas oublier que cet article du bill, tel qu'il existe actuellement, prévoit que la durée des fonctions ne doit pas être prolongée au delà de cinq ans.

M. MACDONNELL: Je le sais.

M. PELLETIER: Vous croyez que peut-être même lorsqu'il a atteint l'âge de 70 ans, il devrait être possible de prolonger le mandat d'un commissaire pour une autre période de cinq ans?

M. MACDONNELL: Non, non. Je veux dire que lorsqu'une personne a atteint l'âge de 65 ans, il n'est pas nécessaire de spécifier que l'on peut la maintenir en fonctions durant une autre période de cinq ans. On peut hésiter à ce faire, mais il peut être désirable de prolonger son mandat pour une période de deux ans, après quoi, si cette personne est encore active, la durée de ses fonctions peut être prolongée de nouveau.

M. MCILRAITH: M. Macdonnell propose que nous prolongions ce mandat pour une certaine période, plutôt que pour une période ne dépassant pas cinq ans.

M. SPENCER: Quel mal y aurait-il à modifier ce passage de façon à lui faire dire: pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans dans l'ensemble?

M. CARON: On lit ce qui suit au paragraphe (4):

> ...sauf que, si le gouverneur en conseil est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de prolonger la durée des fonctions d'un commissaire au-delà de cet âge.

M. BELL (*Carleton*): Je suis du même avis que M. Macdonnell. Je crois que ce paragraphe devrait être réservé, et que les rédacteurs devraient proposer les changements conformes à ce que désire M. Macdonnell

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Alors, le paragraphe (4) est réservé jusqu'à ce que les rédacteurs le modifient.

(Le paragraphe (4) de l'article 4 est réservé.)

(Les paragraphes (5) à (8), inclusivement, de l'article 4 sont approuvés.)

Paragraphe (1) de l'article 5.

M. HUGHES: Monsieur le président, nous désirerions que l'étude de cette clause soit ajournée afin que nous puissions consulter le rédacteur pour qu'il la modifie de façon à mieux exprimer la situation qui existe actuellement au sein de la Commission.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous à ce que le paragraphe (1) soit réservé?

M. MACDONNELL: Désirez-vous réserver tout l'article ou seulement le paragraphe?

M. HUGHES: Uniquement le paragraphe (1).

(Le paragraphe (1) de l'article 5 est réservé.)

(Les paragraphes (2) à (5) de l'article 5 sont approuvés. Article 6*a*).)

M. BELL (*Carleton*): L'Institut professionnel a proposé que cette disposition soit élargie de façon à y inclure un personnel consultant et chargé d'effectuer des recherches. Le président de la Commission désire-t-il faire quelques commentaires sur ce sujet?

M. HUGHES: La difficulté principale consiste à définir le mot «consultant», et s'il est possible de le faire, il appert alors que la plupart des cas qui exigent quelque sorte de thérapeutique, comme il est apparu au cours des délibérations, relèvent plus ou moins de la compétence du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social qui, aux termes de l'article 5 de la loi qui l'institue, assume l'administration des affaires relatives à la santé au sein du service civil. Il nous a été difficile d'imaginer des cas qui exigent des traitements importants et prolongés, autres que ceux que l'on peut désigner comme cas de troubles mentaux, et qui devraient être soumis aux autorités médicales.

Je désire signaler également, monsieur le président, que les agents de personnel de ce ministère sont parfaitement au courant de cette situation.

Je crois que la Commission élargirait inutilement leurs attributions actuelles en leur imposant des fonctions de surveillance additionnelles.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions sur ce sujet de recherches relatives à la consultation et au personnel qu'a soulevé l'Institut professionnel? Aucun commentaire?

L'alinéa *a*) de l'article 6 est-il approuvé?
(Approuvé.)

L'alinéa *b*) de l'article 6 est-il approuvé?
(Approuvé.)

M. PELLETIER: Monsieur le président, puis-je soumettre quelques remarques au sujet de cet alinéa *b*) avant que l'article 6 ne soit approuvé?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. PELLETIER: Cet alinéa se lit maintenant comme il suit:

La Commission doit

b) faire rapport au gouverneur en conseil sur les questions touchant l'administration ou l'application de la présente loi et des règlements, ou s'y rattachant, que la Commission estime opportunes et, à la demande du gouverneur en conseil, sur tout sujet relatif à l'organisation et à l'emploi dans le service public.

Monsieur le président, je désire soumettre des commentaires au sujet du reste de l'alinéa qui dit:

> et, à la demande du gouverneur en conseil, sur tout sujet relatif à l'organisation et à l'emploi dans le service public.

Monsieur le président, je crois que les membres de ce Comité se rappelleront que le rapport Heeney recommandait fondamentalement que la Commission du service civil demeure l'autorité finale dans toute question qui touchait au maintien du régime du mérite et qu'elle ne possède pas l'autorité finale dans les domaines qui concernent surtout la gestion ou des sujets d'ordre fiscal importants.

Voilà pourquoi nous recommandons dans ce rapport que la Commission n'agisse qu'à titre consultatif dans tout ce qui concerne l'organisation. Nous avons également recommandé dans ce rapport—et à juste titre, je crois—que

dans ce domaine de l'organisation, l'autorité finale et exclusive soit confiée à l'exécutif, mais que la Commission, régulièrement et obligatoirement, soumette des rapports relatifs à l'organisation de tous les ministères et, naturellement, des rapports de son propre gré n'importe quand. Cet alinéa, tel qu'il est actuellement rédigé, énonce que la Commission ne peut soumettre de rapport relatif à l'organisation à moins qu'elle n'en soit requise par le gouverneur en conseil.

M. BELL (*Carleton*): Non, je ne crois pas qu'une telle stipulation existe, monsieur Pelletier, et je laisse cette question aux rédacteurs du bill, qui je crois, conviendront avec moi, à l'encontre de votre opinion, que la portée de la première partie de l'alinéa *b*) est assez vaste pour permettre à la Commission d'entreprendre de sa propre initiative exactement le genre d'enquête et soumettre les rapports que vous désirez.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, d'après votre interprétation, la première partie de cet alinéa accorde à la Commission pleine autorité de soumettre les rapports et d'effectuer les enquêtes qu'elle désire, mais la deuxième partie stipule qu'elle doit soumettre des rapports à la demande du gouverneur en conseil.

M. BELL (*Carleton*): Sauf erreur, la deuxième partie de cet alinéa ne restreint en rien la généralité de la première partie.

M. CARON: Dans ce cas, il semble qu'elle la restreigne. La première partie stipule qu'un rapport est soumis au gouverneur en conseil sur ces questions, mais plus loin il y est spécifié:

> A la demande du gouverneur en conseil, sur tout sujet relatif à l'organisation et à l'emploi dans le service public.

M. BELL (*Carleton*): Cette dernière partie ne restreint nullement la généralité de la première partie.

M. MACKENZIE: Les mots «service public» sont les mots importants de la deuxième partie de cet alinéa, et le Comité se rappellera que cette expression inclut plus que le service civil, et que, d'après la rédaction de cet alinéa, la Commission du service civil, par exemple, ne devrait pas faire enquête au sujet de l'organisation du Conseil national de recherche, qui est un organisme exempté, à moins que le gouverneur en conseil ne l'y autorise. Aux termes de la première partie de l'alinéa, la Commission a pleine latitude, comme M. Bell l'a signalé, d'effectuer pareilles enquêtes au sein du service civil, et la deuxième partie accorderait au gouverneur en conseil l'autorisation de faire effectuer des enquêtes par la Commission du service civil relativement à l'organisation d'agences qui ne font pas partie du service civil, mais du service public.

M. MCILRAITH: Cette question y est déterminée, mais ne semble-t-il pas que le véritable problème réside dans l'emploi du mot «et» à la ligne 13 de la page 5? Si cette clause a la signification que vous prétendez, ne croyez-vous pas que l'on pourrait employer une autre expression ou d'autres mots au lieu de «et»? Par exemple, «et aussi» ou d'autres mots de ce genre, ou peut-être le mot «ou», ou les mots «et aussi». Voilà la difficulté.

M. BELL (*Carleton*): Je puis dire catégoriquement que le rédacteur m'a affirmé que cet alinéa, dans sa forme actuelle, n'a pas la signification que M. Pelletier lui prête. Si personne ne s'y oppose, je n'ai aucune objection à ce que l'alinéa soit réservé jusqu'à ce que le rédacteur exprime de nouveau son opinion.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Les rédacteurs ne m'intéressent guère; ils sont payés pour faire ce travail.

M. MACDONNELL: Je suis du même avis que M. Caron. Les mesures que prévoit le deuxième paragraphe paraissent ne pouvoir être prises qu'à la demande du gouverneur en conseil.

M. BELL (*Carleton*): Les mesures projetées dans la deuxième partie le peuvent; cependant, c'est la première partie que nous étudions.

M. MACDONNELL: Il me semble—et je puis me tromper—que ces deux parties ne s'excluent pas l'une l'autre, et les mots qui suivent «à la demande du gouverneur en conseil» à mon avis, chevauchent en quelque sorte la portée de la première partie.

M. BELL (*Carleton*): La première partie est la partie générale.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Pourquoi ne pas éclaircir le sens de ce texte? Nous sommes tous d'accord, mais apparemment il ne s'agit que d'une question de rédaction.

Le PRÉSIDENT: Voilà le point.

M. CARON: Le sens de cet alinéa serait plus clair s'il était divisé en deux.

M. MCILRAITH: Le sens de ce texte devrait être éclairci de quelque façon.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions signaler cela aux rédacteurs, car nous ne croyons pas que l'alinéa stipule exactement ce qu'il a pour objet d'énoncer. Si vous y consentez, nous le réserverons et nous le reprendrons plus tard lorsque nous aurons obtenu l'opinion des rédacteurs sur ce sujet.

L'alinéa c) est-il approuvé?

M. CARON: Je crois que l'Association du service civil a proposé que nous ajoutions les mots «la Commission, de sa propre initiative doit» entre «sous-chef» et «faire rapport». Cet alinéa se lirait alors ainsi:

> La Commission doit, à la demande d'un sous-chef, ou de sa propre initiative, faire rapport sur toute question concernant l'organisation et l'emploi dans le ministère.

M. BELL (*Carleton*): Encore une fois, on m'a assuré que cette situation est couverte par la première partie de l'alinéa *b*) et qu'il ne peut y avoir aucun doute sur ce sujet.

M. CARON: Si cette situation est couverte ainsi, rien n'empêche alors que nous ajoutions les mots «ou de sa propre initiative».

M. SPENCER: J'y vois un inconvénient. Si nous ajoutons ces mots, l'alinéa *c*) pourra alors être interprété comme restreignant la portée générale de l'alinéa *b*).

Le PRÉSIDENT: Il me semble, monsieur Caron, que la première partie de l'alinéa *b*) accorde à la Commission pleine autorité de faire enquête et rapport sur toutes les questions qu'elle croit être de son ressort. En outre, la dernière partie de l'alinéa *b*), et l'alinéa *c*) énoncent certaines choses que la Commission doit accomplir, non de sa propre initiative, mais à la demande du gouverneur en conseil ou du sous-chef. Il ne serait pas convenable de restreindre cette mesure.

M. CARON: Mais même l'alinéa *b*) n'est pas suffisamment clair. Je ne crois pas que nous puissions adopter l'alinéa *c*) avant que nous n'obtenions une nouvelle rédaction de l'alinéa *b*). Si cet alinéa *b*) demeure tel quel, il ne sera pas clair que la Commission possède le droit de faire rapport de sa propre initiative. Je propose que ces deux alinéas soient réservés jusqu'à ce que nous puissions les examiner tous deux à la fois.

M. HUGHES: Pour souligner ce que M. Pelletier a dit au sujet de l'intention du rapport Heeney sur cette question, je crois que ceci se rapporte à l'exercice par la Commission, de ses fonctions consultantes à l'intérieur même d'un ministère.

Le PRÉSIDENT: Cette explication est-elle satisfaisante?

M. CARON: Je désirerais que cette clause soit réservée jusqu'à ce que nous prenions une décision au sujet de l'alinéa *b*), et alors nous pourrons disposer de ces deux alinéas en même temps.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'avis des membres du Comité à cet égard? Désire-t-on que l'alinéa c) soit réservé jusqu'à ce que nous fassions venir le rédacteur?

(Assentiment.)

(L'alinéa *d*) est approuvé.)

(L'alinéa *e*) est approuvé.)

(L'alinéa *f*) est approuvé.)

Messieurs, M[lle] Addison a quelques commentaires à soumettre au sujet de l'adjonction d'un alinéa supplémentaire à l'article 6, si vous y consentez.

M[lle] ADDISON: Je désire attirer l'attention des membres du Comité sur l'ensemble de cet article, qui énonce en termes très généraux les devoirs de la Commission. Dans le bill, ces devoirs sont indiqués de façon plus détaillée, mais c'est ici que sont énoncés les pouvoirs généraux de la Commission, et une attribution très importante de la Commission n'y est pas mentionnée.

Je crois qu'un nouvel alinéa pourrait aider à préciser la portée du reste de la loi, s'il pouvait y être inséré. Il s'agit de la classification des postes, dont la Commission a la responsabilité. Il me semble qu'une clause qui indiquerait clairement que la Commission est chargée de classer les postes, aiderait considérablement à interpréter le reste de la loi. Cela semble être énoncé à l'article 9. Cependant, nous étudions l'article qui énonce les devoirs généraux de la Commission, et je proposerais que, vu que nous nous occupons de l'emploi, de l'avancement, du choix d'un personnel compétent, de l'organisation, et le reste, comme l'indique cet article, il serait à propos de disposer également que la Commission possède l'autorité exclusive relativement à la classification des postes au service civil.

M. BELL (*Carleton*): Je ne vois pas comment ces attributions peuvent être indiquées plus clairement qu'à l'article 9 (1). Si vous voulez énumérer tous les devoirs de la Commission dans l'article 6, il faudra alors y ajouter beaucoup plus de dispositions qu'il n'en comporte actuellement. Ne croyez-vous pas que l'article 9 soit assez précis?

M[lle] ADDISON: Je crois que l'article 9 est assez au point, mais certaines précisions apparaissent dans d'autres articles du bill qui traitent de la première partie de l'article 6 *a*), et cependant il a été jugé nécessaire de mentionner le fait que la Commission est responsable des nominations.

M. BELL (*Carleton*): Si vous multipliez les dispositions de l'article 9, ne faudra-t-il pas en faire autant à l'égard de l'article 10?

M[lle] ADDISON: L'article 10 ne nous donne pas autorité exclusive. Nous possédons autorité exclusive en ce qui concerne la classification tout comme à l'égard des nominations, tel que l'indique l'article 6 *a*). L'application de la nouvelle loi s'en trouverait éclaircie si la classification était insérée dans cette clause du bill.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires? Il me semble que M[lle] Addison propose que nous adoptions une mesure qui existe déjà dans le bill, mais qui serait présentée d'une façon différente de celle qu'a soumise le rédacteur. Il a déjà pourvu à cette organisation, et s'il n'existe aucune raison valable pour changer cette organisation, nous devrions peut-être laisser cette autorité telle qu'elle est énoncée à l'article 9. Désire-t-on faire d'autres commentaires sur ce sujet? Examinerons-nous maintenant l'article 7?

L'article 7 est-il approuvé?

M. CARON: Non, car c'est la question critique.

M. KEAYS: Monsieur le président, lors de nos délibérations, hier, M. Bell a proposé que nous demandions au rédacteur de nous soumettre des suggestions que nous pourrions ensuite examiner avec lui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques au sujet de la clause 7?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur le président, nous convenons évidemment que cet article ne suffit pas. Le mot «consulter» ne comporte pas le sens que veulent lui donner l'Association et le service civil en général; il ne spécifie pas que certains genres de négociations devraient être institués, et comme je viens de le dire, cette disposition est insuffisante. J'ignore si nous devrions attendre que le rédacteur vienne ici. Je ne crois pas que l'on propose que cet article soit adopté sous sa forme actuelle.

Le PRÉSIDENT: Il n'en serait que mieux, alors. Je sais que d'autres membres du Comité désirent exprimer leurs vues sur ce sujet. M. Richard et M. Keays ont peut-être raison, et il conviendrait de réserver l'article jusqu'à ce que le rédacteur soit présent. Nous pourrions alors étudier cette question dans son ensemble. Quel est l'avis des membres du Comité sur ce point?

(Assentiment.)

Et maintenant, nous passons à l'article 8—Accès aux dossiers, assistance, etc.

M. PELLETIER: Puis-je faire un commentaire?

Le PRÉSIDENT: Nous avons pensé que nous laisserions l'article 7 de côté jusqu'à ce que le rédacteur soit présent. Nous réservons toutes les questions que nous croyons importantes et qui exigeront délibérations prolongées à la fin de nos séances, alors que nous les étudierons lorsque le personnel compétent sera présent.

M. PELLETIER: Je désire signaler un point qui touche de près à cet article et je désirerais en parler si possible.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre M. Pelletier?

M. CARON: Si cette question n'est pas réglée, comment pouvons-nous poursuivre l'étude du bill, alors que tout est fondé sur cet article? La plus grande partie de ce bill en dépend, et les diverses organisations ont soumis quelques suggestions et propositions qui plus loin dans ce bill se rapporteront à l'article 7.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une question de procédure: devons-nous nous arrêter maintenant et consacrer notre temps à l'étude d'une clause très importante, l'article 7, ou la réserver et étudier les articles que nous pouvons aborder et peut-être approuver? Nous pourrions ensuite revenir à l'article sept et l'étudier à fond.

M. CARON: Si nous réservons cet article, nous devrons également réserver les articles 11 à 14 qui traitent tous du même sujet. Ainsi, il nous faudrait réserver tout cela.

M. BELL (*Carleton*): Tout article qui se rapporte à celui-ci devra automatiquement être réservé.

Le PRÉSIDENT: Si cela vous convient, nous pourrons entendre M. Pelletier lorsque nous étudierons cette clause.

M. MCILRAITH: Il nous reste environ cinq minutes. Nous pourrions peut-être l'entendre maintenant, passer à l'article 8 et ensuite nous ajourner. J'espère que nous pourrons nous ajourner avant onze heures ce matin.

M. PELLETIER: Je ne désire pas accaparer le temps du Comité, s'il désire réserver ces articles-là.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Cinq minutes nous suffiront peut-être pour adopter l'article 8, à moins que l'on ne soulève des questions qui donnent lieu à discussions prolongées.

(L'article 8 est approuvé.)

(Les paragraphes (1) à (4) de l'article 9 sont approuvés.)

Paragraphe (5) de l'article 9.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (5) de l'article 9 est-il approuvé?

M. PELLETIER: Monsieur le président, ce sujet touche aux remarques que M[lle] Addison a faites tantôt. Il concerne l'adjonction d'une disposition relative à la classification. Le paragraphe (5) de l'article 9 se lit comme il suit:

> (5) La Commission peut reviser, réunir, changer ou abolir toute catégorie ou classe; toutefois, une mesure prise en vertu du présent paragraphe sans l'approbation du gouverneur en conseil ne modifie en rien l'effectif d'un ministère.

Je conviens, monsieur le président, qu'il ne s'agit peut-être que d'une question de rédaction, mais si cette clause a la signification qu'elle peut comporter, c'est-à-dire, par exemple, si la Commission du service civil ne peut reclassifier un poste de commis classe III à celui de classe IV sans l'approbation du gouverneur en conseil, alors je ne crois pas qu'elle soit justifiable. J'admets, évidemment, que le gouverneur en conseil doit constituer l'autorité finale dans toutes les questions telles que l'organisation, et particulièrement celles qui comportent les crédits soumis au Parlement en vue de l'administration d'un ministère. Mais, à part ces restrictions, il me semble que la Commission devrait constituer l'autorité finale et exclusive chargée de classifier les postes. Il s'agit peut-être seulement d'une question de rédaction.

M. BELL (*Carleton*): J'interprète cet article exactement dans le même sens que M. Pelletier. Je crois que cette clause générale a pour objet de stipuler que la Commission ne possède pas pleins pouvoirs relativement à l'effectif total, lesquels relèvent du gouverneur en conseil. Mais d'après mon interprétation, le paragraphe (5) accorde à la Commission pouvoirs exclusifs relativement à la classification. Cette clause a certainement pour objet de prévoir ce à quoi M. Pelletier songe.

M. CARON: S'il s'agit d'une question d'interprétation, à mon avis il y a lieu de rendre le sens plus clair.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité estiment-ils que la signification de cette clause devrait être plus précise? Elle me semble suffisamment claire.

M. CARON: Je proposerais que ce paragraphe soit réservé.

M. HUGHES: Nous pouvons peut-être considérer la solution suivante: adjonction de quelques mots à la classe 2 (1) *j*), de façon à indiquer que l'effectif ne comprend pas la classification des emplois. Après le mot «emplois», on pourrait ajouter des mots tels que «mais non leur classe ou catégorie». Si ces mots y étaient insérés, ce paragraphe (5) s'interpréterait alors dans le sens que M. Pelletier a signalé.

M. PELLETIER: Je suis certain qu'il en serait ainsi.

M. MACKENZIE: Le point essentiel du paragraphe (5) consiste à assurer que les frais relatifs au service civil, imputés au Fonds du revenu consolidé, ne soient pas augmentés sans l'autorisation du gouverneur en conseil. Je mentionnerai l'exemple que M. Pelletier nous a cité relativement à la reclassification d'un commis classe III à la classe IV. Pareille mesure comporterait une dépense additionnelle de quelque $300. Un montant assez considérable devrait être fourni si plusieurs cas de ce genre se présentaient. Aux termes de la loi actuelle, une augmentation du personnel résultant d'une reclassification de l'effectif doit être approuvée par le gouverneur en conseil, et le paragraphe (5) maintient cette pratique.

M. BELL (*Carleton*): Si, parmi l'effectif, il existait un poste de commis classe 4, aucun problème ne se poserait.

M. MORE: Absolument aucun.

M. CARON: Ne serait-il pas préférable d'ajouter, après le mot «conseil» qui apparaît au paragraphe (5), les mots suivants: «si elle comporte dépenses additionnelles»?

M. MACKENZIE: Je crois, monsieur Caron, que dans tous les cas, une reclassification comporte une dépense additionnelle.

M. CARON: Il n'en serait pas ainsi dans le cas d'une réduction de classe ou d'un changement à une classe supérieure ou inférieure.

M. PELLETIER: On ne devrait jamais demander à la Commission du service civil d'augmenter les dépenses. Cependant, un ministère peut obtenir un certain budget et être autorisé à établir un certain nombre de postes. Alors, la Commission du service civil devrait pouvoir reclassifier ces postes dans ces limitations. Je veux dire que la Commission devrait être libre de pouvoir reclassifier ces postes, en tenant compte du nombre qu'un ministère est autorisé à avoir—ce que nous ne décidons pas—ainsi que du montant affecté pour fins de traitements.

M. MACKENZIE: Si je puis ainsi m'exprimer, cette mesure aurait pour effet de modifier complètement la nature des fonctions d'un service. Supposons que des agents de personnel, que la Commission a établis dans les classes I à VI, soient portés aux postes d'ingénieurs, classes I à VI; la nature et les fonctions de ce service s'en trouveraient ainsi complètement changés. Il me semble que ce soit un ligne de conduite qui doit être déterminée par le gouvernement.

M. CARON: Voilà pourquoi j'ai proposé l'adjonction de ce qui a été mentionné il y a quelques instants, advenant qu'il y ait dépenses additionnelles.

M. MACKENZIE: Dans pareil cas, il n'en résulterait aucune dépense additionnelle si la classification d'un agent du personnel était portée à celle d'ingénieur. Mais il s'ensuivrait certainement un changement dans les opérations du service.

M. CARON: Mais s'il n'en résulte aucune dépense supplémentaire, je ne crois pas que la ligne de conduite du gouvernement en soit affectée.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'avis du Comité sur ce sujet? Le paragraphe est-il adopté?

M. BELL (*Carleton*): Je crois qu'il est suffisamment clair, maintenant.

M. CARON: Ne pouvons-nous étudier le texte du paragraphe afin de nous assurer s'il ne serait pas possible de le rendre plus clair?

Le PRÉSIDENT: M. Caron désirerait d'autres explications du rédacteur sur ce sujet. Réservons alors le paragraphe en question.

(Le paragraphe (5) est réservé.)

(Le paragraphe (6) est approuvé.)

M. BELL (*Carleton*): Alors, les articles 10 à 14 sont réservés, et nous passerons à l'article 15 lors de la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Les articles 10 à 14 sont-ils réservés jusqu'à ce que nous puissions les étudier davantage?

(Assentiment.)

Alors, à la prochaine séance, nous examinerons l'article 15.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLELLAN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

CANADA
NOV 9 1961
THÈQUE DU PARLEMENT

SÉANCE DU JEUDI 25 MAI 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

De la Commission du service civil: l'honorable S. H. S. Hugues, C.R., président de la Commission; M[lle] Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires.

Du ministère des Finances—Conseil du Trésor: M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25178-5—1

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman (M^me^)
Hanbidge
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
MacRae
Martel
McIlraith
More
O'Leary
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Spencer
Tardif

(Quorum, 11)

Secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 24 mai 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Hanbidge soit substitué à celui de M. Smith (*Winnipeg-Nord*) sur la liste des membres du comité spécial de la Loi sur le service civil.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND

25178-5—1½

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 25 mai 1961
(17)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9 h. 50 du matin sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Macdonnell, (*Greenwood*), MacLellan, Martel, McIlraith, More, O'Leary, Peters, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers et Spencer.—(13)

Aussi présents: De la Commission du service civil: L'honorable S. H. S. Hughes, Q.C., président de la Commission; M[lle] Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires. Du *ministère des Finances—Conseil du Trésor:* M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

Le Comité continue l'étude, article par article, du bill C-71, intitulé: «Loi concernant le service civil du Canada».

Les articles 15 à 18, inclusivement, sont approuvés.

Article 19:

L'article est approuvé, subordonnément à revision subséquente, au besoin, lorsque l'article 6*b*) aura été étudié.

Les articles 20 à 23, inclusivement, sont approuvés.

Article 24:

Les paragraphes (1) et (2) sont approuvés, et le paragraphe (3) est étudié et réservé.

L'article 25 est étudié et réservé.

Le président annonce qu'il a reçu, de l'Association des employés de la Défense nationale, une lettre où sont formulées des recommandations concernant la méthode employée relativement aux griefs.

Sur la proposition de M. Bell, présentée avec l'appui de M. Caron,

Il est décidé—Que la correspondance susmentionnée sera incluse dans le compte rendu aujourd'hui (*voir Appendice «A» aux Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui*).

A 10 h. 55, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 26 mai, à 9 heures et demie du matin, alors qu'il continuera d'étudier le bill C-71.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 25 mai 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum, et je demanderais aux membres du Comité de faire silence. Je prierais M[lle] Addison, M. Hughes, M. Pelletier et M. Mackenzie de bien vouloir s'avancer. Lors de notre dernière séance, nous nous sommes rendus jusqu'à l'article 14, et nous avons réservé les articles 7, 10, 11, 12, 13 et 14 pour plus ample étude, ou jusqu'à ce que les rédacteurs soient présents.

Les articles 15 et 16 sont approuvés.

Article 17—Classification de nouveaux emplois:

M. MCILRAITH: Le mémoire présenté par l'Association du service civil, comme le cite la page 21, fascicule 3 de notre compte rendu, fait mention de cette clause. Le paragraphe 102 du mémoire dit ce qui suit:

> L'article 17(2) semble aussi enlever au contrôle de la Commission le droit d'ajouter de nouvelles catégories et, en effet, pourrait mener à la perte de contrôle, d'uniformité et d'égalité entre les effectifs des divers ministères.

Par votre intermédiaire, monsieur le président, je demanderais au président de la Commission ou à l'un des commissaires s'il a quelque commentaire à faire au sujet de la question qui est soulevée dans cet alinéa.

L'hon. S. H. S. HUGHES, Q.C. (*Président de la Commission du service civil*): L'Association du service civil s'oppose en général aux articles 15 à 19 parce qu'ils nous retirent les fonctions de surveillance relatives à l'organisation des ministères de l'État que nous accorde la loi actuelle. Ceci est vrai et conforme à l'une des principales recommandations du rapport Heeney qui veut que, afin d'assurer plus grande souplesse, le sous-chef devrait, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, déterminer l'organisation de l'effectif de son propre service. Je crois que cette remarque pourrait s'appliquer particulièrement aux dispositions de l'article 17.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions au sujet de l'article 17?

L'article 17 est approuvé.

Article 18—Rapport au Conseil du Trésor.

L'article 18 est approuvé.

Article 19—Examen des effectifs.

M. CARON: Au sujet de cet article 19, l'Association du service civil demande que la stipulation suivante soit ajoutée au bill:

> Doit demander à la Commission du service civil de passer en revue les effectifs des ministères au moins tous les trois ans.

M. Hughes ou un autre membre de la Commission désirerait-il dire si, à son avis, il est avantageux que la Commission soumette tous les trois ans un rapport relatif à l'organisation des ministères?

M. HUGHES: Ma collègue, M[lle] Addison, désire faire quelques commentaires sur ce sujet, monsieur le président, mais, à mon avis, un examen de routine de l'organisation des ministères restreindrait l'activité de la Commission, surtout si cet examen doit se faire à la fin d'une période particulière. Je sais que le

rapport Heeney comporte une recommandation contraire sur ce sujet, mais au cours de ma brève expérience, j'ai constaté que les services consultatifs de la Commission—et il faut se rappeler que cet examen de l'organisation doit être effectué par ces services consultatifs—reçoivent un si grand nombre de demandes, et qu'il est si difficile d'établir un rang prioritaire, qu'une revision régulière et de pure routine de l'organisation nuirait au travail ordinaire de la Commission.

M. CARON: Mais s'il n'existait aucune limitation en ce qui concerne la façon de présenter ce rapport au gouverneur en conseil, ne serait-il pas possible qu'il soit soumis sans aucune recommandation? Si la Commission doit présenter un rapport à toutes les trois, quatre ou cinq années, il est évident qu'elle doit le faire et qu'elle doit exercer certaine surveillance.

M. HUGHES: Je préférerais laisser un de mes collègues répondre à cette question.

M^lle^ RUTH ADDISON (*Commissaire du service civil*): Je désire signaler une autre question outre celle que nous étudions actuellement, mais nous croyons qu'il serait avantageux que cet examen soit effectué à des périodes régulières, car nous pourrions alors projeter notre travail à l'avance. Voilà pourquoi nous avons proposé une période de cinq ans. A mon avis, il serait trop fréquent d'effectuer cet examen tous les trois ans, car il ne serait pas possible de s'occuper de la totalité du service durant cette période. Si cet examen s'effectuait sur une période de cinq ans, le travail pourrait être projeté à l'avance de façon assez régulière, et nous pourrions interrompre cet horaire de temps en temps afin d'accomplir certaines besognes urgentes et qui doivent être effectuées avant les délais réguliers.

M. MCILRAITH: A cet égard, ne croyez-vous pas que le rendement du personnel s'améliorerait si ce dernier savait que le travail d'un ministère doit être examiné tous les cinq ans?

M^lle^ ADDISON: Je le crois.

M. MCILRAITH: L'administration d'un ministère n'en serait-elle pas améliorée s'il était sûr que son organisation doit être examinée?

Le PRÉSIDENT: A ce sujet, monsieur McIlraith, l'article 6 *b*) exige que la Commission fasse examen et rapport au gouverneur en conseil de temps à autre. Il existe autorisation de faire examen et rapport, mais aucune période déterminée n'y est indiquée. Je présume que si une période déterminée était spécifiée dans la loi, on pourrait en conclure que la Commission n'est autorisée à examiner les effectifs d'un ministère que durant ces intervalles réguliers, tandis qu'actuellement, elle peut le faire de temps à autre, lorsqu'elle le juge à propos.

M. MCILRAITH: Ne s'agirait-il pas de rédiger cette disposition de façon à stipuler clairement qu'un délai ne constituerait aucune excuse?

M. PAUL PELLETIER (*Commissaire du service civil*): Monsieur le président, l'article 6 *b*) que vous venez de mentionner a été débattu assez longuement au cours d'une séance antérieure. Si l'on autorise la Commission à faire rapport, comme je l'estime à propos, soit de son propre gré, soit de façon obligatoire, dans certains délais prescrits, cette disposition devrait être énoncée à l'article 6 *b*) lequel, à mon avis, n'en fait pas mention.

Le PRÉSIDENT: Nous avons l'intention de rendre un peu plus clair le sens de cet alinéa *b*).

M. MACKENZIE: Le Comité devrait se rendre compte que l'examen des effectifs, au nom du gouverneur en conseil, est effectué tous les ans et continuera de l'être ainsi, car il y a examen des emplois afin de déterminer les

deniers requis pour l'année à venir. L'examen des effectifs se fait tous les ans. Dans le passé, la Commission du service civil s'est intéressée étroitement à ce procédé, et elle continuera de le faire à l'avenir.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ceci n'est pas le travail de la Commission du service civil, car seuls sont concernés les prévisions budgétaires et les traitements. La Commission du service civil n'effectue pas ce travail tous les ans.

M. MACKENZIE: La Commission du service civil doit certifier, aux termes du projet de loi, l'exactitude des classifications relatives aux effectifs.

M. CARON: Un examen spécial effectué tous les trois, quatre ou cinq ans causerait-il quelque inconvénient? C'est peut-être une répétition, mais parfois il est utile de répéter afin d'obtenir des précisions.

M. MACKENZIE: Je suis entièrement de cet avis, et comme M. Hughes l'a dit, c'est à l'article 6 qu'il faudrait parler de ce pouvoir relatif à l'examen.

M. CARON: Mais ceci n'empêche pas de le prévoir à l'article 19 également.

Le PRÉSIDENT: Sauf que tout changement apporté à la clause 6 s'applique au travail de la Commission en général, en vertu de la loi.

M. CARON: L'article 6 a été réservé jusqu'à ce que le sens en ait été rendu plus clair. Nous pouvons réserver l'article 19 jusqu'à ce qu'une nouvelle rédaction de l'article 6 nous soit soumise.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas possible d'approuver l'article 19 et de nous assurer de ce que nous désirons insérer dans l'article 6?

M. CARON: Je préférerais que l'article 19 soit réservé, pour le cas où nous n'obtiendrions pas satisfaction à l'article 6.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensent les membres du Comité?

M. MCILRAITH: Vu que j'ai soulevé cette question, je crois que cet amendement, si le Comité consent à apporter un amendement, devrait être inséré à l'article 6; cependant, nous devrions peut-être réserver l'article 19. Je n'ai rien d'autre à dire en ce moment au sujet de l'article 19.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je crains que si nous établissons dans la loi des délais obligatoires relativement à cet examen, nous réduirons au lieu de l'augmenter, l'efficacité de l'examen qui doit être pratiqué. La période statutaire sera considérée comme la période régulière, et nous n'obtiendrons pas un examen des effectifs aussi régulier et aussi uniforme que celui qui existe actuellement.

M. PELLETIER: Je crois que vous avez raison, monsieur Bell; cependant, le principe de ce bill, ainsi que du rapport Heeney, repose sur le fait que la commission n'a qu'un rôle consultatif. Le Conseil du Trésor assumera toujours la responsabilité et le pouvoir d'effectuer des examens réguliers des effectifs.

M. BELL (*Carleton*): Ce qu'il fait de concert avec la Commission.

M. PELLETIER: En ce moment.

M. MCILRAITH: Le Conseil du Trésor n'est nullement tenu de s'adresser à la Commission.

M. MACKENZIE: Comme je l'ai signalé, la classification relève entièrement de la Commission, laquelle doit être consultée. L'établissement d'un effectif comporte nécessairement la classification des postes qui y sont inclus.

M. MORE: D'après ce que M. Mackenzie vient de dire, sans classification, il n'existerait aucun poste. Est-ce une interprétation exacte?

M. MACKENZIE: Certainement, car le poste ne signifierait rien.

M[lle] ADDISON: Sur ce sujet, je désirerais soumettre un commentaire qui se rattache aux remarques que j'ai faites relativement à l'article 6 où est prévu le droit de la Commission d'effectuer des classifications. L'article 19 n'est pas aussi clair qu'il devrait l'être, car il y est dit que le gouverneur en conseil peut

retrancher ou ajouter des postes à l'effectif d'un ministère, mais il n'y est pas prévu que la Commission classifiera les postes ainsi ajoutés. Cependant, dans d'autres articles du bill, tel l'article 17, il est indiqué clairement que la Commission doit classifier les postes en question. Voilà pourquoi j'ai cru que l'insertion à la clause 6 du pouvoir général de classification aiderait à éclaircir plusieurs questions telles que celle qui se présente à l'article 19.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous croyez qu'il est préférable d'inclure cela parmi les pouvoirs étendus qu'accorde l'article 6?

M^lle^ ADDISON: La chose serait parfaitement claire.

Le PRÉSIDENT: M. Caron a proposé que nous réservions l'article 19. Je ne veux pas que toutes les clauses soient réservées.

M. CARON: Nous devons attendre que l'on nous soumette la nouvelle rédaction de l'article 6 avant de décider de celui-ci.

M. BELL (*Carleton*): Pourquoi ne pas l'approuver, quitte à y revenir si M. Caron estime que l'article 6 n'est pas satisfaisant?

M. CARON: C'est une autre façon de le réserver.

Le PRÉSIDENT: S'il est approuvé, nous n'y reviendrons pas à moins que vous n'en conveniez.

L'article 19 est approuvé.

Article 20—Droit exclusif de faire des nominations.

L'article 20 est approuvé.

Article 21—Nomination à la suite de concours au sein du service civil.

M. CARON: La Fédération du service civil a soumis une recommandation au sujet de cette clause:

> Nous croyons que la présente phraséologie de cet article n'est pas suffisamment positive et que le mot «*public*» devrait être changé pour le mot «*civil*» pour rendre l'article conforme au paragraphe *d*) du sous-article (i) de l'article 2. Nous recommandons par conséquent que l'article suivant soit substitué au présent article 21:
>
> > «Sauf si la présente Loi le prescrit autrement, les nominations doivent se faire parmi les employés du service civil par voie de concours.»

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas d'un éclaircissement du sens, mais d'une question de principe: Le public devrait-il pouvoir participer aux concours réservés aux employés du service public.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Qu'en pensent les commissaires du service civil?

M. BELL (*Carleton*): C'est un sujet dont nous avons traité lorsque nous avons étudié l'article 2.

M. CARON: Mais il revient de nouveau ici.

M. BELL (*Carleton*): Cette question revient dans plusieurs articles, mais comme nous en avons disposé à l'article 2, elle devrait être acceptée partout.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 est approuvé.

Article 22—Nominations parmi les employés du service public.

M. CARON: Les articles 22 et 23 contiennent les mêmes expressions «service public» et «service civil», dont il a été question à l'article 2.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 est approuvé.

M. MCILRAITH: Les recommandations de l'Association du service civil relativement aux articles 22, 23, 25 et 26 figurent à la page 22, fascicule 3, de notre compte rendu. Désire-t-on faire quelque commentaire sur ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): Il s'agissait de la question des appels.

M. MCILRAITH: L'Association recommandait l'insertion d'une nouvelle disposition et le renumérotage des autres. La nouvelle disposition se lirait comme il suit:

> Toute nomination effectuée en vertu des clauses 23, 24, 26 et 27 de la présente Loi est faite sous réserve d'appel de la part des employés d'un ministère à qui on a refusé l'occasion d'un avancement à cause de cette nomination ou de ces nominations.

M. HUGHES: Je crois, monsieur McIlraith, que le droit d'appel est prévu à l'alinéa *b*) de l'article 27. Les personnes dont les possibilités d'avancement ont été ainsi défavorablement atteintes peuvent interjeter appel lorsque la nomination a été faite sans concours. Il me semble que cette disposition s'appliquerait à toutes les clauses précédentes.

M. MCILRAITH: Vous pensez, monsieur Hughes, que la portée de ce droit d'appel est assez vaste pour comprendre le droit que désire obtenir l'Association du service civil aux termes du nouvel article projeté?

M. HUGHES: C'est mon avis. Je ne viendrais pas à exprimer une opinion à l'égard de ce que l'Association cherche à obtenir, mais je crois qu'il y aurait excès de prudence si le droit d'appel était prévu en chaque cas.

M. MCILRAITH Pouvez-vous m'indiquer l'article qui traite du droit d'appel?

M. HUGHES: C'est l'article 27, et dans le cas présent, l'alinéa *b*).

M. MCILRAITH: Là où il y a mention des personnes dont les possibilités d'avancement ont été défavorablement atteintes?

M. HUGHES: Oui, et la Commission doit déterminer au moyen de règlements la signification de l'expression «défavorablement atteintes».

Le PRÉSIDENT: Il me semble que la signification est claire.

L'article 22 est approuvé.

Article 23—Quand des nominations parmi des personnes ne faisant pas partie du service public sont autorisées.

L'article 23 est approuvé.

Article 24—Nomination par le sous-chef.

M. PELLETIER: Outre le fait que cet article, dans sa forme présente, restreint dans une certaine mesure les pouvoirs que possède actuellement le sous-chef en vertu de la loi actuellement en vigueur, je crois qu'en certains cas il serait impossible d'appliquer le paragraphe (3) de l'article 24, qui se lit comme il suit:

> La rémunération qui peut être payée à des personnes nommées sous l'autorité du paragraphe (1) doit être celle que détermine le gouverneur en conseil pour la catégorie et la classe dans laquelle est compris un emploi comportant des fonctions et des responsabilités comparables, ou tel taux plus élevé que peut fixer le gouverneur en conseil, ou, lorsqu'il n'existe pas de semblable emploi, la rémunération qu'établit le gouverneur en conseil.

Je désire signaler qu'en vertu du paragraphe précédent, dans un état d'urgence, le sous-chef ne peut nommer un employé pour une période dépassant deux mois si les fonctions doivent être remplies au Canada, et pour une période dépassant trois mois si les fonctions doivent être remplies hors du pays. A mon avis, il ne devrait pas être nécessaire de s'adresser au gouverneur en conseil, et le sous-chef, de sa propre autorité, devrait pouvoir effectuer ces nominations d'urgence aux taux de rémunération locaux en cours. Ce paragraphe précédent indique clairement que si la durée des fonctions doit dépasser deux mois au Canada ou trois mois à l'étranger, les dispositions ordinaires de la Loi sur le

service civil doivent s'appliquer. En pareilles circonstances, il semble que ce soit une perte de temps et d'argent que d'exiger l'approbation du gouverneur en conseil relativement à des nominations pour une si courte période en cas d'urgence.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je crois que vous avez raison.

M. CARON: Cette disposition ne semble avoir aucun effet pratique.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mackenzie, désirez-vous faire quelque commentaire sur ce sujet?

M. MACKENZIE: Je désire signaler que la mesure que propose M. Pelletier pourrait entraîner inégalité de traitement entre les différents ministères, ce qui inquiète les associations d'employés. Si le sous-chef est autorisé à établir la rémunération d'après les taux locaux, comme M. Pelletier l'a mentionné, il sera difficile de ce faire. Comme vous le savez, le gouvernement s'adresse au ministère du Travail afin de déterminer les taux de rémunération courants, et il est possible que deux sous-chefs qui engagent des employés de la même catégorie dans une même localité leur paient des salaires différents.

A mon avis, la raison d'autoriser le gouverneur en conseil à établir la rémunération est assez évidente. Si l'emploi d'urgence est d'une nature ordinaire qui tombe dans l'une des quelque 900 ou 1,000 classes du service civil, alors le sous-chef doit payer le traitement approuvé à l'égard de cette classe. Le gouverneur en conseil est autorisé à verser une rémunération plus élevée parce que souvent il est nécessaire d'accorder un boni pour un travail de courte durée—deux ou trois mois, selon le cas. La loi a pour but général de permettre au gouverneur en conseil de fixer la rémunération en dernier ressort.

M. PELLETIER: Je désire signaler à l'attention des membres du Comité le mot «urgence» qui apparaît à la première ligne de l'article 24 (1). Je conviens parfaitement avec M. Mackenzie que le gouverneur en conseil est la seule autorité qui doit établir le traitement en dernier ressort; cependant, lorsqu'un travail doit être accompli immédiatement et non dans deux mois, je crois que ma proposition est justifiable. Il s'agit d'accomplir le travail, ce qui ne peut dépasser deux ou trois mois, et, comme je l'ai déjà dit, les dispositions normales de la Loi sur le service civil s'appliquent. Si ce travail doit se prolonger au delà de cette période, alors le gouverneur en conseil, et seulement lui, peut déterminer le salaire définitif.

M. CARON: Si l'aritcle 24 était retranché, qu'en résulterait-il?

M. HUGHES: Alors il serait impossible d'effectuer des nominations d'urgence.

M. CARON: L'article 3 n'accorde-t-il pas quelques pouvoirs à cet égard?

M^{lle} ADDISON: Il serait possible d'y insérer toutes ces autres dispositions, mais si le sous-chef est autorisé à rémunérer aux taux courants, alors il a un peu plus de latitude pour faire face à ces situations d'urgence.

M. HUGHES: Ceci s'applique surtout à l'égard de régions éloignées et aux emplois à l'étranger, auxquels la Commission du service civil ne peut pourvoir immédiatement.

M. BELL (*Carleton*): Il semble exister un malentendu au sujet de la portée du paragraphe (3). Il n'y est pas précisé que dans un cas d'urgence le gouverneur en conseil doit fixer le salaire réel de la personne employée dans pareil cas. La rémunération que touchera cette personne est celle que le gouverneur en conseil a établie pour cette classe et cette catégorie. Si elle ne s'applique pas à cette classe ou à cette catégorie, alors il appartient au gouverneur en conseil d'établir un taux plus élevé.

Je ne crois pas qu'il existe quelque restriction fondamentale à ce sujet. Je n'approuverais pas que soit accordé au sous-chef un droit qui lui permettrait, sur sa propre initiative, de s'ingérer dans une question qui a été exclusi-

vement réservée à la compétence du gouverneur en conseil, aux termes de l'ancienne loi aussi bien que du bill actuel.

M. PELLETIER: Vous avez dit qu'il en serait ainsi si la rémunération était déterminée par le gouverneur en conseil. Cependant, au salaire qu'établit ce dernier—disons trois dollars pour les menuisiers—il pourrait être impossible d'obtenir les services d'un de ces ouvriers à Kitimat. C'est la situation qui se présente. Par exemple, si l'on désire obtenir un menuisier immédiatement, le sous-chef devrait être autorisé à l'engager au taux de $3.50 ou $3.75, car la loi énonce clairement que cet emploi ne peut durer plus de deux mois.

M. MACDONNELL: Pouvez-vous nous expliquer quelle serait l'alternative? Vous avez signalé ce qui pourrait se produire à Kitimat; mais dans l'alternative, que se passerait-il? Existerait-il un retard inévitable?

M. PELLETIER: Exactement. S'il faut obtenir les services d'une personne immédiatement, et si le paragraphe (3) de l'article 24 demeure tel quel, je crains qu'inévitablement il ne se produise des retards et que le travail ne puisse être effectué.

M. MCILRAITH: Dans un pareil cas hypothétique, je présume que cet article s'appliquerait à l'égard d'un incendie sur une propriété relevant du service civil dans un pays étranger. C'est là un cas d'urgence où il faudrait obtenir de l'aide.

M. HUGHES: Oui, probablement.

M. MACKENZIE: Ce serait plutôt improbable. Supposons qu'il survienne un incendie à la chancellerie de Rome. Il n'est guère probable que l'on trouve dans cette ville des ressortissants canadiens que l'on puisse employer. Il s'agirait alors d'engager des citoyens italiens qui ne tomberaient pas sous le coup de la loi. Les dispositions de l'article 38 (3) de la loi actuelle prévoient le paiement à ces employés, en cas d'urgence, du salaire courant versé aux personnes qui possèdent la compétence pour accomplir ce genre de travail et qui peuvent être recrutés à l'endroit ou dans la localité mêmes. Il importe peut-être de signaler que lorsque la Loi du service civil de 1918 a été adoptée, les menuisiers, qui constituent l'exemple que M. Pelletier a cité, étaient soumis à l'application de la loi. Par conséquent, cette mention des taux courants se rapporte à la clause 38 (3). S'il est nécessaire d'employer un menuisier d'urgence, les taux courants pour cette classe, comme l'a signalé M. Bell, sont déterminés dans la plupart des localités au Canada; on les trouve dans des barèmes qui sont publiés régulièrement.

Le PRÉSIDENT: De fait, advenant qu'il faille engager un certain nombre d'hommes à Kitimat ou ailleurs, n'appartiendrait-il pas au sous-chef de prendre les dispositions requises à cet égard, y compris la détermination des salaires et traitements, et d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil?

M. CARON: Non; il faudrait s'adresser à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'une façon pratique de faire face à une pareille situation consisterait à autoriser le sous-chef à prendre les dispositions nécessaires, sous réserve de l'autorité générale du gouverneur en conseil. Ai-je raison à ce sujet?

M. CARON: S'il existe un si grand nombre d'opinions différentes, il semble évident que le sens de l'article devrait être éclairci. Autrement, chacun pourrait l'interpréter à sa façon. Trois ou quatre points de vue différents ont été exprimés sur ce sujet; la signification de cette clause doit être rendue plus claire, et il faut la rédiger de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Caron a raison. Nous devrions peut-être réserver l'article et demander aux rédacteurs de l'étudier à la lumière des opinions qui ont été exprimées.

M. BELL (*Carleton*): Je consens à ce qu'il soit réservé, bien qu'à mon avis il ne soit pas nécessaire d'en éclaircir le sens. Je crois qu'il s'agit d'une question de principe: la responsabilité incombera-t-elle ou non au gouverneur en conseil? Je dois avouer qu'à mon avis le gouverneur en conseil doit assumer, en pareil cas, la responsabilité que lui confèrent d'ailleurs d'autres dispositions de la loi. Cet article devrait rester tel quel, mais je ne m'oppose pas à ce qu'il soit réservé.

M. MCILRAITH: La loi actuelle est précise sur ce sujet. Elle n'était peut-être pas satisfaisante, mais elle était claire. Pourquoi la change-t-on en faveur de cette nouvelle disposition? On ne m'en a pas encore expliqué la raison.

M. HUGHES: Comme M. Mackenzie l'a dit, c'est peut-être par suite de logique pédante, si je puis m'exprimer ainsi. Comme l'a signalé M. Mackenzie, des pouvoirs de contrôle sont accordés au gouverneur en conseil par diverses dispositions du bill, et il semble raisonnable de les lui accorder dans ce cas. J'admets qu'il pourrait survenir retards et embarras dans l'obtention de l'approbation du gouverneur en conseil dans chaque cas particulier, surtout à cause de l'expression «ou tel taux plus élevé que peut fixer le gouverneur en conseil».

M. MACDONNELL: En réalité, qu'arrive-t-il à notre menuisier de Kitimat? Doit-il attendre, ou son travail doit-il attendre jusqu'à ce que les dispositions de cet article aient été appliquées, ou accomplit-il son travail, et le mécanisme suit alors son cours?

M. PELLETIER: C'est la question que j'ai soulevée; je crois que si cet article n'est pas modifié, il devra attendre.

M. BELL (*Carleton*): Pourquoi?

M. PELLETIER: Dans certaines circonstances. En toute priorité, le gouverneur en conseil doit nécessairement retenir le droit de déterminer le salaire, mais d'autre part, sans oublier l'autorité qu'exercent le Parlement, le gouverneur en conseil et la Commission, il faut que ce travail soit accompli. C'est-à-dire, le sous-chef doit faire faire le travail—je parle actuellement en son nom et non en celui de la Commission—et il me semble qu'une période de deux ou trois mois soit raisonnable, et qu'il devrait être en mesure de faire faire ce travail.

M. CARON: On n'a mentionné que les menuisiers ou d'autres artisans de ce genre, mais la même situation peut s'appliquer à des employés de bureau.

M. MACKENZIE: Pour répondre à la question qu'a posée M. Macdonnell, si le sous-chef désire immédiatement un commis classe 2 à Yellowknife, en vertu du présent article, il peut offrir à un commis ce traitement qu'a approuvé le gouverneur en conseil à l'égard de cette classe, après que la Commission aura eu l'occasion d'étudier la situation, etc., aux termes des articles 9 et 10. Si l'employé estime insuffisant ce salaire de $2,960, par exemple, le sous-chef peut lui dire d'accomplir ce travail à ce salaire et qu'il soumettra le cas au gouverneur en conseil afin d'obtenir une augmentation.

M. CARON: Ce n'est pas ce que prescrit l'article 24. Voilà pourquoi, à mon avis, il devrait être revisé, car il n'est pas suffisamment clair pour satisfaire tout le monde.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres du Comité, en général, tout comme les commissaires, conviennent qu'il doit appartenir au gouverneur en conseil de fixer les taux. Croyez-vous réellement que nous devrions modifier ce paragraphe afin de régler une question qui en réalité en est une d'ordre administratif? L'administration doit résoudre ces problèmes et établir des méthodes à suivre à cet égard; je ne crois pas que nous devrions tenter de le faire dans la loi. Comme M. Macdonnell l'a dit, il faut envisager cette question d'après un point de vue pratique.

M. PETERS: A première vue, il est évident que nous ne croyons pas que le gouverneur en conseil établira des règlements qui modifieront la loi.

Le PRÉSIDENT: Non des règlements, mais la pratique au sein même du ministère. Si nous modifions ce paragraphe de façon à accorder de tels pouvoirs au sous-chef, nous minons le droit du gouverneur en conseil d'établir la rémunération—et je ne crois pas que nous désirions agir ainsi.

M. BELL (*Carleton*): Nullement.

M. MCILRAITH: Il me semble que nous ayons perdu de vue la question principale, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un cas d'urgence, et il est reconnu que le gouverneur en conseil ne peut régler un cas d'urgence dans une région éloignée et peu importante avec laquelle il ne peut entrer en communication. Il s'agit de faire face à une situation d'urgence qui exige que des mesures soient prises immédiatement et probablement avant que ne puissent être établis des moyens de communication appropriés avec l'autorité compétente.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'en pareil cas le sous-chef devrait posséder des pouvoirs que ne lui accorde pas la loi?

M. MCILRAITH: Certains pouvoirs, avec restrictions. Je ne vois nullement comment agir autrement. Si nous acceptons cet article tel quel, il ne possède aucun pouvoir dans un cas d'urgence comme ceux que nous mentionnons, et les règlements ne peuvent résoudre cette situation. Aux termes des règlements, je ne vois aucune solution, parce que cet article de la loi comporte des prescriptions absolues. Tandis que cet article est réservé, je désirerais savoir définitivement s'il existe des raisons qui ont justifié la modification apportée à cette disposition lorsque le bill a été rédigé. Le président de la Commission a été très juste lorsqu'il a soumis ses commentaires. D'après ses remarques, il semble qu'il supposait pourquoi ces changements avaient été apportés, mais qu'il n'en connaissait pas la raison précise. Il existe peut-être un motif valable, mais jusqu'à ce moment, on ne l'a pas exposé au Comité. Il est possible que les rédacteurs du bill le connaissent. Il est fort possible que le Conseil du Trésor ait présumé que ce changement devrait être apporté afin d'assurer l'application logique de la loi. Ce changement a pu être motivé par plusieurs raisons que j'ignore.

M. BELL (*Carleton*): Il s'agit en réalité d'un élargissement des pouvoirs. L'ancien article 38 (3) prévoyait que ce pouvoir se limitait à la nomination d'une personne au taux de traitement courant. La première partie du présent article accorde le pouvoir de nommer une personne au taux courant, selon la rémunération qu'établit le gouverneur en conseil à l'égard de cette classe ou de cette catégorie. C'est le taux de traitement courant, qu'il soit établi à l'égard d'un employé payé au taux courant ou d'un employé autrement classifié. Si nous nous en tenions au paragraphe (3), la situation serait la même que sous l'ancienne loi. Mais le bill actuel va plus loin et prévoit que le sous-chef peut, dans pareilles circonstances, nommer une personne à un taux plus élevé. Aux termes de l'ancienne loi, si les dispositions en étaient observées strictement, une personne n'aurait pu être nommée à un emploi à un traitement plus élevé. Par conséquent, nous élargissons ces dispositions, ainsi que ces pouvoirs accordés en cas d'urgence, comparativement à ceux qui existaient dans l'ancienne loi.

M. PELLETIER: Il faut signaler une exception importante au sujet de l'article 38 (3) de la loi existante qui mentionne, pour la localité en question, les «taux de salaire régnants», avec un «t» minuscule. L'expression «taux de salaire régnants» n'y est pas définie; elle signifie simplement ce qu'elle dit. Je présume qu'il est impossible de dépasser cette limite. Elle signifie le salaire ayant cours dans la localité en question, et non nécessairement le taux que fixe le ministère du Travail, le Conseil du Trésor ou la Commission.

M. BELL (*Carleton*): Prétendez-vous que l'expression «taux de salaire régnants» qui apparaît au paragraphe (3) comporte une signification différente de celle qu'on lui accorde en général?

M. PELLETIER: Non, je prétends que dans la loi actuelle l'expression «taux de salaire régnants» signifie ce qu'elle dit, simplement le salaire ayant cours dans la localité, sans que quiconque en détermine la signification; aux termes du présent bill, il faut s'adresser au gouverneur en conseil d'abord et obtenir une décision relativement à ce que devrait être ce taux courant. Je crois qu'il y existe une distinction importante.

M. CARON: A l'appendice «A» du rapport Heeney, référence 5109, on lit ce qui suit:

> Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 8072.3, le sous-chef doit faire une nomination à un emploi qui n'a pas été classifié, il peut, nonobstant l'article 3020, apporter un changement dans le plan d'organisation, et le taux courant de salaire payé pour les services des personnes aptes à exécuter ce travail d'urgence peut être accordé à toute personne engagée pour ce travail.

C'est exactement ce que vous proposez.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions réserver le paragraphe 3 de l'article 24 pour étude subséquente. Nous pourrons peut-être obtenir de plus amples renseignements sur les questions qui ont été soulevées. Autrement, nous pourrions y consacrer le reste de la matinée sans en arriver à une décision. Si le rédacteur propose quelque changement, la solution en sera peut-être facile.

M. MACDONNELL: Nous désirons obtenir une exécution pratique. Il ne faut pas oublier que ce que M. Mackenzie a dit se produit probablement dans pareil cas, lorsque l'on dit au menuisier d'entreprendre le travail au salaire en cours, qui plus tard sera porté à un taux plus élevé. J'ai compris que c'est ce qu'il avait dit. Si en pratique la chose se passe ainsi, nous nous préoccupons peut-être trop du libellé du texte.

M. MORE: Je désire bien comprendre ce point. M. Pelletier prétend que le nouveau bill restreint les pouvoirs que possédait le sous-chef en vertu de l'article 38 (3) de l'ancienne loi. Est-ce votre avis?

M. PELLETIER: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Et M. Pelletier propose que l'on prévoie le paiement du salaire régnant?

M. PELLETIER: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Dans ce cas, à mon avis, vous restreignez considérablement le salaire que vous pouvez accorder, comparativement à ce que propose ce nouveau paragraphe.

M. PELLETIER: Je pourrais répondre à cette objection, mais je ne désire pas prolonger cette discussion.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. PELLETIER: Le bill énonce «ou tel taux plus élevé». Je ne crois pas que le gouverneur en conseil paierait un taux plus élevé que celui qu'exige le travail à accomplir; ainsi, nous en revenons toujours au taux de salaire régnant. Le taux local peut être plus élevé que le taux national, ou plus élevé que celui que fixe le Conseil du Trésor à l'égard des sténographes, par exemple, mais il est possible qu'il ne soit pas supérieur au taux en cours à l'égard des sténographes dans une localité quelconque.

M. BELL (*Carleton*): Si tous les menuisiers de Kitimat sont employés, il sera impossible d'en obtenir un qui acceptera du travail durant deux mois

aux taux régnants. Il faut lui payer un salaire plus élevé afin de lui faire faire le travail.

M. PELLETIER: C'est probablement une exception.

M. BELL (*Carleton*): Si vous vous en tenez aux taux régnants, comme vous le proposez, je ne crois pas que dans ces circonstances vous puissiez obtenir les services d'un menuisier.

M. CARON: Ce taux ne peut-il pas être revisé n'importe quand par le gouverneur en conseil?

Le PRÉSIDENT: Il semble exister divergence d'opinions sur ce sujet. Je crois que pour le moment nous devrions réserver le paragraphe (3) de l'article 24.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 24 sont approuvés.

Le paragraphe (3) est réservé.

Article 25—Personnes possédant des aptitudes spéciales.

M. CARON: Les articles 22, 23 et 25 ont été étudiés par la Fédération du service civil et l'Association du service civil qui ont soumis, à l'égard de l'article 26, une modification qui viserait ces autres articles. Il s'agit du droit d'appel.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons traité de cette question lorsque M. McIlraith a soulevé une objection sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: N'en est-il pas question à l'article 27?

M. CARON: D'après le mémoire de la Fédération, c'est prévu dans l'article 26.

Le PRÉSIDENT: Ce point est prévu dans l'article 27 du présent bill, où il existe des dispositions relatives aux appels.

M. MORE: M. Mackenzie convient-il que les dispositions relatives aux appels, énoncées à l'article 27, sont d'ordre général?

M. HUGHES: Je crois que l'article 27 couvre cette situation.

M. CARON: Il ne couvre pas la totalité des articles 22, 23 et 25. Il ne s'y agit que de mutations.

M. HUGHES: Il importe de signaler une autre question de libellé à l'article 27. Le rédacteur admettra probablement que l'usage du mot «employé» constitue une erreur. Il faudrait écrire «une personne» qui est sur le point d'être mutée ou promue à un autre emploi dans le service civil; cependant, ceci ne couvre pas le cas où la Commission peut, sans concours, nommer quelqu'un qui ne fait pas partie du service public.

M. MACDONNELL: On lit ce qui suit à l'alinéa *b*):

> ...les personnes dont les possibilités d'avancement ont été ainsi défavorablement atteintes...

Ces mots n'ont-ils pas une portée très vaste? Vous pouvez fort bien dire qu'ils incluent A, B, C, et D et nul autre.

M. MCILRAITH: Cette personne doit avoir posé sa candidature.

M. BELL (*Carleton*): «Selon les prescriptions des règlements».

M. HUGHES: Il faut que cela soit prévu par règlement.

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il quelque autre disposition dans ce bill qui traite d'un appel à l'égard de l'article 25, ou croyez-vous, monsieur Hughes, qu'il soit utile d'en appeler de l'application de cet article?

M. CARON: La modification que propose la Fédération couvre les articles 22, 23 et 25. L'article 22 traite de nominations parmi les employés du service public; l'article 23, de nominations autorisées parmi des personnes ne faisant pas partie

du service public, et l'article 25, de personnes possédant des aptitudes spéciales et qui sont nommées sans subir un examen du service civil.

M. HUGHES: Je désire simplement signaler que d'après le libellé de l'article 27, qui pourrait probablement être modifié avantageusement, comme je l'ai dit, il est impossible d'interjeter appel relativement à l'article 25 à cause de l'usage du mot «employé». L'article 27 énonce:

«si le choix de l'employé visé par la mutation ou la promotion.»

En vertu de l'article 25, si la Commission choisit un employé, c'est-à-dire un fonctionnaire, il y a droit d'appel. En vertu de l'article 27 tel qu'il est actuellement rédigé, elle devrait s'en tenir à choisir un employé.

M. PELLETIER: En ce qui concerne certaines questions qui ont été soulevées, je crois qu'il serait sage de nous reporter à la clause 70 (1) qui dit:

«Le présent article s'applique chaque fois qu'aux termes de la présente loi ou des règlements un appel peut être interjeté à la Commission.»

Remarquez qu'il y a un «ou». Dans plusieurs clauses du bill, dont l'article 27, il existe une disposition en vue d'un appel, mais l'article 70 prévoit, au moyen de règlements, des appels auxquels le bill ne pourvoit pas spécifiquement.

M. CARON: En vertu de cet article 70, la Commission peut toujours refuser le droit d'appel. Croyez-vous que les intéressés aient le droit d'interjeter appel?

M. PELLETIER: La Commission ne peut nier le droit d'interjeter appel à l'égard de cas expressément prévus dans la loi.

M. CARON: Mais la loi n'y pourvoit pas expressément dans ses articles 22, 23 et 25, et voilà pourquoi la Fédération croit qu'il est important d'inclure ce droit.

M. BELL (*Carleton*): Je proposerais que nous approuvions les articles 25 et 26 et que nous réservions l'article 27 afin que M. Hughes puisse étudier les questions qui ont été soulevées et nous faire une déclaration à point sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez que les termes de l'article 27 pourraient être élargis de façon à permettre un appel?

M. BELL (*Carleton*): Je ne soumets aucune recommandation à ce sujet. Je crois que M. Hughes pourrait l'étudier et résoudre cette question de façon définitive d'ici à la prochaine séance.

M. CARON: Et s'il est possible de remédier à la situation par l'article 27, alors l'article 26 disparaît, et c'est dans celui-là que la Fédération propose que soit prévu le droit d'appel.

M. BELL (*Carleton*): S'il faut que la loi prévoie le droit d'appel, ce devrait être à l'article 27 et non à l'article 26.

M. MCILRAITH: De toute façon, vous avez l'intention de supprimer l'article pour ce qui est du droit d'appel?

M. PETERS: Au cours d'une année, combien de personnes sont nommées en vertu de cette disposition de l'article 25?

M. HUGHES: Vous voulez savoir combien seraient ainsi nommées si cet article était adopté?

M. PETERS: Un article semblable existe dans l'ancienne loi.

M. HUGHES: Ces nominations sont effectuées de façon quelque peu différente, par voie d'exemption en vertu des dispositions de l'article 60 de la Loi sur le service civil. Dans ces cas, la Commission du service civil peut accorder une exemption avec l'approbation du gouverneur en conseil.

M. PETERS: Quel serait le nombre d'exemptions au cours d'une année? Combien de personnes sont nommées à des postes du service civil sans avoir fait partie de ce service ou y sont nommées sans concours?

M. HUGHES: Je puis produire notre dernier rapport au Parlement sur ce sujet, mais je ne connais pas ce nombre de mémoire.

M. PETERS: Serait-ce 4,000, 5,000, 25,000 ou 500?

M. HUGHES: Rien de ce genre. Des exemptions sont accordées pour diverses raisons. Le rapport au Parlement énumère toutes les exemptions accordées. Certaines le sont en faveur de personnes qui n'ont pas résidé au Canada durant cinq ans et qui ne sont pas citoyens britanniques; d'autres, parce que dans certaines régions il existe pénurie de personnes disponibles pour certains genres d'emploi; alors nous demandons au gouverneur en conseil d'exempter ces emplois. Le nombre total d'exemptions dont il est fait rapport au Parlement peut être assez considérable au cours d'une année, assez rares sont les cas où des personnes sont ainsi nommées parce qu'elles possèdent des aptitudes spéciales, et que la Commission estime qu'un concours ne serait pas pratique.

M. PETERS: S'il existe peu de candidats compétents, et même s'il ne s'en trouve qu'un seul, pourquoi ne suivrait-il pas la filière ordinaire?

M. HUGHES: Ce procédé est coûteux et lent. Je puis dire que la modalité proposée est conforme aux recommandations du rapport Heeney afin de faciliter l'accomplissement de choses que nous devons actuellement effectuer au moyen d'arrêtés en conseil.

Le PRÉSIDENT: Cela épargne des travaux d'écriture, pour me servir de l'expression qu'a employée M. Pelletier ce matin.

M. PETERS: Je m'inquiète du fait que l'on n'annonce pas les emplois comme tels, au service civil, sauf au moyen de cette méthode élaborée de concours public, alors que vous adressez des circulaires aux bureaux de poste et employez d'autres procédés de ce genre. Lorsqu'il existe peu de personnes disponibles, il est nécessaire que nous prenions d'autres moyens, que nous adoptions une méthode formelle permettant à ceux qui habitent ces régions où il existe peu de personnes disponibles de poser leur candidature, plutôt qu'autoriser la Commission à les nommer.

M. PELLETIER: Si je puis faire une observation au sujet des remarques de M. Peters, je signalerai que l'expression «peu de personnes disponibles» n'est peut-être pas des plus heureuses. Elle peut l'être ou ne pas l'être. Nous désirons résoudre ici la situation que nous avons connue depuis plusieurs années et qui existe encore dans une certaine mesure en maintes régions où l'on ne trouve pas assez de personnes pour remplir les emplois qui s'offrent. Dans ces cas, nous nous prévalons de ce que nous appelons dans notre jargon les «concours continus». S'il existe 1,000 emplois de sténographes et qu'il n'y ait pas assez de sténographes pour les remplir, nous faisons subir un examen à toute sténographe qui se présente et nous la nommons si elle est compétente. Voilà l'objet de cette disposition. Cependant, s'il existe plus de personnes compétentes que d'emplois, nous recourons aux dispositions normales de la loi et nous choisissons ces employés par voie de concours.

M. PETERS: N'est-ce pas une disposition de ce genre qui vous permet de remplir des postes en y nommant directement un titulaire plutôt qu'en tenant un concours public, comme par exemple dans le cas d'un ministre qui désirerait obtenir les services, au sein de son personnel, d'un agent spécial de relations extérieures?

M. PELLETIER: Ce cas n'a rien à voir avec la situation présente.

Je désire signaler une autre question à l'attention du Comité. Aux lignes 41 à 45 de la page 10, on lit ce qui suit:

> ... la Commission estime qu'un concours n'est pas pratique ou ne sert pas l'intérêt public, elle peut sans tenir de concours nommer des personnes possédant des aptitudes ou connaissances spéciales, dont les services sont requis pour des fonctions d'un caractère exceptionnel.

Je crois que ces mots ont une portée trop étroite. Ils ne règlent pas la situation que je viens de décrire à M. Peters. Il n'y a rien de spécial relativement à la compétence d'une sténographe; c'est simplement une occupation où règne une pénurie générale. Par conséquent, je proposerais que ces deux clauses restrictives soient retranchées du bill.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous porté attention à cette question, monsieur McIlraith?

M. MCILRAITH: Oui, je l'ai comprise. Ces deux clauses vont entièrement à l'encontre de l'objet de l'article. Je ne croyais pas qu'elles y étaient incluses.

M. SPENCER: Ces nominations devraient recevoir une attention toute spéciale.

M. MCILRAITH: Elles devraient être effectuées subordonnément à possibilité d'appel de la part d'autres personnes intéressées.

Le PRÉSIDENT: Que pensent les membres du Comité au sujet de cet article 25? Faut-il en élargir les dispositions afin d'y inclure des fonctions exigeant certaines aptitudes, tel que pour les sténographes, mais non nécessairement des fonctions d'un caractère spécial?

M. MCILRAITH: Nous voulons viser les occupations pour lesquelles le recrutement est insuffisant. Les occupations ordinaires devraient être incluses seulement lorsqu'elles sont restreintes par l'autre clause restrictive de cet article. Je crois que M. Pelletier a exposé ce point avec exactitude et précision.

M. MORE: Ne changerait-on pas ainsi l'objet de l'article 25 qui traite spécifiquement d'aptitudes spéciales?

Le PRÉSIDENT: C'est exact; nous nous en écarterions entièrement. Il est proposé que cette clause s'applique également au personnel ordinaire à l'égard d'emplois ordinaires, en plus de viser les employés exceptionnels à l'égard d'emplois exceptionnels. C'est une question intéressante.

M. MCILRAITH: Cet article ne traite-t-il pas de deux genres de situations: des emplois exigeant des aptitudes spéciales, et d'autres qui n'en exigent pas mais pour lesquels il n'existe qu'un nombre restreint de candidats?

Le PRÉSIDENT: Prétendez-vous que cette question est déjà prévue?

M. MCILRAITH: Non; je prétends que cet article tente de disposer de deux situations distinctes, et c'est là que survient la difficulté.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que la mention de «fonctions d'un caractère exceptionnel» restreint cette disposition à des cas tout à fait spéciaux qui n'incluraient pas celui des sténographes.

M. CARON: On annonce les emplois comportant des fonctions d'un caractère exceptionnel. Si la Commission ne réussit pas par les moyens ordinaires à trouver une personne compétente,—comme dans le cas, par exemple, d'une personne bilingue dont il y a toujours pénurie,—alors elle peut faire exception.

M. BELL (*Carleton*): Il est possible qu'il existe une disposition *non sequitur* dans cet article, car les expressions «besoin pressant» et «nombre restreint de candidats», à mon avis, ne semblent pas se rattacher directement aux autres expressions «aptitudes ou connaissances spéciales» et «fonctions d'un caractère exceptionnel».

Je crois que nous devrions réserver cette clause et demander à nos témoins de rédiger un amendement approprié et de nous le soumettre plus tard.

Le PRÉSIDENT: L'article a besoin d'être amélioré considérablement. Monsieur Hughes, avez-vous commenté ce sujet antérieurement?

M. HUGHES: J'approuve les remarques qui ont été faites par M. Pelletier et M. Bell.

M. MACDONNELL: J'ignore ce que signifie cette clause. Au début, elle mentionne catégoriquement le nombre restreint de candidats, et dans les lignes

subséquentes elle dit pratiquement le contraire. Il me semble que les rédacteurs n'ont pas décidé ce qu'ils voulaient dire exactement.

M. HUGHES: Le Comité pourrait peut-être se rappeler que seule la Commission juge s'il y a pénurie de candidats disponibles. Si ces mots restrictifs étaient supprimés, la Commission pourrait acquérir de vastes pouvoirs de procéder sans concours. Voilà un point dont il faut tenir compte.

M. BELL (*Carleton*): J'en conviens, et je crois qu'une certaine modification s'impose, mais cette disposition devrait rester aussi restrictive que possible. Je ne crois pas que le Comité veuille élargir cette disposition le moindrement au delà de ce qui est absolument nécessaire afin d'accomplir l'objet mentionné.

M. PELLETIER: Monsieur Bell, j'approuve entièrement vos dernières remarques. Il suffirait peut-être de mentionner l'obligation de la part de la Commission de faire rapport de ces choses au Parlement, ou il serait possible de rendre cette clause restrictive afin que l'on n'accorde pas champ libre à la Commission. A ce sujet, je partage l'avis de M. Hughes.

M. BELL (*Carleton*): Cette disposition existe à l'article 76 (2) qui impose obligatoire de faire rapport.

M. PELLETIER: Cette clause couvre-t-elle ce point?

M. BELL (*Carleton*): Elle couvre l'article 25.

M. PELLETIER: En effet.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ces témoignages seront assez clairs pour aider le rédacteur à établir un texte conforme à la façon dont nous désirons modifier cet article 25. Il est alors convenu que nous le réservons pour étude ultérieure.

L'article 25 est réservé.

Le PRÉSIDENT: J'ai apporté ce matin une lettre que j'ai reçue de l'Association des employés de la Défense nationale. Je ne la lirai pas car des copies sont à la disposition des membres du Comité et des journalistes. Elle traite de l'établissement de formalités relatives aux griefs. Cette lettre sera distribuée aux membres et devrait paraître en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages.

M. BELL (*Carleton*): Je propose que les représentations de l'Association des employés de la Défense nationale soient imprimées en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui.

M. CARON: J'appuie cette proposition.

(Assentiment.) (Voir appendice «A» des Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui).

APPENDICE «A»

ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE LA DÉFENSE NATIONALE
222, rue Elgin,
Ottawa 4, Ont.

23 mai 1961.

M. R. S. MacLellan,
Président du Comité spécial d'enquête
sur la Loi du service civil (bill C-71),
Chambre des communes,
Ottawa (Ont.)

Monsieur,

Veuillez excuser ma présomption en adressant à votre Comité certains renseignements concernant une discussion relative à cette loi et à laquelle j'ai assisté vendredi, le 9 mai.

J'inclus une copie de la méthode en usage dans notre ministère relativement aux griefs. Nous estimons que cette méthode est assez satisfaisante, sauf qu'elle ne prévoit pas de moyens suffisamment énergiques pour régler ces griefs. Lorsque nous soumettons un grief au quartier général du ministère de la Défense nationale, il peut exister une profonde divergence d'opinion, et il n'est prévu aucune disposition permettant de soumettre ce conflit à un arbitre étranger afin d'obtenir une décision finale et obligatoire. Une solution serait d'aller plus loin et de soumettre ce différend à la Commission du service civil, par exemple, dont le rôle d'arbitre serait bien agréé.

Nous proposons également que l'on étudie la possibilité d'inclure, dans la méthode d'appel générale, les appels et le droit d'appel. (Nous employons le mot «générale» afin de permettre que la loi établisse des principes et accorde quelque latitude au sein d'un ministère). Nous ne proposons pas que ces appels passent par le procédé plus élaboré des griefs, mais qu'au début ces appels soient entendus au ministère même et que soient prévues des dispositions permettant d'interjeter appel auprès de la Commission qui agirait comme arbitre final, conformément aux propositions qu'a soumises la Fédération du service civil du Canada (voir page 18, fascicule 2 des Procès-verbaux et Témoignages).

Permettez-nous en outre de proposer une autre mesure relativement à l'article 3 (2) dont une nouvelle rédaction comme il suit protégerait l'État aussi bien que l'employé à qui des pouvoirs sont délégués: «Le sous-chef peut autoriser par écrit toute personne compétente employée dans son ministère à exercer l'un quelconque des pouvoirs, fonctions ou devoirs que la présente loi attribue au sous-chef.»

Nous désirons vous remercier de votre amabilité et de votre patience.

Le secrétaire-trésorier national de N.D.E.A.
Bien à vous,
Ken Green.

Chapitre 8

Griefs et Appels

GRIEFS DE NATURE LOCALE

8.02

(1) Définition—Un grief de nature locale est un abus, un acte d'injustice ou quelque autre mauvais traitement dont un employé croit avoir été victime de la part d'un membre ou d'un employé des services, ou par suite des conditions locales qui existent à son lieu d'emploi.

(2) Ligne de conduite—Le ministère de la Défense nationale estime qu'il est important que les griefs soumis par ses employés civils soient étudiés rapidement par les officiers responsables, et que lorsque possible, les griefs justifiés soient réglés à l'échelon local.

(3) Règlements généraux—on observera ce qui suit:

a) Les griefs seront étudiés aux échelons suivants:

(i) surveillant immédiat,
(ii) officier supérieur du département, du service, de la section ou de l'aile,
(iii) officier commandant,
(iv) commandant de région ou de groupe,
(v) commandement des officiers supérieurs,
(vi) quartier général de la Défense nationale.

NOTE: Des appels contre une action disciplinaire ne seront pas intentés à un échelon inférieur à celui de l'officier commandant.

b) les griefs peuvent être soumis verbalement au surveillant immédiat, mais ils doivent l'être par écrit à toute autorité supérieure;

c) sauf lorsque le quartier général de la Défense nationale autorise une dérogation à cette méthode à l'égard d'un grief particulier, et dans le cas de griefs mentionnés dans la note attachée à (3) *a*), un grief sera présenté à l'échelon (i); si le grief n'est pas réglé à l'échelon (i), il sera soumis à l'échelon (ii); s'il n'est pas réglé à l'échelon (ii), il sera soumis à l'échelon (iii), et ainsi de suite; les griefs non réglés seront étudiés à chaque échelon successif mentionné à (3) *a*);

d) un employé pourra se faire accompagner par un représentant d'une association d'employés, son surveillant d'atelier ou un représentant du ministère lorsque son grief est formellement entendu à un échelon supérieur à celui du «surveillant immédiat».

(4) Procédé—La méthode suivante sera suivie dans la disposition d'un grief:

a) l'employé devra:

(i) soumettre le grief à son surveillant immédiat;
(ii) s'il n'est pas réglé, le soumettre par écrit à l'autorité supérieure suivante jusqu'à ce qu'une décision satisfaisante ait été obtenue;
(iii) adresser des copies de tout grief écrit au CPO.

b) le surveillant doit:

(i) s'efforcer de régler le grief,
(ii) si nécessaire, discuter le problème avec son supérieur immédiat afin d'arrêter une ligne de conduite,
(iii) informer l'employé, dans les 48 heures, de sa décision ou de la mesure remédiatrice, s'il en est,
(iv) lorsque le grief a été soumis à une autorité supérieure, prendre toute mesure subséquente nécessaire dans un délai raisonnable et en informer l'employé;

c) lorsqu'un grief a été soumis par écrit à l'officier supérieur mentionné à (3) *a*), ce dernier doit:

(i) étudier le grief et, dans la semaine, prendre des dispositions pour entendre formellement l'exposé du grief avec l'employé, son représentant, s'il en a un, et le CPO,
(ii) informer l'employé, sans retard et par écrit, des résultats de l'audition;

d) lorsque le CPO reçoit une copie écrite du grief, tel que le prévoit l'alinéa *a*), il doit:

(i) lorsque le grief n'a pas atteint l'échelon de l'officier commandant, assister aux auditions formelles et agir comme médiateur,

(ii) lorsque le grief a été soumis à l'officier commandant:

a) fournir à l'officier commandant un résumé complet de la cause avec les recommandations appropriées,

b) lorsqu'il en est requis, prendre les dispositions pour tenir une audition formelle;

e) lorsqu'un grief lui est soumis par écrit, l'officier commandant ou l'autorité supérieure doit:

(i) revoir la cause avec le CPO ou le CCPO, selon le cas,

(ii) dans les deux semaines, informer l'employé par écrit de sa décision, ou prendre les dispositions nécessaires pour tenir une audition formelle.

(AL/29/59)
(2 nov. 1959)

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA

LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

CANADA
NOV 21 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

SÉANCE DU VENDREDI 26 MAI 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

De la Commission du service civil: l'honorable S. H. S. Hugues, C.R., président de la Commission; M^lle^ Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25302-1—1

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman (M^me^)
Hanbidge
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
MacRea
Martel
McIlraith
More
O'Leary
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 26 mai 1961.
(18)

Le Comité spécial chargé d'étudier la loi sur le service civil se réunit à 9 h. 40 du matin sous la présidence de M. R. S. MacLellan, président.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, M^me^ Casselman, MM. Hicks, Lafrenière, Macdonnell (*Greenwood*), MacLellan, Martel, McIlraith, More, O'Leary, Peters, Richard (*Ottawa-Est*), Roberge et Rogers. (15)

Aussi présents: De la Commission du service civil: L'honorable S. H. S. Hughes, C.R., président de la Commission; M^lle^ Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires. *Du ministère des Finances, Conseil du Trésor:* M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

Le Comité continue l'examen article par article du Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada.

Article 26:

Après discussion, l'article est approuvé, sous réserve d'un nouvel examen si nécessaire.

Article 27:

L'article est examiné et il est proposé d'apporter divers changements à sa rédaction. L'article est approuvé, sous réserve qu'il soit rédigé de nouveau par le rédacteur afin d'inclure les changements proposés par le Comité.

Article 28:

L'article est approuvé sous réserve, si nécessaire, d'un nouvel examen et des commentaires du rédacteur.

Les articles 29 à 37 inclusivement sont approuvés.

Article 38:

Les paragraphes (1) et (2) sont adoptés.

Le sous-article (3) est amendé pour se lire ainsi qu'il suit:

> (3) Si la Commission estime qu'il y a suffisamment de candidats ayant les qualités requises et tombant sous le coup des alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 40 pour lui permettre de préparer une liste d'admissibilité en conformité de l'article 42, elle peut choisir, parmi ces seuls postulants, des candidats possédant les qualités requises ainsi que le prescrit le paragraphe (1) du présent article.

Le paragraphe (3) est approuvé dans sa forme modifiée, sous réserve d'une revision par le rédacteur.

L'article ainsi modifié est approuvé sous réserve d'une revision du paragraphe (3) par le rédacteur.

L'article 39 est approuvé.

L'article 40 est mis en délibération et, à 10 h. 55 du matin, le débat à son sujet est interrompu et le Comité s'ajourne au jeudi 1^er^ juin, à 9 heures et demie du matin, alors qu'il reprendra l'examen du bill C-71.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 26 mai 1961.

Le PRÉSIDENT: Madame Casselman, messieurs, nous sommes en nombre. Pour commencer, j'aimerais faire remarquer qu'avec tous les autres comités qui tiennent des séances, et toute l'activité qui règne ce matin en cet édifice, je suis très heureux de constater le nombre des présences en un jour plutôt difficile, je sais.

Lorsque nous avons ajourné à 11 heures hier nous avions examiné l'article 25 et il avait été proposé de lui donner plus d'extension.

Nous en sommes à l'article 26. L'article 26 est-il approuvé?

M. CARON: J'avais cru comprendre que nous avions décidé hier de réserver l'article 26 jusqu'à ce que les articles 22, 23 et 25 aient été rédigés de nouveau. En attendant que ceux-ci soient clarifiés et fassent l'objet d'une nouvelle rédaction je crois que nous devrions réserver cet article 26.

M. BELL (*Carleton*): L'endroit pour cela, je pense, est dans l'article 27. Si quelqu'un devait mettre la proposition à exécution, je n'ai pas l'impression que le rédacteur proposerait que cela se fasse sous le régime de l'article 26; il faudrait que ce soit en vertu de l'article 27.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce sont là deux points séparés. Celui que vous mentionnez aux termes des articles 22, 23 et 25 s'applique à l'appel; puis à l'article 26 nous avons la question de la période de stage.

M. CARON: La Fédération a soulevé cela à propos de l'article 26, parce qu'à son avis ce serait plus approprié. Elle déclare:

> Afin de protéger les droits d'appel des employés lorsque des nominations sont faites en vertu des articles 22, 23 et 25 de la Loi projetée, nous croyons qu'il est important que ces droits d'appel soient énoncés clairement dans la législation. Nous recommandons par conséquent que les sous-articles (1) et (2) de l'article 26 soient rénumérotés (2) et (3) respectivement, et qu'un nouveau paragraphe (1) les précède, comme suit:
>
> 26. (1) Toute nomination faite en vertu des articles 22, 23 et 25 de la présente Loi est sujette à un appel par tout employé du service civil qui estime qu'on lui a refusé l'occasion de se qualifier pour l'emploi qui fait l'objet d'une telle nomination.

M. MCILRAITH: Je pensais que nous avions convenu qu'à l'égard de tous les articles que nous avons adoptés et dans lesquels se pose la question d'appel, nous aurions le droit d'y revenir si nécessaire et de les examiner de nouveau sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Sur cette question d'appel, oui. Comme vous le dites, ce point revient dans plusieurs articles. L'article 26 n'en parle pas particulièrement.

M. MCILRAITH: Si nous adoptions l'article 26 maintenant, ce serait sous réserve d'en reprendre l'examen si une disposition portant sur l'appel y était insérée.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

L'article 26 est approuvé.

Article 27, mutations et promotions.

M. CARON: Il faudrait en reprendre la rédaction.

M. MCILRAITH: Nous devions recevoir des éclaircissements au sujet de l'article 27, si j'ai bien compris. Si nous les recevions maintenant, peut-être pourrions-nous étudier l'article et même l'adopter.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si dans le compte rendu nos vues sont clairement exprimées quant à l'article 27. Nous l'avons étudié un peu lors de notre dernière réunion. Je crois que M. Hughes a une déclaration à faire à l'égard de l'article 27 et des dispositions prévoyant l'interjection d'appels en général.

L'honorable S. H. S. HUGHES, C.R. (*président de la Commission du Service civil*): Monsieur le président, j'ai parlé hier de l'effet exercé par l'article 27 pour autant que cet article serait censé accorder un droit d'appel dans le cas des articles 21, 22, 23 et 25. Ce que j'ai dit à ce moment-là était en partie exact, je crois; mais pour ce qui est des inexactitudes qu'il y avait, je m'excuse auprès des membres du Comité pour les avoir induits en erreur.

La difficulté pour une part est due au fait que l'Association a mentionné que les articles 22, 23 et 25 seraient de ceux qui pourraient probablement comporter un appel ou dans lesquels serait prévu un droit d'appel. L'article 21 n'a évidemment rien à voir avec les appels, puisqu'il permet simplement à la Commission de faire ce qu'elle fait présentement, c'est-à-dire d'accorder la préférence, lorsqu'elle se propose de remplir une vacance, aux nominations faites parmi les employés du service public, ce qui se résume aux nominations par promotion et par mutation. Naturellement, le droit d'appel touchant les promotions et les mutations figure présentement dans l'article 27. L'article 22 autorise la Commission à faire une nomination parmi les employés du service public sans tenir de concours en certains cas. L'article 27 s'appliquerait à tout droit d'en appeler d'une nomination faite aux termes de l'article 22 à la condition que celle-ci ait été faite parmi les employés du service public et qu'elle concerne une promotion ou une mutation relative à un poste du service civil.

J'allègue que l'article 23 n'a absolument rien à voir avec le droit d'appel. Il autorise simplement la Commission à faire une nomination parmi des personnes ne faisant pas partie du service public lorsqu'il n'est pas possible de trouver les candidats compétents au sein du service. Cela pourrait se faire naturellement en tenant un concours public; mais aussi longtemps que les nominations se feront sans tenir de concours, le droit d'en appeler ne sera pas invoqué, je crois, pour la raison, entre autres, que cela ne s'est jamais fait. Les nominations initiales faites par ou sans concours public n'ont jamais fait l'objet d'appels. Le droit d'en appeler est réservé aux nominations faites parmi les employés du service civil, soit par promotion soit par mutation. Naturellement, il appartient au Comité de décider s'il faudrait ou non étendre la portée de ce droit d'appel. Si les dispositions de cette loi doivent se conformer à celles de la loi actuelle sous ce rapport, il ne sera prévu aucun droit d'appel.

L'article 25 ne relève des dispositions de l'article 27 que dans les cas où la nomination d'une personne possédant des aptitudes ou des connaissances spéciales pourrait se faire parmi les employés du service public, et résulterait en une promotion ou une mutation. Si la nomination se faisait parmi des personnes n'appartenant pas au service, je dois vous dire, pour faire suite à la thèse que je soutenais, qu'aucun droit d'appel ne serait invoqué.

Je puis ajouter de plus qu'à l'égard de l'article 27, comme je l'ai indiqué hier, on avait proposé à notre rédacteur de remplacer le deuxième mot de l'article, à savoir «employé» par «personne», car aux termes de la définition un employé est un membre du service civil. S'il y était question de «personne»,

cet article s'appliquerait aussi aux cas où un employé du service public ne faisant pas partie du service civil doit recevoir une permutation ou une promotion.

M. CARON: C'est exactement la raison pour laquelle la Fédération demande de modifier les articles 22, 23 et 25. C'est à cause de ce que M. Hughes a dit, à savoir que dans le passé aucun appel n'était interjeté contre une décision de la Commission de faire venir des gens de l'extérieur. Certaines personnes faisant partie du service pouvaient avoir l'impression qu'elles avaient la compétence voulue pour remplir un certain poste et elles auraient aimé avoir le droit d'en appeler.

Ce bill est une nouvelle loi. Nous avions l'ancienne depuis 1918, et elle peut aussi rester en vigueur bien longtemps; il faudrait qu'elle soit claire. Elle devrait pouvoir résister au temps. Si ces personnes croient qu'elles n'ont pas eu l'occasion de se présenter à tel ou tel concours, je crois qu'il faudrait leur donner le droit d'en appeler.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre a-t-il quelque opinion à formuler à ce sujet?

M. MCILRAITH: Puis-je demander si le changement du mot «employé» à celui de «personne» a été abordé avec le rédacteur?

M. HUGHES: J'en ai parlé avec lui il y a quelques semaines et il a convenu qu'il pourrait y avoir là quelques difficultés. Il s'est chargé d'étudier ce point.

M. MCILRAITH: Je crois qu'il est très important que nous élucidions cela point par point. Peut-être devrions-nous régler tout d'abord cette question de substituer le mot «employé» à celui de «personne» et nous occuper ensuite des autres problèmes qui se posent dans l'article.

M. BELL (*Carleton*): Il ne suffirait pas de remplacer simplement le mot «employé» par le mot «personne». D'autres modifications s'imposent à cause du membre de phrase «muté ou promu à un autre emploi dans le service civil».

M. MCILRAITH: Mais que pensez-vous du texte qui suit?

M. BELL (*Carleton*): Il faut de toute évidence modifier le texte qui suit si ces mots doivent être changés.

M. MCILRAITH: Je comprends cela. Si seulement nous pouvions nous entendre sur ce point.

M. CARON: Le mot «candidat» engloberait-il cela?

M. PAUL PELLETIER (*commissaire, Commission du service civil*): En réponse à la question de M. Caron et afin que tous comprennent bien la proposition de M. Hughes, que j'appuie entièrement d'ailleurs, je dirai que la substitution du mot «employé» à celui de «personne» signifie simplement que vous avez affaire à des gens du service public et non à des personnes en dehors de celui-ci.

M. MCILRAITH: C'est là le point.

M. PELLETIER: Tandis que, si vous laissez «employé», cela laisse entendre que vous limitez une telle disposition aux employés du service civil par opposition au service public.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que nous devrions laisser maintenant cette question, vu que le rédacteur du bill pourrait être consulté. S'il est de l'avis du Comité, il se peut qu'un rapport nous revienne plus tard sur le nouveau libellé de l'article.

Le PRÉSIDENT: Cela agrée-t-il au Comité?

M. MACDONNELL: Puis-je poser une question? J'en avais posé une l'autre jour au sujet de l'article 27 et depuis ce temps je suis à me demander si j'ai reçu une réponse complète. Je voulais savoir si le membre de phrase «les personnes dont les possibilités d'avancement ont été ainsi défavorablement

atteintes» était suffisamment précis et l'on m'a fait remarquer qu'on l'a rendu précis par le membre de phrase suivant «selon les prescriptions des règlements». Je me suis demandé si ces mots étaient ceux qui convenaient et si, de fait, les règlements s'appliqueraient dans ce cas-là précisément, car il me semble que le membre de phrase «les personnes dont les possibilités d'avancement ont été ainsi défavorablement atteintes» pourrait avoir une assez grande portée. Je ne m'obstinerai pas sur ce point si vous êtes convaincus que les mots «selon les prescriptions des règlements», fournissent cette précision.

M. HUGHES: En réponse à la question de M. Macdonnell puis-je dire en premier lieu que les mots «les personnes» devraient être changés, je crois pour être remplacés par «les employés», sous réserve des autres changements apportés au libellé de l'article. Deuxièmement, on a trouvé très difficile de décrire qui serait défavorablement atteint dans une circonstance quelconque, aux termes de la loi, parce que les cas varient et que les effets défavorables différeraient aussi. On était d'avis que c'était là une bonne matière à règlements étant donné la facilité avec laquelle on peut changer ceux-ci.

Le PRÉSIDENT: Cela répond-il à votre question monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: J'accepte cette réponse.

Le PRÉSIDENT: Quant aux articles 21, 22 et 23, les numéros 22 et 23 n'avaient-ils pas été adoptés hier?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il nous reste toujours le problème que pose le second point soulevé par M. Hughes, à savoir qu'à venir jusqu'ici la coutume n'a pas prévu de droit d'appel. Je crois que c'est là une question que le Comité devrait étudier maintenant.

M. BELL (*Carleton*): C'était au sujet de la nomination initiale.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Nous devrions décider si oui ou non il faudrait prévoir un droit d'appel dans ces articles.

Le PRÉSIDENT: On a émis l'opinion qu'il faudrait prévoir un droit d'appel dans ces articles à l'intention des fonctionnaires de l'État qui ont l'impression que la nomination de quelqu'un de l'extérieur les a défavorablement atteints.

M. BELL (*Carleton*): Peut-être M. Hughes voudrait-il faire quelques commentaires sur les avantages administratifs qu'il y a de prévoir un droit d'appel à l'égard d'un concours initial.

M. HUGHES: Le point c'est que les fonctionnaires de l'État et les autres sont traités sur un pied d'égalité dans un concours public. Je crois qu'il serait futile de donner à quelqu'un du service civil le droit d'en appeler simplement parce qu'il arrive au second rang dans un concours public. Je prétends que l'article 23, comme je l'ai dit déjà, n'a rien à voir avec le droit d'appel. Il autorise simplement la Commission à faire une nomination conformément aux termes de la loi, dans un concours public ou non. C'est une fonction particulière qui est décrite ici.

M. MACDONNELL: Je suis entièrement d'accord avec M. Hughes sur l'inopportunité de prévoir un droit d'appel à l'égard des nominations initiales; pourtant je ne me trouve pas capable de répondre à cette question de savoir s'il existe une différence marquée entre ce cas et l'autre.

Je crois qu'il est ridicule de prévoir un droit d'appel à l'égard des nominations initiales, parce que ce sont des gens sensés qui font les nominations et ils se servent de leur jugement en ce faisant. Dans de tels cas je m'opposerais entièrement à un droit d'appel, mais la différence que présente l'autre cas est-elle suffisamment marquée?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): N'y a-t-il pas une différence puisque M. Hughes parle de concours; mais il existe d'autres cas aussi où des nominations sont faites aux termes de ces articles mais sans la tenue d'un concours.

M. HUGHES: Il en existe mais ils sont très rares.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est probablement à leur égard que l'Association demande le droit d'en appeler.

M. MCILRAITH: Ce sont ces cas au sujet desquels je serais intéressé à ce que l'on prenne une décision et non pas les autres qui ont fait l'objet d'un concours.

M. HUGHES: Je ne crois pas qu'il existe une réelle différence entre les deux. Il s'agit dans les deux cas de nominations initiales. Si vous donniez aux fonctionnaires de l'État le droit d'en appeler il serait très difficile à quelqu'un de décider combien de ces employés dans un certain cas devraient recevoir ce droit. Si cela se faisait il ne pourrait y avoir aucune objection à accorder le droit d'appel à tous les Canadiens qui auraient pu être admissibles à une nomination de ce genre si celle-ci avait été faite par concours public. C'est là la difficulté qui se présente.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que ce point est prévu dans l'article 27.

M. BELL (*Carleton*): Non, il ne l'est pas.

M. CARON: Il est partiellement prévu, mais non complètement.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble que M. Hughes dans son dernier commentaire nous a fourni la réponse complète à la question.

M. MCILRAITH: Lorsqu'un concours public est tenu, les gens ont l'occasion d'interjeter appel; mais, s'il ne s'en tient pas, ceux-ci pourraient se sentir lésés parce qu'une telle occasion ne leur est pas donnée. C'est là vraiment un aspect plus restreint de la question.

M. HUGHES: Puis-je en présenter un autre? Il appartient à la Commission du service civil de décider si un concours sera tenu et tout appel que l'on pourrait faire lui serait adressé. Dans un cas semblable on demanderait à la Commission de dire si elle avait eu raison de prendre la décision initiale, et cela serait une anomalie.

M. MCILRAITH: N'en venez-vous pas, en dernière analyse, au même résultat? C'est en effet la Commission qui effectue les mutations et qui donne les promotions.

M. HUGHES: En un sens oui.

M. MCILRAITH: Le dernier cas comporte un appel d'un acte de la Commission en tant que telle. C'est-à-dire que, lorsque la Commission est censée s'être occupée d'un cas, c'est à celle-ci même qu'est adressé appel. C'est vraiment là la difficulté. Dans l'autre cas, ce ne serait probablement pas un appel du personnel de la Commission à la Commission elle-même.

M. HUGHES: C'est exact, mais les concours d'avancement n'engagent pas autant la Commission que les concours publics.

M. MCILRAITH: Je reconnais qu'il y a là une difficulté.

M. ROGERS: La loi actuelle n'autorise-t-elle pas le droit d'appel?

M. BELL (*Carleton*): Non, monsieur.

M. HUGHES: Vous voulez dire qu'il n'y a aucun droit d'appel?

M. ROGERS: Oui, monsieur.

M. HUGHES: Alors, la réponse est non. Tout cela est prévu dans les règlements établis en conformité de la loi, mais ces règlements peuvent être valides ou non.

M. PELLETIER: Je crois que la question avait pour but d'établir si les appels sont permis dans le cas des concours publics. La réponse est «non». Aux termes de la Loi ou des règlements, cela n'est pas permis.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'avis du Comité à ce sujet? Il semble y avoir divergence d'opinions sur ce point.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis, ce point a été pleinement discuté et je propose que l'article soit mis aux voix.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas trop comment il faudrait présenter cette motion. Nous demandons, dirais-je, que l'article 27 soit modifié de façon à y inclure les employés de tout le service public. On a proposé hier d'étendre la portée de l'article 27 de façon qu'il soit possible d'en appeler d'une décision prise aux termes de l'article 23, mais cette proposition n'a pas été adoptée. L'article 27 est-il approuvé?

M. BELL (*Carleton*): Sous réserve d'amendement.

M. CARON: Ne devait-on pas en faire une nouvelle rédaction?

M. MCILRAITH: Je crois que l'on a assez parlé. Qu'on en fasse une nouvelle rédaction.

Le PRÉSIDENT: Reste à savoir ce que nous allons demander au rédacteur de faire. Nous désirons, je pense, lui demander de faire une nouvelle rédaction de l'article 27 afin d'inclure les personnes du service public pour ce qui est des mutations et des promotions. A part cela, l'article 27 est-il adopté avec l'amendement sous réserve d'une nouvelle rédaction sur ce point seulement?

L'article 27 est approuvé sous réserve d'amendement.

Article 28—Nominations parmi les employés du service public non compris dans le service civil.

M. CARON: La Fédération a fait des commentaires au sujet de l'article 28.

M. BELL (*Carleton*): C'est au sujet de la question du service public et du service civil que nous avons déjà examinée.

M. MCILRAITH: Il y a un commentaire que je voudrais faire au sujet de l'article 28. Je désire vous informer que je voudrais poser certaines questions sur l'article 72 lorsque nous l'aborderons. Il se peut que certains changements apportés à cet article pourraient avoir des répercussions sur l'article 28, et cela à l'égard des employés permanents de la Chambre des communes et du Sénat. Il est possible qu'un changement soit demandé à l'article 28 par suite des modifications que nous pourrions apporter à l'article 72. Je suis bien d'accord que l'article 28 soit adopté, à condition que nous puissions y revenir.

M. BELL (*Carleton*): Je suis d'accord sur ce point.

M. MCILRAITH: Je ne crois pas que ce point devrait être discuté maintenant au sujet de l'article 28.

Le PRÉSIDENT: Il y a une petite remarque que M[lle] Addison voudrait faire.

M[lle] RUTH ADDISON: (*Commissaire de la Commission du service civil*): Depuis que nous avons étudié les règlements et examiné l'article 54 qui traite des personnes mises en disponibilité, il semblerait qu'aux termes de l'article 28 vous ne pourriez réemployer dans le service civil une personne mise en disponibilité, parce qu'il y est dit que:

> Nonobstant toute disposition de la présente Loi, une personne employée dans le service public, mais non dans le service civil, ne peut pas être nommée à un emploi dans le service civil sans la tenue d'un concours.

Puis l'article mentionne certaines exceptions. Une proposition a été faite pour modifier les articles 24, 25 et 54 afin de rendre ce point parfaitement clair.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il faire des commentaires à cet égard?

M. BELL (*Carleton*): Cela n'a-t-il pas été discuté avec M. Driedger.

M. HUGHES: Non, monsieur.

M. BELL (*Carleton*): Je propose que nous approuvions l'article sous réserve des commentaires de M. Driedger.

Le PRÉSIDENT: Cela vous agrée-t-il?

Des VOIX: Oui monsieur.

L'article 28 est approuvé sous réserve des commentaires qui pourront être faits à son sujet.

Les articles 29 et 30 sont adoptés.

Article 31—Établissement de listes d'admissibilité.

M. MCILRAITH: Je me demande si l'article 31 est suffisamment clair pour permettre à la Commission de tenir des concours à l'égard de postes susceptibles d'être créés en raison de nouvelles lois ou de nouveaux ministères? Il est question de nominations à un poste particulier qui est vacant ou qui est sur le point de le devenir; mais l'article n'autorise pas la Commission à prendre des dispositions avant l'établissement des postes. Pourrait-il se présenter des cas où vous voudriez tenir un concours avant la création d'un poste?

M. HUGHES: J'aurais pensé que les mots «sur le point de le devenir» permettraient à la Commission de tenir un concours et de choisir le premier candidat avant la vacance du poste.

M. MCILRAITH: Mais l'emploi doit être créé. Y a-t-il quelque possibilité que vous vouliez tenir un concours avant la création d'un poste?

M. HUGHES: J'espère bien que non.

M. MCILRAITH: Je vous remercie. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

L'article 31 est approuvé.

Les articles 32 et 33 sont approuvés.

Article 34—Région du concours.

M. CARON: Ici encore il s'agit de la question de fonctionnaires publics et des fonctionnaires du service civil qui a été soulevée par l'Association.

L'article 34 est approuvé.

Article 35—Nominations à un bureau local.

M. BELL (*Carleton*): C'est ici probablement qu'il nous faudrait examiner le mémoire de l'Association des maîtres de poste. Si je comprends bien la situation, la proposition que cet organisme présente en est une qui peut être décidée aux termes de la Loi, si la Commission le juge à propos. Peut-être que M. Hughes pourrait-il faire quelques commentaires d'ordre général sur l'attitude prise dans le mémoire par les maîtres de poste canadiens.

M. HUGHES: Si je me souviens bien, le point qu'a soulevé cette association, c'est que le ministère des Postes et la Commission ont coutume de restreindre aux clients d'un bureau de poste l'admissibilité aux concours tenus pour un emploi de maître de poste et de limiter d'autre façon le nombre des personnes admissibles. C'est là, je dirais, une simple question de pratique et rien de plus. Il n'y a rien dans la loi telle qu'elle existe présentement dans les Statuts ou, de fait, dans le présent bill, qui nous empêcherait de traiter la question des maîtres de poste exactement de la manière que nous traitons la question des autres emplois. On admet cependant le principe de donner la préférence aux candidats de la localité, on considère que la localité est la région desservie par le bureau local. Cette disposition existe dans la loi actuelle et on la désigne généralement sous le nom de préférence locale. Cette disposition a été conservée dans le présent bill.

M. BELL (*Carleton*): D'après ce que je crois comprendre, le ministre des Postes n'est pas opposé à la revision proposée, et peut-être que la Commission et le ministère des Postes ont-ils été tous les deux quelque peu empêchés par la pensée que certains députés auraient pu ne pas être trop satisfaits de

la proposition. Je crois que, si on laisse entendre clairement que les députés sont en faveur de la proposition, elle pourrait être mise à exécution dans un délai de temps raisonnable. Comme je dois comprendre la situation, cela touche quelque 1,366 fonctionnaires à temps partiel au pays et la question se résume à vrai dire à savoir quel serait le nombre des protestations qui se feraient entendre si une personne de l'extérieur était employée dans ces bureaux locaux. Dans tout cas particulier la personne qui entendrait le grief serait le député de la circonscription en cause et, si les membres du Parlement appartenant aux divers partis approuvaient la proposition, je ne crois qu'il y aurait la moindre opposition de la part du personnel administratif.

M. CARON: Il peut y avoir une objection quant à la définition de la région. Je pense à ce qui est arrivé à Hull lorsqu'il s'est agi de faire une nomination pour le bureau de poste de l'aéroport. La région de Hull toute entière a été complètement mise de côté parce que l'on était censé faire cette nomination dans le district de Montréal; il n'y a aucun sens à cela. Cela signifiait que les candidats de Hull étaient exclus des emplois à l'aéroport d'Ottawa. Même s'ils résidaient à deux ou trois milles seulement de l'endroit, nos gens n'étaient pas admissibles à l'examen.

M. PELLETIER: Je suis quelque peu au courant du cas dont vous parlez, monsieur Caron. Je ne désapprouve pas ce que M. Bell a dit ou ce que M. Hughes a dit. Cette disposition est d'assez vaste portée puisqu'il y est dit à la quatrième ligne «chaque fois qu'il est pratique et dans le meilleur intérêt du service civil de le faire». Ce sont là ce que je pourrais appeler des termes d'une assez vaste portée et il faut admettre que la question de la préférence locale cause depuis plusieurs années des difficultés comme celles que M. Caron a mentionnées. Je me demande si le Comité ne devrait pas considérer l'avantage qu'il y aurait d'insérer dans la loi quelque chose du genre de ce qui est mentionné à la page 51, article 7011 du rapport Heeney, en vue de donner à la Commission certaines directives quant à la manière dont la préférence locale devrait être appliquée. Tout d'abord, il faut considérer s'il est possible du point de vue administratif de tenir un concours d'envergure nationale. Ainsi, par exemple, si vous devez nommer un messager à Ottawa, il ne semble pas raisonnable de tenir pour cela un concours d'envergure nationale. Par contre, si vous devez nommer, par exemple, un chimiste hautement spécialisé en recherches qui sera posté à Winnipeg, il semblerait qu'un concours d'envergure nationale s'impose. C'est là la première question qu'il faut prendre en considération, à savoir s'il est possible du point de vue administratif d'agir ainsi. La seconde est de tenir compte de l'avantage qu'il peut y avoir de connaître les conditions locales. A mon sens, cela s'applique à l'égard de plusieurs emplois de maître de poste, surtout dans les petits centres.

M. CARON: Dans quelques-uns peut-être.

M. ROGERS: Cela ne représenterait pas un facteur très important en Alberta, par exemple. Ce que je veux dire par là, c'est que la personne qui dirige un bureau de poste dans une petite localité située à 60 milles de chez elle devrait pouvoir certainement s'adapter dans son nouveau poste.

M. PELLETIER: Peut-être ne me suis-je pas clairement expliqué. Je ne voulais pas parler des promotions à l'intérieur du service.

M. ROGERS: Je comprends.

M. PELLETIER: Je voulais parler des nominations initiales.

M. CARON: Je n'ai aucune objection à ce que le mot région soit maintenu dans le bill, mais il faudrait le considérer de telle façon que les gens qui demeurent près d'un endroit où se produit une vacance ne devraient pas être privés du droit de se présenter à un examen, comme cela est arrivé pour les

gens de Hull à l'égard de l'aéroport d'Ottawa. On leur a dit qu'ils devraient soumettre une demande d'emploi pour Montréal. Il n'y a absolument aucun sens à décréter qu'un homme demeurant à deux milles et demi de distance d'un aéroport doit être exclu alors qu'un autre qui demeure à environ 100 milles de là est admissible.

M. HUGHES: Je crois que c'est là une exception qui confirme la règle. Je crois qu'on aurait dû faire bénéficier les habitants de Hull de la préférence locale.

M. BELL (*Carleton*): Très bien.

M. CARON: On devrait donner des directives d'ordre général. A l'heure actuelle, du fait qu'une personne se trouve dans la province de Québec, elle doit soumettre sa demande pour Montréal et, si elle demeure en Ontario, elle doit la faire pour Ottawa.

M. BELL (*Carleton*): Il n'y a rien dans la loi ou dans le nouveau bill qui laisse entendre que vous ne pouvez traverser les frontières provinciales, à cause simplement d'une difficulté ou d'une décision administratives. Dans la définition de la région d'Ottawa, il faudrait certainement inclure Hull, me semble-t-il.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est très difficile dans une question de ce genre de spécifier un certain nombre de milles, et pourtant c'est ce que les membres du Parlement pourraient être portés à faire. A mon avis, la seule manière qu'il est possible de régler un cas semblable, c'est d'adopter un article qui confère à la Commission l'autorité, lorsque des emplois deviennent vacants, de prendre en toute circonstance des décisions spéciales conjointement avec l'administration, c'est-à-dire avec le ministère intéressé. Des directives trop précises imposées par la loi pourraient empêcher la réalisation de ce que nous avons en vue.

M. CARON: Si on inclut de telles directives dans les règlements du Service civil, j'aimerais que le point soit envisagé de cette façon au lieu de l'être de la manière dont on a procédé dans le cas de Hull. Il n'y a absolument aucune raison d'exclure une personne de Hull. Elle pourrait n'être pas compétente pour l'emploi, mais elle aurait au moins l'occasion de se présenter au concours.

M. MORE: La décision administrative qui s'est appliquée dans le cas mentionné par M. Caron a-t-elle été prise par la Commission du Service civil?

M. HUGHES: Oui, elle a été prise conjointement avec le ministère intéressé. En général, le ministère nous fait connaître la région qui, selon lui, est convenable. Nous en discutons et nous l'approuvons ou nous la modifions. Il existe une difficulté quasi insurmontable quant à la question d'établir un rayon de tant de milles. J'ai eu quelque expérience à ce sujet avec l'industrie du transport routier. Il vous faut un homme avec des instruments et une carte à grande échelle pour déterminer si un candidat se trouve d'un côté ou de l'autre d'une ligne imaginaire. Je préfère donc des limites municipales. Il n'y a personne qui ne sait pas dans quelle municipalité il se trouve. Cela facilite les choses.

M. MORE: Pourrait-on modifier le règlement en vue de faire disparaître la difficulté qui se présente actuellement?

M. PELLETIER: Je crois que cela ne devrait pas faire l'objet d'un règlement; c'est un sujet sur lequel la Commission devrait jouir d'un assez grand pouvoir discrétionnaire à cause, précisément, du genre de problème qui est soulevé. Un cas s'est présenté il y a quelques mois au Nouveau-Brunswick. Il s'agissait d'un fonctionnaire des pêcheries. Celui-ci vivait à deux milles de

l'endroit où se trouvait le poste, mais il devait, je crois, parcourir une distance de 25 milles pour arriver au pont qui y conduit. Vous rencontrez des situations aussi ridicules que cela.

Remarquez bien que je crois que cet article peut être mis en application. Je n'ai pas une opinion très arrêtée à ce sujet, mais il serait peut-être possible d'indiquer dans le bill quelles sont les considérations dont la Commission devra tenir compte pour décider quand et comment la préférence locale sera accordée.

M. BELL (*Carleton*): Personnellement j'aimerais que la Commission puisse exercer des pouvoirs discrétionnaires en cette matière sans aucune entrave étant donné le nombre varié de circonstances qui peuvent se présenter. Le rapport Heeney déclare que, lorsqu'il s'agit de restreindre la portée du concours à la localité intéressée, l'avis de la Commission et la connaissance des conditions locales sont d'importance primordiale. Je crois que ce mot primordial a une très grande portée. Ma propre réaction à cet égard, c'est que nous devrions maintenir le principe de la préférence locale et accorder à la Commission le pouvoir discrétionnaire le plus étendu possible. Peut-être que la discussion que nous avons eue ce matin pourra l'aider dans l'exercice de ce pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là une question où il nous faut compter sur le bon jugement de la Commission. Soyons reconnaissants d'en avoir une qui est excellente et qui s'occupe des problèmes de ce genre.

M. MCILRAITH: Est-il clair que l'autorité à l'égard de cette question appartient à la Commission et non au ministère intéressé.

M. HUGHES: Je le crois.

M. MCILRAITH: Je suis satisfait pourvu que ce soit la Commission qui soit chargée de tracer les limites de la région locale.

M^lle^ ADDISON: Cela s'applique seulement au cas d'une nomination initiale.

M. CARON: Le point que je soulève se rapporte aux nominations initiales. Vous avez dit que la décision était prise conjointement avec le ministère intéresssé. Je crois que le ministère ne devrait peut-être pas avoir un si gros mot à dire au sujet des limites de la région; cela devrait relever entièrement de la Commission pour que celle-ci puisse appliquer le principe selon ce que lui dicte son bon sens.

M. HUGHES: Comme vous le savez, il faut que le ministère fasse une demande. Il dira, par exemple, qu'il veut un, deux ou trois hommes pour telle et telle région.

M. CARON: Il faudrait laisser à la Commission le soin de décider à quelle aire géographique la portée du concours s'étendra.

M. PELLETIER: Si je puis continuer dans cet ordre d'idées, j'avouerai que je suis porté plutôt à dire avec M. Hughes que cela doit se faire conjointement avec le ministère. Les divers ministères fonctionnent différemment. Il y en a qui desservent certaines régions alors que d'autres n'ont pas de régions particulières à desservir. Ainsi, le ministère des Transports en a; il y a la région maritime qui comprend, je crois la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Édouard et peut-être une petite portion de la province de Québec. Ce que nous essayons de faire, c'est de nous assurer que tous les Canadiens ont une chance de soumettre des demandes pour obtenir des postes du gouvernement. Les régions du ministère des Transports, par exemple, englobent le Canada tout entier. Il me semble raisonnable de restreindre la portée du concours à la région que le ministère a établie pour son travail.

M. CARON: Je m'oppose à cette manière de faire. C'est au ministère des Transports que l'incident dont j'ai fait mention est arrivé. Les gens de la région de Québec n'avaient pas été autorisés à concourir avec ceux d'Ottawa. Si les choses doivent se passer ainsi, la Commission devrait prendre des dispositions pour améliorer la situation.

M. PELLETIER: Dans ce cas-là, avec les pleins pouvoirs discrétionnaires qu'elle possède, je crois que la Commission devrait s'adresser au ministère des Transports et lui faire savoir qu'à son avis il faudrait remédier à une telle situation.

M. CARON: Si le ministère refusait d'accepter la suggestion de la Commission, que feriez-vous?

M. HUGHES: Nous invoquerions l'article 35 et nous dirions que nous avons l'autorité finale.

M. MCILRAITH: C'est cette attitude adoptée par le ministère qui m'inquiète; c'est là précisément ce qu'il nous faut éviter. Je désirerais proposer que la Commission examine de nouveau le degré de collaboration qu'elle apporte au ministère dans cette délimitation d'une région. A mon avis nous nous aventurons là sur un terrain très dangereux en laissant le ministère délimiter une région.

M. BELL (*Carleton*): Je suis d'accord avec M. McIlraith et avec M. Caron. J'appuie M. Caron pour ce qui est de revendiquer pour la région de Hull le droit de prendre part à ces concours, et j'espère qu'il se lèvera pour défendre les droits des citoyens du comté de Carleton lorsque ceux-ci se trouveront dans une situation semblable.

M[lle] ADDISON: C'est une tâche très difficile que celle de délimiter une région à la satisfaction de tous.

M. MCILRAITH: Parce qu'elle est difficile, je crois que les membres du Comité seraient prêts à se fier à la discrétion de la Commission.

M. MARTEL: Lorsque ces concours sont tenus pour ma région du nord de Québec, leur portée s'étend toujours à une partie de l'Ontario qui se trouve autour d'Ottawa. S'il s'agit d'un endroit près de la frontière du Québec le concours pourrait porter sur cinq ou six comtés ainsi que sur les comtés de Gatineau, de Pontiac et sur une partie de ma circonscription de Chapleau. Toutefois, nous ne jouissons que très rarement du privilège d'aller de l'autre côté de la frontière. J'ai une question à poser au sujet de l'article 36.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous approuver l'article 35 et passer à l'article 36?

M. MARTEL: Ma question porte sur les deux articles.

M. MORE: Je voudrais poser une question pour me renseigner. Comme je crois le comprendre, la Commission consulte le ministère intéressé, mais c'est elle qui possède l'autorité finale.

M. HUGHES: Oui, monsieur.

M. CARON: Elle n'est pas obligée d'accepter l'opinion donnée par le ministère?

M. HUGHES: Non, monsieur.

M. MORE: Tout le blâme retombe sur vous.

M. HUGHES: Oui, monsieur.

L'article 35 est approuvé.

Article 36—Avis.

M. MARTEL: J'aimerais à faire une observation. En un certain nombre d'occasions—et cela est arrivé justement hier—lorsqu'un concours est tenu pour un poste quelconque dans le nord de ma région, il s'écoule parfois un

délai de quelques jours avant que nous recevions l'avis. Il y a eu un concours pour la nomination d'un agent adjoint des Indiens au lac Mistassini. La date de clôture des demandes était le 5 juin. J'ai reçu l'avis hier, le 25 mai. Cela ne laisse qu'un délai de 11 jours. Les communications, surtout dans la région de Mistassini, sont très lentes à ce temps-ci de l'année à cause de la débâcle. Nous avons reçu des avis à très court délai dans le cas de certains concours locaux. Pour ce qui est des concours nationaux, notre délai d'avis est d'habitude d'environ six semaines. Dans le cas du concours tenu pour ledit agent adjoint des Indiens il pourrait y avoir une personne compétente dans la région. Or elle n'aurait pas beaucoup de temps pour répondre. Avant qu'elle ait répondu à l'annonce, le concours aurait eu lieu. Cette difficulté se présente dans ma région, parce que c'est une vaste région. Je sais que parfois le délai est court parce que la Commission a besoin d'une personne immédiatement; mais, d'un autre côté, des gens compétents peuvent ainsi être éliminés. J'aimerais à entendre des commentaires à ce sujet.

M. HUGHES: Je crois que, dans ses derniers mots, M. Martel a touché du doigt le nœud du problème. Nous sommes très pressés par les ministères, qui demandent de remplir les postes aussi tôt que possible tout en exigeant la tenue d'un concours. D'un autre côté nous nous sentons obligés de donner des avis qui laisseront aux candidats un délai raisonnable pour penser à la question et envoyer leur demande. Nous fixons une date de clôture afin de faire savoir au requérant qu'il pourrait être risqué pour lui d'expédier sa demande après cette date. Nous acceptons toutefois les demandes n'importe quand avant la réunion du comité consultatif qui fait l'étude préliminaire des demandes. Il peut arriver que dans certaines régions les avis ne parviennent pas aussi tôt que dans d'autres. Si cette situation est portée à notre attention, nous pouvons naturellement demander au comité consultatif de différer sa réunion afin de donner aux gens un délai raisonnable pour soumettre des demandes.

M. MARTEL: Lorsque la date de clôture est trop rapprochée, croyez-vous que cela pourrait éliminer des personnes compétentes qui résident dans la région?

M. HUGHES: Cela pourrait arriver. Si l'on peut établir qu'un avis n'a pas été envoyé avant la date de clôture, il faut alors prendre des dispositions pour prolonger le temps accordé.

M. HICKS: Dois-je conclure de cela que, si quelqu'un vous fait voir, par exemple, le jour de la clôture du concours, vous pourriez lui dire qu'il peut encore envoyer sa demande dans l'espoir qu'elle pourra arriver avant que le Comité ne se réunisse. Je crois que c'est là un point très important que l'on ignore en général.

M. HUHES: Pourvu que cette demande nous parvienne avant que le comité consultatif ait commencé à faire son étude d'ensemble. A cause du problème posé ici nous ajoutons maintenant au bas de l'avis une note indiquant que la date n'est pas définitivement la date de clôture mais la date où l'on recommande aux personnes de faire parvenir leurs demandes.

M. ROGERS: Quand le comité consultatif se réunit-il après la date de clôture?

M. HUGHES: Cela varie, naturellement. Le moment dépend ordinairement du temps requis pour réunir les membres. Il faut choisir les membres du comité consultatif, fixer une date et un endroit qui conviennent et tenir ensuite la réunion. Je ne crois pas qu'il puisse arriver que ce comité se réunisse le lendemain de la date finale pour la présentation des demandes. Il n'y a pas de délai fixé pour la tenue de cette réunion.

M. ROGERS: Si l'on peut établir que certaines personnes d'un certain endroit n'ont pas eu l'occasion de soumettre une demande en raison de la lenteur du courrier, serait-il possible de demander que la réunion soit retardée?

M. HUGHES: Oui. Cela s'est déjà fait. Le comité consultatif s'est réuni de nouveau en vue d'étudier ces demandes tardives.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons tous rencontré des cas de ce genre.

M. MARTEL: J'aimerais à savoir des membres de la Commission si les avis sont envoyés aux députés en même temps qu'ils sont expédiés aux bureaux de poste et ailleurs.

M. HUGHES: Je ne peux vous assurer que cela se fait; mais, pour autant que je le sache, ces envois se font passablement en même temps.

M. PELLETIER: C'est exact: ils sont envoyés en même temps.

M. ROGERS: Ces avis viennent de la Commission?

M. PELLETIER: De la Commission ou du bureau régional. Nous n'envoyons pas aux députés des avis de tous les concours. Les avis des concours nationaux sont envoyés à tous les membres du Parlement et ceux des concours locaux sont expédiés aux députés des localités intéressées en même temps qu'ils sont envoyés au grand public.

M. MORE: Ils viennent du bureau régional?

M. PELLETIER: Plusieurs des concours locaux viennent du bureau régional.

M. MARTEL: Supposons qu'il y a un concours local ou régional, et que le député n'ait pas reçu l'avis; que peut-il faire quand il entend parler du concours?

M. HUGHES: Je sais ce qu'il fait.

M. MCILRAITH: Ce qu'il fait est passablement efficace.

M. HUGHES: Oui, monsieur.

M. CARON: Tous les avis sont-ils publiés en anglais ou en français, ou sont-ils dans les deux langues? Y en a-t-il qui sont seulement rédigés en une seule langue?

M. PELLETIER: Oui, cela arrive.

M. HUGHES: Il doit y avoir plusieurs cas où l'avis est rédigé dans une seule langue, particulièrement dans les régions où cette langue prédomine.

M. CARON: Ne serait-il pas préférable qu'ils soient rédigés dans les deux langues? Une personne qui réside dans un secteur français d'une province mais qui parle anglais pourrait aimer à lire cet avis en français seulement pour le principe.

M. HUGHES: Une de nos principales difficultés sera réglée mardi lorsque nous rencontrerons le comité de M. Mackenzie et que nous lui demanderons de nous donner plus d'argent pour nos annonces. A cette occasion nous pourrions peut-être discuter cette question. Nos frais de publicité montent sans cesse.

M. CARON: Et ils continueront de monter parce que le service augmente chaque année.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions laisser cette question à la discrétion de la Commission sans insérer dans la loi des disposition expresses à cet égard. Cela pourrait augmenter le coût sans nécessité.

M. CARON: C'est une question de principe. Je n'en discute pas l'aspect pratique, mais plutôt la question de principe. Je crois que cela devrait se faire, même si l'avis est imprimé sur les deux côtés de la même feuille. Un côté pourrait être en anglais et l'autre en français. Cela épargnerait de l'argent.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je crois comprendre, dans certaines régions du Québec, ces avis sont envoyés en français seulement.

M. PELLETIER: Cela n'arrive pas très souvent, mais cela arrive. Dans certaines localités de langue française ils sont envoyés en français seulement et dans d'autres localités ils sont envoyés en anglais seulement. A l'égard des concours d'envergure nationale les avis sont toujours envoyés dans les deux langues.

M. CARON: Je suis d'avis qu'ils devraient être envoyés dans les deux langues même pour les concours locaux.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que dans certains cas cela représenterait une dépense inutile.

M. CARON: Je pense au principe de la chose et non au côté pratique. Ils pourraient être imprimés sur les deux côtés; en français d'un côté et en anglais de l'autre.

M. MARTEL: On pourrait peut-être les afficher tous en exposant le côté anglais et cela ne serait peut-être pas une bonne chose.

Le PRÉSIDENT: C'est là une question d'opinion.

Les articles 36, 37 et le paragraphe (1) de l'article 38 sont approuvés.

Article 38(2)—Choix de la langue.

M. PELLETIER: Bien que cela ne soit pas excessivement important, je crois qu'il y a ici un certain manque de clarté. Il me semble que cet article pourrait se lire à peu près comme il suit: l'examen, l'épreuve ou l'entrevue dont il est question dans le présent article doit se faire en français ou en anglais au choix du candidat, sous réserve des exigences de l'article 47. Comme vous le savez, sans doute, l'article 47 est celui qui traite de la connaissance des deux langues. C'est là un point secondaire, mais il peut arriver qu'il soit requis d'une personne qu'elle possède les deux langues et qu'elle subisse une épreuve dans les deux langues. C'est là la raison pour laquelle je propose ce changement, mais il est plutôt d'intérêt secondaire.

M. HUGHES: En d'autres termes, le candidat ne devrait pas avoir le choix.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 est-il approuvé sous réserve de l'amendement à rédiger?

M. BELL (*Carleton*): Je n'y voix aucune objection.

Des VOIX: Il est approuvé.

L'article 38 est approuvé.

A l'article 39—Pouvoirs et fonctions délégués au sous-chef.

M. CARON: L'Association du service civil et la Fédération du service civil ont proposé des modifications à l'article 39. Dans le mémoire de la Fédération il est dit:

> Nous suggérons que l'intention de cet article soit rendue plus claire par l'addition des mots suivants:
>
> «et elle fera de temps à autre un examen de l'exercice des pouvoirs ainsi délégués pour s'assurer que les dispositions de la présente Loi sont observées.»

Puis l'Association du service civil arrive avec une recommandation pour faire ajouter deux paragraphes à l'article ainsi qu'il suit:

> 2. La Commission du service civil doit passer en revue l'exercice de tout pouvoir délégué par elle, tous les deux ans ou s'il y a preuve d'abus, et signaler au Parlement dans son rapport annuel les détails d'une telle étude.
>
> 3. La Commission doit suspendre immédiatement les pouvoirs de l'autorité déléguée qui est chargée d'exercer certaines fonctions sur

preuve d'abus d'une telle autorité, et elle ne doit pas rendre les pouvoirs à cette autorité avant qu'elle ne soit convaincue qu'aucune autre infraction ne se produira.

M. PELLETIER: Non, pas ce cas. S'il est appelé à remplir un poste qui est essentiellement bilingue, il doit nécessairement subir l'épreuve dans les deux langues.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que c'est là un point d'intérêt plutôt secondaire. La Commission dans un cas semblable exigera la connaissance des deux langues. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le mentionner dans la loi.

M. BELL (*Carleton*): S'il s'agit d'un poste bilingue et que le candidat choisit d'être examiné en une langue seulement, il ne sera manifestement pas nommé.

M. MCILRAITH: Il est manifeste qu'il irait ainsi à l'encontre de l'intention de la loi. Je me demande si le rédacteur pourrait jeter un coup d'œil sur cela.

M. PELLETIER: Non, pas dans ce cas. S'il est appelé à remplir un poste qui est réellement très secondaire.

Le PRÉSIDENT: Il me paraît clair.

M. ROGERS: Je crois qu'il a été mentionné que le candidat est libre de choisir et M. Pelletier est d'avis que le choix devrait être laissé à la Commission.

M. PELLETIER: Non, le candidat peut choisir de concourir soit en français soit en anglais, mais sous réserve de l'article 47.

Le PRÉSIDENT: Il est évident que cela est déjà sous réserve de l'article 47; car, si un homme ne possède pas les deux langues, il ne sera pas admissible. Je ne vois aucune raison d'introduire des amendements qui n'ajoutent rien de substantiel. Nous réservons un certain nombre de ces articles et je crois que nous devrions prendre des décisions et aller de l'avant à moins qu'il ne se présente quelque chose d'important.

M. CARON: Je crois qu'il faudrait faire une nouvelle rédaction de l'article afin d'éclaircir ce point.

L'article 38(2) est approuvé.

Article 38(3)—Anciens combattants, et le reste.

M. PELLETIER: Ici encore, monsieur le président, il y a une difficulté qui se présente. On dit que, s'il y a assez de pensionnés invalides et d'anciens combattants qui sont candidats dans un concours donné la Commission est autorisée à ne prendre en considération que ces seuls candidats. L'article 40 du bill, toutefois, d'après sa rédaction actuelle, indique l'ordre dans lequel les candidats seront pris en considération. Viennent tout d'abord les pensionnés invalides, puis les anciens combattants, ensuite les citoyens canadiens et finalement les citoyens non canadiens. Ici encore, je crois que la question est d'importance secondaire, mais il pourrait être avantageux de permettre à la Commission, lorsqu'il y a des anciens combattants, des citoyens canadiens et des citoyens non canadiens, de ne pas tenir compte de ces derniers avant d'avoir pris en considération tous les autres candidats.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que cela est raisonnable. Quelle est votre opinion à ce sujet?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Cela est très raisonnable à mon avis.

M. BELL (*Carleton*): Cela est à l'article 40, alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (1), n'est-ce pas?

M. PELLETIER: C'est exact. Je crois que ces paragraphes rendaient l'article plus précis.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Avant que nous commencions d'étudier cet article, pourriez-vous nous donner une idée de son mode d'application et nous dire quand il est appliqué?

M. HUGHES: Il est la mise en application de la proposition faite à l'article 8003 de l'appendice A du rapport Heeney. Les commissaires étaient d'avis qu'il pourrait parfois, particulièrement pour ce qui est de certaines occupations d'un caractère professionnel, être avantageux de permettre au sous-chef ou aux fonctionnaires d'un ministre agissant sous ses ordres de choisir des candidats sans tenir de concours officiel, en d'autres termes, de déléguer à ceux-ci la responsabilité d'exercer les pouvoirs de sélection de la Commission dans les régions où ils savent mieux que la Commission comment recruter les fonctionnaires requis. Je dois dire que la Commission, à mon avis, prendra très rarement et avec une extrême discrétion cette décision de déléguer certains de ses pouvoirs. Pour ce qui est de la sauvegarde qu'il faudrait prévoir afin de déterminer quand la Commission devrait examiner comment cette délégation de pouvoirs a été exercée, je dirais que cela est compris tacitement dans le bill.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je comprends assez bien cette partie-là, mais l'article est de portée très étendue et ne précise pas quand la Commission pourra exercer ce droit de délégation de pouvoirs. Il est laissé entièrement à la discrétion de la Commission de faire appel à un sous-chef.

M. MCILRAITH: Cet article a une très grande portée.

Le PRÉSIDENT: Mais la Commission est responsable de la délégation de pouvoirs et le sous-chef est responsable à la Commission aux termes de cet article.

M. PELLETIER: Je crois que c'est là le point essentiel.

Le PRÉSIDENT: Il entre dans les attributions de la Commission d'examiner la délégation de pouvoirs et je crois que l'on peut s'en remettre en toute sûreté à la Commission sous ce rapport. Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet?

M. CARON: Je suis d'avis que la Commission devrait examiner comment les pouvoirs délégués sont exercés.

Le PRÉSIDENT: Il appartient aux commissaires d'examiner tout ce que fait le sous-chef. Il ne me semble pas nécessaire d'inclure dans la loi des mots précis exigeant que la Commission agisse en surveillante alors que cette responsabilité est déjà clairement définie.

M. HUGHES: Je n'aime pas les mots «l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions, dont elle est investie par la présente loi, relativement au choix à faire parmi les candidats à un emploi». Je comprends qu'il peut être désirable de déléguer le pouvoir de choisir, mais il ne serait pas à souhaiter que le sous-chef puisse dire: «Il nous est tout à fait impossible de trouver un candidat dans telle classification et, par conséquent, nous allons passer à la suivante». Cela signifierait le classement du poste dans une catégorie supérieure et je crois que la rédaction présente là une ambiguïté que l'on ferait peut-être bien de corriger.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Cet article est nouveau et il est de portée très étendue. Une fois qu'on aurait accordé des pouvoirs à un sous-chef aux termes du présent article, cela pourrait aller très loin.

M. HUGHES: Je le crois.

M[lle] ADDISON: Je ne puis concevoir que la Commission délègue des pouvoirs sans établir des normes auxquelles il faudra satisfaire.

M. PETERS: C'est là un assez grand pouvoir délégué à des sous-chefs.

M. PELLETIER: En réponse à la remarque de M. Peters, je ferai observer que l'article mentionne «relativement au choix à faire». Il n'y est aucunement

question de nomination. Celle-ci doit touojours se faire par la Commission du service civil et, même si le sous-chef s'occupe de tout ce qui a trait à l'examen, c'est la Commission qui fait la nomination finale, nonobstant cet article.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, vous désiriez dire quelque chose?

M. BELL (*Carleton*): Il me semble que ce pouvoir serait très rarement délégué et, une fois qu'il le serait, il ferait l'objet d'une très grande surveillance de la part de la Commission. Je suis certain que la Commission verrait à s'assurer si ce pouvoir délégué est bien exercé.

M. MACDONNELL: Pour ce qui regarde ces pouvoirs étendus, ils ne sont donnés qu'à la Commission. Nous lui faisons confiance et, si nous allions maintenant ergoter sur cette responsabilité, nous ferions tout aussi bien de nous passer d'elle. Nous avons confiance en elle ou nous n'avons pas confiance. Il est clair que cette délégation serait accordée avec grande circonspection et que la Commission verrait à ce que le pouvoir soit bien exercé.

Le PRÉSIDENT: Ce serait extrêmement difficile d'essayer d'inclure dans l'article quelque chose qui limiterait ce pouvoir.

M. PETERS: N'est-il pas exact que les sous-chefs font cela maintenant, c'est-à-dire qu'ils font le choix au nom de la Commission à titre non officiel.

M. HUGHES: C'est vrai dans les concours d'avancement. Pour ce qui est des cas qui sont définis, il ne serait question que des concours interministériels alors que la présence d'un fonctionnaire de la Commission du service civil s'impose toujours.

M. PETERS: La Commission n'est-elle pas assez importante pour s'occuper de tout cela elle-même?

M. HUGHES: Non, monsieur.

M. PETERS: Alors, si vous ne pouvez vous occuper du choix des candidats, peut-être que vous ne pourrez pas non plus surveiller la manière dont ce choix se fait. Je crois qu'il serait possible pour un sous-chef de nommer certaines personnes de l'extérieur, et je pense que cela se fait à l'heure actuelle. Il ne devrait pas être très difficile d'exercer une surveillance sur ce point.

M. HUGHES: La manière dont la surveillance est exercée maintenant, monsieur Peters, c'est que la Commission examine minutieusement chaque concours d'avancement et rend les résultats officiels. Il y a aussi un appel, et c'est au cours de cet appel que la Commission s'intéresse de plus près aux circonstances qui entourent chaque cas.

M. PETERS: Y en aurait-il des milliers?

M. HUGHES: Des milliers au cours d'une année.

M. ROGERS: Qui établit les normes?

M. HUGHES: Les normes de classement?

M. ROGERS: Et des aptitudes?

M. HUGHES: Avant qu'un concours d'avancement ne soit annoncé, le ministre fait une demande selon le mode ordinaire de procéder et les normes sont approuvés par la Commission du service civil après discussion avec le sous-chef.

M. CARON: Je m'intéresse à la surveillance qui est exercée sur l'emploi du pouvoir délégué.

M. HUGHES: C'est là une chose au sujet de laquelle la Commission doit être très vigilante. Nous veillons de près à ce que tous obtiennent une chance raisonnable de se qualifier.

M. MORE: Vous dites qu'il y a un droit d'appel. Alors ces choix seraient portés à votre attention en vue de nominations avec toutes les pièces justificatives?

M. HUGHES: C'est exact.

M. MORE: N'est-ce pas là le facteur restrictif, bien que la phraséologie elle-même limite réellement en général l'application de cet article?

M. HUGHES: Je crois que M. Pelletier a fait remarquer que le droit de faire ces nominations relève toujours de la Commission.

L'article 39 approuvé.

Article 40—Ordre de préférence.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les articles 40 et 41 n'apportent aucun changement à la situation actuelle.

M. HUGHES: Il y a un changement mineur et M. Pelletier en a fait mention. C'est l'alinéa 1 (c) de l'article 41.

Le PRÉSIDENT: C'est là le seul changement, n'est-ce pas?

M. HUGHES: Oui, monsieur.

M. CARON: Il y a eu une assez longue étude à ce sujet dans le rapport Heeney. Je crois qu'il y a incompatibilité avec la loi telle qu'elle existe présentement. Un homme qui aurait obtenu les plus bas points possible pourrait remplir les conditions requises pour un certain poste parce qu'il est un ancien combattant, et je crois qu'on a laissé entendre dans le rapport Heeney que des points devraient être ajoutés dans un concours pour ceux qui ont fait du service militaire et qu'il faudrait accorder un certain pourcentage de plus, 10 p. 100 par exemple, à ceux qui sont allés outre-mer et 5 p. 100 à ceux qui n'y sont pas allé, parce qu'à l'heure actuelle la loi exclut les personnes qui n'ont pas été envoyées outre-mer. Je connais des ex-militaires qui désiraient y aller, mais que l'on a gardés au Canada parce que leurs services étaient requis ici. C'est là une question très délicate, je l'admets, mais il faut y faire face d'une manière ou d'une autre.

M. PETERS: Est-ce que la question ne se résume pas à reconnaître la différence entre le volontariat et le service obligatoire?

M. MORE: Non, monsieur.

M. PETERS: Dans les qualités requises il faudrait mentionner si le service a été volontaire ou obligatoire. Le conscrit des forces armées a souvent été envoyé outre-mer, mais le volontaire n'y est pas allé avant un long laps de temps; pourtant il y a une différence entre les deux, ou du moins il devrait y en avoir une.

M. HUGHES: Monsieur le président, puis-je me reporter au principe de la loi existante? Je ne pourrais pas dire quelle était l'intention du Parlement au moment où elle fut adoptée, mais de fait cette préférence est une récompense pour quelqu'un qui a été exposé à ces risques et non à l'égard de son intention de s'y exposer.

Le PRÉSIDENT: C'est en fait une question de principe, que de décider si la préférence accordée aux anciens combattants qui sont allés outre-mer devrait s'appliquer à d'autres groupes.

M. ROGERS: Je ne crois pas que vous puissiez intervenir en cette matière.

M. CARON: Je pense qu'il faudrait étudier cette question davantage.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Le nombre des anciens combattants est-il toujours élevé?

M. HUGHES: Oui, mais on peut s'attendre que le nombre va diminuer. Il baisse, mais pas à un rythme très appréciable. Nous avons encore un grand nombre d'anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui sont au début de la soixantaine et ceux de la Seconde Guerre mondiale ont encore de nombreuses années devant eux.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ils passent aussi d'un concours à un autre. Un homme peut recevoir une nomination comme commis et laisser ensuite cet emploi pour se prévaloir de sa préférence afin d'en obtenir un autre.

M. HUGHES: Il peut se présenter à tout concours public.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ces gens nous reviennent après s'être prévalus de leur préférence et ils s'en servent de nouveau.

Le PRÉSIDENT: M. Pelletier aimerait à soumettre un point.

M. PELLETIER: A titre d'un des auteurs du rapport Heeney, je continue d'appuyer ses recommandations à ce sujet. D'un autre côté, je ne suis pas assez naïf pour ne pas me rendre compte que c'est là une question qui doit être décidée par les membres du Parlement. Un point sur lequel j'aimerais à attirer l'attention du Comité, c'est le nombre des anomalies qui existent par le fait que certaines dispositions de la loi actuelle, comme M. Hughes l'a dit, sont maintenues dans le présent bill à l'exception de quelque point secondaire. Celle à laquelle je pense se rattache au cas du pensionné invalide qui vient après l'ancien combattant non invalide. Une irrégularité de ce genre s'est effectivement produite il n'y a pas très longtemps à l'égard d'une nomination à un échelon assez élevé. Le pensionné invalide reçoit une pension d'invalidité, qu'il soit allé ou non outre-mer mais l'ancien combattant qui est allé outre-mer et qui n'a pas été rendu invalide garde quand même la préférence sur lui. Il peut s'en prévaloir à plusieurs reprises.

Il y a un dernier point que je voudrais souligner. Je désirerais que le Comité considère la possibilité de recommander l'adoption d'une mesure semblable à celle qui est mentionnée dans une des recommandations du rapport Heeney, étant clairement entendu dans la Loi que cela ne s'appliquerait qu'aux personnes à qui on aurait conféré le titre d'anciens combattants après la mise en vigueur de ladite loi. En d'autres termes, cela ne changerait pas le statut des anciens combattants actuels.

M. HUGHES: Ce serait une disposition qui s'appliquerait aux guerres futures, monsieur le président.

M. CARON: Éprouvez-vous des difficultés à faire des nominations après les examens en raison de la préférence qui est accordée aux anciens combattants qui sont allés outre-mer?

M. HUGHES: Je crois que ce risque a été accepté lors de l'octroi de la préférence.

M. CARON: Mais, au moment où elle a été accordée en 1918, on n'avait pas une Commission du service civil.

M. HUGHES: Je pense à la loi de 1945, qui contenait des dispositions particulières à l'égard des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. C'est ce point que nous discutons en ce moment.

M. CARON: Mais les mêmes erreurs sont répétées. Vous pouvez avoir le cas d'un ancien combattant qui ne possède pas de brillantes qualifications, mais qui, parce qu'il a réussi à obtenir le minimum de points requis, est accepté dans le service civil.

M. HUGHES: Dans la plupart des concours, la limite moyenne des épreuves d'aptitude est de 70 p. 100.

M. CARON: Alors, un ancien combattant qui a fait du service outre-mer et qui obtient une note de 70 p. 100 peut avoir la préséance sur un autre candidat qui obtient une note de 93 ou 95 p. 100?

M. HUGHES: Je ne crois pas que ce soit là une façon juste de s'exprimer. Un ancien combattant ne reçoit pas de ce fait le moyen de se qualifier; c'est seulement après avoir répondu aux exigences requises que sa préférence entre en ligne de compte.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions ajourner jusqu'à jeudi prochain.

M. BELL (*Carleton*): Étudions-nous encore les articles 40 et 41?

Le PRÉSIDENT: L'article 40 est-il approuvé?

M. PETERS: J'aimerais à savoir si la Légion canadienne s'est plainte que la préférence des anciens combattants n'est pas entrée en ligne de compte.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire quelque chose, monsieur O'Leary?

M. O'LEARY: Nous ne devons pas nous préoccuper des anciens combattants qui n'ont pas été conscrits.

Le PRÉSIDENT: Nous allons alors laisser l'article en suspens jusqu'à demain et nous en reprendrons l'examen détaillé.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA

LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 17

SÉANCE DU JEUDI PREMIER JUIN 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

De la Commission du service civil: L'honorable S. H. S. Hughes, président de la Commission; M^lle^ Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires.

Du ministère des Finances—Conseil du Trésor: M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25304-7—1

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)	Macdonnell	Pickersgill
Caron	MacRae	Richard (*Ottawa-Est*)
Casselman (M^me^)	Martel	Roberge
Hanbidge	McIlraith	Rogers
Hicks	More	Spencer
Keays	O'Leary	Tardif
Lafrenière	Peters	

(Quorum 11)

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 1er juin 1961
(19)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9h.40 du matin aujourd'hui sous la présidence de M. R. S. MacLellan, président.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hanbidge, Hicks, Macdonnell (*Greenwood*), MacLellan, MacRae, Martel, McIlraith, More, O'Leary, Peters, Richard (*Ottawa-Est*), Roberge, Rogers et Spencer—(16).

Aussi présents: De la Commission du service civil: L'hon. S. H. S. Hughes, C.R., président de la Commission; Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires. *Du Conseil du Trésor, ministère des Finances:* M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

Le Comité reprend l'étude article par article du Bill C-71, Loi concernant le Service civil du Canada.

M. Rogers demande qu'une correction soit faite à la page du compte rendu imprimé. (Voir le compte rendu d'aujourd'hui)

Le président informe le Comité qu'une lettre a été reçue de la Fédération du service civil au sujet de l'article 54 du bill à l'étude.

Sur la proposition de M. Bell (*Cerleton*), avec l'appui de M. Caron,

Il est ordonné—Que la lettre susmentionnée soit incluse dans le compte rendu imprimé du Comité. (Voir l'appendice «A» du compte rendu d'aujourd'hui).

L'article 40 est approuvé.

Article 41:

Le paragraphe (1) est approuvé sous réserve d'autres commentaires.

Le paragraphe (2) est approuvé.

Les articles 42 à 49, inclusivement, sont approuvés.

Article 50:

L'article est examiné avec l'article 60.

L'article 50 est réservé.

Les articles 51 à 53, inclusivement, sont approuvés.

Au sujet de l'article 54:

M. Bell (*Carleton*) propose que le paragraphe (3) soit modifié de façon à se lire ainsi qu'il suit:

(3) Une personne mise en disponibilité a le droit pendant douze mois, *ou pendant toute période plus longue que la Commission pourra fixer et qui ne devra pas dépasser deux ans,* après sa mise en disponibilité, de se présenter à tout concours auquel elle aurait été admissible si elle n'avait pas été mise en disponibilité.

Après délibération, le Comité consent à ce que le rédacteur, soit prié de rédiger à nouveau le paragraphe conformément à la proposition de M. Bell.

Afin que les membres du Comité aient tout le loisir voulu pour étudier attentivement le mémoire présenté aujourd'hui par la Fédération du service civil à l'égard de l'article 54, cet article est réservé.

A 10h.55 du matin le Comité s'ajourne jusqu'à 9h.30 du matin le vendredi 2 juin, alors que l'examen du Bill C-71 sera continué.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 1er juin 1961.

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderais, messieurs, de faire silence.

M. ROGERS: Monsieur le président, j'aimerais faire une correction. La ligne 27 de la page 336 (texte anglais) se lit ainsi qu'il suit:

> N'ayant pas été fonctionnaire de l'État pendant un certain nombre d'années, que je ne me préoccupe pas trop de l'expression en question.

Ce que je voulais dire c'est ceci:

> Ayant été fonctionnaire de l'État pendant un certain nombre d'années, je ne me préoccupe pas trop de l'expression en question. (Traduction)

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous à ce que le compte rendu soit corrigé en conséquence?

(Assentiment).

Le PRÉSIDENT: Avant que nous commencions ce matin, j'aimerais à porter à l'attention du Comité une lettre de M. F. W. Whitehouse, président de la Fédération du service civil du Canada, dans laquelle il est question de l'article 54. Je n'en donnerai pas lecture, car vous en avez tous un exemplaire.

M. BELL (*Carleton*): Je propose qu'elle soit imprimée en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

(Assentiment).

(Voir l'appendice)

Article 40—Ordre de préférence.

Le PRÉSIDENT: Nous étions à examiner le paragraphe (1) de l'article 40.

M. CARON: Quand nous avons étudié cet article l'autre jour j'ai parlé du rapport Heeney. Sous le régime du mérite, à venir jusqu'à aujourd'hui, un homme qui aurait pu obtenir 65 p. 100, si 65 est la note requise, serait en avant d'un autre qui aurait obtenu 95 p. 100 à l'examen. Un tel état de choses n'est pas tellement bon pour le régime du mérite. Aucune disposition n'a été prise à l'égard de ceux qui, contre leur gré, ont été gardés au Canada alors qu'ils voulaient aller outre-mer. Je crois que nous devrions considérer ce point très attentivement avant d'en finir avec l'article 40.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous à faire des commentaires à ce sujet, monsieur Hughes?

L'honorable S. H. S. Hughes, C.R. (*président de la Commission du service civil*): La seule chose que j'ai à dire, c'est comme je l'ai dit l'autre jour, que cet article est en substance et même textuellement, sauf pour ce qui est du paragraphe 3 de l'alinéa c) du paragraphe (1), exactement le même que celui qui figurait dans l'ancienne loi.

L'article 40 est approuvé.

Article 41—Définitions.

M. MACDONNELL: Je crois savoir qu'il y a une question en suspens au sujet de certains membres du corps forestier. J'aimerais qu'on lui donne suite. Il y a là un point obscur, je pense, et je désirerais qu'il soit définitivement réglé. Peut-être pourrais-je soulever la question afin qu'elle soit consignée au

compte rendu. Nous pourrions ainsi avoir un rapport à ce sujet à la prochaine réunion du Comité.

M. BELL (*Carleton*): J'avais l'impression que les membres du corps forestier faisaient partie de l'Armée canadienne et qu'ils étaient protégés par cette disposition de la loi.

M. MACDONNELL: Il y a, dit-on, une autre difficulté. C'est au sujet de certains hommes qui se sont enrôlés à Terre-Neuve. Je crois que M. Pelletier conviendra qu'il y a là un point qui n'a pas encore été réglé. Je ne pourrais vous dire quelle est exactement la difficulté, mais je demanderais que la chose soit tirée au clair.

M. HUGHES: Je crois que l'on avait recruté à Terre-Neuve un groupe de gardes forestiers qui ne formaient pas un corps de troupe au sens militaire du mot. Ce groupe a servi dans les mêmes conditions que le corps forestier du Canada; mais, comme il ne faisait pas partie des forces armées, il n'a pas droit à la préférence. On pourrait en dire autant des pompiers canadiens qui ont été engagés au Canada pour servir en Angleterre avec le corps anglais de pompiers, mais qui, parce qu'ils ne faisaient pas partie des forces armées, ne se voient pas accorder la préférence que reçoivent les anciens combattants. Je serais heureux de m'enquérir de la situation exacte des forestiers terre-neuviens; mais, s'ils ne jouissent pas du privilège en question parce qu'ils ne font pas partie des forces armées de Terre-Neuve, on ne peut leur accorder ce privilège sans apporter un amendement radical à l'article à l'étude et sans faire des changements qui auraient pour résultat d'inclure dans la liste des privilégiés plusieurs groupes de nature non-militaire et même paramilitaire.

M. MACDONNELL: La seule difficulté qui se pose à l'endroit de ce groupe particulier, c'est que les autres travailleurs forestiers, à ce que je crois savoir, jouissent de cette préférence. C'est là un problème d'ordre purement technique. Je comprends la très grande difficulté qui pourrait s'élever si nous allions inclure tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, sont considérés comme des gens qui apportent une contribution à l'effort militaire. Ce serait là ouvrir une porte très large. Je ne fais pas de proposition. Je demande seulement si ces travailleurs forestiers ne sont pas victimes ici d'une injustice.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous que l'article soit réservé en vue d'en faire une étude plus poussée ou devrions-nous l'approuver maintenant?

M. BELL (*Carleton*): Nous pourrions l'approuver sous réserve de commentaires supplémentaires.

L'article 41 est approuvé.

Les articles 42 à 44 inclusivement sont approuvés.

Article 45—Nominations d'après la liste.

M. CARON: L'Association du service civil et la Fédération du service civil ont fait beaucoup de commentaires sur cet article; ces organismes ont demandé la suppression de tous les mots qui suivent le mot «liste», car, comme ils le disent, le principal danger de cette disposition, c'est que l'exception pourrait devenir la règle.

M. BELL (*Carleton*): C'est très improbable, n'est-ce pas?

M. CARON: C'est ce que ces organismes prétendent et ils ont fait une étude passablement poussée du sujet du point de vue de leurs besoins et de leurs intérêts. Ils semblent tous deux demander absolument la même chose. Il faudrait de toute façon apporter des précisions au cas où quelqu'un donnerait audit article une interprétation autre que celle que se proposait le rédacteur du bill.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres vues à exprimer là-dessus?

M. CARON: Des précisions pourraient s'imposer si quelqu'un donnait à l'article une interprétation autre que celle du rédacteur du bill.

M. BELL (*Carleton*): Le président de la Commission désirerait peut-être faire des commentaires à ce sujet.

M. HUGHES: Oui, je crois que les mots embarrassants sont «cependant, lorsque la Commission est d'avis que l'emploi vacant exige des qualités spéciales» et le reste. Cela ne fait qu'autoriser ce qui selon moi n'était pas permis auparavant, à savoir la coutume qu'a adoptée la Commission et qui s'avère économique, lorsque vous avez une longue liste générale de commis, par exemple, et que la connaissance de la dactylographie ou d'une autre technique est requise pour certains postes mais non pour d'autres. Vous avez d'abord tous les commis inscrits sur une liste générale. Mais si, par exemple, l'homme qui vient au cinquième rang dans cette liste possède des notions de dactylographie et que le quatrième n'en a pas, alors, pour cette vacance qui exige la dactylographie, vous laissez de côté le quatrième postulant et vous accordez la nomination au cinquième. La même chose pourrait arriver dans le cas d'un magasinier dont le travail requiert qu'il soulève des poids lourds. Cela s'est fait, et je dois dire que, la première fois que je me suis rendu compte de cette manière de procéder, j'ai eu l'impression qu'elle n'était pas autorisée dans l'ancienne loi et qu'il nous faudrait effectivement dresser deux ou trois listes d'admissibilité, une pour les magasiniers qui doivent soulever des poids lourds, une pour les commis appelés à faire de la dactylographie, une pour les commis qui seraient chargés de l'arrangement des fleurs ou de quelque autre fonction, ce qui, naturellement, n'était pas économique et s'avérait fastidieux pour l'administration. La disposition en question est tout simplement un moyen de légaliser une méthode qui est devenue acceptable et efficace dans le travail de la Commission.

M. SPENCER: Il s'agit là de nomination permanentes au Service civil, et les conditions exigeant quelques connaissances dactylographiques pourraient être d'ordre temporaire seulement, n'est-ce pas?

M. HUGHES: Pas en règle générale. Ce n'est pas là l'expérience que nous avons eue.

M. SPENCER: Le danger de cette méthode, c'est qu'il pourrait arriver que dans un certain domaine vous pourriez ne pas observer le régime du mérite.

M. BELL (*Carleton*): Certainement pas. C'est vraiment là ce qui en assure l'observation.

M. SPENCER: Vous ne vous y conformez pas lorsque vous choisissez quelqu'un qui est plus bas sur la liste.

M. Paul PELLETIER (*Commissaire à la Commission du service civil*): Je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit M. Hughes. Dans les classes de commis, il a mentionné le fait qu'on pourrait parfois exiger une connaissance de la dactylographie, ou des notions de tenue des livres ou de certains autres sujets que certains commis doivent posséder. Ce que, de fait, nous avons, c'est un concours général pour les commis. Dans ce concours les exigences de base sont les mêmes pour tous, mais nous savons aussi que tel ou tel candidat possède une spécialité en sus des qualités fondamentales qui sont demandées. Pour reprendre l'exemple de M. Hughes, nous pouvons ainsi nommer le numéro 5, qui est la première personne de la liste qui connaît la dactylographie, et laisser de côté les quatre premières, si le poste requiert essentiellement cette connaissance. Le principe du mérite est donc observé.

M. SPENCER: Pourriez-vous alors m'expliquer pourquoi la personne qui possédait cette qualité additionnelle qui est désirable chez un sommis, serait classée au cinquième rang et non au quatrième? Pourquoi son nom ne serait-il pas plus haut sur la liste?

M. PELLETIER: Parce que, selon les exigences de base pour les commis en général, elle est arrivée au cinquième rang. Nous pourrions, comme M. Hughes

l'a laissé, tenir dix concours au lieu d'un seul; mais ce serait là, je pense, une perte de temps et d'argent et je crois que la méthode que nous employons actuellement et que nous emploierons à l'avenir aux termes du bill est réellement efficace et économique.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur Pelletier, dans le cas de votre dactylographe, ce serait le candidat lui-même qui aurait mentionné cette connaissance dans sa demande. Il vaus faut, n'est-ce pas? lui faire subir une nouvelle épreuve sur la dactylographie.

M. PELLETIER: Cette personne doit subir un examen.

M. BELL (*Carleton*): La seule solution de rechange serait de subdiviser tellement les concours que cela en deviendrait très incommodant pour l'administration.

M. MACDONNELL: Cette façon de procéder a-t-elle soulevé quelques protestations? Il me semble que c'est là une façon sensée d'aborder la situation.

M. CARON: Dans le cas que vous avez mentionné, ne pourrait-on pas appeler les cinq premiers de la liste afin de leur faire subir un examen de dactylographie?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un qui voudrait répondre à la question de M. MacDonnell et lui faire savoir s'il y a eu des difficultés à ce sujet dans le passé?

M. HUGHES: Pas que je sache.

M. ROGERS: Je ne vois pas comment il aurait pu y en avoir.

M. CARON: Il n'y avait rien de prévue à ce sujet dans la loi autrefois.

Le PRÉSIDENT: Cette matière de faire avait été adoptée comme pratique et l'article proposé a simplement pour but de légaliser cette pratique. C'est là à mon sens, du point de vue administratif, une disposition qui rend la loi plus efficace.

M. HUGHE: Je dirais que les listes générales d'admissibilité ne sont pas des listes spéciales. Ce sont des listes d'admissibilité que l'on garde pour remplir le vacances à mesure qu'elles se produisent. Les listes spéciales d'admissibilité qui sont dressées en vue de remplir un poste vacant déterminé ne sont pas visées par cette disposition.

Les articles 45 et 46 sont approuvés.

Article 47—Langue.

M. PELLETIER: J'aimerais faire un petit commentaire sur l'article 47. Il me semble que c'est là un domaine où il faudrait donner à la Commission des indications un peu plus précises sur ce qu'elle est censée faire. Je vous prie de vous reporter à l'article 8074 de l'appendice A du rapport Heeney que vous trouverez aux pages 73 et 74. Je ne propose pas en ce moment qu'il faudrait éventuellement incorporer dans la loi des pourcentages exacts. Je crois que c'est là un domaine qui est difficile, je suis certain que tous les membres du Comité en conviendront—et qu'il faudrait donner à la Commission des directives d'ordre général un peu plus précises que celles qui sont contenues dans la clause 47 du bill. Permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait qu'une disposition du genre de celle que renferme l'article 8074 du rapport Heeney n'assurerait pas seulement une protection à la Commission, au sujet de laquelle je ne m'inquiète pas trop, mais qu'elle en fournirait une aussi au public en général en faisant connaître un peu plus clairement ce que la Commission est censée faire dans le domaine délicat qu'est le bilinguisme.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre aurait-il des commentaires à faire sur l'article 47?

M. CARON: Oui. Je crois qu'il faudrait encourager ceux qui postulent des postes au service civil à essayer d'acquérir une meilleure connaissance des

deux langues, pas nécessairement du langage écrit mais du langage parlé. Si l'on ajoutait donc 5 p. 100 aux points une fois l'examen terminé, lorsqu'une personne peut établir qu'il a une raisonnable connaissance de la langue secondaire, celui-ci serait ainsi encouragé à apprendre un peu l'autre langue, du moins la langue parlée.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires à faire sur ce point?

M. MARTEL: J'aimerais savoir, monsieur le président, comment les règlements de la Commission ont été appliqués jusqu'ici lorsqu'il fallait choisir un bilingue ou un homme de langue française.

M. PELLETIER: D'après les règlements actuels, c'est le sous-chef qui doit indiquer s'il faut une connaissance de l'anglais et du français ou simplement la connaissance de l'une ou de l'autre de ces deux langues. Aux termes de l'article du bill, naturellement, ce pouvoir est confié à la Commission. Je crois que cela est préférable pour assurer l'uniformité dans tous les ministères. La question qui se pose est de savoir quand le bilinguisme doit être exigé. Le présent article est rédigé en des termes très généraux.

M. BELL (*Carleton*): Le bill pose deux conditions, à savoir, le nombre de fonctionnaires parlant telle ou telle langue ou les deux doit «être suffisant pour permettre au ministère ou au bureau local d'exercer ses fonctions de façon convenable» et de «fournir au public un service efficace». Cette phraséologie a été, sans doute, étudiée avec grand soin et l'on s'est proposé par cet article de trouver une solution à ce qui est un problème extrêmement délicat, comme vous l'avez mentionné. Quant à moi, je crois que c'est là une question d'ordre administratif plutôt qu'une question d'ordre législatif. Personnellement, j'ai confiance que la Commission agira de façon que ces deux conditions soient remplies sans qu'il soit nécessaire de lui imposer des restrictions législatives.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions que vous voudriez soulever au sujet de l'article 47?

M. MACDONNELL: Je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit M. Bell. Dès que vous essayez d'être plus précis et d'entrer dans des détails autres que ceux qui touchent à ces deux principes clairement indiqués, vous vous engagez dans une foule de complications. Ici encore je vous demanderais si ce système a donné de bons résultats.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): L'aptitude à parler une autre langue ne tomberait-elle pas sous le paragraphe 2 de l'article 45, «qualités spéciales», lorsqu'il s'agit de faire des nominations? Ce serait là une qualité spéciale, n'est-ce pas, que de posséder les deux langues?

M. PELLETIER: Selon moi il faudrait considérer la langue comme simplement une autre aptitude et rien de plus. La connaissance de l'anglais et du français est requise pour certains postes mais non pas pour d'autres. Par conséquent, cette connaissance fait partie, à mon avis du moins, des qualités qu'un candidat doit posséder avant d'obtenir tel ou tel poste.

M. MCILRAITH: J'aimerais que l'on apporte certaines précisions à l'égard de l'article 47. La phraséologie proposée de l'article est la suivante: «pour permettre au ministère ou au bureau local d'exercer ses fonctions de façon convenable et de fournir au public un service efficace». Il semble que, dans le rapport de la Commission Heeney, la condition exigée est de servir efficacement le public «dans l'une ou l'autre langue, selon le cas». Or, il me paraît y avoir là une différence. Je me demande si cette efficacité a été voulue au moment de la rédaction ou peut-on l'expliquer ou la justifier? Il semblerait que le rédacteur se soit proposé d'adopter une partie du rapport de la Commission Heeney, mais il semble qu'il y a un petit changement dans la phraséologie.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que le rédacteur s'est servi des termes du rapport Heeney dans la mesure où cela s'imposait pour rendre l'article efficace.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Sauf qu'il n'a pas laissé à la fin les mots «dans l'une ou l'autre langue, selon le cas».

M. BELL (*Carleton*): Je suis d'avis que ces mots ne sont pas nécessaires pour donner à l'article la signification qu'on veut lui donner.

M. MCILRAITH: Selon moi, l'une des rédactions semblait protéger les intérêts du public tandis que l'autre semble favoriser les intérêts de l'administration, et cela à un tel point que vous pouvez établir une distinction entre les deux. Dans le bill qui nous est soumis on semble se préoccuper de l'efficacité de l'administration, «permettre au ministère d'exercer ses fonctions de façon convenable», tandis que dans le rapport Heeney on semble se préoccuper davantage «de servir efficacement le public, dans l'une ou l'autre langue, selon le cas». Il semble y avoir là une différence.

M. ROGERS: Ces questions ne seraient-elles pas éclaircies au moment de l'entrée en fonction de l'employé?

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est des qualités qui sont requises des candidats, voulez-vous dire?

M. PELLETIER: Je suis tout à fait d'accord, sauf que la responsabilité de la décision est confiée entièrement à la Commission dans des termes plutôt vagues. Peut-être que M. Bell a-t-il raison. Peut-être que cela est suffisant et que nous devrions nous en remettre complètement à la Commission. Pour répondre à l'une des remarques de M. McIlraith, permettez-moi d'attirer l'attention sur les dernières lignes de l'article 47 qui se lisent comme il suit:

> «exercer ses fonctions de façon convenable et fournir au public un service efficace.»

Le rédacteur a probablement inséré délibérément les quelques premiers mots en vue d'exprimer un des points que nous avions en vue dans le rapport Heeney, à savoir que dans certains cas il pourrait arriver qu'aucun service direct ne serait donné au public mais que le bilinguisme serait quand même exigé. Ainsi, par exemple, si vous avez dans une certaine localité de la province de Québec un groupe de nettoyeurs et d'aides de langue française qui sont unilingues, leur contremaître devrait être également de langue française afin de pouvoir diriger son personnel, bien qu'il puisse ne pas avoir de contacts directs avec le public. Cette observation se rapporte aux termes «exercer ses fonctions de façon convenable». L'autre condition, «fournir au public un service efficace», est évidente par elle-même, dans le cas d'un commis de postes par exemple.

M. MARTEL: J'aimerais à avoir quelques explications, monsieur le président. Je crois comprendre que l'article 47 du bill est un article nouveau; mais, en dehors de la loi elle-même, l'ancienne Loi sur le service civil, la Commission n'avait-elle pas établi des règlements qui ne figuraient pas dans la loi au sujet du bilinguisme dans l'administration? On avait dû adopter une certaine méthode.

M. PELLETIER: Si vous me le permettez, je répondrai à cette question. La loi actuelle fait mention de la connaissance de la langue de la majorité. Le présent bill—et je crois que c'est là une grande amélioration—mentionne le bilinguisme plutôt que la connaissance de la langue de la majorité. Or, pour revenir à la manière dont on procédait dans le passé, il y a un règlement, le règlement 32*a* que vous trouverez dans le rapport Heeney, qui régissait la manière dont nous devions procéder jusqu'ici dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: A la page 73 appendice A.

M. CARON: Qui décide des qualité requises lorsqu'une ou deux langues sont nécessaires. Est-ce la Commission ou le sous-ministre?

M. PELLETIER: Les présents règlements stipulent de qui suit:

S'ils devient nécessaire de faire une nomination dans une localité où l'on parle le français et l'anglais, et si le sous-ministre du ministre intéressé fait remarquer à la Commission que, pour le titulaire, la connaissance de ces deux langues est indispensable au bon exercice de ses fonctions, la Commission devra nommer à cet emploi une personne qui connaît les deux langues.

Nous obtenons tout d'abord la recommandation du sous-ministre et nous agissons ensuite en conséquence.

M. CARON: Selon la recommandation. De sorte que la Commission n'a aucune décision à rendre quant à la nécessité qu'il y aurait ou non d'agir ainsi?

M. PELLETIER: C'est exact, mais le présent bill remédie à cette situation et je crois qu'il y a là amélioration.

M. MARTEL: C'était là la situation qui existait à venir jusqu'à aujourd'hui. C'était le sous-ministre qui faisait savoir si une personne bilingue ou de langue française était demandée, tandis que maintenant c'est à la Commission que reviendra cette responsabilité. Mais, à la page 73 du rapport Heeney, dans la première colonne intitulée «Connaissance des deux langues» le point est assez clair; c'est une amélioration sur l'ancienne loi. Toutefois, ne pourrait-on pas inclure ces propositions dans les règlements de la Commission?

M. HUGHES: Je crois qu'il faudrait formuler les règlements de façon à indiquer les limites des pouvoirs de la Commission dans ce domaine, si la chose était jugée avantageuse. Je sais que mon collègue, M. Pelletier, est d'avis que la délégation de tous les pouvoirs discrétionnaires accordés à la Commission pourrait peut-être ne pas suffire à donner les meilleurs résultats. Il serait alors certainement du ressort de la Commission de recommander au gouverneur en conseil qu'un règlement ou que des règlements soient édictés afin d'établir plus clairement ce qui est requis dans certains cas particuliers. Une autre manière de procéder serait simplement d'adhérer strictement à un programme de directives que la Commission établirait.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Pourrais-je vous poser une question, monsieur Pelletier? Dans une liste générale de commis, par exemple, toutes les autres notes s'équivalant pour un concours, le fait qu'un candidat peut parler les deux langues ne lui donne-t-il pas la préférence ou des points spéciaux?

M. PELLETIER: Cette qualité ne lui donne aucune préférence à moins que le poste à remplir n'exige la connaissance des deux langues. Autrement, il ne reçoit aucune préférence.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Du simple fait qu'il est bilingue, cela ne l'empêche-t-il pas d'obtenir un emploi? Ne sera-t-il pas inadmissible à un poste qui ne demande qu'une seule langue?

M. PELLETIER: Bonté divine, non.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Vous riez tous, mais ce n'est pas ce que pense généralement le public. Aujourd'hui les choses changent, parce que les personnes de langue anglaise connaissent de plus en plus le français et c'est pourquoi le problème sera plus intéressant à l'avenir. Mais autrefois on avait l'impression que les candidats de langue française qui subissaient l'examen en français, mais qui, par contre, étaient tout aussi bons en anglais que les personnes de langue anglaise, n'étaient pas nommés parce qu'ils avaient une connaissance des deux langues et qu'ils étaient réservés pour les postes de langue française. Ce serait une bonne chose si vous pouviez nous dire qu'il n'en était pas ainsi.

M. PELLETIER: J'aimerais faire quelques commentaires sur ce point. Pour autant que je le sache, monsieur Richard, au cours des quatre dernières

années que j'ai passées à la Commission, ce n'est pas du tout ce qui s'est passé dans les concours que nous dirigeons. Dans les cas où une connaisance des deux langues est requise, nous essayons d'avoir des gens compétents pour examiner les candidats. Si les deux langues ne sont pas exigées, le fait qu'une personne parle français ne milite ni en sa faveur ni contre elle.

M. CARON: Dans la formule de demande on pose la question «Parlez-vous français et anglais, ou écrivez-vous en français et en anglais»? Les réponses à cette question sont-elles prises en considération une fois que l'examen a eu lieu? Est-ce mentionné au dossier du candidat qu'il parle les deux langues, ou cette réponse figure-t-elle simplement sur la formule de demande sans qu'on la prenne en considération après l'examen?

M. PELLETIER: Ce fait est très certainement consigné au dossier du candidat et c'est là un renseignement très utile parce qu'il peut arriver et il arrive de fait qu'une personne soit nommée à un poste où, par exemple, la connaissance de l'anglais seulement est requise, mais que plus tard, au cours de sa carrière, cette même personne puisse être promue à un poste où les deux langues sont requises. Ce genre de renseignements nous est donc très précieux, comme il l'est aussi pour le ministère. Aussi est-il certainement consigné au dossier de la personne en cause.

L'article 47 est approuvé.

Article 48—Stage.

M. PETERS: Monsieur le président, à l'égard du paragraphe 2 de l'article 48, quelle est ou quelle pourrait être la longueur de cette prolongation? La question m'a été signalée l'autre jour. Une situation de ce genre s'était prolongée dans un ministère pendant beaucoup plus d'un an, et pourtant un concours avait été tenu et un certain nombre de candidats s'étaient rendus admissibles. Le sous-ministre avait recommandé que le concours soit tenu mais il n'avait pris aucune décision définitive. Le stagiaire détient encore le poste, un des plus importants à ce ministère. Il semblerait, pour ne pas dire davantage, que cela est extrêmement injuste pour les huit ou dix autres personnes qui se sont rendues admissibles, qui sont admissibles présentement et qui sont tenues en suspens parce que le sous-ministre du ministère ne peut décider ce qu'il doit faire à ce sujet. Je penserais qu'une prolongation devrait être très limitée et qu'il faudrait l'accorder pour des raisons autres que celles que j'ai mentionnées.

M. HUGHES: Je crois que la réponse à cette question plutôt compliquée, c'est que, si le stage initial qui est mentionné dans la loi ou par la Commission est X, alors la prolongation ne peut dépasser la période X et la période toute entière ne peut dépasser 2X.

M. PETERS: Qu'est-ce que cela signifie?

M. HUGHES: Si vous examinez le paragraphe 1, vous constaterez que le stage de base est d'une année. Or, la Commission, sur la recommandation du sous-ministre, peut prolonger cette période de base d'une autre année. En revenant de nouveau au paragraphe 1, vous lirez les mots «ou pendant toute période plus longue que la Commission peut fixer pour une catégorie ou classe quelconque d'emplois»; et cette période peut être de dix-huit mois. Dans ce cas-là la période de prolongation ne peut dépasser 18 mois.

Le PRÉSIDENT: Quel effet aurait le paragraphe 1 de l'article 26 sur cette période de stage, pour une nomination à un poste nouveau? La prolongation en serait apparamment réduite à six mois dans le cas de la nomination d'une personne appartenant déjà au service public.

M. HUGHES: Elle peut être réduite ou annulée dans le cas d'une nomination à un poste nouveau.

M. PETERS: Je voudrais poser une question. Dans le cas particulier qui m'intéresse, et j'en ai parlé à l'un des commissaires, je crois comprendre que, sur un certain nombre de personnes qui ont rempli les conditions requises pour un examen en vue d'un poste à l'échelon supérieur, auquel au moins trois sous-chefs et un ou deux membres de la Commission assistaient, plusieurs candidats ont réussi. Il me semble injuste dans une circonstance semblable que le sous-chef ait le droit de prolonger cette période de temps lorsque les gens qui possèdent les qualités requises ne peuvent de fait se présenter à d'autres examens à cause de leur désir de maintenir leur chance de tenter de se faire nommer à ce poste particulier. Pourquoi accorderait-on à un sous-chef un tel pouvoir dans un cas semblable? J'admets que, s'il ne se trouve pas d'autres candidats admissibles et que le concours s'avère inutile, j'admets dis-je, qu'il pourrait devenir nécessaire dans certaines circonstances d'accorder une prolongation. Pourtant, dans le cas que je viens de vous citer, ce problème ne se posait pas. La prolongation accordée donnait toutefois beaucoup de latitude, ce qui à mon avis, n'est pas du tout avantageux pour le service.

M. HUGHES: Je ne suis pas sûr que vous parliez de la situation qui est prévue aux termes de cet article. Vous semblez parler plutôt de quelque chose qui est en vigueur maintenant que d'une chose susceptible de le devenir aux termes de l'article 48. Si vous faites allusion à un certain concours, monsieur Peters, il faut que ce soit un concours connu par la plupart des membres ici présents. De quel concours s'agit-il exactement? Peut-être que mes collègues et moi-même nous pourrions vous donner plus de précisions.

M. PETERS: Je ne puis en donner, car j'ai oublié dans quel ministère cela s'est passé. De toute façon je ne crois pas que je devrais préciser davantage. Le stagiaire est employé au ministère qui est en charge maintenant de ce service. Cette personne est stagiaire depuis un certain temps, mais quelques-uns des postulants au concours ont été avisés qu'ils seront de nouveau convoqués à un examen oral et que la liste a été réduite de 30 à 40 postulants qu'elle était à 8 ou 10 qui sont admissibles à ce poste ou qui ont les qualités requises pour le remplir. Il semble que cette décision répond aux exigences de ce cas-là. J'ignore quelle était la situation auparavant, mais apparemment c'est ce genre d'article qui permettrait au sous-chef de prendre en toute légitimité une telle décision, ce qui, selon moi, n'est pas avantageux si c'est là le résultat obtenu.

M. HUGHES: Je le regrette, mais je ne saisis pas bien comment une question de concours peut avoir quelque chose à voir avec le cas prévu aux termes de l'article portant sur le stage à faire après une nomination et qui donne à l'administration le droit d'examiner le travail d'un employé durant une période préliminaire d'essai. Je crains que je ne saisis pas très bien comment cette disposition peut intervenir dans certains cas de concours.

M. ROGER: Monsieur Hughes, c'est le candidat en question qui s'est classé premier au conconrs, n'est-ce pas? Donc, si c'est lui qui est l'heureux candidat, je ne vois rien de mal à la période de stage.

Le PRÉSIDENT: C'est là le point. Avant que cet article ne s'applique, il faut d'abord désigner pour occuper le poste une personne qui occupe le poste pendant une période de stage.

M. MORE: Quelle raison particulière y a-t-il pour prolonger une période de stage? Je ne puis voir comment vous ne pouvez pas décider dans un délai d'un an tout au plus si un homme donne satisfaction ou non. Pourquoi prolongerait-on la période au delà d'un an?

M. HUGHES: C'est simplement une question de s'assurer que le service recrute l'homme qu'il faut pour ce poste et, à l'égard de certains emplois, une année n'est pas une période assez longue pour mettre la compétence du stagiaire à l'épreuve. Ou si, dans le cours d'une année, l'employé a donné des

signes de faiblesse dans l'exécution de ses fonctions et, si le reste de la période d'une année n'est pas suffisant pour voir s'il y a eu amélioration ou non, le sous-chef peut désirer qu'une prolongation soit accordée.

L'article 48 est approuvé.

Article 49—Renvoi.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, l'Institut professionnel a soulevé un point assez intéressant au sujet de l'article 49 à l'article 26 de son mémoire. Ce point figure dans le compte rendu de nos délibérations, fascicule 4, page 7. Il se rapporte au fait qu'en vertu de l'article 49, dans les cas de renvoi d'un employé à la fin d'une période de stage, l'employé cesse d'être un employé et devient une personne mise en disponibilité. L'Institut professionnel laisse entendre qu'une telle disposition pourrait décourager les personnes de se présenter à des concours d'avancement et je crois que la proposition était la suivante. Quand une personne déjà employée et qui s'est présentée à un concours d'avancement, la peine maximum, si les services de cette personne ne sont pas satisfaisants durant sa période de stage, devrait être le retour à son ancienne classe ou à son ancienne position. Il me semble que cette proposition a quelque mérite et je crois que nous devrions la prendre en considération.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette proposition a quelque mérite.

M. BELL (*Carleton*): Quant à savoir si elle est réalisable sur le plan administratif je n'en suis pas certain, mais peut-être que M. Mackenzie pourrait nous renseigner sur ce point.

M. MACKENZIE: Il y a une question que le Comité devrait prendre en considération lorsqu'il aborde les cas de renvoi après promotion. Aux termes du bill les membres du service public pourraient prendre part aux concours d'avancement. Pour citer un exemple particulier, un colonel de l'armée peut participer à un concours de promotion en vue de se rendre admissible à titre de membre du service civil, mais après une période d'un an ou d'un an et demi, il pourrait être renvoyé. Dans un cas semblable, il est fort peu probable que les Forces armées seraient en mesure de le reprendre comme colonel.

Il existe certaines circonstances aussi dans lesquelles la proposition de l'Institut professionnel, si méritante qu'elle soit, pourrait présenter de grandes difficultés aux employés du service civil.

M. HUGHES: Les obstacles seraient passablement les mêmes dans le cas des fonctionnaires de l'État. Il faudrait naturellement remplir le poste que le stagiaire aurait laissé en tenant un concours d'avancement, ou peut-être un concours public, et il pourrait arriver que le ministère n'ait pas d'emploi disponible pour le stagiaire refusé. Je suppose qu'il serait possible de prévenir une telle situation en établissant des postes surnuméraires, mais encore ici le service pourrait devenir encombré de gens dont les tentatives d'avancement auraient échoué et qui seraient revenus à leurs anciens postes, ce qui immobiliserait les employés à l'échelon inférieur dans leurs positions et les empêcheraient d'obtenir des promotions.

Je crois qu'il en a toujours été ainsi et, à vrai dire, le ministère de la Justice avait, aux termes de l'ancienne loi, décidé que toute promotion est une nouvelle nomination et que les règles relatives au stage prévu en vertu de l'article 23 de l'ancienne loi s'appliquent aussi dans les cas de promotion. Ce sont ces conditions que le service a connues et dans lesquelles il a fonctionné pendant plusieurs années, ce qui ne semble pas avoir découragé des hommes intelligents et ambitieux de travailler à atteindre des postes élevés. Je ne crois vraiment pas que l'objection de l'Institut professionnel devrait inquiéter le Comité outre mesure.

M. BELL (*Carleton*): Combien de fois s'est posé ce problème? L'avez-vous rencontré souvent?

M. HUGHES: Les cas de ce genre n'ont pas été très nombreux.

M^lle^ ADDISON: Si vous me le permettez, je vous dirai qu'à mon avis la cause de ces difficultés est en grande partie attribuable au fait que, dans les concours d'avancement, la période de stage n'a jamais été imposée. Aux termes du présent bill le sous-chef, s'il tient à en exiger une, devra le dire, et je pense que dans la plupart des cas il fera savoir qu'elle n'est pas requise. C'est ce qui inquiète certaines personnes. On laisse entendre que, si le présent article contenait une disposition autorisant comme exception plutôt que comme règle, le sous-chef dans certains cas spéciaux, d'exiger une période de stage, cela pourrait peut-être répondre à l'objection de l'Institut professionnel.

M. CARON: Cet article ne devrait-il pas contenir un droit d'appel?

M. HUGHES: Non, je ne le crois pas.

M. MARTEL: J'ai lu à la page 23 du fascicule 8 du compte rendu de nos délibérations une réponse de M. Easter à une question de M. Caron, qui indique que la Fédération du service civil est satisfaite de la présente disposition. Je vais vous donner lecture de sa réponse:

> D'après ce que dit M. Caron, cela pourrait donner lieu à une longue suite de formalités, car il se peut très bien qu'un employé ne soit pas à la hauteur de la situation qu'on lui a confiée. Si un employé ne donne pas satisfaction durant la période au cours de laquelle il est considéré comme stagiaire, il peut, aux termes de la loi, être mis en disponibilité, et je suppose qu'on le nommera à un autre poste dès que la personne qui possède les qualités nécessaires se présentera. Je crois que cela est satisfaisant.

M. BELL (*Carleton*): Le texte devrait être «dès que le poste qui convient sera offert».

M. MARTEL: M. Caron avait demandé si, en vertu de cet article, une personne a le droit d'en appeler de la décision, et c'est là la réponse.

L'article 49 est approuvé.

Article 50—Durée des fonctions.

M. CARON: Le pouvoir délégué au gouverneur en conseil me semble beaucoup trop vaste. L'article dit ce qui suit:

> Rien dans ladite loi ne peut s'interpréter comme limitant ou atteignant le droit ou le pouvoir que possède le gouverneur en conseil de révoquer ou de congédier tout employé.

A mon avis, cela est un peu trop vaste. Je crois que c'est la Commission qui devrait décider si un homme doit être maintenu en service ou congédié. Je ne crois pas que le gouverneur en conseil devrait avoir le droit de faire des commentaires au sujet des employés et de décider qu'ils devraient être congédiés.

M. MACKENZIE: C'est là une disposition que l'on trouve à l'article 52 de la loi actuelle.

M. PETERS: Je suis fortement opposé à cette manière de faire. Hier un ministre nous a informés que des nominations devaient se faire mais qu'elles n'avaient pas été faites en raison d'un léger changement apporté à la loi. Je veux parler de la division au directeur des élections où seulement 35 des employés ont été retenus comme officiers rapporteurs régionaux. Seulement 31 d'entre eux ont été maintenus dans leurs fonctions depuis 1957.

M. BELL (*Carleton*): Mais c'est le Parlement qui a déclaré les postes vacants. Les honorables députés n'ont pas voté contre le bill.

M. PETERS: Ce sont les mêmes subtilités légales auxquelles le gouvernement a eu recours et pour lesquelles il n'a pas fourni d'explications. On s'en est servi

à l'endroit des administrateurs du National-Canadien l'autre jour; dix années s'étaient écoulées et on a procédé à un remplacement complet. Je crois que c'est là un pouvoir que le gouverneur en conseil ne devrait pas avoir.

M. MARTEL: Les officiers rapporteurs sont-ils des fonctionnaires de l'État?

M. PETERS: Pas nécessairement en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne pourrions pas étudier cette question à l'article 60?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Aux termes du paragraphe 2 de l'article 50 le gouverneur en conseil pourrait peut-être avoir le droit de congédier un employé lorsqu'un congédiement est motivé, mais ici aucune condition n'est imposée. Il ne devrait pas y avoir de renvois sans cause.

M. HUGHES: Puis-je émettre l'avis, monsieur le président, que l'article 60 prescrit une formalité assez compliquée qui régit tous les cas d'ordre pratique au sujet desquels un congédiement est recommandé? Cet article ne vise qu'à maintenir cette prérogative comme elle a été maintenue et respectée depuis un très grand nombre d'années. Il n'a rien à voir avec les cas spéciaux où des renvois sont recommandés par le sous-chef. Ceux-ci sont prévus à l'article 60. Le fait que seul le gouverneur en conseil peut destituer un employé est une protection plutôt qu'une menace à la sécurité quant à la durée des fonctions.

M. BELL (*Carleton*): Très bien.

M. CARON: Mais, le paragraphe 2 de l'article 50 déclare:

> Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme limitant ou atteignant le droit ou le pouvoir que possède le gouverneur en conseil.

L'article 60 n'a rien à voir avec cela.

M. PELLETIER: Peut-être que je vais trop vite, mais nous nous sommes déjà reportés à l'article 60. Personnellement, je suis d'accord avec le paragraphe 2 de l'article 50. Je crois que la prérogative de la Couronne doit être maintenue dans ce secteur, comme de fait elle a effectivement été maintenue dans tous les autres. Toutefois, lorsque vous examinez l'article 60, vous découvrez qu'il diffère notablement de ce qui est recommandé dans le rapport Heeney. Je ne sais pas si nous devrions l'aborder maintenant ou attendre que nous y arrivions.

Le PRÉSIDENT: Je dirais, comme le président de la Commission l'a dit, que l'article 50 est plus ou moins une clause de portée générale et je crois que nous devrions discuter ce point à l'article 60.

M. CARON: J'accepterai cela si vous pouvez me prouver que ces mots «rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme limitant ou atteignant», n'ont aucune signification.

Le PRÉSIDENT: Ils ont certainement une signification.

M. CARON: Alors, s'ils ont une signification, l'article 60 ne compte pas.

M. MACKENZIE: Dans 99 p. 100 des cas on aura recours à l'article 60 et la Couronne n'invoquera le paragraphe 2 de l'article 50 que dans les cas extrêmes.

M. HUGHES: On remarquera que tous ces articles successifs traitent de résignations, d'abandons d'emplois et le reste. Il est très évident que le rédacteur a jugé nécessaire de dire que rien de ce qui suit ne constituera une limite au pouvoir du gouverneur en conseil de congédier quelqu'un.

M. MACDONNELL: C'est-à-dire comme cela existe présentement.

M. HUGHES: Comme cela existe présentement, et comme cela devra exister lorsque nous arriverons à l'article 60. Peut-être pourrions-nous réserver cet article jusqu'à ce que nous entendions les commentaires du rédacteur qui

pourrait être capable de fournir des explications avec beaucoup plus d'autorité que moi et nous dire pourquoi il est nécessaire de maintenir un état de choses qui a existé depuis plusieurs générations.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des commentaires que vous voudriez faire au sujet de cette proposition?

M. MARTEL: Il est intéressant de noter qu'aucuns commentaires n'ont été faits au sujet de l'article 50 par aucun des groupes du service civil qui ont comparu devant nous. Ils l'ont tous accepté sous sa forme actuelle.

M. CARON: Nous avons le droit de faire des recommandations.

M. MARTEL: Mais il nous faut prendre en considération les opinions des associations du service civil aussi.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que tout ce que M. Martel veut dire, c'est que les associations qui ont comparu devant nous ne semblaient pas s'alarmer.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Mais c'est nous qui devrons jouer le rôle de gardiens.

M. CARON: C'est là une question que les associations n'ont peut-être pas voulu soulever.

M. BELL (*Carleton*): Il s'agit seulement du maintien de la prérogative royale, et il faudrait se rappeler que les autres articles de la loi garantissent aux fonctionnaires de l'État une sécurité, quant à la durée de leurs fonctions, qui n'a jamais existé auparavant dans l'ancienne loi. Je crois que nous ne devrions pas perdre de vue cet aspect de la question.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je suis d'accord avec M. Bell, s'il convient que cet article signifie ce qu'il dit, à savoir que, nonobstant tout ce qui est prévu dans la loi, le gouverneur en conseil peut destituer quelqu'un sans raison.

M. MARTEL: Non monsieur.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Cet article ne contient aucune limite, et il ne sert à rien de le lire d'une autre façon. Il n'y a rien dans cet article qui laisse entendre que le bill limite le pouvoir du gouverneur en conseil de révoquer un employé. M. Bell veut maintenir comme une prérogative royale le droit de révoquer ou de congédier, de sorte que le gouverneur en conseil peut couper la tête de n'importe qui quand il le désire.

M. BELL (*Carleton*): L'attitude de mon honorable ami est tout à fait ridicule. C'est là la préservation d'un droit qui a existé de temps immémorial. Les droits mentionnés dans la loi accordent aux employés de l'État, dans la jouissance de leurs fonctions, une sécurité que mon honorable ami, au temps où son parti détenait le pouvoir, n'a jamais cherché à assurer.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Mon honorable ami essaie de faire entrer ici quelque chose que je n'ai pas tenté d'apporter. J'assiste à des réunions de comités depuis un grand nombre d'années sans me livrer à des discussions de partis politiques et je ne suis pas intéressé aux mobiles qui animent mon honorable ami lorsqu'il fait une telle déclaration. Mon seul but en venant ici est de tâcher de m'assurer qu'une bonne loi soit passée à l'intention du service civil.

M. MACDONNELL: A l'égard du paragraphe 2, ai-je raison de comprendre qu'il n'y a rien ici qui vise à enlever les diverses protections qui sont accordées aux fonctionnaires de l'État par le présent bill et peut-être par d'autres lois? J'interprète le paragraphe 2 comme signifiant pour le pouvoir fondamental du gouverneur en conseil demeure toujours, mais sous réserve des diverses protections accordées aux fonctionnaires de l'État dans d'autres articles du bill et dans d'autres lois.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je comprends.

M. CARON: Alors pourquoi ne pas ajouter au paragraphe les mots «pour cause»? Celui-ci se lirait alors ainsi qu'il suit:

> Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme limitant ou atteignant le droit ou le pouvoir que possède le gouverneur en conseil de révoquer ou de congédier tout employé pour cause.

Le PRÉSIDENT: Je crois que toute la question revient à dire qu'il vous faut lire cet article et l'autre en même temps. Si vous lisez l'article 60 avec l'article 50, vous verrez que ce droit de congédier est sous réserve du droit d'un fonctionnaire de l'État d'en appeler, et sous réserve de certaines autres protections prévues dans la loi.

M. CARON: Pour ce qui est de l'article 60, vous avez raison, mais il est mentionné dans l'article 50 que «rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme limitant», et l'article 50 fait partie du bill. Il n'est donc pas nécessaire pour le gouverneur en conseil de se reporter à l'article 60; il peut faire tout ce qu'il veut sans consulter les autres articles.

M. HUGHES: Pourrais-je faire remarquer à M. Caron que les mots du paragraphe 1 embrassent ce point d'une façon à rendre superflus ceux du paragraphe 2. J'aimerais à avoir des commentaires du rédacteur sur ce point. Le paragraphe 1 déclare ce qui suit:

> Un employé occupe sa charge durant le bon plaisir de Sa Majesté.

C'est là exactement ce que le paragraphe 2 mentionne et cette disposition s'applique à la durée des fonctions de tous les employés, sauf de ceux dont l'emploi est sous réserve d'une bonne conduite, comme dans le cas des juges et des fonctionnaires qui, comme mes collègues et moi-même, sont employés pour une période de temps déterminée. Il n'y a rien de révolutionnaire dans les mots «durant le bon plaisir de Sa Majesté». Si on les accepte, le gouverneur en conseil exerce alors ce pouvoir de congédiement au nom de Sa Majesté.

M. CARON: Mais le paragraphe 1 déclare:

> Un employé occupe sa charge durant le bon plaisir de Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la présente et de toute autre loi.

Pourquoi ne pas supprimer le paragraphe 2 et se contenter de l'article 60?

Le PRÉSIDENT: Désiriez-vous que cet article soit réservé et étudié plus tard lorsque nous ferons venir ici le rédacteur?

M. CARON: Oui, monsieur.

L'article 50 est réservé.

Les articles 51 et 52 sont approuvés.

Article 53—Abandon.

M. PETERS: J'aimerais qu'une disposition relative au droit d'appel soit insérée dans l'article 53. On m'a cité le cas de quelqu'un qui avait souffert d'amnésie et qui, lorsqu'il revint pour travailler, constata qu'il n'avait plus d'emploi. Aucun appel ne fut interjeté contre la décision.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Hughes pourrait éclaircir ce point.

M. HUGHES: En réponse à la question de M. Peters, je dois vous dire qu'il y a déjà eu un projet préliminaire de règlement préparé à cet effet, lequel prévoit des dispositions pour les cas exceptionnels. Naturellement, je ne suis pas pour soulever la question des règlements devant ce Comité, mais ce point est prévu, comme de fait l'article prévoit de l'inclure dans les règlements qui sont actuellement à l'étude. L'article renferme le membre de phrase suivant: «telle période plus longue que les règlements peuvent spécifier». Ce point est donc prévu.

M. PETERS: Qu'avons-nous à voir avec ces règlements? Il me semble que nous ne pouvons examiner que la loi. Je crois qu'il serait suffisant de prévoir des dispositions dans l'article afin de permettre d'en appeler de la décision d'un sous-chef.

M. HUGHES: Je suis d'accord avec M. Peters, si le Comité juge à propos de mentionner un droit d'appel. Il serait possible de le faire, mais je ne puis exprimer aucune opinion à l'appui de cette proposition. C'est tout.

M. CARON: La Fédération a recommandé d'ajouter un paragraphe (2) ainsi conçu:

> Un appel peut être interjeté à la Commission du service civil par un employé qui, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté, s'est absenté de son poste et à l'égard de qui par la suite le sous-chef a déclaré qu'il avait abandonné son emploi...

M. PELLETIER: Comme M. Hughes l'a fait remarquer, l'article 53 renferme le membre de phrase «que les règlements peuvent spécifier». Je saisis bien le point qu'a soulevé M. Peters. Ce genre de situation se produit, mais je ne crois pas qu'il soit possible, dans une loi du Parlement, de prévoir tous les cas et toutes les circonstances qui pourraient se présenter. Selon moi, par conséquent, c'est là une disposition statutaire raisonnable. Elle permet à un organisme responsable, et j'espère que cet organisme est responsable, d'établir des règlements relatifs à des cas d'amnésie, pour le type, par exemple, dont l'avion s'écrase au Labrador et qui pourrait être absent pendant des semaines d'affilée. Cependant, si une fois toutes ces choses considérées, on constate que la personne en cause a effectivement abandonné son emploi, alors je ne vois pas pourquoi le droit d'en appeler devrait être accordé.

M. PETERS: Il n'y aurait pas d'appel si l'homme avait abandonné son poste.

M. CARON: C'est la personne qui a été malade, qui a subi un accident et qui ne pourrait pas atteindre la Commission ou le sous-chef, qui aurait le droit d'en appeler. Dans l'autre cas, l'homme ne tenterait même pas d'en appeler. Il ne serait pas là.

Le PRÉSIDENT: Mais le point principal, c'est que tout ce que l'article se propose de faire, c'est de donner à la Commission l'autorisation de faire par règlement ce que manifestement il ne serait pas possible de faire aux termes de la loi. Nous ne pouvons pas très bien préciser tous les cas et toutes les situations qui pourraient se présenter. Il est évidemment plus efficace de faire ces choses au moyen de règlements que par un amendement à un article de la loi.

M. PETERS: Mais l'article ne donne pas ce pouvoir à la Commission. Il autorise le sous-chef à prendre certaines mesures et c'est à cela que je m'oppose. L'inconvénient c'est que le sous-chef décide qu'un homme a abandonné son poste, et non que l'homme a déclaré qu'il a abandonné son poste et qu'il ne sera, pas nécessaire, par conséquent, d'en appeler. Je crois qu'il y a là une grande différence. Si l'employé avait abandonné son emploi, il aurait probablement démissionné.

Le PRÉSIDENT: Mais le sous-chef n'agit pas en vertu de cet article. Il agit en vertu des règlements qui sont établis en vue de prévoir les nombreux cas possibles que l'on peut imaginer.

M. PETERS: J'avais l'impression que nous étions à discuter ici du contrat que détient l'employé avec le service civil et non d'un contrat que le fonctionnaire de l'État devra établir au moyen d'une série de règlements. Je crois que ce point est assez important, car je pensais que ce devait être là le contrat que négocieraient les diverses associations représentant les employés. Si vous appliquez des règlements au delà de cela, nous nous éloignons du principe de la négociation directe de l'employé avec l'employeur, et du principe de discussion directe entre l'employé et l'employeur au sujet des griefs qu'il veut exposer.

M. MORE: Non, monsieur.

M. MACDONNELL: Je crois que j'aurais le droit de supposer que la Commission possède une certaine dose de bon sens, et je suis sûr qu'elle ne tient pas à provoquer de dispute. Je suis certain qu'elle ne veut pas être injuste envers qui que ce soit. S'il fallait donner tous les détails dans la loi, cela deviendrait tout à fait fastidieux.

M. CARON: Lorsque les associations et une partie de la population semblent penser qu'une chose n'est pas claire. Je crois que des précisions s'imposent.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce point a été éclairci avec les associations lorsque celles-ci ont comparu devant le Comité. On leur a dit que ce point serait réglé au moyen de règlements. N'est-ce pas exact?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): M. Pelletier croit-il que la période d'une semaine est un peu courte?

M. PELLETIER: Monsieur Richard, c'est la raison pour laquelle nous avons dans l'article les mots suivants: «que les règlements peuvent spécifier». La période d'une semaine devrait s'appliquer normalement dans les grands centres urbains où vous pouvez vous assurer facilement si la personne en cause a abandonné ou non son poste, mais il n'y aurait pas de disposition dans les règlements pour prévoir les cas extraordinaires. Personnellement, je suis d'avis, que si une personne quitte son emploi et ne donne pas signe de vie pendant une semaine, elle doit être considérée comme ayant abandonné son poste. Je ne crois pas que nous puissions demander aux contribuables de faire vivre un homme qui abandonne sa situation pendant deux, trois, quatre ou cinq semaines. Je ne crois pas que cela soit juste.

M. CARON: Ne pensez-vous pas qu'il faudrait le suspendre pour un mois, par exemple, et ensuite le congédier?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il commenter la proposition de M. Caron?

M. HUGHES: La difficulté dans ce cas, c'est que le poste est occupé. L'article à l'étude s'applique au cas d'un homme qui quitte son emploi et qui ne reviendra probablement jamais. Je pense au cas d'un certain Finlayson des années 30 qui avait quitté son poste et qui, sept années après, fut déclaré mort par les tribunaux. Ce serait très embarrassant pour les gens chargés de remplir les vacances d'attendre sept ans avant de décider s'il faudrait songer à trouver un remplaçant.

Une VOIX: Est-ce que sa succession a reçu son salaire de sept ans?

M. MACKENZIE: Non, monsieur, mais sa présumée veuve a reçu une allocation aux termes de la Loi sur la pension du service civil, au taux qui était alors en vigueur.

L'article 53 est approuvé.

Article 54—Employés mis en disponibilité.

M. BELL (*Carleton*): A l'égard du paragraphe 3 de l'article 54, l'Institut professionnel a fait remarquer que la période de 12 mois serait probablement suffisante après la mise en disponibilité pour l'admissibilité à un autre concours. Je crois que nous pourrions peut-être donner suite à sa demande en faisant ajouter à la fin de la première ligne les mots «ou pendant une période plus longue ne dépassant pas deux années que détermine la Commission», afin que le paragraphe se lise ainsi qu'il suit:

> Une personne mise en disponibilité a le droit pendant douze mois, ou pendant une période plus longue ne dépassant pas deux ans que détermine la Commission, après sa mise en disponibilité, de se présenter à un concours auquel elle aurait été admise si elle n'avait pas été mise en disponibilité.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il qui désire faire des commentaires à ce sujet?

M. PELLETIER: Le seul inconvénient que je puis voir à cela n'est pas très important. Les difficultés administratives de la Commission s'en trouvent augmentées, mais je ne crois pas que vous devriez en tenir trop compte dans vos délibérations. Sans consulter mes collègues, je dirais que je suis tout disposé à accepter un amendement de ce genre. Cela serait laissé à la discrétion de la Commission.

M. MACKENZIE: Je crois que la proposition de M. Bell est raisonnable, mais le nombre des cas ne serait pas élevé et il ne devrait pas y avoir trop de difficultés administratives.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quelle est votre opinion?

M. CARON: La proposition de M. Bell est parfaitement acceptable.

Le PRÉSIDENT: Alors il est entendu que nous demanderons au rédacteur de rédiger un amendement qui comprendrait la proposition de M. Bell?

Des VOIX: Approuvé.

M. CARON: La Fédération a proposé que le paragraphe 1 soit rédigé de la façon suivante:

> Lorsque deux ou plusieurs personnes détenant des emplois de la même *classe générale* dans une division d'un ministère doivent être mises en disponibilité, ou lorsqu'une personne doit être mise en disponibilité et que d'autres personnes détiennent des emplois de la même *classe générale* dans la même division du ministère, la Commission doit dresser une liste des personnes ayant des emplois de la même classe générale selon un ordre de mise en disponibilité qui tient compte à la fois du mérite et de l'ancienneté, et ces personnes doivent être mises en disponibilité par ordre, en commençant par celle dont le nom apparaît au bas de la liste.

M. BELL (*Carleton*): A quelle page est-ce, monsieur Caron?

M. CARON: A la page huit du mémoire de la Fédération.

M. BELL (*Carleton*): N'est-ce pas au sujet de l'article 55?

M. CARON: Excusez, c'est au sujet de l'article 55.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'attire votre attention sur le mémoire que nous avons reçu aujourd'hui au sujet de l'article 54.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que personne parmi nous n'eut la chance de l'examiner. M. Hughes a-t-il pu en prendre pleinement connaissance?

M. CARON: On propose de rédiger à nouveau le paragraphe 5 et d'ajouter un nouveau paragraphe qui serait le paragraphe 6. A l'égard du paragraphe 5, voici la rédaction proposée:

> (5) Une personne cesse d'être en disponibilité si elle est nommée à un emploi dans le service public comportant un traitement maximum égal ou supérieur, ou si elle refuse un tel emploi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il me semble que nous n'avons pas eu assez de temps pour étudier la proposition de la Fédération au sujet de l'article 54. Il est maintenant près de 11 heures, et à mon avis, la Comité devrait ajourner pour se réunir demain matin à 9 heures et demie.

APPENDICE "A"

FÉDÉRATION DU SERVICE CIVIL DU CANADA
88, avenue Argyle
Ottawa.

31 mai 1961.

M. R. S. MacLellan, président,
Comité spécial chargé d'étudier la
Loi sur le service civil (Bill C-71),
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Monsieur le président et
MM. les membres du Comité,

Objet: Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada, partie 4, article 54.

Nous demandons humblement à votre comité de vouloir bien prendre en considération un point que nous avons jusqu'ici laissé passer dans nos remarques antérieures et qui pourrait avoir de sérieuses répercussions sur les fonctionnaires de l'État qui sont mis en disponibilité.

Il s'agit du paragraphe 2 de l'article 54 du bill C-71, qui se lit comme il suit: «La Commission peut, sans concours, nommer une personne mise en disponibilité à tout emploi au service civil pour lequel elle possède les qualités requises et qui comporte un traitement maximum égal ou inférieur à celui de l'emploi qu'elle détenait au moment où elle a été mise en disponibilité», ainsi que du paragraphe 5 de l'article 54 qu'il faudrait considérer en même temps que le paragraphe 2. Le paragraphe 5 se lit comme il suit: «Une personne cesse d'être en disponibilité si elle est nommée à un emploi dans le service public comportant un traitement maximum égal ou supérieur, ou si elle refuse un tel emploi.»

La lecture simultanée de ces deux paragraphes révèle l'inquiétude qu'éprouve la Fédération à l'endroit de la présente rédaction de cet article du bill, vu que celui-ci renferme implicitement la possibilité d'un surcroît d'ennuis pour les fonctionnaires de l'État mis en disponibilité. Nous sommes d'avis, après considération, qu'il faudrait en changer la rédaction pour en retenir l'intention mais en éliminer ce qu'il pourrait renfermer de fâcheux.

Afin de vous démontrer les graves conséquences qui pourraient, selon nous, résulter de la phraséologie actuelle, nous vous citerons en toute justice et sans malice un exemple de ce qui pourrait arriver si l'article était adopté sous sa forme actuelle.

Joe Doakes, commis 4, du *HMC Dockyard,* Halifax, Nouvelle-Écosse, se trouve mis en disponibilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 54. Subséquemment, la Commission offre à M. Doakes, aux termes du paragraphe 2, un poste aux quartiers généraux de l'armée dans la ville de Québec, le seul poste disponible à ce moment-là. En raison de la charge financière qu'il comporte, de la barrière linguistique et autres motifs légitimes, M. Doakes se trouve dans une situation qui l'oblige à refuser la nomination. En conséquence, aux termes du paragraphe 5, il «cesse d'être en disponibilité» et n'est pas admissible à un futur emploi dans la région d'Halifax où il réside ou dans une région ne motivant pas un refus. Peu de temps après, un poste devient vacant, un pour lequel M. Doakes possède toutes les qualités requises, mais la Commission ne peut le nommer aux termes du paragraphe 2, car son nom a été enlevé de la liste des personnes mises en disponibilité sous le régime du paragraphe 5.

Nous n'avons pas l'intention de dicter à votre comité une nouvelle rédaction; mais, avec votre permission, nous proposons un petit changement au paragraphe 5, qui se lirait alors comme il suit:

> (5) Une personne cesse d'être en disponibilité si elle est nommée à un emploi dans le service public comportant un traitement maximum égal ou supérieur, ou si elle refuse un tel emploi, *sans raison suffisante.*

Nous proposons aussi l'addition d'un nouveau paragraphe qui serait le paragraphe 6 et qui se lirait comme il suit:

> (6) Si la raison pour refuser un emploi aux termes du paragraphe 5 est jugée insuffisante par la Commission, la personne en cause a le droit d'en appeler de la décision de l'enlever de la liste de ceux qui sont mis en disponibilité.

Ce droit d'en appeler pourrait aussi être inséré dans le nouveau paragraphe 5.

Nous incluons assez de copies de ma lettre pour qu'on puisse en faire la distribution aux membres de votre comité.

Nous désirons vous remercier, vous et les membres de votre Comité, pour toute la considération que vous pourriez donner à cette lettre au cours de vos délibérations.

Nous vous prions d'agréer nos respectueuses salutations.

Le président
F. W. Whitehouse.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

CANADA
NOV 21 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLELLAN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 18

SÉANCE DU VENDREDI 2 JUIN 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

De la Commission du service civil: L'hon. S. H. S. Hughes, C.R., président de la Commission; M[lle] Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires.

Du ministère des Finances—Conseil du Trésor: M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25368-2—1

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman (M^me^)
Hanbidge
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
MacRae
Martel
McIlraith
More
O'Leary
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 2 juin 1961.
(20)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Handbidge, Hicks, Lafrenière, Macdonnell (*Greenwood*), MacLellan, MacRae, Martel, McIlraith, More, Peters, Richard (*Ottawa-Est*), et Tardif. (13)

Aussi présents: De la Commission du service civil: l'honorable S. H. S. Hughes, président de la Commission; M^lle^ Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires. *Du ministère des Finances—Conseil du Trésor:* M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

Le Comité reprend l'étude, article par article, du Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada.

Article 54:

Le Comité étudie le paragraphe (5) ainsi que la proposition présentée par la Fédération du service civil du Canada au sujet de ce paragraphe. Il accepte le principe général énoncé dans la lettre de la Fédération et il invite le rédacteur à rédiger à nouveau le paragraphe en conséquence.

Les paragraphes (1), (2) et (4) sont approuvés.

Les paragraphes (3) et (5) modifiés sont approuvés, sous réserve d'une revision et d'une nouvelle rédaction par le rédacteur. *Les articles* 55 à 59 inclusivement sont approuvés.

Article 60:

Après délibération et examen de diverses propositions en vue de la modification du paragraphe (5), M. Bell (*Carleton*) propose, appuyé par M. More, que l'article 60 soit approuvé.

La motion est adoptée par 7 voix contre 4.

Article 61:

Le paragraphe (1) est approuvé à la majorité des voix.

Le paragraphe (2) est approuvé.

M. Richard (*Ottawa-Est*) propose, appuyé par M. McIlraith,

Que le paragraphe (3) soit modifié par l'addition, après les mots «de se faire entendre», des mots suivants: «et d'y être représenté par un avocat».

Le Comité examine d'autres propositions et le paragraphe est réservé.

Article 62:

Le Comité étudie l'article et M^lle^ Addison suggère au Comité d'y apporter une modification.

L'article est réservé et le Comité prie le rédacteur de le rédiger à nouveau.

A 10 h. 55 de la matinée, le Comité s'ajourne au jeudi 8 juin, à 9 heures et demie du matin, lorsque le Comité reprendra l'examen du Bill C-71.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

25368-2—1½

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 2 juin 1961.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Veuillez, s'il vous plaît faire silence.

A 11 heures hier, nous étions à faire l'examen de l'article 54, quand on a signalé à notre attention l'exposé présenté récemment par la Fédération du service civil au sujet de la nomination des personnes mises en disponibilité. Avez-vous d'autres remarques à faire au sujet de l'article 54?

M. BELL (*Carleton*): Nous pourrions peut-être demander au président de la Commission de commenter ce mémoire additionnel de la Fédération que nous avons reçu hier et qui sera publié en appendice au compte rendu des délibérations d'hier.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous faire cela, monsieur Hughes?

L'hon. S. H. S. Hughes(Président, Commission du service civil): Certainement.

Monsieur le président, je remarque que le sujet de la requête est passablement restreint et qu'il se limite au seul cas où une personne mise en disponibilité refuse un emploi qui lui est offert en vertu de la procédure établie en matière de mise en disponibilité. Dans le cours normal des choses, la personne en cause ne bénéficie pas d'une seconde chance, si bien entendu, elle possède les qualités requises pour le poste qu'on lui a offert.

M. MCILRAITH: Auriez-vous l'obligeance de parler un peu plus haut?

M. HUGHES: Oui, monsieur. La Fédération dit que la loi devrait permettre d'en appeler de toute décision administrative sur la question de savoir si la personne mise en disponibilité avait ou non des raisons suffisantes de refuser la nomination. Je dois dire que la proposition me paraît raisonnable et le Comité sera peut-être disposé à lui faire un accueil favorable. Ni mes collègues ni moi-même ne sommes enclins à nous y opposer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hughes, pourriez-vous me dire ce qui se fait maintenant lorsque qu'un problème de ce genre se présente, c'est-à-dire un employé considère qu'il ne peut accepter un poste dans une autre ville ou une autre région?

M. HUGHES: Je crois, monsieur le président, que la Commission jouit d'une certaine latitude dans ces questions; mais il n'y a aucune obligation de procéder de la manière proposée par la Fédération. Strictement parlant, l'intéressé doit accepter un autre poste pour lequel il possède les qualités requises ou cesser d'être en disponibilité.

Le PRÉSIDENT: Que faites-vous d'ordinaire quand un employé mis en disponibilité juge qu'il ne peut pas sans inconvénient accepter un poste que vous lui offrez?

M. HUGHES: A ce sujet, j'aimerais que mes collègues, qui ont l'expérience de la question, ou M. Mackenzie peut-être, confirment mes paroles.

Je dirais que, dans un cas ordinaire, si l'employé n'accepte pas le poste (et le cas le plus fréquent est celui où l'employé a trouvé un autre emploi dans l'intervalle et ne veut pas l'abandonner), on juge qu'il a cessé d'être en disponibilité et on ne lui offre aucun autre poste.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pelletier, désirez-vous faire des commentaires à ce sujet?

M. Paul Pelletier (Commissaire, Commission du service civil): J'approuve entièrement les paroles de M. Hughes. J'estime que la requête de la Fédération est raisonnable. Elle peut donner lieu à un plus grand nombre d'appels, ce qui, en soit, n'est pas répréhensible.

Au sujet de la proposition de la Fédération demandant que les mots «sans raison suffisante» soient ajoutés au paragraphe (5) et qu'on ajoute un nouveau paragraphe, le paragraphe (6), qui accorderait à la Commission le droit de décider ce qui constitue une raison suffisante, j'estime que ce paragraphe irait bien dans la loi: il établirait un organisme compétent pour décider ce qui constitue une raison suffisante.

Je dois dire, en ma qualité de commissaire, et je crois que M. Hughes et M^lle^ Addison l'ont reconnu tous deux—qu'il s'agit ici d'une proposition raisonnable que nous pourrions facilement accepter.

M. BELL (*Carleton*): Compte tenu de ce qui s'est dit, je propose que nous approuvions en principe les propositions de la Fédération du service civil et que nous les déférions au rédacteur qui décidera si les termes proposés par la Fédération conviennent et qui, advenant qu'il ne les juge pas appropriés, pourra en proposer d'autres, et que nous approuvions le reste de l'article 54 modifié.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 54 est approuvé sous réserve de la proposition de M. Bell.

Article 55—Ordonnance de mise en disponibilité.

M. PETERS: Monsieur le président, je constate que cet article se fonde sur le principe du mérite plutôt que sur celui de l'ancienneté. Dans quelle mesure est-il tenu compte aujourd'hui de l'ancienneté lorsqu'il s'agit de mise en disponibilité? Existe-t-il une liste d'ancienneté dans le service civil?

M. HUGHES: Non, monsieur le président, mais je dois ajouter que, dans certaines circonstances et dans certains services, l'ancienneté peut entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de décider qui doit être mis en disponibilité. Cependant, il n'existe aucune liste définitive d'ancienneté, en ce qui nous concerne.

L'article 55 est approuvé.

Article 56—Inconduite.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons déjà examiné, je crois, la proposition faite à la fois par la Fédération et par l'Association qui, l'une et l'autre, demandent que soient ajoutés au paragraphe (2) les mots «et de son droit d'en appeler». A vrai dire, il s'agit ici plutôt d'une question de rédaction et le président a, je crois, déjà exprimé l'avis que cela pourrait encombrer un peu l'article. Les témoins auraient-ils des opinions qu'ils aimeraient exprimer maintenant à ce sujet?

M. HUGHES: Monsieur le président, l'opinion que j'ai exprimée à ce moment-là et à laquelle M. Bell a fait allusion c'est que, si, par simple mesure de prudence, vous deviez inclure des termes qui, de fait, sont inutiles, ce ne serait pas une bonne façon de procéder, car le droit d'en appeler est prévu dans une autre partie de la loi, et que ce serait, semble-t-il, se moquer des méthodes normales et concises de rédaction que de répéter quelque chose qui se trouve manifestement dans la loi.

Le rédacteur, M. Driedger, a signalé que l'addition de ces mots pourrait avoir un certain effet restrictif sur le droit général d'appel; c'est-à-dire, que, si je l'ai bien compris—et, bien entendu je dis ceci sous réserve de ce qu'il pourrait vous dire sur la question—si dans certaines parties de la loi il est prévu que dans quelques cas donnés le sous-chef doit donner à un employé avis de son droit d'appel, cela pourrait vicier, dans les cas généraux, le droit général d'appel. A première vue, ces distinctions peuvent paraître un peu subtiles, mais il s'agit d'une considération dont nous devrions aussi tenir compte.

L'article 56 est approuvé.

L'article 57 est approuvé.

Article 58—Avis de suspension.

M. McILRAITH: Monsieur le président, j'aimerais obtenir des explications au sujet de certaines parties de cet article, car j'éprouve de la difficulté à le comprendre.

L'article 58 (2) se lit ainsi qu'il suit:

> Un employé n'a droit à aucune rémunération à l'égard de toute période durant laquelle il est sous le coup d'une suspension.

On remarquera que cette disposition est absolue dans sa forme. Aux termes de l'article 57, dont nous venons de faire l'examen, un sous-chef peut suspendre un employé lorsque des poursuites au criminel contre cet employé sont en cours. Supposons, par exemple, que des poursuites au criminel soient en cours dans une situation où il est évident qu'il y a eu erreur sur la personne et où des poursuites au criminel n'auraient jamais dû être intentées. En pareil cas, le sous-chef agit comme il se doit en suspendant le fonctionnaire. Cependant, à la lecture du paragraphe (2) de l'article 58, je constate qu'on n'y trouve aucune disposition prévoyant le paiement de sa rémunération à l'employé qui est injustement sous le coup d'une suspension et je me demande si le président pourrait m'apporter des éclaircissements et m'expliquer en quoi je fais erreur dans ce que je viens de dire.

M. HUGHES: Monsieur le président, il faut, je crois, considérer cet article en même temps que le paragraphe (5) de l'article 56. Si vous jetez un regard sur le paragraphe (5), alinéa *b*), vous constaterez qu'on y lit que, si l'appel porte sur une suspension, la Commission peut maintenir la suspension, réduire la période de suspension ou révoquer la suspension à compter du jour où elle a été imposée, selon ce qu'elle juge à propos. Si la Commission révoque la suspension à la suite d'un appel, il y aurait, bien entendu, rétablissement de tous les droits à la rémunération; mais, du point de vue juridique, il est nécessaire, je suppose, de déclarer que, dans la mesure où il s'agit d'admissibilité, dans la mesure où il s'agit de droit, l'employé, si l'appel est reçu, a droit à la rémunération à l'égard de la période durant laquelle il a été sous le coup d'une suspension.

M. McILRAITH: Cela règle la question quand un appel est interjeté; mais, dans le cas hypothétique que j'ai soumis, il n'y aurait évidemment pas eu d'appel.

M. MACKENZIE: Il faudrait, je crois, attirer l'attention de M. McIlraith sur l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 59.

Le PRÉSIDENT: Apparemment, cela parerait à toute injustice.

M. MACKENZIE: Il n'est pas question d'appel dans cet article.

M. BELL (*Carleton*): Cela règlerait, je pense, le point soulevé par M. McIlraith.

M. McILRAITH: Je le crois, mais je dois avouer que ce point m'a causé un certain souci.

L'article 59 est approuvé.

Article 60—Avis de recommandation de destitution.

M. PETERS: Dans un cas de destitution, l'association qui représente l'employé a-t-elle le droit de le représenter aux audiences que la Commission pourrait tenir?

M. HUGHES: Il est prévu que tout intéressé peut se faire représenter soit par un avocat soit par un agent. Je serais porté à croire que, dans la plupart des cas, ce serait un employé de l'une des associations qui représenterait l'appelant lors d'une audience.

M. PETERS: Les associations ou fédérations peuvent-elles assister à ces audiences sans y représenter quelqu'un, à seule fin de se renseigner?

M. HUGHES: Je ne vois pas pourquoi la chose ne serait pas possible, monsieur Peters. Il s'agit surtout d'une question d'espace. Je crois que la déclaration canadienne des droits pourrait s'appliquer ici. Ce n'est qu'une conjecture de ma part, car je n'ai pas le texte de cette déclaration sous les yeux; cependant, je crois que, dans certaines circonstances, un tribunal de ce genre serait tenu sous l'empire de la déclaration canadienne des droits de tenir des audiences publiques.

M[lle] ADDISON: J'aurais quelques mots à dire à ce sujet. Aux termes du présent article, les destitutions relèvent du gouverneur en conseil. Autrement dit, ces dispositions sont les mêmes que celles qui existent présentement et elles sont une source de difficulté pour les administrateurs depuis bon nombre d'années. Selon l'opinion unanime, il serait beaucoup plus pratique que les destitutions relèvent d'un organisme tel que la Commission plutôt que du gouverneur en conseil.

Du point de vue administratif, la présente méthode a plusieurs bons points. Aux termes du présent article, le fonctionnaire, pour la première fois, a le droit d'interjeter appel d'une destitution. Il n'a jamais joui d'un tel droit par le passé et, en conséquence, la sécurité de son emploi est assurée d'une protection beaucoup plus grande en vertu du présent bill qu'elle ne l'était sous l'empire de l'ancienne loi.

Il me semble qu'il y a de bonnes raisons d'inclure dans le bill une disposition permettant à la Commission de destituer un employé sans avoir à soumettre le cas, chaque fois, au gouverneur en conseil. J'estime certes que le gouverneur en conseil doit avoir le pouvoir suprême en fait de destitution; mais, dans la plupart des cas, il serait beaucoup plus pratique que la Commission ait ce pouvoir. La Commission fait les nominations et, à mon avis, il est raisonnable qu'elle puisse destituer, ce qui éviterait l'introduction d'une autre étape inutile dans le cours de la procédure.

Le PRÉSIDENT: Comment pourrait-on en arriver là? Les destitutions se feraient-elles sous réserve du pouvoir suprême du gouverneur en conseil en cette matière.

M. PELLETIER: Comme je le disais hier au sujet du paragraphe (2) de l'article 50, la Couronne devrait toujours avoir, en dernière instance, le pouvoir de destituer; mais, dans la mesure où il s'agit de cas ordinaires, je suis tout à fait d'accord avec M[lle] Addison pour les raisons qu'elles a mentionnées et pour d'autres.

Reportez-vous à l'article 11032 de l'appendice «A» du rapport Heeney, qui se trouve à la page 90. L'article se lit ainsi qu'il suit et je cite:

> La Commission, sur l'avis d'un sous-chef, peut renvoyer du service civil tout fonctionnaire, mais la Commission doit en faire rapport annuellement au Parlement en donnant le nom de tous les employés qui ont été renvoyés et les motifs de leur renvoi.

Il y a une autre raison dont M^lle^ Addison n'a pas parlé et que j'aimerais mentionner. Cette raison est celle-ci: il serait probablement plus facile—et ceci est peut-être un peu cynique—de destituer des employés qui méritent de l'être aux termes de la disposition précitée que s'il appartenait au gouverneur en conseil de les destituer, parce que, si l'on veut bien me permettre d'être assez présomptueux pour le dire, il y a ordinairement, je pense, une certaine hésitation de la part des membres du gouvernement élu à destituer des employés, tandis que, si un organisme indépendant tel que la Commission avait normalement le pouvoir de destituer, il nous serait alors possible d'examiner la situation et, si un particulier était en vérité incompétent ou s'il existait d'autres raisons suffisantes motivant sa destitution, il serait alors plus facile de le destituer.

Deuxièmement, il semble qu'il est logique que l'organisme qui jouit du pouvoir exclusif de faire des nominations, qui est la Commission du service civil aux termes de la loi actuelle et du présent bill, ait aussi le pouvoir de destituer.

Enfin je tiens à répéter que, selon moi, la Couronne doit toujours avoir le pouvoir de destituer nonobstant les pratiques ordinaires établies par la loi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à faire au sujet de cette très importante proposition?

M. BELL (*Carleton*): J'estime que le paragraphe (5) constitue une protection pour les fonctionnaires et, pour ma part, c'est à regret que je le verrais disparaître du bill dans sa forme actuelle. Du reste, aux termes du paragraphe (5), le gouverneur en conseil n'agit que sur une recommandation de la Commission. Néanmoins, s'il agit, il assume la responsabilité de son action et le gouverneur en conseil est responsable devant la Chambre des décisions qu'il a prises. Il est vrai que la Commission fait rapport au Parlement, mais il est très difficile pour le Parlement lui-même d'interroger les membres de la Commission; tandis que le gouverneur en conseil est toujours représenté à la Chambre, et si la destitution d'un employé est injustifiée la personne qui, en définitive, en est responsable, en est directement ou immédiatement comptable au Parlement à la Chambre. Pour ces raisons, je n'aimerais pas du tout que cette responsabilité ultime soit enlevée au gouverneur en conseil.

M. MCILRAITH: Puis-je demander quelques éclaircissements à M^lle^ Addison? Si j'ai bien compris sa proposition, il ne s'agit pas de supprimer le paragraphe (5). Il s'agit d'ajouter quelque chose à l'article et, tout en laissant au gouverneur en conseil le pouvoir de destituer, d'introduire dans le paragraphe (5) une méthode additionnelle de destitution.

M^lle^ ADDISON: Pas tout à fait. Ma proposition vise à autoriser la Commission en conseil, à destituer dans la majorité des cas sous réserve des pouvoirs du gouverneur en conseil mentionnés dans la disposition suivante. Dans le passé, les dispositions existantes ont eu tendance à assurer à des incompétents la sécurité de leur emploi.

J'ai été fonctionnaire assez longtemps et, au cours des années, j'ai constaté que ces dispositions tendaient à assurer aux incompétents la même protection qu'aux personnes compétentes. J'estime que le nouveau bill assure une protection suffisante à l'égard à la sécurité de l'emploi, puisqu'il donne au fonctionnaire le droit d'interjeter appel, droit dont il ne jouit pas présentement. Si la majorité des destitutions relevaient de la Commission, le fonctionnaire aurait, à mon avis, toute la protection à laquelle il est en droit de s'attendre.

M. MCILRAITH: Aux termes de cette proposition, la Commission aurait-elle le droit de destituer ou le droit de présenter une recommandation au gouverneur en conseil, selon qu'elle le jugera à propos?

M^lle^ ADDISON: La Commission aurait le droit de destituer.

Le PRÉSIDENT: Elle a déjà le droit de présenter une recommandation au gouverneur en conseil.

M. MCILRAITH: J'ai cru comprendre que, aux termes de la proposition de M^lle^ Addison, ce dernier droit serait maintenu.

M. HUGHES: Il serait maintenu en vertu du paragraphe (2) de l'article 50.

M. MCILRAITH: Ce paragraphe serait maintenu tel quel.

M. HUGHES: Mais le présent paragraphe serait modifié.

M. BELL (*Carleton*): Aux termes de la proposition, le procédé ordinaire de destitution se ferait par l'entremise de la Commission seulement, sans qu'avis en soit donné au gouverneur en conseil.

M. MCILRAITH: La meilleure façon de procéder ne serait-elle pas que la Commission fasse une recommandation au gouverneur en conseil dans les cas spéciaux plutôt que d'agir de son propre chef?

M^lle^ ADDISON: La chose n'est pas possible aux termes du présent article. Ce que je cherche à faire, c'est d'empêcher que cette mesure additionnelle d'avoir recours au gouverneur en conseil soit introduite dans la procédure, parce que, dans plusieurs cas, j'en suis sûre, il s'agira d'une mesure de routine et aucune nouvelle enquête ne sera effectuée. Dans tous les cas de destitution par décret du conseil, des instances auprès du ministre compétent pourraient obliger celui-ci à faire une nouvelle enquête.

M. MCILRAITH: J'appuie en grande partie votre proposition; mais ce qui me préoccupe, c'est que vous ne réserviez pas à la Commission le droit de présenter des recommandations au gouverneur en conseil qui est prévu dans le paragraphe (5), aussi bien que le droit de destituer elle-même directement.

M. PELLETIER: Je pourrais ajouter à ce que M^lle^ Addison a dit—et je crois être d'accord avec elle—que, si le paragraphe (2) de l'article 50 est maintenu, cela signifie que le gouverneur en conseil conserve le droit de destituer sans donner d'avis et sans donner de raison. J'estime que ce droit doit être maintenu.

M. BELL (*Carleton*): Il s'agit là d'un pouvoir qui ne serait exercé que dans les circonstances les plus exceptionnelles.

M. PELLETIER: Oui; mais ce que M^lle^ Addison propose—et je suis d'accord avec elle sur ce point—c'est que l'article 60 soit modifié, que le paragraphe (5) soit modifié et que la Commission, dans le cours normal des choses, ait le pouvoir de destituer sur la recommandation du sous-chef, non autrement, à condition qu'il soit fait rapport au Parlement de la destitution.

M. MCILRAITH: Je crois que cela fait la lumière sur le point.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris la proposition, la Commission aurait le plein pouvoir de destituer. Dans toutes circonstances ordinaires les destitutions relèveraient de la Commission; mais, en vertu du pouvoir suprême dont jouit le gouverneur en conseil aux termes de l'article 50, celui-ci pourrait, s'il le désire, destituer un employé.

M. MCILRAITH: Je comprends très bien la portée de l'article 50, mais je me demande si ce pouvoir devrait se trouver exclusivement entre les mains de la Commission ou si celle-ci ne devrait pas avoir le choix entre destituer ou recommander la destitution au gouverneur en conseil.

M. PETERS: Aux termes de ces dispositions, les mesures seront-elles également applicables à un commis, classe 1, et à un sous-ministre?

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, il en serait ainsi.

M. MACDONNELL: N'existe-t-il aucune raison de faire une distinction?

M. PETERS: Je suis enclin à penser qu'un sous-chef, par exemple, se trouverait dans une situation différente de celle des autres employés. Je ne

connais pas le service civil; mais, à la Chambre des communes, je constate que nous avons des employés temporaires, des temporaires-permanents et des permanents et, à un certain échelon, même dans notre domaine restreint, il se présente des cas à l'égard desquels un décret du conseil s'impose. Le procédé me paraît très lent et ennuyeux. Je serais porté à croire que la plupart des ministères ont le même problème.

Comme M^lle^ Addison le disait, il y aurait tendance à retenir des gens dont on devrait normalement se débarrasser, parce qu'ils ne se trouvent pas vraiment dans l'endroit qui leur convient. Comme M. McIlraith, j'estime qu'une distinction s'impose. La Commission doit avoir le droit de destituer; car, j'estime que, si elle ne l'a pas, elle ne pourra absolument pas accomplir son travail d'une manière efficace.

M. BELL (*Carleton*): Je tiens à affirmer catégoriquement que, selon moi, un commis, classe 1, a pleinement droit à la protection dont jouit un sous-ministre. A mon avis, il n'y a pas lieu de faire des distinctions simplement parce qu'une personne occupe un poste bien rémunéré. Une telle personne ne devrait pas avoir plus de droits qu'une autre qui occupe un poste subalterne.

M. TARDIF: N'est-ce pas l'habitude, dans certains cas, d'inviter un employé à donner sa démission au lieu de le congédier? Cette façon de procéder supprimerait la nécessité de quelques-uns de ces articles. On dit simplement à l'employé que, s'il ne donne pas sa démission, il sera congédié. On allègue qu'il vaut mieux pour l'employé s'il doit se chercher un autre emploi, d'avoir donné sa démission.

M. PELLETIER: N'est-ce pas là la façon courtoise et civilisée de procéder?

M. TARDIF: Sauf que l'employé qui donne sa démission ne peut pas interjeter appel.

M. PELLETIER: S'il y a des motifs d'appel, le particulier refusera de démissionner et interjettera appel. Toutefois, dans la mesure où il s'agit des démissions dites forcées, dans la plupart des cas cette façon de procéder est à l'avantage de l'intéressé. Ce n'est pas pour quelque motif infâme que le ministère a recours à cette mesure; c'est simplement pour protéger le particulier et lui faciliter la tâche de se rétablir dans une autre situation.

M^lle^ ADDISON: J'aimerais à ramener le débat aux procédés administratifs qui sont en cause ici. La procédure serait beaucoup plus efficace, je pense, si la Commission pouvait ordinairement destituer, sous réserve du pouvoir dérogatoire du gouverneur en conseil, si vous le voulez. Du point de vue administratif, la chose serait sensée, je pense. Ce que nous voulons, c'est une procédure qui permettra d'éviter que chaque cas doive donner lieu à un décret du conseil.

M. MORE: Au sujet de la proposition de M^lle^ Addison, qui consiste à donner à la Commission le pouvoir de congédier, le même organisme entendrait-il l'appel, le cas échéant? Si la loi vous donnait le pouvoir que vous demandez, vous serait-il possible alors d'entendre l'appel de la personne que vous avez congédiée?

M^lle^ ADDISON: L'appel serait entendu, la Commission destituerait et le gouverneur en conseil aurait le pouvoir final de reconsidérer le renvoi, s'il le désire?

Le PRÉSIDENT: S'il est donné suite à votre proposition, la Commission, et non le gouvernement, serait responsable des renvois. Le fonctionnaire perdrait la protection de son député en certains cas.

M. MORE: Il n'y aurait pas d'appel tant que l'intéressé n'aurait pas reçu un avis de la Commission et alors, si je comprends bien, la Commission entendrait l'appel?

M. PELLETIER: Pour répondre simplement, la Commission ne destituerait pas avant d'avoir reçu une recommandation du sous-chef. Le sous-chef recommanderait la destitution. La Commission étudierait ensuite la recommandation, qu'un appel ait ou non été formellement interjeté, de sorte qu'il y a ainsi étude de la cause par un organisme tout à fait indépendant et impartial. La Commission déciderait alors si le sous-chef avait raison ou non et, si elle décidait qu'il avait raison, le renvoi serait alors effectué. En un mot, il y a une certaine forme d'appel qu'un appel soit ou non officiellement interjeté.

M. MORE: De quel organisme indépendant s'agit-il?

M. PELLETIER: De la Commission.

M. PETERS: J'aimerais à rectifier quelque chose qui s'est dit. J'ai donné à entendre qu'il devrait probablement y avoir distinction et M. Bell, qui est beaucoup mieux placé que moi pour le savoir, sait qu'il en est déjà ainsi. Je n'y avais pas songé, mais il est évident que la nomination et la destitution des sous-ministères relèvent présentement du gouverneur en conseil et non de la Commission du service civil. Le point que j'ai mentionné est donc déjà un fait. A mon avis, M. Bell a vraiment été malhonnête et injuste de profiter de ses connaissances pour faire une déclaration de ce genre.

M. BELL (*Carleton*): Puisque la remarque vient de M. Peters, je ne m'offenserai pas des termes qu'il emploie.

M. MARTEL: J'aimerais à revenir à la recommandation contenue dans le rapport Heeney, dont il a été fait mention il y a un instant. D'après cette recommandation, les destitutions devraient se faire sur la recommandation du sous-chef. Est-ce ainsi que l'on procède aujourd'hui ou s'agit-il d'une recommandation du rapport Heeney en vue de la nouvelle loi?

M. PELLETIER: Cette recommandation s'applique à la nouvelle loi; la loi actuelle ne renferme aucune disposition en ce sens. Aux termes de la loi actuelle, toutes les destitutions relèvent du gouverneur en conseil.

M. MARTEL: Je lis ici, «mais la Commission doit en faire rapport annuellement au Parlement en donnant le nom de tous les employés qui ont été renvoyés et les motifs de leur renvoi». Cela signifie-t-il qu'un rapport du renvoi des employés congédiés au cours de l'année serait présenté au Parlement une fois par année? Cette façon de procéder empêcherait-elle les députés de demander des renseignements au Gouvernement? Le Gouvernement ne pourrait pas faire rapport avant d'avoir reçu le rapport de la Commission. Supposons qu'un employé soit congédié une fois que la session est terminée, au mois d'août par exemple. En pareil cas, il s'écoulerait une année ou plus, peut-être, avant qu'un député puisse s'enquérir de la situation.

M. PELLETIER: Permettez-moi de répondre par une proposition générale. A mon avis, le rapport Heeney et, à vrai dire, le bill dont vous faites présentement l'étude se fondent sur le principe que l'activité de la Commission doit en tout temps être publique et, en conséquence, sujette à examen. A mon avis, le principe est sain. J'estime que la Commission ne devrait pas être autorisée à agir à huis clos.

Votre question est assez précise. Vous désirez savoir si, avant la fin de l'année et avant que le rapport sur les destitutions soit présenté, il serait possible de poser des questions au Gouvernement au sujet d'un cas particulier. Je ne vois rien ni dans le rapport Heeney ni dans le bill que vous avez entre les mains qui pourrait empêcher de le faire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Martel?

M. MARTEL: Cela fait la lumière sur ce point. Cependant, j'aurais une autre question à poser au sujet des recommandations de destitution. L'article 11031 du rapport susmentionné déclare:

> Sous réserve de l'article 1007, rien dans la loi sur le service civil ne doit amoindrir le pouvoir du gouverneur en conseil de révoquer ou de destituer un fonctionnaire.

Cet article ne se rappporte-t-il pas plus précisément à l'article 52?

Le PRÉSIDENT: Il se rapporte à l'article 50.

Monsieur Mackenzie, avez-vous des remarques à faire au sujet de cette proposition relative à l'article 60?

M. MACKENZIE: J'aurais deux points à soulever. Le premier se rapporte à une proposition faite par M[lle] Addison selon laquelle, à supposer qu'on accorde à la Commission du service civil le pouvoir de destituer, le gouverneur en conseil pourrait par la suite réexaminer la question. De fait, la chose est impossible aux termes du bill que vous avez sous les yeux; car, si la Commission a congédié l'employé, celui-ci n'est plus dans le service civil. Le gouverneur en conseil ne peut pas faire de nominations au service civil. Seule la Commission du service civil a le droit de faire de telles nominations. La Commission du service civil est un organisme indépendant et il n'a pas à subir l'influence du gouverneur en conseil en vue du rétablissement dans son emploi d'un employé qui a été congédié. Le gouverneur en conseil n'a donc aucun pouvoir de revision et, s'il n'a aucun pouvoir de revision, il est impuissant à modifier la décision prise.

Dans le second point, il s'agit d'une question de logique. L'argument qu'on avance à l'appui de la proposition visant à donner à la Commission du service civil le pouvoir de destituer, c'est que la Commission du service civil fait les nominations. Mais, il faut se rappeler que, une fois que la nomination a été faite, l'employé, à moins qu'il ne s'agisse d'une nomination au personnel de la Commission du service civil, n'est plus un employé de la Commission, mais un employé du ministère des Finances, du ministère des Mines et des Relevés techniques ou de quelque autre ministère et, en dernière analyse, un employé de la Couronne. Il ne fait pas de doute que la fonction de congédier appartient à l'employeur, sous réserve du droit d'appel que la loi prévoyait antérieurement, comme il se doit.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres commentaires à faire à ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, nous avons examiné tous les aspects de la question et, pour ma part, je veux réitérer mon premier argument, à savoir qu'il s'agit ici d'un moyen de protéger l'employé et d'assurer une responsabilité directe et immédiate envers le Parlement. Pour ces motifs, j'estime que le paragraphe (5) devrait être conservé dans sa forme actuelle.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je ne saisis pas très bien tout cela et j'ai ressenti de l'inquiétude à mesure que la discussion s'est poursuivie. J'ai lu le rapport Heeney et il me semble que certaines dispositions du présent article diffèrent de ce qui se trouve dans le rapport Heeney.

Nous avons le mémoire des membres de la Commission du service civil qui semblent avoir de bonnes raisons de modifier le paragraphe (5) de l'article 60. Pour ma part, je serais heureux qu'on ait recours en cette matière à un compromis qui permettrait à la Commission d'agir dans les cas de routine tout au moins. Je ne saurais dire, cependant, où se trouve la ligne de démarcation entre les cas de routine et les autres.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques remarques à faire, monsieur Hughes?

M. HUGHES: Monsieur le président, je n'avais pas l'intention de prendre la parole jusqu'à ce que M. Richard ait fait allusion à l'opinion des membres de la Commission.

Je ne partage pas entièrement l'avis de mes collègues sous ce rapport. Je reconnais que, du point de vue administratif, il serait avantageux que la Commission soit chargée des destitutions, car je prévois, entre autres choses, que les rapports de la Commission relatifs aux appels des destitutions donneront au Conseil privé beaucoup de travail. Je dois dire qu'il est impossible de recourir à un compromis. Il faut que les destitutions relèvent du gouverneur en conseil, ou qu'elles relèvent de la Commission. Il n'y a pas de milieu. J'ai été profondément impressionné par l'opinion exprimée par M. Bell et aussi par celles de M. Mackenzie et par leurs arguments en faveur du maintien du paragraphe (5). En outre, du point de vue des employés, il existe des raisons d'humanité, et je doute fort que les employés acceptent avec enthousiasme la présente proposition quand le bill, tel qu'il est rédigé présentement, leur donne une autre chance de faire considérer le bien-fondé de leur cause par un organisme qui doit rendre compte au Parlement.

M. TARDIF: Pourriez-vous me dire dans quelle proportion les employés congédiés ont recours au gouverneur en conseil?

M. HUGHES: Ils y ont tous recours.

M. TARDIF: Je sais qu'ils ont tous ce droit, mais combien d'entre eux en font usage?

M. HUGHES: Tous. Tout employé qui est congédié et qui est un employé permanent en vertu du régime actuel, est congédié par le gouverneur en conseil et, en général, il a recours au gouverneur en conseil. Ils ont tous ce droit. Cependant, quant à la proportion de ceux qui en font usage . . .

M. MACKENZIE: Très peu. Au cours de la dernière année financière, le nombre des destitutions par le gouverneur en conseil, c'est-à-dire le nombre des décrets du conseil destituant des employés, s'est établi à 350 environ. Dans deux ou trois cas, je crois, les employés en ont appelé au gouverneur en conseil.

M. TARDIF: S'il en est ainsi, je ne vois aucun avantage à modifier le présent article et j'estime qu'il devrait demeurer tel quel.

M. MACDONNELL: Nous partageons tous l'avis de M. Bell, à savoir qu'il ne faudrait pas agir injustement envers certains employés simplement parce qu'ils occupent des postes subalternes. Je voudrais savoir, cependant, s'il n'y aurait pas moyen d'éviter au gouverneur en conseil beaucoup de travail supplémentaire. Je ne sais si M. Mackenzie est satisfait ou non de la situation.

M. MACKENZIE: Je crois savoir que les membres du Conseil privé ne sont pas mécontents de la procédure actuelle.

Le Comité comprendra que, dans la très grande majorité des cas de recommandations en vue de la destitution dont le gouverneur en conseil est saisi, un appel serait une folie. Nous avons préparé un échantillon portant sur une période de trois mois; cet échantillon comprend 91 destitutions. Dans dix de ces cas il s'agissait d'abandon du poste pendant des périodes plus longues que celles dont il est fait mention dans la présent bill; dans trois cas le motif de la destitution était la mauvaise santé, et il s'agit ici d'un terme poli pour désigner l'alcoolisme chronique; dans 13 cas, le motif était le vol et dans ces cas il n'y a pas d'appel. Et il y en avait d'autres pour des raisons de crime d'incendie, de conduite immorale, de falsification des comptes et autres choses du genre. La très grande majorité des cas dont est saisi le gouverneur en conseil tombent dans cette catégorie et il est évident qu'à l'égard de ces cas il n'existe pas de droit d'appel.

M. TARDIF: La destitution devient automatique; elle se fait d'office.

M. MACKENZIE: Non, je ne dirais pas qu'elle est automatique ni qu'elle se fait d'office. On étudie les recommandations ainsi que les raisons qui les motivent.

Le PRÉSIDENT: L'employé ne s'y oppose pas, parce que sa conduite ne peut pas être justifiée. La question fondamentale ici est de savoir si, comme dans le passé, un député devrait pouvoir demander à la Chambre pourquoi un employé a été destitué. Si l'employé était destitué par la Commission plutôt que par le gouverneur en conseil, un député ne pourrait pas soulever de telles questions sauf au moment où la Commission présente son rapport.

M. PELLETIER: Permettez-moi un dernier argument. L'une des raisons fondamentales pour lesquelles la loi de 1918 et le présent bill portent que la Commission aura le droit exclusif de faire des nominations est, bien entendu, comme tous les membres du Comité le savent, d'éviter la possibilité de patronage politique. Il me semble qu'il est également important d'éviter la possibilité de patronage politique eu égard au maintien en fonction d'employés incompétents. En vertu du présent régime, un employé ne peut pas être congédié à moins que le ministre ne recommande au cabinet qu'il le soit. En pareilles circonstances ou, tout au moins, dans les circonstances que nous recommandons, il peut fort bien arriver—et à mon avis il est loin de s'agir d'une hypothèse—qu'un ministre ou un sous-ministre désire se débarrasser d'un employé incompétent mais hésite à le faire pour des motifs qui n'ont rien à voir au bien-fondé de la cause. Si le cas est soumis à la Commission, des considérations de ce genre n'entrent pas en ligne de compte. Ce qui nous intéresse c'est la compétence de l'employé et je dirais que cette dernière méthode assurerait réellement une grande protection aux représentants du peuple.

M. MACKENZIE: Au contraire, si, comme le disait M. Pelletier, le sous-ministre et le ministre hésitent à congédier pour des motifs d'incompétence et si la Commission ne peut congédier que sur la recommandation du sous-chef, le sous-chef ne sera pas plus disposé à recommander la destitution à la Commission qu'il ne l'est à la recommander au gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous avons examiné tous les aspects de la question. Étant donné qu'un principe très important est en cause ici, désirez-vous que la question soit mise aux voix ou préférez-vous que l'article soit réservé?

M. BELL (*Carleton*): Approuvé.

Des VOIX: Que l'article soit réservé.

M. PETERS: Puis-je poser une question? Le rapport Heeney recommande qu'on prépare une liste de toutes les décrets du conseil édictés sous l'empire du présent article, c'est-à-dire une liste des personnes congédiées et des motifs de leur renvoi. La Commission est-elle d'avis qu'il sera donné suite à cette recommandation?

Le PRÉSIDENT: S'il est donné suite à la proposition de M^lle^ Addison...

M. PETERS: Dans l'un ou l'autre cas?

M. HUGHES: La chose est implicite dans la proposition contenue dans le rapport. Mais, ce qui me préoccupe c'est de savoir qui est responsable envers le Parlement. A mon avis, l'indépendance de la Commission est menacée s'il doit y avoir un rapport par ceux qui ne sont pas responsables envers la Chambre. Je dois avouer que je trouve la situation assez inquiétante.

M. MACKENZIE: Il y a aussi un autre point à prendre en considération. Si j'ai bien compris—et l'on pourra me corriger s'il y a lieu—la Chambre reçoit présentement une liste de tous les décrets en conseil qui sont édictés et toutes les destitutions se font présentement par décret du conseil et, en conséquence, une liste en est déposée à la Chambre.

M. McILRAITH: Les décrets du conseil ne sont pas déposés.

M. MACKENZIE: Non, mais la liste des décrets est déposée.

M. McILRAITH: Il est très difficile de parcourir ces décrets pour voir de quoi il s'agit et il est très difficile, parfois, d'obtenir rapidement des exemplaires des décrets du conseil.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez rien à ajouter, je me propose de demander que l'article soit approuvé.

M. PETERS: S'opposerait-on à ce que cette liste que M. Mackenzie a préparée à l'égard d'une période de trois mois—tout au moins cette classification partielle—soit incluse dans le rapport de la Commission au Parlement?

M. MACKENZIE: Si l'article 60 est adopté dans sa forme actuelle, la Commission du service civil n'aura pas les données voulues pour établir un tel tableau statistique. Seuls les fonctionnaires du bureau du Conseil privé seraient en mesure d'accomplir cette tâche.

Mlle ADDISON: Permettez-moi une dernière remarque au sujet des commentaires de M. Mackenzie. Il a dit que les sous-ministres seraient peu enclins à destituer. Au moment de la rédaction du rapport Heeney, nous avons reçu des mémoires des ministères et des sous-ministres dont la majorité préféraient que les destitutions relèvent de la Commission plutôt que du gouverneur en conseil.

M. BELL (*Carleton*): Aux voix!

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez rien à ajouter, il est proposé que le présent article soit approuvé?

M. BELL (*Carleton*): Je propose qu'il en soit ainsi.

Le PRÉSIDENT: M. Bell a proposé, avec l'appui de M. More, que l'article 60 soit approuvé. Tous ceux qui sont pour auraient-ils l'obligeance de lever la main droite?

M. McILRAITH: Monsieur le président, avant que la question soit mise aux voix, je tiens à dire que, si je vote contre la motion, c'est uniquement pour indiquer que je désire que l'article soit réservé. C'est tout ce que je demande pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Je vais mettre la question aux voix. Que tous ceux qui sont en faveur de la proposition veuillent bien lever la main droite? Quels sont ceux qui sont contre? Il y a sept voix pour et quatre voix contre. Je déclare l'article approuvé.

L'article 60 est approuvé.

Article 61—Travail pour un parti interdit.

M. PETERS: Je m'oppose énergiquement à l'article 61. Aux termes de l'ancienne loi, il était interdit de manipuler de l'argent pour la caisse d'un parti politique en temps d'élection, mais le présent bill déclare: «de quelque façon manipuler de l'argent pour la caisse d'un parti politique».

Voici la raison pour laquelle je m'oppose à cet article. Depuis bon nombre d'année, le parti dont je suis membre reçoit de l'argent sous forme de cotisations versées à diverses associations et de la part des membres de diverses associations et nous n'avons nullement l'intention de modifier notre façon d'agir. Il me semble que la présente disposition impose à tous les fonctionnaires, des restrictions qui ne touchent nullement ceux qui ne font pas partie du service civil. J'approuve entièrement le principe que les fonctionnaires ne devraient pas travailler ouvertement pour un parti à l'occasion d'une élection, mais il peut se présenter des circonstances dans lesquelles on pourrait leur accorder un congé pour leur permettre de se porter candidats.

A tout événement, il sera possible, je crois, de surmonter l'obstacle que constitue cette disposition. Une personne pourra devenir membre d'un parti

politique sous le nom de «M. Smith» et ses dons le seront de la même manière. Je sais que c'est déjà ainsi que les choses se passent dans un domaine particulier en Ontario. Les cas de ce genre sont plus nombreux au service d'un certain chemin de fer que tous les autres.

A mon avis, la présente disposition est injuste et je ne vois pas quel avantage il y aurait à imposer des restrictions à quiconque désire appuyer un parti politique. Depuis bon nombre d'années, la question n'a donné lieu à aucun problème particulier dans le service civil et je ne vois pas pourquoi la disposition serait modifiée, d'autant plus que la modification restreint considérablement les droits et les libertés des membres du service civil qui pourraient désirer donner leur appui à un parti politique. Sous le régime actuel, la plupart des partis ne peuvent bénéficier que de contributions financières.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez mal compris, les termes de l'article. Ils sont exactement les mêmes que dans l'ancienne loi eu égard aux contributions à un parti politique.

M. PETERS: Mais dans l'ancienne loi on précisait qu'il s'agissait du moment d'une élection.

M. BELL (*Carleton*): Non, non. Les dispositions de l'ancien article 55 sont disjonctives. L'ancien article se lit ainsi qu'il suit:

> Nul sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé dans le service civil ne doit travailler pour un parti politique relativement à une telle élection, ni contribuer ou recevoir des fonds destinés à une caisse de parti, ou, de quelque façon, s'en occuper.

La dernière partie de cette disposition ne se limite pas à une période d'élection. Ici il s'agit du même article restreint à une période d'élection et, si je comprends bien, on a délibérément conservé les mêmes termes dans le nouvel article sans modifier le principe.

M. PETERS: J'aimerais que le Comité examine la situation en Angleterre où l'on a réparti les fonctionnaires selon qu'ils travaillent dans des domaines qui touchent à la politique et dans des domaines qui n'y touchent pas. Dans ces derniers, les fonctionnaires peuvent participer à la politique s'ils le désirent, tandis que dans les domaines qui touchent à la politique, la chose leur est interdite. Je ne vois pas pourquoi les fonctionnaires ne jouiraient pas de la même liberté que les employés de l'industrie lorsqu'il s'agit d'élections.

Ainsi, par exemple, en ma qualité de mineur au service d'une entreprise minière importante, on m'a accordé un congé pour me permettre d'être candidat à une élection. J'étais membre d'un parti politique qui ne donnait pas son plein appui à l'idée de nationalisation, mais tout indiquait que la nationalisation de l'industrie en cause pourrait bien être effectuée. Cependant, cette industrie ne restreignait en rien la liberté de ses employés de participer à des élections. Dans de tels domaines où les dirigeants ne sont pas susceptibles et où aucune répercussion administrative n'est apte à se produire par la suite, on pourrait accorder un congé pour permettre à l'employé de travailler pour un parti.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres du Comité qui auraient des comentaires à faire à ce sujet? M. Peters est-il seul à penser ainsi ou a-t-il de l'appui au sein du Comité?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): M. Bell me paraît bien connaître l'article et j'aimerais lui demander si la disposition relative à la participation à des élections provinciales y a toujours été incluse?

M. BELL (*Carleton*): Oui, monsieur.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je ne comprends pas pourquoi une telle disposition est incluse dans l'article. C'est aux provinces, en vérité, qu'il appartient d'interdire la participation à des élections. Je ne vois pas quel est l'objet de cette disposition et j'estime qu'elle va un peu loin.

M. HICKS: Pour ma part, j'estime qu'elle constitue une merveilleuse mesure de protection pour le fonctionnaire. Par le fait même qu'il n'assume pas de responsabilité il ne s'attire pas d'ennuis subséquemment.

M. PETERS: Advenant que le présent article soit adopté, sera-t-il interdit à un fonctionnaire d'assister à une réunion publique de caractère politique?

M. BELL (*Carleton*): Non, non.

M. HUGHES: Pas du tout.

M. TARDIF: Cependant, c'est ce que pensent les fonctionnaires.

M. BELL (*Carleton*): Il serait impossible de tenir une réunion publique dans ma circonscription s'il était interdit aux fonctionnaires d'y assister.

M. PETERS: Les fonctionnaires estiment que, s'ils sont vus à des réunions politiques, cela entraînera de graves répercussions.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons discuté ce point lors d'une séance antérieure et je crois que tous les membres du Comité étaient d'avis que l'assistance à des réunions publiques ne peut être considéré comme du travail en faveur d'un parti. Il s'agit simplement de l'exercice par les fonctionnaires de leur droit de citoyens et de leur droit de se renseigner sur les affaires publiques.

M. MCILRAITH: Je crois qu'on a toujours reconnu aux fonctionnaires le droit d'assister à des réunions politiques, s'ils le désirent. Je n'ai jamais entendu d'opinion contraire sur la question.

M. TARDIF: Cela n'empêche pas les membres de la famille du fonctionnaire de participer activement à la politique.

M. MARTEL: Qu'arriverait-il si un groupe de fonctionnaires assistaient à une réunion et que l'enthousiasme devienne si grand qu'il se mettent à applaudir l'orateur? Un tel geste serait-il considéré comme du travail pour un parti?

M. TARDIF: Un tel geste signifierait qu'ils sont d'accord avec l'orateur à ce moment-là?

M. BELL (*Carleton*): Cela me rappelle un incident qui s'est produit à Montréal il y a vingt-cinq ans. Un estimateur des douanes s'était rendu à une réunion libérale et y avait crié: «hourra pour les bleus». On l'a mis à la porte. Il a traversé la rue pour assister à une réunion politique du parti de l'opposition. Dans ce deuxième endroit il s'est écrié: «hourra pour les rouges». On l'a mis à la porte de nouveau. Il fut immédiatement congédié bien que, selon les apparences, il ait été impartial aux deux réunions. Je dois ajouter qu'on l'a réintégrer dans son emploi par la suite.

M. PETERS: Qu'y a-t-il de mal à ce qu'une personne appartienne à un parti politique et donne son appui à ce parti politique? N'est-ce pas là la démocratie? Pourquoi cela serait-il classé de la même façon qu'un acte délibéré en faveur de tel ou tel parti? Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de répréhensible là-dedans.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres du Comité pourraient répondre à ces questions. Messieurs, êtes-vous disposés à en discuter?

M. MCILRAITH: Si un fonctionnaire verse une cotisation à un parti politique, il fait preuve d'esprit de parti et il se place dans une situation où sa partialité pourrait entrer en conflit avec ses devoirs de fonctionnaire. Ses fonctions en cette qualité sont d'assurer l'administration dans le sens déterminé par le gouvernement du jour et, si le fonctionnaire devient membre payant d'un parti politique il se place dans une situation où ses intérêts pourraient être opposés à ses devoirs en qualité de fonctionnaire.

M. MACDONNELL: La présente disposition constitue vraiment une mesure de protection pour lui aussi.

M. MCILRAITH: Je dirais qu'elle est exclusivement une protection pour lui.

M. TARDIF: N'est-il pas possible que son épouse soit membre d'un parti, membre reconnue, et qu'elle l'influence?

M. MORE: L'épouse est libre de faire ce qu'elle désire.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 61 est-il approuvé?

M. PETERS: Je m'y oppose.

Le paragraphe (1) de l'article 61 est approuvé à la majorité des voix.

Le paragraphe (2) est approuvé.

Paragraphe (3)—Enquête avant la destitution.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): L'Association du service civil a demandé que soient ajoutés à la fin du paragraphe les mots «et d'y être représenté par un avocat».

Je propose, avec l'appui de M. McIlraith, que les mots «et d'y être représenté par un avocat» soient ajoutés au paragraphe après le mot «entendre».

M. MARTEL: Il faudra que le représentant de l'employé soit un avocat, n'est-ce pas?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): L'employé pourra être représenté par n'importe qui.

M. MARTEL: Par un représentant de son association?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ou par un avocat ou un médecin. N'importe qui peut parler en son nom.

M. BELL (*Carleton*): Il faudrait alors dire «avocat ou agent», si c'est ce que vous voulez dire. Il y aurait un autre moyen d'exprimer cette idée en disant qu'il s'agit d'une enquête en vertu de la Loi sur les enquêtes ou quelque chose du genre. M. Richard consentirait peut-être à ce que l'article soit réservé et déféré au rédacteur.

M. PELLETIER: La véritable objection au paragraphe (3) est qu'il dit simplement: «ait fait l'objet d'une enquête», sans majuscule. Il peut s'agir de n'importe quel genre d'enquête. Il pourrait s'agir d'une enquête tenue par un homme assis à son pupitre, et le paragraphe ne mentionne pas que l'accusation doit être présentée par écrit.

Je suis absolument pour la destitution des fonctionnaires incompétents et je suis aussi pour la destitution des fonctionnaires qui travaillent pour un parti; mais, à mon avis, la présente disposition n'est pas assez précise. Je proposerais à l'étude du Comité l'addition de deux dispositions: d'abord, que l'accusation soit faite par écrit et, en second lieu, que, lorsque de telles accusations ont été faites, le ministre de la Justice soit tenu de nommer une commission d'enquête sous le régime de la Loi sur les enquêtes. Puis, si la commission conclut que l'intéressé est réellement coupable, sa destitution devrait se faire automatiquement. Dans le cas d'une conclusion contraire de la part de la commission, il ne serait pas question de destitution.

Il y a un dernier point que j'aimerais à soumettre à l'étude du Comité. Si ma proposition est acceptée, n'y aurait-il pas lieu d'inclure aussi dans la loi que le commissaire ou les commissaires chargés de l'enquête devraient être des membres de la magistrature?

M. MARTEL: Comment a-t-on procédé jusqu'ici lorsqu'il s'agissait de destitution pour avoir travaillé pour un parti?

M. BELL (*Carleton*): Je devrais peut-être mentionner ici qu'on m'a remis un exemplaire du décret C.P. 1467 du 22 juillet 1922 qui a trait à la procédure

à suivre. Il serait peut-être utile de consigner ce document au compte rendu de nos délibérations. Les dispositions contenues dans ce décret du conseil sont en vigueur depuis 1922 et ont été appliquées par tous les gouvernements depuis cette date. Le décret se lit comme il suit:

> Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du très honorable premier ministre indiquant que, en raison du grand nombre d'accusations d'ingérence dans la politique portées dans différentes parties du pays, contre des fonctionnaires du Gouvernement dont la destitution est demandée par un plaignant, il est souhaitable dans l'intérêt du public que, pour l'examen de ces accusations, une procédure soit établie qui, tout en donnant suite à l'objet des dispositions législatives actuelles ayant trait à l'ingérence dans la politique, permettra d'éviter la possibilité qu'une injustice soit faite à tout membre du service public.
>
> Le premier ministre, en conséquence, recommande l'adoption de la procédure exposée ci-après:
>
> 1. Qu'on ne juge dignes de considération que les accusations précises d'ingérence dans la politique qui sont portées par écrit contre un fonctionnaire du gouvernement.
>
> 2. Que, sans aucunement annuler ou suspendre le pouvoir conféré par les dispositions législatives actuelles, quand une accusation précise d'ingérence dans la politique est portée par écrit contre un fonctionnaire du Gouvernement, si l'activité qui fait l'objet de la plainte est, de l'avis du ministre, de nature à constituer «du travail pour un parti» au sens de l'article 32, chap. 12, George V, 1918, Loi concernant le service civil du Canada, une telle accusation puisse être soumise à un commissaire, pour enquête et rapport, par le ministre du ministère qui emploie le fonctionnaire en cause.
>
> 3. Que, à ces fins d'enquête et de rapport, advenant que le nombre des accusations le justifie, un ou plusieurs commissaires puissent être désignés dans chacune des provinces en vertu des dispositions de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, chap. 104, Statuts revisés de 1906.

M. PELLETIER: Monsieur Bell, je connais bien ce décret du conseil. Je crois que sa faiblesse réside dans le fait qu'il constitue une simple faculté et n'est pas impératif. Je reconnais avec vous qu'on y a eu recours largement; il me semble, cependant, que, dans ce domaine, certaines dispositions devraient être incluses dans la loi.

M. BELL (*Carleton*): Je n'ai pas mentionné ce décret comme argument contre votre point de vue. J'ai simplement voulu en faire part au Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être attendre que nous en ayons fini avec la motion et proposer ensuite que ce décret soit consigné au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

A-t-on autre chose à ajouter au sujet de la motion de M. Richard?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je remercie M. Pelletier d'avoir étudié cet article plus attentivement que je ne l'ai fait moi-même. Il vient de soulever un point important, je pense, quant à la nature de l'enquête. Lorsqu'il s'agit d'une accusation aussi grave qu'une accusation relative au présent article, il n'y a aucun doute qu'une commission d'enquête devrait être constituée. Il faudrait, je suppose, demander au rédacteur d'étudier l'article en tenant compte de ces points de vue.

Le PRÉSIDENT: Cela réglerait le point que vous avez soulevé.

M. MORE: Je suis certainement d'avis que nous devrions prendre en considération les commentaires qu'on a faits au sujet de ce paragraphe. Nous devrions décider de le réserver pour un nouvel examen.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'avis que le paragraphe (3) de l'article 61 soit réservé pour nouvel examen par le Comité?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, vous désirez, je crois, que la présente note du Conseil du Trésor soit consignée au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

M. BELL (*Carleton*): Oui, monsieur. A mon avis, le meilleur endroit serait le point où on l'a mentionnée pour la première fois au cours des délibérations.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'opposition?

(Assentiment.)

Article 62—Jours fériés.

M. BELL (*Carleton*): Au sujet de cet article, il y a, je crois, certains problèmes qui se posent à l'égard desquels M[lle] Addison est pour ainsi dire une spécialiste.

M[lle] ADDISON: Je ne me dirais pas spécialiste, mais cet article a donné lieu à des problèmes dont nous nous sommes préoccupés tout spécialement lors de la préparation des règlements. Pour comprendre la difficulté, il faut considérer l'article 62 par rapport à l'article 68 (1) *d*). L'article 62 fournit une liste des jours fériés dans le service civil, mais n'indique pas quel jours ils seront observés. En d'autres termes, il ne dit pas que ces jours seront observés un jour ouvrable et il ne tient pas compte non plus du fait qu'un grand nombre de fonctionnaires doivent travailler parfois le samedi ou le dimanche et parfois certains jours fériés comme partie de leur semaine normale de travail.

En d'autres termes, le service civil compte certains employés, par exemple les douaniers, qui doivent être de service le samedi et le dimanche, particulièrement pendant les mois d'été. En outre, il y a les employés des Postes qui doivent être de service le dimanche et d'autres employés dans les régions septentrionales qui sont parfois de service 24 heures par jour sept jours par semaine.

En conséquence, pour plusieurs employés du service civil, le dimanche devient partie de la semaine normale de travail. Si le bill conserve ses termes actuels et que l'article 62 comprenne tous les jours énumérés ici, il s'ensuivra que, en vertu de l'article 68 (1) *d*), toute personne qui travaille un jour férié—y compris toute personne qui travaille le dimanche—aura droit à un autre jour de congé rémunéré. Cela pourrait créer un problème sérieux, car il y aurait plusieurs personnes qui travailleraient peut-être plus de dix dimanches et ces personnes auraient droit à 20 congés ou plus au cours de l'année, au regard des autres fonctionnaires qui eux n'auraient droit qu'à 10 congés. De plus, rien dans la loi ne dit que, si le congé tombe un jour normal de repos, l'employé aura droit à un autre jour de congé pour remplacer le jour férié.

La Commission a cherché à poser en principe que tous les fonctionnaires chômeront le même nombre de jours ouvrables au cours de l'année, à titre de jours fériés. En d'autres termes, on a édicté des règlements établissant que, pour tous les fonctionnaires, le même nombre de jours fériés soient observés un jour ouvrable. Si, pour la majorité des fonctionnaires, un jour férié n'est pas observé un jour ouvrable, ce qui se produira cette année le 1[er] juillet, puisque c'est un samedi, les fonctionnaires qui travaillent le 1[er] juillet n'auront pas droit à un jour de congé pour remplacer ce jour-là.

J'aimerais à proposer que l'article 62 soit modifié à peu près dans les termes suivants: les jours fériés pour le service civil seront les jours déclarés

jours fériés par proclamation du gouverneur en conseil pour le service civil ou pour une partie de ce service, pourvu que chaque employé ait droit au cours de chaque année, à «X» jours ouvrables chômés tout au moins. Cela permettrait une certaine latitude pour parer aux cas où certains fonctionnaires doivent travailler les jours fériés et aux cas où le jour de repos coïncide avec un jour férié pour la quasi-totalité du service.

M. MARTEL: N'estimez-vous pas qu'une personne qui travaille pendant la période des vacances, c'est-à-dire en juin, juillet ou août, et surtout pendant les fins de semaine, devrait avoir droit à un peu plus? Après tout, au Canada, les étés ne sont pas très longs. Je songe à un certain dédommagement pour le travail des fins de semaine au cours de la saison chaude.

M^lle^ ADDISON: Cela donnerait lieu à beaucoup d'anomalies. Il s'ensuivrait que certains fonctionnaires auraient beaucoup plus de congés que d'autres.

M. HICKS: Il est possible que certains fonctionnaires préfère travailler le samedi et le dimanche parce qu'il y a beaucoup moins de travail ces jours-là. Il se peut qu'ils préfèrent chômer le lundi et le mardi.

M. PELLETIER: Raison de plus pour appuyer la proposition de M^lle^ Addison.

M. HICKS: Je suis de votre avis. Je ne suis pas d'accord avec mon ami qui occupe le fauteuil derrière le mien.

M. BELL (*Carleton*): Je ne suis pas certain de comprendre la restriction. M^lle^ Addison aurait-elle l'obligeance de nous en donner lecture encore une fois et de nous indiquer ce que représente le «X».

M^lle^ ADDISON: Aux termes actuels de l'article 62, les fonctionnaires ont droit à 10 jours fériés, en plus des samedis et dimanches. Si vous considérez le dimanche un jour férié et que l'employé bénéficie d'un autre jour de congé rémunéré, il travaillerait en vérité quatre jours et non pas cinq. Le bill prévoit présentement 10 jours fériés autres que le dimanche. A moins qu'une certaine mesure de protection ne soit prévue garantissant au fonctionnaire au moins «X» jours au cours de l'année, rien n'exige que les fonctionnaires soient traités de la même façon dans tout le service.

M. MACDONNELL: Le samedi et le dimanche seraient-ils compris dans ce chiffre.

M^lle^ ADDISON: Non, monsieur; ce chiffre ne comprendrait que les jours fériés qui tombent un jour ouvrable pour les fonctionnaires.

M. MACDONNELL: Autrement dit, ce serait ce chiffre plus les samedis et les dimanches?

M^lle^ ADDISON: Les fonctionnaires chôment le samedi et le dimanche ou deux autres jours de la semaine à la place tant que le service civil exige une semaine de cinq jours. Le samedi et le dimanche sont des jours ordinaires de repos pour la majorité des fonctionnaires. Deux autres jours seraient prévus pour remplacer le samedi et le dimanche dans le cas des personnes qui travaillent par roulement; mais, pour l'ensemble du service, «X» jours ouvrables seraient chômés pour tenir compte des jours fériés auxquels ils auraient droit en vertu de l'article revisé.

M. BELL (*Carleton*): Je n'ai pas encore saisi si le «X» équivaut à 10 ou à 14?

M^lle^ ADDISON: La semaine est de cinq jours au service civil. Cela signifie qu'il y a deux jours de repos dans chaque semaine de travail, que le travail soit par roulement ou du lundi au vendredi. De plus, les fonctionnaires ont droit actuellement à des jours fériés, si ces jours tombent un jour ouvrable pour le service civil. Certaines années, quand certains jours fériés tombent le samedi ou le dimanche et qu'aucun autre jour n'est proclamé jour férié à la place, il

se peut qu'ils ne bénéficient que de 8 jours fériés. C'est aussi ce que le présent bill prévoit. D'après ce bill, les jours suivants sont des jours fériés: le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques et ainsi de suite.

M. BELL (*Carleton*): Vous ne m'avez pas dit encore quel nombre représente le «X». Est-ce que c'est le nombre 114?

M[lle] ADDISON: Certainement pas.

M. BELL (*Carleton*): Quel chiffre insériez-vous à cet endroit?

M[lle] ADDISON: Je serais disposée à insérer le chiffre 9, parce que, aujourd'hui, les fonctionnaires bénéficient d'au moins 8 et habituellement de 10 jours fériés. Certaines années, quand certains congés tombent un samedi, le nombre est moindre qu'en d'autres années.

M. MACDONNELL: Vous établissez ce chiffre en fonction d'une semaine de cinq jours. Il y a 104 autres jours.

M[lle] ADDISON: Oui, mais ces jours ne sont pas des jours fériés.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des jours de repos.

M. HUGHES: Il faudrait dire que le dimanche est un jour férié.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il y a aussi la question du samedi.

M. MACDONNELL: Ne faudrait-il pas ajouter quelque part: «en plus du samedi et du dimanche»?

M. PETERS: M[lle] Addison a parlé des personnes qui travaillent dans les régions septentrionales. Dans la plupart des cas où la semaine est de sept jours, il n'y a pas de roulement. Les employés se rendent dans ces régions pour une période restreinte. A leur retour ont-ils droit à un certain nombre de congés pour remplacer les samedis et les dimanches accumulés?

M[lle] ADDISON: Oui, monsieur. Les dispositions prévoient le remplacement de ces congés à un autre moment. Fréquemment, la personne est autorisée à prendre ces congés à son retour.

M. MORE: Vous cherchez à démontrer que tout fonctionnaire devrait jouir de neuf jours fériés au cours de l'année.

M[lle] ADDISON: Oui, monsieur.

M. MORE: En dehors des journées normales de repos.

M[lle] ADDISON: Autrement dit, tous les fonctionnaires devraient bénéficier du même nombre de jours fériés observés un jour ouvrable au cours d'une année.

Le PRÉSIDENT: Alors, si nous supprimons le mot «dimanche» nous supposerions que le fonctionnaire bénéficierait des deux jours de repos en même temps que des autres jours fériés.

M[lle] ADDISON: Tant que ces autres jours fériés seront mentionnés dans le bill, le problème du congé qui tombe un samedi subsistera.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je propose que, lors de notre prochaine séance, on nous soumette la proposition de M[lle] Addison sous forme de projet d'article.

M. BELL (*Carleton*): Deux questions se posent sous ce rapport. Premièrement, le bill doit-il comprendre un article du genre de celui-ci? Il se peut que de telles dispositions puissent être incluses dans les règlements. Nous sommes certainement tous d'accord pour souhaiter que les fonctionnaires jouissent d'au moins neuf jours fériés; nous ne voulons pas, cependant, que se produise la situation dont a parlé M[lle] Addison. Si de telles dispositions ne se trouvent pas dans les règlements, le bill devrait-il alors comprendre un article comme celui qu'elle a mentionné. Si le Comité est de cet avis, nous devrions alors demander à la Commission d'examiner la question avec le concours du rédacteur et de nous soumettre un projet d'article que nous examinerions lors

d'une séance subséquente. Cette dernière façon de procéder est probablement la meilleure.

M^lle^ ADDISON: Je reconnais qu'un problème de rédaction se pose.

Le PRÉSIDENT: Renvoyons l'article au rédacteur qui pourra nous le déférer lors d'une séance subséquente. Il n'y a pas d'opposition?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner pour nous réunir de nouveau jeudi à 9 heures et demie du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

CANADA
NOV 21 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ SPÉCIAL

Chargé d'étudier

LA

LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLELLAN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 19

SÉANCE DU JEUDI 8 JUIN 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

De la Commission du service civil: L'hon. S. H. S. Hughes, C. R., président; M^lle^ Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires.

Du ministère des Finances—Conseil du Trésor: M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25370-8—1

COMITÉ SPÉCIAL

Chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman (M^me^)
Hanbidge
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
MacRae
Martel
McIlraith
More
O'Leary
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Le secrétaire du Comité:
E. W. Innes

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 8 juin 1961
(21)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9 heures 45 du matin, sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présent: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hanbidge, Hicks, Lafrenière, MacLellan, Martel, McIlraith, More, O'Leary, Peters, Richard (*Ottawa-Est*), et Spencer (13)

Aussi présents: De la Commission du service civil: L'honorable S. H. S. Hughes, président; M^lle^ Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires. *Du ministère des Finances—Conseil du Trésor:* M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

Le Comité poursuit l'étude, article par article, du Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada.

Article 63

(La modification apportée au paragraphe (1) n'intéresse pas la version française.)

La version anglaise de ce paragraphe, modifiée, est approuvée sous réserve d'une revision par le rédacteur.

Les paragraphes (2), (3) et (4) sont approuvés. *Les articles 64 à 67* inclusivement sont approuvés.

Article 68

Les alinéas de *a*) à *c*) et de *e*) à *u*) du paragraphe (1) sont approuvés.

L'alinéa *d*) du paragraphe (1) est examiné, puis il est réservé.

Le paragraphe (2) est approuvé.

L'article 68 est approuvé, sous réserve d'être examiné de nouveau, si la chose est nécessaire.

L'article 69 est approuvé sous réserve d'être examiné de nouveau, s'il y a lieu.

Article 70

Les paragraphes (1), (2) et (3) sont approuvés.

A 11 heures le Comité s'ajourne au vendredi 9 juin, à 9 heures et demie du matin, lorsque le Comité poursuivra l'étude du bill C-71.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes

25370-8—1½

TÉMOIGNAGES

JEUDI 8 juin 1961.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous débutons ce matin par l'étude de l'article 63.

Article 63—Congés.

M. BELL (*Carleton*): Si je me souviens bien, l'Association n'a fait qu'une seule proposition à l'égard de l'article 63, à savoir le remplacement de l'expression «un congé payé de trois semaines» par l'expression «un congé payé d'au moins trois semaines». Cela est bien inutile, à mon avis, puisque l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 68 précise que des règlements peuvent être établis prévoyant qu'un congé de vacances de plus de trois semaines peut être accordé. A mon sens, cette dernière disposition répond, de fait, à la demande de l'Association. Il est évident que le projet de loi donne à entendre qu'un supplément de congé de vacances pourra être accordé dans certaines circonstances.

M. CARON: L'Association semble craindre que dans certains cas le congé de vacances soit moins de trois semaines, tandis que dans d'autres cas où les circonstances sont analogues, le congé serait de trois semaines ou plus.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis, là n'est pas la question, monsieur Caron.

Le PRÉSIDENT: Si je ne m'abuse, l'Association tient à ce qu'il soit explicite dans le projet de loi qu'on puisse accorder un congé de plus de trois semaines. La question d'accorder un congé de «moins de» trois semaines ne l'inquiète pas.

M. BELL (*Carleton*): Il ne fait aucun doute qu'on est tenu d'accorder un congé de trois semaines.

L'honorable S. H. S. HUGHES (*Président, de la Commission du service civil*): Je tiens à signaler un point d'importance secondaire quant à la version anglaise du membre de phrase «un congé payé de trois semaines à l'égard de chaque année financière». On semble craindre que l'expression anglaise «leave of absence with pay for a period of three weeks» ne force les employés à prendre d'affilée les trois semaines de congé de vacances. En pratique quand les circonstances l'exigent, les fonctionnaires peuvent prendre chacune des trois semaines à des époques différentes ou, deux semaines d'affilée et la troisième semaine à une autre époque de l'année. Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, je propose que, dans le texte anglais, l'expression «a period of» soit supprimée du paragraphe (1) de sorte qu'il se lise ainsi qu'il suit: «leave of absence with pay for three weeks with respect of each fiscal year», c'est-à-dire «un congé payé de trois semaines à l'égard de chaque année financière».

M. CARON: J'approuverais ce changement.

M. HICKS: Cette proposition me semble satisfaisante.

M. BELL (*Carleton*): M. Driedger a-t-il été mis au courant de cette proposition?

M. HUGHES: Non.

M. CARON: Il peut arriver que, dans certains ministères, il soit dans l'intérêt du ministère en cause que les employés prennent leurs vacances par tranches. C'est ce que certains ministères demandent à leurs fonctionnaires.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis, nous devrions accepter cette proposition, sous réserve de l'approbation du rédacteur, bien que j'aie une confiance absolue dans les connaissances juridiques du président de la Commission.

L'article 63 est approuvé, sous réserve de l'avis du rédacteur quant au libellé du paragraphe (1) de la version anglaise.

(La modification dont il s'agit ici n'intéresse pas la version française de cet article.)

Article 64—Nouvelle nomination pendant un congé prolongé.

M. MCILRAITH: Je voudrais demander au président de la Commission si le raisonnement précité ne pourrait pas s'appliquer également à l'expression «de plus de», qui figure à la première ligne du paragraphe (1) de l'article 64?

M. HUGHES: Peut-être monsieur McIlraith, mais ce n'est pas là mon avis.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, il s'agit là d'une question tout à fait différente.

M. MACKENZIE (*Secrétaire adjoint du Conseil du Trésor*): Dans ce cas-ci, monsieur le président, il s'agit, semble-t-il, d'un congé de deux mois d'affilée.

M. MCILRAITH: En effet, il s'agit bien d'une période de deux mois consécutifs. Si c'est cela qu'on veut dire, il n'y a pas lieu de modifier le texte.

L'article 64 est approuvé.

Article 65—Traitement à la nomination.

M. CARON: La Fédération a fait une proposition à l'égard de l'article 65. Elle voudrait qu'on y ajoute les mots:

> —et, au décès d'un employé, sa succession sera indemnisée en argent pour les congés de compensation, les congés annuels et le congé de retraite qui n'auront pas été pris au moment du décès.

Cette proposition rencontre-t-elle des objections valables?

M. MACKENZIE: Quant aux congés de compensation, l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 68 prévoit l'établissement de règlements selon lesquels la succession d'un fonctionnaire décédé peut être indemnisée en argent pour les congés de compensation. Quant au congé de retraite, aucune compensation n'est octroyée à la succession pour ce congé de retraite advenant le décès de l'employé. Le congé de retraite n'est accordé que lorsque le fonctionnaire prend sa retraite. Pour ce qui est du congé annuel, je n'ai pas d'idée préconçue à cet égard.

M. HUGHES: A mon avis, on n'a pas considéré que le congé de vacances annuelles pouvait être transféré au représentant personnel d'un employé décédé. Ce congé est accordé afin de permettre à l'employé vivant de refaire ses forces et d'améliorer sa compétence. Il ne serait donc pas convenable, à mon sens, d'octroyer ce genre de congé à une succession.

M. CARON: Le paragraphe 5104 du rapport Heeney donne à entendre, semble-t-il, que la Commission devrait jouir d'une plus grande discrétion quant à l'échelon du traitement auquel un candidat peut être nommé. Je cite:

> La Commission peut autoriser le versement de traitements à tout palier intermédiaire ou au maximum de toute catégorie ou classe servant à des fins de recrutement si, de l'avis de la Commission, une telle rémunération plus élevée est nécessaire, dans des circonstances particulières afin de nommer des candidats compétents.

D'après le vœu exprimé dans le rapport Heeney, la Commission devrait être parfaitement libre à ce sujet. Y a-t-il objection à ce qu'il en soit ainsi?

M. BELL (*Carleton*): N'est-ce pas là ce qu'énonce effectivement le paragraphe (3)?

M. PELLETIER (*Commissaire de la Commission du service civil*): Le paragraphe (3), monsieur Bell, autorise la Commission à agir ainsi; cependant, il précise:

La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil... Je tiens à signaler que l'établissement des taux minimum et maximum d'une catégorie d'emploi doit être autorisé par le gouverneur en conseil. Il doit en être ainsi, à mon avis, et personne ne saurait le contester. Toutefois, une fois que le minimum et le maximum ont été établis, c'est une perte de temps et d'argent, à mon sens, que d'obliger la Commission à obtenir l'autorisation du gouverneur en conseil lorsqu'il y a lieu de nommer quelqu'un à un traitement supérieur au minimum. Je propose donc que le Comité étudie l'opportunité de supprimer les mots suivants du paragraphe (3) de l'article 65:

—avec l'approbation du gouverneur en conseil—

M. MACKENZIE: Permettez-moi de signaler que la proposition de M. Pelletier se heurte à certaines objections. Il propose effectivement que soit conféré à la Commission du service civil, organisme indépendant, le pouvoir d'accroître les dépenses imputables au fonds du revenu consolidé.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une dépense d'argent.

M. MACKENZIE: Absolument. Pour ce qui est du recrutement des techniciens, si l'on ne parvient pas, par exemple, à obtenir les services de telles personnes au taux minimum, ce qui est fort possible, il pourrait en coûter beaucoup plus à l'État, car il faudrait alors les embaucher à un traitement supérieur au minimum; en outre, on suppose, pour être juste, qu'il faudrait porter au même taux le traitement des fonctionnaires qui ont été nommés au traitement minimum.

M. PELLETIER: En réponse à M. Mackenzie, je dirai que logiquement parlant il faudrait agir ainsi, mais ce n'est pas ce que je propose. Je dis simplement qu'une fois que les taux minimum et maximum ont été établis par le gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor, la Commission, consciente de sa responsabilité, devrait être libre de nommer un candidat à n'importe quel échelon entre le minimum et le maximum de la classe en cause; la loi pourrait prescrire certaines mesures de précaution à cet égard.

M. BELL (*Carleton*): Ce qui comporterait une forte somme de travail, n'est-ce pas?

M. MACKENZIE: Le règlement renferme déjà cette mesure de précaution en précisant «avec l'approbation du gouverneur en conseil».

Le PRÉSIDENT: L'argument qu'on a invoqué, c'est que la Commission épargnerait du temps—et aussi, je suppose, le gouverneur en conseil—si la Commission était habilitée à prendre une décision en la matière sans recourir au gouverneur en conseil. Il s'agit d'épargner du temps; mais, si le gouverneur en conseil ne s'oppose pas à consacrer à ces questions le temps qu'il faut, je ne vois pas pourquoi il y aurait lieu de donner suite à la modification proposée.

M[lle] RUTH ADDISON (*Commissaire de la Commission du service civil*): Au point de vue administratif, il faut consacrer plus de temps à ces questions, vu que chaque fois qu'il y a lieu d'engager quelqu'un à un traitement supérieur au minimum, il faut obtenir l'approbation du gouverneur en conseil. A cause de cette exigence, la Commission perd souvent l'occasion d'embaucher des gens; car, bien souvent, quand nous voulons nommer quelqu'un sans tarder et que cette personne n'est pas disposée à accepter le traitement minimum, il nous faut attendre de recevoir cette autorisation supplémentaire. A mon sens, il existe déjà une mesure de précaution dans les crédits qui ont été votés à chaque ministère, puisque le ministère en cause ne peut dépenser plus que la somme qui lui a été votée par le Parlement.

M. HUGHES: On pourrait peut-être faire en sorte que le gouverneur en conseil accorde son approbation, de façon générale, quant au versement de traitements supérieurs au minimum dans le cas d'une certaine classe ou d'un groupe de classes, ce qui permettrait de ne pas avoir recours à l'approbation du gouverneur en conseil chaque fois qu'il faut faire une nomination. Si le gouverneur en conseil accepte d'agir ainsi, je suis d'avis que la question des délais d'ordre administratif serait réglée.

M. MACKENZIE: Les commissaires conviendront, j'en suis sûr, que c'est ce qui se fait à l'heure actuelle.

On a éprouvé quelque difficulté en ces dernières années—et la Commission serait en mesure de traiter de ce sujet de façon plus pertinente que je ne saurais le faire—à faire du recrutement pour les catégories d'emploi à l'égard desquelles le diplôme universitaire est de rigueur. Pour un bon nombre de ces catégories, une exemption générale a déjà été accordée à la demande de la Commission. Cela lui permet de verser aux architectes, aux ingénieurs et autres spécialistes des traitements supérieurs au minimum de la catégorie d'emploi en cause.

M. CARON: Mais seulement dans certains cas.

M. MACKENZIE: Dans le cas de toute nomination relative à des catégories d'emploi spécifiées, notamment architecte 1, ingénieur 1, agent forestier 1, et le reste.

M. CARON: Si l'on procède déjà de cette façon, pourquoi ne pas l'insérer dans le projet de loi?

M. MACKENZIE: On agit ainsi avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Les articles 65 et 66 sont approuvés.

Article 67—Augmentations.

M. CARON: Le paragraphe (4) de l'article 67 s'inspire-t-il du principe des notations? Ce paragraphe est ainsi conçu:

> Une augmentation ne doit pas être accordée à un employé si le sous-chef, avant la date d'échéance, certifie à la Commission que l'employé n'accomplit pas les devoirs de son emploi de façon satisfaisante.

L'augmentation dépend donc de la cote donnée, n'est-ce pas?

M. HUGHES: Ces augmentations appelées augmentations statutaires, qui sont bel et bien celles que l'on a en vue dans l'article 67, ne sont accordées que lorsque le sous-chef certifie que l'employé accomplit les devoirs de son emploi de façon satisfaisante. Il s'agit d'une récompense, monsieur Caron, et rien indique que les augmentations sont accordées automatiquement. Personne ne serait d'avis—du moins, je ne crois pas qu'aucune des associations de fonctionnaires ait exprimé l'avis—qu'un employé devrait recevoir cette augmentation s'il n'accomplit pas les devoirs de son emploi de façon satisfaisante. Le paragraphe à l'étude a été rédigé en vue de réglementer cette situation.

M. CARON: Donc, d'après le libellé de ce paragraphe, une seule personne décide de cette augmentation. Si cette personne a une dent contre un employé, elle peut dire que ce fonctionnaire n'est pas apte à remplir les devoirs de son emploi, qu'il n'est pas un bon employé. Pourrait-on en appeler d'une telle décision?

M. PELLETIER: Monsieur Caron, je vous prie de vous reporter au paragraphe (7) de cet article qui permet d'interjeter appel et qui autorise la Commission à ordonner que soit accordée à l'employé en cause l'augmentation statutaire qu'il aurait dû normalement recevoir.

M. CARON: La recommandation du sous-chef se fait-elle sur ce qu'on appelle communément la formule de notation et qui sert à coter tous les employés, ou se fait-elle d'une autre façon?

M. PELLETIER: La façon de coter les employés varie énormément d'un ministère à l'autre. Toutefois, en résumé et aux termes du paragraphe de l'article à l'étude tel qu'il est rédigé présentement, il est possible d'interjeter appel auprès de la Commission. Quand un appel est interjeté, la Commission tient compte de tous les éléments en cause, y compris le fait que les employés de tel ministère sont cotés de façon différente que ceux de tel autre. Si la Commission est convaincue que l'employé intéressé n'accomplit pas les devoirs de son emploi de manière satisfaisante, aux termes du paragraphe (4), alors la Commission se range de l'avis du sous-chef. Voilà, à mon sens, une manière d'agir qui est judicieuse et satisfaisante.

M. CARON: La Commission a-t-elle déjà songé à adopter une méthode uniforme de notation et à communiquer cette notation à l'employé en cause, de sorte que celui-ci pourrait l'accepter ou la refuser et, dans ce dernier cas, interjeter appel avant la date où l'augmentation doit entrer en vigueur? Je sais que certains ministères, mais pas tous, ont adopté cette façon d'agir, qui s'est révélée très satisfaisante, par exemple, au ministère de la Défense nationale. Là, l'employé intéressé prend connaissance de sa cote avant que la formule de notation soit adressée à la Commission; si l'employé l'accepte, il y appose son parafe sur la formule; s'il ne l'accepte pas, il peut alors formuler une plainte à ce sujet et on lui expliquera pourquoi il a reçu des notes si faibles.

M. HUGHES: Tout d'abord, monsieur Caron, nous avons formé un comité interministériel chargé d'élaborer une méthode selon laquelle les cotes seraient établies de façon uniforme dans tout le service. Si je ne m'abuse, le comité est d'avis qu'il serait difficile d'adopter une formule de notation qui soit applicable à tous les ministères, mais qu'il faut définir clairement et adopter certains principes pour l'établissement des cotes.

Ensuite, quant à la question de porter à la connaissance d'un employé la cote qu'il a reçue, je crois que mes collègues partagent mon avis là-dessus, à savoir que cette attitude est non seulement souhaitable mais qu'elle est reconnue. Je ne suis pas prêt à déclarer «ex cathedra» comment les choses se passent dans les ministères. Cependant, certains indices révèlent, tout au moins, que le temps accordé à l'employé en vue d'examiner sa formule de notation et de penser à la cote qu'il a reçue n'est pas très long. Toutefois, c'est la coutume de montrer la formule de notation à l'employé, qui en prend connaissance, la signe et agit en conséquence.

M. PELLETIER: Soit dit en passant, quand l'employé signe la formule, cela ne signifie pas qu'il accepte la note qu'on lui a donnée, mais simplement qu'il en a pris connaissance et qu'il a eu l'occasion d'en discuter avec son surveillant. Le fait qu'il a apposé sa signature sur sa formule de notation ne veut pas dire qu'il accepte la cote.

M. CARON: Mais a-t-on imposé au surveillant l'obligation de montrer la formule de notation à l'employé pour qu'il prenne connaissance de la note qu'il a reçue?

M. PELLETIER: La Commission recommande fortement à tous les ministères de toujours montrer à l'employé intéressé la cote qu'on lui a donnée. La Commission le recommande fortement, mais elle n'insiste pas. Certains ministères peuvent se conformer à cette recommandation tandis que d'autres n'en tiennent pas compte.

M. CARON: A l'heure actuelle, les ministères qui n'en tiennent pas compte sont plus nombreux que ceux qui s'y conforment, et c'est pourquoi je suis d'avis

que le règlement devrait prescrire que tous les ministères soient tenus de s'y conformer. Je ne tiens pas à ce que le projet de loi le précise, mais le règlement devrait les contraindre à agir ainsi.

M. PELLETIER: Vous êtes d'avis que cela devrait figurer dans le règlement?

M. CARON: Le règlement devrait prescrire que tout sous-chef doit présenter la formule de notation à l'employé intéressé pour que celui-ci puisse la signer ou refuser de la signer.

M. PELLETIER: Il s'agit là d'une question très délicate; car, à supposer qu'une règle aussi explicite soit imposée, il serait tout à faite inadmissible, dans certains cas exceptionnels, de montrer la formule de notation à l'employé intéressé. Ainsi, par exemple, dans les cas d'instabilité mentale, montrer la cote à l'employé causerait probablement plus de mal que de bien. Il faut faire preuve de jugement et de doigté à cet égard. Je suis d'avis que la loi ne devrait pas mentionner cette question. Que l'on traite de cette question dans le règlement, c'est là une autre affaire. Dans le cas de l'affirmative, il faudrait apporter des réserves.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne devrions pas discuter cette question dans l'étude de l'article 68, si vous êtes d'avis qu'on ne devrait pas traiter de cette question dans le projet de loi?

L'article 67 est-il approuvé?

M. PETERS: Le paragraphe (4) de l'article 67 signifie en réalité que l'augmentation est accordée automatiquement, à moins que le sous-chef n'émette un certificat; le paragraphe (6) précise que, si le sous-chef a l'intention d'émettre un tel certificat, il doit en donner avis par écrit et l'employé peut interjeter appel à la Commission. Le paragraphe (4) prescrit effectivement que l'augmentation soit accordée automatiquement, sauf dans les cas d'exception.

Le PRÉSIDENT: Est-ce bien ce qui se fait dans la pratique, monsieur Pelletier?

M. PELLETIER: Je crois que oui. En vertu de la loi actuelle, et d'ailleurs aux termes du projet de loi à l'étude, la Commission peut rétablir l'augmentation statutaire, et il arrive souvent qu'elle agisse ainsi. Je ne saurais dire exactement dans quelle mesure elle le fait, mais elle le fait certainement. Quand la Commission est fermement convaincue que le ministère a agi judicieusement en ne recommandant pas l'augmentation, elle ne va pas à l'encontre de cette recommandation de son propre chef. A mon avis, c'est là une saine ligne de conduite.

M. PETERS: Je voudrais savoir—il n'est peut-être pas sage de poser cette question, mais je la pose quand même—comment le ministère de son côté peut se protéger contre l'incompétence. Mettons qu'un ministère s'aperçoive qu'un employé ne donne pas satisfaction et qu'il recommande que l'augmentation ne soit pas accordée, qu'arrive-t-il si, l'année suivante, cet employé non seulement ne mérite pas d'augmentation mais donne encore moins satisfaction?

M. CARON: L'employé est congédié.

M. PETERS: Agit-on de la sorte? Nous touchons là à l'un des problèmes qui se pose au sein de la fonction publique. On dit que lorsqu'une personne est embauchée, elle n'est jamais renvoyée. Franchement on devrait adopter des mesures pour protéger les intérêts de la chose publique à ce sujet. Même les hommes politiques devraient admettre que l'incompétence sévit dans certains domaines et qu'on devrait adopter des moyens d'y remédier. Bien entendu, l'employé a droit d'interjeter appel, mais les autres fonctionnaires devraient, par contre, avoir le droit de se débarrasser du bois mort au sein de leur ministère.

M. HUGHES: Si un employé continue à ne pas donner satisfaction, il est évident qu'une recommandation sera faite en vue de sa rétrogradation ou de son renvoi. Aux termes du projet de loi à l'étude, cet employé a droit, dans un cas comme dans l'autre, d'interjeter appel.

M. PETERS: Deux refus d'accorder l'augmentation sont-ils un motif suffisant pour faire une enquête en la matière, ou existe-t-il une méthode selon laquelle la Commission elle-même, plutôt que le sous-chef, mène son enquête dans les ministères? Le sous-chef peut avoir une raison pour maintenir au sein du ministère trois ou quatre employés dont les services n'ont aucune valeur.

M. HUGHES: A mon avis, il incombe au sous-chef, qui est chargé de l'administration de son ministère, de décider si les services de tel ou tel employé doivent être retenus ou s'il doit formuler une recommandation tendant au renvoi de ce fonctionnaire. Je suppose que, dans un cas douteux, on pourrait protéger un employé incompétent; toutefois, étant donné l'atmosphère qui règne actuellement au sein de la fonction publique, je suis porté à croire qu'il est peu probable qu'on adopte une telle attitude.

Le PRÉSIDENT: L'article 67 est approuvé.

Article 68—L'article 67 est approuvé.

M. PETERS: Monsieur le président, je ne vois rien dans les règlements—Cela doit sans doute y être, mais je ne puis le trouver—qui fasse allusion à une disposition de la loi sur le service civil ayant trait au versement d'une indemnité de décès; en verse-t-on d'habitude? Aussi, accorde-t-on automatiquement un congé, en vertu des règlements, dans le cas d'un décès qui survient dans la famille immédiate d'un employé?

M. HUGHES: On peut recommander l'octroi de ce qu'on appelle un congé spécial. Nous aborderons cette question en examinant le projet de loi à l'étude. Dans certains cas, par exemple quand il survient un décès dans la famille d'un employé et que cet employé doit s'acquitter de certaines responsabilités à cet égard, on peut lui accorder un congé spécial. Par indemnité de décès, monsieur Peters, entendez-vous aussi le versement d'une certaine somme d'argent lors du décès.

M. PETERS: Oui.

M. HUGHES: La Loi sur la pension du service public traite évidemment de cet aspect.

M. PETERS: Puis, en vertu des règlements à l'étude, quel degré de parenté doit exister entre l'employé et le parent décédé pour qu'on accorde un tel congé spécial?

M. HUGHES: Je dois dire que le paragraphe à l'étude ne se rattache nullement à la question que vous avez soulevée.

M. PETERS: Ne relève-t-elle pas du règlement?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Peters, avec l'assentiment du Comité, au lieu de parler du règlement en général ou des points qu'il devrait renfermer, je crois que nous ferions mieux d'étudier les articles du bill un à un. Lorsque nous aurons terminé l'étude de ces articles et que nous aurons approuvé chacun d'entre eux, vous pourrez alors aborder les sujets qui, à votre avis, devraient être inclus dans le règlement. Si nous sautons ici et là d'un article à l'autre, je crains que, nous n'en finissions plus, car nous reviendrions constamment sur les mêmes questions. Le Comité est-il d'accord là-dessus? L'article 68 (1) est-il approuvé?

(Assentiment).

Le PRÉSIDENT: Article 68 (1) b).

M. MORE: Certains points ont été soulevés au sujet de cet alinéa et le rédacteur était censé y voir.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous un représentant de l'Association du service civil du Canada.

M. MORE: De l'avis général du Comité, cette disposition ne devait pas être trop restrictive, c'est pourquoi l'on avait demandé au rédacteur de l'examiner à ce point de vue.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas à quoi vous voulez en venir.

M. MORE: Si vous vous reportez à la page 301 du compte rendu (version anglaise), vous constaterez que M. Bell a posé une question à M. Best, sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Si je ne m'abuse, l'Association du service civil du Canada a signalé que le projet de loi à l'étude devrait permettre que les postes occupés par des employés en congé de retraite soient comblés sans tarder. Auriez-vous des observations à formuler à ce sujet, monsieur Mackenzie?

M. MACKENZIE: Au sujet du point soulevé par l'Association, à savoir que les emplois occupés par des employés en congé de retraite soient comblés immédiatement, je dois dire que l'article 64 autorise la Commission à nommer une autre personne au poste d'un employé qui a obtenu un congé de plus de deux mois et que, dans la plupart des cas, le congé de retraite s'étend sur une période de deux mois ou davantage jusqu'à concurrence de six mois. Le projet de loi tient donc compte de la question soulevée par l'Association.

M. BELL (*Carleton*): J'ai posé cette question a M. Best à ce moment-là, mais je suis convaincu maintenant que l'article 64 contient la réponse.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 68 est-il approuvé?

M. PETERS: Qu'est-ce que l'alinéa c) comporte?

M. HUGHES: Cet alinéa a trait à la question des congés spéciaux accordés pour diverses causes, question que vous avez soulevée il y a un instant; il vise, en outre, les congés accordés pour cause du décès d'un parent, dont vous avez donné un exemple tout à l'heure.

M. PETERS: A-t-on dressé une liste des raisons qu'on peut invoquer à cet égard, par exemple l'octroi d'un congé pour d'autres fins?

M. HUGHES: Le règlement traitera de cette question d'une manière assez détaillée.

M. PETERS: Aux termes de cet alinéa, un employé a-t-il droit à un congé pour aller représenter son association ou son syndicat, à une conférence, par exemple? S'agit-il d'un congé alors qui lui est accordé automatiquement?

M. HUGHES: Voici, monsieur Peters, ce que je puis déclarer. Vous savez qu'on accorde maintenant un congé spécial aux fonctionnaires qui doivent, à cause des charges qu'ils ont acceptées, assister à de telles réunions. Je dois dire, toutefois—et qu'on me reprenne, s'il y a lieu—que le règlement ne prévoit pas l'octroi d'un congé aux personnes qui n'ont été chargées d'aucune fonction particulière à cet égard; elles doivent utiliser leur congé de vacances.

M. PETERS: Peut-on en vertu de la disposition à l'étude, obtenir congé en vue d'être candidat à une élection?

M. HUGHES: Oui.

M. PELLETIER: Maintenant, oui.

M. PETERS: Si la personne est nommée candidat du bon parti.

M. HUGHES: Cet alinéa vise tous les congés qui ne sont pas précisément des congés de vacances, de maladie ou de retraite.

M. PELLETIER: Si vous vous reportez au paragraphe (1) de l'article 69 du règlement—je ne sais pas si vous l'avez sous les yeux—vous constaterez, monsieur Peters, qu'il précise maintenant ce qui suit:

> Le sous-ministre peut accorder, pour certaines causes désignées, telles que maladie ou décès dans la famille, quarantaine, etc., un congé spécial payé jusqu'à concurrence des réserves accumulées par l'employé à cette intention.

Autrement dit, le règlement actuel ne dresse pas la liste complète des causes pour lesquelles un congé spécial peut être accordé. On ne connaît pas, évidemment, les modifications qui seront apportées au règlement en vertu de la nouvelle loi, mais l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 68 de la mesure à l'étude autorise sans conteste l'octroi d'un congé pour un grand nombre de causes diverses.

M. PETERS: Oui, mais voici le problème qui se pose. J'ignore ce à quoi le règlement s'applique et je pense que les fonctionnaires l'ignorent également. Comment le sauront-ils? Voilà pourquoi je pose la question. Si la Commission voulait bien nous donner sa version ou son avis à ce sujet, je serais satisfait; car, pour ma part, cet avis vaudrait autant qu'un article du règlement.

Le PRÉSIDENT: Vous abordez là, monsieur Peters, un tout autre aspect qui ne nous intéresse pas pour le moment. On est en train de rédiger le règlement dont les articles seront arrêtés en tenant compte de l'avis des associations de fonctionnaires. Nous voulons, par le moyen du projet de loi à l'étude, conférer au gouverneur en conseil et à la Commission le pouvoir d'accomplir certaines choses en vertu du règlement. La loi peut seulement accorder à la Commission, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 68, le pouvoir d'édicter des règlements pour faire face à toutes les situations qui peuvent se présenter. Nous ne pouvons pas nous occuper des dispositions proprement dites du règlement.

M. CARON: Il ne s'agit pas uniquement de revêtir la Commission et le gouverneur en conseil de certains pouvoirs. Nous nous intéressons aussi à la protection des employés.

Le PRÉSIDENT: En effet, monsieur Caron; mais nous devons seulement nous préoccuper de voir à ce que la portée de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 68 soit suffisamment grande et confère assez de pouvoirs pour régler les cas qui doivent être réglés au moyen du règlement. Nous n'avons pas à nous préoccuper de savoir si, de fait, les dispositions du règlement viseront certaines situations. Nous ne pouvons pas discuter de cet aspect à l'heure actuelle, car nous n'avons pas le règlement.

M. CARON: M. Peters demande comment les employés pourront prendre connaissance du règlement. Sera-t-il diffusé ou publié de façon que les employés puissent le connaître?

Le PRÉSIDENT: Ça c'est une autre question.

M. HUGHES: Je puis vous assurer, monsieur Peters, que le premier projet de règlement, qui s'inspire du bill à l'étude, a déjà été préparé et distribué aux associations de fonctionnaires et aux sous-chefs. Nous l'avons étudié à fond avec les agents du personnel des ministères et nous sommes actuellement en voie de l'étudier avec les associations de fonctionnaires.

M. CARON: Si vous le discutez avec les associations de fonctionnaires, je suis satisfait.

L'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 68 est approuvé.

Alinéa *d*)—

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité se souviendront que nous avons réservé l'article 62, qui a trait aux jours fériés. Vu que l'alinéa à l'étude a trait lui aussi aux jours fériés, y a-t-il lieu de le réserver également?

M^lle^ ADDISON: Oui. Enfin, je ne suis pas sûre, car il se pourrait qu'on doive reviser cette disposition afin de la faire concorder avec l'article 62. Il serait plus facile de reviser l'article 62, si l'alinéa à l'étude était également réservé.

Le PRÉSIDENT: Si cela peut faciliter les choses, nous pourrions alors réserver l'alinéa *d*).

L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 68 est réservé.

Alinéa *e*)—

M. PETERS: Quels règlements y a-t-il actuellement en vertu de cet alinéa quant au sursalaire versé pour travail de nuit? Si je ne me trompe, jusqu'ici la question du sursalaire a plutôt été laissée à la discrétion des sous-ministres. Je suppose qu'on va préciser cette question plus qu'elle ne l'était dans le passé.

M. HUGHES: Cette question se rattache à l'une des premières dispositions du projet de loi à l'étude, à savoir, à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2 qui, si je ne m'abuse, a été réservé.

M. BELL (*Carleton*): Pour d'autres motifs.

M. HUGHES: Oui, pour d'autres motifs. On peut également verser des primes pour travail de nuit en vertu de l'article 12, si la chose est jugée opportune.

M. CARON: Nous aurons l'occasion d'examiner de nouveau tous ces alinéas, n'est-ce pas?

M. HUGHES: Oui.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, l'essentiel, c'est que le projet de loi à l'étude tende à autoriser le versement d'une indemnité pour le travail de nuit, ce qui répond, à mon avis, à la question de M. Peters.

L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 68 est approuvé.

Alinéa *f*)—

M. PETERS: Comment applique-t-on cette disposition à l'heure actuelle?

M. HUGHES: Il existe d'habitude dans les ministères un régime par lequel on impose une peine aux retardataires. La disposition à l'étude fournit l'autorisation nécessaire à la continuation de ce régime, autorisation qui, soit dit en passant, n'existe pas dans la loi actuelle; si elle existe, c'est d'une façon un peu incertaine et c'est pourquoi on a voulu insérer cet alinéa dans le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition vise-t-elle ceux qui arrivent en retard aux réunions des comités de la Chambre des communes?

M. PETERS: Si vous voulez, monsieur le président, qu'elle s'applique aux réunions des comités, il faudra d'abord régler le problème de la tenue de deux réunions de comités à la même heure.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Double traitement.

L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 68 est approuvé.

L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 68 est approuvé.

Alinéa *h*)—

M. CARON: Cette disposition est ainsi conçue:

> ... fixant les dates d'échéance des augmentations de traitement ainsi que la manière de mettre en vigueur des modifications dans les taux de traitement.

Je voudrais connaître la signification exacte de cet alinéa pour ce qui est des augmentations.

M. HUGHES: La date d'échéance des augmentations de traitement d'un employé n'est pas nécessairement la même que celle des autres employés, car tous les fonctionnaires ne sont pas entrés au service de l'État à la même date. Cette disposition a pour objet de fixer, d'une part, l'intervalle qui doit s'écouler entre l'octroi des augmentations statutaires et, d'autres part, lorsqu'un employé est promu à un emploi qui comporte une nouvelle échelle de traitement, la mesure dans laquelle il aura droit aux augmentations statutaires dans cette nouvelle échelle de traitement.

M. CARON: Cela dépend surtout de la date d'entrée au service, n'est-ce pas?

M. HUGHES: Oui, la date d'entrée au service et la date de promotion à un autre poste.

M. CARON: A l'heure actuelle, quand un employé est promu, est-ce que la date de son entrée au service de l'État est prise en considération pour ce qui est des augmentations, ou si seule la date de la promotion entre en ligne de compte?

M. HUGHES: Je prierais mes collègues de venir à ma rescousse.

M. MACKENZIE: La date d'entrée au service de l'État détermine la date à laquelle auront lieu les augmentations annuelles relatives au poste auquel l'employé a été nommé lors de son entrée au service. Mais, lorsque l'employé est promu, c'est normalement la date de promotion qui détermine la date à laquelle auront lieu les augmentations annuelles relatives au poste auquel il a été promu.

M. CARON: Une fois que cet employé a été promu, est-ce que la date à laquelle auront lieu les augmentation annuelles sera fondée sur la date d'entrée ou bien sur la date de promotion?

M. MACKENZIE: Sur la date de promotion, normalement.

M. CARON: Je vous remercie.

M. PELLETIER: M. Mackenzie a tout à fait raison quant à la coutume suivie actuellement. Toutefois, il sera possible, aux termes de l'alinéa à l'étude, d'établir que, quand une personne entre au service et qu'elle est nommée à un emploi dans telle catégorie puis promue ou affectée par la suite, à deux ou trois reprises, à des emplois d'une autre catégorie, la date des augmentations ne change pas, ce qui n'est pas possible de faire à l'heure actuelle, comme l'a déclaré M. Mackenzie.

M. CARON: La date ne changera pas, mais sur quoi va-t-on se fonder alors?

M. PELLETIER: Sur la date d'entrée au service civil.

M. CARON: Sur la date d'entrée, sans tenir compte de la date de promotion?

M. PELLETIER: Oui, dans les cas de permutation ou de promotion.

M. CARON: L'alinéa à l'étude ne semble pas faire de distinction.

M. PELLETIER: Il se présente certaines anomalies à l'heure actuelle. Ainsi, par exemple, il peut arriver qu'un employé soit promu à un autre emploi un mois avant la date normale à laquelle il aurait reçu son augmentation annuelle, ce qui signifie qu'il est nommé au traitement minimum de cette nouvelle classe et ce minimum peut fort bien être équivalent à son traitement actuel. Il doit donc attendre douze mois, au lieu d'un, avant d'avoir son augmentation annuelle. Cela présente un problème assez complexe. Aux termes de l'alinéa à l'étude, nous pourrons, je crois, établir des règlements qui nous permettront de traiter tous les fonctionnaires équitablement, et cela ne tirera sûrement pas à conséquence du point de vue du Trésor.

L'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 68 est approuvé.

L'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 68 est approuvé.

Alinéa *i*)—

M. CARON: On ne nous a pas expliqué cette disposition.

M. MACKENZIE: Permettez-moi de citer un exemple qui fera comprendre l'objet, ou du moins ce que je crois être l'objet de cet alinéa. Mettons qu'un employé ayant atteint le 3e ou le 4e échelon dans l'échelle des traitements de sa catégorie soit mis en disponibilité. Eh bien, aux termes du projet de loi à l'étude, il peut être nommé de nouveau à un emploi au service civil. Cependant, vu que les nominations se font d'ordinaire au traitement minimum de la catégorie d'emploi en cause, la Commission du service civil pourra, en vertu de l'alinéa à l'étude, recommander que l'employé qui est nommé de nouveau à un emploi au service civil le soit au même traitement qu'il touchait avant sa mise à pied.

M. CARON: Je vous remercie.

M. HICKS: C'est une bonne idée.

L'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 68 est approuvé.

Les alinéas de *k*) à *m*) inclusivement sont approuvés.

Alinéa *n*)—

M. PETERS: Pourrais-je demander jusqu'à quel point on peut accorder un traitement provisoire?

M. HUGHES: Qu'entendez-vous par là?

M. PETERS: Cette disposition prescrit ceci:

> prévoyant le paiement d'un traitement provisoire lorsqu'un employé est tenu d'accomplir temporairement les fonctions d'un emploi supérieur...

Pendant combien de temps l'employé touche-t-il ce traitement provisoire quand il accomplit temporairement de telles fonctions?

M. HUGHES: A mon avis, il n'y a aucune limite de temps, pourvu que la Commission du service civil ait donné son approbation. S'il arrive que la Commission impose une limite de temps c'est parce qu'il faut remplir un poste vacant. L'indemnité provisoire peut être accordée lorsqu'un employé fait le travail de son supérieur durant la maladie de celui-ci; évidemment, lorsque le supérieur reprend ses fonctions, le traitement provisoire cesse d'être versé. Lorsqu'un employé ne revient plus au travail, son poste, bien entendu, devient vacant; alors, ce poste est rempli par voie de concours, ouvert ou fermé, puis en temps et lieu l'indemnité provisoire cesse d'être versée. Les traitements provisoires sont accordés lorsque le sous-chef en fait la recommandation et que celle-ci est approuvée par la Commission du service civil.

M. PETERS: Cette façon d'agir peut dans la pratique créer une situation plutôt pénible, lorsque l'employé, par exemple, occupe un emploi supérieur avec traitement provisoire sans jamais pouvoir espérer y être nommé. Voici un cas dont on a assez souvent parlé à la Chambre: un chef a pris sa retraite, mais celui qui a été nommé à cet emploi avec traitement provisoire ne possède même pas les qualités requises qui lui permettraient de se présenter au concours d'avancement ou prétend ne pas y être admissible. Il accomplit temporairement les fonctions de cet emploi pendant qu'on tient un concours et qu'on choisit quelqu'un, ce qui ne prend pas tellement de temps. Je pourrais également citer d'autres cas où l'employé accomplit de telles fonctions pendant un an ou plus, ce qui me semble injuste envers ceux qui pourraient postuler l'emploi en cause.

M. HUGHES: J'avoue que l'octroi d'une indemnité provisoire pendant une période de temps excessivement longue crée un problème que la Commission devrait examiner.

M^lle^ ADDISON: Par le moyen des traitements provisoires, on cherche d'ordinaire à protéger la personne qui a été nommée au poste en cause. A supposer que cette personne soit malade pendant un an, même deux ans, on peut toujours vraisemblablement s'attendre qu'elle reviendra occuper son poste. Dans un tel cas, l'objet d'une nomination temporaire à ce poste avec traitement provisoire est de réserver cet emploi pour la personne qui l'occupait en premier lieu. Bien que le ministère doive affecter quelqu'un à ce poste à titre provisoire, il importe aussi de protéger les intérêts de la personne qui est en congé, lorsqu'elle s'absente pour des raisons valables.

M. PELLETIER: Je désire faire remarquer que je suis tout à fait d'accord avec M. Hughes sur ce point. Il incombe à la Commission de voir à ce que la période durant laquelle sera versé le traitement provisoire ne soit pas excessivement longue, autrement il en résulterait toutes sortes d'ennuis. Voici comment nous procédons à l'heure actuelle. Nous examinons au moins une fois par année, je crois, les cas où des traitements provisoires sont versés afin de nous assurer que des employés qui n'ont pas les qualités requises pour être nommés à certains postes mais qui sont aptes à en accomplir les fonctions, comme dans le cas des personnes dont vous venez de parler, monsieur Peters, ne soient pas maintenues indéfiniment dans des emplois avec traitement provisoire.

Par ailleurs, et ceci est très important, j'estime que le règlement devrait être rédigé de façon que l'employé qui est appelé à remplacer son supérieur pendant une journée ne soit pas payé de traitement provisoire. Voilà qui me semble évident. A mon sens, il entre dans les attributions d'un assistant de remplacer son chef au besoin. C'est pourquoi, en vertu du règlement actuel, l'octroi d'un traitement provisoire ne se fait que lorsque l'employé accomplit les fonctions en question pendant au moins deux mois, ce qui me semble une période raisonnable. Il y aurait peut-être lieu de fixer cette période à un, à trois ou à quatre mois; toutefois, il ne faudrait certainement pas accorder une indemnité provisoire à un employé qui ne remplace son supérieur que pendant une journée ou deux. Voilà l'autre côté de la médaille.

M. PETERS: A mon avis, on devrait sûrement modifier l'alinéa à l'étude. Je pourrais citer un exemple où un employé occupe provisoirement un emploi depuis plus d'un an, peut-être davantage tandis qu'une dizaine de personnes possèdent les qualités qu'exige cet emploi. Un tel état de choses fait la honte de la Commission du service civil et du Gouvernement. Je serais heureux de préciser les circonstances de ce cas. Voilà le genre de situation qui pourrait être évité, à mon avis, si le règlement imposait des restrictions raisonnables.

Le PRÉSIDENT: En effet, monsieur Peters, Il devrait y avoir un règlement pour les situations de ce genre.

M. PETERS: L'alinéa à l'étude a trait au règlement.

Le PRÉSIDENT: Non. Il permet d'édicter des dispositions qui s'appliqueraient à de telles situations. Si vous croyez que la portée de cet alinéa est telle que des dispositions pourraient être insérées dans le règlement en vue de viser les situations qui vous préoccupent, eh bien, il n'y a pas lieu de modifier l'alinéa à l'étude. Nous ne pouvons formuler ici des règlements. Nous conférons tout simplement le pouvoir d'en édicter.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Est-ce que nous étudierons les règlements?

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais le dire. Je ne crois pas qu'on puisse nous les soumettre avant la fin de la session.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il importe alors d'insérer dans le projet de loi tous les pouvoirs nécessaires.

Le PRÉSIDENT: En effet, mais il nous faut d'abord en achever l'étude.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Le Comité devrait se réserver le droit d'examiner plus tard les règlements; heureusement qu'un exemplaire des règlements projetés est entre les mains de l'association des fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, l'étude des règlements n'entre pas dans les attributions du Comité.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Le règlement fait pourtant partie du projet de loi à l'étude.

M. CARON: La portée du projet de loi est très vaste.

Le PRÉSIDENT: Pour l'instant, reconnaissez-vous que l'autorité conférée aux termes de l'alinéa *n*) permet d'édicter ce règlement?

M. PETERS: Pourrais-je demander aux commissaires, si aux termes de la disposition à l'étude, la Commission serait habilitée à adopter des prescriptions qui mettraient un terme aux abus dont on a parlé tantôt?

M. HUGHES: Oui.

M. PETERS: Le règlement édicté sous le régime de l'ancienne loi ne permettait pas, semble-t-il, de régler ce problème. L'alinéa à l'étude tend-il à conférer l'autorité que nous recherchons?

M. HUGHES: On ne peut pas dire, monsieur Peters, que le règlement adopté en vertu de la loi actuelle ne confère pas assez d'autorité pour régler ce problème. Pour montrer le genre de modification que nous entendons apporter aux règlements dans le cas d'un employé qui a été l'objet d'une recommandation en vue de recevoir un traitement provisoire, je dirai—bien que l'exemple que je vais citer ne se rattache pas précisément à l'alinéa à l'étude —que le règlement actuel prescrit qu'on ne peut pas accorder un traitement provisoire avant le premier jour du mois au cours duquel la recommandation est faite. Il s'ensuit que, si le ministère, par négligence, ne soumettait pas sa recommandation à temps, un employé pouvait être affecté à un emploi supérieur pendant quatre ou cinq mois sans toucher quatre ou cinq mois de traitement provisoire. Nous voulons que le nouveau règlement, par un effet rétroactif, autorise le versement d'un tel traitement pour toute la période en cause.

M. PETERS: Dans la plupart des industries ou autres domaines d'emploi, les employés qui touchent un traitement provisoire pendant assez longtemps sont, après un certain temps, nommés automatiquement titulaires de l'emploi en cause; il incombe donc à ceux qui voient à ces questions d'affecter à ces postes les employés de leur choix, car il est entendu que c'est la personne ainsi affectée au poste en question qui sera titularisée dans cet emploi, qu'ils le veuillent ou non. A mon avis, ce principe devrait s'appliquer à la fonction publique.

M. HUGHES: Voulezvous dire que la Commission devrait être autorisée à faire des nominations aux échelons supérieurs de la fonction publique en y affectant des personnes de son choix puis en leur versant des traitements provisoires pendant un certain nombre de mois pour ensuite les nommer définitivement aux postes en question?

M. PETERS: Je ne vous contredis pas cependant, je puis vous dire que je suis au courant d'une certaine situation qui régnerait au sein du bureau du sous-secrétaire d'État. Il y aurait là un employé incompétent qui accomplit temporairement les fonctions d'un emploi depuis très longtemps. Il s'ensuit que celui qui postule un tel emploi, grâce à un concours ouvert aux employés de tous les ministères ou restreint à ceux du ministère en cause, peut réussir

au concours ou être choisi parmi les candidats heureux à un tel concours et rester pour ainsi dire gelé dans son emploi en dépit du fait qu'il possède les qualités requises pour occuper l'emploi postulé. Cet état de choses, à mon sens, nuit non seulement à l'employé qui occupe un emploi avec traitement provisoire, mais à tous ceux qui sont gelés en raison de cette situation.

Le PRÉSIDENT: C'est possible, mais cela n'a aucun rapport avec l'alinéa à l'étude.

M. PETERS: Je voudrais que le projet de loi dont nous sommes saisis confère suffisamment de pouvoirs aux commissaires pour qu'ils puissent édicter un règlement grâce auquel une telle situation ne pourra pas se produire.

M. HUGHES: Il en sera ainsi, n'ayez crainte.

M. CARON: La fédération a demandé que les pouvoirs de la Commission soient élargis de façon à ce qu'un employé puisse accomplir les fonctions, ou partie des fonctions, d'un emploi ou de plusieurs emplois en plus des fonctions de l'emploi qu'il occupe. L'alinéa *n*) ne vise pas cet aspect.

M. HUGHES: On y voit au moyen d'un supplément provisoire. On réserve les traitements provisoires aux fins de rémunération dans le cas d'un emploi supérieur. Quand un employé cumule deux emplois, il est rémunéré en conséquence au moyen d'un supplément provisoire; car, aux termes de la loi, un employé ne peut, dans des circonstances normales, cumuler deux emplois ni toucher deux traitements à cet égard. Voilà ce qui est décrété par l'article 16 de la loi actuelle. On récompense ces employés en leur accordant ce qu'on appelle un supplément provisoire; on agit ainsi en passant outre aux prescriptions de l'article 16, et d'après les termes de l'article 60 de la loi actuelle. C'est là, à mon avis, une manière d'agir logique en l'occurrence.

M. MACKENZIE: Nous pourrions peut-être appeler l'attention de M. Caron sur le sous-alinéa (ii), de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2 du projet de loi dont l'objet est précisément de viser les situations qu'il a en vue. Voici le texte de ce sous-alinéa:

> ...pour des attributions qu'un employé est astreint à exercer en plus des fonctions de son emploi.

Le Comité a réservé ce sous-alinéa, mais il n'en reste pas moins que c'est là son objet.

M. PELLETIER: Je suis d'accord avec MM. Mackenzie et Hughes; toutefois, permettez-moi de vous signaler, monsieur Caron, ce que prescrit le paragraphe (4) de l'article 65. Il se lit comme il suit:

> Sous réserve de la présente loi, un employé a droit de recevoir pour les services rendus la rémunération applicable à l'emploi qu'il détient.

M. Hughes pourra me corriger si je fais erreur, mais, à mon avis, dans une loi, le singulier embrasse le pluriel; et, quand un employé de la fonction publique occupe deux emplois, il peut être payé en conséquence au moyen d'une indemnité en vertu de l'article 2 (1) (a) (ii) ou de l'article 65 (4).

M. HUGHES: Oui, mais le point soulevé par la fédération et celui auquel, à mon avis, M. Caron fait allusion maintenant n'a pas trait à un employé qui occupe deux emplois, mais à celui qui occupe un emploi et qui exerce temporairement les fonctions d'un autre emploi. Je ne suis pas d'avis qu'un tel employé pourrait normalement être nommé à deux emplois. Le paragraphe (4) de l'article 65 précise qu'un employé a droit de recevoir une rémunération et, par déduction, que cette rémunération n'est pas accordée à la discrétion de la Couronne à titre de faveur.

M. CARON: Il arrive qu'un employé soit malade et que deux ou trois autres fonctionnaires doivent se partager son travail. Chacun d'entre eux accomplit

donc, en partie, les fonctions d'un autre employé. Cela n'est pas prévu dans le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: C'est prévu aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2.

M. CARON: A mon sens, cet alinéa n'est pas assez précis. Il se lit comme il suit:

> ...pour des attributions qu'un employé est astreint à exercer en plus des fonctions de son emploi.

Je voudrais savoir si la Commission, en vertu de la loi et des règlements qu'on est en train de préparer, aura le pouvoir d'accorder une indemnité pour l'accomplissement de fonctions supplémentaires. N'êtes-vous pas d'avis que le sens de cet alinéa serait plus clair si l'on y ajoutait les mots suivants proposés par la fédération: «ou d'accomplir les fonctions de son emploi en cumulant celles d'un autre emploi»? Si le sens en était précisé, cet alinéa ne contredirait aucun autre article du projet de loi.

M. HUGHES: Permettez-moi de formuler une brève observation, monsieur Caron. Il n'est pas souhaitable, à mon avis, qu'on admette qu'un employé puisse cumuler deux emplois indéfiniment. Quand il se présente une telle situation, on peut y voir au moyen de l'octroi d'une indemnité provisoire en vertu des articles du projet de loi que M. Mackenzie a mentionnés. A mon avis, il serait préférable, à la longue, de considérer le traitement provisoire comme une rémunération relative à l'exercice des fonctions d'un emploi supérieur plutôt que comme une rémunération pour l'exercice de fonctions supplémentaires au même niveau d'emploi.

M. CARON: Ce qui me préoccupe c'est de savoir si la Commission possède le droit et les pouvoirs qui lui permettent de régler les cas de ce genre à mesure qu'ils se présentent.

M. HUGHES: Elle les possède.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *n*) est approuvé. Les aliénas *o*), *p*), *q*) *et r*) sont approuvés.

Alinéa *s*)

M. CARON: La Commission entend-elle traiter de la question de prescrire la procédure en appel comme on l'a traitée dans le rapport Heeney? Le rapport Heeney est très précis à cet égard. Le champ des appels devrait être plus vaste qu'il ne l'a été dans le passé.

M. HUGHES: Cet alinéa a trait uniquement à la procédure. Le projet de loi à l'étude énumère les cas où l'on peut interjeter appel, ce qui évidemment étend considérablement le champ des appels, car la loi actuelle ne renferme rien au sujet des cas où l'on peut interjeter appel. Les seuls droits dont on peut se prévaloir pour interjeter appel sont énoncés dans le règlement édicté en vertu de la loi actuelle et ils couvrent un champ assez restreint. Le règlement en question, nous autorise tout simplement à décider par exemple, que le sous-chef aura dix jours pour préparer une réponse à un avis d'appel donné, ou à rendre d'autres décisions analogues. Ce règlement n'a trait qu'à la procédure.

M. CARON: Est-ce que l'alinéa à l'étude n'établit pas le droit d'interjeter appel? Certaines prescriptions du règlement énonceront-elles clairement les motifs d'appel?

M. HUGHES: Le projet de loi prévoit, outre les droits d'appel spécifiques qu'il énonce, l'élargissement du champ de ces droits par l'adoption de règlements à cette fin. Cela est prévu à l'article 70.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa à l'étude a trait à la procédure en appel et non pas aux appels proprement dits.

M. CARON: Les motifs d'appel pourraient être énoncés en détail dans les prescriptions relatives à la procédure.

M. HUGHES: Monsieur Caron, je dois dire que nous avons essayé d'utiliser, dans une certaine mesure, les prescriptions relatives à la procédure en appel pour empêcher les appels frivoles et vexatoires. Nous n'y avons pas réussi, parce que la loi dit formellement que quiconque peut interjeter appel s'il est l'objet d'une mesure disciplinaire, peu importe si les motifs d'appel sont ou ne sont pas frivoles ou vexatoires. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de prescrire quoi que ce soit, en vertu de l'alinéa à l'étude, qui restreindrait ou élargirait le champ des droits d'appel. Nous ne pouvons sûrement pas le restreindre.

M. CARON: Il nous faudrait examiner le bill avec soin pour voir s'il établit le droit d'appel.

Le PRÉSIDENT: Il l'est par la loi actuelle.

M. CARON: C'est ce que j'ai soutenu en diverses occasions, mais on m'a dit qu'il n'en était pas ainsi. Je suis porté maintenant à en douter.

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrons sur bon nombre des articles du projet de loi.

Les alinéas *s*), *t*) et *u*) sont approuvés.

Nous sommes convenus, je crois, qu'il y a lieu d'ajouter à l'article relatif aux règlements des prescriptions visant la procédure relative aux griefs.

M. BELL (*Carleton*): Nous pouvons approuver cet article en nous réservant le droit d'y revenir afin d'y ajouter quelques alinéas que nous pourrions désignes, s'il le faut, par de nouvelles lettres.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de cet article est-il approuvé, sous réserve de cette entente, sauf pour l'alinéa *b*) que nous avons convenu de réserver?

Le paragraphe (2) de l'article 68 est approuvé.

Article 69—Règlements du gouverneur en conseil.

M. CARON: Au sujet de cet article, voici ce que la fédération a déclaré:

> Il semble qu'il n'y a rien dans le bill C-71 qui prescrive l'établissement d'une procédure concernant les griefs, comme la chose est recommandée à l'article 16004 du rapport Heeney (page 121).

Le PRÉSIDENT: Voici l'objet de l'entente précitée: nous reviendrons à l'article 68 afin d'y ajouter un alinéa qui prescrira l'établissement d'une procédure relative aux griefs.

M. CARON: Comme dans le cas de l'article 68, ne pourrions-nous pas réserver également l'article 69, ce qui nous permettrait d'examiner conjointement ces deux articles? Nous pourrions nous réserver le droit d'y revenir en temps et lieu.

Le PRÉSIDENT: La même difficulté se pose-t-elle?

M. BELL (*Carleton*): J'ai l'impression que la procédure relative aux griefs est visée par l'article 68 plutôt que par l'article 69.

M. CARON: Si elle est visée par l'article 68, nous n'aurons pas à y revenir.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons à ce qu'elle soit insérée dans l'article 68.

M. CARON: Autrement je tiens à ce que nous ayons le droit de revenir à l'article 69.

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrons à l'article 68.

M. CARON: Si nous n'obtenons pas satisfaction, nous pourrions modifier l'article 69, s'il y a lieu.

M. BELL (*Carleton*): Je suis sûr que nous pourrons contenter M. Caron, bien que je ne m'oppose pas à sa proposition.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons le droit de revenir à l'article 69, c'est convenu.

L'article 69 est approuvé.

Le paragraphe (1) de l'article 70 est approuvé.

Paragraphe (2), article 70.

M. CARON: La fédération a formulé une proposition au sujet de ce paragraphe; elle propose d'y ajouter les mots suivants:

> ...et choisies parmi une liste de fonctionnaires en service ou à leur retraite; un membre du comité étant un membre nommé par les associations d'employés reconnues.

Il s'agit des appels.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des observations à formuler à cet égard.

M. HUGHES: Le principe dont s'inspire ce paragraphe repose sur un certain passé historique. Les membres du Comité se souviendront peut-être qu'en 1959, je pense, mes collègues ont comparu devant le Comité des prévisions des dépenses. Ce Comité a déclaré dans son rapport que, lorsqu'un comité d'appel se compose d'un délégué de l'association des fonctionnaires représentant l'employé, d'un représentant du ministère et d'un fonctionnaire de la Commission du service civil faisant fonction de président, il y a, de fait, au moins deux membres du comité d'appel qui siégent à titre de porte-parole plutôt qu'à titre de juges. Il a donc été décidé, à ce sujet, que tous les membres d'un comité d'appel devraient être nommés par la Commission du service civil à laquelle, évidemment, le comité doit présenter son rapport pour qu'elle l'approuve, le rejette ou y apporte des modifications. Le paragraphe à l'étude tend à donner suite à cette décision.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est-il approuvé?

Le paragraphe (2) est approuvé.

Paragraphe (3).

M. CARON: Je serais d'avis que les mots «ou d'un avocat» soient ajoutés à la fin du paragraphe.

M. BELL (*Carleton*): Un avocat est sûrement un représentant, n'est-ce pas?

M. CARON: Oui, mais l'employé devrait avoir le droit de se faire représenter par un avocat de son choix.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit quand même d'un représentant. Le sens du mot «représentant» est assez large pour comprendre les avocats, les médecins et les chefs indiens.

M. BELL (*Carleton*): Je suis d'accord avec M. Caron en ce sens qu'il est souhaitable que l'employé ait le droit de se faire entendre par l'entremise d'un avocat, mais je ne pense pas qu'il faille le préciser puisqu'un avocat est bel et bien un représentant.

M. HUGHES: A mon avis, on a précisément rédigé ainsi ce paragraphe en vue d'englober non seulement les avocats mais aussi les profanes ou quiconque peut agir à titre d'intermediaire.

M. CARON: Je ne m'oppose pas à ce qu'il en soit ainsi, pourvu que l'employé ait le choix.

M. PELLETIER: Le projet de loi ne prête aucunement à équivoque. Ce peut être un avocat ou n'importe quelle autre personne.

M. CARON: Dans le passé, l'employé devait se faire représenter par un membre d'une association de fonctionnaires.

M. PELLETIER: Vous êtes d'avis qu'on devrait préciser de façon non équivoque qu'il s'agit d'un représentant de son choix?

M. CARON: Oui, de son choix.

Le PRÉSIDENT: Ce serait clair. L'employé intéressé choisirait son représentant.

M. BELL (*Carleton*): Je ne m'oppose pas à ce que le libellé renferme les mots «un représentant de son choix»; je serais heureux qu'on agisse ainsi, pourvu que le rédacteur approuve cette terminologie.

M. MARTEL: Le représentant de son choix ne sera pas membre du comité, mais il représentera l'employé devant le comité, n'est-ce pas? C'est la Commission qui nomme les membres du comité d'appel.

Le PRÉSIDENT: Oui; ce paragraphe a trait au droit qu'a un employé de se faire représenter devant le comité d'appel. Le Comité veut-il ajouter l'expression «de son propre choix» au libellé de ce paragraphe?

M. HICKS: Je n'en vois pas l'utilité. L'employé refusera sûrement un représentant dont il ne veut pas; alors il aura quelqu'un de son choix.

M. PELLETIER: Autrement dit, si le représentant n'est pas du choix de l'employé, il n'est pas un représentant. C'est ce que je suis porté à croire.

M. BELL (*Carleton*): Il s'est peut-être produit quelques petites anomalies dans le passé quant à la façon d'être représenté. Voilà la question qui préoccupe M. Caron. Il voudrait que ce point soit bien précisé.

M. CARON: Il n'y a pas de mal à préciser quelque chose.

M. BELL (*Carleton*): Quant à moi, le paragraphe est précis; toutefois, je ne m'oppose pas à ce qu'on y ajoute l'expression «de son choix».

M. MARTEL: Le texte est assez précis: «soit personnellement, soit par l'entremise d'un représentant». Si j'interprète correctement cette expression, cela signifie que l'employé peut aller lui-même à la séance du comité d'appel; s'il n'y va pas, il peut y déléguer quelqu'un. Toutefois, cela signifie-t-il que l'employé ne pourra pas accompagner son représentant?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas. Il a le droit d'y être en personne.

M. MARTEL: Pourtant, le paragraphe prescrit «soit personnellement, soit par l'entremise d'un représentant».

Le PRÉSIDENT: Il peut plaider sa cause soit personnellement soit par l'entremise d'un porte-parole dont il se fait accompagner.

M. MARTEL: Cela n'empêcherait-il pas l'employé d'assister aux audiences du comité d'appel?

Le PRÉSIDENT: Voici comment j'interprète ce paragraphe: l'employé peut comparaître en personne devant le comité et y plaider sa cause lui-même, ou bien y assister et faire plaider sa cause par un représentant. A-t-on d'autres points à soulever au sujet du paragraphe (3)?

M. PELLETIER: J'en aurais un, monsieur le président. J'hésite à le soulever. Le libellé de ce paragraphe est ainsi conçu:

> Le Comité doit faire une enquête sur le sujet de l'appel et doit donner à l'employé qui interjette appel ainsi qu'au sous-chef l'occasion de se faire entendre, soit personnellement soit par l'entremise d'un représentant.

Je veux parler des appels frivoles et vexatoires auxquels M. Hughes a fait allusion tantôt, M. Mackenzie devrait peut-être traiter de cette question, plutôt que moi, vu que l'étude de ces appels exige beaucoup de temps et comporte beaucoup de dépenses inutiles. Quoi qu'il en soit, je me demande si le Comité voudrait étudier l'opportunité de reviser ce paragraphe de façon qu'il soit

prévu que, chaque fois qu'un appel est interjeté, un comité d'appel soit constitué, mais qu'il ne soit pas nécessaire que l'appelant soit entendu si le comité est d'avis qu'il s'agit d'un appel vexatoire, frivole ou qui, de fait, n'est pas prévu dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Ce serait, semble-t-il, agir de façon plutôt arbitraire.

M. CARON: Quand un employé interjette appel, c'est qu'il croit y avoir droit et qu'il croit avoir les aptitudes nécessaires pour occuper l'emploi en cause, même s'il ne les a pas. Il appartient au comité d'appel de décider si, oui ou non, il les possède.

M. PELLETIER: Je tiens à signaler, monsieur Caron, que les appels se fondent sur bien d'autres motifs que celui dont vous venez de parler, et, vu le libellé actuel de ce paragraphe, il faudra sûrement consacrer beaucoup de temps et d'argent à l'étude de ces appels. Cela en vaut peut-être la peine, et il y a peut-être lieu d'agir ainsi. Toutefois, je dois dire qu'il nous vient des appels de partout, de Terre-Neuve à Victoria, et que, dans certains cas, les appels n'ont aucun bien-fondé. Je propose simplement—ce n'est peut-être pas une bonne idée—que dans tous les cas un comité d'appel soit constitué pour que la décision ne relève pas d'une seule personne, et que ce comité décide si l'appel est interjeté conformément aux dispositions de la loi; dans le cas de l'affirmative, l'appelant ou son représentant, ou les deux à la fois, pourront alors être entendus. Si l'appel n'est pas conforme aux dispositions de la loi, s'il s'agit d'un appel frivole et vexatoire, alors le comité pourra décider de rejeter l'appel. C'est là, à mon avis une pratique suivie couramment par les tribunaux.

M. BELL (*Carleton*): En d'autres termes, M. Pelletier propose qu'une demande d'appel soit entendue par un comité. Je comprends le problème qu'il a exposé, mais j'estime que l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre par le comité d'appel. Autrement, je craindrais que cette ligne de conduite ne prête flanc à des abus et, dans ce cas-là, la Commission serait tenue de faire rapport de la question au Parlement et le Parlement serait obligé de la régler.

Le PRÉSIDENT: L'article 70 est-il approuvé?

M. CARON: Non, la fédération a formulé une proposition à l'égard du paragraphe (4).

Le paragraphe (3) est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne à demain.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

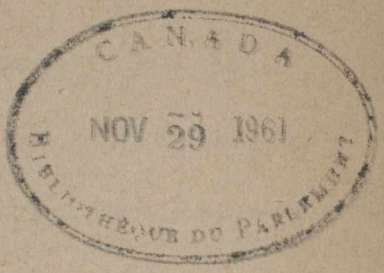

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLELLAN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 20

SÉANCE DU VENDREDI 9 JUIN 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

De la Commission du service civil: L'honorable S. H. S. Hugues, C.R., président de la Commission; M[lle] Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires; *du ministère des Finances, Conseil du Trésor:* M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint; *de la Division des lois, Chambre des communes:* M. P.-M. Ollivier, C.R., conseiller parlementaire.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25372-4—1

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman (M^me^)
Hanbidge
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
MacRae
Martel
McIlraith
More
O'Leary
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Le secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 9 juin 1961.
(22)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: Mme Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Lafrenière, Macdonnell (*Greenwood*), MacLellan, MacRea, Martel, McIlraith, More, Peters, Richard (*Ottawa-Est*) et Spencer.(14)

Aussi présents: De la Commission du service civil: l'honorable S.H.S. Hughes, président de la Commission; Mlle Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires. *Du ministère des Finances—Conseil du Trésor:* M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint. Et aussi M. P. M. Ollivier, conseiller parlementaire.

Le Comité reprend l'examen, article par article, du Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada.

Article 70:

Sur demande, le Comité examine de nouveau le paragraphe (3). Il réserve ce paragraphe et demande au rédacteur de le rédiger à nouveau en tenant compte des vues du Comité.

Les paragraphes (4) et (5) sont approuvés.

Article 71:

Les paragraphes (1) et (2) sont approuvés.

M. More propose, avec l'appui de M. Martel,

Que le paragraphe (3) de l'article 71 soit approuvé.

Le paragraphe est approuvé par huit voix contre quatre.

Les paragraphes (4) et (5) sont approuvés.

Article 72:

M. Bell (*Carleton*) fait l'exposé des objets de l'article.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), avec l'appui de M. McIlraith,

Il est décidé—Que les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article soient supprimés et remplacés par ce qui suit:

«72. (1) Le Sénat et la Chambre des communes peuvent, en la manière prescrite par les paragraphes (2) et (3), appliquer toute disposition de la présente loi aux fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement.

(2) Toutes les mesures, au sujet des fonctionnaires, commis et employés du Sénat ou de la Chambre des communes, que le Sénat ou la Chambre des communes sont autorisés à prendre ou tenus de prendre en vertu du paragraphe (1) ou que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre ou tenu de prendre en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, laquelle leur est applicable sous l'empire du paragraphe (1), doivent être prises par le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, par voie de résolution ou, si ces mesures sont nécessaires alors que le Parlement ne siège pas, par le gouverneur en

conseil, sous réserve de la ratification du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas, à la session suivante.

(3) Toutes les mesures, au sujet des fonctionnaires, commis et employés de la bibliothèque du Parlement et des autres fonctionnaires, commis et employés qui sont sous la direction conjointe des deux Chambres du Parlement, que le Sénat ou la Chambre des communes sont autorisés à prendre ou tenus de prendre en vertu du paragraphe (1) ou que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre ou tenu de prendre en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, laquelle leur est applicable sous l'empire du paragraphe (1), doivent être prises par voie de résolution par les deux Chambres du Parlement ou, si ces mesures sont nécessaires alors que le Parlement ne siège pas, par le gouverneur en conseil, sous réserve de la ratification des deux Chambres du Parlement à la session suivante»

et qu'une modification consécutive soit apportée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2 par l'addition du sous-alinéa suivant:

«(vi) les fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement.»

Le paragraphe (4) de l'article 72 est approuvé.

Article 73:

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), avec l'appui de M. More,

Il est décidé—Que le paragraphe (1) soit modifié de manière à se lire ainsi qu'il suit:

(1) Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires suivants et fixer leur traitement:

a) le greffier du Conseil privé,

b) le greffier du Sénat,

c) le greffier de la Chambre des communes, et

d) le secrétaire du gouverneur général, qui, aux fins de la présente loi, seront considérés comme des sous-chefs.

Le paragraphe (2) est approuvé.

Les articles 74 et 75 sont approuvés.

Article 76:

Le paragraphe (1) est approuvé.

Le paragraphe (2) est réservé en vue d'être rédigé à nouveau.

A 11 heures du matin le Comité s'ajourne au jeudi 15 juin, à 9 heures et demie du matin, quand il poursuivra l'étude du Bill C-71.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 9 juin 1961.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le quorum, messieurs.

Comme vous vous le rappellerez, hier, à l'heure de l'ajournement nous avons approuvé un peu à la hâte le paragraphe (3) de l'article 70. Je me demande, cependant, si le Comité ne serait pas disposé à revenir à cet article et à en reprendre l'examen. J'estime que le point soulevé par M. Caron au sujet de l'addition des mots «de son choix» à la fin de l'article n'a pas reçu toute l'attention voulue.

M. MACDONNELL: Je ne vous ai pas entendu, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Hier, nous avons approuvé le paragraphe (3) de l'article 70. Cependant, M. Caron a mentionné qu'il serait opportun d'ajouter les mots «de son choix» à la fin de l'article. De plus, j'ai eu depuis l'occasion de causer avec M. Hewitt-White de la Fédération du service civil du Canada qui estime que l'article n'est pas aussi clair qu'il pourrait l'être au sujet du droit d'un employé de se faire entendre par un comité d'appel, non seulement personnellement, mais aussi par l'entremise d'un avocat. Par conséquent, si le Comité estime que nous devrions reprendre l'examen de la disposition, ce serait, je pense, le bon moment de le faire. Au cours d'un entretien que j'ai eu subséquemment avec M. Caron, il m'a dit qu'il estime que le terme «représentant» a un sens suffisamment large. Il ne croit plus qu'il est nécessaire d'ajouter à l'article les mots «de son choix».

Il y aurait peut-être lieu, cependant, de prendre en considération l'autre point qu'on a soulevé.

M. CARON: Je me suis rangé hier à l'avis de M. Bell pour demander qu'on ajoute les mots «de son choix» à seule fin de donner plus de clarté à l'article.

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, j'estime que le mot «représentant» a un sens suffisamment large. Je crois que, dans l'ensemble, le Comité est aussi de cet avis. Avez-vous d'autres opinions à exprimer à ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): Avez-vous d'autres termes à proposer pour indiquer clairement que l'intéressé peut se faire entendre personnellement et aussi par l'entremise d'un avocat ou d'un agent.

M. PAUL PELLETIER (*Commissaire, Commission du service civil*): J'estime que l'objection est motivée. Si l'article était interprété littéralement, on pourrait conclure que l'appelant peut se faire entendre personnellement ou par l'entremise d'un représentant, mais non des deux façons à la fois. Il y aurait peut-être lieu de demander au rédacteur de préparer un texte se rapprochant de ce qui suit: soit personnellement ou par l'entremise d'un représentant, soit des deux façons à la fois. Ce langage n'est peut-être pas très juridique.

M. SPENCER: Le fait qu'une personne qui est partie à des procédures a droit d'être présente n'est-il pas un fait si bien reconnu qu'il est inutile de préciser davantage. A mon sens, il s'agit d'un principe fondamental et je ne vois pas pourquoi il nous faudrait préciser davantage.

L'hon. S. H. S. HUGHES, C.R. (*Président, Commission du service civil*): Permettez-moi de proposer, puisque le Comité a l'intention,—si je puis me permettre de le supposer, d'accorder à l'appelant le droit de se faire représenter par un avocat ou un agent et aussi celui de se faire entendre personnellement,

qu'on laisse au rédacteur le soin de s'assurer que les termes actuels n'imposent aucune alternative rigide?

M. MORE: M. Hughes a très bien expliqué, je pense, l'intention du Comité au sujet de cette difficulté. Nous épargnerions du temps en renvoyant l'article au rédacteur et en convenant que telle est bien l'intention du Comité.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il qu'il en soit ainsi?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Il est décidé que le paragraphe (3) de l'article 70 soit réservé pour nouvel examen par les rédacteurs.

Le paragraphe (3) de l'article 70 est réservé.

M. MCILRAITH: Me serait-il permis de soulever une question d'ordre général qu'il aurait probablement fallu mentionner lors de l'examen du paragraphe (2) de l'article 70, qui a déjà été approuvé? Dans le domaine des relations avec les employés, il me semble que nous en sommes arrivés à un point où il serait souhaitable de songer à la création d'un comité d'appel permanent, d'un comité dont l'indépendance serait reconnue. Je veux simplement soulever la question pour le moment. Je ne voudrais pas que le présent article soit approuvé sans que ce point ait d'abord été mentionné. A mon avis, il s'agit d'une mesure qu'il faudra prendre en considération. Je ne la propose pas pour le moment à titre de modification au présent article, mais j'estime qu'il faudra prendre la mesure en considération. A mon avis, il faudra le faire dans un avenir prochain en raison des nouvelles techniques employées dans le domaine des relations avec le personnel, en raison aussi de l'octroi du droit d'appel, du raffermissement des dispositions en matière d'appel et de la nécessité de les raffermir par suite des pouvoirs additionnels qui ont été accordés aux sous-chefs. J'estime que nous devrions songer à la possibilité d'établir le comité d'appel sur une base permanente plutôt que de la façon mentionnée au paragraphe (2) de l'article 70.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à faire, monsieur Hughes?

M. HUGHES: J'aimerais vous faire remarquer que le comité d'appel du ministère de l'Immigration, qui est un organisme permanent, n'est pas établi par la Loi sur l'immigration sauf par l'article 12 qui, et je le dis respectueusement, ne fait pas plus qu'autoriser l'établissement de comités du genre de ceux qui sont mentionnés à l'article 70. Si l'établissement d'un organisme permanent est possible sous l'empire de la Loi sur l'immigration,—et le ministère de la Justice a jugé qu'il en était ainsi—je suppose que la chose est possible en vertu des dispositions du projet de loi à l'étude.

M. CARON: Un organisme de ce genre existe aussi pour l'étude des appels des décisions de la Commission de l'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que les termes employés dans le paragraphe (2) de l'article 70 sont suffisamment larges pour permettre la création d'un comité permanent d'appel.

M. MCILRAITH: Un comité d'appel n'est établi que lorsqu'un appel est interjeté. Bien entendu, si aucun appel n'est interjeté, je ne vois pas ce qui pourrait autoriser l'établissement d'un comité d'appel. Je ne voudrais pas être en désaccord avec Sa Seigneurie. Selon moi, les mots «lorsqu'un appel est interjeté à la Commission» constituent une restriction au pouvoir de la Commission d'établir le comité en question.

M. HUGHES: Je serais porté à me ranger à l'avis de M. McIlraith, mais je n'ose pas le faire en raison de l'opinion exprimée par le ministère de la Justice au sujet de la Loi sur l'immigration.

M. McILRAITH: Au point où nous en sommes rendus dans l'évolution des relations avec le personnel dans le service civil, il me semble que le moment est venu de songer à la création d'un comité permanent d'appel. Puisque le Comité a eu la bienveillance de m'entendre et puisque le paragraphe a été approuvé, je pourrais peut-être en rester là. Cependant, je serais heureux de connaître les vues des autres membres du Comité.

M. BELL (*Carleton*): C'est la première fois que j'entends M. McIlraith exprimer la crainte d'être en désaccord avec un juge, que ce dernier soit en activité ou retraité.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que, si l'on prenait l'habitude d'établir le même comité de temps à autre, il serait réellement un comité permanent d'appel, même s'il devait être rétabli chaque fois qu'un appel est interjeté.

M. McILRAITH: C'est là un point assez subtil. A mon avis, il mérite d'être étudié avec le plus grand soin.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à passer au paragraphe (4) de l'article 70?

M. MACDONNELL: Les deux dernières lignes de ce paragraphe se lisent comme il suit:

> Les membres du comité sont, aux fins de ladite Partie, réputés des commissaires nommés en vertu de cette Partie.

A mon avis, cette disposition devrait se lire ainsi qu'il suit: «Les membres du comité sont, aux fins de l'appel, réputés des commissaires nommés en vertu de cette Partie.» Il semble que dans ses termes actuels elle renferme des répétitions.

M. HUGHES: Je n'en ai pas le texte sous les yeux; mais comme vous le savez la Partie II a trait aux enquêtes concernant les ministères et elle est un peu différente par sa forme et par son contenu de la Partie I. Je serais porté à penser qu'on a employé ces termes pour restreindre les pouvoirs du comité à ceux qu'autorise la Partie II et non la Partie I.

M. BELL (*Carleton*): Ne pourrions-nous pas signaler la remarque de M. Macdonnell à l'attention de M. Driedger et lui demander ses commentaires?

M. MACDONNELL: J'accepterai la décision de M. Driedger.

M. CARON: L'Association des fonctionnaires a présenté un mémoire dans lequel elle demande une certaine protection. Elle demande que, si un membre de l'Association est choisi par l'appelant, il soit considéré comme étant normalement de service à son poste pendant qu'il assiste à l'audience. La loi renferme-t-elle des dispositions à cet effet?

M. HUGHES: Je ne crois pas que la loi renferme des dispositions de cette nature. M^lle^ Addison me rappelle que nous avons traité de ce point dans le premier projet de règlement. On a toujours considéré que les représentants des associations qui sont de service pour un appelant sont de service au sens général du mot. Nous désirons certainement que cette façon d'agir soit maintenue.

M. CARON: Vous avez songé à insérer cette disposition dans les règlements, n'est-ce pas?

M. HUGHES: Oui, monsieur.

M. CARON: Cette disposition sera donc incluse dans les règlements?

M. HUGHES: Oui, monsieur. Si elle n'y est pas déjà, elle le sera.

M. BELL (*Carleton*): Je suis convaincu que le Comité désire qu'une telle disposition soit incluse dans les règlements.

L'article est approuvé.

Article 71—Personnel des ministres.

M. MACDONNELL: Au sujet du paragraphe (1) de cet article, je ne comprends pas très bien pourquoi la personne la plus importante dans le bureau du ministre n'est pas nommée par le gouverneur en conseil. Mon interprétation de ce paragraphe est-elle juste? Dans le cas de l'affirmative, pourquoi en est-il ainsi?

M. C. J. MACKENZIE (*Secrétaire adjoint, ministère des Finances*): Monsieur Macdonnell, la raison de la restriction est de permettre au gouvernement de régler dans une certaine mesure le nombre des employés qu'un ministre peut employer dans son bureau.

Le paragraphe (1) de l'article 71 est approuvé.

Le paragraphe (2) de l'article 71 est approuvé.

Paragraphe (3), article 71—Directeurs du cabinet et secrétaires particuliers.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à faire à ce sujet, monsieur Pelletier?

M. PELLETIER: Oui, j'ai une remarque à faire à ce sujet.

Je voudrais signaler à l'attention du Comité que le présent paragraphe (3) de l'article 71 diffère sensiblement de l'article 61 de la Loi sur le service civil qui est en vigueur à l'heure actuelle.

L'article pertinent de la loi actuelle se lit comme il suit:

> Un ministre de la Couronne ou autre membre du gouvernement ou le chef de l'Opposition peut nommer qui que ce soit son secrétaire particulier.

Et, dans les paragraphes subséquents de cet article, il est dit que, dans le cas où le ministre ou le chef de l'Opposition, selon le cas, cesse d'être ministre ou chef de l'Opposition, le secrétaire particulier a droit à un emploi dont la classification n'est pas inférieure à...

Maintenant, si vous lisez attentivement l'article du bill, vous constaterez qu'on y dit ceci:

> Une personne qui, pendant au moins trois ans, a détenu le poste de directeur du cabinet d'un ministre ou de secrétaire particulier d'un ministre a droit d'être nommée à un emploi dans le service civil pour lequel elle possède les qualités requises...

Voici où je veux en venir. Aux termes de la loi actuelle, le ministre doit cesser d'être ministre. En vertu de l'article tel qu'il apparaît dans le bill, en théorie,—et je reconnais que c'est peut-être plutôt en théorie,—tous les trois ans, même si le ministre demeurait ministre pendant vingt ans, son secrétaire particulier ou le directeur de son cabinet pourrait avoir droit à un emploi dans le service civil. En vérité, c'est aux entrées par la petite porte que je songe et je me demande si la disposition n'est pas trop généreuse. Je devrais ajouter que, pour ma part,—et je suis certain que mes collègues partagent mon avis,—j'estime que le directeur du cabinet ou le secrétaire particulier d'un ministre, qui ont été à son service pendant un bon nombre d'années devraient avoir droit à une certaine compensation. D'autre part, je ne crois pas que la loi doive être rédigée de manière à rendre possibles les entrées par la petite porte.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à faire sur ce point?

M. CARON: A l'Appendice A du rapport Heeney on trouve un exposé assez détaillé de la question.

M. BELL (*Carleton*): De quel paragraphe s'agit-il?

M. CARON: Cet exposé se trouve à la page 71.

M. PELLETIER: Monsieur Caron, je crois qu'il s'agit de l'article 8073, paragraphe *d*) de l'Appendice A.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à faire au sujet de cet article?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Le point important sous ce rapport est de décider si la nomination doit être déterminée par le fait que le ministre a cessé d'exercer ses fonctions ou par le fait que le secrétaire a occupé le poste pendant trois ans. En 12 ans, le ministre pourrait obtenir 12 nominations.

M. BELL (*Carleton*): Non, non.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Tous les trois ans alors.

M. MCILRAITH: En 12 ans, aux termes de l'article tel qu'il se lit présentement, le ministre pourrait par ce moyen faire entrer huit personnes dans le service civil, et ces personnes auraient droit d'être nommées à un emploi dans le service civil. La question à trancher ici est de savoir si le Comité désire donner un tel droit ou s'il cherche à protéger les secrétaires et les directeurs de cabinet des ministres au moment où les ministres cesseront d'exercer leurs fonctions.

M. MARTEL: Monsieur le président, si nous lisons attentivement l'article 61 de la loi actuelle, nous notons que, à la fin du paragraphe (2) il est dit,—et il s'agit des secrétaires des ministres ou du chef de l'Opposition, selon le cas:

> ledit secrétaire doit dès lors être nommé dans le service public à un emploi permanent, dont la classification n'est pas inférieure à celle de premier commis, s'il a agi en qualité de secrétaire pendant une période d'au moins trois ans.

Cela signifie que la même règle s'applique ici.

M. MCILRAITH: Non, non.

M. MARTEL: Avez-vous fait des nominations tous les trois ans?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il aurait fallu qu'il soit en fonction au moins trois ans. Mais le ministre a dû cesser d'exercer ses fonctions avant cela. C'est ainsi que je comprends la situation.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à faire, monsieur Hughes?

M. HUGHES: Oui, monsieur le président. Je dirais que l'article renferme des dispositions qui se font contrepoids, étant donné que le ministère de la Justice a exprimé l'avis que la mention du secrétaire particulier d'un ministre à l'article 61 implique la possibilité de la nomination d'un certain nombre de secrétaires particuliers associés et de l'octroi des mêmes privilèges à ces personnes, tandis que le présent article restreint ces droits à deux personnes, le directeur du cabinet et le secrétaire particulier, et cela est indiqué d'une façon précise. En 1957, je crois,—et M. Pelletier en sait beaucoup plus long que moi à ce sujet car il se trouvait, je crois, dans le bureau du Conseil privé à l'époque et peu de temps après à la Commission du service civil,—un nombre très élevé de personnes nommées par les ministres ont été acceptées dans le service civil.

Je voudrais aussi signaler à l'attention du Comité la présence dans le paragraphe (3) des termes, «pour lequel elle possède les qualités requises». De tels termes ne se trouvent pas dans l'article 61 de la loi actuelle. Il se peut que l'employé en cause ne possède pas les qualités requises pour un poste, mais il a droit à un emploi à un certain échelon, tandis que, selon moi, la présence des termes «pour lequel elle possède les qualités requises» signifie que l'employé doit subir un certain examen.

M. BELL (*Carleton*): La question, il me semble, présente aussi un autre aspect. Aux termes de la loi actuelle le ministre doit cesser d'être un ministre de la Couronne de sorte que, s'il est déplacé d'un ministère à un autre son secrétaire particulier n'a aucun droit. Ces dispositions ont occasionné de très grandes difficultés dans le cas de la nomination d'un secrétaire particulier qui était très compétent et très heureux en cette qualité dans un ministère, mais qui aurait été très malheureux d'être transféré à un autre. Sous

l'empire de la loi actuelle, il est absolument nécessaire que le secrétaire suive son ministre à l'autre ministère. Aux termes du présent bill, advenant que la même situation se présente, il pourrait rester dans le ministère où il a acquis une certaine compétence et où, il y a lieu de le croire, il travaille en parfaite harmonie avec les autres fonctionnaires. Fondamentalement, c'est là la fin envisagée par l'emploi de ces termes. Pour ma part, je ne crois pas que le paragraphe en question donne lieu à des abus. Advenant qu'il y ait abus de la part d'un gouvernement, il est certain que l'Opposition y mettrait un frein très rapidement.

M. McILRAITH: Mais l'Opposition n'aurait aucun droit—c'est justement le point capital—parce que ces mesures seraient prises en vertu des pouvoirs conférés par l'article 71 de la loi et le droit d'y mettre un frein aurait disparu.

Aucun doute ne subsiste quant à la raison des termes employés. Ils créent évidemment un moyen d'échapper à la loi générale et, en théorie, un gouvernement qui demeurerait au pouvoir pourrait par ce moyen nommer à des emplois dans le service civil 40 personnes tous les trois ans. C'est là le point qui nous préocupe et je ne crois pas que le Comité ait l'intention de créer un tel échappatoire. Le Comité et les rédacteurs du bill cherchent, sans aucun doute, à régler une autre situation.

Le PRÉSIDENT: Si vous vous inquiétez de la possibilité qu'il y ait des abus, vous pouvez songer au point suivant: Toute nomination aux termes de l'article doit être signalée au Parlement sous l'empire de l'article 76 (2) et si un ministre abusait de l'article, les occasions ne manqueraient pas d'étudier la situation.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Un tel cas ne constituerait pas un abus.

M. McILRAITH: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous craignez qu'on puisse abuser du présent article?

M. McILRAITH: Le dépôt du rapport annuel ne fournit sûrement pas l'occasion de régler le problème.

Le PRÉSIDENT: Il fournirait cependant l'occasion de protester contre la nomination par le ministre de plus d'employés qu'il n'en faut.

M. McILRAITH: Le dépôt d'un document ne fournit pas l'occasion de protester. On ne propose jamais l'adoption d'un rapport annuel. Il n'existe aucun droit de protester, sauf quand la Chambre étudie les prévisions de dépenses du Secrétariat d'État; c'est là à peu près le seul moment où la chose est possible.

Le PRÉSIDENT: Quand un rapport énumérant toutes les personnes nommées à un emploi est déposé tout député a le droit, à l'occasion de l'examen des prévisions de dépenses, de poser des question.

M. McILRAITH: Mais la réponse est très simple quand il y a protestation au moment de l'examen des prévisions de dépenses; on invoque les pouvoirs conférés par l'article pertinent de la Loi sur le service civil que le Parlement a adoptée. Le sens est clair.

Le PRÉSIDENT: Le point où je veux en venir est celui-ci. Si vous craignez que ce paragraphe puisse servir d'échappatoire...

M. McILRAITH: Il peut servir d'échappatoire.

Le PRÉSIDENT: ...le moyen approprié d'y faire échec serait par un examen par la Chambre.

M. McILRAITH: Non, monsieur le président. Le meilleur moyen de régler la situation est de rédiger la mesure de manière à supprimer l'échappatoire.

M. MACDONNELL: Je ne comprends pas très bien. Craignez-vous qu'un ministre, qui, il y a lieu de le croire, est sain d'esprit, et dont les deux employés sont compétents, cherchera à se débaraseser d'eux au bout de deux ans afin de pouvoir en nommer deux autres?

M. McILRAITH: Non, monsieur Macdonnell. Le problème est un peu différent. Dans la rédaction de la Loi sur le service civil, on a jugé à propos de fournir une méthode d'entrée dans le service civil qui n'est pas conforme aux principes généraux dont s'inspire la loi. Cette méthode a pour objet de parer à une situation spéciale, nommément la situation qui se produit quand il y a un changement de gouvernement ou quand des ministres cessent d'exercer leurs fonctions pour d'autres raisons; et elle permet aux secrétaires et aux directeurs de cabinet des ministres, qui ont consacré plusieurs années de leur vie à ces fonctions, d'entrer au service civil sans avoir à se soumetter aux formalités habituelles.

Pour atteindre ce but on a inclus un article aux termes duquel tout secrétaire particulier et tout directeur du cabinet d'un ministre peuvent, par cette méthode indirecte, entrer dans le service civil après trois ans de service. En conséquence, nous nous inquiétons d'une situation que l'on n'a pas prévue et au moyen de laquelle je suis tout à fait sûr que les secrétaires des ministres peuvent entrer en masse dans le service civil à quelques années d'intervalle.

M. SPENCER: En masse?

M. McILRAITH: Bien, monsieur Spencer...

M. SPENCER: Quel est le pourcentage de ces employés par rapport à l'ensemble du service civil?

M. McILRAITH: Compte tenu de la classification de ces postes, le pourcentage est passablement élevé et vous savez qu'il se produit des remaniements de cabinets. Il arrive parfois que quatre et même cinq ministres soient déplacés en même temps quand de tels remaniements se produisent. La question est très importante; il ne s'agit pas d'un détail.

Ce que nous cherchons à faire, c'est de protéger les secrétaires depuis longtemps au service des ministres, quand leurs ministres cessent d'exercer leurs fonctions. Il n'y a rien de répréhensible à cela, mais la chose doit se faire sans porter atteinte au système du mérite et le présent article paraît trop général pour atteindre cet objectif.

Le PRÉSIDENT: Que feriez-vous dans le cas mentionné par M. Bell? Le présent article mentionne aussi le chef de l'Opposition. Supposons que le chef de l'Opposition a un certain nombre d'employés dans son bureau et qu'il voudrait en nommer un autre. Le présent article lui fournit l'occasion de trouver un poste dans le service civil pour un membre actuel de son personnel et de le remplacer par un autre.

M. McILRAITH: C'est justement ce point que je veux faire ressortir, mais je ne vois pas pourquoi vous chercheriez à mettre en évidence l'une des vingt personnes en cause.

Le PRÉSIDENT: Je voulais m'assurer que je saisissais bien la portée de votre argument.

M. McILRAITH: Le Comité désire-t-il prendre cette mesure? Je ne le sais pas. Pour ma part, je ne crois pas que le chef de l'Opposition devrait avoir le droit de faire entrer certaines personnes dans le service civil par cette méthode indirecte. Cependant, si le chef de l'Opposition passe à d'autres fonctions, il devrait probablement avoir ce droit tout comme les ministres dont M. Bell a parlé qui passent d'un ministère à un autre. Il faut assurément trouver une solution à ce problème, mais il ne faudrait pas accorder ce droit sans discernement.

M. SPENCER: Laissons de côté les ministres et occupons-nous des secrétaires et des directeurs de cabinet qui sont en cause. C'est d'eux que nous devrions nous préoccuper ici. Il s'agit de jeunes gens, ou peut-être de jeunes femmes, qui ont accepté à titre de directeurs de cabinet des postes qui comportent des responsabilités assez grandes et qui, dans certains cas, ont peut-être

renoncé à d'autres postes. S'ils travaillent en cette qualité pendant au moins trois ans, ils acquerront évidemment une certaine expérience. Il est vrai qu'ils ne se trouveront pas dans le service civil en raison des postes qu'ils occupent; mais, s'ils ont exercé leurs fonctions pendant une période de trois ans, il me semble qu'ils devraient avoir un certain rang et une certaine préférence comme nous en reconnaissons aux anciens combattants lorsqu'il s'agit de nominations au service civil.

Comme le faisait remarquer le président de la Commission, tout poste auquel l'un de ces employés est nommé doit être un poste pour lequel il possède les qualités requises; j'estime cependant que, compte tenu du petit nombre en cause, il n'est que juste que, ayant accepté de travailler dans un ministère et aimant peut-être leur travail et désirant demeurer dans le service public, ils aient le droit d'y rester.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je ne suis pas de votre avis.

M. MARTEL: Pour la gouverne des membres du Comité, je demanderais aux membres de la Commission du service civil de nous expliquer comment on procédait en vertu de l'article 61 de la loi actuelle. J'aimerais savoir si beaucoup de nominations ont été faites, à l'occasion, à la suite d'un changement de ministres. S'il y a eu des abus, on pourrait alors avoir de bonnes raisons d'inclure la présente disposition, mais il n'y a pas eu d'abus que je sache.

M. MCILRAITH: La disposition en question n'existait pas antérieurement.

M. MARTEL: Mais il y avait l'article 61 qui autorisait certaines nominations après trois ans de service.

M. MCILRAITH: Non, pas de la façon mentionnée ici.

M. MARTEL: Aux termes de l'article actuellement en vigueur, si un ministre était déplacé, ces personnes pouvaient, après trois ans de service, être nommées à certains postes dans le service civil.

Le PRÉSIDENT: M. Pelletier a des remarques à faire à ce sujet.

M. PELLETIER: L'article 61 permettait des nominations, mais le présent article diffère sensiblement du précédent et je partage entièrement l'avis que M. Hughes a exprimé. Il a tout à fait raison. Aux termes de l'article 61, le ministre pouvait, en théorie, avoir dix secrétaires particuliers, s'il réussissait à obtenir du Conseil du Trésor qu'il consente à payer leurs traitements. D'autre part, l'article 61 ne fait pas mention des qualités requises. Qu'ily y ait eu abus ou non, je ne pourrais pas l'affirmer, mais j'ai nettement l'impression qu'il n'y a pas eu d'abus.

A vrai dire, ce qui arrivait quand il se produisait un changement de gouvernement, c'est que les secrétaires particuliers et les directeurs de cabinet étaient, sauf de très rares exceptions, placés dans des postes pour lesquels ils possédaient les qualités requises. Il me semble que le Comité devrait se préoccuper davantage de la question de principe que de ce qui se produisait dans le passé.

M. MARTEL: Des renseignements sur ce qui se produisait dans le passé peuvent nous aider dans nos délibérations d'aujourd'hui. Je suis maintenant un peu mieux renseigné. En vertu de la loi actuelle, quand un ministre passait d'un ministère à un autre, il amenait avec lui son directeur de cabinet et ses secrétaires.

Le PRÉSIDENT: Comme M. Bell le faisait remarquer il y a un instant...

M. MARTEL: Et, aux termes de l'article alors en vigueur, ces employés pouvaient aussi entrer dans le service civil et, dans ces cas, le ministre leur trouvait des remplaçants.

M. McILRAITH: Puis-je attirer l'attention de M. Martel sur l'article 61 (2) de la loi actuelle où on lit ceci: «cesse d'être ministre ou membre du gouvernement»? Ce sont là les termes qui imposent une restriction et ces termes ne se retrouvent pas dans le bill à l'étude.

M. MARTEL: Mais les ministres peuvent avoir plus d'un directeur de cabinet ou plus d'un secrétaire.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. MORE: J'allais justement poser cette question. Si je comprends bien, la loi actuelle autorise un ministre à avoir quatre, cinq ou six personnes à son service, tandis que le présent bill ne l'autorise à en avoir que deux. J'y vois un certain avantage et, autant que je sache, les associations n'ont pas fait de commentaires au sujet du présent article.

Il peut arriver, il me semble, qu'un ministre passe d'un ministère à un autre et que son personnel, même s'il est compétent dans le premier ministère, pourrait bien ne pas l'être dans le second. Si ces employés restaient dans le premier ministère, le nouveau ministre, qui pourrait être d'origine différente de celle de l'ancien, pourrait bien ne pas les trouver à la hauteur de la tâche. Si ces personnes ont complété trois années de service, j'estime qu'elles ont droit à une certaine protection, et je pense qu'on cherche à présenter les avantages prévus par le présent article sous leur plus mauvais jour. Il m'est absolument impossible de croire qu'on fera de cet article l'usage que l'on a mentionné tout à l'heure, car il me semble que, si le ministre a des employés compétents—et ils doivent être compétents pour exercer leurs fonctions—il les amènera avec lui, s'il sont disposés à le suivre.

M. McILRAITH: Cette disposition est beaucoup plus restreinte et je ne m'y opposerais pas. On pourrait inclure dans la modification la mention du cas où le ministre passe d'un ministère à un autre. Je ne m'oppose pas à cela.

M. PELLETIER: Ne pourrait-on pas inclure dans la loi une disposition qui tiendrait compte de la question soulevée par M. Bell et de celle qui a été soulevée par M. McIlraith de manière que, lorsqu'un ministre passe d'un ministère à un autre, on puisse appliquer une disposition semblable à celle que renferme l'article 71.

M. BELL (*Carleton*): Je suis sûr qu'il est possible de rédiger à nouveau l'article pour tenir compte de ces points de vue; mais il me semble que, dans la pratique, la possibilité qu'il y ait abus est théorique et lointaine et que nous perdons vraiment beaucoup de temps sur des points auxquels des personnes raisonnables ne devraient pas s'arrêter. Après tout, il nous faut supposer que les ministres, les secrétaires particuliers et les directeurs de cabinet sont des personnes raisonnables et qu'ils ne feront pas du présent article l'usage qu'on a mentionné. Il me semble que les termes actuels du présent article sont satisfaisants.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur le président, je ne crois qu'il s'agisse de chercher à savoir combien d'abus il y aura sous l'empire de l'article, s'il est mal rédigé. Il s'agit de découvrir comment empêcher de tels abus par une bonne rédaction. Nous ne pouvons pas dire: «abandonnons cet article; après tout il n'y aura pas d'abus, le service civil a procédé de cette façon et cela n'a pas présenté d'inconvénient». Nous ne pouvons pas dire qu'aucun ministre n'aura l'audace de nommer dix secrétaires ni que les personnes qui sont secrétaires sont de bonnes personnes et qu'elles ne chercheront pas à abuser de leurs privilèges. Nous pourrions tout aussi bien ne rien inclure dans la loi et dire que les personnes en cause ne se rendront jamais coupables d'abus et que ce que nous insérons dans la loi importe peu. J'estime que M. Bell a parfaitement raison s'il veut accepter l'article tel qu'il est et, s'il dit qu'il est disposé à l'interpréter aussi largement que possible, mais je n'admets pas qu'on dise qu'il n'y aura pas d'abus. S'il veut cet article, qu'il l'accepte tel qu'il est.

Le PRÉSIDENT: C'est justement le point, monsieur Richard. Apparemment, il y a là une divergence d'opinion que nous ne pourrons résoudre par des répétitions. L'article est-il approuvé?

M. SPENCER: A titre de renseignement seulement, j'aimerais à connaître l'avis du président de la Commission sur la situation suivante. Quand une personne entre au service d'un ministère en qualité d'employé temporaire—et certaines dispositions prévoient la nomination d'employés temporaires sans concours—et que cette personne acquiert beaucoup d'expérience dans l'exercice de ces fonctions, advenant qu'un concours soit tenu par la suite et que cette personne s'y présente, est-il tenu compte de l'expérience qu'elle a acquise au service du ministère et lui accorde-t-on une note plus élevée pour cette raison?

M. HUGHES: Vous ne parlez pas spécialement des employés des ministres?

M. SPENCER: Je parle d'autres personnes qui sont au service nes ministères en qualité d'employés temporaires et qui, lorsqu'une vacance se produit, se présentent au concours. Ces personnes ont acquis beaucoup d'expérience.

M. HUGHES: Ces personnes auraient l'avantage de l'expérience acquise. Je crois, cependant, qu'on accuse parfois les ministères de recourir à des nominations temporaires afin de permettre à certaines personnes de se qualifier préalablement. Pour autant qu'il s'agisse du paragraphe (3), je crois que les mots «pour lequel elle possède les qualités requises» signifient probablement que, même si cette personne n'est pas obligée de se classer première à un concours pour obtenir le poste, elle doit posséder une connaissance minimum de l'emploi auquel elle est nommée.

M. MORE: Monsieur le président, pour répondre à M. Richard, je ne cherche pas, pour ma part, à chicaner sur les mots. Je suis disposé à accepter l'article tel quel. Il ne s'applique qu'à deux employés par ministre; ces employés doivent posséder les qualités requises pour un emploi dans le service civil et cet emploi doit être d'une certaine catégorie. Je n'avais pas l'intention, dans d'autres remarques, de les restreindre au genre d'emploi qu'ils occupaient antérieurement, parce qu'il faut aussi, il me semble, tenir compte du fait que ces personnes fournissent habituellement de très longues heures de travail et il pourrait arriver qu'après trois ou quatre ans, l'une d'elles se dise: «J'en ai assez; j'aimerais faire partie du service civil où les heures sont régulières et avoir un emploi de cette nature». Je ne vois pas pourquoi l'article serait restreint de manière à priver ces personnes de cette occasion. Je propose que l'article soit approuvé tel quel.

Le PRÉSIDENT: M. More propose, avec l'appui de M. Martel, que l'article soit approuvé.

M. PETERS: Puis-je demander combien parmi les directeurs de cabinet et les secrétaires particuliers viennent présentement du service civil? Quelle est la proportion de ceux qui laissent un emploi d'une catégorie semblable pour lequel ils ont établi leur compétence, ce qui, en soi, leur donnerait droit de retourner à un emploi semblable?

M. HUGHES: On peut dire que, dans les bureaux des ministres, il se trouve des employés qui ont été fonctionnaires. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi dans le cas des directeurs de cabinet ou des secrétaires particuliers. Peut-être en est-il ainsi dans le cas de quelques secrétaires particuliers, mais pas dans celui des directeurs de cabinet.

M. PETERS: Cela voudrait dire que, chaque fois qu'un gouvernement change les nouveaux ministres choisissent pour occuper ces postes des personnes qui ne font pas partie du service civil?

M. HUGHES: Il en a été ainsi par le passé.

M. CARON: Il en a toujours été ainsi.

M. PETERS: Notre parti n'en avait jamais nommé, de sorte que je ne suis pas au courant de la situation et je ne m'en préoccupe pas non plus; mais j'estime que, s'il s'agit de décider si le présent article peut donner lieu à des abus, il n'y a pas de problème, même si ces employés retournaient au service civil tous les trois ans, s'ils sont déjà qualifiés et si le service civil a déjà eu des rapports avec eux.

M. SPENCER: Pensez-vous que ces employés se trouveraient sans emploi?

M. PETERS: Oui, il y en a un grand nombre, je pense, qui viennent ici à la suite d'une nomination politique. Cela ne les qualifie pas nécessairement pour le service civil. Je crois aussi qu'il doit y en avoir plusieurs qui exercent des fonctions qui, par leur nature même, les qualifieraient pour un emploi dans le service civil. Parmi ces employés, il s'en trouve probablement des deux catégories et ce que je veux savoir, c'est quel est le nombre de ceux qui se trouvent dans la catégorie politique et quel est le nombre de ceux qui se trouvent dans l'autre catégorie.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, je crois que M. Peters n'a pas très bien compris. J'espère que cela ne le froissera pas que je le lui dise. Dans le passé, lorsque le gouvernement changeait, ces secrétaires pouvaient passer directement au service civil et il en a toujours été ainsi. La plupart des membres du Comité se rendent compte, je pense, qu'il n'y a rien de changer sous ce rapport. La différence est que le nouveau bill dont nous sommes à faire l'étude permet que cela se fasse tous les trois ans et non pas seulement quand un ministre passe d'un ministère à un autre ou quand il cesse d'exercer ses fonctions.

M. PETERS: Ces employés doivent quand même posséder les qualités requises.

M. BELL (*Carleton*): Et le nouveau bill vise deux personnes seulement tandis que, aux termes de l'ancienne loi, il y en avait un nombre indéterminé; le ministre pouvait avoir autant de secrétaires particuliers, d'associés, etc. qu'il en désirait.

M. MCILRAITH: L'ancienne loi permettait un échappatoire.

M. BELL (*Carleton*): Donc, nous n'allons certes pas au-delà de ce qui existait antérieurement?

M. MCILRAITH: La différence est assez mince; il s'agit de décider si le ministre doit jouir de ce droit tous les trois ans ou seulement quand il cesse d'exercer ses fonctions ou quand il passe d'un ministère à un autre.

M. SPENCER: Il ne s'agit pas d'un droit accordé au ministre. Il s'agit d'un droit accordé à l'employé. La différence est passablement grande.

M. MCILRAITH: Le droit est attaché à l'employé, mais il peut lui être attaché par l'action du ministre qui le congédie au bout de trois ans.

M. PETERS: Pourquoi s'oppose-t-on à ce que ce droit soit restreint au cas où le ministre passe à un autre ministère ou à celui où un changement se produit pour une autre raison?

Le PRÉSIDENT: La raison, c'est qu'on veut donner à l'article le plus de souplesse possible, étant donné qu'il y a des allées et venues.

M. PETERS: Je suis d'accord avec M. Bell, qui a fait remarquer, ce qui est fort juste, qu'il pourrait arriver qu'un employé du bureau du ministre des Finances pourrait bien ne pas vouloir suivre son ministre aux Affaires extérieures, par exemple, parce que ses connaissances et sa compétence sont très poussées dans un domaine particulier.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour la motion de M. More voudront bien lever la main.

La motion est adoptée par 8 voix contre 4.

Le paragraphe est approuvé.
Les paragraphes (4) et (5) sont approuvés.

Article 72—Fonctionnaires parlementaires.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, l'article 72 a trait aux fonctionnaires parlementaires et il s'agit d'un article plutôt compliqué et difficile. En raison de certaines objections qu'on a soulevées contre cet article, il y a eu de nouvelles discussions de caractère officieux avec le rédacteur du bill. Le Comité serait peut-être disposé à m'accorder quelques instants pour lui faire part des objectifs du gouvernement à l'égard de cet article. Je puis dire, je pense, que ces objectifs sont au nombre de trois.

Le premier est d'assurer que les prérogatives du Parlement ne sont nullement amoindries; et l'une des prérogatives du Parlement réside en ce que le Sénat ou la Chambre des communes ont pleine juridiction sur leur personnel.

Le deuxième objectif est d'assurer que, à n'importe quel moment, les services de la Commission du service civil soient mis à la disposition du Sénat ou de la Chambre des communes, à la demande du Sénat ou de la Chambre des communes, mais seulement sur demande, et cela à l'égard du recrutement ou, advenant que l'une ou l'autre Chambre le désire, à l'égard des conditions d'emploi ou autres domaines pertinents.

Il y a un troisième. J'en ai parlé avec M. Pelletier et il pourrait peut-être me le rappeler.

M. PELLETIER: Votre troisième objectif était, je crois, que les employés ainsi nommés aient droit aux avantages prévus par la Loi sur le service civil.

M. BELL (*Carleton*): Oui, que le personnel de la Chambre des communes, quelle que soit la façon dont se font les nominations, devrait, dans la plus grande mesure possible, bénéficier des avantages de la procédure du service civil et de la Loi sur le service civil.

Ayant énoncé ces objectifs, je crois pouvoir dire que, aux termes de l'article actuel, tout particulièrement du paragraphe (1), il y a possibilité d'ingérence dans les prérogatives du Parlement. Des remarques ayant été formulées à ce sujet, nous avons eu des entretiens avec M. Driedger le rédacteur du bill, et avec les membres de la Commission. En conséquence, je propose que ce paragraphe et le paragraphe (2) soient modifiés. J'ai quelques exemplaires de la lettre que le rédacteur du bill adressait au président de la Commission. On pourrait peut-être les faire circuler pendant que j'explique quels sont les objectifs.

Afin de préserver les prérogatives du Parlement, je propose que l'on ajoute, après l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article, un autre alinéa selon lequel les fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement seraient exclus. Ainsi, nous commençons par une exclusion et nous soustrayons ces personnes aux dispositions de la Loi.

Nous proposerions ensuite que l'on modifie l'article 72 de manière à donner au Sénat, par rapport à son personnel, ou à la Chambre des communes par rapport à son personnel, le pouvoir d'appliquer toutes les dispositions de la Loi. La modification proposée, rédigée par M. Driedger, se lit comme il suit:

> Que les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 72 soient supprimés et remplacés par ce qui suit:
>
> 72. (1) Le Sénat et la Chambre des communes peuvent, en la manière prescrite par les paragraphes (2) et (3), appliquer toute disposition de la présente loi aux fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement.

Les membres du Comité remarqueront que, d'après les exemplaires qu'ils ont en main, on avait d'abord eu l'intention d'inclure, après le mot «Parlement»,

les mots «qui détiennent des emplois à titre continu». On a jugé après un nouvel entretien avec le rédacteur, que ces mots étaient inutiles. La modification proposée se poursuit comme il suit:

(2) Toutes les mesures, au sujet des fonctionnaires, commis et employés du Sénat ou de la Chambre des communes que le Sénat ou la Chambre des communes sont autorisés à prendre ou tenus de prendre en vertu du paragraphe (1) ou que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre ou tenu de prendre en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, laquelle leur est applicable sous l'empire du paragraphe (1), doivent être prises par le Sénat ou la Chambre des communes, seon le cas, par voie de résolution ou, si ces mesures sont nécessaires alors que le Parlement ne siège pas, par le gouverneur en conseil, sous réserve de la ratification du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas, à la session suivante.

(3) Toutes les mesures, au sujet des fonctionnaires, commis et employés de la bibliothèque du Parlement et des autres fonctionnaires commis et employés qui sont sous la direction conjointe des deux Chambres du Parlement, que le Sénat ou la Chambre des communes sont autorisés à prendre ou tenus de prendre en vertu du paragraphe (1), ou que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre ou tenu de prendre en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, laquelle leur est aplicable sous l'empire du paragraphe (1), doivent être prises par voie de résolution, par les deux Chambres du Parlement ou, si ces mesures sont nécessaires alors que le Parlement ne siège pas, par le gouverneur en conseil, sous réserve de la ratification des deux Chambres du Parlement à la session suivante.

Le Comité constatera ensuite qu'on propose que le paragraphe (4) de l'article 72 conserve ses termes actuels.

Je devrais ajouter que le statut actuel des employés de la Chambre des communes et du Sénat sera préservé en vertu des dispositions transitoires du bill qui sont identiques aux dispositions de la loi actuelle; autrement dit, le *statu quo* demeure. Puis, pour l'avenir, il y a l'exclusion générale et le pouvoir, de la part du Sénat ou de la Chambre des communes, d'appliquer les dispositions de la Loi sur le service civil ou toute disposition particulière aux employés qui détiennent des emplois à titre continu ou des emplois de nature sessionnelle auxquels la Chambre des communes ou le Sénat, selon le cas, désirera les appliquer.

De cette façon, la pleine autorité des Chambres sur leur personnel respectif est complètement sauvegardée et, grâce à certaines mesures, les employés des deux Chambres jouiront, je crois, d'une protection maximum. Je propose que ce qui précède soit substitué aux paragraphes actuels (1), (2) et (3) de l'article 72 du bill.

Le PRÉSIDENT: Appuyez-vous la proposition, monsieur McIlraith?

M. MCILRAITH: Oui, monsieur le président. Je devrais peut-être révéler au Comité que j'ai participé à beaucoup de discussions au sujet de cet article. L'article tel qu'il apparaît dans le bill n'est pas satisfaisant. J'en ai longuement discuté avec certains fonctionnaires du Parlement et de la Chambre des communes et avec M. Bell et d'autres personnes intéressées à ce problème, et aussi avec certains fonctionnaires de la Commission du service civil. Il me semble que le nouvel article qu'on propose répond aux besoins et aux objectifs qu'on a en vue. L'article tel qu'il apparaît dans le bill n'est pas satisfaisant sous plusieurs rapports et je crois qu'il ne répond pas aux objectifs. Le présent article le fait. Pour ma part, je ne vois rien à reprendre dans ce texte et j'ose espérer qu'il est aussi bon que je le crois.

Le PRÉSIDENT: M. Bell propose, avec l'appui de M. McIlraith,

Que le sous-alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 2 soit modifié par l'addition du sous-alinéa (vi) qui se lit comme il suit:

(vi) les fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: M. Bell propose, avec l'appui de M. McIlraith,

Que les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 72 soient supprimés et remplacés par ce qui suit:

«72.(1) Le Sénat et la Chambre des communes peuvent, en la manière prescrite par les paragraphes (2) et (3), appliquer toute disposition de la présente loi aux fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la biliothèque du Parlement.

(2) Toutes les mesures au sujet des fonctionnaires, commis et employés du Sénat ou de la Chambre des communes, que le Sénat ou la Chambre des communes sont autorisés à prendre ou tenus de prendre en vertu du paragraphe (1), ou que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre ou tenu de prendre en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, laquelle leur est applicable sous l'empire du paragraphe (1), doivent être prises par le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, par voie de résolution ou, si ces mesures sont nécessaires alors que le Parlement ne siège pas, par le gouverneur en conseil, sous réserve de la ratification du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas, à la session suivante.

(3) Toutes les mesures au sujet des fonctionnaires, commis et employés de la bibliothèque du Parlement, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui sont sous la direction conjointe des deux Chambres du Parlement, que le Sénat ou la Chambre des communes sont autorisés à prendre ou tenus de prendre en vertu du paragraphe (1), ou que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre ou tenu de prendre en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, laquelle leur est applicable sous l'empire du paragraphe (1), doivent être prises par voie de résolution, par les deux Chambres du Parlement ou, si ces mesures sont nécessaires alors que le Parlement ne siège pas, par le gouverneur en conseil, sous réserve de la ratification des deux Chambres du Parlement à la session suivante.»

La motion est adoptée.

Paragraphe (4)

M. PETERS: Quelle est la situation à l'égard des personnes qui travaillent et qui sont rémunérées pendant l'intersession, c'est-à-dire pendant les périodes où la Chambre ne siège pas? Y a-t-il eu du changement à ce sujet? A vrai dire, la situation n'a jamais été définie, C'est un état de choses qui, je crois, s'est produit et a évolué. Quelles sont les vues de la Commission à ce propos?

M. HUGHES: Pour ma part—et je défère ici à l'opinion de M. Ollivier, le conseiller parlementaire, qui aura des remarques à faire à ce sujet, j'estime que le privilège accordé aux employés visés par le paragraphe (4) est absolument inchangé si ce paragraphe est mis en vigueur.

M. MARTEL: Les périodes d'intersession ne sont plus très longues aujourd'hui.

M. BELL (*Carleton*): Serait-il exact de dire, monsieur Hughes, que la loi n'a pas changé et que, pour ce qui est de la pratique, la question relève de l'orateur de la Chambre ou du président du Sénat?

M. HUGHES: Je le crois.

M. BELL (*Carleton*): Et ceux qui estiment qu'un problème existe sous ce rapport devraient faire des représentations énergiques auprès de l'orateur de la Chambre ou du président du Sénat.

M. P. M. OLLIVIER (*conseiller parlementaire*): La présente disposition a toujours existé, bien entendu. La seule différence maintenant, c'est que, antérieurement, on pouvait y recourir dans une certaine mesure—je dois reconnaître que j'y ai eu recours moi-même. Si on l'a modifiée, c'est parce que, aujourd'hui, l'intersession est de si courte durée que très souvent, du point de vue pratique, il n'est pas satisfaisant de permettre aux employés de s'absenter pendant trois ou quatre mois. Il y a certains travaux à faire après la fin de la session; ainsi, en théorie l'article existe toujours, mais la pratique est passablement différente. Je ne crois pas que nous puissions modifier l'article en vue d'accroître les privilèges, puisque les privilèges sont déjà prévus; d'autre part, l'application des dispositions de cet article constitue une question d'administration. En certains cas, la chose est possible. Ainsi par exemple, il se peut que les sténographes de la Chambre puissent s'absenter. Pour le personnel des comités, je ne crois pas que la chose soit toujours possible. Je sais que, à la Division des lois, il nous est absolument impossible de partir pour poursuivre d'autres occupations. Cependant, il s'agit simplement d'un détail administratif qui relève de l'orateur et du greffier de la Chambre des communes.

M. BELL (*Carleton*): Il n'y a rien ici qui restreint un droit existant.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, l'article maintient tous les privilèges conférés aux deux Chambres et les rapports entre le personnel et la Chambre sont déterminés par une décision de l'orateur. Autrement dit, il s'agit d'une question de gestion interne et non une question sur laquelle nous pouvons exercer une influence par une nouvelle modification au présent bill.

M. BELL (*Carleton*): Pour ma part, j'espère que l'orateur l'interprétera à l'avantage des employés dans la plus grande mesure possible.

M. PETERS: Il y a à peu près un an, le service civil a fait enquête sur l'application de cet article et il a proposé certains changements. A-t-on fait quelque chose? Je devrais peut-être soulever la question au moment de l'examen des crédits du Service législatif.

Le PRÉSIDENT: C'est là le point. Dans les crédits du Service législatif nous leur conférons le pouvoir d'établir les règles de leur choix et les questions doivent être réglées entre l'orateur et son personnel et non par nous.

Le paragraphe (4) de l'article 72 est approuvé.

Article 73—Nomination par le gouverneur en conseil.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que l'ordre de préséance n'est pas tout à fait juste ici et je proposerais que le secrétaire du gouverneur général passe du sous-alinéa *b*) au sous-alinéa *d*). Je propose:

Que l'ordre de préséance soit le suivant:

a) le greffier du Conseil privé,
b) le greffier du Sénat,
c) le greffier de la Chambre des communes, et
d) le secrétaire du gouverneur général.

M. MCILRAITH: Je ne comprends pas très bien l'objet de l'article en dehors de celui de leur conférer des pouvoirs en qualité de sous-chefs aux fins de la présente loi. Pourquoi faut-il prévoir ici la nomination de ces personnes par le gouverneur en conseil?

M. PELLETIER: La réponse est, je crois—et on pourra me corriger, s'il y a lieu—que des dispositions de cette nature à l'égard de ces fonctionnaires ne se trouvent pas dans d'autres statuts, tandis que de telles dispositions sont prévues à l'égard des sous-chefs, par exemple, dans les lois qui créent les ministères.

M. BELL (*Carleton*): Je dois avouer que je m'oppose au paragraphe (2). Il devrait se trouver dans la Loi sur l'administration financière. M. Mackenzie pourrait peut-être en prendre note car on étudiera bientôt la modification de la loi susmentionnée. Si nous parvenions à faire entrer cet article dans la Loi sur l'administration financière et à le supprimer de la Loi sur le service civil, nous aurions des mesures législatives plus au point.

M. MCILRAITH: Que dire du sergent d'armes? Pourquoi n'est-il pas mentionné ici?

M. MACKENZIE: Le sergent d'armes n'est pas un sous-chef.

M. HUGHES: La Commission du service civil n'a aucune responsabilité au sujet de sa nomination, bien qu'on la consulte au sujet de la nomination du sergent d'armes adjoint.

M. MCILRAITH: Vous n'avez sûrement aucun pouvoir relativement à la nomination du greffier du Sénat?

M. HUGHES: Non, monsieur. M. Ollivier pourra me corriger s'il y a lieu, mais je crois qu'il y a eu un concours pour le poste de sergent d'armes adjoint.

M. MCILRAITH: Cette nomination relève du sergent d'armes.

M. OLLIVIER: Ils sont soustraits par la Commission du service civil de l'application de la Loi sur le service civil.

M. MCILRAITH: Le présent article porte sur deux points; d'une part, il y a l'autorité en matière de nomination et d'autres part le rang. Quelle différence a-t-il entre le poste de sergent d'armes et celui de sergent de la Chambre des communes?

M. PELLETIER: C'est plutôt M. Ollivier qui devrait répondre à votre question, mais cela n'est-il pas établi dans la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes?

M. MCILRAITH: Oui, en effet.

M. PELLETIER: Cette loi renferme des dispositions précises relativement à la nomination des quatre personnes susmentionnées, mais il n'en est question dans aucune autre loi, et c'est pourquoi il en est fait mention ici.

M. BELL (*Carleton*): C'est ce que M. Driedger m'a dit en une autre occasion; il n'y a pas de loi qui s'applique à tous les ministères.

M. MARTEL: Pourquoi le secrétaire du gouverneur général doit-il occuper le dernier rang? Si je fais erreur, veuillez bien me corriger. L'autorité législative est dévolue au Parlement qui a pleine autorité, tandis que le gouverneur général est un symbole de l'autorité. Alors pourquoi son secrétaire doit-il passer le dernier? Pourquoi le mentionner au sous-alinéa *d*) au lieu du sous-alinéa *a*)?

M. OLLIVIER: L'ordre de préséance est établi par un décret du conseil et on le modifie assez souvent.

M. BELL (*Carleton*): Le gouverneur général passe le premier, mais non son secrétaire; d'après l'ordre de préséance du service civil, les trois greffiers, celui du Conseil privé, celui du Sénat et celui de la Chambre des communes, passent les premiers.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la motion? M. More appuie la motion. La motion est-elle adoptée?

La motion est adoptée.

Le paragraphe (2) de l'article 73 est-il approuvé?

Le paragraphe (2) de l'article 73 est approuvé.

M. BELL (*Carleton*): Sous réserve de la remarque que j'ai faite, s'il est possible de faire inclure cette disposition dans l'autre loi.

Article 74—Exclusion de personnes et d'emplois.

M. CARON: Les pouvoirs conférés ici semblent passablement étendus. Pourrait-on nous fournir des explications?

M. HUGHES: La définition des employés rémunérés aux taux régnants a donné lieu à une discussion. Le présent article autorise la Commission à prendre l'initiative d'exclure certaines catégories du service civil, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, et aussi de les y ramener si elle juge qu'il y aurait lieu de le faire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de l'article 74?

M. CARON: En certains cas il est possible de passer outre à la loi n'est-ce pas?

M. HUGHES: Je vous demanderais de vous reporter à l'article pertinent de la loi actuelle, qui est l'article 60. On y a recours dans des cas spéciaux. Je crois que nous en avons déjà fait mention. On y a recours, quand il y a pénurie d'employés pour admettre au concours des personnes qui ne sont pas sujets britanniques et qui n'ont pas vécu au Canada pendant 5 ans. On y a aussi recours pour effectuer certaines nominations sans concours dans les cas où une seule personne possède des connaissances spéciales. Toutes ces exclusions sont signalées au Parlement dans chaque cas.

M. CARON: De tels cas se sont-ils produits au cours des cinq dernières années, par exemple.

M. HUGHES: Oui, il y en a eu un grand nombre.

M. PELLETIER: Il en est fait rapport chaque année au Parlement. Un certain nombre d'exclusions sont faites pour les raisons que M. Hughes a mentionnées et pour un certain nombre d'autres raisons. Mais, dans chaque cas, il en fait rapport au Parlement chaque année. Je veux dire qu'il est fait rapport des exclusions et des raisons qui les motivent, de sorte qu'elles sont soumises à l'examen du Parlement.

M. MORE: Au sujet du présent article, il me semble que, tandis que le pouvoir de faire des exclusions est sensiblement le même que celui que confère l'article 60 de la présente loi, c'est la première fois qu'une disposition est incluse dans une loi en vue d'appliquer de nouveau la loi à un emploi qui y avait été soustrait. La Commission reconnaîtra, je pense, qu'il s'agit là d'un point très important.

M. MCILRAITH: J'ai un autre point à signaler. Aux termes de la loi actuelle la Commission doit adresser au Parlement dans les 30 jours de l'ouverture de chaque session, un rapport annuel indiquant les emplois exclus. Dans la mesure correspondante, cette disposition ne figure pas à l'article 74 mais se retrouve à l'article 76 qui exige que la Commission transmette ce rapport en même temps que son rapport annuel. Il me semble que, si on incorpore ces renseignements au rapport annuel, laccès à ces renseignements pour le Parlement est plus difficile qu'il ne l'était aux termes de la mesure antérieure. Je me demande quelle est la raison de ce changement.

M. HUGHES: Je pourrais peut-être mentionner une raison, monsieur McIlraith; l'inclusion de ces exclusions dans le rapport annuel de la Commission leur assure une plus grande diffusion qu'auparavant. Comme vous le savez, le rapport annuel de la Commission est largement diffusé et les représentants de la presse l'utilisent comme source d'information. On a donc cru qu'il serait commode et sage de présenter les deux documents en même temps. Je ne crois pas qu'on ait cherché à rendre ces informations moins accessibles au Parlement au début de la session.

M. McILRAITH: C'est justement ce point qui me préoccupe, le fait de les rendre accessibles au Parlement au début de la session. La préparation du rapport annuel demande un peu plus de temps et la loi exige qu'il soit déposé dans les cinq mois qui suivent la fin de l'année courante. Aux termes de la loi actuelle, les renseignements relatifs aux exclusions doivent être présentés dans les 30 jours de l'ouverture de chaque session et il est pourvu au cas où la session débute en novembre ou en janvier, ce qui est fort avantageux pour les membres du Parlement. Nous pourrions peut-être régler ce point quand nous arriverons au rapport annuel.

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît être une bonne idée.

Les articles 74 et 75 sont approuvés.

Article 76, paragraphe (1) «Rapport annuel sur les opérations aux termes de la loi».

M. HUGHES: Je crois, monsieur McIlraith, que la raison pour laquelle cela se trouve ici, c'est qu'il en a été question dans le rapport Heeney, à l'Appendice «A».

M. McILRAITH: A quelle page?

M. HUGHES: Je crois qu'il s'agit de l'article 1101-F et G, mais il m'est impossible de vous donner le numéro de la page.

M. McILRAITH: Cela se trouve à la page 32.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'article 1101-G à la page 32.

M. McILRAITH: Cet article porte-t-il sur le point particulier que j'ai soulevé?

M. BELL (*Carleton*): Pour ma part, j'estime que ces renseignements devraient être inclus dans le rapport annuel. M. McIlraith est-il d'avis qu'ils devraient aussi se trouver dans l'autre document?

M. McILRAITH: Oui, je crois qu'ils devraient aussi se trouver dans l'autre document.

M. BELL (*Carleton*): Autrement dit, vous êtes d'avis qu'ils devraient être signalés au Parlement dans le délai de 30 jours et aussi que ces renseignements devraient être inclus dans le rapport annuel?

M. McILRAITH: C'est exact. C'est cela que je crois.

M. BELL (*Carleton*): A quelles difficultés cela donnerait-il lieu?

M. HUGHES: Il y a un grand nombre d'exclusions et elles sont motivées par diverses raisons.

M. McILRAITH: Non, je veux dire dans les 30 jours de l'ouverture de la session.

M. HUGHES: Le nombre de ces rapports sera, bien entendu, moins élevé aux termes du nouveau bill, parce que bon nombre de procédés auxquels la Commission a recours sous l'empire de l'article 60 de la loi actuelle sont maintenant autorisés expressément dans des articles du présent bill. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas présenter un tel rapport si le Comité juge que c'est de cette façon qu'il faut procéder.

M. BELL (*Carleton*): Je proposerais que nous acceptions la suggestion de M. McIlraith à ce sujet et que nous demandions au rédacteur d'indiquer dans ce paragraphe qu'il doit y avoir un rapport au Parlement dans les 30 jours de l'ouverture d'une session et que, en outre, les renseignements doivent être inclus dans le rapport annuel.

M. MACDONNELL: Quelle différence y a-t-il entre un délai de 5 mois après le 31 décembre de chaque année et le 31 mai?

Le PRÉSIDENT: On veut simplement faire un peu de mystère.

M. MORE: C'est du langage juridique.

M. MACKENZIE: La raison principale n'est-elle pas de permettre que le rapport de la Commission porte sur les opérations au cours de l'année civile à l'égard de laquelle le rapport est préparé?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres vues à exprimer au sujet du paragraphe (1) de l'article 76? Désirez-vous que l'article soit réservé pour un nouvel examen?

M. BELL (*Carleton*): Nous devrions réserver le paragraphe (2) et approuver le paragraphe (1).

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 76 est-il approuvé?

Le paragraphe (1) de l'article 76 est approuvé.

Désirez-vous que le paragraphe (2) de l'article 76 soit réservé pour un nouvel examen conjointement avec la question du rapport mentionné à l'article 74?

(Assentiment.)

Il est maintenant 11 heures et le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi prochain, à 9 heures et demie du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

CANADA
NOV 29 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA

LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLELLAN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 21

SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

De la Commission du service civil: L'hon. S. H. S. Hughes, C.R., président de la Commission; M[lle] Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires.
Du ministère de la Justice: M. E. A. Driedger, C.R., sous-ministre.
Du ministère des Finances—Conseil du Trésor: M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25408-6—1

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman (M^me^)
Hanbidge
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
MacRae
Martel
McIlraith
More
O'Leary
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 15 juin 1961.

Une réunion du Comité spécial chargé d'étudier la Loi du service civil a été convoquée pour 9 h. 30 du matin aujourd'hui et seulement 10 membres sont présents: M. R. S. MacLellan, *président,* et MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hanbidge, Hicks, McIlraith, More, O'Leary, Rogers et Spencer—(10).

Aussi présents: De la Commission du service civil: L'honorable S. H. S. Hughes, président; M^lle^ Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires. *Du Ministère des Finances—Conseil du Trésor:* M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

Des membres du Comité font remarquer que le fait qu'il n'y a pas quorum peut être attribuable au lieu de la réunion, car elle se tient dans la salle 303 de l'Édifice de l'Ouest. Ils disent que ce n'est pas un endroit propice et ils demandent que les autres réunions ne soient pas tenues dans l'Édifice de l'Ouest.

Comme il n'y a pas encore quorum à 10 h. 05, le président annonce que le Comité se réunira à 9 h. 30 le vendredi 16 juin et que l'on continuera l'étude du bill C-71.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

VENDREDI 16 juin 1961.
(23)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9 h. 35 du matin sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: M^me^ Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hanbidge, Hicks, Keays, Macdonnell (*Greenwood*), MacLellan, MacRea, More, O'Leary, Rogers et Spencer—(13).

Aussi présents: De la Commission du service civil: L'honorable S. H. S. Hughes, c.r., président; M^lle^ Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires. *Du ministère de la Justice:* M. E. A. Driedger, c.r., sous-ministre. *Du ministère des Finances—Conseil du Trésor:* M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint.

Le président dépose une lettre de la Fédération du service civil du Canada au sujet de l'article 62 du bill, qui traite des jours fériés. Des copies de cette lettre sont distribuées aux membres du Comité.

Le Comité apprend aussi que l'Association du service civil du Canada a demandé par écrit qu'il lui soit permis de faire d'autres commentaires au sujet de l'article 7, si des amendements à cet article sont proposés au Comité.

Il est convenu—Que, si on propose des amendements à l'article 7 et aux articles 10 à 14, les associations d'employés pourront présenter d'autres mémoires écrits au sujet de ces articles.

Il est convenu—Que le Comité se réunisse de nouveau le mardi 20 juin à 2 h. 30 de l'après-midi.

25408-6—1½

M. Hughes demande que l'on apporte une correction à la page 479 du compte rendu des délibérations (version anglaise).

Le Comité continue l'étude du bill C-71 article par article.

Les articles 77 à 81 inclusivement sont approuvés.

Article 82

Les paragraphes (1), (2) et (3) sont approuvés.

Le paragraphe (4) est examiné et il est réservé.

Les articles 83 à 85 inclusivement sont approuvés.

Le président remercie le représentant de la Commission du service civil et du Conseil du Trésor et il leur permet de se retirer.

M. Driedger est appelé à témoigner.

Le Comité commence une nouvelle étude des articles que l'on avait mis de côté pour les examiner de nouveau ou pour en remanier le texte.

M. Driedger répond aux questions relatives à la signification et à la rédaction de ces articles.

Article 2

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyé par M. More,

Il est décidé—Que l'on modifie l'alinéa *b*) du paragraphe (1) en enlevant le mot «et» à la ligne 25 de la première page du Bill et en ajoutant le mot «et» à la fin du sous-alinéa (v) à la ligne 28.

L'alinéa *k*) du paragraphe (1) est étudié de nouveau et il est approuvé.

Article 3

Le paragraphe (2) est étudié de nouveau et il est approuvé.

Article 6

Les alinéas *b*) et *c*) sont étudiés de nouveau et ils sont approuvés.

Article 27

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyée par M. Macdonnell (*Greenwood*),

Il est décidé—Que l'on modifie l'article 27 en retranchant les mots «un employé» à la ligne 9 de la page 11 du bill et en les remplaçant par les mots «une personne»; en retranchant les mots «un autre» à la ligne 10 de la page 11 du bill et en les remplaçant par le mot«un»; en retranchant les mots «l'employé» aux lignes 11 et 14 de la page 11 du bill et en les remplaçant chaque fois par les mots «la personne».

L'article 28 est étudié de nouveau et il est approuvé.

Article 38

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyée par M. O'Leary,

Il est décidé—Que l'on retranche le paragraphe (3) et qu'on le remplace par le suivant:

(3) Si la Commission estime qu'il y a suffisamment de candidats ayant les qualités requises

a) tombant sous le coup des alinéas *a*) et b) du paragraphe (1) de l'article 40, ou

b) tombant sous le coup des alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 40 pour lui permettre de préparer une liste d'admissibilité en conformité de l'article 42, elle peut choisir, parmi ces seuls postulants, des candidats possédant les aptitudes voulues ainsi que le prescrit le paragraphe (1) du présent article.

Article 54

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyée par M. Rogers,

Il est décidé—Que l'on modifie le paragraphe (2) en ajoutant au début de la ligne 30 à la page 19 du Bill les mots suivants: «Nonobstant toute disposition de la présente loi».

Le paragraphe (3) est approuvé tel qu'il a été modifié le 1er juin.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyée par M. Hicks,

Il est décidé—Que l'on modifie le paragraphe (5) en ajoutant après les mots «ou si» à la ligne 6 de la page 20 du Bill les mots suivants: «sauf pour des motifs que la Commission estime suffisants».

Article 63

Le paragraphe (1) est approuvé tel qu'il a été modifié le 8 juin 1961.

Article 70

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyée par M. More,

Il est décidé—Que l'on modifie le paragraphe (3) en retranchant les mots «soit personnellement soit par l'entremise d'un représentant» aux lignes 44 et 45 de la page 27 et en les remplaçant par les mots «en personne et par l'intermédiaire de son représentant».

Il est décidé—Que l'article 73 soit retranché et qu'il soit remplacé par l'article suivant:

73. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires suivants et fixer leur traitement:

a) le greffier du Conseil privé,

b) le greffier du Sénat,

c) le greffier de la Chambre des communes, et

d) le secrétaire du gouverneur général;

aux fins de la présente loi, les fonctionnaires susnommés sont des sous-chefs.

Article 2

Sur la proposiiton de M. Bell (*Carleton*), appuyée par M. Keays,

Il est décidé—Que l'on ajoute immédiatement après l'alinéa *k*) du paragraphe (1) un nouvel alinéa dont voici le texte:

l) «incompétence» signifie l'incompétence d'un employé dans l'exercice de ses fonctions et comprend la négligence;

et que les alinéas qui portent actuellement les lettres *l*) à *s*) soient désignés par les lettres *m*) à *t*) et que le texte du nouvel alinéa *p*) soit changé pour le texte suivant:

p) «inconduite» signifie l'inconduite d'un employé dans l'exercice de ses fonctions et comprend le fait de discréditer le service civil;

Il est convenu—Que, en raison des amendements qui ont déjà été apportés, on fasse aussi les amendements suivants;

1. Que l'on modifie le paragraphe (2) de l'article 2, ligne 17, page 3 du Bill, en remplaçant la lettre *p*) par la lettre *q*);

2. Que l'on modifie le paragraphe (1) de l'article 56, ligne 25, page 20 du bill, en ajoutant après le mot «inconduite» les mots «ou d'incompétence»;

3. Que l'on modifie l'aritcle 57 en ajoutant les mots «ou d'incompétence» après le mot »inconduite« aux lignes 22 et 23 à la page 21 du bill;

4. Que l'on modifie le paragraphe (3) de l'article 59 en ajoutant les mots «ou d'incompétence» après le mot «inconduite» à la ligne 45 de la page 21 et à la ligne 3 de la page 22 du bill.

Article 4

Le paragraphe (4) est étudié de nouveau et il est approuvé.

Article 5

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyée par M. Caron,

Il est décidé—Que l'on retranche tous les mots du paragraphe (1) qui suivent le mot «Commission» à la ligne 34 et que le texte suivant soit ajouté après le paragraphe (1) et qu'il constitue le paragraphe (2):

«(2) Aux fins de la présente loi, la Commission et son personnel constituent un département, dont le sous-chef est le président de la Commission.»

et que les paragraphes qui sont actuellement numérotés de (2) à (5) soient numérotés de (3) à (6).

Article 25

M. Caron propose, appuyé par M. Rogers, que le chiffre «(1)» soit ajouté immédiatement après le chiffre «25» à la ligne 39 de la page 10 du Bill et que le paragraphe (2) suivant soit ajouté:

Appels

(2) Les personnes qui, conformément aux prescriptions des règlements, se trouvent lésées dans leurs chances d'avancement à la suite d'une nomination effectuée en vertu du paragraphe (1) doivent avoir la chance d'en appeler à la Commission avant que la nomination n'entre en vigueur et la Commission doit étudier le cas de nouveau et confirmer ou annuler la nomination selon qu'elle le juge à propos.

La discussion sur la proposition de M. Caron n'étant pas terminée, la séance est ajournée au mardi 20 juin à 2h.30 de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 16 juin 1961

Le PRÉSIDENT: Madame et messieurs, nous sommes en nombre. La séance est ouverte.

Avant de passer à l'étude du Bill, je dois vous faire part d'une lettre de M. Whitehouse, président de la Fédération du service civil du Canada au sujet de l'article 62 du bill, qui se rapporte aux jours fériés. Je propose que l'on passe une copie de cette lettre à chacun des membres du Comité ainsi qu'aux journalistes.

J'ai aussi une lettre de M. Best, président national de l'Association du service civil du Canada, dans laquelle on demande que l'Association du service civil ait la permission de comparaître de nouveau pour faire d'autres commentaires, si l'on propose un amendement à l'article 7. Je crois que nous achevons notre étude du bill et que nous présenterons bientôt notre rapport à la Chambre. Comme il ne reste que peu de temps avant la fin de la session, si nous voulons que le bill soit adopté cette année, comme c'est le désir de tous les membres du Comité, je crains bien que nous ne puissions pas entendre d'autres mémoires. Je crois que nous devrions nous en tenir à la règle à la décision que nous avons prise de ne pas entendre d'autres témoins après avoir commencé à étudier les articles du bill.

M. CARON: Puis-je parler à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Caron. J'aurais deux remarques à faire à ce sujet. Premièrement, si nous accordons à une des associations d'employés la permission de faire un autre exposé oral, nous devrons faire la même chose pour toutes les associations et cela prendrait beaucoup trop de temps. Deuxièmement, d'excellents mémoires nous ont été présentés sur l'article 7 en particulier. Le mémoire que nous a présenté l'Association est très complet de même que le mémoire de la Fédération ainsi que celui de l'Institut et de certains autres organismes. Je crois bien que ce qui pourrait être ajouté ne nous aiderait pas beaucoup. Cependant, j'aimerais à connaître l'avis du Comité relativement à la présentation de nouvelles propositions par les associations d'employés si un amendement à l'article 7 était proposé.

M. CARON: Monsieur le président, la loi actuelle a été en vigueur de 1918 à 1961, c'est une bien longue période. Combien de temps durera la nouvelle loi? Nous ne le savons pas; elle peut être modifiée beaucoup plus tôt que nous ne le croyons. Les associations d'employés nous ont fait connaître leurs vues sur le bill C-71. Si des changements sont apportés, le bill qu'elles avaient sous les yeux quand elles ont préparé leur mémoire n'est plus le même, je crois donc que l'on doit leur donner la chance de nous faire connaître leur opinion sur les changements qui sont apportés; car, après tout, elles représentent les parties les plus directement intéressées. Ce sont elles qui doivent observer la loi une fois qu'elle est adoptée et tout le temps que leurs membres feront partie du service civil ils devront se conformer à cette loi.

Je crois que leurs intérêts sont en jeu et qu'ils seront touchés par les changements qui seront apportés, de sorte qu'ils doivent avoir leur mot à dire. Quelques articles ont été réservés, particulièrement l'article 7 et les articles 10 à 14, qui sont les articles les plus litigieux du bill et, même si nous ne consentons pas à leur accorder la parole sur tous les articles qui doivent être

retouchés, nous devrions leur permettre de nous faire connaître leurs vues sur l'article 7 et sur les articles 10 à 14.

Le PRÉSIDENT: Cela voudrait probablement dire que nous ne finirions pas l'étude du bill cette année.

M. CARON: J'estime que, si l'article 7 et les articles 10 à 14 ne leur donnent pas satisfaction, nous devrions être prêts à remettre l'adoption du bill à l'an prochain plutôt que d'adopter seulement la moitié de ce qu'ils demandent cette année.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres opinions à ce sujet?

M. MORE: Monsieur le président, je partage jusqu'à un certain point l'opinion de M. Caron et je suis certain que les membres du Comité s'accorderont à dire que le but de notre travail est d'élaborer une loi satisfaisante. Cependant, je crois que le service civil aimerait que la loi soit adoptée cette année et, si ces associations comparaissent une autre fois, cela prendra encore beaucoup de temps. A mon avis, nous devrions accepter des mémoires écrits si on a quelque chose à proposer au sujet des amendements qui pourraient être apportés. Nous pourrions très bien étudier et examiner des mémoires écrits. Le Comité pourrait alors décider s'il est nécessaire d'entendre ces groupes de nouveau. En premier lieu, je crois que nous serions tout à fait justes si nous permettions aux associations de nous soumettre un mémoire écrit si elles ont des propositions à faire au sujet des amendements proposés. Cela épargnerait du temps.

Le PRÉSIDENT: Nous épargnerions du temps et peut-être que ces mémoires écrits nous seraient aussi utiles que si on nous faisait des propositions orales qui prennent beaucoup plus de temps. Il est plus facile pour nous d'étudier des mémoires que d'entendre des exposés oraux.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, il me semble que, au point où nous en sommes, le problème est encore hypothétique. Personnellement, j'aimerais bien que le bill soit adopté au cours de la présente session. J'estime que le bill contient des avantages certains pour tous les fonctionnaires et que ces avantages devraient avoir force de loi le plus tôt possible; je ne suis donc pas disposé à voir notre travail retardé. Nous n'avons pas à prendre une décision immédiatement. J'espère que, si les associations d'employés ont d'autres commentaires à faire, elles le feront par écrit très brièvement. Le Comité pourra alors décider s'il doit prendre le risque de ne pas faire adopter le bill au cours de la présente session et étudier un exposé plus élaboré d'opinions que nous avons déjà entendues, car elles ont déjà été exprimées d'une façon assez détaillée.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres opinions à exprimer sur cet important sujet?

M. HICKS: Je propose que l'on nous soumette un bref exposé écrit que nous pourrions étudier en quelques minutes. Il me déplairait que nous prenions le risque d'empêcher le bill d'être présenté à la Chambre cette année.

Le PRÉSIDENT: D'après tous les membres du Comité, à l'exception de M. Caron, je crois que nous ferions mieux de ne pas changer notre décision au sujet des exposés oraux et que nous devrions inviter les associations d'employés, ce que je fais par les présentes, à nous présenter des mémoires écrits, si elles jugent la chose nécessaire, car le fait d'entendre d'autres exposés oraux retarderait le travail du Comité.

M. SPENCER: Je crois que l'on a proposé d'accepter des exposés écrits et de décider en temps et lieu si nous ferions venir des témoins.

Le PRÉSIDENT: Si c'est le désir du Comité, je suis d'accord.

M. SPENCER: N'est-ce pas ce qu'a proposé M. Bell?

M. ROGERS: Monsieur le président, je crois que le point fondamental de notre discussion est de savoir si nous voulons que le bill soit adopté au cours de la présente session. Je crois sincèrement qu'il serait mieux d'accepter un mémoire écrit, car, par ce moyen, nous permettrions à n'importe qu'elle association de se faire entendre de nouveau.

M. BELL (*Carleton*): Je suppose que toute la discussion se rapporte seulement à l'article 7 et aux articles 10 à 14, car, s'il s'agit de tous les articles, nous sommes mieux de renoncer immédiatement à finir cette année.

M. CARON: J'ai bien parlé de l'article 7 et des articles 10 à 14.

Le PRÉSIDENT: Nous en tiendrons-nous à cette décision? Si les mémoires nous démontrent qu'il est nécessaire d'entendre d'autres témoignages de la part des associations d'employés, nous les inviterons à ce moment-là? Il est évident que le Comité estime que nous avons déjà entendu des exposés très complets sur le sujet et que presque tous les points ont déjà été traités dans les excellents mémoires qui ont été présentés et qu'il est peu probable que nous ayons besoin d'une aide supplémentaire sous la forme d'exposés oraux.

Il y a un autre point. Nous avons manqué une réunion hier et je sais que les membres du Comité désirent que ce bill soit présenté à la Chambre le plus tôt possible. A vrai dire nous aimerions bien qu'il soit présenté la semaine prochaine. C'est pourquoi je me demande si le Comité consentirait à tenir une réunion spéciale mardi prochain dans l'après-midi. Notre salle est réservée de 2 h.30 à 4 h.30 de l'après-midi si les membres du Comité consentent à tenir une réunion spéciale afin de hâter le travail.

M. CARON: Tout dépend de ce qui se présentera lundi et mardi. Si on décide que le bill sera étudié par le Comité des subsides, les membres de notre Comité voudront être en Chambre à cette occasion. Peut-être que mercredi conviendrait mieux?

Le PRÉSIDENT: En raison de tous les autres comités qui tiennent aussi des séances, je crois qu'il serait plus facile pour nous de nous réunir mardi après-midi. J'en ai discuté avec quelques membres du Comité et MM. McIlraith et Richard croient que mardi après-midi conviendrait probablement mieux.

M. CARON: Ils peuvent compter que je serai présent.

Le PRÉSIDENT: Je peux dire qu'ils seraient très bien représentés si vous étiez ici pour parler en leur nom, monsieur Caron. Qu'en pense le Comité? Les membres pourront-ils se libérer pour mardi après-midi à 2h.30 afin de tenir une réunion spéciale destinée à hâter l'étude du bill?

(Assentiment).

Très bien. Je ferai envoyer des avis pour une réunion mardi après-midi à 2 h.30. Maintenant M. Hughes me dit qu'il a une correction à apporter au compte rendu de la dernière séance du Comité.

L'hon. S. H. S. HUGHES (*Président de la Commission*): Merci, monsieur le président. Je ne crois pas qu'il convienne de faire la correction dans le texte, car il s'agit d'un point essentiel. Dans la deuxième réponse à la page 479 (version anglaise) du compte rendu de la séance du vendredi 9 juin, alors que nous traitons de l'article 74 qui se rapporte à l'exclusion, j'ai mentionné l'article 60 de la loi actuelle et j'ai donné à titre d'exemple l'admission aux examens de personnes qui ne sont pas sujets britanniques et qui ne demeurent pas au Canada depuis cinq ans. Il n'était pas exact de parler de cette situation en rapport avec l'article 60, car cette situation est prévue dans le paragraphe 1 de l'article 32 de la loi actuelle. J'aurais dû mentionner plutôt les cas assez fréquents d'exclusion des personnes qui, en raison des conditions locales, doivent recevoir un traitement plus élevé que le traitement minimum d'une certaine catégorie de traitements. Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Hughes. Nous passons maintenant à l'étude du bill.

Les articles 77 à 81 inclusivement sont approuvés.

Article 82—Effectif maintenu.

M. PELLETIER: Monsieur le président, j'aurais des explications à donner au sujet du dernier paragraphe de l'article 82. Je ne sais pas si je devrais le faire maintenant.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez le faire.

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont approuvés.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe 4 qui s'applique aux employés aux taux régnants.

M. PELLETIER: On a déjà parlé de cette question, mais elle se rapporte directement au paragraphe 4. Le problème est simple. D'après le texte actuel du paragraphe on pourrait penser que tous les employés seront soumis aux Règlements généraux de 1960 sur les employés aux taux régnants lorsque la loi sera promulguée. C'est une chose très simple à corriger. Il y a actuellement dans le service civil des employés aux taux régnants qui sont partiellement exempts de la Loi du service civil et, si l'article est rédigé de cette façon, je crains bien qu'ils n'en deviennent complètement exempts. Je crois que la rédaction est défectueuse et je ne crois pas que l'on atteigne le but proposé si le paragraphe reste ainsi rédigé.

M. BELL (*Carleton*): Y a-t-il d'autres groupes que les métiers de l'Imprimerie qui sont des employés aux taux régnants?

M. PELLETIER: Pas que je sache, monsieur Bell, mais il peut y en avoir.

M. CARON: Il y a les nettoyeurs et les aides.

M. BELL (*Carleton*): Ils sont exempts, n'est-ce pas?

M. CARON: Il y a deux groupes de nettoyeurs et aides, ceux qui dépendent du service civil et ceux qui dépendent du ministère des Travaux publics.

M. BELL (*Carleton*): C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Quel groupe est exempt?

M. CARON: Le groupe du ministère des Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: Les nettoyeurs du ministère des Travaux publics ne sont pas soumis à la Loi, n'est-ce pas?

M. PELLETIER: Je crois que c'est bien ça; ils en sont complètement exempts.

Le PRÉSIDENT: Mais l'autre groupe ne l'est pas.

M. PELLETIER: Il ne l'est qu'en partie.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez que le paragraphe 4 exempterait aussi l'autre groupe?

M. PELLETIER: Non. Je pensais surtout aux métiers de l'imprimerie dont les travailleurs sont exempts de la Loi en ce qui concerne le traitement et les congés; à tous les autres points de vue, ils sont soumis à la Loi du service civil.

M. HUGHES: Je suis entièrement d'accord avec M. Pelletier. Il me semble que, si on ajoutait quelques mots pour dire que ces travailleurs seront exempts dans la mesure où ils sont exempts au moment où la Loi est entrée en vigueur, le problème serait réglé.

M. C. J. MACKENZIE (*Secrétaire adjoint, ministère des Finances*): Il y a deux façons de régler le problème signalé par M. Pelletier et M. Hughes. Il s'agit des employés actuels de l'Imprimerie dont 77 classes sont exemptes de la Loi du service civil en ce qui concerne la rémunération et les conditions de

travail, mais qui, pour tous les autres aspects de la Loi du service civil, sont soumis à la Loi.

La première façon de résoudre le problème serait d'adopter la proposition de M. Hughes et d'ajouter au paragraphe 4 les mots «dans la mesure de l'exclusion» ou une expression semblable qui aurait le même effet. Une autre façon, et c'est celle que je crois préférable, c'est l'adoption d'un décret ministériel en vertu de l'article 69 du bill qui décrète que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements appliquant la totalité ou une des dispositions de la présente loi à l'ensemble ou à l'un quelconque des emplois indiqués aux sous-alinéas (ii) à (v) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2. En d'autres termes, on pourrait édicter des règlements qui s'appliqueraient aux employés des 77 classes de l'Imprimerie afin de les soumettre aux articles pertinents de la nouvelle loi, une fois que cette dernière aura été promulguée. Ce sont des articles comparables aux articles de l'ancien bill qui s'appliquent dans la loi projetée aux employés aux taux régnants. C'est une autre façon de résoudre le problème.

M. BELL (*Carleton*): Si je comprends bien, le ministère de la Justice a été consulté à ce sujet après que le cas eût été soumis une première fois à son attention et un projet de décret ministériel a été préparé conformément aux dispositions de l'article 69 *a*).

M. MACKENZIE: C'est exact. Nous avons un projet de décret ministériel qui contient la liste des articles du nouveau bill qui s'appliqueront aux emplois aux taux régnants des métiers de l'imprimerie.

M. ROGERS: Je crois que le cas est réglé. Quelqu'un pourrait-il indiquer la différence qu'il y a entre le bill à l'étude et la loi actuelle?

M. MACKENZIE: Voici la différence entre le paragraphe 4 de l'article 82 et la loi actuelle. Naturellement, ce paragraphe ne figure pas dans la loi actuelle. En vertu de la loi actuelle, les emplois à taux régnants en général ont été complètement exemptés des dispositions de la Loi sur le service civil. Les emplois des 77 classes dont j'ai déjà parlé ont été partiellement exemptés.

M. ROGERS: Merci beaucoup.

M. PELLETIER: Pour répondre à M. Mackenzie, je dois dire qu'il y a un point important dont il faut tenir compte. Je ne désapprouve pas la proposition de M. Mackenzie, mais vous devez aussi tenir compte, et c'est très important, du paragraphe (5) de l'article 2 du bill qui se lit comme il suit:

> (5) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut déclarer que les emplois—

C'est une disposition importante, car je crois qu'il ne serait pas sage de décréter que le gouverneur en conseil peut ajouter au service civil un certain nombre d'emplois ou retrancher ces emplois du service civil sans une recommandation de la Commission. C'est afin de sauvegarder le principe du mérite et de préserver ce que la loi de 1918 a voulu instaurer, à savoir la disparition du patronage politique sous toutes ses formes. Mais je crois que ce but est atteint grâce aux dispositions du bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Oui, en vertu du paragraphe (5) de l'article 2.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble que la proposition de M. Mackenzie donnerait satisfaction.

M[lle] Ruth ADDISON (*Membre de la Commission du service civil*): Ces employés ne seraient pas soumis à la Loi du service civil ni à la Commission du service civil même si les mêmes règlements s'appliquaient. Voilà la différence.

M. MACKENZIE: Je ne suis pas certain de comprendre ce que M[lle] Addison a dit au sujet de mes explications sur le point soulevé par M. Pelletier. L'effet de l'article 69 ou d'une recommandation faite en vertu de cet article est de

remettre des emplois sous le régime de la Loi sur le service civil et, dans la mesure, où on le désire, d'appliquer à ces emplois n'importe quelle disposition de la loi.

M[lle] ADDISON: Si tel est le cas, je retire alors mon objection. Je croyais que le but de l'article était d'appliquer les dispositions de la nouvelle loi aux autres employés publics, mais pas nécessairement de les soumettre à la loi.

M. PELLETIER: Ne croyez-vous pas que le paragraphe (5) de l'article 2 soit très important?

M. BELL (*Carleton*): Oui, très important.

M. PELLETIER: Et qu'il s'applique à l'article 69?

M. MACKENZIE: Je le regrette, mais je vois pas tout à fait le rapport. Le paragraphe (5) traite des emplois qui sont actuellement soumis au service civil ou qui seront créés plus tard dans le service civil et que l'on peut désirer exempter de la Loi sur le service civil. Ce n'est pas le cas ici. Nous parlons des 77 classes d'emplois de l'Imprimerie qui sont des emplois aux taux régnants. Cependant la Commission conserve le pouvoir de recruter, de choisir et de nommer. Il y a aussi certaines autres dispositions du bill qui s'appliquent à ces emplois. Comme je l'ai dit, l'article 69 est un moyen par lequel les dispositions du bill peuvent être rendues applicables aux emplois qui sont actuellement exempts de la loi. Cet article ne donne aucun pouvoir d'exempter des emplois futurs de la loi, comme M. Pelletier a dit. C'est le paragraphe (5) de l'article 2 qui donne ce pouvoir et il n'en est nullement question ici.

M. PELLETIER: Ce que je pense, monsieur le président, c'est simplement qu'il se peut que le Comité désire s'assurer que le bill est rédigé de façon à ce que le statu quo soit prolongé temporairement. Si c'est ce que le bill décrète, je suis satisfait, mais je ne suis pas sûr qu'il le décrète.

M. HUGHES: Non, monsieur le président, s'il m'est permis de parler à ce sujet. Je crois que nous sommes obligés d'accepter l'assurance qu'il y a un projet de décret ministériel dans les dossiers du ministère de la Justice, mais je ne crois pas que ce soit la meilleure façon de rédiger une loi. J'estime que la proposition de M. Pelletier est extrêmement sage. C'est là un moyen qui a été employé au moins une fois dans un décret ministériel pour obtenir exactement le résultat que nous désirons. Je crois que c'est là une question qui relève du Parlement, et plus précisément de notre Comité, et non du gouverneur en conseil.

M. MORE: Monsieur Hughes, vous êtes d'accord avec l'interprétation que M. Mackenzie a donnée de l'article 69?

M. HUGHES: Je trouve que l'interprétation de M. Mackenzie n'a aucun rapport avec l'article à l'étude.

M. CARON: Vu que des personnes qui s'y connaissent discutent tant à ce sujet, je crois que nous avons besoin de certains éclaircissements.

Le PRÉSIDENT: Je suis porté à penser la même chose. Le Comité aimerait-il à remettre l'étude du paragraphe (4) à plus tard alors que nous aurons l'occasion de conférer avec le rédacteur du bill à ce sujet?

M. SPENCER: C'est une bonne idée.

Le paragraphe (4) est réservé.

Article 83—Définition: «ancienne loi».

M. CARON: J'aimerais à avoir des explications sur le paragraphe 3. En voici le texte.

> Toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, était reconnue employée temporaire sous le régime de l'ancienne loi est

réputée ainsi reconnue pour une période de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pourquoi la restriction?

M. HUGHES: Je crois que je peux vous fournir l'explication demandée. Comme vous le savez, monsieur Caron, il y a un grand nombre d'employés temporaires à long terme dont l'emploi est renouvelé tous les six mois en vertu de l'article 37 de la loi actuelle. Plutôt que de prendre le risque de voir ces personnes automatiquement exclues du service civil par l'application de la loi, nous croyons que la Commission aura besoin de six mois pour étudier les dossiers et s'assurer que chaque employé temporaire qui y a droit, en raison du travail qu'il fait, devienne un employé permanent.

M. PELLETIER: S'il m'est permis d'ajouter un mot, il y a un autre aspect de la question. Ce n'est qu'une hypothèse, mais il est possible qu'une personne soit nommée à un emploi la journée qui précédera l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cette disposition permettrait d'accorder la période stagiaire normale. Est-ce assez clair?

M. CARON: Non.

M. PELLETIER: Il se peut qu'une personne soit nommée à un emploi continu la journée qui précède l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cette disposition, qui est juste à mon avis, permettrait au ministère et à la Commission d'accorder à cette personne la période d'essai normale pour savoir si elle peut remplir l'emploi convenablement et, après six mois, cette personne deviendrait automatiquement permanente.

M. CARON: Si la loi ne contenait pas une telle disposition, cette personne serait rejetée automatiquement en dehors du service?

M. PELLETIER: Pas nécessairement. Tout dépend de la façon dont l'article est rédigé. Cette personne peut être renvoyée ou acceptée automatiquement après une journée de service, ce qui n'est pas juste.

M. HUGHES: En d'autres termes, il n'y aurait pas de période de stage dans le cas de cette personne.

L'article 83 est approuvé.

Les articles 84 et 85 sont approuvés.

Le PRÉSIDENT: Madame Casselman et messieurs, nous en sommes arrivés à la fin de la deuxième étape de notre étude du bill et, avant de continuer, je tiens à exprimer nos plus sincères remerciements à M. Hughes, à M[lle] Addison et à M. Pelletier, qui ont passé de très longues heures avec nous au cours des deux derniers mois et qui nous ont apporté une aide précieuse. Je sais qu'en plusieurs occasions ils étaient très occupés et que c'était vraiment un surcroît de travail pour eux que de venir à la réunion du Comité tous les jours et de se préparer à discuter les articles du bill. Je les remercie donc vivement et en même temps j'exprime au nom du Comité nos remerciements à M. Mackenzie du Conseil du Trésor, qui nous a aussi apporté une serviette bien remplie tous les jeudis et vendredis depuis plusieurs mois.

M. HUGHES: Au nom de mes collègues et en mon nom personnel, je vous remercie de vos bonnes paroles, monsieur le président. Je dois vous dire que ça été une expérience des plus intéressantes et, au lieu d'un ennui, on peut dire que ça été le couronnement de tout notre travail de préparation du bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je veux maintenant souhaiter la bienvenue au sous-ministre de la Justice, M. Elmer A. Dridger, qui a lui-même rédigé le bill. Je sais qu'il est parmi nous ce matin pour prendre note de tout ce que le Comité désire changer à certains des articles qu'il a pris tant de temps à rédiger.

Avant de commencer l'étude des nombreux articles que nous avons réservés, je proposerai au Comité que nous procédions de la façon suivante. J'ai ici la liste de tous les articles que le Comité a réservés. Cette liste circulera immédiatement parmi les membres.

Je propose que nous étudiions d'abord les articles qui ont été réservés pour être soumis à l'approbation du rédacteur. Nous pourrons ensuite passer aux articles qui sont réservés pour que l'on en fasse une nouvelle rédaction qui sera soumise à notre approbation. Il y a un troisième groupe d'articles dont le Comité désire étudier plus longuement le contenu et il y a enfin un quatrième groupe que nous avons réservé sans discussion, comme l'article 7 et les articles 10 à 14 inclusivement. Si le Comité est d'accord, nous commencerons par le premier groupe d'articles, ceux au sujet desquels nous avons demandé à M. Driedger de nous donner son avis et certains éclaircissements.

Le premier est l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 2.

M. BELL (*Carleton*): Je crois qu'il y a un autre point avant celui-là. Il s'agit de la modification que nous avons apportée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2, alors que nous avons ajouté le sous-alinéa (vi), qui se rapporte aux employés du Sénat et de la Chambre des communes. Il faut remarquer qu'après le sous-alinéa (iv) de l'article 2*b*), le mot «et» devra être enlevé et être replacé à la fin du sous-alinéa (v).

Je propose donc que nous enlevions le mot «et» à la ligne 25 de la première page du bill et que nous ajoutions le mot «et» à la fin du sous-alinéa (v) à la ligne 28.

M. HANBIDGE: J'appuie cette proposition.

La modification est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au sous-alinéa *k*) du paragraphe (1) de l'article 2. Monsieur Driedger, je rappelle que M. Macdonnell a demandé si les navires qui doivent être construits en vertu d'un programme de subventions seront compris parmi les «chemis de fer ou navires d'État». Est-ce exact?

M. MACDONNELL: Je crois que oui.

M. ELMER A. DRIEDGER (*Sous-ministre de la Justice*): Je ne sais pas si je peux répondre à cette question sans avoir plus de renseignements, mais je dois faire remarquer que le seul endroit où la définition des «chemins de fer ou navires d'État» est employée dans le bill, c'est au sous-alinéa (iv) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) du même article. Elle figure à cet endroit pour exclure des dispositions du bill les emplois sur les chemins de fer ou les navires d'État ou les emplois connexes. Il me semble donc qu'il n'y a aucun danger que les personnes employées sur les navires construits en vertu de subventions soient comprises dans le bill. En tout cas, je ferai remarquer que l'exclusion est rédigée exactement dans les mêmes termes que l'exclusion mentionnée à l'article 57 (2) de la loi actuelle. Je crois qu'il serait avantageux que l'exclusion soit exprimée dans les mêmes termes dans la nouvelle loi.

Les alinéas *b*) et *k*) de l'article 2 sont approuvés.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est l'article 3, paragraphe (2). Monsieur Driedger, les membres du Comité ont posé certaines questions au sujet de la signification de ce paragraphe et nous avons besoin d'explications.

M. DRIEDGER: Je crois que l'on a proposé que les mots «le sous-chef peut autoriser toute personne» soient remplacés par les mots «le sous-chef peut autoriser par écrit tout fonctionnaire compétent».

Je ne suis pas en faveur de cette modification; car, si une décision était prise par une personne autorisée par le sous-chef, il pourrait fort bien y avoir conflit et même appel pour savoir si la personne autorisée à agir est réellement un fonctionnaire et, dans le cas de l'affirmative, si elle est un fonctionnaire compétent. Il me semble qu'une modification de ce genre donnerait lieu à bien des difficultés. Quant à la proposition de donner une autorisation écrite, je prévois des difficultés là aussi; car, si par exemple, une personne était autorisée par le sous-ministre à demander une nomination et si la nomination était faite, on pourrait mettre en doute la validité de la nomination, parce que la demande n'aurait pas été faite par écrit.

Il me semble que, si l'on exige que l'autorisation soit donnée par écrit, on ne fait qu'ajouter une règle supplémentaire qui pourrait invalider n'importe quelle décision de routine faite oralement; par conséquent, je crois que la modification proposée ne serait pas opportune et qu'elle serait peu pratique.

M. CARON: Cette modification a été proposée parce que quelques-uns d'entre nous semblent penser que les sous-chefs ont trop d'autorité et que, si tous les ordres étaient donnés par écrit, cela permettrait de contrôler tout ce qui se fait.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires à faire sur l'article 3 (2)?

Le paragraphe (2) de l'article 3 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 6*b*). Monsieur Driedger, je crois que vous êtes au courant de la discussion au sujet de ce paragraphe.

M. DRIEDGER: Je crois que l'on s'est demandé si ce paragraphe autorisera la Commission à prendre l'initiative de faire des enquêtes sur l'organisation et l'emploi dans les ministères du gouvernement et à faire des rapports à ce sujet. Le bill traite d'une façon spécifique de l'organisation et de l'emploi et, par conséquent, il me semble que tout ce qui se rapporte à l'administration et à l'application de la loi et des règlements, tombe directement sous le coup du paragraphe à l'étude. Voilà ce que j'avais à l'idée.

Le PRÉSIDENT: C'est de cette façon que je l'ai compris. Que penser de l'article 6c)?

M. BELL (*Carleton*): Je pense que M. Driedger a parlé aussi de ce point.

M. DRIEDGER: Les deux sont connexes. On a demandé si on ne pourrait pas apporter une modification à cet alinéa en ajoutant une disposition par laquelle la Commission pourrait de sa propre initiative procéder à une enquête. Je crois que l'alinéa *b*) donne ce pouvoir et que l'alinéa c) a été rédigé pour une autre fin. Ce dernier alinéa décrète que, à la demande d'un sous-chef, la Commission peut faire rapport sur toute question concernant l'organisation et l'emploi.

M. BELL (*Carleton*): La Commission a tous les pouvoirs pour agir de sa propre initiative en vertu de l'alinéa *b*) et, en vertu de l'alinéa c), elle doit agir à la demande du sous-chef.

M. DRIEDGER: C'est là le sens de ces deux alinéas.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que cette réponse est claire et qu'elle donne satisfaction à tous.

Le PRÉSIDENT: Les alinéas *b*) et c) de l'article 6 sont approuvés.

Article 27.

M. DRIEDGER: On a proposé que, dans cet article, le mot «employé» soit remplacé par le mot «personne», parce que le mot employé désigne une personne employée au service civil, tandis que le mot personne s'applique à

toutes les personnes employées dans le service public. Je ne m'oppose pas à cette modification.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, j'ai ici l'amendement dont M. Driedger a parlé. Je propose donc que nous retranchions les mots «un employé» à la ligne 9 de la page 11 et que nous les remplacions par les mots «une personne»;

que nous retranchions les mots «un autre» à la ligne 10 de la page 11 et que nous les remplacions par le mot «un»;

que nous retranchions les mots «l'employé» aux lignes 11 et 14 de la page 11 et que nous les remplacions dans chaque cas par les mots «la personne».

Je crois que ces modifications sont conformes aux opinions exprimées par le Comité et au sujet desquelles M. Driedger vient de nous donner son opinion.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que chaque membre du Comité a une copie de la modification proposée pour l'article 27? La proposition est appuyée par M. Macdonnell. Il est proposé que l'article 27 soit modifié de la façon que M. Bell a proposée.

L'article 27, modifié, est approuvé.

Article 28.

M. DRIEDGER: Au sujet de cet article je crois que l'on a proposé que l'alinéa *a*) se rapporte aussi à l'article 54, qui traite de la mise en disponibilité. Je n'ai pas de raison pour m'opposer à cette modification, mais il me semble qu'il serait mieux de modifier l'article 54 lui-même, car c'est cet article qui traite de la mise en disponibilité. Je propose donc que l'on modifie le paragraphe (2) de l'article 54 en ajoutant au début «Nonobstant toute disposition de la présente loi», de sorte que les dispositions du paragraphe (2) de l'article 54 annuleront toutes les autres dispositions de la loi. C'est là que vous serez portés à chercher une disposition de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): Je propose qu'au paragraphe (5) de l'article 54 nous ajoutions, au début de la ligne 30, les mots «Nonobstant toute disposition de la présente loi».

J'ajoute que, quand nous arriverons à l'article 54(5), qui fait aussi partie de la liste, il y a une autre proposition qui sera faite. Le texte de la modification est sur le même feuille.

Le PRÉSIDENT: La proposition est appuyée par M. Rogers. Vous avez entendu la proposition de M. Bell, appuyé par M. Rogers, et dont vous avez le texte sous les yeux. La modification au paragraphe (2) de l'article 54 est approuvée.

L'article 28 est approuvé.

Paragraphe (3) de l'article 38.

M. DRIEDGER: Je crois que le Comité a apporté une modification à cet article. J'ai lu cette modification et je crains qu'elle ne traduise pas bien l'intention du Comité. Le Comité veut que la Commission ait le choix entre deux choses, soit de préparer une liste des personnes mentionnées dans les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 40 ou de préparer une liste des personnes mentionnées dans les alinéas *a*), *b*) et c). Je crois que le texte serait plus clair si on y apportait la modification que j'ai proposée à M. Bell.

M. BELL (*Carleton*): Je propose la modification suivante dont le texte a été distribué: Que l'on retranche le paragraphe (3) de l'article 38 et qu'on le remplace par le suivant:

(3) Si la Commission estime qu'il y a suffisamment de candidats ayant des qualités requises

a) tombant sous le soup des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 40, ou
b) tombant sous le coup des alinéas, a), b) et c) du paragraphe (1) de l'article 40

pour lui permettre de préparer une liste d'admissibilité en conformité de l'article 42, elle peut, pour répondre aux exigences du paragraphe 1 du présent article choisir parmi ces seuls postulants des candidats possédant les qualités requises.

Le PRÉSIDENT: La proposition est appuyée par M. O'Leary. Il est proposé que l'article 38 soit modifié suivant le texte que vous avez sous les yeux. La proposition est-elle adoptée?

Le paragraphe (3) de l'article 38 est approuvé tel que modifié.

Nous passons au paragraphe (3) de l'article 54.

M. DRIEDGER: Le Comité a apporté une modification à ce paragraphe. Je l'ai examiné et elle me paraît correcte. Je n'ai rien à ajouter à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Et sur le paragraphe (5) de l'article 54.

M. BELL (*Carleton*): La modification qui se rapporte à ce paragraphe se trouve aussi sur la feuille qui a été distribuée. Il est proposé que l'on modifie le paragraphe (5) de l'article 54 en ajoutant après les mots «ou si» à la ligne 6 les mots «sauf pour des motifs que la Commission estime suffisants» et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: La proposition est appuyée par H. Hicks.

M. BELL (*Carleton*): Cette modification fait suite à une recommandation d'une des associations qui nous a demandé que la Commission soit obligée de juger s'il y a des motifs suffisants.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (5) de l'article 54 sera-t-il modifié suivant la proposition de M. Bell, appuyé par M. Hicks?

Le paragraphe (5) de l'article 54, modifié, est approuvé.

M. MACDONNELL: J'ai une question à poser au sujet des mots suivants de l'article 38: «si la Commission estime qu'il y a suffisamment de candidats ayant les qualités requises et tombant sous le coup des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 40 ou sous le coup des alinéas a), b) et c) du paragraphe (1) de l'article 40». Il y a quelque chose que je ne comprends pas. Il me semble que le plus grand inclut le plus petit et qu'il ne serait pas nécessaire de mentionner a) et b) une fois que a), b) et c) ont été mentionnés.

M. DRIEDGER: La difficulté au sujet de cette modification du Comité, c'est que, si on ne nomme que les alinéas a), b) et c), il semble que la Commission aura toujours à tenir compte des personnes tombant sous le coup de l'alinéa c) quand elle préparera une liste; mais, si l'article contient deux paragraphes, elle peut faire son choix; elle peut tenir compte des personnes tombant sous le coup des alinéas a), b) et c) ou elle peut tenir compte des personnes tombant seulement sous le coup des alinéas a) et b).

Le PRÉSIDENT: Nous passons au paragraphe (1) de l'article 63.

M. DRIEDGER: Dans ce cas aussi, la modification apportée par le Comité me semble à propos. Il s'agit de faire disparaître les mots «a period of» dans le texte anglais.

M. BELL (*Carleton*): Oui, à la ligne 26, du texte anglais.

M. CARON: Je croyais que l'on avait proposé de remplacer les mots «a period of» par les mots «not less than».

M. BELL (*Carleton*): Le Comité a trouvé que pleins pouvoirs étaient accordés en vertu de l'article 68(1)a) et, sur le conseil de M. Hughes, nous

avons supprimé les mots «a period of». C'est la seule modification qui a été apportée.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 63 est approuvé. La modification avait déjà été apportée par le Comité et il ne s'gissait que de la faire approuver par le rédacteur. C'est ce qu'il a fait.

Paragraphe (3) de l'article 70.

M. DRIEDGER: J'ai préparé une modification au texte de ce paragraphe.

M. BELL (*Carleton*): Il s'agissait de savoir si une personne peut comparaître personnellement et avec son représentant. Voici le texte préparé par M. Driedger et que je propose. Dans le paragraphe 3, je propose que l'on retranche les mots «soit personnellement soit par l'entremise d'un représentant» aux lignes 44 et 45 et qu'on les remplace par les mots «en personne et par l'intermédiaire de son représentant». Il est tout à fait évident que c'est un représentant de son choix et que tous les deux peuvent comparaître.

Le PRÉSIDENT: M. Bell propose, appuyé par M. More, que l'on modifie le paragraphe (3) de l'article 70 dont vous avez le texte sous les yeux.

Le paragraphe (3), modifié, de l'article 70 est approuvé.

Paragraphe (2) de l'article 73.

M. DRIEDGER: On a proposé que ce paragraphe soit retranché. Je ne m'y oppose pas.

M. BELL (*Carleton*): D'après la façon habituelle de procéder, un auditeur général adjoint, qui agit au nom de l'auditeur général, peut être nommé en l'absence de ce dernier.

M. DRIEDGER: Ce paragraphe a été inclus parce que cette disposition était mentionnée en termes précis dans la loi actuelle.

M. BELL (*Carleton*): Je propose que l'on supprime complètement l'article 73 et qu'on le remplace par le texte suivant:

> 73. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires suivants et fixer leur traitement:
> *a*) le greffier du Conseil privé,
> *b*) le greffier du Sénat,
> *c*) le greffier de la Chambre des communes, et
> *d*) le secrétaire du gouverneur général;

aux fins de la présente loi, les fonctionnaires susnommés sont des sous-chefs.

Le PRÉSIDENT: La proposition de M. Bell est appuyée par M. Hicks.

M. BELL (*Carleton*): Cette modification a simplement pour effet de retrancher le deuxième paragraphe.

Le PRÉSIDENT: M. Bell propose, appuyé par M. Hicks, que l'article 73 soit retranché et remplacé par le texte que vous avez sous les yeux.

L'article 73 modifié, est approuvé.

M. BELL (*Carleton*): Puis-je revenir à l'article 27 pendant quelques minutes? Le président de la Commission s'est demandé avec moi s'il était nécessaire de rayer le mot «personnes» à la ligne 15 et de le remplacer par le mot «employés». Ce changement aurait pour but de donner le droit d'appel aux fonctionnaires.

M. DRIEDGER: Je crois qu'il appartient au pouvoir exécutif de limiter le droit de cette façon. Je dois vous faire remarquer que l'article parle des «personnes dont les possibilités d'avancement ont été ainsi défavorablement atteintes, selon les prescriptions des règlements», de sorte que les règlements stipuleront si les personnes ne devront être que des employés du service civil ou tout employé des services publics. C'est là une question qu'il appartient au pouvoir exécutif de décider.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au deuxième groupe d'articles que le Comité a mis de côté pour que le texte en soit rédigé de nouveau. Le premier de ce groupe est l'article 2(1)*o*) qui donne la définition d'inconduite.

M. DRIEDGER: Peut-être que M. Bell pourrait se charger de ce deuxième groupe, car j'ai préparé les modifications qui ont été demandées.

M. BELL (*Carleton*): Nous pourrions maintenant distribuer aux membres du Comité les modifications qui sont proposées à l'alinéa 2(1)*o*) et celles qui en découlent. J'en ferai lecture, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Les membres du Comité le réaliseront sans doute. Le but était de subdiviser l'inconduite, laquelle actuellement comprend l'incompétence et toute négligence, en deux sections: l'inconduite et l'incompétence.

M. BELL (*Carleton*): Voici les modifications qui sont proposées:

1. Ajouter, immédiatement après l'alinéa *k*) du paragraphe (1) de l'article 2, un nouvel alinéa qui se lirait comme il suit:

l) «incompétence» signifie l'incompétence d'un employé dans l'exercice de ses fonctions et comprend la négligence;

2. Désigner les alinéas qui portent actuellement les lettres *l*) à *s*) par les lettres *m*) à *t*) respectivement;

3. Remplacer le texte du nouvel alinéa *p*) par le texte suivant:

p) «inconduite» signifie l'inconduite d'un employé dans l'exercice de ses fonctions et comprend le fait de discréditer le service civil;

4. Au paragraphe (2) de l'article 2, ligne 17, page 3, remplacer la lettre *p*) par la lettre *q*);

5. Au paragraphe (1) de l'article 56, ligne 25, page 20, ajouter après le mot «inconduite» les mots «ou d'incompétence»;

6. A l'article 57, lignes 22 et 23, page 21, ajouter les mots «ou d'incompétence» après le mot «inconduite».

7. Au paragraphe (3) de l'article 59, ligne 45 de la page 21 et ligne 3 de la page 22, ajouter après le mot «inconduite» les mots «ou d'incompétence».

Ce sont là les modifications que M. Driedger a rédigées pour donner suite aux propositions adoptées par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Keays, appuyez-vous la proposition de M. Bell?

M. KEAYS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il parler au sujet de cette proposition? La modification proposée par M. Bell et appuyée par M. Keays est-elle adoptée?

La proposition est adoptée.

Nous passons maintenant à l'article 4(4).

M. BELL (*Carleton*): On se souvient que M. Macdonnell a demandé si, quand un commissaire atteint l'âge de 65 ans, son mandat ne pourrait pas être prolongé d'une ou de plusieurs périodes d'au plus cinq ans plutôt que d'une seule période d'au plus cinq ans comme, le décrète le bill à l'étude. Pour donner suite à la proposition de M. Macdonnell, M. Driedger a préparé la modification suivante:

Article 4

Supprimer les mots «une seule période d'au plus cinq ans» du paragraphe (4) de l'article 4, ligne 22 de la page 4, et les remplacer par les mots «une ou plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans dans l'ensemble».

Avant de proposer cette modification, monsieur le président, puis-je dire qu'il y a peut-être une petite question de principe que le Comité devrait décider

en ce qui concerne cette modification. L'article a été délibérément rédigé dans sa forme actuelle en vue de préserver dans la plus grande mesure possible l'indépendance des membres de la Commission. Il se peut, même s'il est peu probable, qu'un commissaire qui a atteint 65 ans cherche à faire prolonger son mandat pour une période de cinq ans et que le gouvernement lui dise «Très bien, nous vous nommons de nouveau pour un an et nous verrons ce qui se produira après». Le commissaire peut fort bien se sentir redevable au gouvernement pendant cette période de temps—je suppose que, la nature humaine étant ce qu'elle est cela est bien possible—et essayer de tout faire pour lui plaire afin de bénéficier d'une autre prolongation. C'est pour cette raison que le gouvernement était d'avis au début qu'une période ne devait pas dépasser cinq ans afin d'éviter les pressions possibles exercées indirectement ou autrement sur un commissaire qui a dépassé l'âge. C'est là une question d'importance secondaire et personnellement je préférerais que le texte de l'article ne soit pas changé et que l'on n'adopte pas le texte modifié que M. Driedger a rédigé pour donner suite à la proposition de M. Macdonnell.

M. MACDONNELL: Vu que j'ai soulevé ce point, je tiens à dire que ma proposition était inspirée par le fait que, à titre de membre du conseil d'administration de l'Université de Toronto, je sais qu'il y a une disposition semblable en vertu de laquelle un professeur âgé de 65 ans peut être prolongé d'une année à l'autre si le principal recommande qu'il en soit ainsi. Je n'avais pas pensé au point de vue exprimé par M. Bell, je crois qu'il peut avoir sa raison d'être et je suis bien prêt à me ranger à son avis.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) de l'article 4 est-il approuvé tel qu'il se trouve actuellement rédigé dans le bill sans qu'on n'y apporte de modifications?

Le paragraphe est approuvé.

Le point suivant est le paragraphe (1) de l'article 5. M. Driedger a des explications à donner à ce sujet.

M. DRIEDGER: Je crois que l'on a proposé que le paragraphe (1) de l'article 5 se termine par le mot «Commission» et qu'il se lit comme il suit: «Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission» et que l'on ajoute un autre paragraphe qui se lirait comme il suit: «Aux fins de la présente loi, la Commission et son personnel constituent un département dont le sous-chef est le président de la Commission». Je ne vois rien qui s'oppose à une disposition de ce genre, mais je dois faire remarquer que, dans les alinéas *g*) et *h*) du paragraphe (1) de l'article 2, il est question qu'une division ou section du service public soit désignée pour être un ministère ou département aux fins de la présente loi et qu'une personne soit désignée comme sous-chef de ce ministère ou département aux fins de la présente loi. On voulait que cette disposition serve à désigner sous le nom de ministères ou départements certaines sections ou divisions du service public et sous le nom de sous-chefs certaines personnes. A mon avis, une modification pour obtenir cette fin proposée ne semble pas réellement nécessaire ici, car cette fin est obtenue au moyen des alinéas *g*) et *h*).

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. CARON: A mon avis, il y a des cas où il est bon de répéter afin que nous n'ayons pas à nous reporter à tel ou tel article pour éclaircir une situation. La répétition n'est pas une mauvaise chose dans certains cas.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il vaudrait mieux modifier l'article comme l'a proposé M. Driedger?

M. BELL (*Carleton*): Oui, je suis du même avis que M. Caron sur ce point particulier. Comme je l'ai dit, il n'est pas à souhaiter du tout que la Commission soit obligée de s'en rapporter au gouverneur en conseil pour qu'il adopte

un décret ministériel sur des points de ce genre. Je préférerais que l'on rédige une disposition comme celle que M. Driedger a rédigée et, bien qu'il ne pense pas que l'adoption d'une modification soit nécessaire, il a dit qu'il ne s'y opposera pas.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires à faire à ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): Je propose donc la modification dont M. Driedger nous a donné lecture et j'inclus aussi dans ma proposition le changement des paragraphes (2), (3), (4) et (5) qui seront désignés par les chiffres (3) à (6) respectivement.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MACDONNELL: La modification pourrait-elle être lue de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Driedger nous la lira dans un instant. Il la lira assez lentement pour que les membres du Comité puissent en prendre note.

M. DRIEDGER: Très bien. Voici comment se lit la modification: Supprimer tous les mots du paragraphe (1) qui suivent le mot «Commission» à la ligne 34 et ajouter le texte suivant après le paragraphe (1) pour qu'il constitue le paragraphe (2): «Aux fins de la présente loi, la Commission et son personnel constituent un département, dont le sous-chef est le président de la Commission.» Et j'ajoute que les mots «département» et «sous-chef» ne doivent pas avoir de majuscule. Il devra y avoir aussi une note marginale. La note marginale pourrait être simplement «département et sous-chef» en petits caractères.

M. MACDONNELL: Et ce texte s'accorde avec l'alinéa *g*) de la page 2 dans lequel on lit: «ministère ou département signifie un ministère ou département mentionné à l'annexe A de la loi sur l'administration financière du Canada».

M. DRIEDGER: Oui. Et une autre modification prévoit que les paragraphes qui sont actuellement numérotés de (2) à (5) seront numérotés de (3) à (6).

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il un membre du Comité qui appuie la proposition? Il nous faut quelqu'un pour proposer et quelqu'un pour appuyer la motion. Monsieur Bell, proposez-vous la modification telle qu'elle a été lue par M. Driedger?

M. BELL (*Carleton*): Oui.

M. CARON: Et j'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé et appuyé que la proposition et l'article 5 soient modifiés de la façon proposée par M. Driedger. La modification de l'article 5 est-elle adoptée?

L'article 5, modifié, est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 25.

M. BELL (*Carleton*): Il y a, je crois, deux points qui se rapportent à l'article 25. Premièrement, on a fait remarquer qu'il y a désaccord entre les mots «besoin pressant et nombre restreint» d'une part et les mots «aptitudes ou connaissances spéciales et fonctions d'un caractère exceptionnel» d'autre part, qui apparaissent plus loin. On s'est demandé s'il ne serait pas nécessaire de modifier l'article à cause de ce désaccord et je crois que nous demanderons l'avis de M. Driedger à ce sujet. Deuxièmement, on s'est demandé si une personne qui se considère lesée par cet article ne devrait pas avoir le droit d'interpréter appel.

M. DRIEDGER: Au sujet du premier point, je me demande si je peux en dire davantage. C'est surtout une question d'administration. Naturellement, cet article constitue une exception aux principes généraux exposés dans la loi ou dans le bill. D'après les instructions que j'ai reçues au début et l'idée que

j'avais à l'esprit quand j'ai rédigé l'article, le pouvoir de faire ce genre de nomination doit être plutôt limité et il ne doit s'exercer que lorsqu'il y a un besoin pressant ou un nombre restreint de candidats possibles et ne s'appliquer qu'aux personnes qui ont des aptitudes ou des connaissances spéciales. Si on doit changer quelque chose, je crois que c'est plutôt une question d'administration.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que, pour faire ce changement, il faudra effectuer une transformation radicale et que nous aurons alors un article tout à fait différent.

M. BELL (*Carleton*): Nous ne voulons certainement pas élargir la portée de l'article. Nous désirons que l'article soit aussi restrictif que possible. Cet article se rapporte aux nominations sans concours et nous désirons que le pouvoir de faire des nominations sans concours soit le plus restreint possible.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autre chose à dire sur ce point?

M. CARON: On peut faire des erreurs et les autres membres du personnel peuvent penser, peut-être à tort, qu'ils ont le droit d'être appelés à remplir ces positions. C'est pourquoi j'ai demandé qu'ils aient le droit d'interjeter appel dans ces cas.

Le PRÉSIDENT: C'est tout à fait vrai. Nous nous demandons actuellement si l'article devrait être changé pour permettre à la Commission de nommer des employés comme des sténographes là où ils sont disponibles sans que l'on ait à tenir un concours.

M. CARON: Je crois qu'elle devrait avoir ce droit dans certains cas.

M. BELL (*Carleton*): M. Driedger a rédigé une modification par laquelle on ajouterait le chiffre «(1)» immédiatement après le chiffre «25» à la ligne 39. L'article actuel deviendrait un paragraphe et on ajouterait un paragraphe (2) qui se lirait comme il suit:

> Les personnes qui, comme il est prescrit dans les règlements, se trouvent lésées dans leurs chances d'avancement à la suite d'une nomination effectuée en vertu du paragraphe (1), doivent avoir la chance d'en appeler à la Commission avant que la nomination n'entre en vigueur et la Commission doit étudier le cas de nouveau et confirmer ou annuler la nomination selon qu'elle le juge à propos.

C'est très certainement une question de principe que le Comité à décidé ici, à savoir s'il est désirable d'accorder mais j'aime à inclure dans le bill autant de droits à l'appel que possible.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que le nombre de personnes nommées en vertu de cet article et possédant des aptitudes ou des connaissances spéciales sera très peu élevé. Il n'y aura pas beaucoup de nominations en vertu de l'article 25. Même si je suis d'accord avec M. Bell pour dire que nous devons accorder autant de droits à l'appel que possible, je crois que dans ce cas-ci l'appel causerait des difficultés administratives et que peut-être nous devrions laisser l'article tel qu'il est. Y a-t-il d'autres membres qui désirent exprimer leur opinion sur le sujet?

M. MACDONNELL: Je dirai que, tout en étant d'accord avec M. Bell pour accorder le droit à l'appel quand la chose est justifiée, je suis effrayé par les mots «les personnes qui se trouvent lésées dans leurs chances d'avancement». Il me semble que c'est là une expression très dangereuse, à moins que l'effet n'en soit atténué convenablement pas l'expression «comme il est prescrit dans les règlements».

Je ne connais pas les règlements. Est-il possible qu'ils soient rédigés si clairement qu'il sera difficile de dire «je suis lésé dans mes chances d'avancement»? A moins que des limites précises ne soient fixées pour déterminer le nombre de personnes qui peuvent être lésées dans leurs chances d'avancement

quand quelqu'un est nommé à un poste supérieur, il me semble que cette modification sera un terrain propice à des appels de toutes sortes. J'ai de la difficulté à comprendre comment vous pourriez définir les personnes qui pourraient se trouver lésées dans leurs chances d'avancement.

M. DRIEDGER: Je comprends que cela peut créer des difficultés, mais je ne vois pas comment nous pourrions y échapper. Je dois vous faire remarquer que l'article se modèle sur l'alinéa b) de l'article 27.

M. MACDONNELL: Alors je me suis effrayé pour rien quand j'ai dit que chaque fonctionnaire placé à un poste inférieur aurait l'occasion de se trouver lésé dans ses chances d'avancement?

M. DRIEDGER: Je crois qu'il serait moins difficile d'établir des règlements que de satisfaire le plus d'employés possible.

M. MACDONNELL: Peut-être avez-vous répondu à ma question, mais je ne sais pas ce que les règlements décrètent.

M. DRIEDGER: Je crois que les règlements peuvent être très clairs et qu'ils peuvent quand même créer du mécontentement.

M. MACDONNELL: Êtes-vous d'accord pour dire que, à moins que les règlements ne soient clairs, tout employé dont le poste est inférieur au poste occupé par celui qui a été nommé pour des raisons spéciales peut se sentir lésé.

M. DRIEDGER: Il pourrait le penser.

M. MACDONNELL: Si on accorde le droit d'appel, il faudra veiller à ne pas exclure personne qui peut se trouver lésé.

M. CARON: Je crois que l'article 27 diffère un peu de l'article 25. L'article 27 ne s'applique qu'aux mutations et aux promotions tandis que l'article 25 s'applique aux nouveaux postes remplis par des personnes qui ont des aptitudes spéciales. A moins qu'on ne leur accorde le droit d'appel, certains employés peuvent penser, même s'ils ont tort, qu'ils ont les aptitudes nécessaires et, comme je l'ai dit, si on ne leur donne pas le droit d'interjeter appel, ils croiront toujours que le sous-chef ou un autre membre de la Commission n'a pas pris leur cas en considération. Si leur appel est rejeté, ils ne peuvent pas se plaindre. Je crois que cela est important pour la paix de l'esprit de certains fonctionnaires et qu'il faudrait modifier l'article.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres du Comité qui ont quelque chose à dire à ce sujet?

M. SPENCER: Il me semble qu'il y a un choix de conditions pour l'exercice de ces pouvoirs. Je crois que nous devrions remplacer le mot «ou» à la ligne 40 par le mot «et», car il peut y avoir un besoin pressant de faire une nomination sans qu'il y ait un nombre restreint de candidats. Je pense que la nomination ne devrait être faite que si les deux conditions existent. Premièrement, il doit y avoir un besoin pressant et, deuxièmement, un nombre limité de candidats ayant les dispositions voulues. S'il y a des candidats qui ont les dispositions voulues, le besoin pressant ne devrait pas être une raison pour faire la nomination sans tenir de concours.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres opinions à exprimer sur l'article 25?

M. ROGERS: J'aimerais à savoir si M. Driedger pense que l'on abusera de ce droit si la modification est apportée?

M. DRIEDGER: Je le regrette, mais je ne peux pas répondre à cette question.

M. ROGERS: Je ne crois pas qu'on en abuserait.

M. CARON: Je ne le crois pas non plus.

M. ROGERS: La plupart des candidats savent s'ils ont les aptitudes pour remplir un emploi. Je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup qui se trouvent dans l'état d'esprit dont a parlé M. Caron.

Le PRÉSIDENT: Décidons le premier point et nous pourrons ensuite examiner le point soulevé par M. Spencer. Y a-t-il d'autres membres qui désirent nous faire savoir si la modification relative aux appels doit être adoptée?

M. SPENCER: Je crois que nous devrions procéder autrement. Nous devrions discuter de ma proposition en premier lieu. Si l'on n'impose pas de limites dans cet article, j'aimerais alors que l'on accorde le droit à l'appel; mais, si on impose des limites, je pense qu'il n'est pas nécessaire d'accorder ce droit.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Que pensez-vous de la proposition de M. Spencer en raison de laquelle le mot «ou» serait retranché à la ligne 40 et l'article 25 serait remplacé par le mot «et» de sorte que la disposition ne pourrait être appliquée que s'il y a un besoin pressant et un nombre restreint de candidats?

M. BELL (*Carleton*): Je crois que les pouvoirs seraient peut-être trop limités s'il est nécessaire d'avoir les deux conditions avant d'agir. Il me semble que les administrateurs de la loi pourraient nous conseiller à ce sujet; mais, à mon avis, nous limiterions l'article jusqu'à un point où il deviendrait à peu près inutile.

M. DRIEDGER: Voici une situation à laquelle on a pensé lors de la rédaction de cet article: Si une personne fait fonctionner une machine spéciale et que son poste devient vacant, pendant que l'on essaie de trouver assez de candidats pour tenir un concours, la machine doit fonctionner quand même tous les jours; on ne doit pas la laisser inactive jusqu'à la semaine suivante, alors qu'un concours aura été tenu. En conséquence, une nomination peut être faite, car il y a un besoin pressant, mais on ne peut pas dire qu'il y a un nombre restreint de candidats, sar si l'emploi était annoncé, il est probable qu'il y aurait de nombreux candidats. Voilà un des cas où l'article peut s'appliquer.

M. MACDONNELL: Il me semble que, si l'on ajoute le nombre restreint de candidats au besoin pressant, il peut survenir des situations bien difficiles. Comment pouvons-nous savoir qu'il y a un nombre restreint de candidats? Certainement pas en l'espace d'une journée.

Le PRÉSIDENT: La proposition de M. Spencer enlèverait à l'article sa raison d'être.

M. MACDONNELL: Certainement.

Le PRÉSIDENT: La disposition à l'étude ne doit être employée que dans les cas urgents.

M. SPENCER: Il me semble que cet article donne beaucoup trop de liberté à la Commission. Il est possible que n'importe quel cas soit considéré comme un cas urgent.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres opinions à exprimer à ce sujet?

M. MACDONNELL: En réalité, pouvons-nous avoir la certitude que ce pouvoir sera utilisé très rarement?

M. BELL (*Carleton*): On nous a assuré qu'il en serait ainsi.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous du deuxième point?

M. ROGERS: J'aimerais à savoir ce que M. Caron a à dire à ce sujet.

M. CARON: Je crois que la Commission doit avoir assez de latitude quand il y a un besoin pressant; mais, quand les fonctionnaires pensent qu'ils n'ont pas été traités comme ils auraient dû l'être, ils doivent avoir le droit d'en appeler. Cependant, je répète que la Commission doit avoir une certaine latitude pour prendre des décisions dans les cas urgents.

M. ROGERS: Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. SPENCER: S'il y a un urgent besoin et des candidats disponibles pour remplir l'emploi, pourquoi ne pas nommer un de ces candidats? Pourquoi aller chercher un candidat ailleurs?

Le PRÉSIDENT: En vertu de votre proposition, l'article ne s'appliquerait que s'il n'y avait pas de candidats ou s'il n'y avait que très peu de candidats disponibles; mais, quand il y a un grand nombre de candidats disponibles, la Commission ne pourrait pas appliquer cet article dans les cas pressants.

M. CARON: Même si l'on changeait le mot «ou» pour le mot «et», la ligne 41 se lirait encore comme il suit: «la Commission estime qu'un concours n'est pas pratique ou ne sert pas l'intérêt public». La Commission aura encore le droit de faire des nominations si elle estime qu'un concours ne sert pas l'intérêt public ou n'est pas pratique.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que nous avons assez parlé sur le droit à l'appel?

M. MACDONNELL: Je tiens à dire que, si nous devons prendre une décision à ce sujet, nous devons connaître les règlements.

M. BELL (*Carleton*): Je ne crois pas que nous pourrons donner satisfaction à M. Macdonnell. Les règlements ne seront rédigés que plus tard et il y aura des négociations à ce sujet avec les associations d'employés.

Le PRÉSIDENT: Je propose que l'on mette la question aux voix.

M. MACDONNELL: Il me semble que cette condition laisse la porte ouverte.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander une proposition sur ce point?

M. CARON: Je propose que la revision proposée soit acceptée à titre de modification.

Le PRÉSIDENT: M. Caron propose que l'on modifie l'article 25 en ajoutant le chiffre «(1)» immédiatement après le chiffre «25» à la ligne 39 et en ajoutant le paragraphe suivant à l'article:

(2) Les personnes qui, comme il est prescrit dans les règlements, se trouvent lésées dans leurs chances d'avancement, à la suite d'une nomination effectuée en vertu du paragraphe (1) doivent avoir la chance d'en appeler à la Commission avant que la nomination n'entre en vigueur et la Commission doit étudier le cas de nouveau et confirmer ou annuler la nomination selon qu'elle le juge à propos.

M. MACDONNELL: J'aimerais à savoir si cette modification rend la clause sans valeur en créant le droit à l'appel obligatoire?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un qui appuie la motion?

M. ROGERS: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: La motion est maintenant soumise au Comité. Vous avez une question à poser, monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: J'ai posé ma question et j'aimerais à y ajouter autre chose. Je crois que vous laissez la porte ouverte à toutes les libertés à moins que le droit à l'appel ne soit limité. Je crois que cette modification rend l'article sans effet.

M. SPENCER: En vertu de la loi, ne peut-on pas faire des nominations temporaires? Si une nomination est faite conformément à l'article 25, c'est une nomination permanente?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est vrai.

M. MACRAE: Pas immédiatement.

M. BELL (*Carleton*): Cette nomination est sujette à la période de stage.

M. SPENCER: En ce qui concerne la période de stage, une fois que vous avez commencé à remplir les fonctions, vous occupez l'emploi d'une façon permanente.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de la question soulevée par M. Macdonnell, si l'on ajoute le paragraphe (2) qui se rapporte au droit à l'appel, on ne peut plus faire de nominations urgentes.

M. SPENCER: Certainement qu'on le peut.

M. DRIEDGER: Les nominations peuvent être faites, mais elles doivent être confirmées.

Le PRÉSIDENT: J'entends la cloche et je sais que l'on n'a pas fini de discuter sur ce point.

M. ROGERS: J'aimerais obtenir des éclaircissements. Une nomination peut-elle être faite sous réserve de la permanence?

Le PRÉSIDENT: Nous devons ajourner les délibérations jusqu'à mardi prochain.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

CANADA
DEC 12 1961
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA

LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R. S. MacLELLAN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 22

SÉANCE DU MARDI 20 JUIN 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOIN:

M. E. A. Driedger, c.r., sous-ministre de la Justice.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25410-2—1

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman, Mme
Hanbidge
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
MacRae
Martel
McIlraith
More
O'Leary
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Le secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 20 juin 1961.
(24)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 2 h. 40 de l'après-midi, sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Hanbidge, Hicks, Keays, Macdonnell (*Greenwood*), MacLellan, MacRae, McIlraith, Pickersgill, Richard (*Ottawa-Est*), Roberge, Rogers, Spencer et Tardif. (14)

Aussi présent: Du ministère de la Justice, M. E. A. Driedger, c.r., sous-ministre.

Le Comité accueille neuf fonctionnaires parlementaires du Congo sous la direction de M. Natwalie, qui assistent à la séance en qualité d'observateurs.

Le Comité reprend l'examen du Bill C-71, article par article.

Article 25

Avec la permission du Comité, la motion proposée par M. Caron le vendredi 16 juin est retirée.

M. Bell (*Carleton*) propose, avec l'appui de M. Keays, que l'article 25 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

25. Lorsqu'elle estime qu'un concours n'est pas pratique ou ne sert pas l'intérêt public, étant donné

a) le besoin pressant de faire une nomination à un poste,

b) le nombre restreint de candidats disponibles ayant les dispositions voulues pour occuper un poste, ou

c) la nécessité de nommer, à un poste comportant des fonctions d'un caractère exceptionnel, une personne possédant des aptitudes ou connaissances spéciales,

la Commission peut, sans tenir de concours, faire une nomination à ce poste.

Cette motion est adoptée par six voix contre cinq.

L'article modifié est approuvé.

Les visiteurs du Congo, mentionnés plus haut, se retirent après avoir remercié, en français, les membres du Comité de leur avoir permis d'assister à leurs délibérations en qualité d'observateurs.

Article 61

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyé par M. Rogers,

Il est décidé—Que le paragraphe (3) soit modifié par la substitution d'une virgule au point après le mot «entendre» à la dernière ligne de la page 22 du bill et par l'addition à ce paragraphe des mots suivants: «en personne et par l'intermédiaire de son représentant».

L'*article 62* est réservé.

Article 68

L'alinéa *d*) du paragraphe (1) est approuvé.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), avec l'apui de M. MacRae,

Il est décidé—Que l'alinéa *s*) du paragraphe (1) soit modifié par l'insertion de ce qui suit immédiatement après le point-virgule à la quinzième ligne de la page 27 du bill:

«ainsi que la procédure relative au redressement des griefs, selon la définition qu'en donnent lesdits règlements, qui résultent de l'application de la présente loi et des règlements.»

L'article modifié est approuvé.

Le paragraphe (2) de l'*article 76* est examiné et réservé.

Le paragraphe (4) de l'*article 82* est examiné et approuvé.

Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'*article 2* est étudié et approuvé.

Le paragraphe (5) de l'*article 9* est étudié et approuvé.

Le paragraphe (3) de l'*article 24* est étudié et approuvé.

Le paragraphe (1) de l'*article 41* est l'objet d'un nouvel examen et est approuvé.

L'*article 50* est approuvé.

Article 33

Sur demande, l'article est l'objet d'un nouvel examen.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), avec l'apui de M. Hanbidge,

Il est décidé—Que l'article 33 soit modifié par la substitution d'une virgule au point à la fin de la 23e ligne de la page 12 du bill et par l'addition de ce qui suit:

«toutefois, en agissant ainsi, la Commission ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion.»

L'article modifié est approuvé.

Le Comité revient à l'*article 62*.

M. Bell (*Carleton*) propose ce qui suit pour remplacer le texte actuel de l'*article 62*.

Jours de repos.

«62. (1) Les employés ont droit à l'équivalent de

a) deux jours de repos par semaine s'ils fournissent une semaine de cinq jours, ou

b) un jour de repos par semaine s'ils fournissent une semaine de six jours.

Jours fériés.

(2) Les jours suivants sont jours fériés pour le service civil:

a) le jour de l'an;
b) le vendredi saint;
c) le lundi de Pâques;
d) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain;
e) la fête du Dominion;
f) la fête du Travail;
g) le jour du Souvenir;
h) le jour de Noël; et
i) le jour déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour général d'actions de grâces;

et tout autre jour, déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour férié pour la totalité ou une partie du service civil, est jour férié pour le service civil ou pour ladite partie de ce service, selon le cas.»

Après débat, l'article et la proposition de M. Bell sont réservés.

Il est décidé—Qu'il soit permis aux associations du personnel de présenter par écrit de nouveaux mémoires au sujet des articles 7 et 10 à 14 inclusivement; et que ces mémoires doivent parvenir au Comité au plus tard dans la matinée du jeudi 22 juin 1961.

A 4 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 23 juin, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité.
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 20 juin 1961.

Le PRÉSIDENT: Veuillez bien, messieurs, faire silence. Avant que nous nous mettions à l'œuvre cet après-midi, j'ai l'honneur de présenter aux membres du Comité un groupe de neuf fonctionnaires parlementaires du Congo qui sont venus au Canada pour y étudier notre régime parlementaire et voir s'ils pourraient l'adapter à leur propres pays. Le groupe est sous la direction de M. Natwalie et tous les membres parlent le français. On a installé un service de traduction afin de leur permettre de suivre les délibérations du Comité. Ces fonctionnaires ont passé une heure environ avec M. Mitchener ce matin. Ils ont demandé quel serait le comité de la Chambre dont ils pourraient suivre les délibérations avec le plus de profit, et on leur a conseillé de venir ici.

Je souhaite la bienvenue à M. Natwalie et aux autres membres de son groupe qui sont venus au Canada sous les auspices conjointes du Bureau de l'aide extérieure du Canada et de l'organisme semblable des États-Unis. J'espère qu'ils passeront ici un moment agréable et que leur séjour parmi nous leur sera utile.

Messieurs, au moment où nous avons ajourné vendredi dernier, nous étions à faire l'étude de l'article 25 du bill. Je prie M. Driedger de bien vouloir s'avancer.

M. BELL (*Carleton*): Depuis l'ajournement du Comité vendredi dernier, j'ai mûrement réfléchi à la question de l'article 25 et aux deux points particuliers qui ont fait l'objet des délibérations. J'ai eu l'occasion et le privilège d'en discuter avec M. Driedger.

Permettez-moi, monsieur le président, de parler d'abord de l'article 25 tel qu'il se lit présentement. On a dit que les deux dernières lignes sont si restrictives qu'elles annulent les pouvoirs qui sont accordés dans les deux premières lignes de l'article. Il n'y a aucun doute que le Comité désire limiter ces pouvoirs exceptionnels dans la plus grande mesure possible. D'autre part, il faut être raisonnable et pratique et il faut tenir compte du besoin pressant, du nombre restreint de candidats disponibles et des qualités spéciales requises. Une véritable sauvegarde est prévue à l'article sur les rapports, l'article 76, qui exige qu'il soit fait rapport au Parlement de toutes les nominations effectuées aux termes de l'article 25. A mon avis, cette disposition a un effet salutaire. Pour faire suite aux entretiens que j'ai eus avec M. Driedger et dans l'espoir de trouver un amendement auquel le Comité pourrait donner son approbation, je vais donner lecture du texte,—et le secrétaire pourrait peut-être en faire la distribution,—que M. Driedger a préparé pour remplacer l'article 25 actuel.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Bell. Le Comité est présentement saisi d'une motion proposée lors de la dernière réunion par M. Caron, appuyé par M. Rogers, au sujet d'un amendement à l'article 25. Je crois savoir qu'on a l'intention de retirer cette motion. Avez-vous des commentaires à faire, monsieur Rogers?

M. ROGERS: Monsieur le président, messieurs, je crois savoir que M. Caron, après avoir obtenu des éclaircissements et avoir examiné de nouveau la question, consent à retirer sa motion. A la suite des remarques de M. Bell et étant donné qu'il s'agit ici d'un point restreint, je désire appuyer le retrait de la motion, puisque c'est moi qui ai appuyé la motion de M. Caron.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que cette motion soit retirée?

(Assentiment)

Veuillez continuer, monsieur Bell.

M. BELL (*Carleton*): L'amendement proposé, tel que M. Driedger l'a rédigé, se lit ainsi qu'il suit:

> 25. Lorsqu'elle estime qu'un concours n'est pas pratique ou ne sert pas l'intérêt public, étant donné
>
> *a*) le besoin pressant de faire une nomination à un poste,
>
> *b*) le nombre restreint de candidats disponibles ayant les dispositions voulues pour occuper un poste, ou
>
> *c*) la nécessité de nommer, à un poste comportant des fonctions d'un caractère exceptionnel, une personne possédant des aptitudes ou connaissances spéciales,
>
> la Commission peut, sans tenir de concours, faire une nomination à ce poste.

Voilà l'amendement proposé. J'ajouterais que la Commission doit décider qu'un concours n'est pas pratique pour des motifs dont elle pourra prouver le bien-fondé au Parlement aux termes de l'article relatif aux rapports, ou elle doit décider qu'un concours ne sert pas l'intérêt public. Pour décider qu'un concours n'est pas pratique ou ne sert pas l'intérêt public, la Commission ne peut invoquer que les motifs suivants: besoin pressant ou nombre restreint de candidats disponibles ou encore aptitudes spéciales requises pour des fonctions d'un caractère exceptionnel. Je serais porté à penser qu'on pourrait facilement réserver ce dernier motif aux cas critiques où il s'agit d'emplois à l'égard desquels la publication des qualités requises pourrait porter atteinte à la sécurité nationale. Je propose donc le présent amendement. Il s'agit ici d'un domaine difficile. Je propose l'amendement dans l'espoir qu'il pourra peut-être parer à la situation. Il faut être pratique et raisonnable et avoir confiance que la Commission exercera avec discernement la discrétion qu'on lui accorde. Si la Commission agit ainsi, je ne prévois aucune difficulté. Mais, si la Commission devait manquer de mesure à cet égard, je suis sûr que le Parlement y mettrait un frein, car la Commission doit présenter un rapport spécial sur les nominations en cause ici.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet de l'amendement proposé?

M. SPENCER: L'amendement qu'on propose me déplaît beaucoup plus que l'article original. Je ne m'excuse pas du tout de dire tout de suite que je m'y oppose. Les dispositions actuelles de la loi établissent certaines sauvegardes à l'égard des nominations dans le service public. L'article 25 du projet de loi est une mesure d'exception. Autrement dit, cet article, tel qu'il se lit présentement, permet à la Commission de faire des nominations sans tenir compte de toutes les sauvegardes établies par la loi pour assurer le respect du principe du mérite dans le service civil.

Vous vous souviendrez que, lors de notre dernière réunion, je me suis opposé à l'article 25, tel qu'il est présentement rédigé, parce que, selon moi, deux conditions préalables sont essentielles à l'exercice de ce pouvoir exceptionnel. Tout d'abord, qu'il existe un besoin pressant de faire la nomination et, ensuite, que le nombre des candidats ayant les qualités voulues soit restreint. A mon avis, il fallait que ces deux conditions existent pour que la Commission ait le pouvoir de faire une nomination sans concours. Après réflexion, je ne suis pas disposé à tenir cette opinion. Je crois qu'il y a de bonnes raisons de donner à la Commission certains pouvoirs uniquement parce que le nombre des candidats compétents est restreint. Auparavant, je jugeais qu'il fallait aussi qu'il existe un besoin pressant. Mais je serais disposé à abandonner cette idée.

Cependant, l'amendement proposé est loin, à mon avis, de faire disparaître les objections que j'opposais à l'article. J'ai protesté en particulier contre l'attitude adopté par M. Pelletier de la Commission, qui estime que le présent article pourrait s'appliquer aux sténographes et, à ce propos, permettez-moi de me reporter à l'avertissement donné au Comité par le président de la Commission, M. Hughes. Cet avertissement se trouve à la page 378 (version anglaise), tandis que les remarques de M. Pelletier sont reproduites à la page 376 (version anglaise). M. Macdonnell ayant soulevé la question de la dernière partie de l'article 25, M. Hughes a déclaré (voir page 378 de la version anglaise).

> M. HUGHES: Je conseillerais au Comité de tenir compte du fait que la Commission est seule à décider que les disponibilités sont restreintes. La suppression de ces termes restrictifs pourrait avoir pour effet de donner à la Commission de plus grands pouvoirs à l'égard des nominations sans concours. C'est là un point qui devrait, à mon avis, nous inquiéter un peu.

Quant à moi, ce point m'inquiète réellement. Aux termes de l'article modifié, il suffirait qu'il existe un besoin pressant de faire une nomination pour que la Commission puisse faire cette nomination sans concours. Je ne sais s'il est utile en ce moment de soulever ce point, mais je ferai remarquer que, aux termes de l'article 29, la Commission a de grands pouvoirs de délégation, et je suis loin d'être certain que l'article 29 ne s'applique pas également et ne devrait pas être considéré en même temps que l'article 25. Je suis disposé à donner mon appui à l'article tel qu'il apparaît dans le bill. Mais j'estime que l'amendement proposé aura simplement pour effet de rendre inutiles tous nos efforts en vue d'assurer le respect du principe de l'avancement selon le mérite au service civil aussi bien que le respect du principe des nominations selon le mérite. Selon moi, nous ne devrions pas, sauf dans les cas tout à fait exceptionnels, permettre que des nominations soient faites sans concours.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres remarques à faire?

M. ROGERS: Je me demande si M. Pelletier aurait quelque chose à dire à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Il me semble que M. Pelletier nous a clairement exposé ses vues, et son témoignage est consigné au compte rendu. J'avais espéré que nous pourrions avancer un peu plus rapidement si nous nous abstenions de convoquer des témoins, à ce stade de nos travaux, sauf dans les cas d'absolue nécessité.

M. ROGERS: Je crois que l'interprétation de M. Hughes était différente.

M. BELL (*Carleton*): Je crois savoir que l'opinion des trois membres de la Commission est unanime à l'égard de l'amendement proposé au Comité.

M. SPENCER: Il en est peut-être ainsi, mais, à mon avis, c'est au Comité sûrement qu'il appartient de décider si un pouvoir d'une telle envergure doit être dévolu à la Commission.

M. BELL (*Carleton*): Je ne propose rien qui contredise cela. L'amendement proposé en fournit la preuve.

M. MACDONNELL: Je voudrais savoir s'il n'y aurait pas lieu de mettre «et» ou «ou» à la fin de l'alinéa *a*). Ce «et», il me semble, présente l'article sous un aspect différent.

M. DRIEDGER: Dans la pratique, une conjonction entre les deux derniers paragraphes s'applique à tous; le «ou» les disjoint tous; mais, si on emploie «et», les paragraphes sont cumulatifs.

M. MACDONNELL: Ne faudrait-il pas ajouter «et» à la fin de l'alinéa *a*)?

Le PRÉSIDENT: Il pourrait y avoir deux sens différents. Quelle est votre opinion à ce sujet? Faudrait-il mettre «et» ou «ou»?

M. DRIEDGER: Ce serait «ou» bien entendu. Si aucune conjonction ne sépare les alinéas *a*) et *b*), le «ou» est sous-entendu.

M. MACDONNELL: Je ne mets pas cela en doute; mais l'article pourrait se présenter sous un aspect différent si les alinéas *a*) et *b*) étaient reliés par «et» et non par «ou»; vous ne cherchez pas à présumer en le rédigeant de cette façon.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je suis porté à me ranger à l'avis de M. Spencer. Je n'aimais pas l'article 25, parce que je suis opposé à toute mesure permettant des nominations sans concours. Bien entendu, je me rends compte qu'il peut se présenter des circonstances spéciales où des nominations doivent être faites immédiatement pour des fonctions exigeant des aptitudes ou des connaissances spéciales. Mais j'estime que les restrictions doivent être aussi grandes que possible et l'article 25 est plus restrictif que l'article modifié que l'on propose. Comme l'a dit M. Spencer, il est vrai que la périphrase «aucune disponibilité apparente de candidats compétents pour l'emploi» a une portée passablement large.

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article modifié est tout à fait différent de l'article 25 du bill. Avez-vous d'autres commentaires à faire?

M. SPENCER: Comment déterminer qu'il n'y a pas de candidats compétents disponibles à moins de tenir un concours? Quand M. Best a témoigné, il a fait remarquer que, lorsqu'il n'y a pas de concours restreint et qu'il y a un concours public, il peut arriver que quelqu'un du ministère participe au concours public et obtienne l'emploi. Donc, vous ne savez pas si le nombre des candidats est restreint à moins de tenir un concours pour découvrir qui est disponible pour l'emploi et vous ne le saurez pas à moins que vous n'informiez le public de quelque façon que des emplois sont disponibles.

Le PRÉSIDENT: Le présent article modifié autoriserait la Commission à faire une nomination dans trois cas: s'il existe un besoin pressant ou si le nombre des candidats ayant les qualités voulues est restreint ou encore si une personne possédant des aptitudes ou connaissances spéciales est requise. Vous opposez-vous à ce que la Commission ait tous les trois de ces pouvoirs ou seulement celui de faire une nomination sans concours quand le nombre des candidats est restreint?

M. SPENCER: J'étais d'avis que les alinéas *a*) et *b*) devraient être réunis et qu'ils devraient s'appliquer simultanément en ce qui concerne le présent article. Mais, aux termes de l'article 25 du bill, la Commission ne peut nommer que les personnes qui possèdent des aptitudes ou connaissances spéciales dont les services sont requis pour des fonctions d'un caractère exceptionnel. J'estime que ces termes sont suffisamment restrictifs et que, en conséquence, nous pouvons maintenir l'alternative. Mais je voudrais que les alinéas *a*) et *b*) soient conjoints.

Le PRÉSIDENT: M. Bell pourrait-il nous dire pourquoi, selon lui, l'alinéa *b*) est nécessaire afin que la Commission soit autorisée à faire des nominations sans concours quand le nombre des candidats ayant les qualités voulues est restreint.

M. BELL (*Carleton*): La raison principale de l'alinéa *b*) est, je pense, de protéger ce qu'on pourrait appeler le concours continu, quand le nombre de ceux qui répondent à l'annonce d'un concours est tout à fait insuffisant. On a recours alors à ce qu'on appelle le concours continu et, au fur et à mesure que les candidats se présentent, on leur fait subir un examen individuel pour s'assurer qu'ils possèdent bien les qualités requises pour occuper le poste vacant. S'ils ont les qualités requises et que le poste soit immédiatement disponible,

la Commission peut alors les nommer. Mais, sans le présent alinéa, aucun pouvoir n'est accordé en vertu de la loi au sujet des concours continus et, dans les circonstances, les postes seront disponibles, mais plusieurs mois pourraient s'écouler avant qu'il soit possible de tenir un autre concours régulier à leur égard.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qui se fait maintenant?

M. BELL (*Carleton*): Les concours continus existent. On a eu recours à cette méthode. Je crois qu'il est fort douteux que la loi actuelle permette à la Commission de tenir un concours continu, qui, en vérité, n'est pas un concours du tout. On entend par concours continu la situation qui se produit quand une personne qui semble posséder les qualités voulues se présente, subit un examen et, l'emploi étant disponible, est nommée à cet emploi. Cela ne constitue nullement une atteinte au système du mérite, car il a un examen. Mais on ne peut pas légitimement dire qu'il y a concours, parce qu'il s'agit de l'examen d'une seule personne. Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'il y a un concours quand une seule personne est en cause.

Le PRÉSIDENT: En réalité vous dites que cette pratique qu'on emploie maintenant est illégale et que l'amendement proposé en ferait un procédé légal.

M. MACDONNELL: Il faudrait nous rappeler qu'il s'agit ici de circonstances tout à fait exceptionnelles.

M. BELL (*Carleton*): Le problème qui se pose à l'égard à l'article 25 tel qu'il se lit présentement est que la seule personne qui puisse être nommée aux termes de cet article est une personne qui possède des aptitudes ou connaissances spéciales dont les services sont requis pour des fonctions d'un caractère exceptionnel. La pénurie de candidats plus souvent qu'autrement se produit dans les domaines où des aptitudes ou connaissances spéciales sont requises ou dans les emplois où les fonctions sont d'un caractère exceptionnel. La pénurie est dans ces domaines. Permettez-moi de présenter les choses de la façon suivante. Je désire tout aussi ardemment que tout autre membre du Comité assurer le maintien du régime des concours. Je ne trouve à redire qu'à un des points mentionnés par M. Spencer. Celui-ci a déclaré que la Commission n'avait qu'à décider qu'il existait un besoin pressant. Ce n'est pas exact. La Commission doit d'abord décider qu'un concours n'est pas pratique ou qu'un concours ne sert pas l'intérêt public et ensuite elle doit décider s'il existe un besoin urgent. Donc, la Commission a deux décisions à prendre. Je crois que nous devons supposer qu'il y aura trois personnes raisonnables qui sauront qu'elles doivent faire rapport au Parlement et que, en conséquence, leur décision sera sujette à examen par l'Opposition.

Pour en finir avec cette question, monsieur le président, je dirais que, à mon avis, l'article modifié a pour but de légaliser un procédé auquel on a eu recours, généralement parlant, sans exception. L'article 25, tel qu'il se lit présentement dans le bill, n'autorise pas les concours continus, sauf quand il s'agit de fonctions d'un caractère exceptionnel. Si l'on maintient cette restriction, le Commission n'a plus le moyen de faire certaines des choses qui doivent vraiment être faites convenablement afin d'assurer le respect du système du mérite.

M. SPENCER: Monsieur Bell, je ne veux certes pas me quereller avec vous; mais n'admettez-vous pas avec moi que, étant donné les termes de l'amendement, il vaudrait tout aussi bien supprimer l'alinéa c), car cet alinéa est celui où il est question d'une personne possédant des aptitudes ou connaissances spéciales dont les services sont requis pour des fonctions d'un caractère exceptionnel. Je suis porté à croire que le nombre des personnes ayant des aptitudes ou connaissances spéciales est restreint. Nous pourrions simplement

supprimer l'alinéa c) et dire que tout ce que la Commission a à décider est l'une de deux choses. Elle peut décider tout simplement qu'il existe un besoin urgent et faire la nomination, ou elle peut décider qu'aucune autre personne n'est disponible et faire la nomination. Comment décider s'il y a ou non des personnes compétentes disponibles à moins de tenir un concours? Je ne sais pas de quelle autre manière vous pourriez procéder. On me dit, par exemple, qu'une sténographe n'a qu'à se présenter à Ottawa pour obtenir un emploi. Je n'étais pas au courant de cela à venir jusqu'à l'autre jour. Si l'on faisait part du fait que les sténographes qui sont sans travail peuvent venir à Ottawa et trouver un emploi, beaucoup de sténographes seraient disponibles. Il est très facile de dire que quelqu'un n'est pas disponible quand, de fait, cette personne est disponible. Si vous ne le savez pas, c'est uniquement parce que vous ne tenez pas de concours.

M. HICKS: J'aimerais à demander à M. Bell quelle est la différence exacte entre l'amendement proposé et l'article 25 du bill pour ce qui est de la protection qu'assure la présentation d'un rapport au Parlement. L'article 25, tel qu'il se lit présentement dans le bill, n'exige-t-il pas qu'un rapport soit présenté au Parlement?

M. BELL (*Carleton*): Certainement; sous ce rapport, il n'y a aucune différence. Les nominations qui sont faites aux termes de l'article 25 tombent sous le coup de l'article 76 (2). Que l'article 25 demeure tel qu'il apparaît dans le bill ou qu'il soit modifié, il faudra qu'un rapport spécial soit présenté au Parlement.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): M. Bell reconnaîtra sûrement que, même si l'article est excellent, on ne pourra l'invoquer pour faire enquête sur chaque nomination qui aura été faite aux termes de l'article 25 modifié, parce qu'il pourrait y avoir des centaines et des centaines de cas.

M. BELL (*Carleton*): Le principal effet de cet article est, je crois, de constituer un avertissement salutaire à la Commission qu'elle doit faire rapport au Parlement afin de justifier ses actes.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Vous ne diriez pas, je pense, qu'il est bon d'avoir de tels concours continus quand la Commission peut fonctionner sans cela comme elle l'a fait.

M. BELL (*Carleton*): Je souhaiterais que ces concours continus ne soient pas nécessaires mais, en un temps où le chômage est réputé élevé, il ne fait pas de doute qu'à Ottawa les concours continus ont été nécessaires. Sous ce rapport, je ne mets pas en question le jugement de la Commission.

M. ROGERS: J'aimerais régler un point au sujet de l'engagement des sténographes. N'y a-t-il pas un concours continu pour les sténographes?

M. BELL (*Carleton*): C'est ce à quoi je faisais allusion en parlant de concours continu. Au moins une fois l'an, et peut-être plus fréquemment, on annonce par tout le pays un concours pour les sténographes. Malheureusement, ce concours est loin de produire pour le bureau central un nombre suffisant de sténographes. En conséquence, la Commission maintient une liste permanente. Une jeune fille qui possède les qualités requises peut se présenter à la Commission, y subir un examen spécial et, si elle répond aux exigences de la Commission d'une façon qui lui permettrait d'être inscrite sur une liste d'admissibilité dans des circonstances normales à la suite du concours général, on lui confie un emploi. Si l'article 25 demeure tel qu'il se lit présentement, la Commission ne sera pas autorisée, je pense, à faire des nominations de cette manière.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): N'est-il pas possible que toutes les personnes qui ont été reçues lors d'un concours public aient été placées et que des concours continus soient nécessaires parce que toutes les personnes qui ont réussi au concours principal ont fait l'objet d'une nomination.

M. BELL (*Carleton*): En effet, il en est ainsi en certains cas.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): La seule solution serait d'avoir plus de concours continus. J'aimerais obtenir de plus amples renseignements avant de me mettre d'accord avec vous pour dire qu'un tel article moins restrictif soit nécessaire afin de parer aux situations du genre de celle dont vous avez parlé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres vues à exposer au sujet de l'amendement proposé?

M. HICKS: Il se peut que ma question s'éloigne du sujet en discussion mais je me demande si quelqu'un peut me dire pourquoi il n'y a pas plus de jeunes gens qui font de la dactylographie à l'heure actuelle, compte tenu des traitements et autres conditions avantageuses qu'ils en tireraient. Pourquoi y a-t-il autant de chômage quand il existe une aussi grande demande de secrétaires?

Le PRÉSIDENT: Votre question est très intéressante mais elle nous éloignerait complètement du sujet qui doit faire l'objet des préoccupations du Comité.

M. HICKS: J'ai dit que je pensais sortir de la question.

M. SPENCER: Nous avons parlé d'une situation qui, apparemment, existe dans la ville d'Ottawa. C'est, je pense, une situation tout à fait exceptionnelle. Cependant, le présent article s'applique d'un bout à l'autre du pays. Je m'inquiète aussi de la délégation de pouvoir aux sous-chefs que prévoit l'article 39. Je n'aimerais certes pas voir à Windsor le sous-chef d'un service, du service de l'Impôt ou d'un autre, invoquer les pouvoirs qui lui sont ainsi délégués pour déclarer qu'il existe un besoin pressant d'une sténographe et pour s'assurer les services de quelqu'un sans tenir un concours. Le présent article est applicable d'un bout à l'autre du pays.

Puis, au sujet du rapport au Parlement, d'après le compte rendu de nos délibérations (page 9, fascicule 11), M. Best a dit à M. Bell:

> Je prétends, monsieur Bell, que, quand le rapport parviendrait au Parlement, la personne serait depuis si longtemps en place qu'il n'y aurait rien à faire même si la nomination avait été faite de façon inappropriée.

Je ne peux pas faire la revue des témoignages et en extraire toutes les objections. Vous vous souviendrez qu'on a proposé que des moyens soient prévus pour permettre d'en appeler des nominations faites en vertu du présent article. Je ne vois pas la nécessité des appels tant que l'article demeurera suffisamment restrictif; mais, si nous supprimons les restrictions, il faudra sûrement alors permettre des appels contre des décisions prises dans des circonstances aussi illégales.

Le PRÉSIDENT: Nous comprenons tous, je pense, le principe en cause. Voulez-vous que la question soit mise aux voix? Proposez-vous la modification de l'article 25, monsieur Bell?

M. BELL (*Carleton*): Oui, monsieur.

M. ROGERS: Monsieur Bell, quelle est la nécessité de l'alinéa c)?

M. BELL (*Carleton*): Je crois pouvoir dire que l'alinéa c) est surtout nécessaire, comme je le disais déjà, lorsqu'il s'agit d'emplois de caractère très vulnérable peut-être à l'égard desquels la publication des qualités requises

porterait atteinte à la sécurité nationale. Il existe des cas où le simple fait de publier les qualités requises est nuisible. C'est là la principale raison de l'alinéa c).

Tout ce que je puis dire c'est qu'il nous faut compter que les trois commissaires qui sont responsables envers le Parlement sont des personnes raisonnables. Advenant que les commissaires ne soient pas des personnes raisonnables, la présente disposition donnerait certes lieu à des difficultés; mais nous pouvons sûrement avoir confiance en la compétence des commissaires qui sont nommés.

M. MACDONNELL: Sauf votre respect, monsieur Bell, il semble que les dispositions actuelles aient été efficaces jusqu'ici. Je propose que l'article 25 demeure tel quel.

M. BELL (*Carleton*): Permettez-moi de dire qu'elles n'ont pas été efficaces car elles n'existaient pas. Ce qui se fait serait illégal en l'absence de ces dispositions.

Le PRÉSIDENT: M. Bell a proposé l'amendement. Je suppose que je devrais demander si quelqu'un appuie la proposition? M. Bell a proposé, avec l'appui de M. Keays, que l'article 25 du bill soit supprimé et remplacé par le nouvel article 25 que M. Bell a présenté au Comité. Le Comité est-il prêt à se prononcer?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont pour la motion de M. Bell veuillent bien lever la main? Que tous ceux qui sont contre la motion veuillent bien lever la main?

La motion est adoptée par six voix contre cinq.

L'article 25 modifié est-il approuvé?

L'article 25 modifié est approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant au programme est l'article 61, paragraphe (3).

Article 61, paragraphe (3)—Enquête avant la destitution.

M. BELL (*Carleton*): Au sujet du présent paragraphe de l'article 61, nous avions pensé que M. Driedger pourrait peut-être nous rédiger un amendement aux termes duquel l'employé qui fait l'objet d'une enquête aurait le droit de se faire entendre par l'entremise d'un avocat.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, messieurs, un instant je vous prie. Je crois que nos visiteurs du Congo se préparent maintenant à nous quitter. Je désire leur souhaiter un bon voyage à travers notre pays et j'espère qu'ils ont trouvé dans notre gouvernement des institutions auxquelles ils pourront donner leur approbation. Bonne chance.

(Un porte-parole du groupe du Congo dit quelques mots en français aux membres du Comité.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, je crois que je vous ai interrompu.

M. BELL (*Carleton*): Je disais que, sous ce rapport, le Comité songeait à une disposition aux termes de laquelle l'employé dont le cas fait l'objet d'une enquête aurait l'occasion de se faire entendre par l'entremise d'un avocat.

M. DRIEDGER: On avait songé à exiger que l'enquête se fasse sous l'empire dc la Partie I de la Loi sur les enquêtes. Une enquête sous l'empire de la Partie I de la Loi sur les enquêtes est une enquête officielle qui fait beaucoup de bruit. Il est possible qu'une enquête de caractère moins officiel soit désirée ou souhaitable.

M. BELL (*Carleton*): Dans l'intérêt de l'employé?

M. DRIEDGER: Oui, monsieur; au lieu d'insister sur une enquête formelle en vertu de la Loi sur les enquêtes, on a inclus une disposition prévoyant une enquête qui peut se poursuivre autrement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres remarques à faire à ce sujet?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Quels sont les termes de la disposition?

M. DRIEDGER: Je n'avais rien préparé; mais je proposerais que vous ajoutiez les mêmes mots que vous avez ajoutés au paragraphe (3) de l'article 70. Si je me souviens bien, ces mots étaient les suivants: «en personne et par l'intermédiaire de son représentant».

M. BELL (*Carleton*): Je propose qu'il en soit fait ainsi.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la proposition?

M. ROGERS: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Bell a proposé, avec l'appui de M. Rogers, que le paragraphe (3) de l'article 61 soit modifié par l'addition des mots «en personne et par l'intermédiaire de son représentant».

La motion est adoptée.

Le paragraphe (3) modifié de l'article 61 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 62 qui a trait aux jours fériés.

Article 62—Jours fériés.

M. BELL (*Carleton*): Je me demande si nous ne pourrions pas réserver cet article pour le moment. J'ai cherché à étudier cet article en tenant compte des amendements proposés. Je dois avouer que je n'ai pas eu l'occasion de consulter M[me] Addison à ce sujet. Comme il s'agit d'une question fort compliquée, j'aimerais vraiment qu'on réserve l'article pour y revenir lors d'une réunion subséquente ou peut-être plus tard au cours de la présente séance.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous aussi que l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 68 soit réservé?

M. BELL (*Carleton*): Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que l'article 62 soit réservé pour le moment?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivons à l'article 68, paragraphe (1) alinéa *d*).

M. BELL (*Carleton*): C'est de cet article dont nous parlions justement.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous aviez dit que nous pouvions disposer de cet alinéa.

M. BELL (*Carleton*): Oui, monsieur.

(L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 68 est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 68 paragraphe (1) alinéa *s*)—Prescrivant la procédure en appel.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, le Comité se rappellera que la question des griefs et de la procédure en matière de griefs a donné lieu à de longs débats. Des représentations intéressantes ont été faites. Je serais enclin à penser que le Comité souhaite que la loi prévoit une procédure relative au redressement des griefs, et la définition d'un grief et des circonstances dans lesquelles il peut se produire. Selon le rédacteur du bill le meilleur moyen d'y arriver serait peut-être d'ajouter à l'alinéa *s*), déjà approuvé, les mots suivants...on remarquera qu'aux termes de l'alinéa *s*) la Commission a le pouvoir, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de prescrire des procédures en appel. Les mots à ajouter sont: «ainsi que la procédure relative au redressement des griefs, selon la définition qu'en donnent lesdits règlements, qui résultent de l'application de la présente loi et des règlements».

Ainsi un grief pourrait résulter ou de l'application de la loi elle-même ou de l'application des règlements. Il s'agit ici d'une question qui, évidemment, devra faire l'objet de beaucoup d'entretiens entre les associations du personnel et la Commission pendant un certain temps, mais je suis convaincu qu'on pourra aboutir à quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous l'addition des mots précités, monsieur Bell?

M. BELL (*Carleton*): Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la proposition?

M. MCILRAITH: A la dernière ligne de l'amendement je remarque les mots «et des règlements». Ne pourrait-on pas dire «de tous les règlements»?

M. DRIEDGER: Je crois que cela revient au même. Quelques-uns procèdent d'une façon, d'autres de l'autre.

M. MCILRAITH: Nous venons tout juste d'avoir une discussion à ce sujet.

M. DRIEDGER: Je ne m'y opposerais pas. Il arrive que c'est la méthode que j'emploie, mais je ne l'imposerais à personne.

M. BELL (*Carleton*): A moins que M. Driedger ne s'y oppose énergiquement, je serais disposé à accepter la proposition de M. McIlraith et à modifier ma motion en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la motion de M. Bell? M. MacRae appuie la motion. M. Bell a proposé, avec l'appui de M. MacRae, que le paragraphe (1) de l'article 68 soit modifié par l'addition de ce qui suit:

Article 68

Ajouter à la fin de l'alinéa *s*) à la quinzième ligne de la page 27 les mots «ainsi que la procédure relative au redressement des griefs, selon la définition qu'en donnent lesdits règlements, qui résultent de l'application de la présente loi et des règlements.»

La motion est-elle adoptée?

(La motion est adoptée.)

L'alinéa *s*) du paragraphe (1) de l'article 68 est-il approuvé?

(L'alinéa est approuvé.)

L'article 68 modifié est-il approuvé?

(L'article 68 est approuvé.)

L'article 76, paragraphe (2) «Renseignements additionnels à inclure» est-il approuvé?

M. BELL (*Carleton*): Il s'agit ici d'un point que M. McIlraith a soulevé et à l'égard duquel M. Driedger aurait, je pense, des commentaires à faire.

M. DRIEDGER: Oui, monsieur. On a proposé, je crois, que la présente disposition soit modifiée de manière à exiger que le rapport soit présenté au Parlement dans les 30 jours de l'ouverture de chaque session vu que, de cette façon, le rapport parviendrait au Parlement avant le rapport régulier qui pourrait bien ne pas arriver avant quatre ou cinq mois encore. J'ai commencé à rédiger une modification mais je me suis heurté à deux difficultés. L'une était que la modification ne répondrait pas aux désirs du Comité et la seconde qu'elle donnerait lieu à des problèmes très graves. Les difficultés découlent du fait que le présent article 76 définit très clairement la période sur laquelle porte le rapport. Mais si l'on ajoute une nouvelle exigence selon laquelle un rapport doit être présenté dans les 30 jours de l'ouverture de chaque session du Parlement, la période sur laquelle ce rapport doit porter n'est pas indiquée.

Supposons que l'amendement soit adopté et que la disposition soit modifiée de manière à prévoir que la Commission doive faire un rapport annuel au Parlement dans les 30 jours du début de la session au sujet des emplois et

des personnes exclus et ainsi de suite; et qu'on exige ensuite que la Commission fournisse ces renseignements dans son rapport annuel. Supposons qu'une session du Parlement débute en janvier 1962. Si l'amendement proposé est adopté, un rapport des exclusions pour l'année 1961 devra être présenté dans les 30 jours de l'ouverture de la session; et, avant la fin de mai, le second rapport sur les exclusions en 1961 devra être transmis. Supposons ensuite que cette session se termine en juin et qu'une nouvelle session débute en septembre; dans les 30 jours du début de cette dernière session, il faudrait, pour la troisième fois, présenter un rapport des exclusions faites en 1961. Il ne pourrait pas être présenté à l'égard de 1962, cette période n'étant pas alors terminée.

Et supposons que cette session se poursuive dans l'année suivante. Il faudrait présenter, avant la fin de mai, un rapport pour l'année 1962 et ce rapport serait le premier sur les exclusions en 1962 tandis que, à l'égard des exclusions de 1961, trois rapports auraient été présentés et le Parlement ne serait pas saisi du rapport de 1962 dans les 30 jours après le début de sa session. Voilà le problème auquel je me suis heurté lorsque j'ai cherché à donner suite à la proposition.

M. McILRAITH: On pourrait régler partiellement le problème en laissant l'article 76 tel quel et en ajoutant une nouvelle disposition selon laquelle dans les 30 jours de l'ouverture de chaque session du Parlement, la Commission devra transmettre ou déposer un rapport sur les emplois exclus à compter de la date du dernier rapport. Je veux dire le dernier rapport présenté au Parlement qui répondrait à toutes les exigences à la fois.

M. DRIEDGER: Vous fixez alors une période différente. Je n'ai pas envisagé toutes les possibilités, loin de là. Je cherchais à m'en tenir aux termes proposés. Je n'ai pas été plus loin. Mais, même à cela, je ne suis pas certain que les difficultés disparaîtraient, parce qu'il pourrait y avoir une ou deux sessions ou même plus; il pourrait arriver que deux sessions du Parlement commencent la même année et des anomalies se produiraient. Une telle disposition devra être rédigée avec le plus grand soin et en tenant compte des différentes possibilités.

M. McILRAITH: J'ai beaucoup réfléchi à la question depuis notre dernière réunion et il me semble que le paragraphe (2) de l'article 76 est nécessaire dans sa forme actuelle, que ces informations doivent être contenues dans le rapport annuel parce que le rapport annuel porte sur toute l'année. Mais il y a l'autre point qui me préoccupe: si, au début de la session, le Parlement ne dispose pas de renseignements sur les exclusions qui ont été faites, s'il n'y a rien d'autre que ce qui est prévu aux termes de l'article 76, il pourrait arriver que, si la session prend fin en avril et qu'il n'y a pas eu de rapport annuel, il faudra plus d'un an et demi pour obtenir les renseignements désirés et, selon moi, une telle situation est tout à fait indésirable.

M. DRIEDGER: C'est tout à fait juste et je ne puis dire que ceci: étant donné que les dates du début et de la fin de la session du Parlement sont inconnues et qu'elles varient beaucoup, il me semble qu'il serait très difficile d'adapter l'article relatif aux rapports, qui existe présentement, parce que d'autres problèmes se présenteraient.

M. McILRAITH: Je suis tout à fait convaincu que l'article relatif aux rapports doit renfermer deux dispositions; l'une doit porter sur le rapport annuel et l'autre est celle que nous examinons présentement. La session de 1957 s'est terminée le 10 ou le 12 avril et, en conséquence, la présentation d'un rapport annuel n'était pas requise. En 1958, la session a pris fin en février et il n'y a pas eu de rapport annuel. Il s'est donc produit là la situation extrême où deux années auraient pu s'écouler avant la présentation de ces renseignements. Je crois qu'une telle situation ne répond pas au désir des députés. A mon avis, les

députés désirent que des rouages soient établis lesquels leur permettront d'être informés des exclusions qui ont été faites.

M. DRIEDGER: La difficulté ici est que, si la disposition prévoit la présentation de rapports depuis le rapport précédent, il pourrait être impossible de déposer un rapport portant sur la période écoulée depuis le moment où le précédent a été déposé.

M. MCILRAITH: Il vous faudrait indiquer une date de début, probablement le commencement de la session, parce que ces données doivent être à jour. Il est facile de fournir ces données qui, probablement, devraient être fournies.

M. DRIEDGER: Vous voulez dire la période comprise entre la dernière date incluse dans le dernier rapport et le début de la session du Parlement?

M. MCILRAITH: Quelque chose du genre, oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une remarque à faire, monsieur Bell?

M. BELL (*Carleton*): Comme l'autre jour quand on a soulevé le point pour la première fois, je suis d'accord avec M. McIlraith; et j'estime que le principe qu'on propose maintenant, je veux dire l'addition d'un autre paragraphe relativement à ces exclusions, exigerait un rapport séparé et distinct au Parlement dans les 30 jours du début de chaque session et portant sur la période à compter de la date du dernier rapport au Parlement. Je reconnais avec le rédacteur que la chose sera difficile mais je souhaite ardemment qu'elle se fasse vu que, cet après-midi, il y a eu de sérieuses divergences d'opinion entre les membres du Comité au sujet des exclusions et j'estime que, en raison de ces divergences d'opinion, il devient plus important que les plus grandes sauvegardes soient prévues.

M. ROGERS: Il s'agirait simplement d'un rapport intérimaire?

M. MCILRAITH: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: M. Driedger dit qu'il cherchera à trouver quelque chose dans ce sens et nous pourrions peut-être réserver l'article jusqu'à ce que M. Driedger ait eu la chance de s'en occuper. Il n'y a pas d'opposition?

(Assentiment)

M. BELL (*Carleton*): Ne pourrions-nous pas approuver le paragraphe (2) de l'article 76 ou devrions-nous le réserver?

M. DRIEDGER: Il peut arriver que des modifications consécutives s'imposent.

M. BELL (*Carleton*): En effet. Avant que nous abandonnions ce point, il nous faudrait examiner un autre article qui s'y rapporte; on l'a considéré après la préparation de ce mémoire particulier. Je fais allusion au paragraphe (4) de l'article 82 à l'égard duquel un point a été réservé; il s'agit du statut des employés aux taux régnants de l'Imprimerie. Je crois savoir que M. Driedger a des remarques à faire au sujet de ce qui, selon lui, constitue le meilleur moyen de parer à la situation.

M. DRIEDGER: On a pensé qu'il y aurait peut-être lieu de faire mention dans la loi des emplois exclus de l'application de certains articles de la Loi actuelle sur le service civil. La difficulté qui se présenterait si l'on cherchait à agir ainsi est qu'il pourrait arriver que la nouvelle loi ne renferme pas des articles correspondants ou des articles dont les termes correspondent de sorte qu'il pourrait être difficile de faire le rapport entre certains articles de l'ancienne loi et des dispositions semblables de la nouvelle loi. Il me semble qu'il serait peut-être préférable que les exclusions aux termes de la présente loi soient prévues par la mention précise des articles de cette loi plutôt que des articles de l'ancienne loi qui sont semblables mais qui pourraient bien ne pas être exactement les mêmes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du paragraphe (4) de l'article 82 ou cette disposition est-elle approuvée?

(Approuvé)

L'article 82 est-il approuvé?

(Approuvé)

Un troisième groupe d'articles réservés comprend ceux qu'on a réservés pour une nouvelle étude des principes en cause par le Comité. Le premier de ces articles est l'article 2 (1) *a*) (i).

M. DRIEDGER: Je crois savoir qu'on a proposé de modifier ce sous-alinéa en se reportant à d'autres circonstances de manière à permettre de payer des taux différenciés pour travail d'équipe. On y a songé au moment où le présent article a été rédigé et on a pensé alors qu'il s'agissait là d'un point qui pouvait être réglé sous l'empire de la Loi sur l'administration financière. Tout obstacle à l'application de cette dernière loi a été supprimé par l'article 14 qui renferme ces mots: «Sauf autorisation par ou selon la présente loi ou quelque autre loi du Parlement.» Cette rémunération additionnelle est prévue à l'article 14 et il pourrait être pourvu aux taux différenciés pour travail d'équipe sous l'empire de la Loi sur l'administration financière. Mais le problème qui se pose si l'on cherche à modifier l'alinéa *a*) de l'article 2 est que tout changement apporté à cette disposition pourrait englober plus que les taux différenciés pour travail d'équipe, plus que ce qu'on envisage.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que, selon vous, l'article 2 (1) *a*) (i) dans ces termes actuels pourvoit aux taux différenciés pour travail d'équipe?

M. DRIEDGER: Je croyais qu'on pouvait y pourvoir en vertu de la Loi sur l'administration financière.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 (1) *a*) (i) est-il approuvé?

M. MCILRAITH: Un instant, je vous prie.

Le PRÉSIDENT: Certainement. L'article est-il approuvé?

(Approuvé)

L'article 2 (1) *a*) (i) est approuvé.

Nous passons maintenant au paragraphe (5) de l'article 9—«changements». Avez-vous des commentaires à faire au sujet de cette disposition ou désirez-vous obtenir des éclaircissements? Le paragraphe (5) de l'article 9 est-il approuvé?

(Approuvé)

Le paragraphe (5) de l'article 9 est approuvé. Nous en sommes maintenant au paragraphe (3) de l'article 24—«rémunération». Le paragraphe (3) de l'article 24 est-il approuvé?

(Approuvé)

L'article 24 est-il approuvé?

(Approuvé)

Le paragraphe (1) de l'article 41—«définitions» est-il approuvé?

Je crois qu'il s'agit ici du point que M. Macdonnell a soulevé. Avez-vous des remarques à faire à ce sujet?

M. MACDONNELL: Le point que j'ai soulevé avait trait, je crois, à l'alinéa *b*) de l'article 41.

M. BELL (*Carleton*): Il s'agissait du Corps des forestiers de Terre-Neuve, je pense.

M. MACDONNELL: Il s'agit de forestiers et particulièrement de forestiers à Terre-Neuve, oui.

M. BELL (*Carleton*): La question intéresse plutôt le Comité des affaires des anciens combattants que le nôtre. M. Rogers est un membre très distingué du Comité des affaires des anciens combattants et je crois savoir que, généralement parlant, on a cherché à ne point inclure les forces non en uniforme.

M. ROGERS: En effet.

M. MCILRAITH: La question a été soulevée hier soir à la Chambre lors de l'étude de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. La difficulté découle du fait que dans les neuf provinces du Canada, le corps des forestiers a été mis en uniforme, tandis qu'à Terre-Neuve on ne l'a pas fait même si, en réalité, les deux groupes travaillaient côte à côte, faisaient le même travail. Et c'est afin de faire disparaître cette anomalie qu'on a fait des instances pour que ces personnes bénéficient des dispositions de la loi parce qu'on jugeait qu'il y avait inégalité de traitement et on a aussi donné à entendre que des engagements avaient été pris ou une entente conclue au moment de l'Union. Je ne connais pas très bien la question mais je sais que le point a été soulevé hier soir.

M. BELL (*Carleton*): Quelle a été la décision?

M. MACRAE: C'est un problème que je connais très bien. Au cours des années, le Corps des forestiers de Terre-Neuve était un corps comme n'importe quel autre corps de l'armée. Il existe donc une différence fondamentale. Dans un cas il s'agit de civils, tandis que dans l'autre d'un groupe de soldats. Quant aux engagements qu'on a mentionnés à maintes occasions on n'a malheureusement pu retracer aucun document à ce sujet et la personne qui s'occupait de cette question particulière à Terre-Neuve est morte à cette époque ou peu de temps après de sorte que le problème n'a jamais été réglé. Cependant, au ministère des Affaires des anciens combattants, on considère que dans un cas il s'agit de civils tandis que dans l'autre il s'agit de soldats.

M. MACDONNELL: Le Corps des forestiers a-t-il effectivement participé à quelque activité militaire?

M. MACRAE: Oui, monsieur.

M. MCILRAITH: Le groupe de Terre-Neuve se trouvait dans la même situation.

Le PRÉSIDENT: Pas tout à fait.

M. MACRAE: Quelques unités du Corps des forestiers du Canada ont servi en France tandis que d'autres unités ont servi en Écosse ou au Royaume-Uni en grande partie. Que le Corps des forestiers canadiens soit allé en France ou non, cela importe peu puisque ses membres avaient prêté serment et portaient l'uniforme et ont servi pendant cinq ou six ans en plusieurs cas; et puisqu'ils étaient déplacés d'un endroit à un autre dans l'armée canadienne et qu'il n'y avait aucune différence entre les membres du Corps des forestiers canadiens et ceux de tout autre corps sauf que, en quelques cas, le danger était peut-être un peu moins grand.

M. MACDONNELL: Je croyais qu'on avait aussi mentionné les marins marchands.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas question des marins marchands dans la loi, monsieur Macdonnell.

M. MACDONNELL: Êtes-vous satisfait de cela?

Le PRÉSIDENT: La présente disposition est exactement la même que celle qui existe dans la loi actuelle; les marins marchands ne sont pas compris. L'article 41 est-il approuvé?

(Approuvé)

L'article 50—«Durée des fonctions» est-il approuvé?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Cet article a fait l'objet d'une longue discussion.

M. BELL (*Carleton*): Oui, le Comité a longuement discuté cette question. Les trois membres de la Commission du service civil nous ont fait part de leur opinion unanime selon laquelle il y aurait lieu de retenir dans cet article la prérogative définitive de la Couronne. Pour ma part, j'espère que le Comité jugera bon de ne point modifier le présent article.

Le PRÉSIDENT: L'article 50 est-il approuvé?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'ai proposé qu'on ajoute au paragraphe (2) de l'article 50 les mots «pour cause», afin de ne pas conférer au gouverneur en conseil le pouvoir général de congédier sans motif. Il faudrait que tout le monde se rende compte que, si l'article est adopté dans son libellé actuel, tout employé peut être congédié sans motif par ordre du gouverneur en conseil. Tout dépend de la façon dont vous envisagez la question. Si vous voulez vraiment vous dérober, c'est une autre affaire. Je crois que c'est là ma seule objection. Je propose que les mots «pour cause» soient ajoutés. Je me demande si M. Driedger aurait des commentaires à faire à ce sujet. Vous reconnaissez avec moi que les mots «pour cause» ajoutent quelque chose à ce que renferme l'article présentement?

M. DRIEDGER: Vous m'attribuez des paroles.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Non, je vous pose la question.

M. DRIEDGER: Quelle était votre question?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Estimez-vous que l'adjonction des mots «pour cause» limiterait les pouvoirs?

M. DRIEDGER: L'addition de ces mots changerait la disposition en effet.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Elle la changerait sûrement.

M. BELL (*Carleton*): Il faudrait aussi signaler qu'aucune des associations du personnel n'a fait de représentations au sujet de cet article.

Le PRÉSIDENT: Cet article ne diffère nullement de celui de la présente loi. Avez-vous d'autres commentaires à faire à ce sujet.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Voici la remarque que j'ai à faire: Il se peut que je songe au bien-être des gens qui auront affaire aux gouverneurs en conseil actuels et futurs.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

M. MACDONNELL: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Au sujet de l'article 50?

M. MACDONNELL: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de faire approuver l'article auparavant?

L'article 50 est approuvé.

M. MACDONNELL: A-t-on fait des représentations au nom des marins marchands? Je ne suis pas satisfait à ce sujet. Ils se sont trouvés dans des situations beaucoup plus dangereuses que la moitié peut-être des hommes en uniforme. Je n'aime pas à revenir sur un sujet mais, d'autre part, je ne veux pas être partie à quelque injustice. S'il n'y a pas eu de représentations, peut-être pourrions-nous considérer que la question est réglée, et je n'ajouterai rien.

Le PRÉSIDENT: Autant que je sache, il n'y a pas eu de représentations au sujet du présent article. Je serais disposé à reconnaître que, avant d'apporter des modifications sensibles, il faudrait fournir aux associations d'anciens combattants et autres intéressés l'occasion de faire des représentations; mais je ne crois pas que ce soit ici l'endroit où ouvrir la question. J'estime qu'elle concerne plutôt le Comité permanent des affaires des anciens combattants.

Elle conduirait à la question générale de savoir si les personnes qui ne portaient pas l'uniforme devraient bénéficier des mêmes avantages qu'on accorde aujourd'hui aux anciens combattants seulement.

Il y a un autre article au sujet duquel M. Bell désire faire des commentaires.

M. BELL (*Carleton*): Puis-je demander au Comité la permission de revenir à l'article 33. Les membres du Comité se souviendront que, lors de notre réunion du vendredi 21 avril, on nous a transmis une lettre du Congrès juif canadien dans laquelle ce congrès demandait que soit inséré dans la Loi sur le service civil un article relatif à l'impartialité. La question a été prise en considération et on a cherché à déterminer où il faudrait insérer un tel article advenant qu'on juge à propos de le faire. Le rédacteur est d'avis que si l'on veut insérer une telle disposition, c'est à l'article 33 qu'il faudrait le faire.

Je suis convaincu que tous les membres du Comité estiment qu'il n'existe pas à l'heure actuelle, et nous espérons qu'il n'existera jamais, des distinctions injustes pour quelque motif que ce soit dans les nominations au service civil du Canada. Je crois, cependant, que toute mesure que nous pourrions prendre, que le Parlement pourrait prendre, pour assurer qu'il n'y a aucune distinction injuste serait très avantageuse. Sous ce rapport, je suis convaincu que le Comité accordera son appui unanime.

A la suite d'entretiens avec le rédacteur, on propose de substituer une virgule au point à la fin de la vingt-quatrième ligne et d'ajouter ce qui suit: «toutefois, en agissant ainsi, la Commission ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion». Par suite de cette modification, l'article se lira ainsi qu'il suit:

> Relativement à un emploi ou une catéogrie ou classe quelconque, la Commission peut prescrire, quant à l'âge, à la résidence ou à tous autres égards, les qualités requises qu'elle juge nécessaires ou désirables, compte tenu de la nature des fonctions à remplir; toutefois, en agissant ainsi, la Commission ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion.

M. MACDONNELL: N'existe-t-il pas une loi générale à ce propos?

M. BELL (*Carleton*): Il y a la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi mais, dans sa forme actuelle, elle ne lie pas la Couronne, elle ne s'applique pas à la Couronne. Il s'agit ici d'une adaptation des termes de cette mesure législative qui, effectivement, fait entrer les dispositions de la mesure susmentionnée dans la présente loi. L'autre solution serait de dire que la Couronne est liée par la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi ce qui donnerait lieu à des pratiques qui probablement ne seraient pas agréables à la Commission. Dans la disposition proposée, la Commission se voit conférer le pouvoir d'application en vertu de sa propre loi.

M. MACDONNELL: La Couronne ne donne-t-elle pas suite à une loi qu'elle a adoptée elle-même?

M. BELL (*Carleton*): Je crains fort que la chose se produise très souvent.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la motion ?

M. Hanbidge appuie la motion.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, je crois que tous les membres du Comité accueilleront avec plaisir la présente disposition. Elle servira peut-être à atténuer les sentiments que peuvent avoir ressentis certains groupes au pays. Dans cette mesure, elle est probablement souhaitable. Je suis en faveur

de la mesure mais, en même temps, j'estime que nous ferions erreur en supposant ici qu'il est bon de légiférer sur des points au sujet desquels ce n'est pas nécessaire. A mon avis, notre système législatif a été édifié autrement. Nous n'avons eu recours aux lois que lorsqu'il nous fallait parvenir à un but impossible à atteindre sans des mesures législatives.

Cependant, étant donné que, sans aucun doute, des craintes existent à ce sujet, je suis pour la modification; mais je tiens à faire cette réserve au cas où un tel principe serait adopté et deviendrait universel. Ce n'est pas un bon principe en matière de législation.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet?

(L'article 33 modifié est approuvé.)

M. BELL (*Carleton*): Il ne reste que l'article 62.

Le PRÉSIDENT: Et aussi le paragraphe (3) de l'article 76.

M. BELL (*Carleton*): Nous pourrions peut-être revenir à l'article 62 au sujet duquel j'avais espéré avoir l'occasion de consulter de nouveau. Comme M^lle^ Addison le faisait remarquer au Comité, la situation ici est très compliquée. Elle en a fait, je crois, une étude très poussée. Le rédacteur a étudié la question et M. Driedger a préparé un amendement dont je donnerai lecture au Comité. Il s'agit ici de la proposition en vue de la suppression de l'article 62 et de son remplacement par ce qui suit:

Jours de repos.

«62. (1) Les employés ont droit à l'équivalent de

a) deux jours de repos par semaine s'ils fournissent une semaine de cinq jours, ou

b) un jour de repos par semaine s'ils fournissent une semaine de six jours.

(2) Les jours suivants sont jours fériés pour le service civil:

a) le jour de l'an;

b) le vendredi saint;

c) le lundi de Pâques;

d) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain;

e) la fête du Dominion

f) la fête du Travail;

g) le jour du Souvenir;

h) le jour de Noël; et

i) le jour déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour général d'actions de grâces;

et tout autre jour, déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour férié pour la totalité ou une partie du service civil, est jour férié pour le service ou pour ladite partie de ce service, selon le cas.»

M. Driedger pourrait peut-être commenter les termes de cet article et leur signification.

M. DRIEDGER: Cet article a pour effet d'éliminer les dimanches de la liste des jours fériés et de pourvoir dans un paragraphe distinct au jour de repos qui normalement se prend le dimanche mais en pluiseurs cas se prend un autre jour. Si l'employé fournit une semaine de cinq jours, il a droit à deux jours, le samedi et le dimanche et, s'il fournit une semaine de six jours, il a droit à un jour. Ces jours de repos sont supprimés de la liste des jours fériés.

M. MCILRAITH: Le premier juillet qui est un jour férié en vertu de la loi tombe un samedi cette année; aux termes de la modification proposée, l'employé au taux régnant, si l'on tient compte du fait qu'aucune disposition n'a été prise

à l'égard des cas où le premier juillet tombe un samedi, n'aura aucun congé pour remplacer le premier juillet s'il travaille le samedi. Je ne crois pas que c'est à cela que vise l'amendement proposé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à faire à ce propos, monsieur Driedger?

M. DRIEDGER: Non, monsieur.

M. BELL (*Carleton*): Je ne crois pas que les employés aux taux régnants soient visés par la loi.

M. MCILRAITH: Il y a les employés qui font partie d'une équipe qui sont visés par la loi. Là où j'ai employé l'expression «employés aux taux régnants», substituez «employés des Postes qui travaillent par équipe».

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à ajouter à ce sujet?

M. MCILRAITH: Oui, monsieur.

M. DRIEDGER: Il n'y a aucune disposition ici à cet égard.

M. MCILRAITH: Bien, monsieur Driedger, non seulement n'y a-t-il aucune disposition à cet égard, mais ces personnes n'ont pas de congé. Il me semble que ceci constitue une échappatoire parce que la disposition n'a jamais eu pour objet d'enlever des congés déjà accordés dans le service civil.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'il existe une différence entre la présente disposition et la loi actuelle sous ce rapport?

M. MCILRAITH: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas, les termes en sont exactement les mêmes.

M. MCILRAITH: C'est justement sur ce point que je désirais obtenir des éclaircissements. J'ai donné un exemple précis afin qu'on puisse faire l'application pratique de la mesure.

M. DRIEDGER: Je ne comprends pas où vous voulez en venir. Je pourrais peut-être expliquer mon attitude. Si je comprends bien, votre remarque s'applique à l'article 62 tel qu'il se lit présentement. J'ai préparé une modification à l'article 62; mais tout ce qu'on m'avait demandé était de supprimer le dimanche de la liste des jours fériés et d'y pourvoir au paragraphe (1) de l'article 62. C'est tout ce qu'on m'avait demandé et c'est tout ce que j'ai fait.

M. MCILRAITH: J'estime que vous avez très bien réussi. Le point que je soulève est autre chose, cependant. Le Comité serait peut-être bien avisé d'entendre les vues des commissaires sur ce point qui a trait à l'article 62 dans la mesure où il concerne les employés qui travaillent par équipe. Le point que j'ai soulevé n'est peut-être pas important; je ne le sais pas. A mon avis, il y aurait lieu de s'en préoccuper.

M. BELL (*Carleton*): C'est de ce genre de choses dont j'aurais aimé parler avec M[lle] Addison. Cependant, je n'en ai pas eu l'occasion.

M. MCILRAITH: Est-on opposé à ce que nous l'examinions en ce moment? Je crois savoir qu'il nous faudra tenir une autre réunion. S'opposerait-on à ce que nous réservions ce point jusqu'à ce que M. Bell ait eu l'occasion d'en parler avec les commissaires?

Le PRÉSIDENT: Quelles sont les vues du Comité sous ce rapport? Désirez-vous disposer de l'article 62 aujourd'hui?

M. BELL (*Carleton*): Il nous faut revenir pour une autre question.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est maintenant 4 heures. Notre séance a déjà duré une heure et demie. Si le Comité n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions différer cette importante question à un autre jour. Il n'y a pas d'opposition?

(Assentiment)

M. BELL (*Carleton*): Un instant. Je crois que le Comité désire que le ministre des Finances comparaisse, en qualité de témoin peut-être, au sujet des articles 7 et 10 à 14.

M. MCILRAITH: Mais pas ce soir?

M. BELL (*Carleton*): Pas ce soir. En raison d'engagements importants dans la matinée de jeudi, qui est notre jour normal de réunion, le ministre des Finances me fait savoir qu'il ne lui sera pas possible d'être ici à 9 heures et demie. Il pourrait venir à 9 heures et demie le vendredi matin.

Cela amène une autre question que je soumets à l'étude du Comité. On a donné à entendre que certaines des associations de personnel pourraient désirer présenter de nouveaux mémoires au sujet de l'article 7.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. BELL (*Carleton*): Je proposerais que vous demandiez aux associations de personnel si elles seraient disposées à présenter de nouveaux mémoires au sujet des articles 7 et 10 à 14 au plus tard jeudi matin afin que nous puissions les examiner lors de l'étude de ces articles le vendredi matin. Il faudrait leur demander de présenter des mémoires par écrit. Je ne voudrais pas presser les associations du personnel mais je sais qu'elles désirent autant que les membres du Comité qu'il soit fait rapport le plus tôt possible du présent bill à la Chambre. Par conséquent, si elles pouvaient vous faire parvenir ces documents jeudi matin, ils pourraient être distribués à tous les membres du Comité et étudiés en même temps que le témoignage du ministre des Finances vendredi matin.

Je proposerais en outre que, si nous n'avons pas terminé à l'heure normale de l'ajournement le vendredi, nous devrions nous efforcer de trouver le temps de revenir le vendredi après-midi pour terminer nos travaux.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'il n'est pas nécessaire que nous nous réunissions jeudi?

M. BELL (*Carleton*): Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et que nous devrions nous réunir vendredi. Il n'y a pas d'opposition à ce que nous demandions aux associations du personnel de nous faire parvenir leurs mémoires jeudi afin que nous puissions nous en servir le vendredi lors de l'examen des articles dont M. Bell a parlé.

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne jusqu'à vendredi, à 9 heures et demie du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

(Bill C-71)

Président: M. R.S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 23

SÉANCE DU VENDREDI 23 JUIN 1961

Bill C-71, Loi concernant le service civil du Canada

TÉMOINS:

L'honorable Donald M. Fleming, ministre des Finances;
et M. E.A. Driedger, c.r., sous-ministre de la Justice

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL

Président: M. R.S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Caron
Casselman, Mme
Hanbidge
Hicks
Keays
Lafrenière
Macdonnell
MacRae
Martel
McIlraith
More
O'Leary
Peters
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Roberge
Rogers
Spencer
Tardif

(Quorum 11)

Secrétaire du Comité:
E.W. Innes

RAPPORT À LA CHAMBRE

LUNDI 26 juin 1961

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill C-71, intitulé «Loi concernant le service civil du Canada» et a décidé d'en faire rapport avec les amendements suivants:

A l'article 2:

1. Au paragraphe (1), alinéa b), page 1 du Bill, retrancher le mot «et» à la fin de la ligne 25 et ajouter le mot «et» à la fin du sous-alinéa (v), ligne 28.
2. Au paragraphe (1), insérer immédiatement après la ligne 28, page 1 du Bill, le nouveau sous-alinéa (vi) qui suit:

   «(vi) les fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la Bibliothèque du Parlement;»
3. Au paragraphe (1), immédiatement après l'alinéa k), ligne 38, à la page 2 du Bill, insérer le nouvel alinéa l) qui suit:

   «(l) «incompétence» signifie l'incompétence d'un employé dans l'exercice de ses fonctions et comprend la négligence;»
4. Attribuer aux alinéas actuels l) à s) du paragraphe (1) les lettres indicatrices m) à t) respectivement.
5. Retrancher l'alinéa portant la nouvelle lettre indicatrice p) du paragraphe (1), à la page 3 du Bill, et y substituer ce qui suit:

   «(p) «inconduite» signifie l'inconduite d'un employé dans l'exercice de ses fonctions et comprend le fait de discréditer le service civil;»
6. Au paragraphe (2), retrancher la lettre indicatrice «p)» qui apparait à la ligne 17, page 3 du Bill, et y substituer la lettre indicatrice «q)».

A l'article 5:

1. Retrancher tous les mots du paragraphe (1) qui suivent le mot «Commission.», aux lignes 33 et 34 de la page 4 du Bill.
2. Immédiatement après le paragraphe (1), insérer ce qui suit à titre de paragraphe (2):

   «(2) Aux fins de la présente loi, la Commission et son personnel constituent un département, dont le sous-chef est le président de la Commission.»
3. Renuméroter les paragraphes actuels (2) à (5), aux pages 4 et 5 du Bill, en leur attribuant les numéros (3) à (6) respectivement.

A l'article 7:

Retrancher tout l'article 7, tel qu'il apparaît à la page 5 du Bill, et y substituer ce qui suit:

«7. (1) Le ministre des Finances ou les membres du service public qu'il peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au

sujet de la rémunération, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis du ministre des Finances une semblable consultation est nécessaire ou opportune.

(2) La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet des modalités et conditions d'emploi dont fait mention le paragraphe (1) de l'article 68, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission et du ministre des Finances une semblable consultation est nécessaire ou opportune.

(3) La Commission doit de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet des modalités et conditions d'emploi qui sont de la juridiction exclusive de la Commission d'après la présente loi et les règlements, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission une semblable consultation est nécessaire ou opportune.»

A l'article 10:

Immédiatement après le paragraphe (2), ajouter ce qui suit à titre de nouveau paragraphe (3):

«(3) Avant de formuler quelque recommandation en vertu du présent article, la Commission doit de temps à autre, selon les besoins, consulter les représentants des organisations et associations appropriées d'employés au sujet des questions expressément mentionnées au présent article.»

A l'article 25.

Retrancher les lignes 39 à 45 inclusivement, à la page 10 du Bill, et y substituer ce qui suit:

«25. Lorsqu'elle estime qu'un concours n'est pas pratique ou ne sert pas l'intérêt public, étant donné

a) le besoin pressant de faire une nomination à un poste,
b) le nombre restreint de candidats disponibles ayant les dispositions voulues pour occuper un poste, ou
c) la nécessité de nommer, à un poste comportant des fonctions d'un caractère exceptionnel, une personne possédant des aptitudes ou connaissances spéciales,

la Commission peut, sans tenir de concours, faire une nomination à ce poste.»

A l'article 27·

1. Retrancher de la ligne 9, à la page 11 du Bill, les mots «Lorsqu'un employé» et y substituer les mots «Lorsqu'une personne».
2. Retrancher de la ligne 10 le mot «autre».
3. Retrancher des lignes 11 et 14 les mots «l'employé visé» et y substituer dans chaque cas les mots «la personne visée».

A l'article 33:

Substituer au point qui suit le mot «remplir», à la ligne 23 de la page 12 du Bill, un point et virgule et ajouter le texte suivant:

«toutefois, en agissant ainsi, la Commission ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion.»

A l'article 38:

Retrancher tout le paragraphe (3), aux lignes 20 à 26 de la page 13 du Bill, et y substituer ce qui suit:

«(3) Si la Commission estime qu'il y a suffisamment de candidats ayant les qualités requises

a) tombant sous le coup des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 40, ou

b) tombant sous le coup des alinéas a), b) et c) du paragraphe (1) de l'article 40

pour lui permettre de préparer une liste d'admissibilité en conformité de l'article 42, elle peut choisir, parmi ces seuls postulants, des candidats possédant les aptitudes voulues ainsi que le prescrit le paragraphe (1) du présent article.»

A l'article 54:

1. Insérer les mots suivants au début du paragraphe (2), immédiatement après le chiffre «(2)», à la ligne 30 de la page 19 du Bill:

«Nonobstant toute disposition de la présente loi,».

2. Retrancher tout le paragraphe (3), aux lignes 35 à 38 inclusivement, et y substituer ce qui suit:

«(3) Pendant douze mois ou pendant la période prolongée d'au plus deux ans que la Commission peut fixer, une personne a le droit, après sa mise en disponibilité, de se présenter à tout concours auquel elle aurait été admissible si elle n'avait pas été mise en disponibilité.»

3. Au paragraphe (5), insérer après le mot «si», ligne 6 de la page 20, les mots suivants: «, sauf pour des motifs que la Commission estime suffisants,».

A l'article 56:

Au paragraphe (1), insérer les mots «ou d'incompétence» immédiatement après le mot «inconduite», à la ligne 25 de la page 20 du Bill.

A l'article 57.

Insérer les mots «ou d'incompétence», immédiatement après le mot «inconduite», au lignes 22 et 23 de la page 21 du Bill.

A l'article 59:

Au paragraphe (3), insérer les mots «ou d'incompétence», immédiatement après le mot «inconduite», à la ligne 45 de la page 21 du Bill, et à la ligne 3 de la page 22 du Bill.

A l'article 61:

Au paragraphe (3), substituer une virgule au point qui apparaît à la fin de la ligne 44 de la page 22 du Bill et ajouter ce qui suit:

«en personne et par l'intermédiaire de son représentant.»

A l'article 62·

Retrancher tout l'article 62, tel qu'il apparaît à la page 23 du Bill, et y substituer ce qui suit:

«62. Les jours suivants sont jours fériés pour le service civil:

a) le jour de l'an;

b) le vendredi saint;

c) le lundi de Pâques;

d) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain;
e) la fête du Dominion;
f) la fête du Travail;
g) le jour du Souvenir;
h) le jour de Noël; et
i) le jour déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour général d'actions de grâces;

et tout autre jour, déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour férié pour la totalité ou une partie du service civil, est jour férié pour le service civil ou pour ladite partie de ce service, selon le cas.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prévoyants l'octroi d'un congé aux employés lorsqu'un jour férié mentionné au paragraphe (1) tombe un jour où les employés ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions.»

A l'article 68:

A l'alinéa s) du paragraphe (1), page 27 du Bill, substituer une virgule au point et virgule qui apparaît à la fin de la ligne 15, et ajouter ce qui suit:

«ainsi que la procédure relative au redressement des griefs, selon la définition qu'en donnent lesdits règlements, qui résultent de l'application de la présente loi et des règlements;»

A l'article 69:

1. Retrancher le mot «et» à la fin de l'alinéa b), ligne 32 de la page 27 du Bill, substituer un point et virgule au point qui apparaît à la fin de l'alinéa c), ligne 35, et y ajouter immédiatement à la suite le mot «et».

2. Immédiatement après la ligne 35 de la page 27 du Bill ajouter à titre de nouvel alinéa ce qui suit:

«d) établissant la procédure qui doit régir les consultations autorisées par l'article 7.»

A l'article 70:

Le paragraphe (3) est modifié par le retranchement des mots «soit personnellement soit par l'entremise d'un représentant», aux lignes 44 et 45 de la page 27 du Bill, et leur remplacement par ce qui suit:

«en personne et par l'intermédiaire de son représentant».

A l'article 72:

Retrancher la totalité des paragraphes (1), (2) et (3), à la page 29 du Bill et y substituer ce qui suit:

«72. (1) Le Sénat et la Chambre des communes peuvent, de la manière que prescrivent les paragraphes (2) et (3), appliquer l'une quelconque des dispositions de la présente loi aux fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la Bibliothèque du Parlement.

(2) Toutes les mesures relatives aux fonctionnaires, commis et employés du Sénat ou de la Chambre des communes, que le Sénat ou la Chambre des communes en vertu du paragraphe (1) ou que le gouverneur en conseil en vertu de l'une quelconque des dispositions de

la présente loi, rendue applicable à ceux-ci par le paragraphe (1), sont autorisés à prendre ou tenus de prendre, doivent être prises par le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, par voie de résolution ou, si ces mesures sont nécessaires alors que le Parlement ne siège pas, par le gouverneur en conseil, sous réserve de ratification du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas, à la session suivante.

(3) Toutes les mesures relatives aux fonctionnaires, commis et employés de la Bibliothèque du Parlement et aux autres fonctionnaires, commis et employés, placés sous l'autorité conjointe des deux Chambres du Parlement, que le Sénat ou la Chambre des communes en vertu du paragraphe (1), ou que le gouverneur en conseil en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, rendue applicable à ceux-ci par le paragraphe (1), sont autorisés à prendre ou tenus de prendre, doivent être prises par les deux Chambres par voie de résolution, ou, si ces mesures sont nécessaires alors que le Parlement ne siège pas, par le gouverneur en conseil, sous réserve de ratification des deux Chambres à la session suivante.»

A l'article 73:

Retrancher tout ledit article, tel qu'il apparaît à la page 29 du Bill, et y substituer ce qui suit:

«73. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires suivants et fixer leur traitement:

a) le greffier du Conseil privé,
b) le greffier du Sénat,
c) le greffier de la Chambre des communes, et
d) le secrétaire du gouverneur général;

aux fins de la présente loi, les fonctionnaires susnommés sont des sous-chefs.»

A l'article 76:

1. Au paragraphe (2), insérer le mot «présente» à la suite du mot «la» qui apparaît à la ligne 30 de la page 30 du Bill.
2. Immédiatement après le paragraphe (2), ajouter ce qui suit à titre du nouveau paragraphe (3):

«(3) Dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chaque session, la Commission doit présenter au Parlement un rapport contenant les renseignements mentionnés au paragraphe (2) pour la période commençant à la fin de l'année visée par le dernier rapport soumis aux termes du paragraphe (2) et se terminant à la fin du mois que précède immédiatement celui durant lequel ladite session s'est ouverte.»

Votre Comité a ordonné une réimpression du Bill, tel qu'il a été modifié.

Un exemplaire des procès-verbaux du Comité et des témoignages est annexé aux présentes.

Le président,
R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 23 juin 1961.
(25)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur le service civil se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. R.S. MacLellan.

Présents: Mme Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Macdonnell (*Greenwood*), MacLellan, Martel, McIlraith, O'Leary, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers et Tardif. (12)

Aussi présents: L'honorable Donald M. Fleming, ministre des Finances; et M. E. A. Driedger, c.r., sous-ministre de la Justice.

M. Fleming est appelé. Il parle du travail du Comité et de certains articles du Bill C-71, en particulier de l'article 7.

Le ministre soumet ensuite un certain nombre de modifications à l'étude du Comité.

M. Driedger est appelé et il explique les termes particuliers de certains articles.

Le Comité poursuit l'examen du Bill C-71, article par article.

Il étudie conjointement les articles 7, 10 et 69.

Article 7

M. Macdonnell (*Greenwood*) propose, avec l'appui de M. Rogers,

Que tout l'article 7, tel qu'il apparaît à la page 5 du bill, soit retranché et qu'on y substitue ce qui suit:

7. (1) Le ministre des Finances ou les membres du service public qu'il peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet de la rémunération, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis du ministre des Finances une semblable consultation est nécessaire ou opportune.

(2) La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet des modalités et conditions d'emploi dont fait mention le paragraphe (1) de l'article 68, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission et du ministre des Finances une semblable consultation est nécessaire ou opportune.

(3) La Commission doit de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet des modalités et conditions d'emploi qui sont de la juridiction exclusive de la Commission d'après la présente loi et les règlements, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission une semblable consultation est nécessaire ou opportune.

A titre de sous-amendement, M. Caron propose, avec l'appui de M. Tardif,

Que l'article 7 soit modifié de manière à se lire ainsi qu'il suit:

«7. (1) La Commission et les membres du service public, que le ministre des Finances peut désigner, DOIVENT NÉGOCIER DIRECTEMENT avec les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés de la Couronne, au sujet de la rémunération et autres modalités et conditions d'emploi, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission ou du ministre des Finances, selon le cas, une semblable négociation et une semblable consultation sont nécessaires ou opportunes dans l'intérêt du service civil ou du gouvernement. De semblables négociations et consultations doivent être entamées soit par le gouverneur en conseil ou par des personnes désignées par lui, soit par les associations et organisations appropriées d'employés, mentionnées plus haut.

(2) Quand les négociations n'aboutissent pas à une entente, la question en litige doit être soumise à un tribunal d'arbitrage par l'une ou l'autre partie.

(3) Le résultat de semblables négociations et (ou) d'un tel arbitrage doit faire l'objet d'une proclamation au moyen d'un document approprié, au besoin sous réserve de l'approbation du Parlement.»

Le sous-amendement mis au voix est rejeté par 7 voix contre 3.

La proposition de Macdonnell est adoptée à la majorité des voix.

Article 10

M. Bell (*Carleton*) propose, avec l'appui de Mme Casselman,

Que l'article 10 soit modifié par l'addition de ce qui suit à titre de nouveau paragraphe (3):

(3) Avant de formuler quelque recommandation en vertu du présent article, la Commission doit de temps à autre, selon les besoins, consulter les représentants des organisations et associations appropriées d'employés au sujet des questions expressément mentionnées au présent article.

La motion est adopté à la majorité des voix; et l'article amendé est approuvé *sur division.*

Les articles 11 à 14 sont approuvés à la majorité des voix.

Article 69

M. Bell (*Carleton*) propose, avec l'appui de M. Martel,

Que l'article 69 soit modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), ligne 32 de la page 27 du bill, et par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), ligne 35 et l'addition du nouvel alinéa *d*) qui suit:

d) établissant la procédure qui doit régir les consultations autorisés par l'article 7.

La motion est adoptée *sur division;* et l'article modifié est approuvé à la majorité des voix.

Article 62

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), présentée avec l'appui de M. Hicks,

Il est décidé—Que l'article 62, tel qu'il apparaît à la page 23 du bill, soit retranché et qu'on y substitue ce qui suit:

62. (1) Les jours suivants sont jours fériés pour le service civil.

a) le jour de l'an;

b) le vendredi saint;
c) le lundi de Pâques;
d) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain;
e) la fête du Dominion;
f) la fête du Travail;
g) le jour du Souvenir;
h) le jour de Noël et
i) le jour déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour général d'actions de grâces;

et tout autre jour, déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour férié pour la totalité ou une partie du service civil, est jour férié pour le service civil ou pour ladite partie de ce service, selon le cas.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prévoyant l'octroi d'un congé aux employés lorsqu'un jour férié mentionné au paragraphe (1) tombe un jour où les employés ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions.

Article 76

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), présentée avec l'appui de M. Rogers,

Il est décidé—Que le paragraphe (2) soit modifié par l'insertion du mot «présente» à la suite du mot «la» qui apparaît à la ligne 30 de la page 30 du bill et par l'addition de ce qui suit à titre de nouveau paragraphe (3):

(3) Dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chaque session, la Commission doit présenter au Parlement un rapport contenant les renseignements mentionnés au paragraphe (2) pour la période commençant à la fin de l'année visée par le dernier rapport soumis aux termes du paragraphe (2) et se terminant à la fin du mois qui précède immédiatement celui durant lequel ladite session s'est ouverte.

Les annexes A, B et C sont approuvées.

Le titre est approuvé; et le bill modifié est approuvé à la majorité des voix.

Le président est invité à faire rapport du bill ainsi modifié à la Chambre.

Sur la proposition de M. Martel, présenté avec l'appui de M. Rogers,

Il est décidé— Que le bill, modifié par le Comité, soit réimprimé.

M. Bell (*Carleton*) et M. Tardif, au nom des membres du Comité, font part de leur appréciation de la façon dont le président s'est acquitté de ses fonctions, ainsi que de la collaboration des témoins et de l'aide qu'ils ont fournie au Comité.

A son tour, le président remercie les membres du Comité de leur aide et de leur collaboration.

A 11 heures du matin le Comité s'ajourne.

Le secrétaire du Comité,
E.W. Innes

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 23 juin 1961.

Le PRÉSIDENT: Madame Casselman, messieurs, nous avons le quorum et je vous prie de bien vouloir faire silence. Comme vous le voyez, le ministre des Finances se trouve parmi nous ce matin et il a une déclaration à faire au sujet de certains des articles du bill que nous n'avons pas encore approuvés.

L'hon. DONALD M. FLEMING (*ministre des Finances*): Monsieur le président, je suis très heureux de l'occasion qui m'est offerte de comparaître de nouveau devant le présent Comité. Je n'ai pas été rappelé depuis votre première séance mais j'ai suivi vos délibérations avec beaucoup d'intérêt, il va sans dire. Il est tout à fait évident que le Comité a apporté à l'accomplissement de la tâche importante qu'on lui a confiée la conscience, la patience et la persévérance voulues pour assurer une examen minutieux et complet de la mesure législative. Une fois leur tâche terminée, il est probable que les membres du Comité posséderont une connaissance et une compréhension sans égales de tout le système du service civil et des lois canadiennes qui s'y rapportent.

Je ne m'arrêterai pas sur des considérations d'ordre général sauf pour dire que je suis tout à fait certain que les études et les examens auxquels ont donné lieu les délibérations du Comité ont eu pour effet de justifier et de raffermir aux yeux de tous le système canadien du service civil.

Permettez-moi, monsieur le président, de dire quelques mots au sujet de la procédure. Sans aucun doute, vous ferez bientôt rapport du bill à la Chambre, après quoi le bill, tel qu'il en aura été fait rapport, sera étudié par le comité plénier de la Chambre. Le gouvernement souhaite que le bill soit présenté le plus tôt possible afin qu'il puisse être adopté au cours de la présente session. Quand le bill reviendra à la Chambre, il m'incombera, je suppose, en ma qualité de parrain de la mesure, de l'expliquer au comité plénier et, pour le faire, je compte sur le concours de tous les membres du présent Comité. Je suis au courant de toutes les modifications que le Comité a approuvées jusqu'ici et je suis heureux de les accepter toutes et de les défendre à la Chambre.

Monsieur le président, mon rôle ici ce matin est, je crois, de m'occuper de certaines des questions non encore résolues et à l'égard desquelles le Comité doit prendre des décisions très prochainement. Je vous remercie de la courtoisie que vous m'avez manifestée en me permettant de venir ici vous faire part, en ma qualité de parrain du bill, de mes vues sur différents sujets qui présentent peut-être des difficultés plus grandes que d'autres dont vous vous êtes déjà occupés.

Je crois savoir que la principale question non encore réglée est celle de l'article 7 et des quelques articles s'y rapportant qui, dans l'ensemble, ont trait aux méthodes et aux procédés de consultation entre le gouvernement et le service civil et entre la Commission et le service civil au sujet de la rémunération et des conditions d'emploi, qui sont des questions d'intérêt commun. A ce propos, j'aurai quelque chose à dire au sujet des dispositions des articles 7, 10 et 69.

Puis, je crois savoir que vous avez réservé une seconde question, celle de l'article 62 qui a trait à l'énoncé de dispositions législatives au sujet des jours fériés.

Pour commencer, permettez-moi d'aborder la première question générale que j'ai mentionnée. A l'heure actuelle, nous avons, bien entendu, le Bureau

d'étude des traitements qui fonctionne dans le cadre ou sous la juridiction de la Commission du service civil et, à mon avis, c'est bien dans ce cadre qu'il doit fonctionner. Selon moi, le Bureau d'étude des traitements, au cours de son existence relativement brève, a pleinement justifié son institution et les espérances qu'il offrait au moment de son établissement. Il continuera, je crois, d'être de plus en plus utile à tous les intéressés, au gouvernement, à la Commission du service civil et aux fonctionnaires.

Les différentes associations de fonctionnaires vous ont présenté diverses propositions à ce sujet et on note des divergences dans leur façon d'envisager la question. La situation se complique aussi du fait que la loi considère le service civil comme un groupe unique, un groupe homogène sous certains rapports, tandis que les propositions des associations, si elles étaient incorporées dans la loi, exigeraient que le service civil soit considéré comme formé d'un certain nombre de groupes ayant chacun un certain statut.

Un autre problème dont ont fait mention les associations dans les représentations qu'elles ont faites par l'intermédiaire de leurs dirigeants est celui de décider jusqu'où la présente mesure doit aller quant à la reconnaissance expresse de la négociation collective. Certains associations ont demandé le droit à la négociation collective sans le droit de grève; d'autres souhaitent que le droit de négocier collectivement soit reconnu par la loi en même temps que le droit de faire la grève.

Monsieur le président, je ne crois pas que le Parlement puisse accepter une mesure comportant une question de grève quand l'intérêt national est en cause, comme il le serait sûrement. Une telle mesure serait fort nuisible. Elle pourrait avoir pour effet de paralyser d'importants services publics de caractère national. D'une façon générale monsieur le président, permettez-moi de dire ceci au sujet des mesures législatives qui ont trait aux relations entre les représentants des associations et le gouvernement ou entre les associations et la Commission du service civil: dans ce domaine, il faut, je crois, commencer par reconnaître que les mesures législatives en elles-mêmes ne constituent pas l'essentiel du problème. Il serait possible d'avoir des discussions, d'avoir des négociations, d'avoir des consultations,—tous ces termes ont été employés pour désigner les rapports proposés de différentes parts,—tout cela serait possible sans aucune mesure législative. La loi actuelle, celle que nous sommes en voie de remplacer par une mesure nouvelle, ne renferme à peu près rien sur la question. Il n'existe pas de mesure législative sur la question, de mesure du genre de celle qu'on propose, dans aucune des provinces du pays sauf une; et si l'on songe au Royaume-Uni, qui a une longue expérience de la question et au succès qu'il a obtenu dans ce domaine, il faut se rappeler que la question n'a pas fait l'objet de mesure législative dans ce pays, même pour ce qui est des dispositions en matière d'arbitrage. Il me semble, monsieur le président, que, dans l'étude de la question, ce qui importe, c'est de reconnaître que des discussions efficaces sont possibles sans aucune mesure législative.

En toute justice, je dois dire qu'on a eu tendance au cours des discussions à exagérer l'importance d'énoncer sous forme de mesure législative des dispositions dans ce domaine. Il est tout à fait naturel, bien entendu, qu'au moment de reviser la loi pertinente, nous cherchions à faire une codification aussi complète que possible des mesures appropriées. Cependant, nous aurions avantage à nous rappeler que d'autres choses sont aussi importantes dans cette question des relations.

Tout d'abord, monsieur le président, il nous faut, je pense, songer à des rouages ou méthodes et c'est de cette idée que s'inspirait l'article 7 au moment où il a été rédigé. On avait décidé d'accorder une certaine reconnaissance de base à ce qui devait certainement être un fait législatif et existant. Il y a aussi

la question de l'expérience dans ce domaine, et cette expérience est, à mon sens, grandement à désirer. Il pourrait être très difficile d'établir au moyen d'une mesure législative quelque régime tout fait dans ce domaine. Ce qui est plus nécessaire, je pense, c'est l'expérience de la consultation sans trop de formules sévères et rigides; et, avec l'expérience, des relations s'établiront qui, j'en suis convaincu, ne dépendront pas uniquement des termes de la loi.

J'insiste sur le fait que, à mon avis, il serait très difficile de trouver une formule législative appropriée visant la création d'un régime tout fait et je crois qu'on ferait erreur en étant trop positif en matière de législation dans ce domaine. On aurait tort d'être trop rigide. Toute tentative dans ce sens entraînerait immédiatement des questions de représentation par différentes associations représentant différents groupes d'employés qui relèvent de la Commission du service civil.

Le rapport Heeney a présenté une proposition particulière visant, si je comprend bien, à fournir l'occasion d'expérimenter dans ce domaine. L'idée générale était que la Commission du service civil agisse en qualité de président de l'assemblée délibérante qui réunirait d'une part les représentants des associations d'employés et d'autre part les représentants du Conseil du Trésor. L'idée n'a pas été agréée par les représentants et les porte-parole des associations d'employés.

Ce qu'il nous faut, à mon avis, monsieur le président, et ce qui est essentiel dans ce domaine c'est un empressement à explorer et à aller de l'avant dans un esprit de bienveillance et de confiance mutuelle. A mon avis, la chose est possible. En ce qui me concerne personnellement, ce serait là mon espoir et mon désir, en vérité mon intention bien arrêtée, quel que soit le rôle que je sois appelé à jouer à l'occasion.

Pour résumer, monsieur, le président, je vais présenter certaines modifications qu'on a proposé d'apporter aux articles 7, 10 et 69. On remarquera que les articles 7 et 10 renferment des dispositions nombreuses et de grande portée en vue de la consultation entre les représentants du gouvernement et la Commission du service civil et les représentants des associations de fonctionnaires. Ces articles ne renferment, toutefois, aucune disposition visant l'arbitrage sous une forme quelconque des différends inconciliables. Sous ce rapport, toutes les parties admettront, je crois, que toute disposition de la Loi sur le service civil, ou à vrai dire de n'importe quelle loi, qui amoindrirait les droits du Parlement et, en particulier, son droit de regard sur l'importance des crédits qui seront votés, n'est pas conforme à une tradition de longue date et en vérité n'a aucun précédent dans le système des conseils Whitley établi au Royaume-Uni et dont on a beaucoup parlé. Cela ne déprécie nullement le sytème des conseils Withley, qui a été établi avec succès dans ce dernier pays, que de dire que celui-ci n'est pas expressément reconnu ou qu'il n'y a pas été expressément pourvu dans quelque loi du Parlement ou par quelque arrêté en conseil. Nous ne voulons pas nous embarquer dans quelque forme radicale et inessayée d'action législative mais nous sommes disposés,—je parle de mes collègues et de moi-même, —à explorer la possibilité de créer au Canada des procédés fondés sur la tradition et affermis par la bonne foi.

Tout le monde, je crois, s'accorde à reconnaître, monsieur le président, que l'évolution dans ce sens de tout système de négociation qu'on pourrait envisager demandera beaucoup de temps et sans doute de patience. Je suis porté à croire que, sur les questions de représentation, les vues des associations d'employés elles-mêmes sont loin d'être unanimes. En conséquence, je conseillerais respectueusement d'examiner toute la question avec le plus grand soin afin que les droits du Parlement ne soient pas indûment amoindris et que nous tous, chacun pour sa part et à son tour, parvenions à trouver une solution au problème de la consultation au sujet de la rémunération et des conditions d'emploi

laquelle, étant fondée sur la tradition et l'expérience, subira victorieusement l'épreuve du temps.

Monsieur le président, je vous demande la permission de vous présenter des modifications que je vous propose d'apporter aux articles 7, 10 et 69 qui ont trait à la présente question. Ces amendements répondront partiellement à certaines des propositions qu'on a avancées mais demeureront dans le cadre de la solution que j'ai préconisée.

Quand les textes auront été distribués, je pourrai peut-être, monsieur le président, vous donner quelques explications sur les changements effectués. Il y aurait lieu, je crois, d'examiner ensemble ces trois articles; tout au moins, si vous me le permettez, j'aimerais commenter les trois articles qui, ce me semble, ont tous des rapports entre eux.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela agréerait au Comité, monsieur Fleming.

M. FLEMING (*Eglinton*): Il y a trois feuilles qui se rapportent respectivement aux articles 7, 10 et 69. Je commencerai par l'article 7, monsieur le président. Les membres du Comité devraient avoir en main trois feuilles se rapportant respectivement aux articles 7, 10 et 69. D'abord, au sujet de l'article 7, monsieur le président, on propose qu'il se lise dorénavant ainsi qu'il suit:

> Consultation entre les organisations d'employés et le ministre
>
> 7. (1) Le ministre des Finances ou les membres du service public qu'il peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet de la rémunération, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis du ministre des Finances une semblable consultation est nécessaire ou opportune.
>
> Entre ces organisations et la Commission et le ministre
>
> (2) La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet des modalités et conditions d'emploi dont fait mention le paragraphe (1) de l'article 68, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission et du ministre des Finances une semblable consultation est nécessaire ou opportune.
>
> Entre ces organisations et la Commission
>
> (3) La Commission doit de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet des modalités et conditions d'emploi qui sont de la juridiction exclusive de la Commission d'après la présente loi et les règlements, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission une semblable consultation est nécessaire ou opportune.

Permettez-moi de faire remarquer que, tandis que l'article 7 tel qu'il apparaît dans le bill n'a qu'un paragraphe et pourvoit, dans ce même paragraphe, aux fonctions de la Commission et du service public par l'intermédiaire du ministre des Finances, la nouvelle version propose de séparer les fonctions du gouvernement et de la Commission. Je crois qu'il en a été question au cours des délibérations et il n'est probablement pas nécessaire que je m'étende sur les raisons de ce changement. On propose maintenant que les dispositions du paragraphe (1) se limitent aux exigences législatives intéressant le ministre des Finances. Le paragraphe (1) ne mentionnera plus la Commission en tant que telle.

Le paragraphe (2) porte sur les points qui intéressent à la fois la Commission et le gouvernement.

Le paragraphe (3) mentionne séparément les questions qui sont de la juridiction exclusive de la Commission.

Nous avons maintenant une solution en trois parties à cette question de la consultation: la première quand le ministre seul, et non la Commission, est intéressé; la deuxième, lorsque la Commission et le gouvernement sont conjointement intéressés; et la troisième quand, aux termes de la loi, la responsabilité incombe exclusivement à la Commission. Il est pourvu dans ces trois cas à la consultation proposée dans la loi.

Il y a eu des discussions, et je le sais fort bien, au sujet de la signification précise du terme «consultation». Tout comme plusieurs membres du Comité, j'en suis sûr, j'ai consulté le dictionnaire pour voir s'il n'existerait pas un autre vocable qui désignerait plus précisément ce qu'on a dans l'esprit à ce propos. Franchement, à moins d'entrer dans un domaine dans lequel, à mon sens, il n'est pas encore opportun de pénétrer et qui est encore trop rigide et tant qu'on n'aura pas acquis plus d'expérience dans ce domaine, on ne peut, je pense, choisir un terme plus approprié que le mot «consultation» pour désigner l'objet visé par la loi.

Puis-je passer maintenant à la seconde feuille qui se lit ainsi qu'il suit:

Consultation entre la Commission et les organisations d'employés.

Article 10

Ajouter à l'article 10 le paragraphe suivant:

«(3) Avant de formuler quelque recommandation en vertu du présent article, la Commission doit de temps à autre, selon les besoins, consulter les représentants des organisations et associations appropriées d'employés au sujet des questions expressément mentionnées au présent article.»

Il est proposé ici de modifier l'article 10 du bill qui a trait aux traitements et allocations par l'addition du paragraphe (3) qui fera la relation entre la procédure prévue à l'article 10 et la consultation que prévoit l'article 7, dans sa forme modifiée. Le nouveau paragraphe porte que, avant de formuler des recommandations en vertu du présent article, notamment des recommandations de la Commission au gouvernement, la Commission doit,—il s'agit d'une disposition impérative,—de temps à autre, selon les besoins, consulter les représentants des organisations et associations appropriées d'employés au sujet des questions expressément mentionnées au présent article qui a trait aux traitements et autres modalités ou conditions d'emploi.

Puis la troisième feuille renferme un amendement qu'on propose d'apporter à l'artifice 69. La proposition se lit ainsi qu'il suit:

Article 69

Retrancher le mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), ligne 32 de la page 27 du bill, et ajouter le mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), ligne 35, puis ajouter l'alinéa qui suit:

«*d*) établissant la procédure qui doit régir les consultations autorisées par l'article 7.»

La présente disposition est également en relation avec les dispositions proposées en vue de modifier les articles 7 et 10. A l'heure actuelle, l'article 69 autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements en certains cas. Ce pouvoir d'édicter des règlements serait élargi de manière à comprendre l'alinéa *d*) qui porte sur l'établissement de la procédure qui doit régir les consultations autorisées par l'article 7. Je suis convaincu que la modification fera ressortir davantage l'importance que doivent attacher tous les intéressés aux consultations qui auront lieu en vertu des dispositions des articles précédents.

Monsieur le président, à moins que des questions ne soient soulevées plus tard, j'en ai peut-être dit suffisamment au Comité au sujet de ces trois articles. Je passe maintenant à l'autre question que, si je ne fais erreur, le Comité a réservée. Cette question a trait à l'article 62 qui porte sur les jours fériés.

La question présente des difficultés et je propose une modification dont voici le texte:

Article 62

Retrancher tout l'article 62 et y substituer ce qui suit:

Jours fériés

«62. (1) Les jours suivants sont jours fériés pour le service civil:

a) le jour de l'an;
b) le vendredi saint;
c) le lundi de Pâques;
d) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain;
e) la fête du Dominion;
f) la fête du Travail;
g) le jour du Souvenir;
h) le jour de Noël;
i) le jour déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour général d'actions de grâces;

et tout autre jour, déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour férié pour la totalité ou une partie du service civil, est jour férié pour le service civil ou pour ladite partie de ce service, selon le cas.

Si un jour férié tombe un jour de repos.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prévoyant l'octroi d'un congé aux employés lorsqu'un jour férié mentionné au paragraphe (1) tombe un jour où les employés ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions.»

Monsieur le président, les objets des amendements à l'article 62 seront, je crois, évidents. Une difficulté s'est présentée, et je crois savoir que vous l'avez déjà affrontée, eu égard à l'inclusion des dimanches dans la liste des jours fériés. Il en est résulté certains problèmes. Il nous a semblé que le meilleur moyen d'y remédier était de supprimer toute mention du dimanche de la liste des jours fériés dans le service civil. En conséquence, vous remarquerez, monsieur le président, que la liste des jours fériés incluse dans l'amendement proposé est la même que celle qui apparaît présentement à l'article 62 du bill sauf que les dimanches ont été supprimés et que le lettrage a été corrigé en conséquence.

Cette énumération est suivie de la disposition selon laquelle tout autre jour, déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour férié pour la totalité ou une partie du service civil, est jour férié pour le service civil ou pour la dite partie de ce service, selon le cas. Nous avons ensuite proposé une addition, un nouveau paragraphe (2) qui se lit ainsi qu'il suit:

> Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prévoyant l'octroi d'un congé aux employés lorsqu'un jour férié mentionné au paragraphe (1) tombe un jour où les employés ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions.

De nouveau, monsieur le président, à en juger par le cours de la discussion sur la présente question lors de réunions antérieures du Comité, les objets visés ici

seront évidents. L'objet n'est pas, croyez-moi, d'accorder des pouvoirs plus grands au gouverneur en conseil parce qu'il ne s'agit pas ici d'un domaine dans lequel le gouverneur en conseil sera bien aise d'exercer ces pouvoirs. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je développe ce thème. Il a semblé que c'était là le seul moyen efficace d'échapper à une certaine intransigeance qui autrement est évidente, je crois, et d'assurer que, compte tenu des conditions dans diverses sphères du service civil, il n'y aurait pas de distinctions injustifiées par suite d'une énumération de ce genre étant donné que pour quelques-uns les jours de travail ne sont pas les mêmes que pour d'autres. Il semble, d'après l'étude que nous avons faite de la situation, qu'il nous faudra avoir recours à un pouvoir de réglementation pour éviter, ce que nous souhaitons tous j'en suis sûr, toute distinction injustifiée dans le service civil, compte tenu de la diversité des conditions qui y existent, pour ce qui est des jours et des heures de travail, à cause de l'intransigeance qui autrement existerait. C'est l'intransigeance qui fort probablement occasionnerait des distinctions injustifiées.

Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire. J'en ai dit plus long qu'il ne fallait peut-être, mais permettez-moi de soumettre respectueusement les projets de modification à l'étude du Comité. J'espère qu'on jugera qu'ils répondent à certaines des propositions, des propositions utiles, qui ont été présentées au cours de votre examen des revendications et de vos délibérations. Ces modifications vous sont proposées dans l'espoir qu'elles fourniront des moyens de faire un emploi plus rationnel des dispositions du bill et des formalités qu'il établit. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Fleming.

M. McILRAITH: Puis-je poser une question à M. Fleming au sujet de la dernière partie de l'article 62 qu'on a proposé? Est-il d'avis que le pouvoir dévolu au gouverneur en conseil d'édicter des règlements, qui est restreint à ces domaines par le paragraphe (2), est suffisamment grand? Le paragraphe (2) dit:

> Prévoyant l'octroi d'un congé aux employés lorsqu'un jour férié mentionné au paragraphe (1) tombe un jour où les employés ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions.

Estime-t-il que ce pouvoir est suffisamment grand pour permettre au gouverneur d'édicter des règlements, par exemple, pour parer au cas des travailleurs d'équipe qui doivent travailler les samedis—et le 1er juillet tombe un samedi cette année?

M. FLEMING: S'il s'agit d'une question de termes exacts, il vaudrait mieux, je pense, vous adresser à M. Driedger.

M. McILRAITH: Puis-je conclure de votre réponse, monsieur Fleming, que, selon votre intention, ce pouvoir devait être suffisamment vaste pour parer à de tels cas?

M. FLEMING: La mesure a pour but, monsieur le président, d'assurer l'équité complète dans ces cas et d'assurer que ceux qui, pour revenir au cas mentionné par M. McIlraith, doivent travailler le samedi 1er juillet n'aient pas à en souffrir par comparaison avec d'autres dans le service. M. Driedger confirmera que les dispositions du paragraphe (2) sont suffisamment vastes pour atteindre cet objectif.

M. E.A. DRIEDGER, C.R. (*sous-ministre de la Justice*): Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Driedger, auriez-vous l'obligeance d'avancer?

M. McILRAITH: Monsieur Driedger, voici ce qui me préoccupe; aux termes de la dernière partie de l'article 62, soit du paragraphe (2), les pouvoirs du gouverneur en conseil d'édicter des règlements prévoyant l'octroi d'un congé se limitent aux cas où un congé mentionné au paragraphe (1) tombe un jour

où les employés ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions. Prenons, par exemple, le 1er juillet, et le cas d'employés qui sont tenus d'exercer leurs fonctions les samedis et les dimanches, auriez-vous l'obligeance de m'expliquer comment la présente mesure donne le pouvoir d'édicter des règlements dans le cas que j'ai mentionné?

M. DRIEDGER: Je devrai y réfléchir, monsieur McIlraith.

M. MCILRAITH: Auriez-vous l'obligeance de prendre ce point en considération?

M. BELL (*Carleton*): Ces dispositions ne seraient-elles pas suffisamment vastes si on les considère conjointement avec les dispositions de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 68 lesquelles exigent qu'il soit accordé à tout employé tenu d'accomplir les fonctions de son emploi un jour férié un autre jour de congé payé ou qu'il lui soit payé une compensation pour surtemps au lieu de ce congé? Il me semble que lorsqu'on considère les deux dispositions conjointement, on y trouve les pouvoirs nécessaires pour parer à la situation décrite par M. McIlraith.

M. MCILRAITH: A mon avis, l'article, tel qu'il est présentement rédigé, est trop restrictif.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je crois pouvoir rassurer le Comité à ce sujet et, advenant que, à la lumière du point soulevé par M. McIlraith, M. Driedger ait des doutes quant à l'efficacité ou à l'ampleur de l'amendement, je ne m'opposerais pas à ce qu'on en élargisse les termes. Ce que nous cherchons à obtenir c'est la parfaite équité pour tous les employés du gouvernement.

M. MCILRAITH: Cela m'agrée. Si M. Driedger veut bien y jeter un coup d'oeil, nous pourrons nous en occuper plus tard.

LE PRÉSIDENT: Il semble donc que la modification de l'article 62 devra attendre jusqu'à ce que le rédacteur en ait fait un nouvel examen. Nous allons maintenant passer à l'article 7. Avez-vous des questions à poser au sujet des articles 7, 10 et 69? Nous pourrions peut-être les étudier tous ensemble.

M. CARON: A mon avis, le ministre semble craindre que l'incorporation dans la loi des propositions de l'Association et de la Fédération ait pour effet de porter atteinte aux droits du Parlement. Cependant, chaque fois qu'il y a un relèvement de quelque sorte, la question est soumise au Parlement et les crédits nécessaires doivent être votés par le Parlement. Même l'arbitrage doit être accepté par le Parlement avant que les traitements soient accordés. Le Parlement doit voter les crédits et, en conséquence, les droits du Parlement sont respectés.

Le ministre a dit que les mots «négociation collective» sont apparemment compris dans le terme «consultation», mais il me semble que seuls le gouverneur en conseil et la Commission peuvent entamer des discussions sur ces questions de temps à autre quand ils le jugent à propos. Apparemment, ce que les employés désirent c'est le droit d'ouvrir eux-mêmes les pourparlers au sujet des conditions d'emploi et des traitements et il semble que l'amendement proposé par le ministre ne tienne pas compte de ce point.

M. BELL (*Carleton*): M. Caron me paraît oublier que chacun des trois paragraphes renferme les mots «à la demande de ces représentants», ce qui signifie que, en tout temps, les associations d'employés peuvent commencer de telles discussions et consultations.

M. CARON: C'est ce point que je ne saisis pas très bien. N'étant pas avocat, je ne comprends pas très bien ce langage. L'amendement dit simplement «peut commencer», mais il ne dit pas «doit». C'est pourquoi j'estime que le pouvoir appartient au gouverneur en conseil et à la Commission.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je ne me suis peut-être pas exprimé clairement. Si M. Caron veut bien jeter un coup d'oeil sur l'article 7, il constatera que les paragraphes (1), (2) et (3) sont impératifs.

Le paragraphe (1) se lit ainsi qu'il suit:

> Le ministre des Finances ou les membres du service public qu'il peut désigner doivent de temps à autre consulter à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis du ministre des Finances une semblable consultation est nécessaire ou opportune.

Il est parfaitement clair que, en tout temps, et de temps à autre quand les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés demandent de semblables consultations, le ministre des Finances doit consulter. La disposition est aussi impérative qu'elle puisse l'être. Puis, au paragraphe (2), la disposition est aussi impérative et renferme aussi les mots «à la demande de ces représentants», et au paragraphe (3), dans lequel il est question de la Commission, le langage prescrit et la disposition porte que:

> La Commission doit de temps à autre consulter . . .

. . . et ici encore c'est à la demande des représentants. Il est évident, je pense, que ces articles ont maintenant été redigés de manière à établir clairement et sans que le moindre doute puisse subsister que, en tout temps où les représentants appropriés demandent la consultation, le ministre des Finances, aux termes du paragraphe (1), la Commission et le ministre des Finances, aux termes du paragraphe (2), et la Commission, aux termes du paragraphe (3), doivent consulter. Le langage est nettement impératif.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): A mon avis, le présent article 7 est beaucoup mieux que l'article original du bill.

M. BELL (*Carleton*): Nous ne pouvons pas vous entendre.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): L'article 7, qu'on nous propose, est beaucoup mieux que l'article original inclus dans le bill. Cependant, je ne suis pas satisfait de la situation. Les associations étaient d'avis que les choses iraient loin avant qu'elles aient le temps de faire une demande. Autrement dit, elles estimaient que le ministre des Finances ou la Commission, selon le cas, devrait consulter,—si vous tenez à employer le terme «consulter» dans le bill. Mettons que nous sommes d'accord pour le moment sur le terme «consulter».

Autrement dit, le ministre des Finances, le Conseil du Trésor et le gouvernement, selon le cas, peut être assez près d'une décision, peut être sur le point de prendre une décision avant que le public ne soit informé de la situation et les employés ne sauraient pas que les traitements sont à l'étude ou qu'une décision a été prise tant que le public n'en serait pas informé. Il serait alors un peu tard pour parler de consultation. A mon avis, la consultation doit se faire au moment où le problème survient et, à l'égard de toutes ces questions, j'estime que le ministre des Finances doit consulter, et non pas seulement à la demande des associations.

M. FLEMING (*Eglinton*): Puis-je faire remarquer à M. Richard que l'objet de la modification de l'article 10 par l'addition du paragraphe (3) est d'établir que, avant de formuler quelque recommandation en vertu du présent article, c'est-à-dire quelque recommandation relative aux traitements, aux allocations et à la fin de l'emploi, la Commission doit de temps à autre, selon les besoins, consulter les représentants des organisations et associations appropriées d'employés. A mon avis, c'est là que réside le point de départ et l'article est formel. Les associations seront au courant de la situation et la loi exige qu'elles soient consultées avant que la Commission formule des recommandations pour les soumettre au gouverneur en conseil et tout ce qu'une association a à faire est de prévenir le ministre des Finances qu'elle désire que la Commission la consulte. Les dispositions de l'article 7 sont obligatoires.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est là l'explication que donne le ministre des Finances et je suis très heureux qu'il interprète le paragraphe (3) comme signifiant que la Commission prend l'initiative dans toutes ces questions. Je ne crois pas, cependant, que la Commission prenne l'initiative dans toutes les questions de rémunération. La décision d'ouvrir la discussion sur les traitements vient d'ailleurs, je pense, mais si, d'après l'interprétation qu'en donne le ministre des Finances, cette disposition signifie que les représentants et les organisations seront informés au départ qu'une question de rémunération ou de conditions d'emploi est à l'étude afin de leur permettre de demander qu'on les consulte, cela représente une amélioration sensible.

M. FLEMING (*Eglinton*): Tel est, je crois, l'effet évident de ces amendements aux articles 10 et 7.

M. CARON: Il me semble que les fonctionnaires devraient autant que d'autres jouir du droit à la négociation collective et même à l'arbitrage ce qui n'empiéterait nullement sur les droits du Parlement parce que, une fois que ces organismes ont fait rapport, c'est au Parlement qu'il appartient de décider s'il votera les crédits ou non. La proposition qu'on nous a présentée, comme le disait M. Richard, vaut mieux que l'article 7 du bill mais elle ne répond pas entièrement aux demandes des différentes associations. Ces dernières veulent la négociation collective et elles veulent avoir le droit de comparaître devant un tribunal d'arbitrage pour savoir si leurs demandes dépassent la mesure. La proposition ne mentionne pas ces points.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Dans les grandes lignes, le Comité doit décider si nous allons donner notre appui à la tendance des années soixante qui est d'accorder aux employés le droit de négocier avec leurs employeurs, qu'il s'agisse du gouvernement ou d'autres, afin qu'ils puissent conférer avec eux et établir leur réclamation. Autrement dit, il y aurait consultation et dans la plupart des cas, je crois, cela suffirait mais, advenant qu'il y ait désaccord, les employés pourraient soumettre leur cas à un organisme indépendant. Ces associations sont très généreuses dans leurs propositions. Elles sont prêtes à donner au gouverneur en conseil de très grands pouvoirs et elles proposent qu'un tribunal d'arbitrage fonctionne sous réserve du droit du Parlement de reviser son action et ses décisions. Toutefois, pour ma part, je ne suis pas certain qu'il puisse être pourvu à tout cela dans la loi. J'ai assez d'expérience pour me rendre compte de certaines des difficultés. Si nous avions à traiter avec une seule association représentant tous les employés, qui tous auraient le même problème, ce serait plus facile et nous pourrions incorporer une telle procédure dans la loi. Je me demande jusqu'où nous pouvons aller dans le présent article pour y inclure le genre de consultation que nous voulons parce que, selon moi, il ne fait aucun doute que les droits des employés seraient fort restreints si le gouvernement voulait les restreindre au moyen du présent article. Tout dépend de la procédure qu'établira le gouverneur en conseil en exécution du présent article.

Le PRÉSIDENT: Madame Casselman, messieurs, le ministre des Finances désire partir dans cinq ou six minutes et il me semble que nous ferions preuve de plus de méthode si, pendant qu'il est ici, nous nous en tenions aux questions qui ont trait aux modifications qu'il a présentées quant à l'établissement de la consultation directe entre les associations d'employés et le ministre des Finances.

Il y a aussi la question de l'arbitrage. Certains peuvent penser que la loi devrait y pourvoir; d'autres, à l'exemple du ministre des Finances, jugent peut-être qu'il vaudrait mieux que l'arbitrage résulte d'un procédé d'évolution sans être directement autorisé par la loi. Nous avancerions plus vite ce matin, je pense, si nous nous en tenions aux modifications proposée par le ministre afin de profiter de sa présence pour lui poser les questions que nous croyons devoir

lui poser afin d'y voir plus clair. Nous aurions ensuite tout le temps de discuter les amendements proposés relativement à l'arbitrage ou autre chose.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Comment discuter ceci sans mentionner ce que nous proposons d'y ajouter?

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, mais il y a deux aspects à la question. Nous nous occuperons d'abord de la procédure relative à la consultation ce qui nous permettra d'avancer plus rapidement.

M. MACDONNELL: J'allais justement rappeler les mots employés par le ministre des Finances qui disait «ceci constitue sûrement un grand pas en avant». Le ministre a mis en lumière l'inopportunité d'énoncés trop rigides. Il a aussi insisté sur son espoir et sa confiance que des relations amicales seront établies. Ne pourrions-nous pas faire ce pas en avant et voir ce qui se produira, voir si ces espérances seront réalisées?

M. CARON: La dernière mesure est demeurée en vigueur à compter de 1918 jusqu'en 1961. S'il faut autant de temps pour changer le principe en cause dans la présente loi, les employés devront attendre trop longtemps.

M. MACDONNELL: Nous sommes plus actifs maintenant.

M. CARON: Le pensez-vous? Je n'en suis pas très certain.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de la consultation?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'allais poser une question au ministre. A-t-il songé à quelque forme d'autorité qui pourrait trancher tout désaccord susceptible d'exister à la suite des consultations mentionnées à l'article 7?

M. FLEMING (*Eglinton*): Même si l'on songeait à quelque chose de ce genre, monsieur le président, et M. Richard l'a reconnu, je pense, il serait très difficile d'y pourvoir par une mesure législative. On se trouverait inévitablement aux prises avec le problème de chercher à délimiter l'autorité du Parlement. On ne peut pas ignorer l'expérience du Royaume-Uni. Son sytème est le fruit d'une évolution. Il ne résulte pas de mesures législatives; il s'est développé.

Il me semble, monsieur le président, qu'au lieu de chercher à forcer les idées ici pour aboutir à ce qui pourrait plus tard se révéler comme étant une sorte de camisole de force législative, il vaudrait beaucoup mieux songer au développement d'un système. On songe à l'expression employée par Tennyson qui parlait de «développement d'un précédent à un autre».

Dans ce domaine, nous avons tous besoin,—et je parle des trois groupes intéressés, le service civil représenté par ses associations, la Commission, et le gouvernement,—de plus d'expérience; et j'ose dire que les amendements proposés aujourd'hui en fourniront l'occasion pourvu que, de part et d'autre, on ait l'intention d'établir le genre de consultation constante qui, je l'espère, conduira à des moyens reconnus de travailler ensemble dans l'harmonie, la compréhension et, par-dessus tout, la confiance mutuelle.

La confiance mutuelle est essentielle dans ce domaine. La bonne foi de part et d'autre doit être reconnue. Ce climat est plus important que toute mesure législative que nous pourrions rédiger ici, même si nous siégions jusqu'à Noël.

C'est en nous plaçant de cet angle, monsieur le président, que nous trouverons, je pense, une meilleure solution au problème. C'est dans cet esprit que j'ai présenté ces propositions au Comité.

M. TARDIF: L'esprit est juste sans doute mais la province d'Ontario a une loi qui permet aux employés des municipalités de recourir à l'arbitrage. C'est la loi qui leur accorde ce pouvoir. Le système fonctionne bien.

M. FLEMING (*Eglinton*): Il s'agit des municipalités.

M. CARON: La Saskatchewan a aussi ce système.

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui, monsieur. J'ai dit, «une province», mais il n'y a qu'une province sur dix qui soit allée aussi loin qu'on le proposait pour ce qui est de reconnaître aux employés d'un gouvernement provincial le droit à la négociation collective. Ce n'est pas la même chose que dans le cas des municipalités.

M. TARDIF: Ce sont des lois adoptées par la province qui régissent les relations entre les municipalités et leurs employés.

M. FLEMING (*Eglinton*): Une législature provinciale peut adopter des lois autorisant les employés des municipalités à recourir à certaines procédures mais sans aller jusqu'à lier le gouvernement de la province à propos de ses relations avec ses propres employés. La situation est passablement différente.

M. BELL (*Carleton*): La loi ne s'applique qu'aux agents de police et aux pompiers.

M. FLEMING (*Eglinton*): L'application en est restreinte.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser à ce sujet, nous pourrions peut-être présenter une motion en vue de l'inclusion de l'article 7 modifié par le Comité. M. Macdonnell propose, avec l'appui de M. Rogers, que l'article 7, tel qu'il apparaît dans le bill, soit retranché et qu'on y substitue le texte dont on a donné lecture et que vous avez entre les mains. L'article est-il approuvé?

M. CARON: J'aimerais proposer un sous-amendement.

M. FLEMING (*Eglinton*): Si le Comité a besoin de moi, s'il a des questions à me poser, je me ferai un plaisir d'y répondre. Je sais que le débat sera intéressant et je regrette de le manquer, mais si vous voulez bien m'excuser, je devrai vous quitter s'il n'y a pas d'autres questions, monsieur le président.

M. CARON: Nous ne ferons qu'exposer des opinions divergentes, qui, d'ailleurs, ont déjà été exposées.

Le PRÉSIDENT: Puisqu'il en est ainsi, et si vous n'avez pas d'autres questions à poser au ministre, je vais le remercier d'être venu ici ce matin et de nous avoir fait part des vues du gouvernement au sujet des modifications dont nous sommes à faire l'étude. Je vous remercie, monsieur Fleming.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je remercie tous les membres du Comité de la patience avec laquelle ils m'ont écouté.

M. CARON: Je propose que l'article 7 soit amendé et que l'amendement se lise ainsi qu'il suit:

7. (1) La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent négocier directement avec les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés de la Couronne, au sujet de la rémunération et autres modalités et conditions d'emploi, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission ou du ministre des Finances, selon le cas, une semblable négociation et une semblable consultation sont nécessaires ou opportunes dans l'intérêt du service civil ou du gouvernement. De semblables négociations et consultations doivent être ouvertes soit par le gouverneur en conseil ou par des personnes désignées par lui, soit par les associations et organisations appropriées d'employés, mentionnées plus haut.

7. (2) Quand les négociations n'aboutissent pas à une entente, la question en litige doit être soumise à un tribunal d'arbitrage par l'une ou l'autre partie.

7. (3) Le résultat de semblables négociations et (ou) d'un tel arbitrage doit faire l'objet d'une proclamation au moyen d'un document approprié, au besoin sous réserve de l'approbation du Parlement.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la motion?

M. TARDIF: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là d'une modification très importante. En avez-vous des exemplaires qu'on pourrait distribuer aux membres du Comité?

M. CARON: Je n'en ai pas un grand nombre car je n'ai pas à ma disposition le même personnel que le ministre.

Le PRÉSIDENT: Franchement, madame Casselman et messieurs, je doute fort que la présente modification soit conforme au règlement. Il me semble qu'elle constitue une alternative et je doute fort qu'elle soit conforme au règlement dans son libellé actuel. J'aimerais connaître l'opinion des membres du Comité à ce sujet. Avez-vous des commentaires à faire? Il me semble que cette dernière modification va à l'encontre de celle qu'on nous a déjà proposée.

M. CARON: Elle ne va pas à l'encontre de l'amendement; elle le modifie. Certaines parties de ma proposition sont comprises dans l'amendement tandis que d'autres, dont je vous ai donné lecture, ne le sont pas. Quand une modification n'est pas complètement négative, on la considère comme une modification régulière.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Vous retrancheriez l'article 10?

M. TARDIF: Il pourrait être rédigé à nouveau. L'objet du sous-amendement est de garantir que les employés pourront avoir recours à l'arbitrage advenant qu'il n'y ait pas accord parfait entre le ministre et les employés ou les associations.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il s'agit surtout d'une question de principe ou d'argument. Vous avez entendu l'amendement.

M. MACDONNELL: Si je comprends bien, la modification proposée par le ministre se modèle strictement sur la tradition britannique. Nous reconnaissons, je pense, que le service civil britannique a servi de modèle à tous les services civils au monde,—et certainement à celui de notre pays. Je proposerais que nous suivions l'exemple britannique et que, dans l'esprit dont le ministre a fait mention et que nous croyons tous sincère, nous nous contentions pour le moment de la modification tel quelle qui prévoit la consultation.

M. CARON: Monsieur le président, certaines mesures législatives britanniques sont peut-être excellentes en Grande-Bretagne mais elles ne le sont pas nécessairement ici à cause de la différence dans la population, entre autres choses. Nous avons essayé certaines choses de Grande-Bretagne, par exemple les monuments que nous avons autour de l'immeuble, et elles ont abouti à un échec ici tandis qu'elles réussissaient très bien là-bas. Il se peut que la même chose se produise dans le domaine qui nous intéresse présentement.

M. TARDIF: On ne devrait pas s'opposer à l'amélioration du régime britannique s'il y a moyen de l'améliorer au Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la modification proposée par M. Caron, avec l'appui de M. Tardif. Êtes-vous prêts à vous prononcer?

M. BELL (*Carleton*): Il semble que le Comité n'ait qu'une question à trancher, celle de savoir si nous devons énoncer dans la loi les méthodes de discussion et de consultation ou si nous laisserons celles-ci se développer par évolution au cours des mois et des années à venir. Pour ma part, je suis d'accord avec la remarque que M. Richard faisait plus tôt lorsqu'il exprimait des doutes quant à l'opportunité d'énoncer tous les détails dans la loi.

Pour ma part, je ne m'oppose à rien de ce que contient l'amendement. J'espère que, dans notre pays, dans un délai relativement bref, nous serons en mesure de créer ce qui est la contrepartie canadienne du système Whitley. Je ne crois pas que le sous-amendement nous amène plus rapidement à cela que la modification proposée par le ministre des Finances. A vrai dire, je crois que

l'intransigeance même du sous-amendement pourrait très facilement retarder l'avènement de ce qui, à mon sens, constitue des relations souhaitables entre le service civil du pays et le gouvernement. Pour ma part, j'userai de mon influence en tout temps en vue de l'établissement d'un conseil Whitley dans notre pays. Je ne crois pas, cependant, que nous serions sages en ce moment de retarder peut-être cet avènement par des exigences qui, avec le temps, pourraient bien être considérées indésirables à la fois par les associations d'employés et par le gouvernement. Ce n'est pas parce que je suis en désaccord avec les objectifs du sous-amendement mais plutôt pour les raisons que je viens d'exposer que je me propose de voter contre le sous-amendement.

M. TARDIF: Une correction s'impose ici. M. Richard n'a pas parlé d'opportunité. Il a dit, je crois, qu'il ne devrait pas y avoir de difficultés. Ce n'est pas la même chose.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est juste. La grande difficulté pour moi à propos de la modification proposée par le ministre est que j'hésite à croire que le gouverneur en conseil établira les procédures qui, selon moi, doivent suivre la consultation. Je crois que le seul moyen d'y arriver c'est d'appuyer le sous-amendement proposé par M. Caron. Je ne crois pas qu'il modifie sensiblement la situation sauf qu'il prévoit l'établissement d'un organisme indépendant, d'un organisme qui examinera la décision à laquelle ont abouti les consultations. Pour cette raison, j'appuie le sous-amendement.

M. ROGERS: J'aurais quelques mots à dire. Je crois que le service civil est très sensible à l'opinion publique et, franchement, je ne crois pas que nous devrions aller trop loin en matière d'arbitrage en ce moment. Je suis tout à fait d'accord avec le ministre qui a dit que nous devrions employer ceci et le développer et, pour cette raison, je désire appuyer l'amendement proposé par le ministre des Finances.

(Le sous-amendement est rejeté par 7 voix contre 3.)

(M. Macdonnell propose, avec l'appui de M. Rogers, l'adoption de la modification exposée par le ministre.)

(La modification est adoptée à la majorité des voix.)

(L'article 7 modifié est approuvé à la majorité des voix.)

(M. Bell (*Carleton*) propose, avec l'appui de Mme Casselman, que l'article 10 soit modifié, comme l'a proposé le ministre, par l'addition du paragraphe (3).)

(La modification est adoptée sur division.)

(L'article 10 modifié est approuvé à la majorité des voix.)

(Les articles 11 à 14 inclusivement sont approuvés à la majorité des voix.)

(M. Bell (*Carleton*) propose, avec l'appui de M. Martel, que l'article 69 soit modifié de la manière proposée par le ministre des Finances.)

(La modification est adoptée à la majorité des voix.)

(L'article 69 modifié est approuvé à la majorité des voix.)

Article 62—Jours fériés.

Le PRÉSIDENT: M. McIlraith a soulevé un point au sujet de l'amendement proposé et M. Driedger se dit prêt à le commenter maintenant.

M. DRIEDGER: Je crois que ce qui suit tient compte de la situation décrite par M. McIlraith. Le jour où tombe un jour férié est, pour n'importe quel employé, soit un jour normal de travail, soit un jour qui n'est pas un jour normal de travail. Dans le premier cas, l'employé obtiendrait son congé aux termes du paragraphe (1) de l'article 62. S'il ne s'agit pas pour lui d'un jour normal de travail, il serait ou tenu de travailler ou non tenu de travailler. S'il est tenu de travailler, il obtiendra son congé en vertu de l'alinéa *b*) paragraphe (1) de

l'article 68. S'il ne travaille pas, il l'obtiendra aux termes du paragraphe (2) de l'article 62. Il me semble qu'il est pourvu à tous les cas.

M. BELL (*Carleton*): Dans les circonstances, je propose que l'article 62 soit modifié de manière à concorder avec le texte que nous a soumis le ministre.

Le PRÉSIDENT: M. Bell propose, avec l'appui de M. Hicks, que l'article 62, tel qu'il apparaît dans le bill, soit retranché et remplacé par l'article 62 proposé par le ministre.

La motion est adoptée.

Messieurs, le dernier article dont nous sommes saisis est l'article 76 (3).

M. BELL (*Carleton*): Il s'agit ici d'un point que M. McIlraith et moi-même avons soulevé antérieurement. Il porte sur la question du rapport des emplois exclus aux termes de l'article 74 ou des nominations faites en vertu de l'article 25. Le Comité était antérieurement d'avis qu'il faudrait ajouter un autre paragraphe. M. Driedger en a rédigé un et je crois que le secrétaire a en main des exemplaires du texte. Une légère modification a été apportée au paragraphe (2) où l'on a remplacé les mots «la loi» par «la présente loi». Je vais donner lecture de l'amendement proposé:

> Que l'article 76 soit amendé par l'insertion du mot «présente» à la suite du mot «la» qui apparaît à la ligne 30 de la page 30 du bill et par l'addition d'un nouveau paragraphe se lisant ainsi qu'il suit:
>
> *Rapport spécial concernant les exclusions.*
>
> (3) Dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chaque session, la Commission doit présenter au Parlement un rapport contenant les renseignements mentionnés au paragraphe (2) pour la période commençant à la fin de l'année visée par le dernier rapport soumis aux termes du paragraphe (2) et se terminant à la fin du mois qui précède immédiatement celui durant lequel ladite session s'est ouverte.

Comme le Comité s'en rendra compte, l'objet de cette disposition est d'assurer que dans les 30 jours qui suivent l'ouverture de chaque session du Parlement, la Commission présentera des rapports concernant l'activité sous l'empire de l'article 74 et de l'article 25.

M. ROGERS: J'appuie la proposition.

La modification proposée par M. Bell, avec l'appui de M. Rogers, est adoptée.

L'article 76 modifié est approuvé.

Le titre est approuvé.

Le bill modifié est approuvé à la majorité des voix.

M. Martel propose, avec l'appui de M. Rogers, que le bill, tel qu'il a été modifié par le Comité, soit réimprimé.

La motion est adoptée.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, il semble que nous en sommes arrivés à la fin de nos délibérations et, avant que nous terminions, j'aimerais exprimer, au nom de tous les membres du Comité, notre très sincère appréciation de la façon dont vous, monsieur, avez présidé nos délibérations. Vous vous êtes acquitté de votre tâche avec grande compétence, connaissance évidente et impartialité judicieuse. Nous le savons tous et nous vous en sommes très reconnaissants.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. TARDIF: J'aimerais ajouter que tous les témoins qui ont comparu devant nous étaient très bien informés et ont fait preuve de la plus grande collaboration et que, grâce à eux, notre travail a été beaucoup plus facile.

Le PRÉSIDENT: Madame Casselman, messieurs, je tiens à exprimer mon appréciation du travail et de la collaboration des membres du Comité au cours des nombreuses heures de séance. Nous avons, je crois, fait du bon travail sur ce bill. Je désire aussi remercier les témoins de la Commission du service civil, et des associations d'employés ainsi que les autres témoins qui ont comparu devant nous, de l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée.

Fasc. 10 re: Canadiens français
app.: Mentions ...

Fasc. 12 app. A. Indep des mentions d'art. dans les mémoires des asso.

Fasc. 13 app. A Indep numérique ...